This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

49
21.5

HARVARD LAW LIBRARY

Gift of

James Munson Barnard

and

Augusta Barnard

RECEIVED MAY 9 1935

Mr. H. Lind,

TRAITÉS
CONVENTIONS & DÉCLARATIO

DE

DROIT INTERNATIONAL

RECUEIL

DE

Traités, Conventions et Déclarati

DE

DROIT INTERNATIONAL

PAR

A. CARPENTIER

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PARIS

MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, Place Dauphine, 27

—

1907

MAY 9 1935
5/7/35

Printed in France.

...ITÉS, CONVENTIONS, DÉCLARATI...

DE

DROIT INTERNATIONAL

Ire SECTION

Traités d'union et Conventions multiples.

Assistance judiciaire

(V. *Infra, même section, Procédure civile*).

Blessés militaires

14 JUILLET 1865. — *Décret portant promulgation de la convention internationale relative aux militaires blessés sur les champs de bataille, signée à Genève, le 22 août 1864, entre l'Allemagne l'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg.*

(*Bull. des Lois*, 11e. S.,B. 1316, n. 13519.)

ART. 1er. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. — La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

3. Les personnes désignées dans l article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent. Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière. — Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres. — Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence. Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent. Les com... en chef auront la faculté de remettre immédiatement a... postes ennemis les militaires blessés pendant le combat... les circonstances le permettront.

20 OCTOBRE 1868. — *Articles additionn...*

(*De Clercq*. t. X. p. 209.)

Câbles sous-marins

7 AOUT 1884. — *Loi qui approuve une con... signée à Paris, le 14 mars 1884 pour la ...tion internationale des câbles sous-marins ... l'Allemagne, la République argentine, l'... che-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le ... Rica, le Danemark, la République domin... l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la G... Bretagne, le Guatémala, la Grèce, l'Itali... Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la ... le Salvador, la Serbie, la Suède et la N... la Turquie et l'Uruguay.*

(*Bull. des Lois*, 12e. S., B. 1160, n. 19124.)

23 AVRIL 1888. — *Décret qui prescrit la pr... gation de la convention internationale re... à la protection des câbles sous-marins sig... Paris, le 14 mars 1884, suivi d'un article ...tionnel, d'une déclaration et d'un protoco... clôture.*

(*Bull. des Lois*, 12e. S., B. 1160, n. 19125.)

. . . .

ART. 8. Les tribunaux compétents pour connaitre des i... tions à la présente convention sont ceux du pays auquel a... tient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commi... est d'ailleurs entendu que, dans le cas où la disposition i... dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exéc... la répression des infractions à la présente convention ... lieu dans chacun des Etats contractants à l'égard de ses ... naux, conformément aux règles générales de compétence ... résultant des lois particulières de ces pays ou des traités ... nationaux.

9. La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'Etat ou en son nom.

10. Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi. Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des hautes parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites. En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse ; ils pourront servir de moyens de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter dans leur propre langue toutes explications qu'ils croiront utiles ; ces déclarations devront être dûment signées.

11. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et les règlements en vigueur le permettent.

12. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou proposer à leurs législations respectives les moyens nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

13. Les hautes parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente convention.

. . . .

12 avril 1884. — *Adhésion du Japon.*

20 décembre 1884. — *Loi concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1160, n. 19126).

Titre Ier. — Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.

Art. 1er. Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins, qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire français, seront jugées par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache du bâtiment du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel sera conduit le bâtiment.

2. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

3. Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 1er de la convention du 14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à inscription de faux. — A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

4. Sera puni d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement de deux à dix jours, quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus par l'article précédent.

5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la convention du 14 mars 1884, à l'effet de dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

6. Sera puni d'une amende 16 à 300 francs: — 1° Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observera pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages ; — 2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se tiendra pas éloigné d un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ; — 3° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligue des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

7. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours : — 1° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement, ou se sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure ; — 2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtimen occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures ; — 3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

8. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois : — 1° Quiconque, par négligence coupable, et notamment dans les cas visés par les articles 6 et 7, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques ; — 2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

9. Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois : — 1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins ; — 2° Quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins.

10. Sera puni d'une amende de 300 à 1000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque volontairement aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou partie, les communications télégraphiques. — Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits. — Le coupable pourra, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant dix ans, au plus, à partir du jour où il aura subi sa peine. — Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin, ou de lui causer une détérioration, par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

Titre II. — Dispositions spéciales aux eaux territoriales.

11. Les dispositions des articles 4, 6 à 10 ci-dessus seront observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, français ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 décembre 1851.

12. Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent seront jugées par le tribunal correctionnel soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port français où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

13. Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

14. Les procès-verbaux prévus à l'article précédent seront

dressés : — Par les officiers commandant tous les navires de guerre français ; — Par tous les officiers de police judiciaire ; — Par tous les officiers de police municipale assermentés ; — Par les autres fonctionnaires énumérés aux articles 17 du décret du 27 décembre 1851, 16 du décret du 9 janvier 1852. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers es agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus, pour dresser procès-verbal dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au Code pénal.

15. Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de guerre français ne sont point soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à inscription de faux. — Les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 14, ont la force probante et sont soumis aux formalités réglées par les lois spéciales, notamment les articles 10 et 11 du décret du 27 décembre 1851, 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Le délinquant, dans le cas de l'article 8, § 1er, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se sera rendu coupable. — A défaut de déclaration, les peines encourues seront élevées jusqu'au double. — Dans le cas de l'article 10 § 4, l'auteur de la rupture ou détérioration sera tenu, sous peine d'une amende de 16 à 100 francs, de faire la déclaration ci-dessus.

17. En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus sera prononcé ; ce maximum pourra être élevé jusqu au double. — Il y a récidive : — 1° Pour les faits prévus par les articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles ; — 2° Pour les faits prévus par l'article 10, lorsque, à une époque quelconque, il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions de cet article.

18. Sont déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction à la présente loi et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires. — Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformément aux dispositions de l'article 1384, Code civil.

19. En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par la présente loi, la peine la plus forte sera seule prononcée.

20. L'article 463, Code pénal, est applicable aux condamnations prononcées pour infractions à la présente loi.

7 SEPTEMBRE 1889. — *Accession de Son Altesse le bey de Tunis à la convention du 14 mars 1884.*

(*Journ. off.*, 8 sept. 1889.)

24 NOVEMBRE 1892. — *Notification de l'adhésion des Pays-Bas au nom des colonies néerlandaises.*

(*Journ. off.*, 24 nov. 1892.)

Canal de Suez

28 JANVIER 1889. — *Décret portant promulgation du traité international conclu, le 29 octobre 1888, pour l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France. l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Russie et la Turquie.*

(*Bull. des Lois* 12e. S., B. 1220, n. 20304.)

Caution judicatum solvi

(V. *Infra, même section, Procédure civile.*

Choléra

V. *Infra, même section, Convention sanitaire.*

Commissions rogatoires

V. *Infra, même section, Procédure civile.*

Communications d'actes judiciair ou extra-judiciaires

V. *Infra, même section, Procédure civile.*

Contrainte par corps

V. *Infra, même section, Procédure civile.*

Convention monétaire

29 DÉCEMBRE 1885. — *Loi portant appr de la convention monétaire, avec arrange déclaration annexés, conclue à Paris, le vembre 1885, entre la France, la Grèce, et la Suisse, ainsi que l'acte additionnel i convention signée à Paris, le 12 décembr entre la France, la Grèce, l'Italie, la Belg la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 986, n. 16216.)

30 DÉCEMBRE 1885. — *Décret qui prescrit l mulgation de la convention monétaire avec gement et déclaration annexés, signée à le 6 novembre 1885, entre la France, la l'Italie et la Suisse, ainsi que de l'acte tionnel à ladite convention conclue à Pa 12 décembre 1885, entre la France, la que, la Grèce, l'Italie et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12e. S., B. 986, n. 16217.)

22 MARS 1894. — *Loi qui approuve l'arr ment monétaire conclu à Paris, le 15 nov 1893, entre la France, la Belgique, la (l'Italie et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1619, n. 27833.)

24 MARS 1894. — *Décret qui promulgue l'ar gement monétaire conclu à Paris, le 15 no bre 1893, entre la France, la Belgique, la G l'Italie et la Suisse.*

Bull. des Lois, 12e S., B. 1619, n. 27834.)

18 DÉCEMBRE 1897. — *Loi portant approb de l'arrangement monétaire conclu à Pari 29 octobre 1897, entre la France, la Belgiqu Grèce, l'Italie et la Suisse.*

(*Journ. off.* 21 déc. 1897.)

30 DÉCEMBRE 1897. — *Décret portant promulgation de la convention monétaire conclue à Paris, le 29 octobre 1897, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.*

(*Journ. off.* 21 déc. 1897.)

28 DÉCEMBRE 1898. — *Loi portant approbation d'un protocole additionnel à l'arrangement monétaire, du 15 novembre 1893, signé à Paris, le 15 mars 1898, entre la France, l'Italie, la Belgique, la Grèce et la Suisse.*

(*Journ. off.*, 31 déc. 1898.)

20 JANVIER 1899. — *Décret portant promulgation du protocole signé le 15 mars 1898 additionnel à l'arrangement monétaire, conclu à Paris, le 15 novembre 1893, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.*

(*Journ. off.*, 22 janvier 1899.)

13 DÉCEMBRE 1902. — *Loi portant approbation de la convention monétaire additionnelle, conclue à Paris, le 15 novembre 1902, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2430, n. 42805.)

17 JANVIER 1903. — *Décret portant promulgation de la convention du 15 novembre 1902, additionnelle à la convention monétaire du 6 novembre 1885, conclue entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S. B., 2430, n. 42812.)

Convention sanitaire

10 DÉCEMBRE 1893. — *Décret portant promulgation de la convention sanitaire signée à Venise, le 30 janvier 1892, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède la Norvège et la Turquie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1601, n. 27392.)

22 MAI 1894. — *Décret portant promulgation de la convention sanitaire conclue à Dresde, le 15 avril 1893, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie, et la Suisse, et du protocole d'adhésion de la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1630, n. 28061.)

11 NOVEMBRE 1894. — *Accession du Lichtenstein.*

(*Bull. des Lois*, 12e S,. B. 1668, n. 28822.)

18 JANVIER 1895. — *Accession de la Serbie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1687, n. 29248.)

12 NOVEMBRE 1895. — *Adhésion de la Grande-Bretagne pour les colonies anglaises de Natal, Ceylan, Lagos, Sainte-Hélène, et en ce qui concerne le Dominion du Canada à la convention sanitaire de Dresde du 15 avril 1893.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1732, n. 30095.)

3 AVRIL-22 SEPTEMBRE 1897. — *Notification au gouvernement de la République de l'adhésion du gouvernement roumain à la convention sanitaire internationale du 15 avril 1893.*

(*Journ. off.* 20 octobre 1897.)

ART. 1er. Le Sénat et la Chambre des Députés ayant approuvé l'acte additionnel du 4 mai 1896 modifiant les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la convention du 9 septembre 1886 et les numéros 1 et 4 du protocole de clôture y annexé, ainsi que la déclaration interprétant certaines dispositions de la même convention de l'acte additionnel précité, et les ratifications de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Suisse et de la Tunisie, en ce qui concerne ces deux actes ; de la Grande-Bretagne en ce qui concerne seulement l'acte additionnel pour le Royaume-Uni ainsi que pour toutes les colonies et possessions britanniques ; de la Norwège en ce qui concerne la déclaration interprétative, ayant été déposées au ministère des affaires étrangères de la République française, ledit acte additionnel et ladite déclaration dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

Course

28 AVRIL 1858. — *Décret impérial portant promulgation de la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points de droit maritime entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne, la Turquie.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 381 n. 3468.)

DÉCLARATION :

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence, — Considérant — Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables ; — Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits — Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important ; — Que les plénipotentiaires, assemblés au congrès de Paris, ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard ; — Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après : — 1° La course est et demeure abolie ; — 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie à l'execption de la contrebande de guerre ; — 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; — 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. — Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des Etats qui n'ont pas été appelés à la participation au congrès de Paris et à les inviter à y accéder. — Convaincus que les

maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès. — La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Accessions : 31 mai 1856, Deux-Siciles ; — 31 mai 1856, Hanovre ; — 4 juin 1856, Hesse-Electorale ; — 5 juin 1856, Toscane ; — 6 juin 1856, Belgique ; — 7 juin 1856, Pays-Bas ; — 9 juin 1856, Oldenbourg ; — 9 juin 1856, Saxe-Altenbourg ; — 11 juin 1856, Brême ; — 15 juin 1856, Hesse Grand-Ducale ; — 16 juin 1856, Saxe ; — 16 juin 1856, Suède ; — 17 juin 1856 ; Francfort ; — 18 juin 1856, Nassau ; — 20 juin 1856, Grèce ; — 20 juin 1856, Luback ; — 22 juin 1856, Saxe-Cobourg-Gotha ; — 22 juin 1856, Saxe,-Weimar ; 25 Juin 1856, Danemarck ; — 25 juin 1856, Wurtemberg ; — 27 juin 1856, Hambourg ; — 4 juillet 1856, Bavière ; — 28 juillet 1856, note des Etats Unis en réponse à la déclaration de Paris ; — 28 juillet 1856, Portugal ; — 28 juillet 1856, Suisse ; — 28 juillet 1856, Bade ; — 13 août 1856, Chili ; — 20 août 1856, Parme ; — 25 août 1856, Mecklembourg-Strélitz ; — 50 août 1856, Guatémala ; — 17 septembre 1856, Haïti ; — 1er octobre 1856, Confédération argentine ; — 6 décembre 1856, Equateur ; — 23 novembre 1857, Pérou ; — 18 mars 1858, Brésil.

12 juin 1858. — *Rapport à l'Empereur sur la publication des notes officielles par lesquelles la plupart des Etats non représentés au Congrès de Paris ont constaté leur adhésion à la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du droit maritime.*

(*Bull. des Lois* ,12e S., B. 623, n. 5780.)

Votre Majesté daignera se rappeler que les puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856 s'étaient engagées à faire des démarches pour en généraliser l'adoption. Je me suis empressé en conséquence de communiquer cette déclaration à tous les gouvernements qui n'étaient pas représentés au congrès de Paris en les invitant à y accéder, et je viens rendre compte à l'Empereur de l'accueil favorable que cette communication a reçu de la plupart de ceux auxquels elle a été transmise. — Adoptée et consacrée par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, la déclaration du 16 avril a obtenu l'entière adhésion des Etats dont les noms suivent, savoir : — Bade, la Bavière, la Belgique, Brême, le Brésil, le duché de Brunswick, le Chili, la Confédération argentine, la Confédération germanique, le Danemark, les Deux-Siciles, la République de l'Equateur, les Etats-Romains, Francfort, la Grèce, Guatemala, Haïti, Hambourg, le Hanovre, les Deux-Hesses, Lubeck, Mecklembourg-Schwérin, Mecklembourg-Strélitz, Nassau, Oldenbourg, Parme, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Saxe, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar, la Suède, la Suisse, la Toscane, le Wurtemberg.— Ces Etats reconnaissent donc avec la France et les autres puissances signataires du traité de Paris : — 1o Que la course est et demeure abolie ; — 2o Que le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ; — 3o Que la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ; — 4o Enfin, que les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral ennemi. — Le gouvernement de l'Uruguay a donné également son entier consentement à ces quatre principes, sauf ratification du pouvoir législatif. — L'Espagne, sans accéder à la déclaration du 16 avril, à cause du premier point, qui concerne l'abolition de la course, a répondu qu'elle s'appropriait les trois autres. Le Mexique a fait la même réponse. Les Etats-Unis seraient prêts de leur côté à accorder leur adhésion s'il était ajouté à l'énoncé de l'abolition de la course que la propriété privée des sujets ou citoyens des nations belligé-rantes serait exempte de saisie sur mer de la part de[s] militaires respectives. — Sauf ces exceptions, tous le[s] ont adhéré sans réserve aux quatre principes qui c[o] la déclaration du congrès de Paris, et ainsi se tr[ouve con]sacré dans le droit international de la presque to[us les] Etats de l'Europe et de l'Amérique un progrès gouvernement de Votre Majesté, continuant l'une honorables traditions de la politique française, pe[ut se] citer d'avoir puissamment contribué. — Afin de co[nstater ces] adhésions, je propose à l'Empereur d'autoriser l'in[sertion au] *Bulletin des Lois* des notes officielles dans lesquelle[s] trouvent consignées, et si Votre Majesté agrée cet[te propo]sition, je ferai publier de la même manière les [...] qui pourront me parvenir ultérieurement.

Divorce

16 avril 1904. — *Décret portant app[...] des conventions signées à La Haye [...] juin 1902 entre l'Allemagne, l'A[...] Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la [...] l'Italie, le Luxembourg, les Pays-[...] Portugal, la Roumanie, la Suède et l[...] pour régler les conflits de lois et de juri[...] en matière de divorce et de séparation d[...]*

(*Bull. des Lois*, 12e S. B., 2555, n. 44787.)

21 juin 1904. — *Décret portant promulgati[...] convention signée à la Haye, le 12 jui[...] entre la France, l'Allemagne, l'Autric[...] grie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le [...] bourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Ro[...] la Suède, et la Suisse, pour régler les co[...] lois et de juridictions en matière de divo[...] séparation de corps.*

(*Bull. des Lois*, 12e S. B., 2555, n. 44797).

Art. 1er. — Les époux ne peuvent former une de[...] divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la [...] est formée admettent le divorce l'une et l'autre. — [...] de même de la séparation de corps.

2. — Le divorce ne peut être demandé que si d[...] dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale [...] et par la loi du lieu où la demande est formée, enc[...] soit pour des causes différentes. — Il en est de même [...] paration de corps.

3. — Nonobstant les dispositions des articles [...] la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où l[...] est formée le prescrit ou le permet.

4. — La loi nationale indiquée par les articl[...] dents ne peut être invoquée pour donner à un fait [...] passé alors que les époux ou l'un d'eux étaient d'une a[...] nalité le caractère d'une cause de divorce ou de sép[...] corps.

5. — La demande en divorce ou en séparation [...] peut être formée : — 1o Devant la juridiction c[...] d'après la loi nationale des époux ; — 2o Devant la j[...] compétente du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'[...] législation nationale, les époux n'ont pas le même [...] la juridiction compétente est celle du domicile du [...] Dans le cas d'abandon et dans le cas d'un chang[...] domicile opéré après que la cause de divorce ou de [...] est intervenue, la demande peut aussi être formée [...] juridiction compétente du dernier domicile commu[...] tefois la juridiction nationale est réservée dans la [...] cette juridiction est seule compétente pour la de[...] divorce ou en séparation de corps. La juridiction [...] reste compétente pour un mariage qui ne peut donner [...] demande en divorce ou en séparation de corps deva[...] diction nationale compétente.

6. — Dans le cas où des époux ne sont pas [...]

former une demande en divorce ou en séparation de corps dans le pays où ils sont domiciliés, ils peuvent, néanmoins, l'un et l'autre s'adresser à la juridiction compétente de ce pays pour solliciter les mesures provisoires que prévoit sa législation en vue de la cessation de vie en commun. Ces mesures seront maintenues, si dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

7. — Le divorce et la séparation de corps prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers. — Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

8. — Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

9. — La présente convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats. — Aucun Etat ne s'oblige, par la présente convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

10. — La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire. — Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

11. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente convention. — L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

12. — La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

13. — La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications. — Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard. — La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. — La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants. — La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

Douanes

2 JANVIER 1892. — *Loi qui approuve la convention signée à Bruxelles, le* 5 *juillet* 1890, *concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1460, n. 24724.)

7 JANVIER 1892. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention signée à Bruxelles, le* 5 *juillet* 1890, *concernant la création d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers entre la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, le Congo, la Costa-Rica, le Danemarck et ses colonies, l'Espagne et ses colonies, les Etats-Unis, la France et ses colonies, la Grande-Bretagne et diverses colonies (l'Inde britannique, le Dominion du Canada, l'Australie occidentale, le Cap de Bonne-Espérance, le Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, la Nouvelle-Zélande, le Queensland, la Tasmanie, Terre-Neuve, Victoria), la Grèce, le Guatémala, Haiti, l'Italie et ses colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et leurs colonies, le Pérou, le Portugal et ses colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1460, n. 24725.)

Esclaves

29 OCTOBRE 1891. — *Loi portant approbation* : 1° *de l'acte général de la conférence de Bruxelles du* 2 *juillet* 1890, *à l'exception des articles* 21, 22, *et* 23 *ainsi que des articles* 42 *à* 61 ; 2° *de la déclaration en date du même jour. (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Congo, Danemark Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Suède et Norvège, Turquie, Zanzibar).*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1469, n. 24884.)

12 FÉVRIER 1892. — *Décret qui prescrit la promulgation :* 1° *de l'acte général de la conférence de Bruxelles du* 2 *juillet* 1890, *à l'exception des articles* 21, 22 *et* 23, *ainsi que des articles* 42 *à* 61 ; 2° *de la déclaration en date du même jour.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1469, n. 24885.)

Jaugeage des bateaux

11 FEVRIER 1899. — *Décret portant promulgation de la convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, signée à Bruxelles, le* 4 *février* 1898, *entre la France, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 12e 2074, n. 36483.)

ART. 1er — Les certificats de jaugeage des bateaux de navigation intérieure, délivrés par les autorités compétentes de l'un des Etats contractants, en vertu de règlements conformes aux stipulations de l'annexe de la présente convention, dans le but de déterminer le poids de la cargaison d'après l'enfoncement du bateau, seront reconnus par les autorités des autres Etats contractants comme équivalents à ceux que ces autorités délivrent.

2. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer trois mois au moins avant leur mise en vigueur tous les règlements arrêtés par chacune d'elles pour l'application des stipulations de l'annexe de la présente convention.

3. — Par mesure transitoire, les certificats de jaugeage délivrés par l'Allemagne, la Belgique et la France antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, en conformité de leurs règlements actuels, de même que les certificats délivrés par les Pays-Bas, en vertu du règlement actuel pour le jaugeage des bateaux rhénans, seront considérés, pendant un délai de cinq ans, comme équivalents à ceux délivrés en conformité de l'annexe de la présente convention. — Toutefois, ne seront admis au bénéfice de cette disposition transitoire que les anciens certificats qui, dans le délai d'une année, auront été l'objet de l'immatriculation prévue par l'annexe. — Les délais de cinq ans et d'un an stipulés ci-dessus prendront cours à la date de la mise en vigueur de la présente convention.

4. — La présente convention s'applique, en ce qui concerne l'Allemagne, à la Prusse, à la Bavière, aux grands-duchés de Bade et de Hesse, à l'Alsace-Lorraine, et aux autres Etats allemands qui déclareraient plus tard y adhérer.

5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution six mois après sa ratification et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite. — Cette dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant obligatoire pour les autres Etats contractants.

Annexe

de la convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

Art. 1er. — Le jaugeage a pour objet de déterminer le poids de la cargaison d'un bateau d'après son enfoncement.

Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal, au poids du volume d'eau déplacé par le bateau chargé, diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide. Le nombre qu'exprime en mètres cubes la différence des déplacements exprime en tonnes de 1.000 kilogr. le poids de la cargaison du bateau.

2. — Le système métrique est seul employé dans le jaugeage des bateaux. — En conséquence, les dimensions linéaires sont exprimées en mètres, décimètres et centimètres, les volumes en mètres cubes et décimètres cubes, le tonnage en tonnes et fractions de tonnes.

3. — Le volume à mesurer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre: — 1° Le plan du plus grand enfoncement autorisé par les règlements sur les différentes voies navigables que le bateau est destiné à fréquenter; et 2° un plan pris, soit au niveau de la flottaison à vide tel qu'il est défini ci-après, soit au niveau du dessous du bateau.

4. — La portion de la coque à mesurer est divisée par des plans horizontaux en tranches de 1 décimètre de hauteur. Toutefois, lorsque les formes du bateau le permettent, plusieurs tranches peuvent être groupées pour le calcul. — Le volume de chaque tranche s'obtient en multipliant la demi-somme des aires des sections supérieure et inférieure par la hauteur. — Le quotient du volume d'une tranche par le nombre de centimètres qui exprime sa hauteur, est considéré comme donnant le déplacement du bateau pour chaque centimètre d'enfoncement dans cette tranche.

5. — Les échelles de jauge sont placées symétriquement et par paire sur les flancs du bateau dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe. — Pour les bateaux de plus de 40 mètres de longueur, ces échelles sont au nombre de six : deux dans un plan situé vers le milieu de la longueur et deux dans chacun des plans situés, de part et d'autre du premier, à des distances respectivement égales au tiers environ de la longueur totale du bateau. — Pour les bateaux ayant au plus 40 mètres de longueur, le nombre des échelles peut être réduit à quatre : elles sont alors disposées par paire dans des plans situés vers le tiers et les deux tiers de la longueur du bateau. — Les échelles doivent être très apparentes. Elles sont graduées par 2, 5 et 10 centimètres d'immersion effective ; le zéro doit correspondre au plan limitant inférieurement le volume à mesurer, c'est-à-dire soit au plan de flottaison à vide, soit au niveau du dessous du bateau. — On admet que la hauteur du plan de flottaison au-dessus du plan limitant inférieurement le volume à mesurer est égal à la moyenne arithmétique des cotes lues sur toutes les échelles.

6. — Est considéré comme plan de flottaison à vide celui qui correspond à la position que prend le bateau lorsqu'il porte seulement : — 1° Les agrès, les provisions et l'équipage indispensables pour lui permettre de naviguer ; — 2° L'eau qu'il est impossible d'enlever de la cale par les moyens ordinaires d'épuisement ; — 3° Si c'est un bateau à vapeur, l'eau remplissant la chaudière jusqu'au niveau normal.

7. — Tout bateau reçoit au moment de son jaugeage : — 1° Un numéro d'ordre sous lequel il est inscrit sur un registre matricule spécial qui est tenu par un agent à ce commis par l'Etat pour un ressort déterminé ; — 2° Des lettres qui caractérisent le bureau d'immatriculation.

Art. 8. — De chaque côté du bateau est placée u de jauge, en métal, de 30 centimètres de longueur hauteur, dont le bord inféreur correspond au nivea grand enfoncement autorisé. — Sur cette plaque so ment marquées au poinçon, en caractères nettem rents, les indications suivantes : — 1° Les lettres tiques du bureau d'immatriculation ; — 2° Le d'immatriculation ; — 3° La lettre initiale du pays triculation, à savoir : — B, pour la Belgique ; — l'Allemagne ; — F, pour la France ; — N, pour les — Ces indications sont peintes à la poupe du bateau ; reproduites en caractères indélébiles sur les partie durables de la coque. Elles sont, en outre, transcrite les papiers de bord et, notamment, sur le certificat de

9. — Le certificat de jaugeage, doit indiquer : bureau d'immatriculation ; — 2° Les lettres et l d'immatriculation ; — 3° Le nom ou la devise du b 4° Le système de construction (bois, métal, ou m 5° La plus grande longueur (gouvernail non comp plus grande largeur ; — 6° La mention, s'il y a lieu, jaugeage annulé par le nouveau certificat ; — 7° Le l'emplacement et la description des échelles et, no la position choisie pour le zéro ; — 8° La distance entre le niveau du dessous du bateau et le plan de flo vide tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le personn tériel et la hauteur d'eau dans le fond du bateau qu admis pour la détermination de ce plan de flottaison — Enfin 9°, le déplacement progressif du bateau par ou par centimètre d'enfoncement à partir du plan de à vide.

Marchandises (provenance, fausses indications

V. *Infra, même section, Propriété industrielle.*

Mariage

16 avril 1904. — *Loi portant approbatio convention signée à la Haye, le 12 jui entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la que, l'Espagne, la France, l'Italie, le bourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roum Suède et la Suisse, pour régler les conflits en matière de mariage.*

(*Bull. des Lois*, 12e S. B., 2555, n. 44786.)

17 juin 1904. — *Décret portant promulga la convention pour régler les conflits de matière de mariage, conclue le 12 juin La Haye, entre la France, l'Allemagne, che-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'It Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, manie, la Suède et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S. B., 2555, n. 44796.)

Art. 1er. — Le droit de contracter mariage est rég loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'u sition de cette loi ne se réfère expressément à une au

2. — La loi du lieu de la célébration peut interdire le des étrangers qui serait contraire à ses dispositions con — 1° Les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels prohibition absolue ; — 2° La prohibition absolu marier, édictée contre les coupables de l'adultère à ra quel le mari age de l'un d'eux a été dissous ; — 3° bition absolue de se marier, édictée contre des p condamnées pour avoir, de concert, attenté à la vie joint de l'une d'elles. — Le mariage célébré contr à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après

diquée par l'article 1er. — Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

3. — La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1er, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux. — Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

4. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1er. — Cette justification se fera soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

5. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré selon la loi du pays où il a eu lieu. Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée. — Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées ; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée. — Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

6. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. — La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

7. — Le mariage nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

8. — La présente convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats. — Aucun Etat ne s'oblige, par la présente convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

9. — La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire. — Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal dont une copie certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

10. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente convention. — L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé aux archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

11. — La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

12. — La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications. — Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard. — La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. — La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants. — La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

Marques de Fabrique

V. *Infra, même section, Propriété industrielle.*

Navigation intérieure

V. *Supra, même section, Jaugeage.*

Oiseaux (protection des)

V. *Infra, même section, Protection des oiseaux.*

Paix

28 NOVEMBRE 1900. — *Décret portant promulgation des actes internationaux signés à La Haye, le 29 juillet 1899, à la suite de la conférence internationale réunie en cette ville.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B, 2263, n. 39851.)

ART. 1er. — A la suite de la conférence internationale de la paix réunie à la Haye, différents actes internationaux ayant été signés en cette ville, le 29 juillet 1899, savoir : — 1° Une convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ; — 2° Une convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ; — 3° Une convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, du 22 août 1864 ; — 4° Une déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ; — 5° Une déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ; — 6° Une déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, etc. ; — 7° Un acte final de la conférence internationale de la paix ; — Et les ratifications de ces actes ayant été déposées au ministère royal des affaires étrangères à la Haye, lesdites conventions, déclarations et acte final dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution entre la France et les puissances contractantes.

CONVENTION

POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX.

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse ; S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc. ; et roi apostolique de Hongrie ; S. M. le roi des Belges ; S. M. l'empereur de Chine ; S. M. le roi de Danemark ; S. M. le roi d'Espagne et en son nom S. M. la reine régente du royaume ; le président des Etats-Unis d'Amérique ; le président des Etats-Unis mexicains ; le Président de la République française ; S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes ; S. M. le roi des Hellènes ; S. M. le roi d'Italie ; S. M. l'empereur du Japon ; S. A. R. le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau ; S. A. le prince de Montenegro ; S. M.

la reine des Pays-Bas ; S. M. I. le schah de Perse ; S. M. le roi de Portugal et des Algarves etc. ; S. M. le roi de Roumanie ; S. M. l'empereur de toutes les Russies ; S. M. le roi de Serbie ; S. M. le roi de Siam ; S. M. le roi de Suède et de Norvège ; le Conseil fédéral suisse ; S. M. l'empereur des Ottomans et S. A. R. le prince de Bulgarie.

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale ; — Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux ; — Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées ; — Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale ; — Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat. — Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale. — Estimant avec l'auguste initiateur de la conférence internationale de la paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples ; — Désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suit la désignation des plénipotentiaires*).

TITRE Ier

DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.

ART. 1er. — En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats, les puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différents internationaux.

TITRE II

DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

2. — En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

3. — Indépendamment de ce recours, les puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit. — Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités. — L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

4. — Le rôle du médiateur, consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

5. — Les fonctions du médiateur cessent du moment où ils est constaté, soit par l'une des parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

6. — Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

7. — L'acceptation de la médiation, ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre. Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

8.— Les puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante. — En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques. Pendant la durée de ce mandat, dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au conflit, lequel est considéré comme déféré excl aux puissances médiatrices. Celles-ci doivent appli leurs efforts à régler le différend. —En cas de rupture des relations pacifiques, ces puissances demeurent de la mission commune de profiter de toute occas rétablir la paix.

TITRE III

DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊ

9. — Dans les litiges d'ordre international n'enga l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'u gence d'appréciation sur des points de fait, les p signataires jugent utile que les parties qui n'auraie mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent que les circonstances le permettront, une commission tionale d'enquête chargée de faciliter la solution de c en éclaircissant, par un examen impartial et consc les questions de fait.

10. — Les commissions internationales d'enquête sc tituées par convention spéciale entre les parties en l La convention d'enquête précise les faits à exan l'étendue des pouvoirs des commissaires. — Elle procédure. — L'enquête a lieu contradictoirement.— I et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fi la convention d'enquête, sont déterminés par la sion elle-même.

11. — Les commissions internationales d'enquête s mées, sauf stipulation contraire, de la manière détermi l'article 32 de la présente convention.

12. — Les puissances en litige s'engagent à fourn commission internationale d'enquête, dans la plus large qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes l lités nécessaires pour la connaissance complète et l ciation exacte des faits en question.

13. — La commission internationale d'enquête prése puissances en litige son rapport signé par tous les m de la commission.

14. — Le rapport de la commission international quête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le tère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux puissances e une entière liberté pour la suite à donner à cette consta

TITRE IV

DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE Ier. — *De la justice arbitrale.*

15. — L'arbitrage international a pour objet le ment de litiges entre les Etats par des juges de leur choix la base du respect du droit.

16. — Dans les questions d'ordre juridique, et en p lieu dans les questions d'interprétation ou d'applicati conventions internationales, l'arbitrage est reconnu p puissances signataires comme le moyen le plus efficace même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'o été résolus par les voies diplomatiques.

17. — La convention d'arbitrage est conclue pour des c tations déjà nées ou des contestations éventuelles. — peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une gorie déterminée.

18. — La convention d'arbitrage implique l'engag de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

19. — Indépendamment des traités généraux ou partic qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arb pour les puissances signataires, ces puissances se réserve conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit rieurement, des accords nouveaux, généraux ou partic en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas q jugeront possible de lui soumettre.

CHAPITRE II. — *De la cour permanente d'arbitrage*

Art. 20. — Dans le but de faciliter le recours imn à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'o être réglés par la voie diplomatique, les puissances signa s'engagent à organiser une cour permanente d arbitrage

sible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente convention.

21. — La cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

22. — Un bureau international établi à la Haye sert de greffe la cour. — Ce bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci. — Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.— Les puissances signataires s'engagent à communiquer au bureau international de la Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales. — Elles s'engagent à communiquer de même au bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la cour.

23. — Chaque puissance signataire désignera, dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte, quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres. — Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les puissances signataires par les soins du bureau. — Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du bureau, à la connaissance des puissances signataires. — Deux ou plusieurs puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres. — La même personne peut être désignée par des puissances différentes. — Les membres de la cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé. — En cas de décès ou de retraite d'un membre de la cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

24. — Lorsque les puissances signataires veulent s'adresser à la cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la cour. — A défaut de constitution du tribunal arbitral par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante : — Chaque partie nomme deux arbitres, et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre. — En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce, désignée de commun accord par les parties. — Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées. — Le tribunal étant ainsi composé, les parties notifient au bureau leur décision de s'adresser à la cour et les noms des arbitres. — Le tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les parties. — Les membres de la cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

25. — Le tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye. — Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

26. — Le bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage. — La juridiction de la cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entre des puissances non signataires ou entre des puissances signataires et des puissances non signataires, si les parties sont convenues de recourir à cette juridiction.

27. — Les puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre elles, de rappeler à celles-ci que la cour permanente leur est ouverte. — En conséquence, elles déclarent que le fait de rappeler aux parties en conflit les dispositions de la présente convention et le conseil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.

28. — Un conseil administratif permanent, composé des représentants diplomatiques des puissances signataires accrédités à la Haye et du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de président, sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent acte par neuf puissances au moins. — Ce conseil sera chargé d'établir et d'organiser le bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle. — Il notifiera aux puissances la constitution de la cour et pourvoira à l'installation de celle-ci. — Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires. — Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la cour. — Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du bureau. — Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale. — La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. — Le conseil communique sans délai aux puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.

29. — Les frais du bureau seront supportés par les puissances signataires dans la proportion établie pour le bureau international de l'union postale universelle.

CHAPITRE III. — *De la procédure arbitrale.*

Art. 30. — En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les puissances signataires ont arrêté les règles suivantes, qui seront applicables à la procédure arbitrale en tant que les parties ne sont pas convenues d'autres règles.

31. — Les puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

32. — Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les parties à leur gré ou choisis par elles parmi les membres de la cour permanente d'arbitrage établie par le présent acte. — A défaut de constitution du tribunal par l'accord immédiat des parties, il est procédé de la manière suivante : — Chaque partie nomme deux arbitres, et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre. — En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une puissance tierce désignée de commun accord par les parties. — Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désigne une puissance différente, et le choix du surarbitre est fait de concert par les puissances ainsi désignées.

33. — Lorsqu'un souverain ou un chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par lui.

34. — Le surarbitre est de droit président du tribunal. — Lorsque le tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son président.

35. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

36. — Le siège du tribunal est désigné par les parties. A défaut de cette désignation, le tribunal siège à la Haye. — Le siège ainsi fixé ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le tribunal que de l'assentiment des parties.

37. — Les parties ont le droit de nommer auprès du tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils ou avocats nommés par elles à cet effet.

38. — Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

39. — La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes : l'instruction et les débats. — L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du tribunal et à la partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le tribunal en vertu de l'article 49. — Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

40. — Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie.

41. — Les débats sont dirigés par un président. — Ils ne

sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal prise avec l'assentiment des parties. Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.

42. — L'instruction étant close, le tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.

43. — Le tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des parties appelleraient son attention. — En ce cas, le trbunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents sauf l'obligation d'en donner connaissance à la partie adverse.

44. — Le tribunal peut, en outre, requérir des agents des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

45. — Les agents et les conseils des parties sont autorisés à présenter oralement au tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

46.— Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

47. — Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux. Ni les questions posées ni les observations faites par les membres du tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal en général ou de ses membres en particulier.

48. — Le tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière et en appliquant les principes du droit international.

49. — Le tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formaltés que comporte l'administration des preuves.

50. — Les agents et les conseils des parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le président prononce la clôture des débats.

51. — Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos. — Toute décision est prise à la majorité des membres du tribunal. — Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

52. — La sentence arbitrale votée à la majorité des voix est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du tribunal. — Ceux des membres qui sont restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.

53. — La sentence arbitrale est lue en séance publique du tribunal, les agents et les conseils des parties présents ou dûment appelés.

54. — La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation.

55. — Les parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale. — Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la partie qui a demandé la revision. — La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable. — Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

56. — La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

57. — Chaque partie supporte ses propres frais et égale des frais du tribunal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

58. — La présente convention sera ratifiée dans le délai possible. — Les ratifications seront déposées à —Il sera dressé du dépôt de chaque ratification u verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remi voie diplomatique à toutes les puissances qui ont été tées à la conférence internationale de la paix de la H

59. — Les puissances non signataires qui ont été tées à la conférence internationale de la paix pourron à la présente convention. Elles auront à cet effet à f naître leur adhésion aux puissances contractantes, a d'une notification écrite adressée au gouvernement d Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres p contractantes.

60. — Les conditions auxquelles les puissances qui ı été représentées à la conférence internationale de pourront adhérer à la présente convention, formeron d'une entente ultérieure entre les puissances contract

61. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contr dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne rait ses effets qu'un an après la notification faite par gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédi par celui-ci à toutes les autres puissances contracta Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'éga puissance qui l'aura notifiée.

CONVENTION

CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUE SUR TERRE.

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de P S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohêm et roi apostolique de Hongrie ; S. M. le r Belges ; S. M. le roi de Danemark ; S. M. d'Espagne, et en son nom S. M. la reine r du royaume ; le président des Etats-Unis d' rique ; le président des Etats-Unis mexic le président de la République française ; S. reine du Royaume-Uni de la Grande-Breta d'Irlande, impératrice des Indes ; S. M. des Hellènes ; S. M. le roi d'Italie ; S. M. pereur du Japon ; S. A. royale le grand-d Luxembourg, duc de Nassau ; S. A. le p de Monténégro ; S. M. la reine des Pays- S. M. impériale le schah de Perse ; S. M. de Portugal et des Algarves, etc. ; S. M. le r Roumanie ; S. M. l'empereur de toutes les sies ; S. M. le roi de Serbie ; S. M. le roi de S S. M. le roi de Suède et de Norvège ; S. M. pereur des Ottomans et S. A. royale le p de Bulgarie.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de garder la paix et de prévenir les conflits armés entre les na il importe de se préoccuper également du cas où l'app armes serait amené par des événements que leur solli n'aurait pu détourner ; — Animés du désir de servir e dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité exigences toujours progressives de la civilisation ; — Est qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes rales de la guerre, soit dans le but de les définir avec pl précision, soit afin d'y tracer certaines limites destir en restreindre autant que possible les rigueurs ; — S'inspir ces vues recommandables aujourd'hui, comme il y a ving ans, lors de la conférence de Bruxelles de 1874, par une s généreuse prévoyance, ont, dans cet esprit, adopté un nombre de dispositions qui ont pour objet de définir régler les usages de la guerre sur terre. — Selon les vu hautes parties contractantes, ces dispositions, dont la réd

a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants dans leurs rapports entre eux et avec les populations. — Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique. — D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des hautes parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées. — En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les hautes parties contratantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. — Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du règlement adopté. — Les hautes parties contractantes, désirant conclure une convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir.

(*Suit la liste des plénipotentiaires.*)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Les hautes parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente convention.

2. — Les dispositions contenues dans le règlement visé à 'article 1er ne sont obligatoires que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. — Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

3. — La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront déposées à la Haye. — Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

4. — Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention. — Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

5. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes. — Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée. — En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

ANNEXE

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

SECTION Ire

DES BELLIGÉRANTS

CHAPITRE Ier. — *De la qualité des belligérants.*

ART. 1er. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes : — 1° D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ; — 2° D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ; — 3° De porter les armes ouvertement, et 4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre. — Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1er, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

3. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II. — *Des prisonniers de guerre.*

4. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. — Ils doivent être traités avec humanité. — Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires reste leur propriété.

5. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

6. — L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre. — Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte. — Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux. — Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire. — Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

7. — Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien. — A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

8. — Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires. — Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires. — Les prisonniers, qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antéreure.

9. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

10. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement, que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés. — Dans le même cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

11. — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

12. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

13. — Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

14. — Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès. — Le bureau des renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

15. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

16. — Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. — Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

17. — Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur gouvernement.

18. — Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

19. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale. — On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

20. — Après le conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III. — *Des malades et des blessés.*

21. — Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II

DES HOSTILITÉS

CHAPITRE Ier. — *Des moyens de nuire à l'ennemi. — Des sièges et des bombardements.*

22. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

23. — Outre les prohibitions établies par des conventionsn psćeiales, il est notamment *interdit :* — *a)* D'employer du poison ou des armes empoisonnées ; — *b)* De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie : — *c)* De tuer ou de blesser un ennemi, qui ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens dese défendre, s'est rendu à discrétion ; — *d)* De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ; — *e)* D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ; — *f)* D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'u l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la conv Genève ; — *g)* De détruire ou de saisir des propriétés sauf les cas où ces destructions ou ces saisies, se périeusement commandées par les nécessités de la g

24. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens pour se procurer des renseignements sur l'ennemi terrain sont considérés comme licites.

25. — Il est interdit d'attaquer ou de bombarder villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas

26. — Le commandant des troupes assaillantes, a treprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaq force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en autorités.

27. — Dans les sièges et bombardements, toutes l nécessaires doivent être prises pour épargner, autan sible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, au et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rasse de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soie ployés en même temps à un but militaire. — Le devoi gés est de désigner ces édifices ou lieux de rasse par des signes visibles spéciaux qui seront notifié à l'assiégeant.

28. — Il est interdit de livrer au pillage même u localité prise d'assaut.

CHAPITRE II. — *Des espions.*

29. — Ne peut être considéré comme espion que qui, agissant clandestinement ou sous de faux pr cueille ou cherche à recueillir des informations da d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les quer à la partie adverse. — Ainsi les militaires no qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'ar mie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont dérés comme espions. De même ne sont pas considé espions: les militaires et les non-militaires acc ouvertement leur mission, chargés de transmett pêches destinées soit à leur propre armée, soit ennemie. A cette catégorie appartiennent égalemen vidus envoyés en ballon pour transmettre les dé en général, pour entretenir les communications diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

30. — L'espion pris sur le fait ne pourra être puni ment préalable.

31. — L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquell tient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité c sonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilit actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III. — *Des parlementaires.*

32. — Est considéré comme parlementaire l'individ par l'un des belligérants à entrer en pourparlers a et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit labilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

33. — Le chef auquel un parlementaire est expédi obligé de le recevoir en toutes circonstances. — Il pe toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le taire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temp le parlementaire.

34. — Le parlementaire perd ses droits d'inviol est prouvé d'une manière positive et irrécusable qu' de sa position privilégiée pour provoquer ou commet de trahison.

CHAPITRE IV. — *Des capitulations.*

35. — Les capitulations arrêtées entre les parties c tes doivent tenir compte des règles de l'honneur m Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement par les deux parties.

CHAPITRE V. — *De l'armistice.*

56. — L'armistice suspend les opérations de gue accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée

déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

37. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

38. — L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

39. — Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

40. — Toute violation grave de l'armistice par l'une des parties donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

41. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III

DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT ENNEMI

42. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. — L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

43. — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

44. — Il est interdit de forcer la population du territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

45. — Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. — La propriété privée ne peut pas être confisquée.

47. — Le pillage est formellement interdit.

48. — Si l'occupant prélève dans le territoire occupé les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais d'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.

49. — Si en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

51. — Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.— Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur. — Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

52. — Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. — Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. — Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant, sinon elles seront constatées par des reçus.

53. — L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.— Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

54. — Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

55. — L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

56. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. — Toute saisie, destruction et dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV

DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES

57. — L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre. — Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet. — Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

58. — A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité. — Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

59. — L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet. — Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

60. — La convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

CONVENTION

POUR L'ADAPTATION A LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 22 AOUT 1864

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse; S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie; S. M. le roi des Belges; S. M. l'empereur de Chine; S. M. le roi de Danemark; S. M. le roi d'Espagne, et en son nom S. M. la reine régente du royaume; le président des Etats-Unis d'Amérique; le président des Etats-Unis mexicains; le Président de la République française; S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes; S. M. le roi des Hellènes; S. M. le roi d'Italie; S. M. l'empereur du Japon;

S. A. royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau ; S. A. le prince de Montenegro ; S. M. la reine des Pays-Bas : S. M. impériale le schah de Perse ; S. M. le roi de Portugal et des Algarves, ;etc. S. M. le roi de Roumanie ; S. M. l'empereur de toutes les Russies ; S. M. le roi de Serbie : S. M. le roi de Siam ; S. M. le roi de Suède et de Norvège ; le Conseil fédéral Suisse ; S. M. l'empereur des Ottomans et S. A. royale le prince de Bulgarie.

Egalement animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une convention à cet effet ;

Ils ont en conséquence nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suit la désignation des plénipotentiaires*).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités. — Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

2. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture si la puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage. — Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

3. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture si la puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

4. — Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité. — Les gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire. — Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants. — Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls. — Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite ; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée, et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait. — Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

5. — Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte de 1 mètre et demi de largeur environ. — Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3 seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge de 1 mètre et demi de largeur environ. — Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue. — Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la convention de Genève.

6. — Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants ne peuvent être capturés pour le fait
de ce transport, mais ils restent exposés à la capture
violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commi

7. — Le personnel religieux, médical et hospitalie
bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait pris
guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets
truments de chirurgie qui sont sa propriété partic
Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant
sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsqu
mandant en chef le jugera possible. — Les belligérant
assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la j
ntégrale de son traitement.

8. — Les marins et les militaires embarqués bless
lades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront
et soignés par les capteurs.

9. — Sont prisonniers de guerre les naufragés, b
malades d'un belligérant qui tombent au pouvoir de
appartient à celui-ci de décider, suivant les circonst
convient de les garder, de les diriger sur un port de
sur un port neutre, ou même sur un port de l'adversa
ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays
ront servir pendant la durée de la guerre.

10. — (Exclu).

11. — Les règles contenues dans les articles ci-dess
obligatoires que pour les puissances contractantes,
guerre entre deux ou plusieurs elles. — Lesdit
cesseront d'être obligatoires du moment où, dans u
entre des puissances contractantes, une puissance
tractante se joindrait à l'un des belligérants.

12. — La présente convention sera ratifiée dans le
délai possible. — Les ratifications seront déposées à
— Il sera dressé un dépôt de chaque ratification u
verbal dont une copie certifiée conforme sera remise p
diplomatique à toutes les puissances contractantes.

13. — Les puissances non signataires qui auront a
convention de Genève du 22 août 1864 sont admises
à la présente convention. — Elles auront, à cet effe
connaître leur adhésion aux puissances contracta
moyen d'une notification écrite adressée au gouv
des Pays-Bas, et communiquée par celui-ci à toutes l
puissances contractantes.

14. — S'il arrivait qu'une des hautes parties cont
dénonçât la présente convention, cette dénonciatior
duirait ses effets qu'un an après la notification faite
au gouvernement des Pays-Bas et communiquée im
ment par celui-ci à toutes les autres puissances contr
— Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'ég
puissance qui l'aura notifiée. — En foi de quoi, les
tentiaires ont signé la présente convention et l'on
de leurs cachets.

DÉCLARATION

Les soussignés, plénipotentiaires des puissances rep
à la conférence internationale de la paix à la Haye,
autorisés à cet effet par leurs gouvernements. — S'
des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la dé
de Saint-Pétersbourg du 29 novembre, 11 décembre 1

Déclarent :

Les puissances contractantes consentent, pour une
cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et d
sifs du haut de ballons ou par d'autres modes analog
veaux. — La présente déclaration n'est obligatoire
les puissances contractantes, en cas de guerre entre
plusieurs d'entre elles. — Elle cessera d être obligatoi
ment où dans une guerre entre des puissances contr
une puissance non contractante se joindrait à l'un
gérants. La présente déclaration sera ratifiée dans
bref délai possible. Les ratifications seront déposées à
— Il sera dressé un dépôt de chaque ratification u
verbal dont une copie certifiée conforme sera remise p
diplomatique à toutes les puissances contractante
puissances non signataires pourront adhérer à la
déclaration, Elles auront, à cet effet, à faire
leur adhésion aux puissances contractantes, au moy
notification écrite adressée au gouvernement des
et communiquée par celui-ci à toutes les autres p
contractantes. — S'il arrivait qu'une des hautes pa

tractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes. — Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

DÉCLARATION

Les soussignés, plénipotentiaires des puissances représentées à la conférence internationale de la paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, — S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

Déclarent :

Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères. — La présente déclaration n'est obligatoire que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. — Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants. — La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible. — Les ratifications seront déposées à la Haye. — Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes. — Les puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produrait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes. — Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

DÉCLARATION

Les soussignés, plénipotentiaires des puissances représentées à la conférence internationale de la paix à la Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, — S'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la déclaration de Saint-Pétersbourg du 29 novembre/11 décembre 1868,

Déclarent :

Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrment le noyau ou serait pourvue d'incisions. — La présente déclaration n'est obligatoire que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. — Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants. — La présente déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible. — Les ratifications seront déposées à la Haye. — Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes. — Les puissances non signataires pourront adhérer à la présente déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes. — Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

ACTE FINAL

DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX

La conférence internationale de la paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par S. M. l'empereur de toutes les Russies, s'est réunie, sur l'invitation du gouvernement de S. M. la reine des Pays-Bas, à la maison royale du Bois, à la Haye, le 18 mai 1899. — Les puissances dont l'énumération suit ont pris part à la conférence pour laquelle elles avaient désigné les délégués nommés ci-après.

(*Suit le nom des délégués*).

Dans une série de réunions, tenues du 18 mai au 29 juillet 1899, où les délégués ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'auguste initiateur de la conférence et les intentions de leurs gouvernements, la conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des plénipotentiaires, le texte des conventions et déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte : — I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux ; — II. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ; — III. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève du 22 août 1864 ; — IV. Trois déclarations concernant : — 1° L'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux ; — 2° L'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères ; — 3° L'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure, dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

Ces conventions et déclarations formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 décembre 1899 par les plénipotentiaires des puissances représentées à la conférence internationale de la paix à la Haye. — Obéissant aux mêmes inspirations, la conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante : — La conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.

Elle a, en outre, émis les vœux suivants :

1° La conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le gouverement fédéral suisse pour la revision de la convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette convention. — Ce vœu a été voté à l'unanimité. — 2° La conférence émet le vœu que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine conférence ; — 3° La conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage des nouveaux type etcalibre. — 4° La conférence émet le vœu que les gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation de forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre. — 5° La conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure. — 6° La conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure. — Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité sauf quelques abstentions.

Notification au Gouvernement de la République, par le ministre des Pays-Bas à Paris, du dépôt de l'instrument portant la ratification de

la confédération suisse sur les conventions de droit international privé signées à la Haye le 12 *juin* 1902.

(*Journ. off.*, 6 août 1905.)

Notification au Gouvernement de la République, par le ministre des Pays-Bas à Paris, du dépôt de l'instrument portant la ratification de S. M. le roi d'Italie sur les conventions de droit international privé signées à la Haye le 12 *juin* 1902.

(*Journ. off.*, 6 août 1905.)

Pêche (mer du Nord)

15 JANVIER 1884. — *Loi qui approuve la convention signée à La Haye, le* 6 *mai* 1882, *entre la France, la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, pour régler la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.*

(*Bull. des Lois* 12ᵉ S., B. 837, n. 14251).

15 JANVIER 1884. — *Loi française relative à la répression des infractions à la convention internationale du* 6 *mai* 1880 *sur la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 837, n. 14253).

5 AVRIL 1884. — *Décret portant promulgation de la convention signée à La Haye, le* 6 *mai* 1882, *pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 837, n. 14252).

10 JANVIER 1890. — *Décret portant publication de la déclaration signée à La Haye, le* 1ᵉʳ *février* 1889, *modifiant la convention du* 6 *mai* 1882 *relative à la police de la pêche en dehors des eaux territoriales.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 1304, n. 21738).

(Cette convention modifie le § 5 de l'article 8.)

Phylloxéra

12 JANVIER 1880. — *Décret portant promulgation de la convention internationale pour les mesures à prendre contre le phylloxéra, conclue à Berne, le* 15 *septembre* 1878, *entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 498, n. 8898.)

15 MAI 1882. — *Décret portant promulgation de la convention phylloxérique signée, le* 3 *novembre* 1881, *entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et la Suisse, suivi d'un protocole final.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 705, n. 11995.)

25 JANVIER 1890. — *Décret qui approuve ration signée à Berne, le* 15 *avril* 1889 *France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongri gique, l'Italie, le Luxembourg, les Pay Portugal, la Serbie et la Suisse, co l'article* 3 *de la convention phylloxériq nationale du* 3 *novembre* 1881.

(*Bull. des Lois*, 12. S., B. 1306, n. 21774.)

15 MAI 1891. — *Adhésion de l'Espag*

(*De Clercq*, t. XIX, p. 100.)

30 DÉCEMBRE 1891. — *Adhésion de la Ro*

(*De Clercq*, t. XIX, p. 288.)

Poids et mesures

16 DÉCEMBRE 1875. — *Loi qui approuve la tion signée à Paris, le* 20 *mai* 1875, *France, l'Allemagne, la République a l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Br Danemarck, l'Espagne, les États-Unis, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suè Norvège, la Suisse, la Turquie et le Vénézué la création d'un bureau international de et mesures.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 280, n. 4758.)

24 DÉCEMBRE 1875. — *Décret portant promu de la convention signée à Paris, le* 20 *mai pour assurer l'unification internationale perfectionnement du système métrique.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 280, n. 4759.)

21 SEPTEMBRE-31 OCTOBRE-11 DÉCEMBRE 18 *Adhésion de la Serbie.*

(*Journ. off.*, 7 janv. 1880.)

4 AOUT 1890. — *Adhésion du Mexique*

(*De Clercq*, t. XIX, p. 11.)

Postes

13 AVRIL 1892. — *Loi qui approuve les conven et arrangements de l'union postale unive conclue à Vienne, le* 4 *juillet* 1891, *et m le tarif des envois de valeurs déclarées à l rieur.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 1486, n. 25192.)

. . . .

ART. 4. — A partir de la mise à exécution de la convent l'Union postale universelle conclue à Vienne, le 4 juillet les procès-verbaux dressés à l'étranger, par application d ticle 18 de cette convention, pour constater la prése timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi sur des pondances adressées de France à l'extérieur, feront foi e tice devant les tribunaux français. Les procès-verbaux d en France, pour constatations de même nature relatives timbres-poste étrangers, seront assimilés aux actes pa

l'étranger, et par suite, seront exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement, à moins qu'il n'en soit fait usage en France. — La contrefaçon ou l'altération de vignettes et timbres du service des postes et télégraphes d'un pays étranger la vente, le colportage ou la distribution desdits timbres et vignettes contrefaits ou altérés seront poursuivis, soit sur la plainte du gouvernement de ce pays, soit d'office, par l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise, et seront punis des peines édictées par les articles 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1885.

. . . .

---

8 AVRIL 1898. — *Loi portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale, signée à Washington, le 15 juin 1897.*

(*Journ. off.*, 23 avril 1898.)

---

28 DÉCEMBRE 1898. — *Décret qui promulgue la convention postale universelle suivi d'un protocole final et d'un règlement de détail et d'ordre, signé à Washington, le 15 juin 1897, entre la France et les colonies françaises, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, les Etats-Unis d'Amérique, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'Etat indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemarck et les colonies danoises, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, les colonies britanniques d'Australasie, le Canada, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haiti, le Royaume d'Hawai, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.*

(*Journ. off.* 29 décembre 1898.)

ART. 1er. Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

2. Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'union et les pays étrangers à l'union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

3. §1. — Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration déterminent d'un commun accord les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l autre. — § 2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays sont régis par les dispositions de l'article suivant.

4. § 1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'union. — § 2. En conséquence, les diverses administrations postales de l'union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal. — § 3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir : — 1° Pour les parcours territoriaux, à 2 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets. — 2° Pour les parcours maritimes : *a*) Aux prix de transit territorial, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transcrit territorial : — *b*) A 5 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kliogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérque du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux tranports assurés dans tout le ressort de l'union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1.500 milles marins. — *c*) A 15 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 fr. par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 15 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 fr. par kilogramme d'autres objets : ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées. — § 4. Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'union ni aux transports dans l'union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou plusieurs autres administrations. Les conditions de cette dernière catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées. — En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu. — § 5. Il est toutefois entendu : — 1° Que les frais de transit territorial seront réduits, savoir : — De 5 p. 100, pendant les deux premières années d'application de la présente convention ; — De 10 p. 100, pendant les deux années suivantes ; — De 15 p. 100, au delà de quatre ans ; — 2° Que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit territorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5.000 fr. par an et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit sont exonérés de tout payement de ce chef ; — 3° Que le prix de transit maritime de 15 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre *c* du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir : — A 14 fr., pendant les deux premières années d'application de la présente convention ; — A 12 fr., pendant les deux années suivantes ; — A 10 fr., au delà de quatre ans. — § 6. Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine. — § 7. Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le règlement d'exécution prévu à l'article 20 ci-après. — § 8. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime : la correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-après ; les cartes postales réponses renvoyées au pays d'origine ; les objets réexpédiés ou mal

dirigés ; les rebuts, les avis de réception ; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

5. § 1. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit : — 1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes ; — 2° Pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire ; — 3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière, et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié. — La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi. — § 2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent ; — 1° Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 fr. par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 fr. par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ; — 2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'union, ou par des services extraordinaires dans l'union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais. — Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée. — § 3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine. — § 4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement. — § 5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre. — § 6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2kilogr. ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

6. § 1. — Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation. — § 2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur : — 1· Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ; — 2· D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au minimum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur. — § 3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes, au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

7. — § 1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'assurer ce service. — Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés. — Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1,000 fr. ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque administration a toutefois la faculté d'abaisser ce

maximum à 500 fr. par envoi ou à l'équivalent de c
dans son système monétaire. — § 2. A moins d'ar
contraire entre les administrations des pays int
montant encaissé du destinataire doit être transı
voyeur au moyen d'un mandat de poste après déd
la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'enc
de 10 centimes. — Le montant d'un mandat de r
ment tombé en rebut reste à la disposition de l'admi
du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursemen
La perte d'une correspondance recommandée grevé
boursement engage la responsabilité du servic
dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-a
les envois recommandés non suivis de rembourseme
la livraison de l'objet, l'administration du pays de d
est responsable du montant du remboursement et d
de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de
encaissée, sauf prélèvement des taxes et droits prévu
graphe 2.

8. § 1. — En cas de perte d'un envoi recommandé
cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demand
nataire a droit à une indemnité de 50 fr. — § 2· Les
posés à se charger des risques pouvant dériver d
force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef s
diteur une surtaxe de 25 centimes au maximum pou
envoi recommandé. — § 3. L'obligation de payer l'i
incombe à l'administration dont relève le bureau ex
Est réservé à cette administration le recours contre l
tration responsable, c'est-à-dire contre l'administrati
territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu
En cas de perte, dans des circonstances de force
sur le territoire ou dans le service d'un pays se charg
risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un
commandé provenant d'un autre pays, le pays où la
eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, s
nier se charge de son côté, des risques en cas de force
à l'égard des expéditeurs. — § 4. Jusqu'à preuve du c
la responsabilité incombe à l'administration qui, aya
l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la d
au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission rég
l'administration suivante. Pour les envois adressés p
tante, la responsabilité cesse par la délivrance à
sonne qui a justifié, suivant les règles en vigueur
pays de destination, que ses nom et qualités sont co
aux indications de l'adresse. — § 5. Le payement de l
nité par l'office expéditeur doit avor lieu le plus tôt
et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jou
réclamation. L'office responsable est tenu de rembour
retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnit
par celui-ci. — L'office d'origine est autorisé à désin
l'expéditeur, pour le compte de l'office intermédiaire
tinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s
sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où
dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord
le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa cha
plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du
non justifié apporté au payement. — § 6. Il est enten
la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an
tir du dépôt à la poste de l'envoi recommmandé ; p
terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité. — §
perte a eu lieu en cours de transport, sans qu'il soit p
d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays
s'est accompli, les administrations en cause suppor
dommage par parts égales. — § 8. Les administrations
d'être responsables des envois recommandés dont les
droit ont donné reçu et pris livraison.

9. — § 1. L'expéditeur d'un objet de correspondan
le faire retirer du service ou en faire modifier l'adres
que cet objet n'a pas été livré au destinataire. — § 2.
mande à formuler à cet effet est transmise par voie p
par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur qui doit
savoir : — 1° Pour toute demande par voie postale,
applicable à une lettre simple reccommandée ; — 2
toute demande par voie télégraphique, la taxe du télé
d'après le tarif ordinaire. — § 3. — Les dispositions
sent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont l
lation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un e
cours de transport.

10. — Ceux des pays de l'union qui n'ont pas le franc po
monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur

respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente convention.

11 § 1. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dits commémoratifs, d'une validité transitoire. — Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la souscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente convention. — § 2. Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les administrations postales, entre ces administrations et le bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise. — § 3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

12. § 1. — Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7. — § 2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à décompte entre les diverses administrations de l'union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1er du présent article. — § 3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappé à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

13. § 1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques. — § 2. Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile ; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine. — § 3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès, dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément. — § 4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

14. § 1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'union. — § 2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances. — § 3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

15. § 1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays. — § 2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments. — § 3. Sauf arrangement contraire entre le offices intéressés l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

16. § 1. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente convention et par le règlement d'exécution prévu à l'article 20. — § 2. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible à l'expéditeur. — § 3. Il est interdit : — 1° D'expédier par la poste : — *a*) Des échantillons et autres objets qui, par leur nature peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ; — *b*) Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au règlement de détail ; — 2° D'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste : — *a*) Des pièces de monnaie ayant cours ; — *b*) Des objets passibles de droits de douane ; — *c*) Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés. — § 4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement. — Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine ; elles sont détruites sur place par les soins de l'administration qui en constate la présence. — § 5. Est d'ailleurs réservé le droit du gouvernement de tout pays de l'union de ne pas effectuer sur son territoire le transport ou la distribution tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature, qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

17. § 1. — Les offices de l'union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'union doivent prêter leur concours à tous les autres offices de l'union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays. — § 2. A l'égard des frais de transport des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés les correspondances dont il s'agit sont traitées : — Pour le transport dans le ressort de l'union, d'après les stipulations de la présente convention ; — Pour le transport en dehors des limites de l'union, d'après les conditions notifiées par l'office de l'union qui sert d'intermédiaire. — Toutefois les frais du transport maritime total, dans l'union et hors l'union, ne peuvent pas excéder 20 fr. par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 fr. par kilogramme d'autres objets ; le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les offices intervenant dans le transport maritime. — Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'union comme dans le ressort de l'union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'union — § 3. Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'union postale, sont à la charge de l'office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'union. — § 4. Les frais de transit de correspondances originaires des pays en dehors de l'union ne sont pas à la charge de l'office du pays de destination. Cet office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies ; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service

aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine. § 5. — Les correspondances expédiées d'un pays de l'union dans un pays en dehors de l'union, et *vice versa*, par l'intermédiaire d'un office de l'union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les offices d'origine et de destination des dépêches avec l'agrément de l'office intermédiaire.

18. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des pays adhérents.

19. Les services des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers, entre les divers pays ou groupes de pays de l'union.

20. § .1 Les administrations postales des divers pays qui composent l'union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires. — § 2. Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet de questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention. — § 3. Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

21. §1. La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention. — § 2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

22. § 1. Est maintenue l'institution, sous le nom du bureau international de l'union postale universelle, d'un office central, qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'union. — § 2. Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements, de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'union postale.

23. § 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'union, relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire. — § 2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix. — § 3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige. — § 4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

24. § 1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. — § 2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de la Confédération suisse et, par ce gouvernement, à tous les pays de l'union. — § 3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention. — § 4. Il appartient au gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le gouverneme[...] intéressé, la part contributive de l'administration d[...] pays dans les frais du burau international, et, s'il y[...] taxes à percevoir par cette administration en co[...] l'article 10 précédent.

25. § 1. Des congrès de plénipotentiaires des pa[...] tants ou de simples conférences administratives, [...] portance des questions à résoudre, sont réunis lo[...] mande en est faite ou approuvée par les deux tiers, [...] des gouvernements ou administrations, suivant le [...] Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous l[...] — § 3. Chaque pays peut se faire représenter, soit [...] plusieurs délégués, soit par la délégaton d'un autre [...] il est entendu que le délégué ou les délégués d'u[...] peuvent être chargés que de la représentation de d[...] compris celui qu'ils représentent. — § 4. Dans le[...] tions, chaque pays dispose d'une seule voix. — § [...] congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congr[...] Pour les conférences, les administrations fixent l[...] réunion sur la proposition du bureau international.

26. § 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre le[...] toute administration des postes d'un pays de l'unio[...] d'adresser aux autres administrations participante[...] termédiaire du bureau international, des propositi[...] nant le régime de l'union. — Pour être mis en d[...] chaque proposition doit être appuyée par au moin[...] ministrations, sans compter celle dont la proposit[...] Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en m[...] que la proposition, le nombre nécessaire de déclara[...] pui, la proposition reste sans aucune suite. — § 2. [...] position est soumise au procédé suivant : — Un d[...] mois, est laissé aux administrations de l'union pou[...] les propositions et pour faire parvenir au bureau int[...] le cas échéant, leurs observations. Les amendeme[...] pas admis. Les réponses sont réunies par les soins [...] international et communiquées aux administration[...] vitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui [...] fait parvenir leur vote dans un délai de six mois à [...] la date de la seconde circulaire du bureau interna[...] notifiant les observations apportées sont consid[...] s'abstenant. — § 3. Pour devenir exécutoires, les p[...] doivent réunir, savoir : 1° L'unanimité des suffrage[...] de l'addition de nouvelles dispositions ou de la m[...] des dispositions du présent article et des articles, 2[...] 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29; — 2° Les deu[...] suffrages, s'il s'agit de la modification des disposit[...] convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5[...] 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29; — 3° La simple majori[...] s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la c[...] hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent. - [...] résolutions valables sont consacrées dans les deux p[...] par une déclaration diplomatique, que le gouverne[...] Confédération suisse est chargé d'établir et de tra[...] tous les gouvernements des pays contractants, e[...] troisième cas, par une simple notification du bure[...] tional à toutes les administrations de l'union. — [...] modification ou résolution adoptée n'est exécutoir[...] mois, au moins, après sa notification.

27. Sont considérés comme formant, pour l'appli[...] aticles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une s[...] nistration, suivant le cas : 1° L'ensemble des col[...] mandes; — 2° L'empire de l'Inde britannique; — [...] minion du Canada; — 4° L'ensemble des colonies b[...] de l'Australasie; — 5° L'ensemble de toutes les a[...] nies britanniques; — 6° L'ensemble des colonies da[...] 7° L'ensemble des colonies espagnoles; — 8° Les [...] protectorats français de l'Indo-Chine; — 9° L'en[...] autres colonies françaises; — 10° L'ensemble des col[...] landaises; — 11° L'ensemble des colonies portugai[...]

28. La présente convention sera mise à exécutio[...] vier 1899 et demeurera en vigueur pendant un tem[...] miné; mais chaque partie contractante a le droit d[...] de l'union, moyennant un avertissement donné u[...] l'avance par son gouvernement au gouvernement [...] fédération suisse.

29. § 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mi[...] tion de la présente convention, toutes les dispo[...] traités, conventions, arrangements ou autres act[...] antérieurement entre les divers pays ou administra[...]

autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

II

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son gouvernement et portant qu'il a cédé aux colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27, 5°, de la convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la convention, il est convenu que, par mesure de transition, les administrations des pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

IV

La république Dominicaine qui fait partie de l'union postale ne s'étant pas fait représenter au congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou l'autre d'entre elles. — Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine, dont les délégués au congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement. — Il demeure aussi ouvert à l'Etat libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'union postale universelle.

V

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI

Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessus devront être notifiées au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par les gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er octobre 1898.

VII

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

26 JUIN 1900. — *Adhésion de l'Allemagne à la convention principale de l'Union postale universelle et aux autres arrangements postaux conclus à Washington, le 15 juin 1897, pour les îles du groupe des Samoa placées sous le protectorat de l'Allemagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2978, n. 38406.)

16 FÉVRIER 1901. — *Notification de l'adhésion du gouvernement britannique pour la colonie de la Rhodesia du Sud au protectorat du Béchanaland à la convention d'union postale universelle signée à Washington le 15 juin 1897.*

(*Journ. off.*, 11 avril 1901.)

21 JUILLET 1902. — *Notification au gouvernement de la République française de l'accession de l'administration de l'île de Crète à la convention d'union postale et aux arrangements internationaux signés à Washington le 15 juin 1897.*

(*Journ. off.*, 23 juil. 1902.)

1er AOUT 1902. — *Notification au Gouvernement de la République française de l'adhésion du Gouvernement impérial du Japon à la convention d'union postale universelle signée à Washington.*

(*Journ. off.*, 10 sept. 1902.)

17 OCTOBRE 1902. *Notification de l'adhésion du gouvernement cubain, à la convention postale universelle.*

(*Journ. off.*, 5 nov. 1902).

3 JUIN 1903. — *Notification du gouvernement britannique à la convention postale de Washington du 15 juin 1897, pour le protectorat de la Nigeria.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2469, n. 43442.)

3 JUIN 1903. — *Notification au Gouvernement de la République, par l'ambassadeur de la République helvétique, de l'adhésion de l'Angleterre à la convention postale universelle du 15 juin 1897 pour le protectorat britannique du Somaliland.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2469, n. 43443.)

21 AVRIL 1904. — *Notification au Gouvernement de la République française, de l'adhésion (1er juillet 1903) du Gouvernement italien en ce qui concerne les colonies italiennes de l'Erythrée et du Bénadir, à la convention internationale d'union postale universelle, signée à Washington, le 15 juin 1897.*

(*Journ. off.*, 12 août 1904.)

23 AOUT 1904. — *Notification au Gouvernement de la République de l'adhésion (12 juin 1904), du*

gouvernement de la république de Panama à la convention postale universelle signée à Washington le 15 juin 1897.

(*Journ. off.*, 11 octobre 1904.)

26 DÉCEMBRE 1898. — *Décret qui promulgue l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, suivi d'un protocole final et d'un règlement de détail et d'ordre, signé à Washington, le 15 juin 1897, entre la France et les colonies françaises, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemarck et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie, suivi d'un règlement de détail et d'ordre.*

(*Journ. off.*, 29 déc. 1898.)

ART. 1er. § 1. Il peut être expédié de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration. — La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques. — § 2. Le poids maximum, des boîtes est fixé à 1 kilogr. par envoi. — § 3. Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 fr. par envoi, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

2. § 1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent. — § 2. La perte, l'avarie, ou la spoliation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'article 12 du présent arrangement. Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droits et taxe autorisés.

3. § 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après. Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi. — § 2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires. — § 3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc...

4. § 1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'ori
offices qui participent au transport intermédiaire, à c
ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeu
rées. — § 2. Un port de 50 centimes par envoi est
par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à
nistration du pays de destination et, s'il y a lieu, à cha
administrations participant au transport territorial
diaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas
un port de 1 fr, à chacune des administrations partic
transport maritime intermédiaire. — § 3. Indépend
de ces frais et ports, l'administration du pays d'or
redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'adr
tion du pays de destination et, s'il y a lieu, envers cha
administrations participant au transit territorial avec
de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centi
chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. décl
§ 4. En outre, s'il y a transport par mer avec la m
rantie, l'administration d'origine est redevable, env
cun des offices participant à ce transport, d'un droit
rance maritime de 10 centimes par chaque somme d
ou fraction de 300 fr. déclarée.

5. § 1. La taxe des lettres et des boîtes contenant
leurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se co
1° Pour les lettres, du port et du droit fixe applicable
lettre recommandée du même poids et pour la même
tion, — port et droit acquis en entier à l'office expédit
pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays par
au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de 1
pays participant au transport maritime; — 2° Pour le
et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance, calc
300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarés, à raison de 10 c
pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un
maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les
pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre
droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa
ticle 4 précédent. — Toutefois, comme mesure de tra
est réservée à chacune des parties contractantes, po
compte de ses convenances monétaires ou autres, la
de percevoir un droit autre que celui indiqué ci
moyennant que ce droit ne dépasse par 0 fr. 50 p. 1(
somme déclarée. — § 2. L'expéditeur d'un envoi con
des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du
un récépissé sommaire de son envoi. — § 3. Il est fo
ment convenu que, sauf dans le cas de réexpédition pr
paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et le
renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être fra
la charge des destinataires, d'aucun droit postal aut
celui de remise à domicile, s'il y a lieu. — § 4. Ceux d
adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire
leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respecti
taux déterminés par le paragraphe 1er qui précède. C
ont la faculté d'arrondir les fractions conformém
tableau inséré au règlement d'exécution de la con
principale.

6. Les lettres de valeur déclarée échangées soit par le
nistrations postales entre elles, soit entre ces adminis
et le bureau international, sont admises à la franchise de
de droit d'assurance dans les conditions déterminées p
ticle 11, paragraphe 2, de la convention principale.

7. § 1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeur
rées peut, aux conditions déterminées par le paragrap
l'article 6 de la convention principale en ce qui conc
objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avi
remise de cet objet au destinataire ou demander des re
ments sur le sort de son envoi, postérieurement au dé
§ 2. Le produit du droit applicable aux avis de récep
acquis en entier à l'office du pays d'origine.

8. § 1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclar
le retirer du service ou en faire modifier l'adresse po
pédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destinat
mitif, soit sur l'un quelconque des pays contractant
longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux co
et sous les réserves déterminées, pour les correspondanc
naires et recommandées, par l'article 9 de la conventic
cipale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modifica
adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 1(
— § 2. — Il peut de même demander la remise à domi
porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions
les réserves fixées par l'article 13 de ladite convent

Est toutefois réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

9. § 1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite. — En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine. — § 2. — Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur : — *a*) Des espèces monnayées ; — *b*) Des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ; — *c*) Des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. — Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours,des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires. — Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

10. § 1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite de changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire. — § 2. — En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé. — § 3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

11. § 1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane. — § 2 — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement ou de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée, vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office à office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

12. § 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée. En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales. — § 2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 5 du présent arrangement. — § 3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'admistration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu. — En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans les services d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée. — § 4. Jusqu'à preuve du contraire, la reponsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. — § 5. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. — L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité, est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement. — § 6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à auune indemnité. — § 7. L'administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire. — § 8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent dommage par moitié. — Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable. — § 9. Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

13. § 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer aux envois contenant des valeurs déclarées à destinatioin ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement. — § 2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées. — § 3. Dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau du dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

14. Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception, et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

15. Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

16. Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

17. § 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée. — Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite. — § 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale. — § 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir : 1° L'unanimité, de suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18. — 2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arran-

gement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18 ; — 3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale. § 4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale. — § 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

18 § 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse. — § 2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article unique.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article 1er de l'arrangement, qui fixe à 10,000 fr. la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixée, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10.000 fr., il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée. — En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie. — Fait à Washington, le 15 juin 1897.

═══

30 NOV.-7 DÉC. 1898. — *Notification au Gouvernement de la République française de l'adhésion du Gouvernement de la Grande-Bretagne à l'arrangement international, signé à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.*

(*Journ. off.*, 30 déc. 1898.)

═══

26 DÉCEMBRE 1898. — *Décret pour l'application en France de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, en ce qui concerne la république de Salvador.*

(*V. Infra, D.* 22 mars 1900.)

1er AVRIL 1899. — *Notification par le Gouvernement fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement britannique, au nom de l'Inde britannique, à l'arrangement signé à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.*

(*Journ. off.*, 14 fév. 1899.)

═══

26 AVRIL 1899. — *Notification au Gouvernement de la République de l'adhésion du Cabinet anglais pour la colonie de Ceylan à l'arrangemen[t inter]national du 15 juin 1897, concernant l'é[change] des lettres et des boîtes avec valeur déclar[ée.]*

(*Journ. off.*, 24 mai 1899.)

═══

14 SEPTEMBRE 1899. — *Notification au G[ouver]nement de la République française par le [Conseil] fédéral suisse de l'accession du Gouver[nement] britannique en ce qui concerne la coloni[e de la] Jamaïque à l'arrangement internation[al du] 15 juin 1897, relatif à l'échange des le[ttres et] boîtes avec valeur déclarée.*

═══

20 SEPTEMBRE 1899. — *Notification par le C[onseil] fédéral suisse de l'adhésion du Gouver[nement] britannique, en ce qui concerne la colo[nie de] Terre-Neuve, à l'arrangement signé à Wa[shing]ton, le 15 juin 1897, relatif à l'échange des [lettres] et boîtes avec valeur déclarée.*

(*Journ. off.*, 18 oct. 1899.)

═══

16 NOVEMBRE 1899. — *Notification au Gou[verne]ment de la République française par le C[onseil] fédéral suisse de l'adhésion de la Grand[e-Bre]tagne pour la colonie anglaise des « St[raits] settlements », à partir du 1er janvier 1900, à [l'ar]rangement international, signé à Washingt[on, le] 15 juin 1897, concernant l'échange des lett[res et] des boîtes avec valeur déclarée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2118, n. 37342.)

Cette adhésion est faite sous les réserves suivantes : [...] change des boîtes avec valeur déclarée n'est pas a[...] 2° la déclaration des valeurs reçues à l'expédition par [...] ne pourra comprendre de valeurs supérieures à 500 dol[...] la colonie, soit : 1250 francs.

═══

22 DÉCEMBRE 1899. — *Notification au Gou[verne]ment de la République française de l'adh[ésion] du Gouvernement britannique pour les co[lonies] anglaises des Iles sous le Vent (Antilles), à [l'ar]rangement international, concernant l'échan[ge des] lettres et boîtes, avec valeur déclarée.*

═══

22 MARS 1900. — *Décret portant que les di[sposi]tions du décret du 26 décembre 1898 conce[rnant] l'application en France des stipulations de [l'ar]rangement conclu à Washington le 15 juin [1897] pour l'échange des lettres et des boîtes de v[aleur] déclarée, sont rapportées en ce qui concer[ne la] république de Salvador.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B, 2158, n. 38040.)

═══

30 MARS 1901-18 AVRIL 1901. — *Notificatio[n au] gouvernement de la République françai[se de] l'adhésion du gouvernement britannique, [en ce] qui concerne la colonie de Malte, à la co[nven]tion d'union postale universelle de Washi[ngton]*

du 15 juin 1897, relative à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.

(*Bull. des Lois*, 12e S. 2265, n. 39878.)

20 AVRIL 1903. — *Notification au Gouvernement de la République française de l'adhésion du gouvernement britannique, pour les protectorats britanniques de la Nigeria méridionale et du Somaliland, à la convention postale universelle et à l'arrangement relatif à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, signée à Washington, le 15 juin 1897.*

(*Journ. off.*, 3 juin 1903.)

6 AOUT 1903. — *Notification au gouvernement de la République de l'adhésion du Monténégro, le 20 juin, à l'arrangement international conclu à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2471, n. 43461.)

17 SEPTEMBRE 1903. — *Notification au gouvernement de la République française de l'accession du gouvernement britannique au nom de l'administration de l'île de Chypre à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, relatif à l'échange des lettres et des boîtes avce valeur déclarée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2501, n. 43876.)

1er NOVEMBRE 1903. — *Notifications au gouvernement de la République française des adhésions du gouvernement persan et de la colonie anglaise du Honduras britannique à la convention internationale et à l'arrangement conclus à Washington, le 15 juin 1897, relatifs à l'échange des colis postaux et des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2501, n. 43876.)

8 JUILLET 1904. — *Notification au Gouvernement de la République française, de l'adhésion du Gouvernement britannique, en ce qui concerne la colonie britannique de la Barbade, à l'arrangement international de Washington du 15 juin 1897, relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée*

(*Journ. off.*, 10 août 1904.)

9 SEPTEMBRE 1904. — *Notification au Gouvernement de la République française de l'adhésion (mars 1905) du Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, à l'arrangement international conclu à Washington, le 15 juin 1897, et relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.*

(*Bull. des Lois*, 12e, S., B. 2576, n. 45082.)

Notification par le Conseil fédéral suisse de l'adhésion du Gouvernement britannique en ce qui concerne les colonies britanniques des îles Falklend, de la Gambie, de Hong-Kong, de Lagos, de Sainte-Hélène, de la Trinitad et de la Guyane anglaise, à la convention internationale, signée à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes, avec valeur déclarée.

(*Journ., off.*, 20 août 1899.)

8 NOVEMBRE 1904. — *Note du représentant des Pays-Bas à Berne faisant part au Gouvernement de la République française de l'adhésion du Gouvernement néerlandais à l'arrangement international de Washington, relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2576, n. 45082.)

14 DÉCEMBRE 1904. — *Notification au Gouvernement de la République française de l'accession du Gouvernement britannique (1er juin 1905), en ce qui concerne la colonie des îles Bermudes, à l'arrangement international de Washington, relatif à l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2588, n. 45280.)

19 MAI 1906. — *Notification au Gouvernement de la République de l'adhésion du Gouvernement italien en ce qui concerne la colonie italienne de l'Erythrée, aux arrangements internationaux du 15 juin 1897, relatifs à l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et au service des recouvrements.*

(*Journ. off.*, 29 avril 1906.)

26 DÉCEMBRE 1898, — *Décret qui promulgue la convention concernant l'échange des colis postaux, suivi d'un protocole final et d'un règlement, de détail et d'ordre, signée à Washington, le 15 juin 1897, entre la France et les colonies françaises, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la Grèce, le Guatémala, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume du Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.*

(*Journ., off.*, 29 déc., 1898.)

ART. 1er. § 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogr. Ces colis peuvent être grevés

de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'introduire ce service. — Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants. — Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure, de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 fr. — Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée. Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée. — § 2. Les administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie. — § 3. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

2. § 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après. — § 2. A moins d'arrangement contraire, entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

3. § 1. L'administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis. — § 2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'administration du pays d'origine doit, à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir : — A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ; — A 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1,000 marins ; — A 1 fr. pour tout parcours supérieur à 1,000 milles marins, mais n'excédant pas 3,000 milles marins ; — A 2 fr., pour tout parcours supérieur à 3.000 milles marins, mais n'excédant pas 6,000 milles marins ; — A 3 fr. pour tout parcours, supérieur à 6,000 milles marins. — Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants. — § 3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 p. 100. — § 4. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des administrations participant au transport avec responsabilité, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 fr. ou fraction de 300 fr., à 5 centimes pour transit territorial et à 10 centimes pour transit maritime.

4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

5. § 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent et des taxes et des droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution. — § 2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 p. 100, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes. — § 3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée. — § 4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 fr. du montant du remboursement. — Cette taxe est partagée entre l'administration du pays d'origine et l'administration du pays de destination. A cet effet, l'administration de ce dernier pays se crédite dans le compte récapitulatif mensuel d'un ½ p. 100 du montant total des remboursements. Toutefois, deux administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans leurs relations réciproques, un autre mode de perception et de répartition des taxes spéciales de remboursement. — § 5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis. — Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum république majeure de l'Amérique centrale, la ré[p] Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les néerlandaises, la Russie, le Siam, la Suède, la Turquie l'Uruguay et le Venezuela. — § 6. Le transport entre la continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par [...] Il est loisible à l'administration espagnole de p[...] une surtaxe de 25 centimes pour le transport entre l'[...] continentale et les îles Baléares et de 50 centimes transport entre l'Espagne continentale et les îles C[...] — § 7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir de réception de cet objet, en payant d'avance un droit 25 centimes au maximum. Le même droit peut être a[...] aux demandes de renseignements sur le sort des c[...] se produisent postérieurement au dépôt, si l'expédit[...] pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un [...] réception. Ce droit est acquis en entier à l'administrat[...] pays d'origine. — 6. L'office expéditeur bonifie pour [...] colis : — *a*) A l'office destinataire, 50 centimes, avec ad[...] s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 e[...] l'article 5 précédent, d'un droit de 5 centimes pour [...] somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. de valeur dé[...] et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'art[...] — *b*) Eventuellement, à chaque office intermédiaire, les fixés par l'article 3.

7. Il est loisible au pays de destination de percevoir le factage et pour l'accomplissement des formalités en d[...] un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 mes par colis. Sauf arrangement contraire entre les intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au m[...] de la livraison du colis.

8. § 1. Les colis sont, à la demande des expédi[...] remis à domicile par un porteur spécial immédiatement leur arrivée, dans les pays de l'union dont les administr[...] conviennent de se charger de ce service dans leurs rel[...] réciproques. — Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », soumis à une taxe spéciale ; cette taxe est fixée à 50 times et doit être entièrement acquittée d'avance par péditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puis[...] non être remis au destinataire ou seulement signalé exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des fications dévolues à ce pays. — § 2. Lorsque le colis es[...] tiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'[...] destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une supplémentaire pouvant s'élever juqu'à concurrence du fixé pour la remise par exprès dans son service intér[...] déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur o[...] son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette supplémentaire. — § 3. La remise ou l'envoi d'un avis [...]vitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. A[...] un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré co[...] exprès et sa remise s'effectue dans les conditions req[...] pour les colis ordinaires. — § 4. Si un colis de l'espèce par suite de changement de domicile du destinataire, r[...] pédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, c[...] taxe reste acquise à l'office du pays de la première d[...]nation, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés rebut.

9. § 1. Les colis auxquels s'applique la présente conven[...] ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que c[...] prévus par les divers articles de ladite convention. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doi[...] être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, d[...] les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet ég[...] les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les dr[...] dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au burea[...] départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du [bu]reau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

10. § 1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire re[...] du service ou en faire modifier l'adresse aux condition[...] sous les réserves déterminées pour les correspondances l'article 9 de la convention principale, avec cette addi[...] que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédi[...] d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le payement du [...]

dû pour la nouvelle transmission. — § 2. Chaque administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 fr.

11. § 1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut ou refoulés par la douane, donnent lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 5, et 6 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc., etc.). — § 2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, l'office de la destination définitive se crédite de la quote-part du droit de remboursement conformément au paragraphe 4 de l'article 5.

12. § 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur. — § 2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des administrations de l'union à une autre administration de l'union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

13. § 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, ou à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 fr. et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. — Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires ; mais, après livraison, les administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expéditeur. — L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. — Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales. § 2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, paragraphe 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée. — § 3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu. — En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure sur le territoire dans ou le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs quant aux envois de valeur déclarée. — § 4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. — § 5. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci. — L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office, dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le payement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au payement. — § 6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité. — § 7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié. — § 8. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

14. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

15. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

16. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

17. § 1. Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux. — § 2. Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

18. § 1. Les pays de l'union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle. — § 2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure de 25 centimes par colis, le gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

19. Les administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

20. La présente convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la convention principale.

21. § 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux. Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite. — § 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale. — § 3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir : — *a*) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente convention ; — *b*) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente con-

vention autres que celles des articles précités ; — c) La simple majorité abolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale. — § 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale. — § 5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

22. § 1. La présente convention sera mise à exécution le 1er janvier 1899. — § 2. Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse. — § 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents. — § 4. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises. — L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière. — Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le bureau international.

II

Par exception aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 1er et respectivement du paragraphe 1er de l'article 13 de la convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les Etats-Unis de Vénézuela ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogr. le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 fr. le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III

Par exception aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 3, et respectivement des paragraphes 1er et 5 de l'article 5 de la convention, l'Inde britannique a la faculté : — a) De porter à 1 fr. le droit du transit territorial ; — b) D'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 fr. 25 par colis ; — c) D'appliquer tux colis postaux orginaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 fr. 75.

1er AOUT et 10 OCTOBRE 1899. — *Notification au Gouvernement de la République par l'ambassadeur des Etats-Unis, de l'adhésion de la principauté de Monténégro et de la République du Pérou, à l'arrangement international con[...] le service des colis postaux, signé à Wash[...] le 15 juin 1897.*

27 AOUT 1900. — *Notification au gouverne[...] la République par le conseil fédéral su[...] l'adhésion du Gouvernement de la Rép[...] du Pérou à la convention internationale [...] nant l'échange des colis postaux et aut[...] une surtaxe à percevoir par le Pérou.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2202, n. 38817.)

8 AOUT 1901, — *Notification au gouver[...] la République de l'adhésion de la Répu[...] dominicaine à la convention internation[...] Washington le 15 juin 1897 relative à l'é[...] des colis postaux.*

(*Journ. off.*, 24 sept. 1901.)

19 SEPTEMBRE 1903. — *Notification au G[...] nement de la République de l'adhésion du [...]vernement de la Colombie, à la convention [...] nationale, signée à Washington, le 15 juin [...] concernant l'échange des colis postaux.*

(*Journ. off.*, 17 janv. 1904.)

6 NOVEMBRE 1903. — *Note du Gouvern[...] persan au consul fédéral suisse notifian[...] adhésion à la convention internationale de [...]shington en ce qui concerne les colis po[...]*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2499, n. 43861.)

12 JANVIER 1904. — *Notification au gou[...]ment de la République française de l'adh[...] du Gouvernement de la Colombie à la conv[...] internationale signée à Washington, le 15 [...] 1897, concernant l'échange des colis postaux*

(*Bull. des Lois*. 12e S., B. 2507, n. 43977.)

26 DÉCEMBRE 1898. — *Décret qui promulgu[...] rangement concernant l'échange des manda[...] poste conclu à Washington le 15 juin 1897, [...] la France, l'Allemagne, la République m[...] de l'Amérique centrale, la République arge[...] l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la B[...] Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Ch[...] Danemark et les colonies danoises, l'Egyp[...] Grèce, le Guatémala, l'Italie, le Japon, la [...]blique de Libéria, le Luxembourg, la No[...] les Pays-Bas et les colonies néerlandais[...] Portugal et les colonies portugaises, la Roum[...] la Serbie, le royaume du Siam, la Suè[...] Suisse, la Régence de Tunis, la Turq[...] l'Uruguay.*

(*Journ. off.*, 29 déc. 1898.)

ART. 1er. L'échange des envois de fonds par la voi[...] poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays c[...] tants dont les administrations conviennent d'établir [...] vice, est régi par les dispositions du présent arrang[...]

2. § 1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours. — § 2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays. — Toutefois, les administrations qui ne peuvent admettre actuellement 1,000 fr, comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à 500 fr. ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays. — § 3. Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination. — L'administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire. — § 4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

3. § 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, pour les cent premiers francs, à 25 centimes par 25 fr. ou fraction de 25 fr. et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 fr. ou fraction de 50 fr., ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions. — Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces administrations, — § 2. L'administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'administration qui les a acquittés, d'un droit de ½ p. 100 sur les premiers cent francs et de 0.025 p. 100 sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats officiels. — § 3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participants à l'arrangement, entre un autre de ce pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non-participant. — § 4. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récipissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragaphe 1er du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le paragraphe 3 ci-dessus. — § 5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées. — § 6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre luimême, soit du montant de ce titre. — § 7. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite convention. — § 8. Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée de mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

4. § 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques. — § 2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demnades d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste. — Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif. — § 3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer : — *a*) La taxe ordinaire des mandats de poste, et si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis ; — *b*) La taxe du télégramme. — § 4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques intertionaux.

5. § 1. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent arrangement. — — § 2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les administrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectué par la voie postale.

6. § 1. Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement. — § 2. A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays. — § 3. En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 p. 100 l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

7. § 1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci. — § 2. Les sommes encaissées par chaque administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats. — § 3. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'explication de la validité normale du mandat ; passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

8. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux

9. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

10. Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

11. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

12. § 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste. — Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui la proposition reste sans aucune suite. — § 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale. — § 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir : — 1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6, et 13 ; — 2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités ; 3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale. — § 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premires cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale. — § 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

13. § 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899. — § 2. Il aura, la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse. — § 3. Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues intérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8. — § 4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

1er AOUT et 10 OCTOBRE 1899. — *Notification au Gouvernement de la République par l'ambassadeur des Etats-Unis de l'adhésion de la Principauté de Monténégro et de la République du Pérou, à l'arrangement international concernant les mandats de poste, signé à Washington, le 15 juin 1897.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1978, n. 34685.)

---

25 JUIN 1900. — *Notification de l'adhésion du Gouvernement de Monténégro, à l'arrangement international, signé à Washington, le 15 juin 1897, concernant l'échange des mandats de poste.*

(*Journ. off.*, 11 juillet 1900.)

---

15 AVRIL 1903. — *Notification de l'adhés[ion du] gouvernement de la Bolivie à l'arrangem[ent in]ternational signé à Washington, le 15 jui[n 1897,] concernant le service des mandats postaux.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 2464, n. 43377.)

---

8 AVRIL et 27 MAI 1905. — *Notificati[on au] Gouvernement de la République françai[se de] l'adhésion du Gouvernement italien, en [ce qui] concerne la colonie italienne de l'Eryth[rée, à] l'arrangement international signé à Washi[ngton,] le 15 juin 1897, relatif à l'échange des m[andats] de poste.*

(*Journ. off.*, 23 août 1905.)

---

26 DÉCEMBRE 1898. — *Décret qui pro[mulgue] l'arrangement concernant le service des re[couvre]ments, suivi d'un règlement de détail et d'[ordre,] conclu à Washington, le 15 juin 1897, en[tre la] France, l'Allemagne et les protectorats [alle]mands, la République majeure de l'Am[érique] centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgiqu[e, le] Chili, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, la [Nor]vège, les Pays-Bas et les Indes néerland[aises,] le Portugal et les colonies portugaises, la [Rou]manie, la Suède, la Suisse, la Régence de [Tunis] et la Turquie.*

(*Journ. off.*, 29 déc. 1898.)

ART. 1er. L'échange des valeurs à recouvrer par la [poste] entre ceux des pays contractants dont les administr[ations] postales conviennent de se charger réciproquement [de ce] service, est régi par les dispositions du présent arrang[ement.]

2. § 1. Sont admis à l'encaissement des quittance[s, fac]tures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et d[ivi]dendes, titres amortis, et généralement toutes les valeur[s com]merciales ou autres, payables sans frais, et dont le m[ontant] n'excède pas, par envoi, 1,000 fr. effectifs ou une s[omme] équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les admi[nistra]tions des postes des deux pays correspondants peuvent [d'un] commun accord, adopter un maximum plus élevé. — [Tou]tefois, les administrations qui ne pourraient se char[ger de] l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividen[des et] de titres amortis le notifieront aux autres administr[ations] intéressées par l'intermédiaire du bureau internation[al. —] § 2. Les administrations des postes des pays contra[ctants] peuvent également se charger de faire protester les eff[ets de] commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au [sujet] de créances et de prendre, d'un commun accord, les [dispo]sitions nécessaires au sujet de ce service.

3. Le montant des valeurs à recouvrer par la post[e doit] être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvre[ment.]

4. § 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous [forme] de pli recommandé adressé directement par le dépos[ant au] bureau de poste qui doit encaisser les fonds. — § [2. Le] même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrabl[es par] un même bureau de poste sur les débiteurs différent[s au] profit d'une même personne. Cependant, le même [envoi] ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus d[e 5] débiteurs différents.

5. § 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'art[icle] précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre r[ecom]mandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient e[n en]tier à l'administration des postes du pays d'origine. — § [2. Le] récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intére[ssé au] moment du dépôt.

6. Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque [valeur] doit être payée intégralement et en une seule fois, sin[on elle] est tenue comme refusée.

7. § 1. L'administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination. — § 2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations intéressées.

8. § 1. — La somme recouvrée, après déduction : — *a*) De la rétribution fixée à l'article 7. — *b*) De la taxe ordinaire des mandats de poste et, — *c*) S'il y a lieu des droits fiscaux appliqués aux valeurs. — Est convertie par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais. — § 2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.

9. § 1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste. — Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque ne sont pas remboursés et le montant en revient, après l'expiration du délai légal de prescription, à l'administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer. — § 2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

10. § 1. Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 fr. dans les conditions déterminées par la convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette convention soit applicable aux envois de recouvrements. — § 2. Les cas où un pli contenant des valeurs encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du paragraphe 1er ci-dessus. — § 3. En cas de perte de sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

11. Les administratons ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

12. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

13. En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

14. § 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque administration a la aculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur. — § 2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe de rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

15. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'administration ou aux administrations intéressés.

16. § 1. Les administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux. — § 2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

17. Les Etats de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

18. § 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements. — Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite. — § 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale. — § 3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir : 1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent arrangement ; — 2. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16 ; — 3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale. — § 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue, par la convention principale. — § 5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après la notification.

19. § 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899. — § 2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme. — § 3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

---

26 DÉCEMBRE 1898. — *Décret portant promulgation de l'arrangement concernant les livrets d'identité, signé à Washington, le 15 juin 1897 entre la France, la République majeure de l'Amérique centrale, la Bulgarie, le Chili, l'Egypte, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et les Etats-Unis de Vénézuéla.*

(*Journ. off.*, 29 déc. 1898.)

ART. 1er. § 1. Les administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement. — § 2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire. — 2 § 1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle (1) joint au présent arrangement. — § 2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance. — La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE

LIVRET D'IDENTITÉ

NUMÉRO

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un

ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord. — Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante : — « Les administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret ». — Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes :

AU RECTO

Administration des postes de
Livret d'itentité n°
Valable du au

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (*prénoms, nom, âge, profession et domicile*), dont il a dûment constaté l'identité. — En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente délaration.

A , le 189 .
(*Signature du titulaire*).
(*Signature du fonctionnaire*).

AU VERSO

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date. — Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n° , le 189 .

J'ai	retiré ou encaissé	au bureau de la poste de...... un	envoi ou mandat	....

(*Signature du titulaire*).

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant ces mots :

Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission,

Au recto de la quittance figure la mention suivante : — « Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant ». — Au verso de la souche figure la déclaration suivante : Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche. » — Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

« Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°

ou :

payé le mandat de poste... originaire du bureau de poste de

(*Signature du destinataire*).
(*Signature de l'employé des postes*).

§ 3. Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

3. § 1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet. — § 2. A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

4. § 1. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livres d'identité. — § 2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à les livrets d'identité.

5. § 1. Les envois ordinaires sont délivrés aux des livrets contre la seule présentation de ceux-ci. — envois à distribuer contre reçu ou quittance sont dél les payements de mandats de poste sont faits au nataires porteurs d'un livret, contre remise de qu détachées du livret et dûment signées. — § 3. T quand le porteur est notoirement connu à la poste, il obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livre détacher des quittances, s'il prend livraison d'obje portant reçu ou s'il touche des mandats.

6. § 1. Les envois postaux et le montant des doivent être remis aux titulaires des livrets en pers § 2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûme risé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois ordinaires, et contre remise de quittances signées titulaire et détachées du livret, dans les autres cas ; bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les env tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un ma poste que contre un acquit, dûment motivé, donné lui-ci.

7. Les lois ou règlements du pays destinataire déte les envois postaux qui sont considérés comme envo naires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis qu reçus ou quittances spéciales.

8. § 1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 ce non compris le coût de la carte-photographie, qui do remise au bureau de poste par la personne qui dema livret d'identité. — § 2. Toutefois, il est loisible aux nistrations qui ne se trouvent pas suffisamment rém d'élever ce prix jusqu'au maximum de 1 franc. — § quittances remises au bureau de poste destinataire n vent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'u postale quelconque.

9. Chaque administration garde en entier les sommes a perçues en exécution de l'article qui précède.

10. Les quittances du livret d'identité sont détach la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureus l'ordre de la pagination.

11. § 1. Les livrets d'identité sont valables pe trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires. – A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'u pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité un an.

12. Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittanc livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au du titulaire, s'il le demande, la délivrance par son nistration d'un nouveau livret, sans exiger d'autres pr d'identité.

13. Les administrations des postes des pays contrac sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paye d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu c la remise d'une quittance détachée du livret d'identi signée par le titulaire.

14. § 1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est te signaler ce fait : 1° Au bureau de poste de la localité où trouve ou au bureau de poste le plus proche; — 2° A l' qui a émis le livret. — § 2. Dans tous les cas, il der responsable des conséquences de la perte de son livret.

15. Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste cité refuse provisoirement toute remise d'un envoi post tout payement d'un mandat qui lui serait réclamé au n du livret perdu.

16. Il appartient à l'administration du pays d'émi de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annul du livret perdu, d'après les renseignements fournis par tulaire.

17. Les pays de l'union qui n'ont point pris part au pr arrangement sont admis à y adhérer sur leur deman dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention cipale concernant les adhésions à l'union postale univer

18. § 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réu prévues par l'article 25 de la convention principale, administration des postes d'un des pays contractants a le d'adresser aux autres administrations participantes, par termédiaire du bureau international des propositions co nant le service des livrets d'identité. —Pour être mis délibération, chaque proposition doit être appuyée pa

moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite. — § 2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale. — § 3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir : — 1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13 17 et 19 du présent arrangement ; — 2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ; — 3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale. — § 4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale. — § 5. Toute modification ou résolution adoptée n est exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

19. § 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1899. — § 2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse. — § 3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

Procédure civile

4 FÉVRIER 1899. — *Loi portant approbation d'une convention réglant dans plusieurs matières du droit international privé les rapports entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège, et la Suisse.*

(*Journ. off.*, 7 fév. 1899.)

---

31 MARS 1899. — *Loi portant modification à l'article unique de la loi du 4 février 1899 portant approbation d'une convention réglant dans plusieurs matières du droit international privé les rapports entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège, et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2082, n. 36627.)

---

16 MAI 1899. — *Décret portant promulgation de la convention du droit international privé conclue à la Haye, le 14 novembre 1896, entre la France, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse, à laquelle ont adhéré l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norvège, et du protocole additionnel de cette convention, signée à la Haye, le 22 mai 1899.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2082, n. 36628.)

CONVENTION

Le Président de la République française, S. M. le roi des Belges, S. M. le roi d'Espagne et en son nom S. M. la reine régente du royaume, S. M. le roi d'Italie, S. A. R. le grand duc de Luxembourg, duc de Nassau, S. M. la reine des Pays Bas et en son nom S. M. la reine régente du royaume, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, etc., et le Conseil fédéral suisse, désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

a.) COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES

ART. 1er. En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront, dans les Etats contractants, sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats. — La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

2. La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait être faite la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

3. Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification. — Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

4. Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas : — 1° A la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger ; — 2° A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ; 3° A la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger. — Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b.) COMMISSIONS ROGATOIRES

ART. 5. En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

6. La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats. — Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

7. L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée sera obligée d'y satisfaire. Toutefois, elle pourra se refuser à y donner suite : — 1° Si l'authenticité du document n'est pas établie ; — 2° Si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire, ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire. — En outre, cette exécution pourra être refusée si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

8. En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

9. Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant dans le cas de l'ar-

ticle 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

10. L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre. — Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

c.) CAUTION « JUDICATUM SOLVI ».

ART. 11. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de leur domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui sont demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

12. Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

13. L'autorité compétente se bornera à examiner : 1° Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ; — 2° Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d.) ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE.

ART. 14. — Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

15. Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. — Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

16. L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants. — L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

e.) CONTRAINTE PAR CORPS.

ART. 17. — La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

Dispositions finales

I. La présente convention sera ratifiée, les ratifications en seront déposées à la Haye le plus tôt possible. — II. Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications. — III. Elle sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme par l'une des hautes parties contractantes. — La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats. — IV. Le protocole d'adhésion à la présente convention pour es puissances qui ont pris part à la conférence de la Haye de juin-juillet 1894 restera ouvert jusqu'au 1er janvier 1898.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Les gouvernements de France, de Belgique, d'Es d'Italie, de Luxembourg, des Pays-Bas, de Portug Suisse, Etats signataires de la convention de droit in tional privé du 14 novembre 1896, et de Suède et No Etats adhérents à cette convention, ayant jugé opp de compléter ladite convention, les soussignés, après communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne forme, sont convenues des dispositions suivantes :

ad Article 11.

Il est bien entendu que les nationaux d'un des Etat tractants qui auraient conclu avec un autre de ces Etat convention spéciale d'après laquelle la condition du cile, contenue dans l'article 11, ne serait pas requise, dans les cas prévus par cette convention spéciale, disp dans l'Etat avec lequel elle a été conclue, de la caution dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas domicile dans un des Etats contractants.

ad Articles I et II des dispositions finales.

Le dépôt des ratifications pourra avoir lieu dès que la jorité des hautes parties contractantes sera en mesure faire, et il en sera dressé un procès-verbal dont une certifiée conforme sera remise par la voie diplomatiq tous les Etats contractants. — La présente conventio trera en vigueur quatre semaines après la date dudit cès-verbal. — Le terme de cinq ans visé à l'article II mencera à courir de cette date, même pour les plus an qui auront fait le dépôt après cette date.

ad Article III des dispositions finales.

Les mots « sauf dénonciation dans un délai de six avant l'expiration », etc., seront entendus dans ce sens, la dénonciation doit avoir lieu au moins six mois avant piration.

Le présent protocole additionnel fera partie intégrant la convention et sera ratifié en même temps que celle-

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont s le présent protocole additionnel et l'ont revêtu de leurs sce

Projectiles de guerre

30 DÉCEMBRE 1868. — *Décret impérial qui prouve la déclaration signée à Saint-Pétersbo le 11 décembre 1868, à l'effet d'interdire l'us de certains projectiles en temps de guerre e la France, l'Autriche, la Bavière, la Belgiq le Danemark, la Grande-Bretagne, la Gr l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portu la Prusse et la Confédération de l'Allema du Nord, la Russie, la Suède et la Norv la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1673, n. 16555.)

Propriété industrielle

25 JANVIER 1884. — *Loi qui approuve la co vention signée, le 20 mars 1883, entre la Fran la Belgique, le Brésil, l'Espagne, le Gu mala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, Salvador, la Serbie et la Suisse, pour la p tection de la propriété industrielle.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 854, n. 14428.)

6 JUILLET 1884. — *Décret qui prescrit la p mulgation de la convention signée, le 20 m 1883, entre la France, la Belgique, le Br l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-B le Portugal, le Salvador, la Serbie et la Su*

et constituant une union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 855, n. 14447.)

ART. 1er. Les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatémala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

2. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'Union. (Modifié le 14 déc., 1900, v. *infra* D. 26 août 1902.)

4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. — En conquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etas de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. — Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. (Modifié le 14 déc., 1900, v. D. 26 août 1902. — Un art. 4 bis a été ajouté le 14 déc. 1900, v. *infra* D. 26 août 1902).

5. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. — Toutefois e breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

6. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. — Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement. — Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant. — Le dépôt pourra être refusé, si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

7. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

8. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

9. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale. — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat. (Complété le 14 déc. 1900, v. *infra*, D. 26 août 1902).

10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. — Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance. (Modifié le 14 déc., 1900, v. *infra*, D. 26 août 1902. — Un art. 10 bis a été ajouté le 14 déc., 1900 v. *infra*. D. 26 août 1902).

11. Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues. (Modifié le 14 déc., 1900, v. *infra*. D. 26 août 1902).

12. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

13. Un office international sera organisé sous le titre de « Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ». — Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

14. La présente convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. — A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats. — La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome. (Modifié 14 déc., 1900, v. *infra*. D. 26 août 1902).

15. Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convent tion seront admis à y adhérer, sur leur demande. — Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédértion suisse, et par celui-ci à tous les autres. — Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention. (Modifié 14 déc., 1900, v. *infra*. D. 26 août 1902).

17. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

18. La présente convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. — Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

19. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

PROTOCOLE DE CLOTURE

ART. 1er. Les mots « propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales), etc.).

2. Sous le nom de « brevets d'invention » sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de

chacun des Etats contractants en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux. (Un article 3 bis a été ajouté le 14 déc., 1900, v. *infra*, D. 26 août 1902).

4. Le § 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat pourvu qu'elle satisfasse sur ce point à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des Etats recevra son application. — Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du paragraphe final de l'article 6.

5. L'organisation du service spécial de la propriété industrielle, mentionné à l'article 12 comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique.

6. Les frais communs du bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser par année, une somme totale représentant une moyenne de 2,000 francs par chaque Etat contractant. — Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe	25	unités.
Deuxième classe	20	—
Troisième classe	15	—
Quatrième classe	10	—
Cinquième classe	5	—
Sixième classe	3	—

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense. — Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

Première classe	France, Italie,
Deuxième classe	Espagne.
Troisième classe	Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
Quatrième classe	Pays-Bas.
Cinquième classe	Serbie.
Sixième classe	Guatémala, Salvador.

L'administration suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations. — Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procèdera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. — Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront répartis entre les administrations des Etats de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part. — Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. — L'administration du pays où doit siéger la prochaine conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence. — Le directeur du bureau international assistera aux séan conférences et prendra part aux discussions sans voi bérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qu communiqué à tous les membres de l'Union. — La officielle du bureau international sera la langue fra

28 février 1890. — *Accession des Pays-B*

(*De Clercq*, t. XVIII, p. 494.)

11 mai 1890. — *Accession de la Républiq dominicaine.*

(*De Clercq*, t. XVIII, p. 379.)

15 septembre 1891. — *Accession de la No velle-Zélande et du Queensland.*

(*De Clercq*, t. XIX, p. 276.)

9 octobre 1894. — *Accession du Danen y compris les îles Féroë, à l'Union pour la tection de la propriété industrielle.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1671, n. 28717.)

8 novembre 1894. — *Dénonciation par le Gı mala de la convention du 20 mars* 1883.

(*Journ. off.*, 12 déc. 1894.)

13 avril 1892. — *Loi portant approbation arrangements signés, les* 14 *et* 15 *avril* 1 *entre divers Etats faisant partie de l'Un internationale pour la protection de la priété industrielle.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1510, n. 25645.)

15 juillet 1892. — *Décret portant prom gation des arrangements signés, les* 14 *et avril* 1891, *entre la France et divers Etats sant partie de l'Union internationale pour protection de la propriété industrielle.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1510, n. 25646.)

ARRANGEMENT CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUS INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES MARCHANDI CONCLU ENTRE LA FRANCE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, GRANDE-BRETAGNE, LE GUATÉMALA, LE PORTUGAL, SUISSE ET LA TUNISIE.

Art. 1er. Tout produit portant une fausse indication provenance dans laquelle un des Etats contractants ou lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indi tement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, s saisi à l'importation dans chacun desdits Etats. — La sai pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été troduit le produit, muni de cette fausse indication. — S législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'importat cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importat — Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'i rieur, cette saisie sera remplacée par les actions et mo que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nation

2. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat. — Les autorités se seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

3. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente ; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

4. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée parcet article.

5. Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

6. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard. — Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, CONCLU ENTRE LA FRANCE, LA BELGIQUE, L'ESPAGNE, LE GUATÉMALA, L'ITALIE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE.

ART. 1er. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractans les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention. (Modifié le 14 déc., 1900, v. *infra*, D. 26 août 1902).

3. Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du bureau international au moyen, soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant. — En vue de la publicité à donner dans les divers Etats aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. (Modifié le 14 déc., 1900 v. *infra*, D. 26 août 1902.

4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée. — Un *art*, 4 bis a été ajouté le 14 déc. 1900, v. *infra*, D. 26 août 1902.

5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. — Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3. — Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée. (Modifié 14 déc. 1900, v. *infra*, D. 26 août 1902. — Un *art*. 5 bis a été ajouté le 14 déc., 1900 v. *infra*, D. 26 août 1902.)

6. La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3. — Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré et precevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. — A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 fr., dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement. (Modifié le 14 déc., 1900 v. *infra*, D. 26 août 1902).

9. L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque. — Le bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations contractantes, et les publiera aussitôt dans son journal. — (Un *art*. 9 bis a été ajouté le 14 déc., 1900, v. *infra*. D. 26 août 1902).

10. Les administrations régleront d'un commun accord les délais relatifs à l'exécution du présent arrangement.

11. Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. — Dès que le bureau international sera informé qu'un Etat a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet Etat, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale. — Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques, le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'Etat adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

12. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard. — Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

PROTOCOLE DE CLOTURE

. . . .

V. *infra*. Décret du 26 août 1902 art. 2, qui supprime ce protocole.

PROTOCOLE CONCERNANT LA DOTATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, CONCLU ENTRE LA FRANCE, LA BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'ESPAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA GRANDE-BRETAGNE, LE GUATÉMALA, L'ITALIE, LA NORVÈGE, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA SUÈDE, LA SUISSE ET LA TUNISIE.

ART. 1er. Le premier alinéa du chiffre 6 du protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante : — « Les dépenses du bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les Etats contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 60,000 francs par année. »

2. Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard. — Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la conférence du 20 mars 1883 dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

27 OCTOBRE 1892. — *Note concernant la promulgation des trois premiers arrangements signés, les 14 et 15 avril 1891, entre la France et divers Etats faisant partie de l'Union inter-*

nationale pour la protection de la propriété industrielle.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1510, n. 25647.)

Pour faire suite à la publication du décret de promulgation des arrangements signés les 14 et 15 avril 1891 entre la France et divers Etats faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle parue à l'*Officiel* du 3 août dernier, il convient de faire remarquer que jusqu'à ce jour : — Le Brésil, le Guatémala et le Portugal pour le premier arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises ; — Le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal pour le deuxième arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce ; — Le Brésil, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal pour le protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union, n'ont pas encore déposé leurs actes de ratification. — Les Etats-Unis d'Amérique, la Suède et la Norvège n'ont ratifié le protocole que sous réserve.

25 AVRIL 1893. — *Décret qui fixe la taxe de l'enregistrement international des marques de fabrique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1562, n. 1426.)

7 AVRIL 1895. — *Communication par le Conseil fédéral suisse de la ratification par le gouvernement italien des protocoles 2 et 3 adoptés par la conférence de Madrid, savoir : Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce du 14 avril 1891 ; Protocole concernant la dotation du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle du 15 avril 1891.*

(*Journ. off.*, 7 avril 1895.)

13 DÉCEMBRE 1901. — *Loi portant approbation de l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2400, n. 42264.)

15 AVRIL 1902. — *Loi portant approbation de l'acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 en vue de modifier la convention du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ainsi que le protocole de clôture annexé à cette convention.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2400, n. 42265.)

26 AOUT 1902. — *Décret portant promulgation de l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2400, n. 42273.)

Décrète :

ART. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté l'acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de ou de commerce, signé à Bruxelles, le 14 décembre les ratifications de cet acte ayant été déposées au n royal des affaires étrangères de Belgique le 14 décemb ledit acte additionnel recevra sa pleine et entière e à partir du 14 septembre 1902.

ACTE ADDITIONNEL à l'arrangement du 14 av concernant l'enregistrement international, des de fabrique ou de commerce, conclu entre la Fr Belgique, le Brésil, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas tugal , la Suisse et la Tunisie.

ART. 1er. Les soussignés, dûment autorisés pa gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord ce qui suit : — I. L'article 2 de l'arrangement du 1891 aura la teneur suivante :

2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats c tants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas au présent arrangement qui, sur le territoire de l'Uni treinte constituée par ce dernier, satisfont aux con établies par l'article 3 de la convention générale. — II ticle 3 aura la teneur suivante :

3. Le bureau international enregistrera immédia les marques déposées conformément à l'article 1er. Il n cet enregistrement aux Etats contractants. Les m enregistrées seront publiées dans un supplément au j du bureau international au moyen d'un cliché fourni déposant. — Si le déposant revendique la couleur d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu : — 1 déclarer et d'accompagner son dépôt d'une descripti fera mention de la couleur ; — 2° De joindre à sa de des exemplaires de ladite marque en couleur, qui sero nexés aux notifications faites par le bureau internation nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d' tion. — En vue de la publicité à donner, dans les divers aux marques enregistrées, chaque administration recevr tuitement du bureau international le nombre d'exem de la susdite publication qu'il lui plaira de demand III. Il est inséré dans l'arrangement un article 4 *bi* conçu :

4 bis. Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un o sieurs Etats contractants, a été postérieurement enre par le bureau international au nom du même titulaire son ayant cause, l'enregistrement international sera co comme substitué aux enregistrements nationaux ant sans préjudice des droits acquis par le fait de ces de — IV. L'article 5 aura la teneur suivante :

5. Dans les pays où leur législation les y autori administrations auxquelles le bureau international no l'enregistrement d'une marque auront la faculté de d que la protection ne peut être accordée à cette marq leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé qu les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la conv du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistr national. — Elles devront exercer cette faculté dans lai prévu, par leur loi nationale et, au plus tard, dans née de la notificaion prévue par l'article 3, en indiqua bureau international leurs motifs de refus. — Ladi claration ainsi notifiée au bureau international sera r transmise sans délai à l'administration du pays d' et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les moyen de recours que si la marque avait été par lui tement déposée dans le pays où la protection est r — V. Il est inséré dans l'arrangement un article 5 *bis* conçu :

5 bis. Le bureau international délivrera à toute pe qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée règlement, une copie des mentions inscrites dans le r relativement à une marque déterminée : — VI. L'ar aura la teneur suivante :

8. L'administration du pays d'origine fixera à son percevra, à son profit une taxe, qu'elle réclamera d priétaire de la marque dont l'enregistrement internatio demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument inte nal de 100 fr. pour la première marque et de 50 fr. pou cune des marques suivantes déposées en même temps même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe s parti par parts égales entre les Etats contractants, p

soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement. — VII. Il est inséré dans l'arrangement un article 9 *bis* ainsi conçu :

9 bis. Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal. — La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des Etats contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits. — Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays signataires, ne sera enregistrée.

2. Le protocole de clôture signé en même temps que l'arrangement du 14 avril 1891 est supprimé.

3. Le présent acte additionnel aura la même valeur et durée que l'arrangement auquel il se rapporte. — Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'un an à dater du jour de la signature. — Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt. — En foi de quoi les soussignés ont signé le présent acte additionnel. — Suivent les signatures des représentants de la France, de la Belgique, du Portugal, de l'Espagne, de l'Italie des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse et de la Tunisie.

26 AOUT 1902. — *Décret portant promulgation de l'acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900 en vue de modifier la convention du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle ainsi que le protocole de clôture annexé à cette convention.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2400, n. 42272.)

ART. 1er. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'acte additionnel signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, en vue de modifier la convention du 20 mars 1883 relative à la protection internationale de la propriété industrielle, ainsi que le protocole de clôture annexé à cette convention, et les ratifications dudit acte additionnel ayant été déposées au ministère royal des affaires étrangères de Belgique le 23 mai 1902, ledit acte additionnel recevra sa pleine et entière exécution à partir du 14 septembre 1902.

ACTE ADDITIONNEL du 14 décembre 1900 modifiant la convention du 20 mars 1883, ainsi que le protocole de clôture y annexé.

Le Président de la République française; S. M. le roi des Belges; le président des Etats-Unis du Brésil; S. M. le roi de Danemarck; le président de la république Dominicaine; S. M. le roi d'Espagne et, en son nom, S. M. la reine régente du royaume; le président des Etats-Unis d'Amérique; S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes; S. M. le roi d'Italie; S. M. l'empereur du Japon; S. M. la reine des Pays-Bas; S. M. le roi de Portugal et des Algarves; S. M. le roi de Serbie; S. M. le roi de Suède et de Norvège; le Conseil fédéral de la confédération suisse; le gouvernement tunisien, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la convention internationale du 20 mars 1883, ainsi qu'au protocole de clôture annexé, à ladite convention, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suit la désignation des plénipotentiaires*).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit : I. L'article 3 de la convention aura la teneur suivante :

3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. — II. L'article 4 aura la teneur suivante :

4. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. — En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etas de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. — Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. — III. Il est inséré dans la convention un article 4 *bis* ainsi conçu :

4 bis. Les brevets demandés dans les différents Etats contractants par des personnes admises au bénéfice de la convention aux termes des articles 2 et 3 seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres Etats adhérents ou non à l'union. — Cette disposition s'appliquera aux brevets existants au moment de sa mise en vigueur. — Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux Etats, pour les brevets existants de part et d'autre au moment de l'accession. — IV. Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus : « Dans les Etats dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation. — « Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit ». — V. L'article 10 aura la teneur suivante :

10. Les dispositions de l'article précédent seront applicables, à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque celle indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. — Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située. — VI. Il est inséré dans la convention un article 10 *bis* ainsi conçu :

10 bis. Les ressortissants de la convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les Etats de l'union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale. — VII. L'article 11 aura la teneur suivante :

11. Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territore de l'une d'elles. — VIII. L'article 14 aura la teneur suivante :

14. — La présente convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. — A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats. — IX. L'article 16 aura la teneur suivante :

16. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande. — Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. — Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement suisse aux autres Etats unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'Etat adhérent.

2. Le protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3 *bis* ainsi conçu : « 3 *bis*. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction ».

3. Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la convention du 20 mars 1883. — Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au ministère des affaires étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature. — Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

22 SEPTEMBRE 1904. — *Notification au gouvernement de la République française de l'adhésion de la République de Cuba à l'union pour la protection de la propriété industrielle régie par la convention de Paris du* 20 *mars* 1883, *le protocole du* 15 *avril* 1891 *et l'acte additionnel du* 14 *décembre* 1900.

(*Jour. off.*, 29 octobre 1904.)

7 NOVEMBRE 1904. — *Notification au gouvernement de la République de l'accession de la République de Cuba :* 1° *à l'arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance;* 2° *à l'arrangement international des marques de fabrique et de commerce.*

(*Journ. off.*, 23 déc. 1904.)

10 JUIN 1905. — *Adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'acte additionnel de Bruxelles du* 14 *décembre* 1900.

(*Journ. off.*, 8 juin 1905.)

10 JUIN 1905. — *Accession de la colonie de Ceylan à la convention du* 20 *mars* 1883 *modifiée par l'acte additionnel du* 14 *décembre* 1900.

((*Journ. off.*, 8 juin 1905.)

1er JUILLET 1906. — *Loi relative à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle.*

(*Journ. off.*, 4 juillet 1906.)

ARTICLE UNIQUE. Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle, et notamment en ce qui concerne les délais de priorité et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

Propriété littéraire et artistique

28 MARS 1887. — *Loi qui approuve la convention signée à Berne, le* 9 *septembre* 1886, *concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1116, n. 18335.)

12 SEPTEMBRE. 1887. — *Décret qui prescr promulgation de la convention signée à B entre la France, l'Allemagne, la Belgique, pagne, la Grande Bretagne et l'Irlande, Indes britanniques, la République d'H l'Italie, la République de Libéria, la Si et la Tunisie, le* 9 *septembre* 1886, *concer la création d'une Union internationale, la protection des œuvres littéraires et artisti*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1116, n. 18336.)

ART. 1er. Les pays contractants sont constitués à d'Union pour la protection des droits des auteurs sur œuvres littéraires et artistiques.

2. (*Ainsi modifié, Décl.* 4 *mai* 1896). Les auteurs re tissant à l'un des pays de l'union, ou leurs ayants c jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées, soit publiées pour la première fois dans un d pays, des droits que les lois respectives accordent actu ment ou accorderont par suite aux nationaux. — La j sance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement conditions et formalités prescrites par la législation du d'origine de l'œuvre ; elle ne peut excéder, dans les a pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d gine. — Est considéré comme pays d'origine de l'œ celui de la première publication, ou, si cette publication a simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'e eux dont la législation accorde la durée de protection la courte. — Pour les œuvres non publiées, le pays auquel partient l'auteur est considéré comme pays d'origine l'œuvre. — Les œuvres posthumes sont comprises parmi œuvres protégées.

3. (*Ainsi modifié, Décl.* 4 *mai* 1896). Les auteurs ne sortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui au publié ou fait publier pour la première fois leurs œuvres téraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour œuvres, de la protection accordée par la convention de B et par le présent acte additionnel.

4. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » c prend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œu dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions sicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de p ture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illus tions, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ou ges plastiques, relatifs à la géographie, à la topographi l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute duction quelconque du domaine littéraire, scientifique artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel m d'impression ou de reproduction.

5. (*Ainsi modifié, Décl.* 4 *mai* 1896). Les auteurs resso sant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jo sent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d toriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la d du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit excl de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la mière publication de l'œuvre originale, en publiant ou faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduc dans la langue pour laquelle la protection sera récla — Pour les ouvrages publiés par livraison, le délai de années ne compte qu'à dater de la publication de la nière livraison de l'œuvre originale. — Pour les œuvres c posées de plusieurs volumes publiés par intervalles, a que les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés li raires ou savantes ou par des particuliers chaque volume, letin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix ann considéré comme ouvrage séparé. — Dans les cas prévus présent article est admis comme date de publication, le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'a dans laquelle l'ouvrage a été publié.

6. Les traductions licites sont protégées comme des ouvr originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protec stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur repro tion non autorisée dans les pays de l'Union. — Il est en du que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de duction est dans le domaine public, le traducteur ne

pas s'opposer à ce que la même œuvre soit produite par d'autres écrivains.

7. (*Ainsi modifié, Décl.* 4 *mai* 1896). Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles publiées dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. — Il en sera de même pour les autres articles de journaux où de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal, ou recueil même où il les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro. — A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise, à la condition d'indiquer la source. — En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits-divers*.

8. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existant ou à conclure entre eux.

9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non. — Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

10. Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme, ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale. — Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. — Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur, dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé comme ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. — Il est entendu toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat, délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

12. (*Ainsi modifié, Décl.* 4 *mai* 1896.) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. — La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

13. Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union, de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard duquel l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

14. La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

15. Il est entendu que les gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.

16. Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. — Ce bureau, dont les frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

17. La présente convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. — Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. — Il est entendu qu'aucun changement à la présente convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

18. Les pays qui n'ont pas pris part à la présente convention, et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande. — Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. — Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

19. Les pays accédant à la présente convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères. — Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

20. La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite. — (*Ainsi modifié, Décl.* 4 *mai* 1896). Cette dénonciation sera adressée au gouvernement de la Confédération suisse. — Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

21. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans le délai d'un an au plus tard.

ARTICLE ADDITIONNEL

Les plénipotentiaires, réunis pour signer la convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte : — La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulatons qui ne sont pas contraires à cette convention.

PROTOCOLE DE CLOTURE

ART. 1er. (*Ainsi modifié, Décl.* 4 *mai* 1896). I. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit : — A. Dans les pays de l'Union ou la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la convention de Berne et du présent acte additionnel. — B. Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires. — Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection lé-

gale, au sens de la convention de Berne et du présent acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour. — Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. (*Ainsi modifié, Décl. 4 mai 1896*). L'accord commun prévu à l'article 14 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit : — L'application de la convention de Berne et du présent acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces actes aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. — A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14. — Les stipulations de l'article 14 de la convention de Berne et du présent numéro du protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent acte additionnel. — Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union.

5. L'organisation du bureau international prévu à l'article 16 de la convention sera fixée par un règlement que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer. — La langue officielle du bureau international sera la langue française. — Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procèdera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuillle périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin. — Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. — L'administration du pays où doit siéger une conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence. Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union. — Les dépenses du bureau de l'Union internationale seront apportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues par l'article 17. — Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe, vingt-cinq unités ;
Deuxième classe, vingt unités ;
Troisième classe, quinze unités ;
Quatrième classe, dix unités ;
Cinquième classe, cinq unités ;
Sixième classe, trois unités.

Ces coefficients, seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale pourra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'un dépenses. — Chaque pays déclarera, au moment de s cession, dans laquelle des susdites classes il demande rangé. — L'administration suisse réparera le budget reau et en surveillera les dépenses, fera les avances néc et établira le compte annuel qui sera communiqué à les autres administrations.

6. La prochaine conférence aura lieu à Paris dans l de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de l vention. — Le gouvernement français en fixera la dat ses limites, après avoir pris l'avis du bureau interna

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratific prévu à l'article 21, chaque partie contractante re un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres aux archives du Gouvernement de la Confédération : Chaque partie recevra en retour un exemplaire du p verbal d'échange des ratifications, signé par les plénij tiaires qui y auront pris part. — Le présent protocole d ture, qui sera ratifié en même temps que la conventio clue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant intégrante de cette convention, et aura même force, v et durée.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'eff procéder à la signature de la convention concernant la tion d'une Union internationale pour la protection des vres littéraires et artistiques, ont échangé les déclara suivantes : — 1. En ce qui concerne l'accession des col ou possessions étrangères prévues à l'article 19 de la co tion : — Les plénipotentiaires de Sa Majesté Catholiq roi d'Espagne réservent pour leur gouvernement la fa de faire connaître sa détermination au moment de l'éch des ratifications. — Le plénipotentiaire de la Répub française déclare que l'accession de son pays emporte de toutes les colonies de la France. — Les plénipotenti de Sa Majesté britannique déclarent que l'accession d Grande Bretagne à la convention pour la protection des vres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Un la Grande-Bretagne, Ecosse et d'Irlande, et toutes les col et possessions étrangères de Sa Majesté britannique. — réservent toutefois au gouvernement de Sa Majesté bri nique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénoncia séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possess suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la con tion savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Ne le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Que land, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie c dentale et la Nouvelle-Zélande ; — En ce qui concern classification des pays de l'Union au point de vue de leur p contributive aux frais du bureau international (chiffre 5 protocole de clôture). — Les plénipotentiaires décla que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les cla suivantes, savoir :

Allemagne, dans la première classe ;
Belgique, dans la troisième classe ;
Espagne, dans la deuxième classe ;
France, dans la première classe;
Grande-Bretagne dans la première classe ;
Haïti, dans la cinquième classe ;
Italie, dans la première classe ;
Suisse, dans la troisième classe;
Tunisie, dans la sixième classe.

Le plénipotentiaire de la République de Libéria décl que les pouvoirs qu'il a de son gouvernement l'autorisen signer la convention, mais qu'il n'a pas reçu l'instruct quant à la classe où ce pays entend se ranger au point vue de sa part contributive aux frais du bureau interna nal. En conséquence, il réserve sur cette question la dé mination de son gouvernement, qui la fera connaître lors l'échange des ratifications.

15 AVRIL 1897. — *Loi qui approuve l'acte ad tionnel et la déclaration du 4 mai 1896, mo fiant la convention internationale de Berne*

9 septembre 1886, *pour la protection de la propriété littéraire et artistique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1905, n. 33496.)

30 juillet 1897. — *Loi portant autorisation de donner son plein et entier effet à l'adhésion de la France conclue, le* 11 *janvier* 1889, *à Montevideo, entre la République argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.*

(*Journ. off.*, 10 août 1897.)

17 août 1897. — *Décret portant adhésion de la France à la convention conclue à Montevideo, le* 11 *janvier* 1889, *entre la République argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay pour la garantie de la propriété littéraire et artistique.*

(*Journ. off.*, 21 août 1897.)

TRAITÉ

Art. 1er. La France ayant adhéré à la convention conclue à Montevideo, le 11 janvier 1889, entre la République argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay pour la garantie de la propriété littéraire et artistique, cette convention, dont suit la traduction authentique, produira son plein et entier effet dans les rapports de la France et de la République argentine, qui a pris acte de l'adhésion de la France.

CONVENTION :

Art. 1er. Les Etats signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits de la propriété littéraire et artistique, conformément aux stipulations du présent traité.

2. L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses ayants droit jouiront dans les Etats signataires des droits que leur accorde la loi du pays où a eu lieu la première publication ou production de l'œuvre.

3. Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend la faculté pour l'auteur d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'autoriser sa traduction et de la reproduire de toutes manières.

4. Aucun Etat ne sera obligé de reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pendant un laps de temps plus long que celui qui est accordé aux auteurs jouissant de ce droit sur son propre territoire. Ce laps de temps pourra être limité à celui qui est établi dans le pays d'origine, si ce dernier est d'une durée moindre.

5. Par l'expression œuvres littéraires et artistiques, on entend les livres, les brochures et tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, croquis et travaux plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin, cette expression s'applique à toute production du domaine littéraire ou artistique qui peut être publiée d'une manière quelconque par voie d'impression ou de reproduction.

6. Les traducteurs d'œuvres pour lesquelles n'existe pas ou est éteint le droit de propriété littéraire garanti jouiront, pour leurs traductions, des droits établis par l'article 3, mais ils ne pourront empêcher la publication d'autres traductions de la même œuvre.

7. Les articles de journaux pourront être reproduits, en indiquant la source où on les prend, à l'exception des articles consacrés aux sciences et aux arts et dont la reproduction aura été interdite expressément par leurs auteurs.

8. Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans nécessité d'autorisation aucune, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux judiciaires ou dans les réunions publiques.

9. Sont considérées comme reproductions illicites les appropriations indirectes non autorisées d'une œuvre littéraire ou artistique désignées sous des noms divers tels que « adaptations, arrangements, etc., » et qui ne sont en réalité que des reproductions de cette œuvre ne présentant pas le caractère d'une œuvre originale.

10. Les droits d'auteur seront reconnus jusqu'à preuve contraire, en faveur des personnes dont les noms ou les pseudonymes seront indiqués sur l'œuvre littéraire ou artistique. — Si les auteurs ne veulent pas faire connaître leur nom, ils devront désigner les éditeurs auxquels les droits d'auteur seront attribués.

11. Les responsabilités encourues pour ceux qui usurpent le droit de propriété littéraire ou artistique seront établies devant les tribunaux et régies par les lois du pays où la fraude aura été commise.

12. La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques n'empêche pas les Etats signataires d'interdire, conformément à leur législation, qu'on reproduise, publie, fasse circuler, représente ou expose les œuvres considérées comme contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

13. Il n'est pas indispensable, pour que ce traité soit mis en vigueur, qu'il soit ratifié simultanément par tous les Etats signataires. Ceux qui l'approuvent le feront savoir aux gouvernements des Républiques argentine et orientale de l'Uruguay qui en informeront les autres parties contractantes. Cette procédure tiendra lieu d'échange de ratification.

14. L'échange une fois effectué dans la forme indiquée par l'article précédent, le présent traité demeurera en vigueur à partir de l'accomplissement de cette formalité pendant un temps illimité.

15. Si l'un des Etats signataires jugeait à propos de dénoncer le traité ou d'y introduire des modifications, il en aviserait les autres mais la dénonciation ne produira ses effets que deux ans après l'acte de dénonciation, délai pendant lequel on pourra conclure un nouvel accord.

16. L'article 13 s'applique aux Etats qui, n'ayant pas participé à ce congrès, voudront adhérer au présent traité.

29 septembre 1897. — *Décret portant promulgation de l'acte additionnel et de la déclaration du* 4 *mai* 1896 *modifiant la convention internationale de Berne du* 9 *septembre* 1886 *pour la protection de la propriété littéraire et artistique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1905, n. 33497.)

Art. 1er La convention internationale du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit : — I. Art. 2. Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante : (*V. Décr.* 12 *sept.* 1887, *art.* 2). — Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu : (*V. Décr.* 12 *sept.* 1887, *art.* 2). — II. Art. 3. L'article 3 aura la teneur suivante : (*V. Décr.* 12 *sept.* 1887, *art.* 3.). — III. Art. 5. Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante : (*V. Décr.* 12 *sept.* 1887, *art.* 5). — IV. Art. 7. L'article 7 aura la teneur suivante : (*V. Décr.* 12 *sept.* 1887, *art.* 7.). — V. Art. 12. L'article 12 aura la teneur suivante : (*V. Décr.* 12 *sept.* 1887, *art.* 12). — VI. Art. 20. Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante : (*V. Décr.* 12 *sept.* 1887, *art.* 20).

2. Le protocole de clôture annexé à la convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit : — I. N° 1. Ce numéro aura la teneur suivante : (*V. Décr.* 12 *sept.* 1887). — II. N° 4. Ce numéro aura la teneur suivante : (*V. Décr.* 12 *sept.* 1887).

3. Les pays de l'Union qui n'ont point participé au présent acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la convention du 9 septembre 1886.

Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements.

4. Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la convention du 9 septembre 1886. — Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année. — Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié.

DÉCLARATION

Interprétant certaines dispositions de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, et de l'acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Les plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements repectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, et de l'acte additionnel de ce jour : — 1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre B, du protocole de clôture modifié ; — 2 Par œuvres publiées il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation, d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités ; — 3. La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10. — Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accèderont soit à la convention du 9 septembre 1886, soit à cette convention et à l'acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres gouvernements. — La présente déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte. — Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Protection des oiseaux

30 juin 1903. — *Loi portant approbation de la convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signée à Paris, le 19 mars 1902, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, Monaco, le Portugal, la Suède et la Suisse.*

(*Journ. off.*, 3 juillet 1903.)

12 décembre 1905. — *Décret portant promulgation de la convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signée à Paris, le 19 mars 1902, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, Monaco, le Portugal, la Suède et la Suisse.*

(*Journ. off.*, 19 décembre 1905).

Art. 1er. Les oiseaux utiles à l'agriculture, spécialement les insectivores et notamment les oiseaux énumérés dans la liste n° 1 annexée à la présente convention, laquelle sera susceptible d'additions par la législation de chaque pays, j[...] d'une protection absolue, de façon qu'il soit interdit [...] tuer en tout temps et de quelque manière que ce soi[t] [...] détruire les nids, œufs et couvées. — En attendant [...] résultat soit atteint partout, dans son ensemble, les [...] parties contractantes s'engagent à prendre ou à prop[...] leurs législatures respectives les dispositions nécessaire[s] [...] assurer l'exécution des mesures comprises dans les a[...] ci-après.

2. Il sera défendu d'enlever les nids, de prendre les [...] de capturer et de détruire les couvées en tout temps [...] des moyens quelconques. — L'importation et le tran[sit] [...] transport, le colportage, la mise en vente, la vente et l'[...] de ces nids, œufs et couvées seront interdits. — Cette [...] diction ne s'étendra pas à la destruction, par le propri[...] usufruitier ou leur mandataires, des nids que des oi[...] auront construits dans ou contre les maisons d'habitati[on] [...] les bâtiments en généra' et dans l'intérieur des cou[...] pourra de plus être dérogé, à titre exceptionnel, au[x] [...] positions du présent article, en ce qui concerne les œu[...] vanneau et de mouette.

3. Seront prohibés la pose et l'emploi des pièges, c[...] filets, lacets, gluaux, et de tous autres moyens quelco[n]- [...] ayant pour objet de faciliter la capture ou la destructi[on] [...] masse des oiseaux.

4. Dans le cas où les hautes parties contractantes [...] trouveraient pas en mesure d'appliquer immédiateme[nt] [...] dans leur intégralité les dispositions prohibitives de l'a[...] qui précède, elles pourront apporter des atténuations j[...] nécessaires aux dites prohibitions, mais elles s'engage[...] restreindre l'emploi des méthodes, engins et moyens de [...] ture et de destruction, de façon à parvenir à réaliser peu à [...] les mesures de protection mentionnées dans l'article [...]

5. Outre les défenses générales formulées à l'article 3, i[...] interdit de prendre ou de tuer, du 1er mars au 15 septe[mbre] [...] de chaque année, les oiseaux utiles énumérés dans la [...] n° 1 annexée à la convention. — La vente et la mis[e] [...] vente en seront interdites également pendant la même [...] riode. — Les hautes parties contractantes s'engagent, dan[s] [...] mesure ou leur législation le permet, à prohiber l'entré[e] [...] le transit desdits oiseaux et leur transport du 1er mar[s] [...] 15 septembre. — La durée de l'interdiction prévue dan[s] [...] présent article pourra, toutefois, être modifiée dans les [...] septentrionaux.

6. Les autorités compétentes pourront accorder except[ion]- [...] nellement aux propriétaires ou exploitants de vignol[...] vergers et jardins, de pépinières, de champs plantés ou [...] semencés, ainsi qu'aux agents préposés à leur surveilla[nce] [...] le droit temporaire de tirer à l'arme à feu sur les oise[...] dont la présence serait nuisible et causerait un réel domm[age]. [...] — Il restera toutefois interdit de mettre en vente et de ve[...] les oiseaux tués dans ces conditions.

7. Des exceptions aux dispositions de cette conven[tion] [...] pourront être accordées dans un intérêt scientifique ou de [...] peuplement par les autorités compétentes, suivant les [...] et en prenant toutes les précautions nécessaires pour é[...] les abus. — Pourront encore être permises, avec les mê[mes] [...] conditions de précaution, la capture, la vente et la dé[...] tion des oiseaux destinés à être tenus en cage. Les per[...] sions devront être accordées par les autorités compéte[ntes].

8. Les dispositions de la présente convention ne se [...] pas applicables aux oiseaux de basse-cour, ainsi qu'aux [...] seaux-gibier existant dans les chasses réservées et dési[...] comme tels par la législation du pays. — Partout aill[eurs] [...] la de struction des oiseaux-gibier ne sera autorisée q[u'au] [...] moyen des armes à feu et à des époques déterminées pa[r la] [...] loi. — Les Etats contractants sont invités à interdire la ve[nte], [...] le transport et le transit des oiseaux-gibier dont la ch[asse] [...] est défendue sur leur territoire, durant la période de c[ette] [...] interdiction.

9. Chacune des parties contractantes pourra faire des [ex]- [...] ceptions aux dispositions de la présente convention : 1° Pour les oiseaux que la législation du pays permet [...] tirer ou de tuer comme étant nuisibles à la chasse ou à la [...] che ; — 2° Pour les oiseaux que la législation du pays a [...] désignés comme nuisibles à l'agriculture locale. — A dé[faut] [...] d'une liste officielle dressée par la législation du pays, l[e] [...] du présent article sera appliqué aux oiseaux désignés dan[s la] [...] liste n° 2 annexée à la présente convention.

10. Les hautes parties contractantes prendront les mesures propres à mettre leur législation en accord avec les dispositions de la présente convention dans un délai de trois ans à partir du jour de la signature de la convention.

11. Les hautes parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement français, les lois et les décisions administratives qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats, relativement à l'objet de la présente convention.

12. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les hautes parties contractantes se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la convention et de proposer les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité.

13. Les Etats qui n'ont pas pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

14. La présente convention sera mise en vigueur dans un délai maximum d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications. — Elle restera en vigueur indéfiniment entre toutes les puissances signataires. Dans le cas ou l'une d'elles dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard et seulement une année après le jour où cette dénonciation aura été notifiée aux autres Etats contractants.

15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

16. La disposition du deuxième alinéa de l'article 8 de la présente convention pourra, exceptionnellement, ne pas être appliquée dans les provinces septentrionales de la Suède, en raison des conditions climatologiques toutes spéciales où elles se trouvent.

Suit la liste des oiseaux.

Séparation de corps

V. *supra*, même section. Divorce.

Spiritueux

8 juillet 1900. — *Décret portant promulgation de la convention internationale, signée à Bruxelles, le 8 juin 1899 pour la révision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique.*

(*Journ. off.*, 10 juillet 1900.)

Sucres

27 janvier 1903. — *Loi portant approbation de la convention signée à Bruxelles, le 5 mars 1902. et relative au régime des sucres ainsi que du protocole de clôture annexé à cette convention.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2460, n. 43322.)

28 mai 1903. — *Décret portant promulgation de la convention relative au régime des sucres, conclue à Bruxelles, le 5 mars 1902, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, et la Suède et du protocole de clôture qui y est annexé.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2460, n. 43330.)

4 aout 1906. — *Décret portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 26 juin 1906, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède, d'une part, et la Suisse, d'autre part, relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 mars 1902.*

(*Journ. off.*, 7 août 1906.)

Art 1er. Un protocole ayant été signé à Bruxelles le 26 juin 1906, entre l'Allemagne l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Grand Duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède d'une part et la Suisse d'autre part, relativement à l'accession de la Suisse à la convention internationale concernant le régime des sucres du 5 mars 1902, ledit protocole dont la teneur suit est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*

PROTOCOLE

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède, d'une part, — Et la Suisse, d'autre part, — Se sont trouvés d'accord quant à l'accession de la Suisse à la convention relative au régime des sucres du 5 mars 1902 sous les réserves et conditions énumérées ci-après ; — 1° Aussi longtemps que la Suisse n'exportera pas de sucre, le gouvernement fédéral sera affranchi des obligations qui font l'objet des articles 2 et 3 de la convention. — 2° Le délégué du gouvernement fédéral prendra part aux réunions de la commission permanente avec voix consultative mais sans droit de vote. — Il est expressément entendu que si par la suite le droit de vote venait à être accordé au délégué d'un nouvel Etat adhérent et non exportateur de sucre, ce droit serait immédiatement étendu au délégué du gouvernement fédéral. — 3° L'accession de la Suisse à la convention sortira ses effets le 1er septembre 1906.

Télégraphes

9 décembre 1875. — *Loi qui approuve la convention télégraphique signée à Saint-Pétersbourg, le 22 juillet 1875, entre la France, l'Allemagne l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège, la Suisse et la Turquie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 281, n. 4776.)

25 juin 1876. —*Décret portant promulgation de la convention télégraphique internationale, signée à Saint-Pétersbourg, le 10/22 juillet 1875.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 307, n. 5280.)

Art. 1er. Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes nationaux.

2. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

3. Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

4. Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes. — Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître (V. *infra Décr.* 28 *juin* 1897).

5. Les télégrammes sont classés en trois catégories : — 1° Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du chef d'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses de ces mêmes télégrammes ; — 2° Télégrammes de service : ceux

qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations ; — 3° Télégrammes privés. — Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

6. Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations — Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance. — Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

7. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

8. Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

9. Les hautes parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des Etats contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances. — Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

10. Les hautes parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après : — La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. — Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les gouvernements extrêmes et les gouvernements intermédiaires. — Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord. — Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

11. Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

12. Les hautes parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

13. Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des Etats contractants. (*V. infrà Décr.* 28 *juin* 1897).

14. Un organe central placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modifications aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale. — Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

15. Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle. — Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter. — A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

16. Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants. — les délibérations, chaque administration a droit à une sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes même gouvernement que la demande en ait été faite par diplomatique au gouvernement du pays où doit se r la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, e chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et tincte. — Les revisions résultant des délibérations des c rences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approb de tous les gouvernements des Etats contractants.

17. Les hautes parties contractantes se réservent re tivement le droit de prendre séparément entre elles de rangements particuliers de toute nature sur les points service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

18. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente vention seront admis à y adhérer sur leur demande.— C adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui états contractants au sein duquel la dernière confér aura été tenue, et, par cet Etat, à tous les autres. — Elle portera, de plein droit, accession à toutes les clauses et missions à tous les avantages stipulés par la présente con tion.

19. Les relations télégraphiques avec les Etats non ad tents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l rérêt général du développement progressif des commun tions, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente c vention.

20. La présente convention sera mise en exécution à p tir du 1er janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigu pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d' année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'E qui l'a faite. Pour les autres parties contractantes, la conv tion reste en vigueur. — Le règlement de service annex cet acte a été révisé à Londres en 1903.

22 JUILLET 1875. — *Accession du gouverneme anglais pour la Compagnie indo-european tél graphique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1325, n. 94.)

21 DÉCEMBRE 1876-13 FÉVRIER 1877. — *A cession de l'Egypte.*

(*Herlslet*, t. XV, p. 580).

17/29 JANVIER 1879. — *Accession du Japon.*

(*De Clercq*, t. XV, p. 568.)

28 FÉVRIER 1880. — *Accession de la Compagni française du télégraphe de Paris à New-York*

(*Herlslet*, t. XV, p. 920.)

2 AVRIL 1881. — *Accession de Natal.*

(*De Clercq*, t. XV, p. 568.)

2 MAI 1890. — *Accession de Cuba, de Porto-Rico e des Philippines, à la convention télégraphiqu de Saint-Pétersbourg du 22 juillet* 1875.

(*Bull. des Lois*, 12e S. B. 1325, n. 22175.)

12 MARS 1891. — *Accession de la République argentine.*

(*Journ. off.*, 12 mars 1891.)

5 JANVIER 1893. — *Accession du South Américan câble Company en ce qui concerne le câble immergé entre Saint-Louis et Pernambouc.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1526, n. 26001.)

24 MARS 1894. — *Accession de l'Australie occidentale à la convention télégraphique de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875.*

(*Bull. des Lois.*, 12e S., B. 1617, n. 27787.)

22 JANVIER 1895. — *Accession de Halifax and Bermudas Company.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1683, n. 29173).

16 FÉVRIER 1896. — *Notification au gouvernement de la République française de l'adhésion du gouvernement portugais pour ses colonies de Mozambique, du Cap-Vert, de la Guinée, de San-Thomé et Principe, d'Angola, de l'Inde portugaise (y compris Damao et Diu) et de Macao et Timor, à la convention télégraphique internationale signée à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875.*

(*Journ. off.*, 16 février 1896).

19 MARS 1896. — *Notification par la France de l'adhésion de la Nouvelle-Calédonie.*

(*Journ, off.*, 20 mars 1896).

16 AVRIL 1896. — *Notification par l'Angleterre de l'adhésion de Queensland.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1777, n. 31073).

17 AVRIL 1897. — *Notification de l'accession du gouvernement britannique, pour la colonie anglaise de Ceylan, à la convention télégraphique internationale, signée à Saint-Pétersbourg, le 22 juillet 1875.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1870, n. 32791).

Notification au Gouvernement de la République française par l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris de l'adhésion de la Société la « West Indian Câble Company limited » à la convention internationale de Saint-Pétersbourg, du 22 juillet 1875, pour ce qui concerne son câble entre les îles Bermudes et la Jamaïque.

(*Journ. off.*, 28 avril 1898,)

28 JUIN 1897. — *Loi portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Budapest, le 22 juillet 1896. — Règlement du service international annexé à la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg. — Revision de Budapest (1896). — Tableaux des tarifs internationaux.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1886, n. 33131.)

28 JUIN 1897. — *Décret portant application du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Buda-Pest, le 22 juillet 1896, et approuvé par la loi du 28 juin 1897 [France (et colonies de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et du Sénégal), Tunisie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne et colonies espagnoles, Grande-Bretagne, (colonies anglaises de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, du cap de Bonne-Espérance, des Indes britanniques, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Victoria), de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, de la Perse, du Portugal, et des colonies portugaises, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.]*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1886, n. 33132.)

Précédemment les tarifs avaient été réglementées par la conférence télégraphique internationale de Londres, le 28 juillet 1877 (*V. L.* 26 *fév.* 1880 (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 504, *n.* 8980), et par la conférence télégraphique internationale de Paris, le 21 juin 1890 (V. *Décr.* 24 *juin*, 1891 (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1409, n. 23803).

28 JUIN 1897. — *Loi portant approbation de déclarations pour la prorogation des conventions et arrangements signés entre la France, la Belgique,* (27 *février* 1891), *les Pays-Bas* (27 *décembre* 1890), *le Grand-Duché de Luxembourg* (4 *mars* 1891, 25 *janvier* 1897), *l'Allemagne, la Suisse* (28 *février* 1891, 23 *mars* 1891, 10 *février* 1897, 20 *mars* 1897, 31 *mars* 1897) *et la Russie, pour les relations télégraphiques.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1886, n. 33133.)

28 JUIN 1897. — *Décret portant approbation de déclarations pour la prorogation des conventions et arrangements signés entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse et la Russie pour les relations télégraphiques.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1886, n. 33134.)

1er AOUT 1900. — *Notification au gouvernement de la République par l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie de l'adhésion de la société des câbles Borkuni-Fayal-New-York à la convention internationale de Saint-Pétersbourg.*

(*Journ. off.*, 10 août 1900.)

8 MAI 1901. — *Notification au gouvernement de la République française, par l'ambassadeur*

d'Autriche-Hongrie, de l'adhésion de la compagnie « Western telegraph company » à la convention télégraphique de Saint-Pétersbourg, du 22 juillet 1875 (page 2965).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2265, n. 39879.)

21 AOUT 1902. — *Notification au gouvernement de la République française de l'adhésion de la République orientale de l'Uruguay à la convention internationale télégraphique de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875.*

(*Journ. off.*, 12 sept. 1902.)

21 NOVEMBRE 1902. — *Notification au Gouvernement de la République française par le gouververnement de l'Autriche-Hongrie, de l'accession de l'île de Cuba à la convention internationale télégraphique, conclue à Saint-Pétersbourg le 22 juillet 1875.*

(*Journ. off.*, 21 nov. 1902.)

21 NOVEMBRE 1902. — *Accession de l'administration de l'île de Crète à la convention internationale télégraphique conclue à Saint-Pétersbourg, le 22 juillet 1875.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2405, n. 42367.)

1er JANVIER 1903. — *Notification par le gouvernement autrichien au gouvernement de la République de l'accession du gouvernement britannique à la convention internationale télégraphique pour le commouwealth d'Australie.*

(*Journ. off.*, 3 déc. 1903.)

17 FÉVRIER 1903. — *Notification par le gouvernement de la République au gouvernement d'Autriche-Hongrie de son accession à la convention internationale télégraphique en ce qui concerne les colonies de Madagascar.*

(*Journ. off.*, 19 mars 1903.)

23 AVRIL 1903. — *Accession de la compagnie télégraphique anglaise « Eastern extension Australasia and China telegraph company » aux clauses de la convention internationale de Saint-Pétersbourg.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2447, n. 43113.)

15 JUIN 1904. — *Note du Gouvernement de S. M. britannique au Gouvernement de la République française notifiant l'accession de ses colonies du Transvaal et de l'Orange à la convention internationale télégraphique de Saint-Pétersbourg.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2550, n. 44723.)

29 JUIN 1904. — *Loi approuvant : 1. Le règlement et les tarifs actuels par la conférence télégraphique internationale de Londres, le 10 juillet 1903 ; 2. Diverses taxes internationales.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2595, n. 45415.)

Notification au gouvernement de la Répu[blique] française de l'adhésion de la convention [télé]graphique germano-néerlandaise à la conv[ention] télégraphique internationale de Saint-P[étersbourg].

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2626, n. 45980.)

Notification au gouvernement de la Répub[lique] française par le gouvernement austro-hon[grois] de l'accession de la compagnie anglaise « [Eas]tern Extension Australasia and China [tele]graph Co » à la convention internationale [télé]graphique de Saint-Pétersbourg du 22 j[uillet] 1875 (page 2589.)

(*Journ. off.*, 23 avril 1903.)

Notification par le chargé d'affaires de S. M. [bri]tannique à Paris, au Gouvernement de la [Ré]publique française de l'accession de l'« European telegraph company » de Cologne ([com]pagnie télégraphique internationale europée[nne]) à la convention internationale télégraphiqu[e de] Saint-Pétersbourg, du 22 juillet 1875.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2645, n. 46296.)

1er OCTOBRE 1906. — *Notification au Gouvernem[ent] de la République française de l'adhésion de l['Is]lande à la convention télégraphique interna[tio]nale de Saint-Pétersbourg, du 22 juillet 187[5].*

(*Journ. off.* 28 nov. 1906.)

Traite des blanches

7 FÉVRIER 1905. — *Décret promulguant l'arr[an]gement international ayant pour base d'assu[rer] aux femmes majeures abusées ou contrai[ntes], comme aux femmes et filles mineures une [pro]tection efficace contre le trafic criminel co[nnu] sous le nom de Traite des Blanches, concl[u à] Paris, le 18 mai 1904, entre la France, l'A[lle]magne, la Belgique, le Danemark, l'Espa[gne], la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-[Bas], le Portugal, la Russie, la Suède et la Norv[ège] et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2611, n. 45695.)

ART. 1er. Chacun des gouvernements contractants s'en[gage] à établir ou à désigner une autorité chargée de centra[liser] tous les renseignements sur l'embauchage des femme[s et] filles en vue de la débauche à l'étranger ; cette autorité [aura] la faculté de correspondre directement avec le service s[imi]laire établi dans chacun des autres Etats contractants.

2. Chacun des gouvernements s'engage à faire exercer [une] surveillance en vue de rechercher, particulièrement [dans] les gares, les ports d'embarquement et en cours de voy[age], les conducteurs de femmes et filles destinées à la débau[che]. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonct[ion]naires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet e[ffet], pour procurer, dans les limites légales, tous renseignem[ents] de nature à mettre sur la trace d'un trafic criminel. — [L'ar]rivée de personnes paraissant évidemment être les aut[eurs], les complices, ou les victimes d'un tel trafic sera signal[ée, le] cas échéant, soit aux autorités du lieu de destination, [soit] aux agents diplomatiques ou consulaires intéressés soi[t à] toutes autres autorités compétentes.,

3. Les gouvernements s'engagent à faire recevoir, le [cas] échéant et dans les limites légales, les déclarations des fem[mes] ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prost[itution]

tion, en vue d'établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux autorités du pays d'origine desdites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel. — Les gouvernements s'engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d'un rapatriement éventuel, les victimes d'un trafic criminel, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d'assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires. — Les gouvernements s'engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d'orgine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. — Chacun des pays contractants facilitera le transit sur son territoire. — La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

4. Au cas où la femme ou la fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

5. Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus aux conventions particulières qui pourraient exister entre les gouvernements contractants.

6. Les gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

7. Les Etats non signataires sont admis à adhérer au présent arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention par la voie diplomatique, au Gouvernement français, qui en donnera connaissance à tous les Etats contractants.

8. Le présent arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

18 JANVIER 1905. — *Adhésion du gouvernement de l'Autriche-Hongrie.*

(*Journ. off.*, 10 fév., 1905.)

12 MAI 1905. — *Adhésion du gouvernement des Etats-Unis du Brésil.*

(*Journ. off.*, 21 *mai* 1905.)

22 JUIN 1905. — *Transmission au gouvernement de la République des ratifications du roi des Belges*

(*Journ. off.*, 4 juillet 1905).

12 JUILLET 1905. — *Transmission au Gouvernement de la République des ratifications du roi de Portugal sur l'arrangement international conclu à Paris, le* 16 *mai* 1904, *relatif à la répression du trafic criminel connu sous le nom de « traite des blanches ».*

(*Journ. off.*, 25 juillet 1905).

Transports par chemins de fer

29 DÉCEMBRE 1891. — *Loi qui approuve la convention signée à Berne, le* 14 *octobre* 1890, *entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, relative au transport des marchandises par chemin de fer.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1513, n. 25700.)

25 NOVEMBRE 1892. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer signée à Berne, le* 14 *octobre* 1890, *entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1513, n. 25700.)

La présente convention internationale s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés, sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des Etats contractants à destination du territoire d'un autre Etat contractant, par les lignes de chemin de fer qui sont indiquées dans la liste ci-annexée, sous réserve des modifications qui seront introduites dans cette liste conformément aux dispositions de l'article 58. — Les dispositions réglementaires prises d'un commun accord entre les Etats contractants pour l'exécution de la présente convention auront la même valeur que la convention elle-même (art. 1er). — Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables au transport des objets suivants : — 1o Les objets dont le monopole est réservé à l'administration des postes, ne fût-ce que sur l'un des territoires à parcourir; — 2o Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport ; — 3o Les objets dont le transport serait interdit, par mesure d'ordre public, sur le territoire de l'un des Etats à traverser (art. 2). — Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présenteraient pour la régularité et la sécurité de l'exploitation seront exclus du transport international réglé par la présente convention ou ne seront admis à ce transport que sous certaines conditions (art. 3). — En ce qui concerne les transports internationaux, seront valables les conditions des tarifs communs des associations ou unions de chemins de fer, de même que celle des tarifs particuliers de chaque chemin de fer, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la convention ; sinon, elles seront considérées comme nulles et non avenues (art. 4.). Tout chemin de fer désigné comme il est dit à l'article Ier est tenu d'effectuer, en se conformant aux clauses et conditions de la présente convention, tout envoi de marchandises, constituant un transport international, pourvu : — 1o Que l'expéditeur se conforme aux prescriptions de la convention ; — 2o Que le transport soit possible, eu égard aux moyens ordinaires de transport; — 3o Que des circonstances de force majeure ne s'opposent pas au transport. Les chemins de fer ne sont tenus d'accepter les expéditions qu'autant que le transport pourra être effectué immédiatement. Les dispositions particulières en vigueur pour la gare d'expédition détermineront si cette gare sera tenue de prendre provisoirement en dépôt les marchandises dont le transport ne pourrait pas s'effectuer immédiatement. — Les expéditions s'effectueront dans l'ordre de leur acceptation au transport, à moins que le chemin de fer ne puisse faire valoir un motif suffisant, fondé sur les nécessités du service de l'exploitation ou sur l'intérêt public. — Toute contravention aux dispositions de cet article pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé (art. 5). — Toute expédition internationale (art. 1er) doit être accompagnée d'une lettre de voiture, qui contiendra les mentions suivantes : —*a*) Le lieu et la date, où la lettre de voiture a été créée ; — *b*) La désignation de la gare d'expédition et de l'administration expéditrice ; —*c*) La désignation de la

gare de destination, le nom et le domicile du destinataire ; — *d*) La désignation de la nature de la marchandise, l'indication du poids ou un renseignement remplaçant cette indication conformément aux dispositions spéciales du chemin de fer expéditeur ; en outre, pour les marchandises par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis ; — *e*) La demande faite par l'expéditeur de l'application des tarifs spéciaux aux conditions autorisée, aux articles 14 et 35 ; — *f*) La déclaration, s'il y a lieu, de la somme représentant l'intérêt à la livraison (art. 38 et 40) ; — *g*) La mention si l'expédition doit être faite en grande ou petite vitesse ; — *h*) L'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police, et qui doivent accompagner la marchandise ; — *i*) La mention de l'expédition en port payé, s'il y a lieu, soit que l'expéditeur ait soldé le montant réel des frais de transport, soit qu'il ait fait un dépôt destiné à couvrir ces frais de transport (art. 12, alin. 3) ; — *k*) Le remboursement grevant la marchandise et les débours qui auraient été acceptés par le chemin de fer (art. 13) ; — *l*) La mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane (*Un paragraphe a été ajouté par le décret du* 31 *juillet* 1901, *v. infra ce décret*. — A défaut de cette mention, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur. Le chemin de fer n'est responsable des conséquences résultant de ce choix que s'il y a eu faute grave de sa part. — Si l'expéditeur a indiqué la voie à suivre, le chemin de fer ne pourra, pour effectuer le transport, utiliser une autre voie que sous les conditions suivantes : — 1° Les opérations de douane auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur ; — 2° Il ne sera pas réclamé une taxe de transport supérieure à celle qui aurait été perçue si le chemin de fer s'était conformé à l'itinéraire choisi par l'expéditeur ; — 3° La marchandise sera livrée dans un délai ne dépassant pas celui qui résulterait de l'itinéraire indiqué dans la lettre de voiture ; — *m*) Le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur, constaté par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse. La signature pourra être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur, si les lois ou règlements du lieu de l'expédition le permettent. — Les prescriptions de détail, concernant la rédaction et le contenu de la lettre de voiture et notamment le formulaire à appliquer, sont renvoyées aux dispositions pour l'exécution de la convention. — Il est interdit d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations, de remplacer cette lettre par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux autorisés par la présente convention. — Toutefois, lorsque les lois et règlements du lieu de l'expédition, l'ordonneront, le chemin de fer pourra exiger de l'expéditeur, outre la lettre de voiture, une pièce destinée à rester entre les mains de l'administration pour lui servir de preuve du contrat de transport. — L'administration du chemin de fer pourra également créer pour les besoins de son service intérieur une souche destinée à rester à la gare expéditrice et portant le même numéro que la lettre de voiture et le duplicata (art. 6). — L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture ; il supporte toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes. — Le chemin de fer a toujours le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations de la lettre de voiture. La vérification sera faite conformément aux lois et règlements du territoire où elle aura lieu. L'ayant droit sera dûment appelé à assister à cette vérification, sauf le cas où elle sera faite en vertu des mesures de police que chaque gouvernement a le droit de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public. — (4e *alinéa modifié, D.* 31 *juillet* 1901, *v. infra ce décret*). Les lois et règlements de chaque Etat règleront également ce qui concerne le droit et l'obligation de constater et de contrôler e poids de la marchandise ou le nombre des colis (art. 7). — Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de fausse déclaration du contenu, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur et dont il n'aura pas demandé le pesage, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport sans préjudice, s'il y a lieu, du payement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales et des règlements de police. — Le contrat

de transport est conclu dès que la gare expéditrice a a
au transport la marchandise avec la lettre de voitu
gare expéditrice constate l'acceptation en apposant
lettre de voiture son timbre portant la date de l'accept
— L'apposition du timbre doit avoir lieu immédiate
après la livraison complète de la marchandise, dé
dans une même lettre de voiture. L'expéditeur peut de
der que ladite apposition soit faite en sa présence. —
l'apposition du timbre, la lettre de voiture fait preuv
contrat de transport. — Toutefois, en ce qui concerne les
chandises qui, conformément aux prescriptions des
ou des conventions spéciales, en tant que de telles conven
sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont
quées, sont chargées par l'expéditeur, les énonciation
la lettre de voitures relatives soit au poids, soit au no
des colis, ne feront preuve contre le chemin de fer qu'a
que la vérification de ce poids et le nombre des colis aur
faite par le chemin de fer et constatée sur la lettre de
ture. — Le chemin de fer est tenu de certifier la réce
de la marchandise et la date de la remise au transport
un duplicata de la lettre de voiture qui devra lui être
senté par l'expéditeur en même temps que la lettre de
ture. — Ce duplicata n'a la valeur ni de la lettre de voi
accompagnant l'envoi ni d'un connaissement (art. 8.)
Lorsque la nature de la marchandise nécessite un em
lage pour la préserver des pertes et avaries en cours de tr
port, le soin en incombe à l'expéditeur. — Si l'expédi
n'a pas rempli ce devoir, le chemin de fer, à moins qu'i
refuse la marchandise, sera en droit de demander que l'ex
diteur reconnaisse, sous une mention spéciale dans la le
de voiture, soit le manque absolu d'emballage, soit son
ditionnement défectueux, et qu'en outre il remette à la
expéditrice une déclaration spéciale conforme au mo
qui sera déterminé dans les dispositions réglementai
— L'expéditeur est responsable des conséquences des défa
ainsi constatés, de même que des vices non apparents
l'emballage. Tous les dommages résultant de ces défectu
tés d'emballage sont à la charge de l'expéditeur, qui, le
échéant, devra indemniser le chemin de fer. S'il n'y a
eu de déclaration, l'expéditeur ne sera responsable des
fauts apparents de l'emballage que lorsqu'il sera coupa
de vol (art. 9). — L'expéditeur est tenu de joindre à
lettre de voiture les papiers qui avant la remise de la m
chandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplisseme
des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expédite
est responsable envers le chemin de fer de tous dommag
qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou
l'irrégularité de ces pièces, sauf le cas de faute de la part
chemin de fer. — Le chemin de fer n'est pas tenu d'exan
ner si les papiers sont exacts et suffisants. — Les formalit
de douane, d'octroi ou de police seront remplies en cou
de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous
propre responsabilité, de confier ce soin à un commissai
ou de s'en charger lui-même. Dans l'un et l'autre cas,
chemin de fer aura les obligations d'un commissaire. —
Toutefois, l'ayant droit à la marchandise pourra, soit pa
lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettr
de voiture, assister aux opérations de douane pour donne
tous les renseignements nécessaires concernant la tarificatio
de la marchandise et de présenter ses observations. Cett
faculté donnée à l'ayant droit n'emporte ni le droit d
prendre possession de la marchandise ni le droit de procéde
aux opérations de douane. — Le destinataire aura le droi
de remplir à l'arrivée de la marchandise dans la gar
destinataire les formalités de douane et d'octroi, à moins d
stipulations contraires dans la lettre de voiture (art. 10
— Les prix de transport seront calculés conformément au
tarifs légalement en vigueur et dûment publiés. Tout trait
particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieur
expéditeurs une réduction de prix sur les tarifs est formel
lement interdit et nul de plein droit. Toutefois, sont auto
sées les réductions de prix dûment publiées et égalemen
accessibles à tous aux mêmes conditions. — Il ne sera perçu
au profit des chemins de fer, en sus des taxes de transpor
et des frais accessoires ou spéciaux prévus par les tarifs, au
cune autre somme que les dépenses faites par les chemin
de fer, tels que droits de sortie, d'entrée et de transit, frai
de camionnage d'une gare à l'autre non indiqués par le tari
frais de réparations nécessités par le conditionnement exté

rieur ou intérieur des marchandises pour en assurer la conservation. Ces dépenses devront être dûment constatées et seront mentionnées sur la lettre de voiture, qui sera accompagnée des pièces justificatives (art. 11). — Si les frais de transport n'ont pas été payés lors de la remise de la marchandise au transport, ils seront considérés comme mis à la charge du destinataire. — Le chemin de fer expéditeur peut exiger l'avance des frais de transport lorsqu'il s'agit de marchandises qui, d'après son appréciation, sont sujettes à une prompte détérioration ou qui, à cause de leur valeur minime, ne lui garantissent pas suffisamment les frais de transport. — Si, en cas de transport en port payé, le montant des frais ne peut pas être fixé exactement au moment de l'expédition, le chemin de fer pourra exiger le dépôt d'une somme représentant approximativement ces frais. — En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dont la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. Toute réclamation pour erreur n'est recevable que si elle est faite dans le délai d'un an à partir du jour du payement. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéa 3, sont applicables aux réclamations mentionnées dans le présent article, tant contre le chemin de fer qu'en sa faveur. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'appliquent pas dans ce cas (art. 12, 4e *alinéa modifié, D.* 31 *juillet* 1901, *v. infra ce décret*). — (1er *alinéa modifié D.* 31 *juillet* 1901, *v. infra ce décret*). L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. — Toutefois ce remboursement ne pourra excéder le maximum fixé par les dispositions réglementaires qu'autant que tous les chemins de fer qui participent au transport y consentiront Les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance (art. 12, alin. 2) ne pourront être grevées d'un remboursement. — L'envoi contre remboursement donnera lieu à la perception d'une taxe à déterminer par les tarifs. — Le chemin de fer ne sera tenu de payer le remboursement à l'expéditeur que du moment où le montant en aura été soldé par le destinataire. Le chemin de fer n'est pas tenu de payer d'avance des débours faits avant la consignation de la marchandise. — Si la marchandise a été délivrée au destinataire sans encaissement préalable du remboursement, le chemin de fer sera responsable du dommage et sera tenu de payer immédiatement à l'expéditeur le montant de ce dommage jusqu'à concurrence du montant du remboursement, sauf son recours contre le destinataire (art. 13). —Les dispositions réglementaires établiront des prescriptions générales concernant les délais maxima de livraison, le calcul, le point de départ, l'interruption et l'expiration des délais de livraison. — Lorsque, d'après les lois et règlements d'un pays, il peut être créé des tarifs spéciaux à prix réduits et à délais allongés, les administrations de chemins de fer de ce pays pourront aussi appliquer ces tarifs à délais allongés dans le trafic international. — Les délais de livraison sont d'ailleurs fixés par les dispositions des tarifs applicables dans chaque cas spécial (art. 14). — 2e *alinéa modifié D.* 31 *juillet* 1901, *v. infra ce décret*). L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que celle du destinataire indique sur la lettre de voiture. — Toutefois, l'expéditeur ne peut exercer ce droit qu'autant qu'il produit le duplicata de la lettre de voiture. Le chemin de fer qui se sera conformé aux ordres de l'expéditeur sans exiger la représentation de ce duplicata sera responsable du préjudice causé par ce fait vis-à-vis du destinataire auquel ce duplicata aura été remis par l'expéditeur. — Le chemin de fer n'est tenu d'exécuter les ordres de l'expéditeur que lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire de la gare d'expédition. — Le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata, cesse lorsque, la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire, ou que celui-ci a intenté l'action mentionnée à l'article 16 en assignant le chemin de fer. A partir de ce moment, le droit de disposer passe au destinataire, aux ordres duquel le chemin de fer doit se conformer, sous peine d'être responsable envers lui de la marchandise. — Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention à l'alinéa 1, ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation. — Les ordres mentionnés à l'alinéa 1 doivent être donnés au moyen d'une déclaration écrite, signée par l'expéditeur, conformément au formulaire prescrit par les dispositions réglementaires. Ladite déclaration doit être répétée sur le duplicata de la lettre de voiture, lequel sera présenté en même temps au chemin de fer et rendu par ce dernier à l'expéditeur. — Toute disposition de l'expéditeur donnée sous une autre forme sera nulle et non avenue. — Le chemin de fer aura droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres mentionnés à l'alinéa 1, à moins que l'ordre n'ait eu pour cause la faute du chemin de fer (art. 15). — Le chemin de fer est tenu de délivrer, au lieu de destination, la lettre de voiture et la marchandise au destinataire, contre quittance et remboursement du montant des créances résultant de la lettre de voiture. — Après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le destinataire est autorisé, soit qu'il agisse dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt d'autrui, à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du chemin de fer, les droits résultant du contrat de transport pour l'exécution des obligations que ce contrat lui impose. Il pourra notamment demander au chemin de fer la remise de la lettre de voiture et la délivrance de la marchandise. Ce droit s'éteint, quand l'expéditeur, muni du duplicata, a donné, au chemin de fer, en vertu de l'article 15, un ordre contraire. — La station destinataire désignée par l'expéditeur est considérée comme lieu de livraison (art. 16). — La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige le destinataire à payer au chemin de fer le montant des créances résultant de la lettre de voiture (art. 17). — Si le transport est empêché ou interrompu par force majeure ou par un cas fortuit quelconque et que la marchandise ne puisse pas être transportée par une autre route, le chemin de fer demandera de nouvelles instructions à l'expéditeur. — L'expéditeur pourra résilier le contrat, à charge par lui de payer au chemin de fer le montant des frais préparatoires au transport, ceux de déchargement et ceux de transport proportionnellement à la distance déjà parcourue, à moins que le chemin de fer ne soit en faute. — Lorsqu'en cas d'interruption le transport peut être effectué par une autre route, le chemin de fer aura le droit de décider s'il est de l'intérêt de l'expéditeur, soit de faire continuer la marchandise par cette autre route, soit de l'arrêter en demandant des instructions à l'expéditeur. — Si l'expéditeur n'est pas en possession du duplicata de la lettre de voiture, les instructions qu'il donnera, dans les cas prévus par le présent article, ne pourront pas modifier la désignation du destinataire ni le lieu de destination (art. 18). — La livraison des marchandises, ainsi que l'obligation éventuelle du chemin de fer de remettre la marchandise au domicile d'un destinataire non domicilié à la station de destination, sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur et applicables au chemin de fer chargé de la livraison (art. 19). — Le chemin de fer dernier transporteur est tenu d'opérer, lors de la livraison, le recouvrement de la totalité des créances résultant de la lettre de voiture, notamment des frais de transport, des frais accessoires, de ceux de douane et autres débours nécessités par l'exécution du transport, des remboursements et autres sommes qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces recouvrements tant pour son compte que pour celui des chemins de fer précédents et des autres intéressés (art. 20). — Le chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances indiquées dans l'article 20. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui (art. 21). — Les effets de droit de gage seront réglés d'après les lois du pays où s'effectue la livraison (art. 22). — Chaque chemin de fer est tenu, après encaissement, soit au départ, soit à l'arrivée, des frais de transport et autres créances résultant du contrat de transport, de payer aux chemins de fer intéressés la part leur revenant sur ces frais et créances. — Le chemin de fer dernier transporteur est responsable du payement de la lettre de voiture, s'il délivre la marchandise sans recouvrer le montant dû par le destinataire, sous réserves des droits du chemin de fer contre le destinataire. — La remise de la marchandise par un transporteur au transporteur subséquent donne le droit au premier de débiter de suite en compte courant le transporteur subséquent du montant des frais et créances dont était grevée la lettre de voiture au moment de la remise de la marchandise,

sous réserve du compte définitif à établir conformément à l'alinéa 1 du présent article. — Les créances d'un chemin de fer contre un autre, qui résultent d'un transport international, sont insaisissables, lorsque le chemin de fer débiteur a son siège dans un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer créancier. Il n'y a d'exception que dans le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par 'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer créancier. — Le matériel roulant des chemins de fer, ainsi que les objets mobiliers généralement quelconques contenus dans ce matériel et qui appartiennent au chemin de fer, ne peuvent également faire l'objet d'aucune saisie sur un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer propriétaire, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire (art. 23). — Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard 'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition. Elle ne doit en aucun cas retourner la marchandise sans le consentement exprès de l'expéditeur. — Du reste, et sauf les dispositions de l'article suivant, le mode de procéder dans les cas d'empêchement à la livraison est déterminé par les lois et règlements en vigueur, applicables au chemin de fer chargé de la livraison (art. 24). — Dans tous les cas de perte totale ou partielle et d'avarie, les administrations de chemins de fer sont tenues de faire immédiatement les recherches, d'en constater le résultat par écrit et de le communiquer aux intéressés sur leur demande, et en tout cas à la gare d'expédition. — Si le chemin de fer découvre ou suppose une perte partielle ou une avarie de la marchandise, ou si l'ayant droit en allègue l'existence, il sera immédiatement dressé un procès-verbal par le chemin de fer pour constater l'état de la marchandise, le montant du dommage, et autant que possible la cause de la perte partielle et de l'avarie et l'époque à laquelle elles remontent. En cas de perte totale de la marchandise, il sera également dressé un procès-verbal. — La vérification devra être faite conformément aux lois et règlements du pays où elle a lieu. — En outre, tout intéressé sera en droit de demander la constatation judiciaire de l'état de la marchandise (art. 25) — Les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise. — (2e *alinéa modifié D.*31 *juillet* 1901, *v. infra ce décret*). Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire (art. 26). — Le chemin de fer qui a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture est responsable de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison. — Chaque chemin de fer subséquent, par le fait même de la remise de la marchandise avec la lettre de voiture primitive, participe au contrat de transport, conformément à la lettre de voiture et accepte l'obligation d'exécuter le transport en vertu de cette lettre. — L'action fondée sur le contrat de transport international ne pourra, sauf le recours des chemins de fer entre eux, être intentée que contre la première administration ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture, ou contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage a été occasionné. Le demandeur aura le choix entre les susdites administrations. — L'action ne sera intentée que devant un tribunal siégeant dans l'Etat où l'administration actionnée aura son domicile, et qui sera compétent d'après les lois de cet Etat. — Une fois l'action intentée, le droit d'option entre les chemins de fer mentionnés à l'alinéa 3 est éteint (art. 27). — Les réclamations fondées par le contrat de transport international pourront être formées contre une autre administration que celles désignées dans l'article 27, alinéa 3, lorsqu'elles se présentent sous la forme de demandes reconventionnelles ou d'exceptions et que la demande principale soit fondée sur le même contrat de transport (art. 28). — Le chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution du transport dont il s'est chargé (art. 29). — Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation au transport jusqu'à la livraison. Il sera déchargé de cette responsabilité s'il prouve que le dom a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ord celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fe vice propre de la marchandise (détérioration inté déchet, coulage ordinaire, etc.), ou un cas de force ma — Au cas où la lettre de voiture désigne un lieu de de tion qui n'est pas une station de chemin de fer, la ponsabilité du chemin de fer, basée sur la présente vention, cesse à la dernière gare. Le transport ultérieu régi par l'article 19 (art. 30). — Le chemin de fer pas responsable : — 1° (*Modifié D.* 31 *juillet* 1901, *v. ce décret*) De l'avarie survenue aux marchandises qu vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions pa avec l'expéditeur, sont transportées en wagons découvert tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent mode de transport ; — 2° De l'avarie survenue aux marc dises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dan lettre de voiture (art. 9), sont remises en vrac ou ave emballage défectueux, quoique, par leur nature et être à l'abri des pertes et avaries, elles exigent un em lage, en tant que l'avarie sera résultée du manque o l'état défectueux de l'emballage ; — 3° (*Modifié D.* 31 *j* 1901, *v. infra ce décret*). De l'avarie survenue aux marchan qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des convent spéciales passées avec l'expéditeur, en tant que de telles ventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles appliquées, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou le destinataire, en tant que l'avarie sera résultée du da inhérent à l'opération du chargement et du déchargement d'un chargement défectueux ; — 4° De l'avarie surv aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur ture, sont exposées au danger particulier de se perdre tout ou en partie ou d'être avariées, notamment à la s de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, cou extraordinaire, dessiccation et déperdition, en tant que l'a rie est résultée de ce danger ; — 5° De l'avarie survenue animaux vivants, en tant que l'avarie est résultée du d ger particulier que le transport de ces animaux entraîne p eux ; — 6° (*Modifié D.* 31 *juillet* 1901, *v. infra ce décret*). l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le tra port, aux termes des tarifs ou des conventions passées a l'expéditeur, ne s'effectue que sous escorte, en tant que varie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'éc ter. — Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura p somption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à mo que l'ayant droit n'établisse le contraire (art. 31). — ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nat particulière, subissent en règle générale, par le fait s du transport, un déchet de poids, le chemin de fer répond de ces manquants qu'autant qu'ils dépassent la to rance déterminée par les dispositions réglementaires. — Da le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule let de voiture, la tolérance sera calculée séparément pour ch que colis, lorsque e poids des colis isolés est indiqué sur lettre de voiture ou peut être constaté d'une autre maniè — Cette restriction de responsabilité ne peut pas toutef être invoquée lorsqu'il aura été prouvé que la perte, sel les circonstances du fait, ne résulte pas de la nature de marchandise, ou que la tolérance fixée ne peut pas s'app quer à raison de la nature de la marchandise ou des circo tances dans lesquelles s'est produit le manquant. — En c de perte totale de la marchandise, il ne pourrait être fait a cune déduction résultant du déchet de route (art. 32). — la livraison n'a pas eu lieu dans les trente jours qui sui l'expiration du délai fixé pour la livraison (art. 14), l'aya droit peut, sans avoir à fournir d'autre preuve, considé la marchandise comme perdue (art. 33). — Si, en ve des articles précédents, l'indemnité pour perte totale ou p tielle de la marchandise est mise à la charge du chen de fer, l'indemnité sera calculée d'après le prix courant c marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époq où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la val ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases. sera alloué en outre les droits de douane, de transport autres frais qui auraient pu être déboursés (art. 34). — chemins de fer auront la faculté d'offrir au public des c ditions spéciales (tarifs spéciaux) dans lesquels sera fixé

maximum de l'indemnité à payer en cas de perte ou d'avarie, à la condition que ces tarifs spéciaux correspondent à une réduction sur le prix de transport total calculé d'après les tarifs respectifs ordinaires de chaque chemin de fer, et que le même maximum de l'indemnité soit applicable à tout le parcours (art. 35). — L'ayant droit, en recevant le payement de l'indemnité pour la marchandise perdue, peut, dans la quittance, faire une réserve d'après laquelle, si la marchandise est retrouvée dans les quatre mois de l'expiration du délai de livraison, il en soit avisé immédiatement par le chemin de fer (*Complété D.* 31 *juillet* 1901). — Dans ce cas, l'ayant droit pourra, dans le délai de trente jours depuis le jour où il aura été avisé, exiger que la marchandise lui soit délivrée sans frais, à son choix, à la gare du départ ou à la gare de destination désignée dans la lettre de voiture et moyennant la restitution de l'indemnité qu'il a reçue. — Si la réserve dont il est question à l'alinéa 1 ci-dessus n'a pas été faite, ou si l'ayant droit n'a pas donné d'instruction dans le délai de trente jours mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, ou encore si la marchandise a été retrouvée postérieurement au délai de quatre mois, le chemin de fer disposera de la marchandise retrouvée conformément aux lois de son pays (art. 36). — En cas d'avarie, le chemin de fer aura à payer le montant intégral de la dépréciation subie par la marchandise. Si l'expédition a eu lieu sous le régime d'un tarif spécial conformément à l'article 35, l'indemnité à allouer sera proportionnellement réduite (art. 37) : — (*Modifié D.* 31 *juillet* 1901, *v. infra ce décret*). S'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, il pourra être alloué, en cas de perte totale ou partielle, outre l'indemnité fixée par l'article 34, et en cas d'avarie, outre l'indemnité fixée d'après l'article 37 des dommages-intérêts qui ne pourront pas dépasser la somme fixée par la déclaration, à charge par l'ayant droit d'établir l'existence et le montant du dommage. — Les dispositions réglementaires fixeront le maximum de la taxe supplémentaire que l'expéditeur aura à payer en cas de déclaration de la somme représentant l'intérêt de la livraison (art. 38). — Le chemin de fer est responsable du dommage occasionné par l'inobservation des délais de livraison (art. 14), à moins qu'il ne prouve que le retard provient d'une circonstance indépendante de sa volonté et de son fait (art 39). — (*Modifié D.* 31 *juillet* 1901, *v. infra ce décret*). En cas de retard dans la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard : — 1/10e du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 1/10e du délai de transport ; — 2/10es du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 2/10es du délai de transport ; — 3/10es du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 3/10e du délai de transport ; — 4/10es du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 4/10es du délai de transport ; — 5/10es du prix de transport pour tout retard supérieur à 5/10es du délai de transport. — Si ladite preuve est fournie, il pourra être alloué, à titre de dommages-intérêts, une somme qui ne devra pas toutefois dépasser le prix de transport. — S'il y a eu déclaration de l'intérêt à la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard ; — 2/10es du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 1/10e du délai de transport ; — 4/10es du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 2/10es du délai de transport ; — 6/10es du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 3/10es du délai de transport ; — 8/10es du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 4/10es du délai de transport ; — 10/10es du prix de transport pour un retard supérieur à 5/10es du délai de transport. — Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté de ce retard, il pourra être alloué le montant de ce dommage. Dans l'un et l'autre cas, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser la somme déclarée (art. 40). — Le payement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages et intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer (art. 41). — L'ayant droit pourra demander des intérêts à raison de 6 p. 100 de la somme fixée comme indemnité. Ces intérêts commencent à courir à partir du jour de la demande (art. 42). La responsabilité, telle qu'elle résulte du contrat de transport ne s'applique pas aux objets qui, bien qu'exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions, auraient été néanmoins expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte ou pour lesquels l'expéditeur n'aurait pas rempli les mesures de sûreté prescrites (art. 43). — Le payement du prix de transport et des autres frais à la charge de la marchandise et la réception de la marchandise éteignent, contre le chemin de fer, toute action provenant du contrat de transport. — Toutefois l'action n'est pas éteinte : — 1° Si l'ayant droit peut fournir la preuve que le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer ; — 2° En cas de réclamation pour cause de retard, lorsqu'elle est faite à l'une des administrations désignées comme responsables par l'article 27, alinéa 3, dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception ; (*Modifié D.* 31 *juillet* 1901, *v. infra ce décret*) — 3° En cas de réclamation pour défauts constatés conformément à l'article 25, avant l'acceptation de la marchandise par le destinataire, ou dont la constatation aurait dû être faite conformément à l'article 25, et n'a été omise que par la faute du chemin de fer ; — 4° En cas de réclamation pour dommages non apparents extérieurement, dont l'existence est constatée après la réception, mais seulement aux conditions suivantes : — *a*) La demande en constatation faite au chemin de fer ou au tribunal compétent conformément à l'article 25 doit avoir lieu immédiatement après la découverte du dommage, et au plus tard dans les sept jours à partir de la réception de la marchandise ; — *b*) L'ayant droit doit prouver que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison. — Si toutefois la vérification de la marchandise par le destinataire a été possible à la gare de destination et si elle a été offerte par le chemin de fer, il n'y a plus lieu d'appliquer la disposition contenue dans le § 4. — Le destinataire sera libre de refuser la réception de la marchandise même après réception de la lettre de voiture et payement des frais de transport, aussi longtemps que le dommage dont il soutient l'existence n'aura pas été constaté conformément à sa réquisition. Les réserves faites lors de la réception de la marchandise ne sont d'aucun effet, à moins qu'elles ne soient consenties par le chemin de fer. — Si l'un ou l'autre des objets désignés dans la lettre de voiture venait à manquer lors de la livraison, le destinataire pourra exclure dans la quittance (art. 16) les colis non livrés, en les désignant spécialement. — Les réclamations mentionnées au présent article doivent être faites par écrit (art. 44). — (*Complété D.* 31 *juillet* 1901, *v. infra ce décret*). Les actions en indemnités pour perte totale ou partielle, avarie de la marchandise ou retard de sa livraison, sont prescrites par un an, lorsque l'indemnité n'a pas déjà été fixée par une reconnaissance du chemin de fer, par transaction ou par jugement. La prescription est de trois ans, s'il s'agit d'une action en dommages-intérêts prévue à l'article 44, n° 1. — En cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, la prescription court à partir du jour de la livraison ; en cas de perte totale de la marchandise ou de retard dans la livraison, la prescription court du jour où expire le délai de livraison. — L'interruption de la livraison est réglée par les lois du pays où l'action est intentée (art. 45). — Les réclamations éteintes ou prescrites conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ne peuvent être reprises ni sous la forme d'une demande reconventionnelle ni sous celle d'une exception (art. 46.) — Le chemin de fer qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente convention aura le droit d'exercer un recours contre les chemins de fer qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes : — 1° Le chemin de fer par la faute duquel le dommage a été causé en est seul responsable ; — 2° Lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs chemins de fer, chacun d'eux répond du dommage causé par sa propre faute. Si, dans l'espèce, une telle distinction est impossible selon les circonstances de fait, la répartition de l'indemnité, aura lieu entre les chemins de fer ayant commis la faute, d'après les principes énoncés dans le n° 3 ; — 3° S'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par la faute d'un ou de plusieurs chemins de fer, tous les chemins de fer intéressés au transport à l'exception de ceux qui prouveront que le dommage n'a pas été occasionné sur leurs lignes, répondront du dommage proportionnellement au prix de transport que chacun d'eux aurait perçu conformément au tarif en cas de l'exécution régulière du transport. — Dans le cas d'insolvabilité de l'un des chemins de fer mentionnés au présent article, le dommage qui en résulterait pour le chemin de fer qui a payé

l'indemnité sera réparti entre tous les chemins de fer qui ont pris part au transport proportionnellement au prix de transport revenant à chacun d'eux (art. 47). — Les règles énoncées dans l'article 47 seront appliquées en cas de retard. Si le retard a eu pour cause une faute collective de plusieurs chemins de fer, l'indemnité sera mise à la charge desdits chemins de fer proportionnellement à la durée du retard sur leurs réseaux respectifs. — A défaut de conventions spéciales, les dispositions réglementaires déterminent la manière dont le délai de livraison doit être réparti entre les divers chemins de fer qui participent au transport (art. 48). — En cas de recours, il n'y aura pas de solidarité entre plusieurs chemins de fer intéressés au transport (art. 49). — La demande en recours des chemins de fer entre eux a pour base, *in quali et quanto*, la décision définitive rendue au procès principal contre le chemin de fer exerçant le recours en indemnité, pourvu que l'assignation ait été dûment signifiée aux chemins de fer à actionner par voie de recours et que ceux-ci aient été à même d'intervenir dans le procès. Le juge saisi de l'action principale fixera, selon les circonstances du fait les délais strictement nécessaires pour l'exercice de ce droit (art. 50). — Le chemin de fer qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les chemins de fre intéressés avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre les chemins de fer non actionnés. — Le juge doit statuer par un seul et même jugement. Les chemins de fer actionnés ne pourront pas exercer un recours ultérieur (art. 51). — Il ne sera pas permis d'introduire le recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité (art. 52). — Le juge du domicile du chemin de fer contre lequel le recours s'exerce est exclusivement compétent pour toutes les actions en recours. — Lorsque l'action devra être intentée contre plusieurs chemins de fer, le chemin de fer demandeur aura le droit de choisir, entre les juges reconnus compétents en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le juge devant lequel il portera sa demande (art. 53). — Sont réservées les conventions particulières que les chemins de fer peuvent, soit d'avance, soit dans chaque cas spécial, contracter entre eux concernant les recours (art. 54) — Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente convention, la procédure à suivre sera celle du juge compétent (art. 55). — Les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente convention seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans revision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de sa demande. — La caution à fournir pour assurer le payement des dépens (*cautio judicatum solvi*) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat du transport international (art. 56). — Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente convention, il sera organisé un office central des transports internationaux, chargé : — 1° De recevoir les communications de chacun des Etats contractants et de chacune des administrations de chemins de fer intéressés et de les notifier aux autres Etats et administrations ; — 2° De recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux ; — 3° De prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer ; — 4° D'instruire les demandes en modification de la présente convention, et, en tous cas, quand il y aura lieu, de proposer aux divers Etats la réunion d'une nouvelle conférence ; — 5° Enfin de faciliter entre les diverses administrations les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance, et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des chemins de fer entre eux. — Un règlement spécial déterminera le siège, la composition et l'organisation de cet office, ainsi que ses moyens d'action (art. 57). — L'office central prévu à l'article 57 est chargé de recevoir les notifications des Etats concernant l'inscription ou la radiation d'un chemin de fer sur la liste dressée en confo de l'article 1. — L'entrée effective d'un chemin de fer veau dans le service des transports internationaux ı lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'office not la présentation aux autres Etats. — La radiation d'un min de fer sera faite par l'office central aussitôt qu'il reçu de l'un des Etats contractants la notification que ci a constaté que, pour une raison financière ou pour un pêchement matériel, un chemin de fer indépendant d Etat et porté sur la liste par lui dressée ne se trouve dans la condition de satisfaire aux obligations qui lui imposées par la convention. — La simple réception de l émanant de l'office donnera immédiatement à chaque ministration le droit de cesser avec le chemin de fe nonce, toutes relations de transport international, sau qui concerne les transports en cours, qui devront continués jusqu'à destination (art. 58). — Tous les ans, au moins, une conférence de délégués des Etats p cipants à la convention sera réunie afin d'apporter aux positions de la présente convention les améliorations modifications jugées nécessaires. — Toutefois des confére pourront avoir lieu avant cette époque, sur la demande quart au moins des Etats intéressés (art. 59). — La prés convention engagera chaque Etat signataire pour la d de trois ans, à partir du jour où elle entrera en vigu Chaque Etat qui voudra se retirer à l'expiration de délai devra prévenir les autres Etats une année d'avance défaut de notification, l'engagement sera censé pro pour une nouvelle période de trois ans. — La présente c vention sera soumise à la ratification des Etats contracta aussitôt que faire se pourra et n'entrera en vigueur que t mois après la date de l'échange des actes de ratification (a 60).

(*Suit la liste des lignes assujetties à la convention et des d positions réglementaires pour l'exécution de la convention, positions modifiées par l'arrangement additionnel du 16 jui* 1895).

. . . .

RÈGLEMENT RELATIF A L'INSTITUTION D'UN OFFICE CENTR.

Le conseil fédéral de la Confédération suisse est désig pour organiser et surveiller l'office central institué par l'a ticle 57 de la convention. — Le siège de cet office sera à Be ne. — Il sera pourvu à cette organisation immédiateme après l'échange des ratifications et de manière qu'il soit état de fonctionner aussitôt après la mise en vigueur de convention. — Les frais de cet office, qui, jusqu'à nouvel décision, ne pourront pas dépasser la somme de 100,000 franc par année, seront supportés par chaque Etat dans la propo tion du nombre de kilomètres des lignes de chemin de f admises au service des transports internationaux (art. 1 — L'office recevra tous les renseignements de nature à int resser le service des transports internationaux qui lui seron communiqués par les Etats contractants et par les adm nistrations de chemins de fer. Il pourra, à l'aide de ces doc ments, faire paraître une publication périodique dont u exemplaire sera adressé gratuitement à chaque Etat et chacune des administrations intéressées. Les exemplair qui seraient demandés en sus de ce service seront payés à u prix qui sera fixé par l'office. Ce journal sera rédigé en all mand et en français. — La nomenclature des objets désign aux alinéas 1 et 3 de l'article 2 de la convention, ainsi qu les modifications successives qui pourraient être introduite à cette nomenclature par des Etats contractants, seron aussi promptement que possible, portées à la connaissan de l'office central, qui transmettra l'ensemble de ces rense gnements et modifications à tous les Etats contractant — Quant aux objets visés par l'alinéa 2, l'office central d mandera à chacun des Etats contractants et communique à chacun des autres Etats tous les renseignements néce saires (art. 2). — Sur la demande de toute administration d chemin de fer, l'office servira d'intermédiaire pour le règleme des comptes résultant des transports internationaux. — L bordereaux et créances pour transports internationaux rest impayés pourront lui être adressés pour en faciliter le reco vrement. A cet effet, l'office mettra immédiatement le chemi de fer débiteur en demeure de régler la somme due ou de fou nir les motifs de son refus à payer. — Si l'office estime que l

motifs de refus allégués ont une apparence suffisante de fondement, il renverra les parties à se pourvoir devant le juge compétent. — Au cas contraire, et aussi dans le cas où la contestation ne porterait que sur une partie de la créance, le directeur de l'office, après avoir pris l'avis des deux conseils, qui seront désignés à cet effet par le Conseil fédéral, pour déclarer que le chemin de fer débiteur sera tenu de verser entre les mains de l'office tout ou partie de la créance ; la somme ainsi versée devra rester consignée jusqu'à décision au fond par le juge compétent. — Dans le cas où un chemin de fer n'aurait pas obéi dans la quinzaine aux injonctions de l'office, il lui sera adressé une nouvelle mise en demeure avec indication des conséquences de son refus. — Dix jours après cette nouvelle mise en demeure restée infructueuse, le directeur adressera, d'office, à l'Etat duquel dépend le chemin de fer, un avis motivé, en invitant cet Etat à aviser aux mesures à prendre et à examiner, s'il doit maintenir le chemin de fer débiteur sur la liste par lui présentée. — Dans le cas où la communication de l'office à l'Etat duquel dépend le chemin de fer intéressé serait restée sans réponse dans le délai de six semaines, de même que dans le cas où cet Etat déclarerait que malgré le non-payement il ne croit pas devoir faire rayer le chemin de fer sur la liste, cet Etat sera réputé accepter de plein droit, la garantie de la solvabilité du chemin de fer débiteur, en ce qui concerne les créances résultant des transports internationaux (art. 3).

. . . .

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit : — Au sujet de l'article 1er, il est entendu que les transports dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même Etat et qui n'empruntent le territoire d'un autre Etat qu'en transit sur une ligne exploitée par une administration dépendant de l'Etat d'où part l'expédition, ne sont pas considérés comme transports internationaux. — Il est de même entendu que les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux transports qui s'effectuent d'un point quelconque du territoire d'un Etat, en destination, soit de la gare frontière d'un Etat limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, soit d'une station située entre cette gare et la frontière elle-même, à moins que l'expéditeur ne réclame l'application de la présente convention. Il en est de même pour les transports effectués de la gare frontière ou de l'une des stations intermédiaires ci-dessus désignées à une gare de l'autre Etat; — 2° Au sujet de l'article 11 il est déclaré par les soussignés qu'ils ne peuvent prendre aucun engagement qui limiterait la liberté d'action des Etats dans la réglementation du trafic intérieur de leurs chemins de fer. Ils constatent, du reste, chacun en ce qui concerne l'Etat qu'il représente, que cette réglementation est actuellement en harmonie avec les principes posés dans l'article 11 de la convention, et ils considèrent comme désirable que cette harmonie soit maintenue; — 3° Il est entendu que la convention ne modifie en rien les rapports des chemins de fer avec les Etats dont ils dépendent, rapports qui continueront à être réglés par la législation de chaque Etat, et que notamment la convention n'apporte aucune dérogation aux dispositions en vigueur dans chaque Etat concernant l'homologation des tarifs et des conditions de transport; — 4° Il est entendu que le règlement relatif à l'institution d'un office central, ainsi que les dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, de même que les annexes 1, 2, 3 et 4, auront la même valeur et durée que la convention elle-même. — Le présent protocole, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura la même valeur et durée.

27 DÉCEMBRE 1892. — *Loi concernant l'assimilation aux récépissés de chemins de fer des lettres de voitures internationales, créées en vertu de la convention signée à Berne, le 14 octobre 1890, pour le transport des marchandises par chemins de fer.*

(*Journ. off.*, 28 décembre 1892.)

ART. 1er. Les lettres de voiture internationales créées en vertu de la convention approuvée par la loi du 29 décembre 1891 et signée à Berne le 14 octobre 1890 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, relativement au transport des marchandises par chemin de fer sont assimilées au point de vue du timbre aux récépissés de chemins de fer et aux pièces en tenant lieu pour les expéditions venant des pays étrangers.

2. Pour les expéditions venant de France à destination de l'étranger, les lettres de voitures internationales seront établies sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiendront à la disposition des expéditeurs moyennant le remboursement des droits. Il sera ajouté au modèle annexé à la convention de Berne un talon destiné à être conservé par le chemin de fer expéditeur pour être représenté aux préposés de l'enregistrement dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 13 mai 1863. — Ce talon énoncera les noms de la gare expéditrice et de la gare destinataire, les noms de l'expéditeur et du destinataire, la date de la remise et le numéro de l'expédition. — Chaque contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 francs.

30 DÉCEMBRE 1893. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le 9 août 1893, entre la France, la Belgique, le Luxembourg, et les Pays-Bas, relativement au transport de certaines marchandises.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1612, n. 27633.)

1er JANVIER 1896. — *Décret portant promulgation de l'arrangement additionnel à la convention internationale du 14 octobre 1890, concernant le transport des marchandises par chemins de fer, signé à Berne, le 16 juillet 1895.*

(*Journ. off.*, 8 janvier 1896).

(Cet arrangement complète, par un nouveau paragraphe intercalé entre les paragraphes 3 et 4, le paragraphe 1er des dispositions réglementaires de la convention internationale du 14 octobre 1890, et donne une nouvelle rédaction à l'annexe n° 1).

19 OCTOBRE 1896. — *Décret portant promulgation de la déclaration signée à Berne, le 20 septembre 1893, additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport des marchandises par chemins de fer.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1809, n. 31665.)

Les gouvernements de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse, ayant jugé opportun de déterminer avec précision la procédure d'accession à la convention signée à Berne, le 14 octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, sont convenus de ce qui suit : — Les Etats qui n'ont pas pris part à la convention du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer, peuvent demander à y adhérer. Ils s'adresseront, à cet effet, au gouvernement suisse. — Ledit gouvernement transmettra cette demande à l'office central, pour examen, et il communiquera ensuite ses propositions aux Etats signataires. — Sil 'ac-

cord s'établit, le gouvernement suisse donnera acte à l'Etat intéressé de l'acceptation de l'accession qu'il notifiera également aux gouvernements signataires. — L'adhésion produira ses effets un mois après la date de la notification faite par le gouvernement suisse. Elle emporte de plein droit acceptation de toutes les clauses de la convention. — La présente déclaration sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Berne, aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée par la convention elle-même. — Elle entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications et aura la même durée que la convention.

22 NOVEMBRE 1896. — *Décret qui promulgue l'arrangement signé à Berne, le 16 juillet 1895, additionnel à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer, en ce qui concerne l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1819, n. 31851.)

ART. 1er. Le gouvernement de l'Autriche-Hongrie et des Pays-Bas ayant fait déposer à Berne, le 1er octobre et le 21 septembre 1896, leurs instruments de ratification sur l'arrangement du 16 juillet 1895, additionnel à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer, promulgué par décret en date du 1er janvier 1896 et actuellement en vigueur dans les relations entre la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, ledit arrangement et le protocole y annexé recevront leur pleine et entière exécution en ce qui concerne toutes les puissances signataires.

6 NOVEMBRE 1897. — *Décret portant que la convention du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer et les protocoles et arrangements additionnels y relatifs recevront leur pleine et entière exécution en ce qui concerne les relations de la France et du Danemark.*

(*Journ. off.*, 6 nov. 1897.)

31 DÉCEMBRE 1898. — *Décret portant promulgation de l'arrangement international, signé à Paris, le 24 octobre 1898, entre la France, la Belgique, le Luxembourg, et les Pays-Bas, relatifs au transport de certaines marchandises par chemins de fer.*

(*Journ. off.* 5 janv. 1899.)

24 MARS 1899. — *Loi portant approbation de la convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Paris, le 26 juin 1898, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie, et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12 B. 2292, n. 40415.)

31 JUILLET 1901. — *Décret portant promulgation de la convention additionnelle à la convention du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée à Paris, le 16 juin 1898.*

(*Bull. des Lois*, 12e B. 2292, n. 40426.)

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au n l'empire allemand; S. M. l'empereur d'Autriche, roi hême, etc., et roi apostolique de Hongrie, agissant ég au nom de S. A. S, le prince de Liechtenstein; S. M des Belges, S. M. le roi de Danemark, le président de publique française, S. M. le roi d'Italie, S. A. R. le duc de Luxembourg, S. M. la reine des Pays-Bas, son nom, S. M. la reine régente du royaume, S. M. reur de toutes les Russies et le conseil fédéral de la dération suisse, ayant jugé utile d'apporter certaines cations aux dispositions de la convention internatio 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises p mins de fer et à l'arrangement y relatif du 16 juillet ont décidé de conclure à cet effet une convention ad nelle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoi

(*Suit la désignation des plénipotentiaires.*)

Lesquels après s'être communiqués leurs pleins p trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les artic après :

ART. 1er. La convention internationale du 14 octobr est modifiée comme il suit : — I. *Art.* 6. — Il est ajout lettre *l* un 4e alinéa ainsi conçu : — « Si la gare d'exp a choisi une autre voie, elle doit en aviser l'expéditeu II. *Art.* 7. Le 4e alinéa aura la teneur suivante : — « L positions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en c déclaration inexacte du contenu ou d'indication d'un inférieur au poids réel, ainsi qu'en cas de surcharge d'un chargé par l'expéditeur, devra être payée aux chemins ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a du payement complémentaire de la différence des fr transport et de toute indemnité pour le dommage q résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu de positions pénales ou des règlements de police. » — Il outre ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu : — « La su n'est pas due : — « *a*) En cas d'indication inexacte du lorsque le pesage par le chemin de fer est obligatoire d' les prescriptions en vigueur à la station expéditrice ; — « cas d'indication inexacte du poids ou de surcharge d'un gon, lorsque l'expéditeur a demandé dans la lettre de v que le pesage soit effectué par le chemin de fer : — « cas de surcharge occasionnée, au cours du transport, pa influences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il conformé, en chargeant le wagon, aux prescriptions gueur à la station expéditrice. » — III. *Art.* 12. Le quat alinéa aura la teneur suivante : — « En cas d'applicatior gulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixatic frais de transport et des frais accessoires, la différence ei ou en moins devra être remboursée. L'action en rectific est prescrite pour un an à partir du jour du payement qu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnais de la dette, une transaction ou un jugement. Les dispos contenues dans l'article 45, alinéas 3 et 4, sont applical la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de néa 1er de l'article 44 ne s'applique pas dans ce cas ». — *Art.* 13. Le premier alinéa aura la teneur suivante : — « péditeur pourra grever la marchandise d'un rembours jusqu'à concurrence de sa valeur. Le remboursement être refusé pour les marchandises dont le prix de trar peut être réclamé d'avance par le chemin de fer (articl alinéa 2). » — V. *Art* 15. Le premier alinéa aura la teneu vante : — « L'expéditeur a seul le droit de disposer de la chandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en rêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer, au de destination, ou en cours de route, ou encore à une st située soit au-delà du point de destination, soit sur un branchement, à une personne autre que celle du destin indiqué sur la lettre de voiture. Le chemin de fer peut gré, à la demande de l'expéditeur, accepter des dispos ultérieures tendant à l'établissement, à l'augmentation diminution ou au retrait de remboursements, ou bien franchissement des envois. Des dispositions ultérieures que celles indiquées ci-dessus ne sont pas admises ». — *Art.* 26. Le deuxième alinéa aura la teneur suivante. — le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur ce ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a risé à le faire, à moins qu'il n'apporte la preuve que le nataire a refusé la marchandise ». — VII. *Art.* 31. Les

graphes 1er 3e et 6e auront la teneur suivante : — « 1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, sont transportées en wagons découverts, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport ; — « 3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire. — « En tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement ou du déchargement, ou d'un chargement défectueux; — « 6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, ne s'effectue que sous escorte. — « En tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter. » — VIII. *Art.* 36. Le premier alinéa sera complété par l'adjonction suivante : « Il sera donné acte par écrit de cette réserve. » — IX. *Art.* 38. Dans le deuxième alinéa, les mots « que l'expéditeur aura à payer » seront remplacés par les mots « qui devra être payée ». — X. *Art.* 40. Les mots « délai de transport » seront, dans le texte français, remplacés partout par les mots « délai de livraison ». — XI. *Art.* 44. Le mot « sept » qui figure au chiffre 2 sera remplacé par le mot « quatorze ». — XII. *Art.* 45. Cet article sera complété par l'adjonction d'un quatrième alinéa ainsi conçu : — « En cas de réclamation écrite, adressée au chemin de fer par l'ayant droit, la prescription cesse de courir tant que la réclamation est en suspend. Si la réclamation est repoussée, la prescription reprend son cours à partir du jour où le chemin de fer a notifié par écrit sa réponse au réclamant et restitué les pièces justificatives qui auraient été jointes à la réclamation. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse et celle de la restitution des pièces sont à la charge de celui qui invoque ce fait. Les réclamations ultérieures adressées au chemin de fer ou aux autorités supérieures ne suspendent pas la prescription. »

Suivent des dispositions qui modifient les dispositions réglementaires de la convention du 14 *octobre* 1890 *et leurs annexes.*

---

9 juin 1904. — *Note du Conseil fédéral suisse au Gouvernement de la République française notifiant l'accession de la Roumanie à la convention internationale du* 14 *octobre* 1890.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2550, n. 44722.)

Tutelle

16 avril 1904. — *Loi portant approbation de la convention signée à la Haye, le* 12 *juin* 1902 *entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, pour régler les conflits de lois et de juridictions relatifs à la tutelle des mineurs.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2555, n. 44786.)

---

17 juin 1904. — *Décret portant promulgation de la convention signée à la Haye, le* 12 *juin* 1902 *entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse pour régler les conflits de lois et de juridictions relatifs à la tutelle des mineurs.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2555, n. 44795.)

Art. 1er. La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

2. Si la loi nationale n'organise pas le tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet état, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

3. Toutefois la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1er ou de l'article 2.

4. L'existence de la tutelle, établie conformément à la disposition de l'article 3, n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'art. 1er ou de l'article 2. — Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce gouvernement en informera soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

5. Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

6. L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. — Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

7. En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

8. Les autorités d'un Etat, sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant. — Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

9. La présente convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissant d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats. — Toutefois les articles 7 et 8 de la présente convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissant des Etats contractants.

10. La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire. — Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

11. Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente convention. — L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

12. La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

13. La présente convention aura une durée de cinq ans, à partir de la date du dépôt des ratifications. — Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard. — La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. — La

dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants. — La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

30 juin 1904. — *Notification au Gouvernemen la République française des ratifications du d'Espagne à la convention de droit internati privé, conclue à la Haye, le* 12 *juin* 1902, *p régler la tutelle des mineurs.*

(*Journ. off.*, 22 juillet 1902.)

IIe SECTION

Conventions bilatérales.

ALLEMAGNE

Alcools

31 JANVIER 1902. — *Décret portant approbation et publication de l'arrangement entre la France et l'Allemagne signé à Berlin, le 10 octobre 1901, en vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2449, n. 42964.)

En vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière entre la France et l'Allemagne, les soussignés : le chargé d'affaires de la République française et le secrétaire d'Etat du département des affaires étrangères de l'empire allemand sont convenus, sous la réserve du consentement de leurs gouvernements de ce qui suit :

ART. 1er. La décharge des droits pour les alcools et spiritueux exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts à cet effet sur les frontières limitrophes de la France et de l'Allemagne, est subordonnée à la condition que l'exportateur produise au bureau de sortie une attestation constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à la douane du pays d'importation pour l'expédition douanière.

2. La disposition de l'article 1er ne s'applique pas aux parfumeries liquides, aux eaux pour la chevelure et aux eaux dentifrices ou de gargarisme, à base d'alcool, qui sont expédiées à l'étranger par la poste.

3. Le gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier, à chaque instant, le présent arrangement.

Assistance judiciaire

12 FÉVRIER 1881. — *Loi qui approuve la convention conclue entre la France et l'Allemagne et relative à l'assistance judiciaire.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 598, n. 10340.)

10 MARS 1881. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le 20 février 1880, entre la France et l'Allemagne pour régler les conditions de l'assistance judiciaire.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 598 n. 10341.)

ART. 1er. Les Français en Allemagne et les Allemands en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance judiciaire sera réclamée.

2. Dans tous les cas le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle. — Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit. — Lorsque le requérant réside dans le pays où la demande est formée des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'Etat auquel il appartient.

3. Les Français admis en Allemagne et les Allemands admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

4. La présente convention, destinée à remplacer, en c qui concerne la Bavière le traité conclu entre la France et la Bavière, le 11 mars 1870, sera ratifiée. Elle sortira ses effets du jour de l'échange des ratifications, et elle continuera à être exécutoire pendant six mois après la dénonciation qui aura été faite par l'une des deux parties contractantes.

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 *juil.* 1865 (1re *section.*)

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 *août* 1884 (1re *section.*)

Canal de Suez

— *V. Décr.* 28 *janv.* 1889 (1re *section.*)

Convention sanitaire

— *V.* 10 *déc.* 1893 *et* 22 *mai* 1894 (1re *section.*)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section.*)

Esclavage

— *V. L.* 29 *oct.* 1891 (1re *section.*)

Extradition

— *V. Prusse.*

Déclaration de réciprocité.

Tentative de meurtre (17 sept. 1895, Circ. garde des sceaux.)

(*Clunet*, 1895, p. 1168.)

Marins délaissés

27 MAI 1880. — *Décret qui approuve l'arrangement signé, le 16 mai 1880, entre la France et*

l'Allemagne pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés dans les deux pays.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 527, n. 9302.)

Lorsqu'un marin de l'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou par d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'Etat dont ce navire porte le pavillon. le gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou dans une colonie de son pays ou enfin jusqu'à son décès. — Il est toutefois entendu que le marin placé dans la position prévue au paragraphe précédent, devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver en outre, que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi le marin sera déchu de son droit à l'assistance. — Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou blessure résultant de sa propre faute. — L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses des funérailles. — Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er juillet prochain et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

9 JUIN 1888. — *Note échangée entre le ministre des affaires étrangères d'Allemagne et l'ambassadeur de France, pour préciser le texte français du § 1er de l'arrangement signé à Berlin le 16 mai 1880 et dont il résulte que le § 1er doit être lu ainsi :*

(*Bull. des Lois* 12e S., B. 1189, n. 19664.)

« Lorsqu'un marin de l'un des deux Etats contractants après avoir servi à bord d'un navire de l'autre Etat, se trouve par suite de naufrage ou par d'autres causes, délaissé sans ressources soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit dans les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès. »

Marques et dessins de fabrique

10 MAI 1865. — *Décret impérial portant promulgation du traité de commerce conclu le 1er août 1862 entre la France et la Prusse, agissant au nom des Etats composant l'Union des douanes allemandes.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1285, n. 13122.)

. . . .

28. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des Etats contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux. Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation.

. . . .

31 OCTOBRE 1871. — *Décret portant promulga[tion] de la convention additionnelle au traité de [paix] entre la France et l'Allemagne signée à Be[rlin] le 12 octobre 1871.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 71, n. 670.)

. . . .

11. Les deux hautes parties contractantes sont co[nve]nues de remettre en vigueur l'article 28 du traité concl[u le] 2 août 1862 entre la France et le Zollverein concernant [les] marques et dessins de fabrique.

. . . .

11 OCTOBRE 1873. — *Décret qui approuve la déc[la]ration relative à la protection des marques [de] fabrique ou de commerce signée à Paris le 8 [oc]tobre 1873 entre la France et l'Allemagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 159, n. 2436.)

Des doutes s'étant élevés sur la portée de l'article 11 de [la] convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 en[tre] la France et l'Allemagne conclu à Berlin le 12 octobre 18[71], les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont conven[us] de ce qui suit : — Il est entendu que toutes les dispositi[ons] stipulées par les traités conclus avant la guerre entre la Fran[ce] d'une part, et un ou plusieurs Etats allemands, d'autre pa[rt], relativement à la protection des marques de fabrique ou [de] commerce, ont été remises en vigueur par l'article 11 de [la] convention susmentionnée.

Pêche

— *V. L.* 15 *janv.* 1884 (1e *section.*)

Phylloxéra

— *V. Décr.* 12 *janv.* 1880 (1re *section.*)

Poids et mesures

— *V. L.* 16 *déc.* 1885 (1re *section.*)

Postes

— *V. Décr.* 26 *juin* 1892 (1re *section.*)

Projectiles

— *V. Décr.* 30 *déc.* 1868 (1re *section.*)

Propriété littéraire et artistique

21 AOUT 1883. — *Décret qui prescrit la promulg[a]tion de la convention signée à Berlin, le 19 avr[il] 1883 entre la France et l'Allemagne pour [la] garantie réciproque de la propriété des œuvr[es] de littérature et d'art, suivi d'un protocole inte[r]prétatif et d'un protocole de clôture.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 787, n. 13470 et n. 13471.)

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiqu[es], que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chac[un] de ces deux pays réciproquement, des avantages qui y so[nt] ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrag[es] littéraires ou d'art, et y auront la même protection et le mêm[e] recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits q[ue] si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nati[o]naux. — Toutefois ces avantages ne leur seront réciproqu[e]ment assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le[ur]

pays d'origine et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux. — L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures et autres écrits, les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et œuvres plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles ; et en général toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays, dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

3. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres graveurs, sculpteurs, architectes, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous les égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, peintres, dessinateurs, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes.

4. Sera réciproquemnet licite la publication dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement ou qu'elle ait un caractère scientifique. — Sera spécialement licite la publication réciproque des chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié par l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre. — Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans les recueils destinés à des écoles de musique, une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

5. Les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits en original ou en traduction dans l'autre pays. — Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction en original ou en traduction des romans feuilletons ou des articles de science ou d'art. — Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître qu'ils en interdisent la reproduction. — En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

6. Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, composés sans le consentement de l'auteur sur des motifs extraits de ses œuvres. — Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs conformément à la stipulation de chacun des deux pays.

7. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 1er, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer les poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage ou bien de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage. — Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est sans autres preuves réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

8. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la reproduction publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

9. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux es traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. — Les traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée à l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays. — Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévues par l'article ci-après.

10. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux. — La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays. — Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original. — Pour les ouvrages publiés par livraison, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la dernière livraison de l'ouvrage original. — Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1er, ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction. — Il est entendu que pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles ainsi que pour les bulletins publiés par des sociétaires littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier, sera, en ce qui concerne les termes de dix années ou de trois années, considéré comme un ouvrage séparé. — Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

11. Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiée ne pourront être vendus dans ce dernier pays et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considérée et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon. — Les ouvrages auxquels s'appliquent cette disposition devront porter sur leurs titres et couvertures les mots : Édition interdite en Allemagne (en France). — Toutefois, ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers. — Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à des ouvrages autres que les aunes musicales ou dramatico-musicales.

12. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée, sont prohibées, soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

13. Toute contravention aux dispositions de la présente convention, entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts déterminés par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. — Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

14. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties contractantes, de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou reproduction à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. — La présente convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes Parties contractantes, de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

15. Les dispositions contenues dans la présente convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

16. Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance en ce qui concerne les dispositions de la présente convention sera, sous

condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays, ou à leurs ayants cause. — Elles se réservent d'ailleurs, d'apporter à la présente convention toute modification ou amélioration dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

17. La présente convention est destinée à remplacer les conventions littéraires qui ont été conclues entre la France et les divers Etats allemands. — Elle restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à exécution, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

PROTOCOLE

ART. 1er. Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires et artistiques, antérieures à la mise en vigueur de la convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction, l'exécution ou la représentation publique non autorisées, ou la traduction illicite, ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées. — L'impression des exemplaires en cours de fabrication, licite au moment de la mise en vigueur de la présente convention, pourra être achevée : ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce moment, pourront, nonobstant les dispositions de la convention être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés, lors de la mise en vigueur. — De même, les appareils tels que clichés, bois et pierres gravées de toute sorte, ainsi que des pierres lithographiques existant lors de la mise en vigueur de la présente convention, pourront être utilisés, pendant un délai de quatre ans, à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus d'un timbre spécial. — Il sera dressé par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2. Quant aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentés publiquement en original ou en traduction dans l'autre pays, antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, elles ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées aux termes des conventions précédemment conclues par la France avec les divers Etats allemands.

3. Le bénéfice des dispositions de la présente convention est également acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par quelques-unes des conventions précédemment conclues par la France avec les divers Etats allemands ; et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

4. Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par les conventions antérieures, la durée de ce droit, que les anciennes conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, ou si, ce délai étant expiré, aucune traduction n'a paru depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu. — Les auteurs jouiront également, pour le droit de traduction de leurs ouvrages, ou pour la représentation publique, en traduction, des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, des avantages accordés par la présente convention, en ce qui concerne les délais stipulés par les conventions antérieures, pour le commencement ou l'achèvement des traductions sous les réserves fixées au paragraphe précédent. — Le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention en date de ce jour, et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette convention.

PROTOCOLE DE CLOTURE

ART. 1er. Aux termes de la législation de l'Empire allemand, la durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant, pour les ouvrages anon[...] ou pseudonymes, limitée en Allemagne à trente années à p[...] de la publication, à moins que lesdits ouvrages ne so[...] dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'aut[...] il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pse[...]nymes publiées dans l'un des deux pays ou leurs ayants c[...] légalement autorisés auront la faculté de s'assurer dans l'a[...] pays le bénéfice la durée normale du droit de protec[...] en faisant dans le délai de trente ans, ci-dessus mentio[...] enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable [...] dans le pays d'origine, suivant les lois ou règlements vigueur dans ce pays.

2. Les livres d'importation licite venant de l'un des d[...] pays continueront à être admis dans l'autre, tant à l'en[...] qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bure[...] qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'[...] par la suite.

3. La législation de l'Empire allemand ne permettant [...] de comprendre les œuvres photographiques au nombre [...] ouvrages auxquels s'applique ladite convention, les deux g[...]vernements se réservent de s'entendre ultérieurement [...] les dispositions à prendre d'un commun accord à l'e[...] d'assurer réciproquement dans les deux pays la protecti[...] desdites œuvres photographiques.

---

8 NOVEMBRE 1883. — *Décret pour l'exécution de convention signée entre la France et l'Allemag[...] concernant la garantie de la propriété littérai[...] et artistique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 814, n. 13821.)

ART. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur [...] la convention du 19 avril 1883, il sera procédé, par les soi[...] du ministre de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeu[...] et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpression[...] reproductions ou traductions d'ouvrages allemands no[...] tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiée[...] ou étaient en cours de publication en France le 6 no[...]vembre 1883.

2. Dans un délai de trois mois à dater du jour de la publi[...]cation du présent règlement, il sera apposé gratuitemen[...] par les délégués du ministre de l'intérieur, un timbre uniform[...] sur tous les ouvrages inventoriés chez tous les libraires détaillants. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété allemande reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins. L'apposition du timbre pour chacune de ces reproductions aura lieu, sur la demande desdits éditeurs au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1er du présent règlement.

3. Seront poursuivis conformément aux lois : — 1° Les éditeurs qui, après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, auront mis en vente ou expédié des réimpressions, reproductions ou traductions non autorisées de livres allemands, si elles ne sont pas revêtues du timbre ; — 2° Les détaillants trouvés détenteurs à partir de la même époque, de réimpressions, reproductions ou traductions non autorisées et dépourvues de timbre. — Il en sera de même pour ceux qui auront contrefait, falsifié ou fait un usage frauduleux du timbre prévu audit article 2.

4. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles allemands, seront également inventoriés et revêtus du timbre par les soins du département de l'intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la convention.

5. Les estampes, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections, ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de clichés, bois ou planches gravées ou pierres lithographiques spécifiés dans l'article précédent, ne pourront être

mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial. — Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire de l'édition originale.

6. L'importation d'Allemagne en France des ouvrages français réimprimés, reproduits ou traduits sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

7. Les livres en langue française d'importation licite, venant d'Allemagne, seront admis en France par les douanes d'Ajaccio, Avricourt, Bastia, Bayonne, Belfort, Bellegarde, Bordeaux, Boulogne, Calais, Cerbère, Dieppe, Dunkerque, Givet Granville, le Havre, Hendaye, Lille, Longwy, Marseille, Modane, Nantes, Nice, Pagny-sur-Moselle, Pontarlier, Rouen, Saint-Malo, Saint-Nazaire, Valenciennes, Villiers, Vintimille. — Les livres en toute autre langue que la langue française pourront être importés par les mêmes bureaux. — Les livres étrangers déclarés à l'entrée pourront aussi être expédiés sur le ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications d'usage.

— *V. L.* 28 *mars* 1887 (1re *section.*)

Notes échangées les 2 *juin et* 13 *juillet* 1903 *entre l'ambassade de la République française à Berlin et M. de Muhlberg, sous-secrétaire d'Etat* p. i. *à l'office impérial allemand des affaires étrangères, au sujet de la convention intervenue le* 19 *avril* 1883, *entre la France et l'Allemagne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

(*Journ. off.*, 7 *février* 1904.)

L'ambassadeur de la République française à S. Exc. M. de Muhlberg, secrétaire d'Etat *p. i.* aux affaires étrangères.

Berlin, le 2 juin 1903.

Le ministre des affaires étrangères vient de charger cette ambassade d'appeler l'attention de Votre Excellence sur une situation qui semble intéresser au plus haut point les droits des auteurs et éditeurs français en Allemagne. — Aux termes d'une convèntion intervenue le 15 janvier 1892 entre l'Allemagne et les Etats-Unis, est établi le traitement de réciprocité en matière de propriété littéraire et artistique, de sorte que les Américains bénéficient en Allemagne de la loi du 19 juin 1901 laquelle — dans son article 12 — affranchit de toute restriction le droit de traduction en l'assimilant purement et simplement à celui de reproduction. — Or les Français, pour jouir en Allemagne du droit de traduction, pendant toute la durée du droit sur l'original, sont tenus de faire traduire leur œuvre dans les dix années qui suivent sa publication. — Mais la convention littéraire du 19 avril 1883, toujours en vigueur, Votre Excellence le sait, entre la France et l'Allemagne contient (art. 16) la clause du traitement réciproque de la nation la plus favorisée. — Aussi, invoquant cette clause, mon gouvernement ne saurait douter que celui de S. M. l'empereur et roi soit disposé à étendre, en matière de traduction, aux auteurs français le traitement assuré aux auteurs américains par l'effet combiné de la convention de 1892 et de la loi allemande de 1901. — Je crois devoir ajouter que, bien entendu, nous accorderions à cet égard aux auteurs allemands en France un traitement semblable à celui dont nos auteurs bénéficieraient en Allemagne.

Le secrétaire d'Etat, *p. i.* aux affaires étrangères à M. G. Prinet, chargé d'affaires de la Républque française.

Berlin, le 13 juillet 1903.

(Traduction.)

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception au chargé d'affaires de France de la note de S. Exc. l'ambassadeur en date du 2 juin 1903 et d'y faire la réponse suivante: — En vertu du traité entre l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique en date du 15 janvier 1892, les citoyens américains jouissent, pour leurs œuvres littéraires, de la protection accordée en ce qui concerne le droit de traduction par la loi allemande du 19 juin 1901. La clause de la nation la plus favorable inscrite à l'article 16 du traité franco-allemand du 19 avril 1883 donne aux auteurs français droit à une protection égale sous réserve de réciprocité. — Cette réciprocité est désormais assurée puisque S. Exc. l'ambassadeur a déclaré, dans la note ci-dessus mentionnée, au nom de son gouvernement, qu'en ce qui concerne la protection des droits de l'auteur, les auteurs allemands seraient traités en France comme les auteurs français en Allemagne.

Télégraphes

— V. *L.* 9 *déc.* 1875 ; 21 *juin* 1897 ; *Déc.* 28 *juin* 1897 (1re *section.*)

Téléphones

4 mai 1900. — *Loi portant approbation de la convention conclue à Paris, le* 28 *mai* 1900, *entre la France et l'Allemagne pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

(*Journ. off.*, 9 mai 1900.)

---

15 mai 1900. — *Décret portant approbation de la convention conclue à Paris, le* 28 *mars* 1900, *entre la France et l'Allemagne pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les devx pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2186, n. 38559.)

Art. 11. Les administrations des Etats contractants ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Traité de paix

10 mai 1871. — *Traité de paix entre la France et l'Allemagne.*

(*Journ. off.*, 13 mai 1871.)

. . . .

Art. 2. Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française jouiront jusqu'au 1er octobre 1872, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue. — Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne. — Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou ses biens, à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

. . . .

11. Les traités de commerce avec les différents Etats d'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le gouvernement français et le gouvernement allemand prendront pour bases de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée. — Sont compris dans cette règle, les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, l'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leurs agents. — Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des Etats autres que ceux qui suivent : l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Grèce, l'Autriche, la Russie. — Les traités de navigation, ainsi que les conventions relatives au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, et la convention pour la

garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront remis en vigueur. — Néanmoins, le gouvernement français se réserve la faculté d'établir sur les navires allemands et leurs cargaisons des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations susmentionnées.

12. Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France. Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France seront réintégrés dans tous leurs droits et peuvent en conséquence établir de nouveau leur domicile sur le territoire français. Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce traité ; il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France. Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant en Allemagne.

. . . .

2 JANVIER 1872. — *Loi portant ratification de la convention additionnelle au traité de paix avec l'Allemagne, signé à Francfort, le 11 décembre 1871.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 78, n. 826;)

. . . .

ART. 10. Les individus originaires des territoires cédés, ayant opté pour la nationalité allemande, qui ont obtenu du gouvernement français avant le 2 mars 1871 la concession d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, continueront à jouir de leur brevet dans toute l'étendue du territoire français en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière. — Réciproquement, tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition accordé par le gouvernement français avant la même date, continuera jusqu'à l'expiration de la durée de la concession à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans toute l'étendue des territoires cédés.

. . . .

18. En dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le traité de paix du 10 mai 1871, les Hautes Parties contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre la France et les Etats allemands antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les gouvernements respectifs, lors de l'échange, des ratifications de la présente convention. — Sont toutefois exceptées les conventions entre la France et la Prusse relatives au canal de la Sarre. De même, les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux gouvernements. — Il est également convenu que les dispositions de la convention franco-badoise du 16 avril 1846 sur l'exécution des jugements du traité d'extradition conclu entre la France et la Prusse le 21 juillet 1845, et de la convention franco-bavaroise du 24 mars 1865 sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art seront provisoirement étendues à l'Alsace-Lorraine, et que dans les matières auxquelles ils se rattachent ces trois arrangements serviront de règle pour les rapports entre la France et les territoires cédés.

. . . .

1er, 2, 4, 6, 7, 8 JANVIER 1872. — *Déclaration d'adhésion des Etats allemands à la remise en vigueur des traités antérieurs à la guerre.*

(*De Clercq*, t. X. p. 549.)

Anhalt (11 décembre 1871) ; Bade (11 décembre 1 1er janvier 1872 ; Bavière (11 décembre 1871, 1er ja 1872) ; Brême (11 décembre 1871, 2 janvier 1872, qui spécialement le traité d'extradition, du 10 juillet 18 Hesse grande ducale (11 décembre 1871) ; Hambourg (11 cembre 1871, 8 janvier 1872) ; Lubeck (11 décembre 1 8 janvier 1872) ; Mecklembourg (11 décembre 1871) ; Old bourg (11 décembre 1871) ; Prusse (6 janvier 1872) ; S royale (11 décembre 1871, 7 janvier 1872), qui vise notamm le traité d'extradition du 28 avril 1850 ; Saxe-Weimar (11 cembre 1871) ; Wurtemberg (11 décembre 1871, 4 jan 1872), qui vise le traité du 25 janvier 1853 sur l'extradit des malfaiteurs et celui du 23 juin 1870 sur l'assistance sujets nécessiteux.

Transports par chemins de fer

— *V. L.* 29 *déc.* 1891 (1re *section.*)

Tunisie

— V. *ce mot.*

Voyageurs de commerce

28 MARS 1903. — *Décret portant approbati de la convention conclue à Berlin le 2 juillet 19 entre la France et l'Allemagne, en vue de rég le traitement des voyageurs de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2440, n. 42978.)

ART. 1er. — Les négociants, fabricants et autres indı triels de l'un des deux pays qui prouvent par l'exhibiti d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les au rités de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer le commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et i pôts établis par la loi, auront le droit personnellement ou p des voyageurs à leur service de faire des achats dans l'au pays chez des négociants ou dans les locaux de vente publiq ou chez les personnes qui produisent ces marchandises. pourront, aussi prendre des commandes, même sur échant lons ou modèles, chez les négociants dans leurs bureaux co merciaux ou chez les personnes dans l'exploitation industrie desquelles les marchandises du genre offert trouvent le emploi. Dans les deux cas, ils ne seront pas astreints à acquitt pour cela une taxe spéciale. — Les voyageurs munis d'u carte de légitimation industrielle ont le droit d'avoir av eux des échantillons ou des modèles, mais non des ma chandises. — Ils doivent se conformer aux dispositions vigueur dans chaque pays.

2. Les cartes de légitimation industrielle devront êt établies conformément au modèle annexé à la présente co vention. — Les deux gouvernements se communiquero réciproquement les noms des autorités compétentes, de pa et d'autre, pour délivrer les cartes de légitimation indı trielle, ainsi que le texte des règlements qui régissent profession des titulaires de ces cartes.

3. Les articles soumis à des droits et servant d'échantillo ou des modèles qui seront introduits dans l'un des deux pa par les voyageurs de commerce de l'autre pays, seront adn en franchise à condition de satisfaire aux formalités suivant qui seront requises pour assurer leur réexportation ou le mise en entrepôt. — 1o Le bureau de douane par leq les échantillons ou modèles seront importés, constatera montant du droit applicable auxdits articles. Le voyage de commerce devra déposer, en espèces, le montant du droit au bureau de douane ou fournir une caution valab — 2o Pour assurer son identité, chaque échantillon ou mod séparé sera, si faire se peut, marqué par l'apposition d'u estampille, d'un cachet ou d'un plomb. Cette apposition pou exceptionnellement être faite sur les récipients en conta direct avec les objets qu'ils contiennent, si la douane d'ent juge que ce mode de procéder offre toute garantie. — sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissar officiellement apposées pour garantir l'identité des écha tillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destir à y être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées p l'autorité douanière du pays d'exportation serviront au

sur l'autre territoire à constater l'identité des objets. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront toutefois apposer une marque supplétive si cette précaution est reconnue indispensable. — 3° Il sera remis à l'importateur un permis ou certificat qui devra contenir : — a) Une liste des échantillons ou modèles importés, spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité ; — b) L'indication du montant du droit dont les échantillons ou modèles sont passibles et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution ; — c) La description du signe de reconnaissance (estampille, cachet ou plomb) apposé sur les échantillons modèles ou s'il y a lieu sur les récipients. — d) Le délai à l'expiration duquel le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés ou mis en entrepôt, le délai en question ne devra pas dépasser douze mois. — 4° Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles. — 5° Les échantillons ou modèles pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée aussi bien que par tout autre bureau de douane autorisé au dédouanement d'échantillons ou de modèles. — 6° Si avant l'expiration du délai fixé (3 d) les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer par une vérification si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant du droit déposé à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

4. Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux industries ambulantes non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez les personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

5. La présente convention est applicable aux pays ou territoires qui forment ou formeront union douanière avec la France ou l'Allemagne.

6. La présente convention sera ratifiée par les deux gouvernements et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra. — Elle entrera en vigueur le vingtième jour, après l'échange des ratifications et continuera à produire ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour auquel elle aura été dénoncée de part ou d'autre.

ALSACE-LORRAINE

Actes de l'état-civil

5 JUILLET 1872. — *Décret qui prescrit la publication de la déclaration signée, le 14 juin 1872, entre la France et l'Allemagne, pour régler la législation des actes de l'état-civil et des documents judiciaires originaires ou à destination de l'Alsace-Lorraine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 99, n. 1303.)

Les actes de l'état civil, les documents judiciaires et autres analogues délivrés en Alsace-Lorraine et produits en France ou délivrés en France et produits en Alsace-Lorraine, seront à l'avenir admis par les autorités compétentes des deux pays, lorsqu'ils auront été légalisés, soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre législation ne sera exigée, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites. — Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour ; mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

8 NOVEMBRE 1872. — *Décret qui approuve une déclaration signée entre la France et l'Allemagne, le 4 novembre 1872, en vertu de laquelle seront exemptés de tous frais de timbre les actes de l'état civil demandés par les autorités françaises et délivrés en Alsace-Lorraine et* vice versa.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 112, n. 1523.)

Les expéditions des actes de l'état-civil demandées par les autorités françaises et délivrées en Alsace-Lorraine ou demandées par les autorités d'Alsace-Lorraine et délivrées en France seront, à l'avenir, exemptées de tous frais de timbre. — Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Extradition

— *V. Prusse.*

Déclarations de réciprocité.

Attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de 13 ans (1874, 1890). — Vol simple (1888). — Tentative d'incendie (1883). — Tentative de vol qualifié. — Abus de confiance (1888). — Usage de faux (1889). — Tentative d'assassinat (1892). — Escroquerie. — Possibilité d'étendre, avec le consentement du gouvernement requis, l'effet de l'extradition à une infraction antérieure mais découverte après la remise du fugitif.

(*Clunet*, 1893, p. 1034.)

Corruption de fonctionnaires (comprenant tous les actes prévus et punis à la fois par la loi allemande comme commis dans le but d'amener les fonctionnaires publics à violer leurs devoirs professionnels et par la loi française dans les articles 177, 178, 179, 181, 182 du Code pénal. (18 nov. 1895. Circ. garde des sceaux.)

(*Clunet*, 1896, p. 716.)

BADE

Aliénés et indigents

... AOUT 1829. — *Notes échangées au sujet du traitement réciproque des indigents et des aliénés.*

(*De Clercq*, t. III, p. 546.)

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 *juil*, 1865 (1re *section*).

Communications judiciaires

4 MAI 1813. — *Communications directes à échanger entre les tribunaux voisins des deux pays.*

(*De Clercq*, t. II, p. 381.)

(Cette convention a dû être modifiée sinon destituée de toute valeur par le démembrement du territoire français.)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section*).

Extradition

27 JUIN 1844. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le* 27 *juin* 1844, *entre la France et le Grand-Duché de Bade pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1844, n. 1140.)

ART. 1er. Lorsque des Français ou des sujets badois, poursuivis ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés ci-après, seront trouvés, les Français dans les Etats de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, et les sujets badois dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux gouvernements en adressera à l'autre par voie diplomatique : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ou attentat à la pudeur avec violence ; — 2° Incendie ; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, contrefaçon de billets de banque et effets publics, vol, soustraction commise par des dépositaires publics, lorsque ces faits ont le caractère de crimes et sont punis de peines afflictives et infamantes par la loi pénale du pays où le prévenu s'est réfugié ; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ; — 5° Faux témoignage ; — 6° Banqueroute frauduleuse. (*V. infrà Déclarations de réciprocité.*)

2. Les objets trouvés en la possession du prévenu et qui auraient été saisis dans l'un des deux pays comme provenant de vols commis dans l'autre, ou comme pouvant servir à la preuve des délits, seront restitués, de part et d'autre, au moment où s'effectuera l'extradition.

3. Si des individus étrangers à la France ou aux Etats de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis un des crimes énumérés à l'article 1er, leur extradition sera accordée, toutes les fois que le gouvernement du pays auquel ils appartiendront y aura donné son assentiment.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé ou acquitté, et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de 'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays loù le prévenu s'est réfugié.

8. Chacun des deux Etats supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière, des individus dont l'extradition aura été accordée.

9. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas, où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

5 DÉCEMBRE 1854. — *Décret impérial portant ratification de la déclaration relative à la convention d'extradition du* 27 *juin* 1844 *entre France et le Grand-Duché de Bade.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 239, n. 2174.)

Depuis la signature de la convention du 27 juin 1844, e la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'extradi réciproque des malfaiteurs, il a été reconnu que, dans térêt d'une répression plus efficace, il y aurait lieu de c prendre au nombre des crimes pouvant donner lieu à l'ex dition ceux qui suivent, savoir : — 1° Tout attentat à la pu consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un en de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans ; — 2° crime d'abus de confiance, lorsque les faits auront été acc pagnés de circonstances qui leur impriment le caractère crime, d'après la législation des deux pays.

8 AVRIL 1868. — *Décret impérial qui appro la déclaration signée, le* 4 *mars* 1868, *entre France et le Grand-Duché de Bade, et relati à l'arrestation provisoire des criminels.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1584, n. 15934.)

Dans le but d'assurer d'une manière plus efficace l'arr tation des criminels dont l'extradition serait demandée vertu du traité d'extradition conclu entre la France et Grand-Duché de Bade, le 27 juin 1844, et dans le but de mett en outre, la convention additionnelle conclue à ce sujet, 16 novembre 1854, en harmonie avec le Code pénal l'Empire, modifié par la loi du 13 mai 1863, il a été conve entre les deux gouvernements ce qui suit, par la présente décl ration : — 1° Chaque gouvernement s'engage à livrer les c minels de l'autre pays poursuivis pour attentats à la pude consommés ou tentés sans violence sur des enfants de l'un c l'autre sexe âgés de moins de treize ans ; — 2° L'individu pou suivi, soit en France, soit dans le Grand-Duché de Bad pour l'un des faits prévus par les conventions d'extraditic et la présente déclaration intervenue entre les deux pay devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un ma dat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produ par voie diplomatique ; — 3° L'arrestation provisoire dev également être effectuée sur avis, transmis par la poste c par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la co dition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par vo diplomatique au ministre des affaires étrangères du pa sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié ; — 4° L'arre tation sera facultative si la demande est directement adress par une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deu Etats à une autorité judiciaire ou administrative de l'aut pays ; — 5° L'arrestation provisoire aura lieu dans les form et suivant les règles voulues par la législation du gouve nement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans l quinze jours à partir du moment où elle a été effectuée, gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demand d'extradition du détenu.

Déclarations de réciprocité.

Abus de confiance qualifié. — Attentat à la pudeur sa violence sur un enfant âgé de moins de 13 ans. — Escr querie. — Complicité dans les infractions punissables d'extr dition. (17 nov. 1854. — 4 mai 1868. — Notes échangé en 1890.)

(*Clunet*, 1893, p. 1034 et s.)

Vol simple, pourvu qu'il soit puni dans les deux pays. (Cir garde des sceaux, 2 sept. 1895.)

(*Clunet*, 1895, p. 1168.)

Corruption de fonctionnaires comprenant tous les act prévus et punis à la fois par la loi allemande comme comm

dans le but d'amener les fonctionnaires publics à violer leurs devoirs professionnels et par la loi française dans les articles 177, 178, 179, 181, 182 du Code pénal.

(*Clunet*, 1896, p. 716.)

Jugements étrangers

3 JUIN 1846. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue, le* 16 *avril* 1846, *entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1299, n. 12762.)

ART. 1er. Les jugements ou arrêts rendus, en matière civile et commerciale, par les tribunaux compétents de l'un des deux Etats contractants, emporteront hypothèque judiciaire dans l'autre ; en outre, ils seront exécutoires lorsqu'ils auront acquis l'autorité de la chose jugée, pourvu toutefois que les parties intéressées se conforment aux dispositions de l'article 3 ci-après.

2. Sera réputé compétent : — 1° Le tribunal dans l'arrondissement duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence ; — 2° De plus, en matière réelle, celui dans l'arrondissement duquel est situé l'objet litigieux ; — 3° En matière de succession, le tribunal du lieu où la succession est ouverte ; — 4° En matière de société, quand il s'agit de contestations entre associés, ou de plaintes portées par des tiers contre la société, le tribunal dans l'arrondissement duquel elle est établie ; — 5° Le tribunal dans l'arrondissement duquel les parties ont élu domicile pour l'exécution d'un acte.

3. La partie en faveur de laquelle un jugement aura été rendu dans l'un des deux Etats, et qui voudra s'en servir dans l'autre Etat, soit pour faire preuve de chose jugée, soit pour opérer la saisie des biens du débiteur qui se trouvent dans cet Etat, sera tenue de produire à cet effet une expédition dûment légalisée du jugement, avec la preuve de la signification, et un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement, ni opposition, ni appel. — S'il ne s'agit que de l'inscription d'une hypothèque judiciaire il suffira d'une expédition légalisée du jugement, et d'un acte constatant la signification. — Sur la production de ces pièces, le jugement sera déclaré exécutoire, soit par la cour royale, ou d'appel, soit par le tribunal de première instance du lieu du domicile du débiteur ou de la situation des biens, suivant que la décision émanera du premier ou du second degré de juridiction.

4. Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations, et à faire exécuter les commissions rogatoires, tant en matière civile que criminelle, autant que les lois du pays ne s'y opposent point. Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement.

5. Les commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

6. Les frais occasionnés par les significations ou commissions rogatoires, ainsi que le port des lettres, resteront à la charge de l'Etat requis.

7. La présente convention est conclue pour cinq ans ; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant cinq autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des parties contractantes, six mois avant l'expiration de chaque terme.

Propriété industrielle

26 AOUT 1857. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le* 2 *juillet* 1857, *entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque du droit de propriété industrielle.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 537, n. 4914.)

ART. 1er. — La reproduction, dans l'un des deux pays, des timbres et marques de fabriques apposés sur les produits industriels ou manufacturiers de l'autre pays pour en constater l'origine et la qualité, sera assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit, et les dispositions concernant la répression de cette contrefaçon, insérés dans le traité y relatif de ce jour, seront applicables à la reproduction desdits timbres et marques de fabrique.

2. Les timbres et marques de fabrique dont les sujets de l'un des deux Etats voudront s'assurer la propriété dans l'autre, devront être déposés exclusivement, savoir : les timbres et marques d'origine badoise, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et les timbres et marques d'origine française, au bureau du baillage de la ville de Carslruhe.

3. Pour faciliter la pleine exécution de cette convention, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois, ordonnances et règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou promulguerait à l'avenir pour garantir le commerce légitime contre la contrefaçon des produits industriels et manufacturiers.

4. La présente convention demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, — Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes de l'aura pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration des six années précitées, elle restera en vigueur pendant six autres années, et ainsi de suite.

BAVIÈRE

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 *juill.* 1865 (1re *section*).

Correspondance judiciaire

24 JANVIER 1857. — *Déclaration pour la correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.*

(*De Clercq*, t. VI, p. 214.)

(Cette convention qui intéressait spécialement les ressorts des cours d'appel de Colmar et de Metz, a dû être modifiée, sinon destituée de toute valeur par le démembrement du territoire français.)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section*).

Délits forestiers, ruraux, de pêche et de chasse

21 AVRIL 1869. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue entre la France et la Bavière, le* 22 *février* 1869, *concernant la répression des délits et contraventions en matières forestière, rurale, de pêche et de chasse.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1695, n. 16783.)

ART. 1er. Les deux hautes parties s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat des délits ou contraventions en matières forestière, rurale, de pêche et de chasse de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur pays même. Toutefois, la poursuite ne pourra s'exercer que dans le cas où il n'y aurait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a eu lieu.

2. La poursuite sera intentée sur la transmission du procès-verbal dressé par les gardes forestiers, les gardes-pêche,

les gardes champêtres ou les gendarmes du pays où l'infraction a été commise. — Pour les délits ou contraventions commis en Bavière par des individus habitant en France, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs impériaux par l'intermédiaire des procureurs royaux, et, pour les délits ou contraventions commis en France par des individus habitant en Bavière, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs royaux par l'intermédiaire des procureurs impériaux. — Les procès-verbaux dressés régulièrement par les agents de chaque pays ci-dessus désignés feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

3. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés, les gardes forestiers, les gardes-pêche, les gardes champêtres et les gendarmes qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'Etat voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie. — Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes ou enclos, si ce n'est qu'en présence d'un fonctionnaire public désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition aura lieu. — Les autorités compétentes chargées de la partie locale sont tenues d'assister les agents dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

4. L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais; mais les réparations civiles seront versées dans les caisses de l'Etat où les infractions auront été commises.

5. Le gouvernement français et le gouvernement bavarois prennent l'engagement réciproque d'assurer la franchise des droits de poste aux correspondances échangées entre les procureurs impériaux et les procureurs royaux en application de la présente convention. Les administrations postales des deux pays s'entendront ultérieurement pour régler le mode de cet échange de correspondances.

6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise à exécution deux mois après le jour de l'échange des ratifications. — Ladite convention sera considérée comme conclue pour un temps indéterminé et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Déserteurs

8 MAI 1858. — *Accord pour la restitution des armes, équipement, etc., des déserteurs.*

(*De Clercq*, t. VI, p. 496.)

(Cette convention a dû disparaître, sinon en totalité au moins en partie, dans la détermination des lieux de restitution des armes, etc., à la suite du démembrement du territoire français.)

Expulsion

27 JUIN 1868. — *Décret impérial qui appouve la déclaration, signée le 30 mai 1868, entre la France et la Bavière, et relative aux formalités à remplir pour l'expulsion des sujets français du territoire bavarois et des sujets bavarois du territoire français.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1608, n. 16142.)

Lorsque l'un des deux gouvernements jugera nécessaire d'expulser de son territoire un individu supposé être sujet de l'autre, il devra au préalable constater sa nationalité. Cette constatation faite, il communiquera à la légation ou au consulat compétent, soit en original, soit en copie authentique, tous les papiers dont l'expulsé était nanti et qui pourraient servir à établir sa nationalité. — A l'avenir, il ne sera plus délivré de passeport à l'expulsé, mais seulement une feuille désignant le point de la frontière où il sera tenu de passer pour se rendre dans son foyer d'origine. — En visant la feuille de ro la légation ou le consulat devra indiquer qu'il n'existe au obstacle au rapatriement de l'individu soumis à l'expulsi Cette mention aura toujours lieu dans le cas où les pi communiquées, comme il est dit plus haut, permettront reconnaître la nationalité de l'expulsé. — En cas de dou la légation ou le consulat en référera à son gouverneme — Les deux gouvernements s'engagent à reprendre tout dividu expulsé qui aura été considéré à tort comme su du pays auquel il a été rendu, aussitôt que l'erreur aura reconnue. — Le présent arrangement est conclu pour u période de cinq années à compter de ce jour, mais il se renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucu des deux parties n'a notifié une intention contraire trois m au moins avant l'expiration de ce terme.

Extradition

20 DÉCEMBRE 1869. — *Décret impérial porta promulgation de la convention conclue le 29 n vembre 1869 entre la France et la Bavière po l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

(*Bull. des Lois*, 11 S., B. 1771, p. 17356.)

ART. 1er. Le gouvernement de Sa Majesté l'empereur de Français et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Ba vière s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demand que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à l'ex ception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou con damnés comme auteurs ou complices par les tribunaux com pétents de l'un des deux pays, pour les crimes et délits, énu mérés dans l'article ci-après, et réfugiés des possessions conti nentales ou coloniales françaises en Bavière, ou de Bavièr dans les possessions continentales ou coloniales françaises.

2. — 1° Assassinat (art. 296, C. pén.); — 2° Parricide (art 299, C. pén.); — 3° Infanticide (art. 300, C. pén.); — 4° Em poisonnement (art. 301, C. pén.); — 5° Meurtre (art. 295 C. pén.); — 6° Avortement (art. 317, C. pén.); — 7° Vio (art. 332, §§ 1r et 2, C pén.); — 8° Attentat à la pudeu consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de douze ans; tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence (art. 331, 332, §§ 3 et 4,333, C. pén.); — 9° Proxénétisme dans les cas prévus à la fois par la législation des deux pays (art. 334 et 335, C. pén,); — 10° Enlèvement de mineurs; séquestration ou détention illégale des personnes (art. 341 à 344, 354 à 357, C. pén,); 11° Exposition d'enfants au-dessous de l'âge de sept ans accomplis (art. 349 à 353, C. pén.); — 12° Bigamie (art. 340 C. pén.); — 13° Coups et blessures volontaires, soit aux père et mère légitimes ou naturels, soit aux autres ascendants légitimes; castration; coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes; administration de substances nuisibles à la santé (art. 309, 310, 312, 316, 317, §§ 4 et 5, C. pén.); — 14° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition; extorsions (art. 305, 307, 308, 400, C. pén.); — 15° Incendie volontaire; destruction au moyen de la poudre ou de semblables matières (art. 434, 435, C. pén.); — 16° Vol (art. 379, 381 à 386, 387, 388 à 398, 401, C. pén.); — 17° Escroqueries et fraudes dans les ventes d'objets mobiliers (art. 405, 423 et 424, C. pén.); Loi des 10-27 mars 1851); — 18° Abus de confiance, soustraction, concussion et corruption (art. 169 à 174, 177 à 183, 406 à 408, C. pén.); — 19° Falsification de monnaies; introduction et émissions frauduleuses de fausse monnaie; falsification frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal; — Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; — Contrefaçon ou falsification de sceaux de l'Etat et de tous timbres ou poinçons autorisés par les gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait eu lieu

en dehors de l'Etat qui réclamerait l'extradition ; — Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée ; usage des divers faux (art. 132 à 134, 139 à 141, 145 à 148, 150 et 151, C. pén.) ; — 20o Faux témoignage ; subordination de témoins, d'experts ou d'interprètes ; faux serment (art. 361 à 366, C. pén.) ; — 21o Dénonciations calomnieuses (art. 373, C. pén.) ; — 22o Banqueroute frauduleuse (art. 402, §2, 403, C. pén.) ; — 23o Banqueroute simple (art. 402, § 3, C. pén.) ; — 24o Destruction ou dérangement dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques (lois des 15 juillet 1845 et 27 décembre 1851); — 25o Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière (art. 437, 439 à 442, 444, 448, 451, 453, 454, 456, C. pén.); — 26o Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs (art. 452, C. pén.) — Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion. — En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus : — 1o Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement ; — 2o Pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente. — Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera qualifié comme crime ou délit d'après la législation du pays à qui la demande est adressée, et à condition que ce fait soit, d'après cette même législation, passible au moins des peines correctionnelles fixées par l'alinéa précédent.

3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. — Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique. — L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié. — L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires ou investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée. — L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 4, de la demande de livrer le détenu.

6. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

7. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. — Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé. — Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la convention, des explications seront demandées, et après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente. — Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations. — Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour la même infraction, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

9. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2 et que le gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins de consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré. — L'extradition, sans préjudice des réserves contenues dans les articles 3 et 10, autorisera toutefois l'examen et, par suite, la répression des crimes ou délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé principal et constituant, soit une circonstance aggravante du même fait, soit une modification aggravante des chefs de l'accusation primitive.

10. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des individus qui doivent être extradés, ainsi que des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence à la requête du ministère public. — Les hautes parties contractantes se réservent toutefois le droit de décliner la communication de preuves et l'exécution de commissions rogatoires tendant à établir la culpabilité d'un de leurs sujets prévenu d'une infraction devant les tribunaux de l'Etat requérant. — Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

13. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'Etat, qui se bornera à en assurer l'authenticité. — A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle

d'un témoin est nécessaire le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin. — Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. — Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi dans les limites de leurs territoires respectifs des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

15. L'étranger qui acquerra ou recouvrera la qualité de Français ou de Bavarois après avoir commis sur le territoire de l'autre Etat, avant l'époque de sa naturalisation, une des infractions prévues par la présente convention, sera livré aux autorités bavaroises, s'il se trouve en France, à moins que la législation française n'autorise sa mise en jugement; s'il se trouve en Bavière, il y sera poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du pays.

16. L'extradition par voie de transit, sur le territoire français ou bavarois, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement à l'une des parties contractantes, sera autorisée, sur simple demande, par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire. — Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

17. La présente convention est conclue pour cinq années. — Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Projectiles

— *V. Décr.* 30 *déc.* 1868 (1re *section*).

BRÊME

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section*)

Extradition

30 SEPTEMBRE 1847. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le* 10 *juillet* 1847, *entre la France et la ville libre et hanséatique de Brême.*

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 1421, n. 18864.)

ART. 1er. Les gouvernements français et brêmois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés de Brême en France ou de France à Brême, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouverneme adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera cordée, sont: 1° Assassinat, empoisonnement, parrici infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consom ou tenté avec violence; — 2° Incendie; — 3° Faux en é ture authentique ou de commerce et en écriture privée, compris la contrefaçon des billets de banque et effets publ mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'ext dition est demandée, ne sont point punis de peines affl tives et infamantes; — 4° Fabrication et émission de fau monnaie; —5° Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant marquer les matières d'or et d'argent; — 6° Faux tém gnage, dans les cas où il entraîne une peine afflictive et in mante; — 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstan qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'app cation, au moins, de la peine de la réclusion; — 8° Soustra tions commises par les dépositaires publics, mais seuleme dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et inf mantes; — 9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un préven lors de son arrestation, seront livrés, au moment où s'effe tuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seul ment aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pou raient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve déten pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'e réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu' ait subi sa peine. — Dans les cas où il serait poursui ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par l contractées envers des particuliers, son extradition aura lie néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits d vant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la productio soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise e accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dir constatant les poursuites et faisant connaître la nature d crime qui lui est imputé.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorit compétente demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel ell sera demandée. — L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté, si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être dans aucun cas poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

FRANCFORT

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 26 *avril* 1858 *et s.* (1re *section*).

Extradition

24 MAI 1853. — *Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 9 mai 1853, entre la France et la ville libre de Francfort.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 45, n. 399.)

ART. 1er. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants: 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de vingt jours ; — 2° incendie; — 3° faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics; — 4° fabrication et émission de fausse monnaie contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; — 5° contrefaçon des sceaux et des timbres des deux gouvernements, ainsi que des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; — 6° faux témoignage et faux serment en matière civile et criminelle ; — 7° subordination de témoins ; — 8° vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, soustractions, concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics ayant le caractère de crimes ; — 9° banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé se trouve détenu dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à l'époque à laquelle sa détention devra légalement cesser.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou tout autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites et faisant connaître la nature du crime.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclame l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté, si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, avec l'engagement d'être jugé, soit en son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, en aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais de transport, etc., par le territoire des Etats intermédiaires, sont à la charge de l'Etat réclamant.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

HAMBOURG

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section*.)

Extradition

22 JUILLET 1851. — *Loi relative à la convention d'extradition conclue, le 5 février 1848, entre la France et la ville libre de Hambourg.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 418, n. 3091.)

5 SEPTEMBRE 1851. — *Décret relatif à la promulgation de la convention d'extradition conclue, le 5 février 1848, entre la France et la ville libre et hanséatique de Hambourg.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 440, n. 3219.)

ART. 1er. Les gouvernements français et hambourgeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de Hambourg en France ou de France à Hambourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; — 2° Incendie; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point, suivant la législation française, punis de peines afflictives et infamantes ; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ; — 5° Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; — 6° Faux témoignage, dans les cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante ; — 7° Vol lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays l'application au moins de la peine de réclusion ; — 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies, suivant la législation française, de peines afflictives et infamantes ; — 9° Banqueroute frauduleuse ; — 10° Faits de baraterie, dans tous les cas où ils sont punissables, d'après la loi française, de peines afflictives et infamantes; — 11° Crime de sédition parmi l'équipage dans le cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer se seraient emparé dudit bâtiment par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, et aussi dans le cas où ils auraient livré ledit bâtiment ou navire à des pirates. (*V. infrà Déclarations de réciprocité.*)

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition ; et cette remise ne se bornera pas seule-

nient aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi où détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à-dire constatant les poursuites dirigées contre l'accusé et faisant connaître la nature du crime qui lui est imputé.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. — L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande de l'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six moix après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Déclarations de réciprocité

Complicité de vol qualifié par voie de recel (1er juil. 1890.)

(*Clunet*, 1893, p. 1060.)

HESSE GRANDE DUCALE

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section*).

Extradition

22 MARS 1853. — *Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le* 26 *janvier* 1853, *entre la France et le Grand-Duché de Hesse.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 29, n. 255.)

Art. 1er. Les gouvernements français et hessois s'eng par la présente convention à se livrer réciproquement, cun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugi France dans le Grand-duché de Hesse, et du Grand-d de Hesse en France, et poursuivis ou condamnés par les bunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énum — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des gouvernements adressera à l'autre par voie diplomati

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera acco sont les suivants : — 1° Assassinat, empoisonnement, ricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur sommé ou tenté avec violence; — 2° Coups et blessures lontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, sui la loi française, de peines afflictives et infamantes; — 3° cendie ; — 4° Faux en écriture authentique ou de comm et en écriture privée, y compris la contrefaçon des bi de banque et effets publics, mais non compris les faux qu sont point, suivant la loi française, punis de peines afflict et infamantes ; — 5° Fabrication et émission de fausse n naie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou alt — 6° Contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à mar les matières d'or et d'argent ; — 7° Faux témoignage en tière criminelle, faux témoignage et faux serment en mat civile; — 8° Subornation de témoins; — 9° Vol, lorsq est accompagné de circonstances qui lui donnent le carac de crime, d'après la législation française; abus de confia domestique ; soustractions et concussions commises par dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement d le cas où, suivant la législation française, elles sont pu de peines afflictives et infamantes ; — 10° Banqueroute fr duleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un préve lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'ef tuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas s lement aux objets volés, mais comprendra tous ceux pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve déte pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s' réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce q ait subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi ou tenu dans le même pays, en raison d'obligations par lui c tractées envers des particuliers, son extradition aura li néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits vant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la productio soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié da les formes prescrites par la législation du pays qui récla l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la mê force que ce mandat, et indiquant également la nature la gravité des faits poursuivis ainsi que la disposition péna applicable à ces faits.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de cel des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pour être livré qu'après que son gouvernement aura été consul et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pou rait avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans tous l cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition re tera libre de donner à cette demande la suite qui l paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être ju soit, à son propre pays, soit au pays où le crime au été commis.

7. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le co damné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, da aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politiq antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou déli non prévus par la présente convention.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les fai imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescripti de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pa où le prévenu s'est réfugié.

9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront la charge des deux gouvernements, dans les limites de leu territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage s le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Et qui réclame l'extradition.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de t

moins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique. et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. Les gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces à conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que les considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. — Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leur territoire respectif, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces à conviction et documents.

13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

14 AVRIL 1869. — *Décret impérial qui approuve la déclaration signée, le 30 avril 1869, entre la France et le Grand-Duché de Hesse, et relative à l'arrestation des malfaiteurs.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1693, n. 1669.)

LICHTENSTEIN

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 11 *nov.* 1894 (1re *section.*)

LIPPE (PRINCIPAUTÉ DE)

Extradition

28 JUIN 1854. — *Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 11 avril 1854, entre la France et la principauté de Lippe.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 194, n. 1724.)

ART. 1er. Les gouvernements de France et de Lippe s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans la principauté de Lippe et de la principauté de Lippe en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, ou sans violence lorsqu'il l'aura été sur un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans ; association de malfaiteurs ; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés · extorsion de titres et de signatures ; séquestration de personnes ; — 2° Coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française de peines afflictives et infamantes ; — 3° Incendie ; — 4° Faux en écriture publique ou authentique, et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes ; — 5° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie ; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; — 6° Contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; contrefaçon du sceau de l'Etat et des timbres nationaux ; — 7° Faux témoignage en matière criminelle ; faux témoignage et faux serment en matière civile ; — 8° Subornation de témoins ; — 9° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française ; abus de confiance domestique ; soustractions et concessions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas, où suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; — 10° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition ; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre gouvernement. — Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition applicable à ces faits.

6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire, ou autres qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. — Les gouvernements renoncent à toute ré-

clamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

12. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient ce témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

13. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. — Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces à conviction et documents.

14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

LUBECK

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section*).

Extradition

12 OCTOBRE 1847. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le* 31 *août* 1847, *entre la France et la ville libre et hanséatique de Lubeck.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1424, n. 13885.)

ART. 1er. Les gouvernements français et lubeckois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux et habitants, les individus réfugiés de Lubeck en France, ou de France à Lubeck, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée, sont : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; — 2° Incendie; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis des peines désignées dans le Code pénal français sous la qualification de peines afflictives et infamantes; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ; — 5° Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; — 6° Faux témoignage, dans le cas où il entraîne une peine désignée dans le Code pénal français sous la qualification de peine afflictive et infamante ; — 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application au moins de la peine de réclusion ; — 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines désignées dans le Code pénal français sous la qualification de peines afflictives et infamantes ; — 9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés, au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui p raient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve dé pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce ait subi sa peine. — Dans les cas où il serait poursuivi ou tenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui tractées envers des particuliers, son extradition, aura néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits vant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la product soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mis accusation ou autre acte judiciaire équivalent, c'est-à- constatant les poursuites et faisant connaître la nature crime qui lui est imputé.

6. Chacun des deux gouvernements contractants po sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autc compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradit Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suiv les règles prescrites par la législation du pays auquel sera demandée. — L'étranger ainsi arrêté provisoirem sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la p du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de c des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra ê livré qu'après que son gouvernement aura été consulté mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourr avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans tous les cas, gouvernement saisi de la demande d'extradition restera li de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenab et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays na soit au pays où le crime aura été commis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le co damné dont l'extradition aura été accordée ne pourra êt dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politic antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un se blable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prév par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les fa imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescripti de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pa où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestati la détention et le transport à la frontière des individus do l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de pa et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs exista dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que (jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigu jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contra de la part de l'un des deux gouvernements.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN

Extradition

3 AVRIL 1847. — *Ordonnance du roi qui presc la publication de la convention d'extraditi conclue, le* 26 *janvier* 1847, *entre la France le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 374, n. 13452.)

ART. 1er. — Les gouvernements français et de Mecklе bourg-Schwérin s'engagent, par la présente convention, se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses toyens et habitants, les individus réfugiés du grand-duc de Mecklembourg-Schwérin en France, ou de France dans grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, et poursuivis condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crim ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la deman

que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée, sont : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; — 2° Incendie; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis des peines désignées dans le Code pénal français sous la qualification de peines afflictives et infamantes ; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ; — 5° Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; — 6° Faux témoignage dans les cas où il entraîne une peine afflictive et infamante ; — 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, suivant la législation des deux pays ; — 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; — 9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition ; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original, ou en expédition authentique par les tribunaux compétents dans les formes prescrites par la législaltion du gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière, des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1r *section*).

Extradition

20 AVRIL 1847. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le* 10 *février* 1847, *entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Strélitz.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1379, n. 13489.)

ART. 1er. Les gouvernements français et de Mecklembourg-Strélitz s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés du grand-duché de Mecklembourg-Strélitz en France, ou de France dans le grand-duché de Mecklembourg-Strélitz, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée, sont : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; — 2° Incendie; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ; — 5° Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; — 6° Faux témoignage, dans les cas où il entraîne une peine afflictive et infamante ; — 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, suivant la législation des deux pays ; — 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; — 9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition ; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu, pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétents, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente demander à l'autre l'arrestation provisoire du prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne sera accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites par la législation du pays auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté provisoirement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la production des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu lieu de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été acordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans le pays qui en a fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

OLDENBOURG (GRAND-DUCHÉ D')

Course (abolition de la)

— *V. Décr,* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section*).

Extradition

6 mai 1847. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le* 6 *mars* 1847, *entre la France et le Grand-Duché d'Oldenbourg.*

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 1382, n. 13534.)

Art. 1er. Les gouvernements français et oldenbourgeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun, à l'exception de ses citoyens et habitants, les individus réfugiés d'Oldenbourg en France, ou de France dans le grand-duché d'Oldenbourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée, sont : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; — 2° Incendie ; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines criminelles ou afflictives et infamantes ; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ; — 5° Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; — 6° Faux témoignage, dans les cas où il entraîne peine criminelle ou afflictive et infamante ; — 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime suivant la législation des deux pays ; — 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines criminelles ou afflictives et infamantes ; — 9° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu lors de son extradition, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits ‹ vant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la producti d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, dé vré en original ou en expédition authentique par les trit naux compétents, dans les formes prescrites par la législati du gouvernement qui fait la demande.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourr sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autori compétente, demander à l'autre l'arrestation provisoire ‹ prévenu ou du condamné dont il réclamera l'extraditio Toutefois cette arrestation ne sera accordée et n'aura li que suivant les règles prescrites par la législation du pa auquel elle sera demandée. L'étranger ainsi arrêté proviso rement sera remis en liberté si, dans les trois mois, la produ tion des pièces mentionnées dans l'article 5 n'a pas eu li de la part du gouvernement qui réclame l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui d deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra êt livré qu'après que son gouvernement aura été consulté ‹ mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourra avoir de s'opposer à l'extradition.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le cor damné dont l'extradition aura été accordée ne pourra êtr dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politiqu antérieur à l'extradition, ou pour aucun fait connexe à u semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non pré vus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les fait imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescriptio de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pay où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, l détention et le transport à la frontière des individus don l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de par et d'autre, d'après les règlements légaux et les tarifs existan dans le pays qui en aura fait l'avance.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

12. La présente convention continuera à être en vigueu jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contrair de la part de l'un des gouvernements.

16 mai 1868. — *Décret qui approuve la déclaration signée, le* 5 *mai* 1868, *entre la France et le Grand-Duché d'Oldenbourg et relative à l'arrestation et à l'extradition des malfaiteurs.*

(*Bull. des Lois,* 11e S., B. 1591, n. 16029.)

Art. 1er. L'extradition sera accordée sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

2. 1° L'individu poursuivi soit en France, soit dans le grand-duché d'Oldenbourg, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la convention d'extradition du 6 mars 1847, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique ; — 2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié ; — 3° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats ; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en

cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée; — 4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours à partir du moment où elle a été effectuée, le gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

Relâches forcées

27 février 1848. — *Déclaration relative aux relâches forcées*

(*De Clercq*, t. V, p. 602.)

PRUSSE

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section.*)

Extradition

30 aout 1845. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention d'extradition conclue, le 21 juin 1845, entre la France et la Prusse.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1236, n. 12221.)

Art. 1er. Les gouvernements français et prussien s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Prusse et de Prusse en France, et poursuivis ou condamnés, par les tribunaux compétents, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (art. 2). Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée, sont: — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; — 2° Incendie; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante; — 4° Fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-monnaie; — 5° Faux témoignage, subornation de témoins; — 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays; — 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes; — 8° Banqueroute frauduleuse. (*V. infrà Déclarations de réciprocité.*)

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du délit.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre le prévenu, et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

7. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats où les extradés auront été saisis.

8. Les dispositions de la présente convention ne pourront être appliquées à des individus qui ne seront rendus coupables d'un délit politique quelconque. — L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

9. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

11. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Déclarations de réciprocité.

Vol simple (1888). — Tentative d'incendie (1883). — Tentative de vol qualifié. — Abus de confiance (1888). — Usage de faux (1889). — Tentative d'assassinat (1892). — Escroquerie. — Possibilité d'étendre, avec le consentement, du gouvernement requis, l'effet de l'extradition à une infraction antérieure, mais découverte après la remise du fugitif.

(*Clunet*, 1893, p. 1061.)

Corruption de fonctionnaires. (Même interprétation que pour l'Alsace-Lorraine et Bade. [Circ. garde des sceaux, 18 nov. 1895].

(*Clunet*, 1896, p. 716.)

Déserteurs

7-21 juillet 1858. — *Accord pour la restitution des armes et équipement des déserteurs.*

(*De Clercq*, t. v. II, p. 412.)

(Cette convention a dû être, sinon abrogée, au moins modifiée dans la détermination des lieux de restitution des armes, etc., par le démembrement du territoire français en 1871.)

Ouvriers

13 juin 1827. — *Déclaration pour l'admission réciproque des ouvriers.*

(*De Clercq*, t. III, p. 451.)

(Cette déclaration, dont le maintien est douteux, supposait l'existence de livrets d'ouvriers.)

Projectiles

— *V. Décr.* 30 *déc.* 1868 (1re *section.*)

Sociétés étrangères

19 décembre 1866. — *Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations com-*

merciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Prusse, à exercer leurs droits en France.

(*Bull. des Lois*, 11ᵉ S., B. 1451, n. 14800.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises dans le royaume de Prusse à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France et ce conformément aux lois de l'empire.

SAXE ROYALE

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section.*)

Extradition

13, 21 ET 27 NOVEMBRE 1850. — *Loi relative à la convention d'extradition conclue le 28 avril 1850 entre la France et la Saxe.*

(*Bull. des Lois*, 10ᵉ S., B. 329, n. 2561.)

---

31 JANVIER 1851. — *Décret relatif à la promulgation de la convention d'extradition conclue, le 28 avril 1850, entre la République française et le royaume de Saxe.*

(*Bull. des Lois*, 10ᵉ S., B. 349, n. 2718.)

ART. 1er. Les gouvernements français et saxon s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Saxe ou de Saxe en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence ; — 2° Incendie ; — 3° Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante ; — 4° Fabrication ou émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier monnaie contrefait ou altéré ; — 5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent ; — 6° Faux témoignage dans les cas où, suivant la législation française, il entraîne peine afflictive et infamante ; Subornation de témoins ; — 7° Vol, lorsqu'il a été accompagné des circonstances qui lui impriment le caractère de crime d'après la législation française ; abus de confiance domestique ; — 8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; — 9° Banqueroute frauduleuse. (*V. infrà Déclarations de réciprocité.*)

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu n anmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits deva l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la producti soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arr décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrit par la législation du gouvernement qui demande l'extrac tion, ou tout autre acte ayant au moins la même force que mandat, et indiquant également la nature et la gravité d faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicab à ces faits. Il sera toujours attaché foi entière au conten des documents judiciaires qui seront produits conform ment au présent article.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra sur la production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'a restation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condam né dont il réclamera l'extradition. Cette arrestation ne ser accordée et n'aura lieu que suivant les règles prescrites pa la législation du pays auquel elle sera demandée.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celu des deux États contractants qui le réclame, il ne pourra êtr livré qu'après que son gouvernement aura été consulté e mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrai avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans tous les cas le gou vernement saisi de la demande, d'extradition restera libr de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime. — Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'État auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit, mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

12. La présente convention continuera à être en vigueur pendant dix années à compter de ce jour et, passé ce délai, jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Déclaration de réciprocité.

Escroquerie (1893).

(*Clunet*, 1893, p. 1062.)

Sociétés étrangères

23 MAI 1868. — *Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées dans le royaume de Saxe à exercer leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois*, 11ᵉ S., B. 1598, n. 16039.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales industrielles ou financières, qui sont soumises dans le royaume de Saxe à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'empire.

SAXE-WEIMAR (GRAND-DUCHÉ DE)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section.*)

Extradition

20 NOVEMBRE 1858. — *Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le* 7 *août* 1858, *entre la France et le Grand-Duché de Saxe-Weimar.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 651, n. 6045.)

ART. 1er. Le gouvernement impérial de France et le gouvernement grand-ducal de Saxe s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés du grand-duché de Saxe en France et dans les possessions françaises d'outre-mer, ou de France et des possessions françaises d'outre-mer dans le grand-duché de Saxe, et poursuivis ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays, où le crime aura été commis. — La demande de l'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, avortement, meurtre, coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours. castration, association de malfaiteurs, menaces d'attentats contre les personnes ou les propriétés, extorsion de titres et de signatures, séquestration ou arrestation, ou détention illégale de personnes ; — 2° Viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, attentat à la pudeur consommé ou tenté même sans violence, sur une personne au sujet de laquelle, et en considération de son âge, un pareil attentat constituerait un crime ; — 3° Incendie ; — 4° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime ; — 5° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré, contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent, contrefaçon des sceaux de l'Etat et des timbres nationaux, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclame l'extradition ; — 6° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et de billets de banque, usage de ces faux-titres. Sont exceptés les faux non accompagnés de circonstances qui leur donnent le caractère de crime; — 7° Faux témoignage, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, subornation de témoins; — 8° Soustractions et concussions commises par les dépositaires ou caissiers revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre les mains, à raison de leurs fonctions, soustractions commises par des caissiers ou dépositaires d'établissements publics ou de maisons de commerce, mais seulement dans les cas où ces soustractions sont accompagnées de circonstances qui leur donnent le caractère de crime; — 9° Banqueroute frauduleuse ; — 10° Baraterie.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera facultative pour l'autre gouvernement. — Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu, néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

6. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les pièces seront accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition. — Ne sera pas réputé crime politique ni fait connexe à un semblable crime, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger, ou contre celle d'un des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. — L'extradition des individus qui, en vertu de la présente convention, auront été saisis en France pour être transportés au grand-duché de Saxe, se fera à Strasbourg ; l'extradition de ceux qui auront été saisis dans le grand-duché de Saxe pour être transportés en France, aura lieu à Eisenach.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître. — Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale, instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces ou documents.

13. Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

14. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication ; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration

de ce terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

WALDECK ET PYRMONT (PRINCIPAUTÉ DE)

Extradition

24 novembre 1854. — *Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le* 10 *juillet* 1854, *entre la France et la principauté de Waldeck et Pyrmont.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 235, n. 2138.)

Art. 1er. Les gouvernements de France et de Waldeck et Pyrmont s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France dans les principautés de Waldeck et Pyrmont et des principautés de Waldeck et Pyrmont en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants · — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, castration, avortement, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, lorsqu'il aura été commis sur un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de onze ans ; association de malfaiteurs, lorsque ce crime est puni, d'après la législation française, de peines afflictives et infamantes ; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés ; extorsion de titres et de signatures ; séquestration des personnes ; — 2° Coups et blessures volontaires, dans le cas où ces faits sont punissables, suivant la loi française, de peines afflictives et infamantes ; — 3° Incendie ; — 4° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce ou de banque, et faux en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui ne sont point, suivant la loi française, punis de peines afflictives et infamantes ; — 5° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; — 6° Contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent ; contrefaçons du sceau de l'Etat et des timbres nationaux ; — 7° Faux témoignage en matière criminelle ; faux témoignage et faux serment en matière civile ; — 8° Subornation de témoins ; — 9° Viol lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, d'après la législation française ; abus de confiance domestique, lorsque ce crime est puni, d'après la législation française, de peines afflictives et infamantes ; soustractions et concussions commises par les dépositaires et fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; — 10° Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition ; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera néanmoins facultative pour l'autre gouvernement. — Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt expédié dans es formes prescrites par la législation du pays qui réclame l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pén applicable à ces faits.

6. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve déte pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'e réfugié, son extraditon ne pourra être différée jusqu'à qu'il ait subi sa peine.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de cel des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pou ra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait ét s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les moti qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans to les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extraditio restera libre de donner à cette demande la suite qui lui p raîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jug soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été com mis.

8. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le con damné dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dan aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politiqu antérieur à l'extradition, ni pour un des crimes ou délit non prévus par la présente convention.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les fait imputés, la poursuite ou la condamnaton, la prescriptio de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pay où le prévenu s'est réfugié.

10. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs. — Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, mentionnée dans la présente convention, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. — Les frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge du gouvernement qui la demande.

12. Si, dans une cause pénale, la comparution d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

13. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. — Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, des criminels à confronter, et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces à conviction et documents.

14. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

WURTEMBERG

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 *juill.* 1865 (1re *section.*)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section.*)

Extradition

10 mars 1853. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le* 25 *janvier*

1853, *entre la France et le Wurtemberg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

Bull. des Lois, 11e S., B. 25, n. 217.)

ART. 1er. Les gouvernements français et wurtembergeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Wurtemberg ou de Wurtemberg en France poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée, sont : — 1o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; — 2o Incendie; — 3o Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; — 4o Fabrication ou émission de fausse monnaie; — 5o Contrefaçon des poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent; — 6o Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; extorsion de titres et de signatures — 7o Faux témoignage, dans le cas où il entraîne peine afflictive et infamante ; subornation de témoins; — 8o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime puni par des peines afflictives et infamantes ; abus de confiance domestique; — 9o Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; — 10o Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu lors de son arrestation seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition ou tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

6. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, sur la production du mandat d'arrêt, demander à l'autre l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné dont il réclamera l'extradition.

7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourra avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son pays natal, soit au pays où le crime aura été commis.

8. Les dispositions de la présente convention ne pourront être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque. — L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Les gouvernements respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport, d'arrestation provisoire ou autre qui résulteraient de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent à prendre réciproquement ces frais à leur charge.

11. Lorsque, dans la poursuite des affaires pénales, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés dans l'autre état, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. — Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteraient.

12. Lorsque, dans une cause pénale, la communication des pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces. — Le principe posé à l'article 10 de la présente convention est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

13. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après la déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Déclarations de réciprocité.

Délit d'escroquerie (1886). Complicité par recel du vol commis par un enfant au préjudice d'un ascendant à la condition que ce vol, par suite de circonstances aggravantes, ait le caractère de crime (1892).

(*Clunet*, 1893, p. 1034 et s.)

Projectiles

— *V. Décr.* 30 *déc.* 1868 (1r *section.*)

ANNAM ET TONKIN

Protectorat

15 JUIN 1885. — *Loi qui approuve le traité conclu à Hué, le* 6 *juin* 1884, *entre la France et le royaume d'Annam.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 999, n. 16439.)

---

2 MARS 1886. — *Décret qui prescrit la promulgation du traité conclu à Hué le* 6 *juin* 1884 *entre la République française et le royaume d'Annam.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 999, n. 16440.)

ART. 1er. L'Annam reconnaît et accepte le protectorat de la France. La France représentera l'Annam dans toutes ses relations extérieures. Les Annamites à l'étranger seront placés sous la protection de la France.

. . . .

10. En Annam et au Tonkin les étrangers de toute nationalité seront placés sous la juridiction française. L'autorité française statuera sur les contestations de quelque nature qu'elles soient qui s'élèveront entre Annamites et étrangers de même qu'entre étrangers.

. . . .

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 *août* 1884 (1re *section.*)

Convention de commerce

30 NOVEMBRE 1854. — *Décret impérial portant promulgation du traité conclu, le* 10 *juillet* 1853, *entre la France et la Confédération argentine pour la libre navigation des rivières Parana et Uruguay.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 235, n. 2139.)

ART. 1er La Confédération argentine permet dans l'exercice de ses droits souverains la libre navigation des rivières Parana et Uruguay sur toute la partie de leur cours qui lui appartient aux navires marchands de toutes les nations en se conformant uniquement aux conditions qu'établit ce traité et aux règlements déjà décrétés ou qui le seraient à l'avenir par l'autorité nationale de la Confédération.

2. En conséquence lesdits bâtiments seront admis à séjourner, charger et décharger dans les lieux et ports de la Confédération argentine ouverts à cet effet.

3. Le gouvernement de la République argentine, désirant procurer toute facilité à la navigation intérieure, s'engage à entretenir des marques et balises indiquant des passes.

4. Les autorités compétentes de la Confédération établiront un système uniforme pour la perception des droits de douane, de port, de phare, de police et de pilotage dans tous les cours des eaux qui appartiennent à la Confédération.

. . . .

8. Le principal objet pour lequel les rivières Parana et Uruguay sont déclarées libres pour le commerce du monde étant de développer les relations commerciales des contrées riveraines et favoriser l'immigration, il est convenu qu'aucune faveur ou immunité quelconque ne sera accordée au pavillon ou au commerce d'une autre nation, sans qu'elle ne soit également étendue au commerce et au pavillon français.

. . . .

30 JANVIER 1893. — *Loi qui approuve la convention de commerce et de navigation conclue entre la France et la République argentine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S. 1572, n. 26845.)

10 JUIN 1893. — *Décret qui promulgue la convention de commerce additionnelle au traité du* 10 *juillet* 1853.

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1572, n. 26846.)

ART. 1er. Aucune faveur ou immunité quelconque ne devant, aux termes du traité du 10 juillet 1853, être accordée dans la République argentine au pavillon ou au commerce d'une autre nation sans qu'elle le soit également au commerce et au pavillon français, toute faveur ou immunité accordée en France au pavillon ou au commerce d'une autre nation sera également étendue au commerce et au pavillon argentins. — Il est entendu que par application de cette disposition et de celle de l'article huitième du traité de 1853, les nationaux, les produits et les navires de chacun des deux pays auront droit dans l'autre sans restriction au traitement de la nation la plus favorisée, notamment en matière de tarifs.

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section.*)

Douanes

— *V. L.* 2 *janv.* 1892 (1re *section.*)

Poids et mesures

— *V. L.* 16 *déc.* 1885 (1re *section.*)

Postes

— *V. Décr.* 26 *juin* 1892 (1re *section.*)

Propriété littéraire et artistique

— *V. Décr.* 17 *août* 1897 (1re *section.*)

Télégraphes

— *V. Décr.* 11 *mars* 1891 (1re *section.*)

AUTRICHE-HONGRIE

Actes de l'état civil

14 SEPTEMBRE 1892. — *Décret qui approuve [la] déclaration signée, le* 29 *août* 1892, *entre [la] France et l'Autriche-Hongrie en vue d'assur[er] la communication des actes intéressant l'ét[at] civil de leurs ressortissants.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1501, n. 25550.)

ART. 1er. Les gouvernements contractants s'engagent [à] se transmettre réciproquement, aux époques déterminée[s] et sans frais, des expéditions dûment légalisées des acte[s] de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dres[sés] sur leur territoire et concernant des ressortissants du ter[ritoire] de l'autre partie contractante.

2. La transmission des actes de décès s'étendra en outr[e] aux personnes mortes en France et qui étaient nées ou qu[i] d'après les renseignements fournis aux autorités locales avaient leur domicile en Autriche ou en Hongrie. — Il en ser[a] de même pour les actes de décès concernant des personne[s] mortes en Autriche ou en Hongrie et qui étaient nées ou qu[i] d'après les renseignements fournis aux autorités locales avaient leur domicile en France.

3. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressé[s] en France pendant le semestre précédent, seront remise[s] à l'ambassade d'Autriche-Hongrie à Paris et réciproquemen[t] les expéditions des actes analogues dressés en Autriche o[u] en Hongrie pendant le semestre précédent, seront remise[s] à l'ambassade de la République française à Vienne.

4. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera ni le[s] questions de nationalité, ni celles qui pourront s'élever au sujet de la validité des mariages.

5. Les actes de l'état civil demandés de part et d'autr[e] à la requête des particuliers non pourvus d'un certifica[t] d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des pays respectifs.

Assistance judiciaire

3 MARS 1880. — *Loi qui approuve la convention conclue, le* 14 *mai* 1879, *entre la France et l'Autriche-Hongrie, et relative à l'assistance judiciaire.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 512, n. 9100.)

19 MARS 1880. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le* 14 *mai* 1879, *entre la France et l'Autriche-Hongrie, et relative à l'assistance judiciaire.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., 512, n. 9100.)

ART. 1er. Les ressortissants des hautes parties contractantes jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demandera l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle. — S'il ne réside pas habituellement dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agence diplomatique du pays où le certificat doit être produit. — Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de l'Etat auquel il appartient.

3. Les Autrichiens et les Hongrois admis en France et les Français admis en Autriche et en Hongrie au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

4. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour des ratifications. — Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Blessés militaires.

— *V. Décr.* 14 *juill.* 1865 (1re *section*.)

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 *août* 1884 (1re *section*).

Canal de Suez

— *V. Décr.* 28 *janv.* 1889 (1re *section*.)

Convention commerciale

8 MARS 1884. — *Loi qui approuve la convention de commerce signée, le* 18 *février* 1884, *entre la France et l'Autriche-Hongrie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 838, n. 14259.)

8 MARS 1884. — *Décret portant promulgation de la convention de commerce suivie d'un article additionnel, signée à Paris, le* 18 *février* 1884, *entre la France et l'Autriche-Hongrie.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 838, n. 14260.)

ART. 1er. Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit, et en général tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

2. Les Français en Autriche-Hongrie, et les Autrichiens et Hongrois en France, jouiront réciproquement des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerçe, ainsi que des dessins et modèles industriels.

. . . .

4. En ce qui concerne le régime sanitaire du bétail, les moutons, viandes, peaux et débris frais d'animaux continueront d'entrer, sous réserve de l'exécution des règlements de police sanitaire; toutefois, en présence d'une maladie contagieuse que l'autorité sanitaire serait impuissante à circonscrire, l'introduction des animaux menacés par l'épizootie pourrait être momentanément interdite. L'interdiction cesserait dès que tout danger de propagation de la maladie aurait disparu.

5. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté de dénoncer, à toute époque, la présente convention, qui entrera en vigueur le 1er mars 1884, et prendra fin six mois après le jour de sa dénonciation.

6. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants auront été accomplies, et au plus tard le 28 février 1884.

. . . .

ARTICLE ADDITIONNEL :

Le traité de navigation, la convention consulaire, la convention relative au règlement des successions et la convention destinée à garantir la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signés, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche-Hongrie, continueront de rester en vigueur jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements sur les mêmes matières. Chacun desdits traité et convention pourra, d'ailleurs, être dénoncé séparément un an à l'avance.

Convention consulaire

19 DÉCEMBRE 1866. — *Décret impérial portant promulgation de la convention consulaire conclue, le* 11 *décembre* 1866, *entre la France et l'Autriche.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1447, n. 14745.)

ART. 1er. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies. Elles se réservent, toutefois, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances. Les consuls généraux et consuls établis dans l'un ou l'autre des deux pays, conformément aux dispositions de cet article, pourront exercer les attributions qui leur sont reconnues par la présente convention dans toute l'étendue du gouvernement ou du district dont leur résidence est le chef-lieu. — Lesdits fonctionnaires ou agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. — L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des droits, privilèges et immunités qui y sont attachés.

2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et leurs chanceliers, sujets de l'Etat qui les nomme, seront exemptés des logements et contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. — Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation du pays qualifie de crime. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou bien la leur demander par écrit.

4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : *Consulat, Vice-Consulat* ou *Agence consulaire de*..... — Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, aux jours des solennités publiques ou dans les autres circonstances d'usage, à moins

qu'ils ne résident dans la ville où se trouverait l'ambassade de leur souverain. — Ils pourront, de même, arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

5. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

6. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les élèves consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives seront admis de plein droit à exercer *par intérim* les fonctions consulaires, et ils jouiront pendant ce temps des immunités et privilèges qui y sont attachés par la présente convention.

7. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur arrondissement consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial. — Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet qui sera délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente convention. Toutefois, les vice-consuls qui ne sont pas sujets de l'Ftat qui les nomme et les agents consulaires ne seront pas admis au bénéfice des exemptions et immunités consacrées par l'article 2.

8. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, ainsi que leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties ou à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays. — Ils seront également autorisés à recevoir : 1° les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique ; 2° les simples actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident. Ces actes auront en justice, dans les deux pays, la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux Etats. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires de commerce sans en avoir donné préalablement avis à l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent, afin qu'elle puisse assister à la visite. Ils devront également prévenir en temps opportun les consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour qu'ils assistent aux claration que les capitaines et les équipages auront à faire vant les tribunaux et dans les administrations locales, a d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui po rait nuire à l'exacte administration de la justice. — L' vitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-c suls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y fa représenter par un délégué, il sera procédé en leur absen

11. Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires ront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérie à bord des navires de leur nation ; en conséquence, ils r gleront eux-mêmes les contestations de toute nature q seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navi et les matelots, et spécialement celles relatives à la sol et à l'accomplissement des engagements réciproqueme contractés. — Les autorités locales ne pourront interven que lorsque les désordres survenus à bord des navires s raient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publi à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays o ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. — Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneron à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agent consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrête et renvoyer à bord ou conduire provisoirement en priso tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes. — A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. — On donnera en outre auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, à la demande et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'à ce que celle-ci trouve une occasion de les faire partir. — Cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause. — Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eut reçu pleine et entière exécution. — Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

13. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ses avaries ; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

14. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Autriche, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou

agents consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations de sauvetage des navires autrichiens qui naufrageaient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'Autriche. — L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. — En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. — L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. — En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. — Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que le marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

15. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que les élèves consuls ou chanceliers, jouiront, dans ces deux pays, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

16. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu par les deux hautes parties contractantes sous la date de ce jour et aura la même durée.

— *V.* aussi *Tunisie.*

Convention sanitaire

— *V. Décr* 10 *déc.* 1893 *et* 22 *mai* 1894 (1re *section.*)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section.*)

Dessins et modèles industriels

— *V. Convention commerciale.*

Douanes

— *V. L.* 2 *janv.* 1892 (1re *section.*)

Esclavage

— *V. L.* 29 *oct.* 1891 (1re *section.*)

Extradition

2 FÉVRIER 1856. — *Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et l'Autriche.*

(*Bull. des Lois,* 11e S., B. 360, n. 3311.)

———

ART. 1er. Les gouvernements de France et d'Autriche s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernement adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés des Etats autrichiens en France et dans ses possessions d'outre-mer, ou de France et de ses possessions d'outre-mer dans les Etats autrichiens, et poursuivis ou condamnés, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux des deux pays où le crime aura été commis. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants: — 1o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, avortement; meurtre; coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours; castration; association de malfaiteurs; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration, ou arrestation, ou détention illégale de personnes; — 2o Viol; attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; attentat à la pudeur consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne au sujet de laquelle, et en considération de son âge, un pareil attentat constituerait un crime; — 3o Incendie; — 4o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime; — 5o Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'Etat et des timbres nationaux, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclamerait l'extradition; — 6o Faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics de quelque nature qu'ils soient, et des billets de banque; l'usage de ces faux titres. Sont exceptés les faux qui ne sont pas accompagnés de circonstances qui leur donnent le caractère de crime; — 7o Faux témoignage, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère d'un crime; subornation de témoins; — 8o Soustractions et concussions commises par les dépositaires revêtus d'un caractère public des valeurs qu'ils avaient entre les mains à raison de leurs fonctions; soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce, mais seulement dans le cas où ces soustractions sont accompagnées de circonstances qui leur donnent le caractère de crime; — 9o Banqueroute frauduleuse; — 10o Baraterie de patrons.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition; et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les pièces seront accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître. — Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

11. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

12. Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de convictions et documents.

13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans. — Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

---

17 AVRIL 1869. — *Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle à la convention du* 13 *novembre* 1855, *conclue, le* 12 *février* 1869, *entre la France et l'Autriche pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1693, n. 16770.)

ART. 1er. — L'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus dans l'article 2 de la convention du 13 novembre 1855 devra être effectuée non seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article 5 de ladite convention, mais également sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

2. L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'une des hautes parties contractantes; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

3. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

4. La remise de l'individu réclamé à l'autorité de l'Etat réclamant aura lieu à Salzbourg, si l'extradition a été demandée par le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, et à Strasbourg, si l'extradition a été demandée par le gouvernement de Sa Majesté Impériale et Ro[y] apostolique. — En cas, toutefois, où la détermination d[']autre point frontière ou bien le transport par mer serait j[ugé] préférable, il sera procédé, sur avis télégraphique du l[ieu] d'arrestation, avec toute célérité, à la fixation du point [de] la frontière où s'opérera la remise de l'extradé.

5. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport [de] l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront [à] la charge de chacune des hautes parties contractantes d[ans] les limites de leurs territoires respectifs, ainsi qu'il a été [sti]pulé à l'article 9 de la convention d'extradition du 13 [no]vembre 1855. Les frais de transport par le territoire des Et[ats] intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

6. La présente convention additionnelle sera publiée a[us]sitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu da[ns] le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle se[ra] mise en vigueur dix jours après celui de sa publication.

7. La présente convention aura la même durée que ce[lle] du 13 novembre 1855, à laquelle elle se rapporte, et se[ra] censée dénoncée par le fait de la dénonciation de cette d[er]nière.

Déclarations de réciprocité.

Délits d'escroquerie et d'abus de confiance prévus par l[es] articles 405 et 408 du Code pénal. (Circ. du garde des sceau[x] 17 fév. 1896.)

(*Clunet*, 1896, p. 715.)

Marques de commerce et de fabrique

— *V. Commerce.*

Navigation

6 AOUT 1885. — *Loi qui approuve le traité de navigation signé à Paris, le* 9 *avril* 1884, *entre l[a] France et l'Autriche-Hongrie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 974, n. 16071.)

---

19 NOVEMBRE 1885. — *Décret qui promulgue l[e] traité de navigation signé à Paris, le* 9 *avril* 1884, *entre la France et l'Autriche-Hongrie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 974, n. 16072.)

ART. 1er. Les navires français, chargés ou non, et leur cargaison en Autriche et en Hongrie, et les navires autrichiens et hongrois, chargés ou non, et leur cargaison en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour, et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

2. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'imposer des droits de tonnage, de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation. Toutefois ces taxes, qu'elles soient perçues par l'Etat, les villes, les chambres de commerce, ou par toute autre corporation ne pourront être ni autres ni plus élevées que celles qui sont ou seraient applicables aux navires nationaux et à leur cargaison, à quelque port qu'ils appartiennent; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments autrichiens et hongrois, ainsi que leur cargaison, soient traités sur le pied d'une parfaite égalité. — En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques, dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux hautes parties contractantes, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leur cargaison, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou qui seraient accordés aux bâtiments nationaux ainsi qu'aux marchandises importées

ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre partie contractante, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

3. La nationalité des navires de chacune des deux hautes parties contractantes sera constatée d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent. — Pour établir la preuve et la capacité des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent, et l'on ne procédera pas à une revision du tonnage indiqué dans ces papiers aussi longtemps que l'entente établie en 1873, par un échange de notes, entre les deux hautes parties contractantes, pour l'assimilation réciproque de ces certificats, restera en vigueur.

4. Les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque en France ou en Algérie sous pavillon austro-hongrois, et réciproquement les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque sous pavillon français en Autriche-Hongrie, ne payeront respectivement de plus forts droits de douane ni d'autres de toute nature perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques que si elles étaient importées sous pavillon national.

5. Les navires français entrant dans un port d'Autriche ou de Hongrie, et réciproquement les navires autrichiens et hongrois entrant dans un port de France ou d'Algérie, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et aux règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé, pour la navigation nationale, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux. — Il est également entendu que ces mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports de la même partie contractante, ou l'y achever, sans être astreints à payer des droits autres que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux.

6. Les bâtiments autrichiens ou hongrois, dans les colonies ou possessions françaises, seront, sous tous les rapports, à leur entrée pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

7. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des ports autrichiens et hongrois par des navires français, ou des ports français ou algériens par des navires autrichiens ou hongrois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute restitution des droits et autres faveurs qui leur seront accordées dans les Etats respectifs.

8. Il est fait exception aux stipulations du présent traité pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois des pays respectifs. — La même exception est faite en ce qui concerne la pêche nationale et les avantages dont les produits de cette pêche sont ou pourront être l'objet dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes.

9. Les embarcations appartenant à l'une des hautes parties contractantes seront admises à naviguer sur toutes les voies de communication par eau, tant naturelles qu'artificielles du territoire de l'autre haute partie, aux mêmes conditions et en acquittant, en ce qui concerne les droits afférents tant à la coque qu'à la cargaison, les mêmes taxes que les embarcations nationales.

10. Les paquebots chargés d'un service postal appartenant soit à l'Etat, soit à des compagnies subventionnées par lui, ne pourront être, dans les ports de l'autre partie contractante, détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

11. Les hautes parties contractantes conviennent que tout privilège, toute faveur ou immunité, concernant la navigation, que l'une d'elles accorderait aux sujets ou citoyens d'une puissance tierce, serait, à l'instant, étendu aux ressortissants de l'autre partie contractante.

12. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible. — Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Phylloxéra

— *V. Décr.* 12 *janv.* 1880 (1re *section*).

Poids et mesures

— *V. L.* 16 *déc.* 1885, *art.* 5 (1re *section*).

Postes

—*V. Décr.* 26 *juin* 1892 (1re *section*).

Projectiles

— *V. Décr.* 30 *déc.* 1868 (1re *section*).

Propriété littéraire et artistique

19 décembre 1866. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le* 11 *décembre* 1866, *entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1447, d. 14744.)

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire et artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. — Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. La jouissance des bénéfices de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. — Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante : — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Autriche, il devra être enregistré à Paris au ministère de l'intérieur ; — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Vienne au ministre des affaires étrangères. — L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit auxdits ministères, soit aux missions diplomatiques des deux pays. — Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement. — A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 5, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. — La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de

part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe. — Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre. — Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu. Il contiendra le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur et de l'éditeur, et toutes indications requises pour constater l'identité de l'ouvrage. Il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

3. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après la mise en vigueur de la présente convention.

4. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévues par l'article ci-après.

5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira de la même protection que les auteurs nationaux contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, sous la condition, toutefois, d'avoir indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction. — Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. — Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

6. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite. — Les ouvrages auxquels s'applique l'article 6 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithorgaphes eux-mêmes.

8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 4 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction ou traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où il les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction ou la traduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 3, 4 et 5, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'u production d'origine nationale. — Les caractères constitua la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l' ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur da chacun des deux Etats.

11. Les deux gouvernements prendront, par voie de règ ment d'administration publique, les mesures nécessai pour prévenir toute difficulté ou complication à raison la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs libraires de l'un ou l'autre pays des deux, de réimpressio d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tomb dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux ant rieurement à la mise en vigueur de la présente conventio ou en cours de fabrication et de réimpression non autoris au moment de la mise en vigueur de la présente conventio — Ces règlements s'appliqueront également aux cliché bois et planches gravés de toute sorte, ainsi qu'aux pierr lithographiques existant en magasin chez les éditeurs o imprimeurs français et autrichiens, et constituant une repr duction non autorisée de modèles français ou autrichien Toutefois, ces clichés, bois et planches gravés de toute sort ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être uti lisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueu de la présente convention.

12. Pendant la durée de la présente convention, les objet suivants, savoir : — Livres en toutes langues, — Estampes — Gravures, — Lithographies et photographies, — Carte géographiques ou marines, — Musique, — Planches gravée en acier, cuivre ou bois, et pierres lithographiques couverte de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impressio sur papier, — Tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

13. Les livres d'importation licite venant d'Autriche seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou pour entrepôt, savoir : 1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, Le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia : — 2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux, et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par Le Perthus), Le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio. — Sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet. — En Autriche, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux principaux de douane et par les bureaux secondaires de première classe.

14. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. — La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

15. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, par les hautes parties contractantes, et aura la même durée.

16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne en même temps que celles du traité de commerce précité.

Sociétés étrangères

20 juin 1868. — *Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans l'empire d'Autriche, à exercer leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1606, n. 16136.)

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises dans l'empire d'Autriche à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'empire.

Successions

19 **décembre** 1866. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le* 11 *décembre* 1866, *entre la France et l'Autriche, pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux Etats par des sujets de l'autre pays.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1447, n. 14746.)

Art. 1er. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires des Etats respectifs. — Ils seront habiles à recevoir de la même manière que les nationaux les biens, situés dans l'autre pays, qui leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testament, ou même par successions *ab intestat*, et lesdits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes. — Ils auront la faculté de faire dresser leurs dispositions de dernière volonté par les consuls ou chanceliers de leur nation.

2. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays. — Les réclamations relatives aux successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession, sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat.

3. En cas de décès d'un sujet de l'une des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers — Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes : — 1o Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsqu'elle aura été informée la première du décès et en tant que, suivant les lois du pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte. — Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, mais où cette opération, par suite de la distance des lieux ou par d'autres motifs, ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et *vice versa*, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé. — Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité consulaire ne devront pas être levés sans que ladite autorité assiste à cette opération. — Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale, ou, *vice-versa*, par l'autorité locale à l'autorité consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule à ladite opération ; — 2o Former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte ; — 3o Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession *ab intestat* ou testamentaire qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, en prévenant l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites, et par l'autorité compétente d'après les lois du pays. Dans le cas où ce serait l'autorité locale, qui aurait à effectuer cette vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister ; — 4o Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra. — Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, s'il se présente des sujets du pays ou d'une puissance tierce comme intéressés dans la succession et en tant qu'il s'agirait de garantir les droits de succession ou de mutation à payer suivant les lois du pays. — En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite selon la loi du pays, l'autorité consulaire restant chargée de représenter ses nationaux, héritiers ou légataires, absents, mineurs et incapables ; — 5o Administrer eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succession, et même liquider les successions purement mobilières, à moins que le délai fixé par l'autorité locale, selon les lois du pays, pour présenter les réclamations au nom de leurs nationaux ou de sujets d'une tierce puissance demeurant dans le pays, ne soit pas encore expiré, ou qu'il ne s'élève quelque contestation à l'égard de pareilles réclamations : car, dans ces deux cas, le consulat devra surseoir à la liquidation et se bornera à des mesures administratives qui ne pourraient entraver l'acquittement des réclamations précitées. — La décision à l'égard de ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays. — Après le prononcé du jugement concernant toutes les réclamations susmentionnées réservées à la décision des tribunaux du pays, ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne serait pas engagée à titre de caution, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurement, à l'autorité consulaire.

4. Lorsqu'un sujet d'une des hautes parties contractantes se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire de l'autre partie, soit d'un sujet du même pays, soit d'un régnicole, soit même d'un étranger, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès.

5. Lorsqu'un sujet français dans les Etats autrichiens, ou un sujet autrichien en France, sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et devra donner avis, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade de la nation du défunt ou à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession. — Mais dès l'instant que le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché se présentera personnellement ou aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions de l'article 3 de cette convention.

6. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts à bord d'un navire de l'autre pays, seront remis, dans le port d'arrivée, à l'autorité compétente du pays du défunt ou entre les mains du consul de sa nation.

7. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu par les hautes parties contractantes, sous la date de ce jour, et aura la même durée.

. . . .

Télégraphes

— *V. L.* 9 *Déc.* 1875 ; 28 *juin* 1897 (1re *section*).

Transports par chemins de fer

— *V. L.* 29 *déc.* 1891 (1re *section*).

Tunisie

— *V.* ce mot.

BELGIQUE

Accidents du travail

12 JUIN 1906. — *Décret portant promulgation de la convention internationale entre la France et la Belgique, le* 25 *février* 1906, *concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail.*

(*Journ. off.*, 22 juin 1903.)

ART. 1er. Les sujets belges, victimes d'accidents du travail de France, ainsi que leurs ayants droit seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail. — Par réciprocité, les citoyens français, victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets belges par le législation en vigueur sur la répartition des dommages résultant des accidents du travail.

2. Il sera toutefois fait exception à cette règle lorsqu'il s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat. Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier Etat. — Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transports et occupées de façon intermittente, même habituelle dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

3. Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement et la délivrance gratuite stipulée par la législation belge sur les accidents du travail sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation, qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi française. — Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation française sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation, qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi belge.

4. Les autorités françaises et belges se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris, le plus tôt possible. — Elle entrera en vigueur en France et en Belgique un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays, suivant les formes prescrites par leur législation respective. — Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Actes de l'état civil

3 SEPTEMBRE 1876. — *Décret qui approuve une déclaration signée, le* 25 *août* 1876, *entre la France et la Belgique, pour assurer la communication réciproque des actes de l'état civil.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 316, n. 5439.)

ART. 1er. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressées sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre Etat.

2. La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en France et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique. — Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en France.

3. Les officiers de l'état civil, en France et en Belgique se donneront mutuellement avis par la voie diplomatique des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

4. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le gouvernement français à la légation de Belgique à Paris, et par le gouvernement belge à la légation de France à Bruxelles. — Par dérogation à ce qui précède, la première remise d'actes ne comprendra que le dernier trimestre de l'année 1876.

5. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. — Les actes de l'état civil demandés, de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des deux pays.

22 OCTOBRE 1879. — *Décret qui approuve la déclaration signée, le* 18 *octobre* 1879, *entre la France et la Belgique, pour simplifier la législation des actes de l'état civil.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 480, n. 8555.)

Les actes à produire pour contracter mariage en France par les Belges, et en Belgique par les Français, seront à l'avenir admis par les officiers de l'état civil des deux pays respectivement, lorsqu'ils auront été légalisés soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. — Aucune autre légalisation ne sera exigée par l'officier de l'état civil, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites. — Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour ; mais il continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié, trois mois au moins avant l'expiration dudit terme, son intention d'en faire cesser les effets.

Actes judiciaires

3 DÉCEMBRE 1900. — *Décret portant approbation et publication de la Déclaration signée à Paris, le* 16 *novembre* 1900, *entre la France et la Belgique concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2263, n. 39852.)

DÉCLARATION

Le gouvernement de la République française, et le gouvernement de S. M. le roi des Belges, désirant simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, sont convenus d'adopter, à l'avenir, les dispositions suivantes : A partir du 1er janvier prochain, les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique, seront adressés en double exemplaire, directement par le gouvernement français à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur du roi chargé de les remettre aux destinataires. — — L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat, qui lui enverra les doubles accompagnés des récépissés

délivrés par les destinataires et dûment légalisés, ou des attestations de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification dans la mesure où celle-ci aura pu être faite. — Réciproquement, le gouvernement de S. M. le roi des Belges adressera en double exemplaire à son agent diplomatique ou consulaire en France placé le plus près du procureur de la République chargé de les remettre aux destinataires, les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique en matière civile ou commerciale et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France. Ce magistrat renverra à l'agent diplomatique ou consulaire les doubles accompagnés des récépissés légalisés ou des certificats faisant preuve de la signification.

25 OCTOBRE 1902. — *Décret portant approbation et publication de la Déclaration signée à Paris, le 17 octobre 1902, entre la France et la Belgique concernant la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile et commerciale.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2425, n. 42727.)

DÉCLARATION

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Belges, désirant simplifier les règles actuellement suivies pour la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciales, sont convenus d'adopter, à l'avenir, les dispositions suivantes : — 1o Les actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique seront adressés en double exemplaire, directement par le gouvernement français, à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur du roi chargé de les remettre aux destinataires. — L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat qui lui renverra les doubles accompagnés des récépissés délivrés par les destinataires et dûment légalisés ou des attestations de l'autorité requise constatant le fait et la date de la signification dans la mesure où celle-ci aura pu être faite. — 2o Les actes judiciaires ou extrajudiciaires dressés en Belgique en matière civile ou commerciale et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France seront, si les officiers du ministère public le jugent opportun, adressés par le gouvernement de S. M. le roi des Belges, en double exemplaire, à son agent diplomatique ou consulaire en France placé le plus près du procureur de la République chargé de les remettre aux destinataires. Ce magistrat renverra à l'agent diplomatique ou consulaire les doubles accompagnés des récépissés légalisés ou des certificats faisant preuve de la signification. — Dans tous les autres cas, les actes judiciaires ou extrajudiciaires, dressés en Belgique en matière civile ou commerciale par les officiers compétents seront par lesdits officiers adressés aux destinataires, directement et sous pli recommandé, conformément à l'article 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 ; — 3o La présente déclaration, qui abroge et remplace l'accord intervenu entre les deux gouvernements le 16 novembre 1900, entrera en vigueur le 1er novembre prochain.

Assistance judiciaire

7 MAI 1870. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 22 mars 1870, entre la France et la Belgique et relative à l'assistance judiciaire.*

(*Bul. des Lois*, 11e S., B. 1807, n. 17762.)

(Cette convention est conforme à celle qui a été conclue le même jour avec l'Italie.)

— *V. infrà Italie.*

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 *juill.* 1865 (1re *section*).

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 *août* 1884 (1re *section*).

Caisses d'épargne

12 JUIN 1882. — *Décret qui approuve l'arrangement relatif aux Caisses d'épargne postale signé, le* 31 *mai* 1882, *entre la France et la Belgique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 705, n. 11997.)

13 JUILLET 1897. — *Loi portant approbation de la convention conclue à Paris, le* 4 *mars* 1897, *entre la France et la Belgique, pour l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois* 12e S., B. 1891, n. 33254.)

6 SEPTEMBRE 1897. — *Décret qui promulgue la convention signée à Paris, le* 4 *mars* 1897, *entre la France et la Belgique concernant l'exécution du service de la caisse d'épargne entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1891, n. 33255.)

ART. 1er. Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la caisse nationale d'épargne de France, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de 1,500 francs, être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'autre, et réciproquement. — Les demandes de transferts internationaux seront reçus, en France et en Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargés, dans ces pays, du service de la caisse d'épargne. — Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rente ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

2. Les titulaires de livrets de la caisse nationale d'épargne de France, ou de la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique pourront obtenir, sans frais, le remboursement, dans l'un de ces pays, des sommes déposées par eux à la caisse d'épargne de l'autre pays. — Les demandes de remboursements internationaux, rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les mains du chef de bureau ou du receveur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir en franchise de port à la caisse d'épargne détentrice des fonds. — Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de payement qui ne pourront excéder 1,500 francs chacun. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1900, chaque ordre de payement pourra atteindre le chiffre de 2,000 francs. — Les ordres de remboursement seront payables seulement dans les établissement de poste ou autres chargés du service de la caisse d'épargne. Ils seront adressés directement et en franchise de port, par la caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le payement.

3. Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

4. Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'administration qui accepte le transfert à partir du premier jour du mois suivant.

5. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par la caisse nationale d'épargne de France et par la caisse générale d'épar-

gne et de retraite de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement, du chef des opérations faites pour le service de la caisse d'épargne, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, la caisse reconnue débitrice se libérera, dans le plus bref délai possible, envers l'autre caisse, au moyen de traite ou de chèques sur Paris ou sur Bruxelles.

6. La caisse d'épargne de chacun des pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale avec la caisse de l'autre pays.

7. Les bureaux de poste des deux pays se prêteront réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier. — L'échange des livrets entre les caisses d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste ou agences de l'autre pays aura lieu en franchise.

8. La caisse nationale d'épargne de France et la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique arrêteront, d'un commun accord, après entente avec les administrations des postes des deux pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

9. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets de la présente convention. — Avis devra être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique. — L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

10. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les caisses d'épargne des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant les six derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les caisses d'épargne des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Chasse

21 AVRIL 1886. — *Loi qui approuve la convention relative à la répression de délits de chasse, signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique.*

(*Bul. des Lois*, 12e S., B. 1023, n. 16822.)

23 AVRIL 1886. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention relative à la répression des délits de chasse, signée à Paris, le 6 août 1885, entre la France et la Belgique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1023, n. 16823.)

ART. 1er. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs nationaux qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions en matière de chasse, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur pays. — La poursuite des infractions n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé sur le territoire du pays à qui elle appartient en vertu de la disposition précédente. — Elle ne pourra s'exercer si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement dans le pays où l'infraction a été commise.

2. La poursuite sera intentée sur la transmission du procès-verbal dressé par les officiers de police ou agents de l'autorité auxquels la loi du pays où l'infraction a été commise accorde qualité pour verbaliser en matière de chasse. — Pour les infractions commises en Belgique par des Français, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs de la République par l'intermédiaire des procureurs royaux et pour les infractions commises en France par les Belges, les procès-verbaux seront transmis aux procureurs royaux par l'intermédiaire des procureurs de la République. — Les procès-verbaux dressés régulièrement par les agents de chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux de l'autre pays.

3. L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais.

6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible. Elle sera mise à exécution deux mois après le jour de l'échange des ratifications. — Ladite convention sera considérée comme conclue pour un temps indéterminé et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Constructions (frontière)

5 AVRIL 1887. — *Loi qui approuve la double déclaration signée, les 25 janvier et 31 mai 1886, entre la France et la Belgique, d'une part, et entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, d'autre part, à l'effet de modifier l'article 69 du traité de Courtrai du 28 mars 1820.*

(*Bull des Lois*, 12e S., B. 1080, n. 17793.)

. . . .

ART. 2. Les infractions aux dispositions de cette déclaration seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. — Elles seront punies d'une amende de seize à deux cents francs. — Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par le conseil de préfecture, les constructions ou clôtures indûment élevées. — Passé ce délai, la suppression aura lieu d'office et le montant de la dépense sera recouvré comme en matière de contribution directe.

3. Des décrets pourront, s'il y a lieu, ordonner, moyennant indemnité, la suppression des constructions et clôtures établies, avant la promulgation de la présente loi, sur la zone fixée par la déclaration. L'indemnité sera réglée conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841.

9 AVRIL 1887. — *Décret qui prescrit la promulgation de la double déclaration signée, les 15 janvier et 31 mai 1886, entre la France et la Belgique, d'une part, et entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, d'autre part, à l'effet de modifier l'article 69 du traité de Courtrai, du 28 mars 1820.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1080, n. 17794.)

ART. 1er. L'article 69 du traité de limites, signé le 28 mars 1820, est remplacé par la disposition suivante : — « A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite ».

Convention monétaire

— *V. L.* 29 *déc.* 1895, *art* 5 (1r *section*).

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 10 *déc.* 1893 *et* 22 *mars* 1894 (1r *section*).

Cours d'eau

9 DÉCEMBRE 1841. — *Arrangement relatif au chômage annuel des rivières et canaux dont la navigation intéresse les deux pays.*

(*De Clercq*, t. IV, p. 608.)

28 FÉVRIER. 1868. — *Déclaration portant modification des époques de chômage annuels sur les*

rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris.

(*De Clercq*, t. X, p. 65.)

23 AOUT 1882. — *Décret qui approuve la convention concernant les cours d'eau mitoyens entre les deux pays, conclue le 22 juin 1882.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 729, n. 12336.)

31 DÉCEMBRE 1891. — *Note concernant la mise à exécution de la convention conclue entre la France et la Belgique, le 22 juin 1882, relative au rétablissement dans leur état normal des cours d'eau mitoyens entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1396, n. 23520.)

21 JANVIER 1894 — *Note relative à l'exécution de l'article 6 de la convention conclue, le 22 juin 1882, concernant l'entretien des cours d'eau mitoyens des deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1612, d. 27638.)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1r *section*).

Délits forestiers

2 NOVEMBRE 1877. — *Décret présidentiel sur les poursuites à exercer contre tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et de contraventions en matière forestière, rurale et de pêche.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 358, n. 589.)

ART. 1er. Tout Français qui se sera rendu coupable, en Belgique, de délits et contraventions en matière forestière, rurale et de pêche pourra, à son retour en France, y être poursuivi et y sera jugé d'après la loi française s'il y a plainte de la partie lésée ou avis officiel donné aux autorités françaises par les autorités belges.

Documents parlementaires

24 MAI 1892. — *Décret qui promulgue la convention conclue à Bruxelles, le 3 août 1891, entre la France et la Belgique pour l'échange des documents parlementaires et administratifs livrés à la publicité.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1480, n. 21500.)

Douanes

— *V. L.* 2 *janv.* 1892 (1re *section*.)

29 DÉCEMBRE 1901. — *Loi complétant la loi relative à la zone frontière franco-belge.*

(*Journ. off.*, 31 *déc.* 1901.)

Article unique. — Les cultivateurs établis en France dans un rayon de 2 kilomètres au plus de la frontière et qui exploitent en même temps sur le territoire belge, dans un rayon de 2 kilomètres, des terres qui, depuis le 1er février 1892 et sans interruption, en vertu de titres réguliers et ayant date certaine, appartiennent soit à eux-mêmes, soit à leurs ascendants ou ont été loués par le même propriétaire ou par ses ascendants, soit à eux-mêmes, soit aux fermiers qui les ont précédés dans l'ensemble de l'exploitation, seront admis à importer en franchise des droits de douane les produits provenant de ces dites terres.

Enregistrement

12 AOUT 1843. — *Convention pour régler les rapports directs des administrations de l'enregistrement dans les deux pays.*

(*De Clercq*, t. V. p. 105.)

(Cet arrangement n'a pas été l'objet d'une ratification finale.)

Esclavage

— *V. L.* 29 *oct.* 1891 (1re *section*.)

Extradition

20 MARS 1875. — *Loi qui approuve la convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 250, n. 4043.)

3 AVRIL 1875. — *Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 251, n. 4073.)

ART. 1er. Les gouvernements français et belge s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Belgique, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après. — Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

2. Les crimes et délits sont: 1o L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide; — 2o Le meurtre; — 3o Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles; — 4o Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en résulte une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner; — 5o L'avortement; — 6o L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé; — 7o L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant; — 8o L'exposition ou le délaissement d'enfant; — 9o L'enlèvement de mineurs; — 10o Le viol; — 11o L'attentat à la pudeur avec violence; — 12o L'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans; — 13o L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe; — 14o Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers; — 15o La bigamie; — 16o L'association de malfaiteurs; — 17o La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets,

billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; — 18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée; — 19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques; — 20° Le faux témoignage et la subornation de témoins; — 21° Le faux serment — 22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics; — 23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres; — 24° L'incendie; — 25° Le vol; — 26° L'extorsion, dans les cas prévus par les articles 40, paragraphe 1er, du Code pénal français, et 470 du Code pénal belge; — 27° L'escroquerie; — 28° L'abus de confiance; — 29° Les tromperies en matière de vente de marchandises prévues à la fois en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867, et en Belgique par les articles 498, 499, 500 et 501 du Code pénal; — 30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites, prévues à la fois par les articles 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du Code de commerce français, et par les articles 489, paragraphe 3, et 490, paragraphes 1 à 4, du Code pénal belge; — 31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845, et par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge; — 32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques; — 33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers; — 34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières; — 35° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes; — 36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux; — 37° L'opposition à la confection ou exécution des travaux autorisés par le pouvoir compétent; — 38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852, et par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849; — 39° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède. — Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays. — En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus: — 1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement; — 2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an. — Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée. (*V. infrà Déclarations de réciprocité.*)

3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit. — Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêté de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique. — Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. — Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et autant que possible, du signalement de l'individu réclamé. — Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié. — L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

7. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté, si, dans le délai de quinze jours après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention. (*V. Déclaration*, 31 *janv.* 1890.)

8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que les tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou de condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu. — Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité, et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus. — Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu, toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation. — Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6

du Code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu restant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'Etat, qui se bornera à en assurer l'authenticité. — A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

16. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production, en original, ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

17. La présente convention, remplaçant le traité du 29 avril 1869 et la déclaration du 23 juin 1870 sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications. — Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Déclarations de réciprocité

Application à la Tunisie du traité du 15 août 1874.

(*Clunet*, 1893, p. 1068.)

---

31 JANVIER 1890. — *Décret qui approuve la déclaration signée le* 14 *novembre* 1889, *entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges à l'effet d'étendre de quinze jours à trois semaines le délai prévu par l'article* 7 *de la convention d'extradition du* 15 *août* 1874.

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 1306, n. 21775.)

Indigents

— *V. Mariage.*

Jugements étrangers

8 JUILLET 1900. — *Loi portant approbation de la convention sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue le* 8 *juillet* 1899 *entre la France et la Belgique.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 2186, n. 38556.)

---

30 JUILLET 1900. — *Décret portant promulgation de la convention sur la compétence judiciaire et sur l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, conclue à Paris, le* 8 *juillet* 1899, *entre la France et la Belgique.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 2856, n. 38563.)

TITRE Iᵉʳ

DE LA COMPÉTENCE

ART. 1ᵉʳ. § 1ᵉʳ. En matière civile et en matière commerciale les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. — § 2. Toutefois les Belges ne peuvent invoquer en France l'article 14 du code civil pour traduire d'autres étrangers devant les tribunaux français que s'ils ont été autorisés par le gouvernement français à établir leur domicile en France et tant qu'ils continuent d'y résider. — § 3. L'article 15 du code civil cesse d'être applicable dans les rapports entre Français et Belges.

2. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée. — Les Belges conserveront en France les droits que leur confère, en matière commerciale, l'article 420 du code de procédure civile, aussi longtemps que cette disposition restera en vigueur.

3. § 1ᵉʳ. Lorsqu'un domicile attributif de juridiction a été élu dans l'un des pays pour l'exécution d'un acte, les juges du lieu du domicile élu sont seuls compétents pour connaître des contestations relatives à cet acte. — Si cependant le domicile n'a été élu qu'en faveur de l'une des parties contractantes, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre juge compétent. — § 2. Tout industriel ou commerçant, toute société civile ou commerciale de l'un des deux pays, qui établit une succursale dans l'autre est réputé faire élection de domicile, pour le jugement de toutes les contestations concernant les opérations de la succursale, au lieu où celle-ci a son siège.

4. § 1ᵉʳ. Les tribunaux de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les tribunaux de l'autre pays les contestations dont ils sont saisis quand ces contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations soumises à ces tribunaux. Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou portent sur le même objet. — § 2. Le juge devant lequel la demande originale est pendante connaît des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière.

5. Le juge français ou belge, compétent pour statuer sur la demande en validité ou en mainlevée d'une saisie-arrêt, l'est également pour connaître de l'existence de la créance, à moins qu'il ne soit incompétent à raison de la matière, et sauf le cas de litispendance.

6. Toutes les contestations relatives à la tutelle des mineurs ou des interdits sont portées devant le juge du lieu où la tutelle s'est ouverte.

7. § 1ᵉʳ. Seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots, les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux. — § 2. La compétence relative à ces actions est limitée en Belgique suivant l'article 47 de la loi du 25 mars 1876.

8. § 1ᵉʳ. Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant français ou belge, est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social. — Les commerçants des deux nations, dont le domicile n'est ni en France ni en Belgique, peuvent être, néanmoins, déclarés en faillite dans l'un des deux pays s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement. — § 2. Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal

compétent, d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre. Le syndic ou curateur peut, en conséquence, prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut, toutefois procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après. Le jugement d'homologation du concordat rendu dans l'un des deux pays aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II. § 3. Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement. — § 4. Les effets des sursis, concordats préventifs ou liquidations judiciaires, organisés par le tribunal du domicile du débiteur dans l'un des deux Etats, s'étendent, dans la mesure et sous les conditions ci-dessus spécifiées, au territoire de l'autre Etat.

9. Les mesures provisoires ou conservatoires organisées par les législations française et belge peuvent, en cas d'urgence, être requises des autorités de chacun des deux pays, quel que soit le juge compétent pour connaître du fond.

10. Pour tous les cas où la présente convention n'établit pas de règles de compétence commune, la compétence est réglée dans chaque pays par la législation qui lui est propre.

TITRE II

DE L'AUTORITÉ ET DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES.

11. Les décisions des cours et tribunaux rendues en matière civile ou en matière commerciale dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée, si elles réunissent les conditions suivantes : — 1° Que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée ; — 2° Que, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée ; — 3° Que, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunisse les conditions nécessaires à son authenticité ; — 4° Que les parties aient été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ; — 5° Que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'aient pas été méconnues.

12. Les décisions des cours et tribunaux, rendues dans l'un des deux Etats, peuvent être mises à exécution dans l'autre Etat, tant sur les meubles que sur les immeubles, après y avoir été déclarées exécutoires. Les décisions belges rendues exécutoires en France n'y entraîneront pas hypothèque judiciaire. — L'exequatur est accordé par le tribunal civil du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Il a effet dans toute l'étendue du territoire. Le tribunal saisi de la demande d'exécution statue comme en matière sommaire et urgente. Son examen ne porte que sur les points énumérés dans l'article précédent.

13. En accordant l'exequatur, le juge ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été prononcée dans le ressort où elle est rendue exécutoire.

14. Le jugement qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Il peut toujours être attaqué par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie. L'appel est jugé sommairement et sans procédure.

15. Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats ont dans l'autre l'autorité de la chose jugée et peuvent y être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions exigées par les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article 11. — L'exequatur est accordé par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel l'exécution est poursuivie.

16. Les actes authentiques, exécutoires dans l'un des deux pays, peuvent être déclarés exécutoires dans l'autre par le président du tribunal civil de l'arrondissement où l'exécution est demandée. — Ce magistrat vérifie si les actes réunissent les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

17. Les hypothèques consenties dans l'un des deux pays n'auront d'effet à l'égard des immeubles situés dans l'autre que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par le président du tribunal civil de la situation des biens. Ce magistrat vérifie si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus.

18. Dans les cas prévus par les artcles 15, 16 et 17, la décision du président a effet dans toute l'étendue du territoire. Elle est susceptible d'appel. — La cour statue comme en matière d'appel de référé.

19. La présente convention ne sera applicable qu'aux décisions rendues par les cours et tribunaux postérieurement au jour où elle sera devenue obligatoire dans les deux pays. — Elle ne déroge pas à la convention internationale conclue à la Haye, le 14 novembre 1896, et relative à la procédure civile. — Elle n'enlève aux Français aucun des droits que leur confère la loi belge du 25 mars 1876, tant qu'elle sera en vigueur.

20. La présente convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncée.

21. La présente convention sera soumise à l'approbation des pouvoirs législatifs. Les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et la convention entrera simultanément en vigueur dans les deux pays au jour fixé par les parties contractantes.

Note relative à la mise en vigueur de la convention sur la compétence judiciaire conclue entre le gouvernement belge et le gouvernement français, le 8 juillet 1899, et promulgation le 1er août 1900.

(*J. Off.*, 3 août 1900)

Mariage

31 MAI 1889. — *Loi portant promulgation d'un arrangement relatif au mariage des indigents signé à Paris, le 12 décembre 1888, entre la France et la Belgique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1294, n. 21525.)

31 MAI 1889. — *Décret qui prescrit la promulgation de cet arrangement.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1294, n. 21526.)

Les dispositions édictées par la loi française du 10 décembre 1850 en vue de faciliter le mariage des indigents seront applicables aux mariages contractés en France entre Belges, tant que les Français continueront à jouir en Belgique des mêmes avantages. — Les deux Gouvernements se réservent la faculté de dénoncer cet arrangement dix mois à l'avance.

— *V. aussi Actes de l'état civil.*

Marins décédés

18 JUIN 1887. — *Décret qui approuve la déclaration signée, le 31 mai 1887, entre la France et la Belgique, à l'effet de régler les salaires des*

marins des deux pays et les successions des marins décédés.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1093, n. 18013.)

ART. 1er. Si un marin français engagé à bord d'un navire belge ou si un marin belge engagé à bord d'un navire français, se trouve être absent au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dus seront remis directement par l'autorité maritime française ou belge du port où le désarmement a eu lieu, entre les mains du consul de la nation à laquelle appartient le marin absent.

2. Si un marin belge engagé sur un navire français meurt soit à bord, soit sur le territoire français, le gouvernement français veillera à la conservation de la succession dudit marin. — Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français — que le décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation — le gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au consul belge qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit où le décès est survenu. S'il meurt en mer, à bord d'un navire français, la succession sera remise au consul de Belgique dans le premier port où le navire fait escale, après le décès. — Le gouvernement belge suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire belge, meurt, soit sur le territoire belge, soit en mer. — Si un marin français, engagé à bord d'un navire belge, meurt sur le territoire français, ou, inversement, si un marin belge, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire belge, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul de Belgique ou de France le plus proche, afin que celui-ci puisse la faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt. Si un marin appartenant à l'une des deux nations, et engagé à bord d'un navire de l'autre nation, meurt sur le territoire d'un Etat tiers, la succession de ce marin, déposée, dans le port où a lieu le décès, entre les mains du consul de la nationalité du navire, sera remise, défalcation faite des frais, au consul de l'autre nation dans le même port. — Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle d'équipage, soit comme sujet français, soit comme sujet belge, soulèverait des doutes pour le gouvernement qui se trouve en possession de la succession, celui-ci prendra néanmoins soin de ladite succession et en remettra, aussitôt que possible, à l'autre gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet. — Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou de celles des valeurs et effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées, dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires ; dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

3. Le terme de « marin » employé dans la présente déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque ou passager à bord d'un navire. — Le terme de « *succession* » comprend les salaires dus, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire. — Le terme de « consul » comprend les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire des affaires d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

Médecins

27 JANVIER 1881. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le 12 janvier 1881, entre la France et la Belgique, pour régler l'admission réciproque des médecins établis dans les communes frontières des deux Etats.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 598, n. 10342.)

ART. 1er. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires français, établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes belges. Et réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires belges établis dans les communes belges limitrophes de la France, et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure, dans les communes limitrophes françaises.

2. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires exerçant, en vertu de l'article 1er, l'art de guérir, ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur, relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches, dans le pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent. — Ils seront tenus également de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce pays. — Les personnes ci-dessus désignées qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, seront privées du bénéfice de l'article 1er.

3. Les médecins, les chirurgiens et les accoucheurs, dont les noms figurent sur la liste annuelle dressée conformément à l'article 4 de la présente convention, et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes aux malades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays s'il ne réside aucun pharmacien.

4. Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement français fera tenir au gouvernement belge un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes limitrophes de la Belgique, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer. — Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement belge au gouvernement français.

Navigation

1er SEPTEMBRE 1859. — *Décret impérial portant promulgation de la déclaration échangée entre la Belgique et la France, relativement aux goélettes ou bateaux de plaisance.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 729, n. 6909.)

Pêche

27 juin 1868. — *Décret qui approuve la déclaration signée entre la France et la Belgique, le 24 décembre 1867, concernant le règlement réciproque des indemnités à allouer aux surveillants d'engins de pêche dans les ports de France et de Belgique.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1608, n. 16148.)

— *V. L.* 15 *janv.* 1889 (1re *section.*)

Phylloxéra

— *V. Décr.* 23 *janv.* 1890 (1re *section.*)

Poids et mesures

— *V. L.* 16 *déc.* 1865 *et s.* (1re *section.*)

Postes

— *V. Décr.* 26 *juin* 1892, *art.* 2 (1re *section.*)

Projectiles

— *V. Décr.* 30 *déc.* 1868 (1re *section.*)

Propriété industrielle

— *V. L.* 25 *janv.* 1884 ; 13 *avril* 1892 (1re *section.*)

Propriété littéraire et artistique

— *V. L.* 28 *mars* 1887 (1re *section*).

Service militaire

30 DÉCEMBRE 1890. — *Loi portant approbation de la convention conclue, le 30 juillet 1891, entre la France et la Belgique, relative à l'application des lois qui régissent le service militaire dans les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1457, n. 24642.)

31 DÉCEMBRE 1891. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention signée, le 30 juillet 1891, entre la France et la Belgique, relative à l'application des lois qui règlent le service militaire entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B., 1457 n. 24643.)

ART. 1er. Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes de recrutement militaire belge : — 1° Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'article 8, paragraphe 4, du Code civil français ; — 2° Les individus nés en France d'un Belge qui peuvent invoquer l'article 9, paragraphe 1er, du Code civil français ; — 3° Les individus nés d'un Belge naturalisé Français ; pendant leur minorité et ceux nés d'un ancien Français réintégré dans cette qualité pendant leur minorité qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, paragraphe 2, et 18 du Code civil français.

2. Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes de recrutement militaire français : — 1° Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du Code civil belge ; — 2° Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, paragraphe 1er, de la loi belge, du 6 août 1881 ; — 3° Les individus qui peuvent décliner la nationalité française conformément aux articles 8, paragraphe 4, 12, paragraphe 3, et 18 du Code civil français, à moins que pendant leur minorité il y ait eu renonciation à leur droit d'option, conformément à l'article 11 du règlement d'administration publique français du 13 août 1889.

3. Les individus qui auront changé de nationalité, soit durant leur minorité, soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, conformément aux dispositions légales visées dans les articles 1er et 2 de la présente convention, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement, et astreints aux obligations militaires des jeunes gens de leur âge dans le pays auquel ils sont désormais rattachés.

4. Les jeunes gens nés en France de parents belges qui eux-mêmes y sont nés ne seront pas appelés au service militaire en Belgique.

5. Les enfants d'agents diplomatiques ou de consuls envoyés conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois du pays où ils sont nés.

6. Ne pourront être considérés comme étant de nationalité indéterminée, par application de l'article 7 de la loi belge du 3 juin 1870, les individus qui produiront un certificat émané d'un agent français diplomatique et duquel il résultera qu'ils sont reconnus comme français.

7. Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai possible, les actes reçus par leurs autorités respectives dans les cas prévus par la présente convention. — Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux de l'autre.

8. Les individus qui, avant la mise en vigueur de la présente convention, ont satisfait à la loi militaire dans l'un des deux pays, sont dégagés du service militaire dans l'autre.

9. La présente convention est conclue pour cinq ans, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où une des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Sociétés

30 MAI 1857. — *Loi qui autorise les sociétés belges légalement constituées à exercer leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 503, n. 4578.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'empire.

2. Un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article 1er.

Successions

— *V. Marins décédés.*

Télégraphes

12 DÉCEMBRE 1882. — *Décret qui approuve l'arrangement pour l'établissement des lignes télégraphiques le long des cours d'eau limitrophes.*

(*Bull. des Lois* 12e S., B. 765, n. 13096.)

— *V. L.* 9 *déc.* 1875 ; *L.* 21 *juin* 1897 ; *Décr.* 28 *juin* 1897 (1re *section*.)

5 JUILLET 1904. — *Loi portant approbation des déclarations signées à Paris, les 2 et 26 mars 1904, pour la prorogation des conventions conclues, les 27 février 1891 et 27 décembre 1890, qui règlent les relations télégraphiques entre la France, la Belgique et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B 2563, n. 44201.)

5 JUILLET 1904. — *Décret portant approbation des déclarations signées à Paris, le 2 et 26 mars 1904, pour la prorogation de la convention télégraphiqne conclue entre la France, la Belgique et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2563, n. 44718.)

Téléphones

19 MARS 1892. — *Décret qui promulgue la convention conclue, le 31 août 1891, entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1467, n. 24844.)

24 FÉVRIER 1900. — *Décret portant approbation de la convention conclue à Paris, le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2153, n. 37967.)

14 MARS 1900. — *Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 29 octobre*

1898, *entre la France et la Belgique pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2153, n. 37986.)

Traités

30 JANVIER 1891. — *Dénonciation du traité de commerce, de la convention de navigation et de la convention littéraire* de 1881.

(*De Clercq*, t. XIX, p. 47.)

Transports par chemins de fer

— *V.* L. 29 *déc.* 1891 ; *Décr.* 30 *déc.* 1893 (1r *section*).

Tunisie

— *V. ce mot.*

BIRMANIE

Amitié et commerce

18 JUILLET 1873. — *Loi qui approuve le traité de commerce et d'amitié signé à Paris, le* 24 *janvier* 1873, *entre la France et la Birmanie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 143, n. 2186.)

ART. 1er. Les Français en Birmanie et es Birmans en France pourront librement résider, circuler, faire le commerce, acheter des terrains, les vendre, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays. Ils jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs familles et leurs propriétés, ainsi que de tous les avantages et privilèges qui sont ou seront, par la suite, accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. — Les missionnaires français jouiront en Birmanie des mêmes faveurs et immunités que les missionnaires de toute autre nation. — Les Français voyageant en Birmanie dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités birmanes toute l'assistance dont ils auraient besoin pour le succès de leurs explorations. Les Birmans jouiront réciproquement en France des mêmes facilités.

. . . .

3. Les deux gouvernements se reconnaissent réciproquement le droit d'avoir un agent diplomatique résidant auprès de chacun d'eux, et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où l'intérêt de leurs nationaux l'exigerait. Ces agents pourront arborer le pavillon de leur pays, et ils jouiront dans leurs personnes, aussi bien que dans l'exercice de leur charge, de la même protection et des mêmes immunités et prérogatives qui sont ou seront, par la suite, accordées aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

4. Le gouvernement birman désirant faciliter autant qu'il est en son pouvoir l'établissement des Français en Birmanie, il est convenu que les autorités birmanes n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui devront toujours être déférées au consul de France, et que les contestations entre Français et Birmans seront jugées par un tribunal mixte, composé du consul et d'un fonctionnaire birman de haut rang.

5. Dans le cas de décès d'un Français en Birmanie ou d'un Birman en France, les biens du décédé seront remis à ses héritiers, et, à leur défaut, au consul de sa nation, qui se chargera de les faire parvenir aux ayants droit.

6. La présente convention demeure obligatoire d'année en année, tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un an, ou plus tôt, s'il est possible. Elle sera mise en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

28 MAI 1884. — *Décret qui prescrit la promulgation de la déclaration signée à Paris, le* 5 *avril* 1884, *concernant la mise en vigueur du traité de commerce conclu à Paris, le* 24 *janvier* 1873, *entre la France et la Birmanie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 854, n. 14429)

24 NOVEMBRE 1885. — *Loi qui approuve la convention complémentaire de commerce signée à Paris, le* 15 *janvier* 1885, *entre la France et la Birmanie.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 974, n. 16073.)

25 NOVEMBRE 1885. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention complémentaire de commerce, suivie d'un article additionnel, signée à Paris, le* 15 *janvier* 1885, *entre la France et la Birmanie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 974, n. 16074.)

Art. 1er Il y aura paix constante, amitié perpétuelle et pleine et entière liberté de commerce et de navigation commerciale entre la République française et l'empire birman. — Les ressortissants des deux Etats ne payeront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ; et les droits, privilèges et immunités dont jouiront en matière de commerce, d'industrie, de propriété industrielle et de navigation commerciale les citoyens de l'un des deux Etats, seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent traité.

2. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront réciproquement, de même que les nationaux ou les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, la faculté d'entrée avec leurs navires et chargements dans tous les ports et rivières des Etats respectifs, de voyager, de résider et de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts, d'acheter, de posséder et de vendre des maisons, boutiques, magasins et toute espèce de biens meubles, d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce, tant en gros qu'en détail, d'expédier et de recevoir des marchandises et des valeurs par toute voie terrestre, fluviale ou maritime, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée. — Les Français en Birmanie pourront acheter des terrains, les vendre, les posséder, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays dans la mesure où ces lois seront appliquées aux citoyens de la nation étrangère la plus favorisée. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront le droit dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation. — Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires, ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires. — Les transactions commerciales seront entièrement libres en Birmanie ; les ressortissants français ne seront, en aucun cas, obligés de se servir des courtiers royaux, pouézas ou intermédiaires quelconques qui existeraient sur l'Iraouaddy et sur les marchés birmans.

. . . .

4 Les ressortissants français en Birmanie et les Birmans en France seront exempts de toute contribution, tant ordinaire qu'extraordinaire ou de guerre, qui ne serait pas imposée aux citoyens de la nation la plus favorisée. — Ils seront également exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition au service de la milice.

. . . .

14. Si un Français fait faillite dans le royaume de Birmanie, l'agent français prendra possession de tous les biens du failli et en opérera la liquidation au mieux des intérêts des créanciers.

15. Si un Birman refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités birmanes donneront au créancier toute aide et toute facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; de même l'agent français donnera toute assistance aux sujets birmans pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français en Birmanie.

16. Les ressortissants birmans jouiront dans les colonies ou possessions françaises du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

17. En attendant qu'un arrangement spécial soit intervenu entre les deux gouvernements, conformément au protocole signé à Paris, le 24 janvier 1873, correspondant à l'ère birmane, 1234, piatho 11, de la lune décroissante, il est entendu que les ressortissants français pourront réclamer en Birmanie, en matière de juridiction, le traitement de la nation la plus favorisée, dans le cas où les ressortissants d'autres pays viendraient à obtenir à cet égard des avantages particuliers.

18. Tout sujet birman qui sera revenu en Birmanie, après s'être rendu coupable d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée, de vol avec ou sans violence, sur le territoire ou dans les possessions de la République française, devra être jugé et puni conformément aux lois birmanes. — Réciproquement, les ressortissants français qui seront revenus sur le territoire ou dans les possessions de la République, après s'être rendus coupables d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée ou de vol avec ou sans violence, sur le territoire birman, devront être jugés et punis conformément aux lois françaises.

19. Les autorités françaises et birmanes se livreront réciproquement les Birmans réfugiés en France ou dans les possessions françaises et les ressortissants français réfugiés en Birmanie, qui seront accusés d'avoir commis dans l'autre pays un des crimes ou délits énumérés ci-dessus. Les demandes d'extradition devront être faites par l'entremise de l'agent diplomatique ou du consul, et il y sera donné suite, à moins d'objection tirée du caractère politique des faits incriminés ou de la divergence des législations.

20. Les deux gouvernements s'entendront pour adopter, d'un commun accord, tous règlements qui seraient jugés nécessaires, afin d'assurer l'observation des stipulations du présent traité.

21. La présente convention entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai d'un an, ou plus tôt s'il est possible. — Elle demeurera exécutoire jusqu'à ce que les deux gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

ARTICLE ADDITIONNEL

Il est entendu que le traité d'amitié et de commerce du 24 janvier 1873, mis en vigueur par la déclaration signée à Paris, le 5 avril 1884, entre la France et la Birmanie, demeurera exécutoire, comme la convention complémentaire, jusqu'à ce que les deux gouvernements se soient mis d'accord, un an à l'avance, pour y introduire des modifications ou en faire cesser les effets.

BOLIVIE

Amitié, commerce et navigation

26 JUILLET 1837. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le* 9 *décembre* 1834, *entre la France et la Bolivie.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 522, n. 6993.)

. . . .

ART. 3. Les citoyens respectifs jouiront dans les deux Etats d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits.

. . . .

4. Les citoyens des deux Etats jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que le permettent les constitutions et les lois du pays où ils se trouveront.

5. Les citoyens des deux pays seront libres de disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit de tous les biens qu'ils possèderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

. . . .

22. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leur charge tels que l'exemption des logements militaires et celles de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions, et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

23. Les archives et, en général, tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables et, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

24. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires: — 1o Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne pourront être levés que de concert; — 2o Dresser, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; — 3o Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant : enfin administrer, et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour liquider ou administrer ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. — Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se serait écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

. . . .

16 JUILLET 1894. — *Loi qui autorise le Président de la République à ratifier la convention conclue, le* 15 *septembre* 1892, *entre la France et*

la Bolivie et le protocole interprétatif signé le 28 octobre 1893.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1665, n. 28775.)

16 JUILLET 1894. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention de commerce signée, le* 15 *septembre* 1892, *entre la France et la Bolivie et du protocole interprétatif, conclu le* 28 *octobre* 1893.

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1665, n. 28776.)

ART. 1er. § 1. Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement sous la seule réserve spécifiée dans le § 2 du présent article, le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement de leurs nationaux respectifs ainsi qu'en matière de commerce et de navigation.

. . . .

Convention consulaire

24 JUIN 1898. — *Décret portant promulgation de la convention consulaire conclue à Sucre, le* 5 *août* 1897, *entre la France et la Bolivie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1990, n. 34847.)

ART. 1er. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls ou des agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie. — Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exequatur leur sera délivré sans frais. — Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu où ils devront résider donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

2. Les agents diplomatiques, les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial obtenue par la voie diplomatique. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers et seront munis d'un brevet délivré par l'agent diplomatique ou par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils pourront recevoir le titre de vice-consul; mais ce titre sera, dans ce cas purement honorifique.

3. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les consuls suppléants, élèves consuls, chanceliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls absents ou décédés.

4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : « Consulat, vice-consulat ou agence consulaire de... » — Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage. — Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. — Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

6. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est, toutefois, dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire. — Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demander par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

7. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront partie intéressée dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties. — En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

8. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle ; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

9. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes ; mais, s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens-fonds, commerçants, industriels ou capitalistes.

10. Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourraient avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays. — Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, lesdits consuls et agents pourront également recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux. — Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra entre leurs nationaux et les personnes du pays de leur résidence. — Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seraient seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays. — Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lequels leurs nationaux seraient seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère des juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable. — Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'Etat auquel le consul appartient et qu'ils aient

été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution. — Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel et leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Bolivie au même titre que les originaux.

12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales. — Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle-ci dûment appelée. — Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat et, dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice. — Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et si l'autorité consulaire les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge. — Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs. — Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire, ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

14. Si parmi les intéressés ou légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ou dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession. — En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de succession ; faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide. — L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans le courant de l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne sera produite contre la succession. — En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité de l'exécution du testament.

15. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice. — Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux. — Le consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables : mais il est bien entendu qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra, d'ailleurs, se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

16. Lorsqu'un Français en Bolivie ou un Bolivien en France sera décédé sur un point où il ne trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître. — Mais dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays, et où ses héritiers ou légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne se trouvent pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter toutefois aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever, soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

18. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

19. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux Etats qui, étant décédés hors du territoire de l'autre Etat y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

20. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination des bâtiments et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, e cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra. — Ils devront également donner, en temps opportun, au consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage aurait à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas

en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays ; mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation ; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. — Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. — Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté. — A cet effet, ils devront s'adresser, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. — On donnera, en outre, auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté, sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause. Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution. — Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le réglement des avaries que les navires ou les marchandises auraient éprouvées en mer, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

24. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul, ou agent consulaire, dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des Etats, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs. — L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. — En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. — L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. — En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article, seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. — Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

25. Il est, en outre, convenu que les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, élèves consuls, chanceliers, vices consuls et agents consulaires des deux pays jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée. — Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

26. La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

27. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays contractants, dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

---

31 JANVIER 1898. — *Loi portant approbation de la convention consulaire signée à Sucre, le 5 août 1897, entre la France et la Bolivie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1990, n. 34845.)

Douanes

—. *V. L.* 2 *janv.* 1892 (1re *section.*)

Propriété industrielle, littéraire et artistique

30 JUIN 1890. — *Décret portant approbation de la déclaration conclue le* 8 *septembre* 1887, *entre la France et la Bolivie.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1335, n. 22361.)

Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne : — 1o La garantie des œuvres littéraires et artistiques ; — 2o La garantie des marques de fabrique et de commerce, étiquettes des marchandises et de leur enveloppe ou emballage, des dessins ou modèles industriels, ainsi que des noms commerciaux.

— *V. Décr.* 17 *août* 1897 (1re *section.*)

Traité d'établissement

— *V. suprà L.* 16 *juill.* 1894.

BRÉSIL

Amitié, commerce et navigation

4 OCTOBRE 1826. — *Ordonnances royales relatives à l'exécution du traité de commerce conclu entre la France et le Brésil le* 8 *janvier* 1826.

(*Bull. des Lois*, 8 S., B. 117, n. 3873 et 3874.)

. . . .

ART. 5. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans toute l'étendue des territoires de l'autre de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance établi et pratiqué dans leurs pays respectifs.

6. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, en restant soumis aux lois du pays, jouiront en leurs personnes dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, faveurs, exemptions qui sont ou seraient accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront disposer librement de leurs propriétés par vente, échange, donation, testament ou de toute autre manière, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Leurs maisons propriétés et effets ne pourront être saisis par aucune autorité contre la volonté de leurs possesseurs : ils seront exempts de tout service militaire de quelque nature que ce soit, et de tous emprunts forcés ou impôts et réquisitions militaires. Ils ne seront tenus à payer aucunes contributions ordinaires plus fortes que celles que payent ou viendraient à payer les sujets du souverain dans les Etats duquel ils résident. De même, ils ne seront point assujettis aux visites et recherches arbitraires, ni à aucun examen ou investigation de leurs livres et papiers sous quelque prétexte que ce soit. Il est entendu que, dans les cas de trahison, contrebande ou autres crimes, dont les lois des pays respectifs font mention, les recherches, visites, examens et investigations ne pourront avoir lieu qu'avec l'assistance du magistrat compétent et en présence du consul de la nation à qui appartiendra le prévenu, du vice-consul, ou de son délégué.

. . . .

8. Les individus accusés dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes du crime de haute trahison, félonie, fabrication de fausse monnaie ou du papier qui la représente, ne seront pas admis ni ne recevront protection dans les Etats de l'autre : et pour que cette clause reçoive sa pleine exécution, chacun des deux souverains s'engage à faire expulser de ses Etats lesdits accusés aussitôt qu'il en sera requis par l'autre.

9. Chacune des deux hautes parties contractantes s'oblige également à ne pas recevoir sciemment et volontairement dans ses Etats et à ne pas employer à son service les individus sujets de l'autre qui déserteraient le service militaire de mer et de terre : devront, les soldats et matelots déserteurs, tant des bâtiments de guerre que des navires marchands, être arrêtés et remis aussitôt qu'ils seront réclamés par les consuls ou vice-consuls respectifs.

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 *août* 1884 (1re *section*.)

Consuls

17 MARS 1861. — *Décret portant promulgation de la convention consulaire conclue, le* 10 *décembre* 1860, *entre la France et le Brésil* (1).

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 914, n. 8843.)

. . . .

Art. 2. . . . — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les deux pays jouiront, en outre de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale en France qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles . . . — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers, attachés à leur mission ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence ; quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix.

3. Les archives, et en général les papiers de chancellerie des consulats respectifs, seront inviolables ; sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

. . . .

6. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires de leur pays, les déclarations ou autres actes que les capitaines ou passagers, négociants et sujets de leur nation, voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté, ou tous autres actes notariés, alors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque. — Cependant quand ces actes, auront rapport à des biens fonciers situés dans ledit pays, un notaire écrivain public compétent du lieu, sera appelé à y concourir et à les signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant les sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. — Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et munies du cachet officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Brésil, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par les lois de l'Etat auquel le consul appartient, et qu'ils aient été préalablement soumis à toutes les formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation, et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

7. En cas de décès d'un sujet de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement en avertir les consuls généraux, consuls et vice-consuls du district, et ceux-ci devront, de leur côté, donner le même avis aux autorités locales s'ils en ont connaissance les premiers. — En cas de décès de leurs nationaux morts sans avoir laissé d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires, ou dont les héritiers ne seraient pas connus, seraient absents ou incapables, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls devront faire les opérations suivantes : — 1o Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que d'un commun accord ; — 2o Dresser aussi en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets qui étaient possédés par le défunt. — En ce qui concerne la double opération tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les consuls généraux, consuls et vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu, ils la feront prévenir par écrit, et elle donnera un récipissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procéderont sans retard et sans autre formalité, aux deux opérations précitées. — Les consuls généraux, consuls et agents vice-consuls, feront procéder, selon l'usage du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer ; ils pourront administrer ou liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer ou liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou

---

(1) D'après De Clercq, cette convention et les suivantes auraient été dénoncées par le Brésil et remplacées par la convention du 26 octobre 1878, qui aurait elle-même pris fin en 1887. Une circulaire du ministre de la Justice, du 31 mars 1890 (*Clunet* 1891, p. 331), confirme cette dénonciation et donne le texte de deux décrets brésiliens relatifs, sous condition de réciprocité, aux successions des Français décédés au Brésil.

plusieurs sujets du pays ou d'une puissance tierce n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession ; car, en ce cas, s'il s'élevait quelque difficulté résultant d'une réclamation donnant lieu à contestation, le consul n'ayant point le droit de décider sur cette difficulté, elle devra être déférée aux tribunaux locaux, auxquels il appartient de la résoudre, le consul agissant alors comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel, et si les parties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il continuera ensuite de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue en attendant la décision du tribunal. — Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront toutefois tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession. — Il est, en outre, entendu que le droit d'administrer et de liquider les successions des Français décédés au Brésil appartiendra au consul de France, même dans le cas où les héritiers seraient mineurs, enfants de Français nés au Brésil, par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls du Brésil en France d'administrer ou de liquider les successions de leurs nationaux dans les cas analogues.

. . . .

9. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passagers qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire est parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclamaient faisaient partie dudit équipage ; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. — Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. — Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution. — Il est également entendu que les marins et autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

. . . .

28 NOVEMBRE 1866. — — *Décret impérial portant promulgation de la déclaration interprétative* (21 *juillet* 1866) *de l'article 7 de la convention consulaire conclue, le* 10 *décembre* 1860, *entre la France et le Brésil.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1443, n. 14711.)

§ 1er. En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement avertir les consuls généraux, consuls ou vice-consuls dans la circonscription desquels le décès aura eu lieu, et ceux-ci devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

2. L'administration et la liquidation de la succession d'un Français mort au Brésil seront réglées de la manière suivante : — Lorsqu'un Français décédé au Brésil n'aura laissé que des héritiers brésiliens, ou lorsque, concurremment avec des héritiers français majeurs, présents et capables, il se trouvera des héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables, le consul français n'interviendra pas. — Lorsqu'il y aura, parmi les héritiers d'un Français décédé au Brésil, un ou plusieurs Français mineurs, absents ou incapables, le consul aura l'administration exclusive de la succession, s'il n'y a ni veuve brésilienne d'origine, ni héritier brésilien chef de famille (*cabeça de casal*), ni exécuteur testamentaire, ni héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables. — S'il y a, en même temps qu'un ou plusieurs héritiers français mineurs, absents ou incapables, soit une veuve brésilienne d'origine, soit un héritier brésilien chef de famille (*cabeça de casal*), soit un exécuteur testamentaire, soit un ou plusieurs héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables, le consul français administrera la succession conjointement avec ladite veuve brésilienne ou ledit chef de famille, ou ledit exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits héritiers brésiliens. — Il est entendu que l'on appliquera aux héritiers mineurs nés au Brésil de parents français, l'état civil de leur père jusqu'à leur majorité, conformément à la loi du 10 septembre 1860 et par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls brésiliens en France d'administrer et de liquider la succession de leurs nationaux dans les cas analogues. — Il est également entendu que les légataires universels ou à titre universel sont assimilés aux héritiers. — Réciproquement la succession d'un Brésilien mort en France sera administrée et liquidée d'après les règles établies par le présent paragraphe, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la loi française.

3. Dans les cas où, aux termes du paragraphe précédent il y a lieu à l'intervention exclusive du consul, les consuls généraux, consuls et vice-consuls devront : — 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt, en prévenant d'avance l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été posés par le consul ; — 2. Dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets possédés par le défunt.

4. En ce qui concerne la double opération, tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu ; ils la feront prévenir par écrit et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procéderont sans retard et sans autre formalité aux deux opérations précitées. — Les doubles scellés apposés par le consul et par l'autorité locale ne seront levés que d'un commun accord. Cependant, si le consul laissait s'écouler quinze jours avant d'appeler l'autorité locale à la levée des scellés, l'autorité locale lui demanderait par écrit de fixer le jour et l'heure où cette opération devra avoir lieu ; il donnera récépissé de l'avis, qu'il aura reçu ; si le consul ne répond pas dans la huitaine, l'autorité locale procédera sans retard et sans autre formalité à la levée des scellés et à l'inventaire.

5. Si le décès a lieu dans une localité où il n'y a pas d'agent consulaire de la nationalité du défunt, l'autorité locale en fera immédiatement part au gouvernement et procédera à l'apposition des scellés et à l'inventaire des biens de la succession. Le gouvernement préviendra l'autorité consulaire du district, qui pourra se rendre sur les lieux et nommer, sous sa responsabilité, un agent pour liquider la succession. En attendant, l'autorité locale continuera à administrer, recouvrer et liquider cette succession jusqu'à l'arrivée du consul ou de l'agent nommé *ad hoc* par le consul, lequel poursuivra alors la liquidation, si elle n'est pas terminée ; et, si elle est terminée, l'autorité locale lui remettra le produit liquide de la succession.

6. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, dans les cas où, aux termes du paragraphe 2, l'administration et la liquidation des successions leur sont exclusivement attribuées, feront procéder, en se conformant aux lois et aux usages du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer, et ils percevront le produit de la vente. Ils pourront administrer et liquider

en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider la succession. Ils toucheront les fermages, loyers et arrérages échus, percevront les sommes dues à la succession, toucheront le produit de la vente des meubles et de celle des immeubles, au cas où elle aurait été autorisée par le juge, solderont les créanciers, acquitteront les charges, payeront les legs. — La succession, ainsi liquidée, sera divisée entre héritiers conformément au partage qui sera fait par le juge compétent, lequel nommera, s'il y a lieu, des experts pour l'évaluation des biens, la composition des lots et la fixation des soultes. — En aucun cas les consuls ne seront juges des contestations concernant les droits des héritiers, les rapports à la succession, la réserve, la quotité disponible. Ces contestations seront soumises aux tribunaux compétents.

7. S'il s'élevait une difficulté, soit entre les cohéritiers, soit entre les héritiers et des tiers prétendant avoir des droits à faire valoir sur la succession, cette difficulté devra être déférée aux tribunaux compétents, le consul agissant, dans les cas où il administre seul aux termes du paragraphe 2, comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de forme, appel et si les parties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il continuera de plein droit la liquidation qui aura été suspendue en attendant la décision du tribunal.

8. Les ditsconsuls généraux, consuls et vice-consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession. — Ils devront, avant toute distribution aux héritiers du produit de la succession, acquitter les droits du Trésor.

9. L'autorité locale est seule compétente pour procéder à l'ouverture des testaments. Si, pendant l'apposition des scellés ou la confection de l'inventaire, le consul trouve un testament, il en constatera la forme extérieure dans son procès-verbal, le parafera devant les parties intéressées et présentes, le mettra sous scellés et préviendra le juge territorial compétent pour qu'il ouvre le testament suivant les formes légales. Si le testament du défunt était déposé au consulat, le consul en provoquera l'ouverture par le juge territorial. — Les questions de validité du testament seront soumises aux juges compétents.

10. Quand il y aura lieu à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, le consul provoquera, s'il n'y a été autrement pourvu, cette nomination par l'autorité compétente.

11. Si, à l'époque du décès, les biens ou partie des biens d'une succession dont l'administration et la liquidation appartiennent au consul, aux termes du paragraphe 2, se trouvaient frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre, le consul ne pourra prendre possession desdits biens avant que l'opposition, la saisie ou le séquestre aient été levés. Il aura le droit d'être entendu, de veiller, concurremment avec le tuteur, à ce que les formalités légales soient accomplies; et, si l'exécution a lieu, il touchera le reliquat du produit de la vente. — Si, pendant le cours de la liquidation faite par le consul aux termes du paragraphe 2, survenait une opposition, une saisie ou un séquestre des biens ou d'une partie des biens de ladite succession, le consul ou l'agent nommé par le consul pour liquider la succession sera nommé gardien ou dépositaire des biens frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux mettre sous scellés et inventorier les biens de leurs nationaux morts après avoir été déclarés en faillite. L'administration et la liquidation de ces biens seront faites conformément aux lois spéciales du pays. — Il est bien entendu que le consul conserve toujours le droit de veiller, dans l'intérêt des mineurs et concurremment avec les tuteurs, à ce que les formalités requises par la loi soient remplies.

13. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront, même dans les cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés, inventorier, administrer et liquider les biens d'un de leurs nationaux qui feraient partie d'une société commerciale. Ils seront obligés de se conformer sur ce point, soit aux dispositions spéciales stipulées dans le contrat de société, soit aux règles établies par la loi commerciale du pays. Si la société continue après la mort de l'associé, le consul touchera pour les héritiers les parts de bénéfices qui leur reviennent; si la société est dissoute par la mort dudit associé le consul laissera liquider la société par qui de droit et touchera seulement la part liquide qui appartient à ladite succession. — Il est entendu que, dans les cas prévus par le présent paragraphe et par les deux précédents, le consul a toujours le droit de veiller, dans l'intérêt des mineurs, à l'accomplissement des formalités légales.

14. La survenance d'héritiers majeurs et capables, pendant la liquidation commencée par le consul aux termes du paragraphe 2, ne fait cesser les pouvoirs du consul qu'autant qu'il n'y a plus un seul incapable ou absent parmi les héritiers dans l'intérêt desquels il intervenait; si les héritiers deviennent tous majeurs et capables avant la fin de la liquidation, et s'ils se présentent tous, soit en personne, soit par fondé de pouvoir, le consul sera tenu de se dessaisir entre leurs mains de toute l'affaire.

15. Dans les cas où l'administration et la liquidation se font en commun, aux termes du paragraphe 2, par le consul et la veuve, ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal des mineurs, absents ou incapables dont les intérêts ne sont pas sous la protection du consul, toutes les opérations d'apposition des scellés, d'inventaire, d'administration et de liquidation devront se faire en commun, le consul et la veuve, ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits mineurs agissant, jusqu'au partage définitif, comme deux liquidateurs chargés de la liquidation d'une même société; aucune décharge ne sera valable qu'autant qu'elle sera revêtue des deux signatures.

16. Si les héritiers sont tous majeurs, capables, présents et de la nationalité du consul, ils peuvent, d'un commun accord, charger ledit consul d'administrer, de liquider et même de partager les biens de la succession. Mais si la succession comprend des immeubles situés dans le pays, un notaire ou officier public compétent du lieu sera appelé à concourir à l'acte de partage amiable et à le signer avec le chancelier, sous peine de nullité. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie, sur la demande de toutes les parties intéressées tout acte de partage amiable d'une succession de leurs nationaux, pourvu que tous les héritiers soient majeurs. même quand il y aurait parmi les héritiers des sujets du pays où ils résident, pourvu, bien entendu, que ce partage n'ait rapport qu'à des biens situés sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel il sera fait. — Les expéditions de ces actes de partage, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et revêtues du sceau de leur consulat ou vice-consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Brésil, et auront respectivement la même force et valeur que si elles avaient été passées devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par les lois de l'Etat auquel le consul appartient et qu'ils aient été préalablement soumis aux formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte de partage doit recevoir son exécution.

17. Si la succession d'un sujet de l'une des deux parties contractantes mort *ab intestat* sur le territoire de l'autre vient à tomber en déshérence, c'est-à-dire s'il n'y a ni conjoints survivant, ni héritier au degré successible, sa succession, tant mobilière qu'immobilière, doit être dévolue à l'Etat dans le territoire duquel il est mort. — Après l'apposition des scellés, le juge territorial requerra du consul, au nom de l'Etat, l'inventaire des biens du défunt. Trois avis seront publiés successivement par les soins du juge territorial de trois mois en trois mois, dans les journaux de l'endroit où la succession, s'est ouverte et dans ceux de la capitale du pays. Ces avis devront contenir les nom et prénoms du défunt, le lieu et la date de sa naissance, s'ils sont connus, la profession qu'il exerçait, la date et le lieu de sa mort. Des avis semblables seront publiés

à la diligence du juge territorial, par l'intermédiaire du consulat français à Rio-de-Janeiro ou du consulat brésilien à Paris, dans les journaux de la ville la plus voisine du lieu de naissance du défunt. Le consul procédera à l'administration et à la liquidation de la succession d'après les règles établies par la convention. Deux ans après la mort, s'il ne s'est présenté ni héritier ni conjoint, soit personnellement, soit par fondé de pouvoir, le juge territorial ordonnera, par un jugement qui sera notifié au consul, l'envoi en possession de l'Etat. Alors le consul remettra au domaine public tous effets et valeurs provenant de la succession ainsi que toutes pièces relatives à l'administration et aux comptes de la succession. L'administration du domaine public entrera en possession, sauf à rendre compte aux héritiers ou conjoint qui surviendraient par la suite, conformément à la loi du pays. — Telle est l'interprétation que les gouvernements de la France et du Brésil déclarent, d'un commun accord, donne à l'article 7 de la convention du 10 décembre 1860, et qui servira désormais de règle à l'application dudit article.

26 OCTOBRE 1878. — *Déclaration pour étendre aux consuls respectifs le bénéfice de la convention consulaire italo-brésilienne.*

(*De Clercq*, t. XV, p. 586.)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section.*)

Extradition

Déclaration de réciprocité.

Abus de confiance qualifié (1891). — Attentat à la pudeur (1865). — Banqueroute frauduleuse (1872, 1873, 1891). — Faux (1881, 1886). — Homicide volontaire (1857). — Vol qualifié (1887).

(*Clunet*, 1893, p. 1069.)

Marques de commerce et de fabrique

20 MAI 1876. — *Décret qui approuve une déclaration signée, le* 12 *avril* 1876, *entre la France et le Brésil et relative à la protection des marques de fabrique et de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 301, n. 493.)

Les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux, pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient. — Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Poids et mesures

— *V. L.* 16 *déc.* 1885 et *s.* (1re *section.*)

Postes

— *V. Décr.* 26 *juin* 1892 (1re *section*).

Propriété industrielle

— *V. L.* 25 *janv.* 1884 ; 13 *avril* 1892 (1re *section.*)

Propriété littéraire et artistique

— *V. Décr.* 17 *août* 1897 (1re *section.*)

Télégraphes

— *V. Décr.* 28 *juin* 1897 (1r *section*).

BULGARIE

Commerce

6 DÉCEMBRE 1897. — *Loi portant approbation de la convention commerciale signée le* 4 *juin* 1897, *entre la France et la Bulgarie.*

(*Journ. off.*, 7 décembre 1897.)

26 JANVIER 1898. — *Décret portant promulgation de la convention de commerce signée à Sofia, le* 23 *mai*-4 *juin* 1897, *entre la France et la Bulgarie.*

(*Journ. off.*, 28 janvier 1898.)

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux pays ; les Français et les Bulgares ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce et d'industrie, les nationaux de l'une des parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

2. Les ressortissants des deux parties contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'autre, à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire administrative ou municipale. Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

3. Les ressortissants de chacune des parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail, de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux ; ils pourront y acquérir, louer et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs. — Les dispositions du présent article, relatives au libre exercice des professions, ne seront pas appliquées, en Bulgarie, aux cabaretiers de village, aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs et aux marchands ambulants.

4. Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente convention, qu'une d'elles a accordées ou pourrait accorder à une tierce puissance. — Les parties contractantes s'engagent, en outre à n'établir l'une envers l'autre, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher, soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. — Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation

o transit, le transbordement des marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accomplissement des formalités de douane et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie.

5. Les marchandises d'origine ou de manufacture françaises acquitteront, à leur entrée en Bulgarie, les droits inscrits sur le tableau A annexé à la présente convention. — Les marchandises d'origine ou de manufacture Bulgares seront admises, à l'entrée en France, au bénéfice des taxes les plus réduites qui y sont ou y seront établies. — Les droits *ad valorem* établis à l'entrée en Bulgarie seront acquittés conformément aux dispositions détaillées insérées dans le tableau B annexé à la présente convention.

6. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi, de consommation, de fabrication ou à des taxes intérieures quelconques perçues pour le compte de l'Etat ou des communes, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale ou originaires du pays le plus favorisé.

7. Les fabricants et les marchands français ainsi que leurs commis vogayeurs voyageant en Bulgarie pourront, sans être assujettis à aucun impôt de patente bulgare, y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises. — Il y aura, en France, réciprocité de traitement pour les fabricants ou les marchands bulgares et leurs commis voyageurs. — Les commis voyageurs français et bulgares munis d'une carte de légitimation conforme au modèle ci-annexé, délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises. — En ce qui concerne les formalités auxquelles les voyageurs de commerce sont ou seront soumis dans les territoires des parties contractantes, les Français en Bulgarie et les Bulgares en France jouiront, à tous égards, du traitement de la nation la plus favorisée. — Ne jouiront pas de l'exemption de la patente les commis voyageurs français cherchant à recueillir des commandes chez les personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

8. Les parties contractantes s'engagent à régler dans une convention spéciale, aussitôt que faire se pourra, les diverses questions relatives à la navigation. Jusqu'à la conclusion de cet accord, les bâtiments de commerce appartenant à l'un des deux pays jouiront dans les ports et havres de l'autre pays, sauf en matière de cabotage, du traitement national.

9. Il est pareillement convenu que la France et la Bulgarie procéderont à bref délai à la conclusion d'une convention spéciale ayant pour but d'assurer la protection réciproque des brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, etc. Le gouvernement bulgare s'engage à présenter prochainement au Sobranié une loi pour la protection de la propriété industrielle, conforme aux principes adoptés dans les législations intérieures des principaux Etats européens et destinée à préparer l'accession de la principauté à la convention internationale du 20 mars 1883.

10. La Bulgarie aura le droit de nommer des agents commerciaux dans toutes les places de France ayant une importance pour son commerce.

11. La présente convention s'étend aussi aux pays ou territoires unis, actuellement ou à l'avenir, par une union douanière à l'une des parties contractantes.

12. Les dispostions de la présente convention sont applicables à l'Algérie. — Il est entendu qu'elles deviendraient, en outre, applicables aux colonies françaises ou pays de protectorat pour lesquels le gouvernement français en réclamerait le bénéfice. Le représentant de la République française à Sofia aurait, à cet effet, à le notifier au gouvernement princier, dans un délai d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

13. La présente convention entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications, qui aura lieu au plus tard le 1/13 juillet 1897. Elle restera exécutoire jusqu'au 18/31 décembre 1903. — Toutefois, la clause en vertu de laquelle les marchandises d'origine ou de manufacture bulgares sont admises, à l'entrée en France, au bénéfice des taxes les plus réduites pourra être dénoncée à toute époque par le gouvernement français, et, dans ce cas, ladite clause et le tarif des droits inscrits dans le tableau A annexé à la présente convention cesseront d'être en vigueur, un an après cette dénonciation. — Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la période précitée du 18/31 décembre 1903, son intention de faire cesser les effets de la présente convention, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

. . . .

Tableau B

Dispositions spéciales concernant la perception des droits* ad valorem *sur les marchandises importées en Bulgarie.

Art. 1er. L'importateur est tenu d'indiquer par écrit dans la déclaration la valeur et la dénomination commerciale de la marchandise importée. — Les droits *ad valorem* sont calculés sur le prix total des marchandises au lieu d'achat de production ou de fabrication, augmentés des frais de transport et d'emballage jusqu'à la frontière et des frais d'assurance et de commission jusqu'au lieu de destination. — L'importateur devra joindre à sa déclaration la facture de vente et la lettre de voiture ou le connaissement. La valeur de la marchandise sera indiquée dans la déclaration en francs et en centimes.

2. La visite douanière des marchandises aura lieu dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration. — La douane ne pourra se refuser à calculer le droit d'entrée d'après la valeur déclarée par l'importateur que dans le cas où l'inspection de la marchandise lui permet de concevoir des doutes fondés sur l'exactitude de cette valeur. — Dans ce cas, la douane a, durant vingt-quatre heures après la visite douanière, le droit d'augmenter la valeur déclarée. — Si l'importateur n'admet pas cette augmentation, la douane a la faculté d'exercer la préemption ou de recourir à l'expertise. — En cas de préemption, la douane devra payer à l'importateur, dans un délai de quinze jours, la valeur déclarée augmentée de 5 p. 100. — En cas d'expertise, qui devra être effectuée dans un délai maximum de quinze jours la douane devra remettre la marchandise à la libre disposition de l'importateur, à charge pour celui-ci de fournir une soumission cautionnée ou un cautionnement en numéraire suffisant pour l'acquittement du droit d'entrée, des taxes additionnelles et des suppléments dudit droit qui pourraient résulter de l'expertise. L'importateur aura la faculté de présenter aux experts, à titre de renseignements, un certificat délivré par la chambre de commerce compétente en vue d'établir le prix réel de la marchandise.

3. Le droit de préemption de la douane est déchu dès que l'expertise est demandée. — S'il résulte de l'expertise que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de plus de 10 p. 100 celle qui a été déclarée par l'importateur, le droit d'entrée sera perçu sur la valeur déterminée par les experts. Si la valeur déterminée par les experts dépasse de 10 p. 100 celle qui a été déclarée, l'importateur sera passible d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à dix fois le montant des droits qu'on a cherché à éluder — Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'exportateur, moitié par la douane, si la valeur résultant de l'expertise n'excède pas 5 p. 100 de la valeur déclarée ; en cas contraire, ces frais seront supportés par la partie condamnée. Dès que le droit d'entrée, les taxes additionnelles et, s'il y a lieu, l'amende auront été perçus par la douane, la marchandise sera délivrée à l'importateur. Si celui-ci avait déjà retiré sa marchandise on annulera la partie de la soumission cautionnée ou l'on remboursera la partie du cautionnement en numéraire qui excédera le chiffre dudit droit d'entrée, des taxes additionnelles et de l'amende.

4. En cas d'expertise, le chef de la douane et l'importateur désigneront chacun un expert dans les huit jours qui suivront la demande d'expertise. En cas de partage des voix, ou si l'importateur le requiert au moment même de la constitution de l'arbitrage, les experts choisiront, dans un délai de huit jours, un tiers arbitre. S'il y a désaccord entre eux, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal du département compétent et, dans les lieux où il n'existe pas de tribunal de département, par le juge local (*mirovii sadia*) compétent. La décision arbitrale devra être rendue dans les cinq jours qui suivront la nomination des arbitres.

5. Si, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision des experts, les droits supplémentaires, l'amende

et les frais n'ont pas été acquittés et que la marchandise n'ait pas d'ailleurs été délivrée à l'importateur, celle-ci pourra être vendue par la douane. — Le produit de la vente ou le cautionnement effectué en numéraire, après prélèvement des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, sera tenu à la disposition de l'ayant droit, en cas de vente, pendant une année à partir du jour de la vente ; en cas de cautionnement, pendant une année à partir du jour de la décision définitive. — Si la somme disponible n'est pas réclamée dans le délai fixé, elle restera définitivement acquise au Trésor.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, en date de ce jour, entre la République française et la principauté de Bulgarie, les plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante, qui formera partie intégrante de la convention même : I. — Les conserves alimentaires payeront, à leur entrée en Bulgarie, un droit de douane de 14 p. 100 *ad valorem* et seront soumises à un droit d'accise qui, dans aucun cas, ne pourra être supérieur à 50 francs par cent kilogrammes net. — II. L'industrie de la production des graines de vers à soie pourra, conformément aux articles 1 et 3 de la convention être exercée en Bulgarie par les Français dans les mêmes conditions que pour les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. — L'importation dans la principauté des graines de vers à soie de provenance française s'effectuera conformément à l'entente intervenue, au mois de février 1896, entre les gouvernements français et bulgare. L'importateur aura à produire un certificat établissant qu'il sélectionne d'après le système cellulaire Pasteur. Ce certificat émanera soit du maire de la commune où réside l'importateur, soit du préfet du département ; il devra être revêtu de l'estampille du ministère français de l'agriculture. Sur la production de ce certificat, les bourses ou boîtes de graines portant le nom et l'adresse du producteur seront examinées au ministère du commerce et de l'agriculture de Bulgarie par une commission spéciale composée de trois membres au moins, à laquelle pourra être adjoint un délégué nommé par l'importateur dont il s'agit. L'importation dans la principauté de graines de vers à soie ne pourra être effectuée en dehors de la période comprise entre le 1er septembre et le 15 novembre (vieux style) et de celle allant du 1er février au 15 mars (vieux style). Tout envoi de graines fait avant ou après ces deux périodes ne sera pas accepté. — III. Il est convenu que l'expression « courtier » employée au dernier paragraphe de l'article 3 de la présente convention, ne pourra, en aucun cas, être l'objet d'une interprétation qui aurait pour effet de restreindre en quoi que ce soit le libre exercice de la profession de commerçant. — IV. Il est bien entendu que les dispositions de l'article 11 ne sauraient avoir pour effet de de porter préjudice aux traités ou conventions, de quelque nature que ce soit, en vigueur entre l'une ou l'autre des parties contractantes et les pays ou territoires qui seraient unis ou s'uniraient à elle par une union douanière. — V. La clause du traitement de la nation la plus favorisée, stipulée à l'article 4, ne s'appliquera pas aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière ni à celles accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le commerce des frontières. — Il est d'ailleurs convenu que l'étendue du territoire dans lequel il sera loisible d'accorder des faveurs spéciales en vue du trafic frontière ne dépassera pas 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière des deux Etats limitrophes. La France renonce, en outre, à revendiquer le bénéfice des tarifs de faveur concédés, à titre privatif, à la Serbie par le IV de l'annexe C du traité de commerce conclu entre la Bulgarie et la Serbie le 16 février 1897. — VI. Le gouvernement bulgare aura la faculté d'établir le régime du monopole en ce qui concerne les marchandises suivantes : poudre, tabac, sel, pétrole. — Il est d'ailleurs entendu que les droits de 3 fr. 08 et de 3 fr 04 inscrits au tableau A pour les sels gemme et marin ne seront applicables que pour une période d'un an à compter du jour de l'échange des ratifications. — VII. Le présent protocole sera considéré comme approuvé par les puissances contractantes, sans ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la convention de commerce à laquelle il se rapporte.

Commerce et navigation

30 AVRIL 1906. — *Loi portant approbation du traité de commerce et de navigation, signé le 13 janvier 1906, entre la France et la Bulgarie.*

(*Journ. off.*, 4 mai 1906.)

Postes

— *V. Décr.* 26 *juin* 1892 (1re *section.*)

Télégraphes

— *V. Décr.* 28 *juin* 1897 (1re *section.*)

CAMBODGE

Amitié, commerce et navigation

17 JUILLET 1885. — *Loi qui approuve la convention conclue à Pnom-Penh, le 17 juin 1884, entre le gouvernement de la Cochinchine, agissant au nom de la République française et le roi du Cambodge.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 991, n. 16314.)

Protectorat

9 JANVIER 1886. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention conclue, le 17 juin 1884, entre la France et le Cambodge pour régler les rapports respectifs des deux parties.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 991, n. 16315.)

ART. 1er. Sa Majesté le Roi du Cambodge accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales auxquelles le gouvernememnt de la République française jugera à l'avenir utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son protectorat.

2. Sa Majesté le Roi du Cambodge continuera, comme par le passé, à gouverner ses Etats et à diriger leur administration, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

3. Les fonctionnaires cambodgiens continueront, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne l'établissement et la perception des impôts, les douanes, les contributions indirectes, les travaux publics, et en général les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

4. Des résidents ou des résidents adjoints, nommés par le gouvernement français et préposés au maintien de l'ordre public et au contrôle des autorités locales, seront placés dans les chefs-lieux de province et dans tous les points où leur présence sera jugée nécessaire. — Ils seront sous les ordres du résident chargé, aux termes de l'article 2 du traité du 11 août 1863, d'assurer, sous la haute autorité du gouverneur de la Cochinchine, l'exercice régulier du protectorat, et qui prendra le titre de résident général.

. . . .

8. L'esclavage est aboli sur tout le territoire du Cambodge.

9. Le sol du royaume, jusqu'à ce jour propriété exclusive de la couronne, cessera d'être inaliénable. — Il sera procédé par les autorités française et cambodgienne, à la constitution de la propriété au Cambodge. — Les chrétientés et les pagodes conserveront en toute propriété les terrains qu'elles occupent actuellement.

. . . .

— *V. Siam.*

CHILI

Actes de l'état civil

10 février 1900. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Santiago du Chili, le 24 août 1899 entre la France et le Chili en vue de la communication réciproque des actes de l'Etat civil concernant les nationaux des deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2139, n. 37718.)

CONVENTION

Les gouvernements de la République française et la République du Chili, désirant établir entre eux l'échange régulier des actes se rapportant à l'état civil de leurs citoyens respectifs, promettent de se communiquer réciproquement la copie dûment légalisée des actes de naissance, mariage et décès concernant lesdits citoyens. — Cette communication aura lieu sans frais et en la forme usitée dans les deux pays. — Tous les six mois, le gouvernement de la République française remettra à la légation du Chili à Paris, et le gouvernement de la République du Chili, de son côté, remettra à la légation de France à Santiago, les copies desdits actes dressés pendant le semestre précédent. — La présente convention entrera en exécution à partir du 1er janvier 1900 et demeurera en vigueur un an après que l'un des deux gouvernements aura manifesté l'intention d'y mettre fin.

Amitié, commerce et navigation

4 février, 5 et 15 mars 1850. — *Loi relative au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la France et le Chili.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 247 n. 2031.)

. . . .

Art. 2. Les Français au Chili et les Chiliens en France pourront réciproquement et en toute liberté entrer avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports, et rivières des deux Etats qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. — Ils pourront faire le commerce d'échelle dans les ports ouverts à cet effet, pour décharger partiellement les cargaisons par eux apportées de l'étranger ou pour former successivement leur cargaison de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement de faire le cabotage que chacune des parties contractantes se réserve de régler d'après ses propres lois. — Ils pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer les transports de marchandises ou d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, et être admis comme caution en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderaient présenteront une garantie suffisante. . . . .

. . . .

3. Les sujets ou citoyens respectifs jouiront dans les deux Etats d'une complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils seront maîtres d'employer dans toutes les circonstances, les avocats, avoués, ou tous agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges accordés aux nationaux eux-mêmes.

. . . .

4. Les sujets ou citoyens des deux Etats jouiront respectivement d'une liberté de conscience pleine et entière, et ils pourront exercer leur culte, de la manière que le permettront les constitutions et les lois du pays où ils se trouveront.

5. Les Français au Chili et les Chiliens en France pourront acquérir toute espèce de biens par vente, échange, donation, testament et par toute autre voie, de la même manière que les habitants du pays. — Les héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter sur les biens qui leur seraient échus par héritage ou legs, des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans les cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

. . . .

20. Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires seront exempts de tout service public et également de toute espèce de droits, impositions et contributions à l'exception des charges qu'ils doivent supporter pour raison de commerce ou de propriété, et auxquelles sont soumis les nationaux et les étrangers, étant obligés de se conformer en tout aux lois des pays respectifs. — Les consuls, leurs chanceliers et leurs secrétaires jouiront d'ailleurs de tous les privilèges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

21. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables : et sous aucun prétexte ni dans aucun cas ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

. . . .

23. En cas de décès de leurs nationaux, les consuls respectifs en seront avertis le plus tôt possible par l'autorité locale compétente; ils pourront croiser de leurs scellés ceux qui auront été déjà mis par cette autorité, et dans ce dernier cas les doubles scellés ne pourront être levés que de concert. Ils seront de droit les représentants de ceux de leurs nationaux qui pourraient être intéressés dans une succession et qui, ne se trouvant pas sur les lieux où la succession est ouverte, n'auraient pas constitué de mandataire. En cette qualité, ils exerceront les mêmes droits que l'héritier aurait pu exercer lui-même, moins celui de recevoir les fonds ou effets provenant de la succession. Pour les recevoir, il sera nécessaire qu'il soit porteur d'une procuration spéciale. Lesdits fonds ou effets, jusqu'à réception de cette procuration, seront déposés entre les mains d'une personne au choix du consul et de l'autorité locale; ils pourront enfin, quand ils y seront invités par leurs nationaux, intervenir dans les inventaires, estimations, nominations de dépositaires, et autres actes semblables, pour que les droits de leurs nationaux soient protégés.

. . . .

25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des pays auront éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation, à moins cependant que des sujets ou citoyens du pays où réside le consul ou d'autres étrangers, qui ne soient pas de la nation du consul, ne se trouvent intéressées dans ces avaries : car, dans ce cas, le règlement de ces avaries appartiendra aux autorités locales.

. . . .

Course (abolition de la course)

— V. Décr. 28 avril 1856 et s. (1re section.)

Douanes

— V. L. 2 janv. 1862 (1re section).

Extradition

15 mai 1861 — *Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 11 avril 1860, entre la France et le Chili.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 928, n. 9015.)

Art. 1er. Le gouvernement impérial de France et le gouvernement de la République du Chili s'engagent, par la présente convention, à se livrer, réciproquement, à l'exception

de leurs nationaux, les individus réfugiés du Chili en France et de France au Chili, qui seraient poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour les crimes énoncés ci-après. — L'extradition devra se demander par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consul général que chacun des deux gouvernements aura accrédité auprès de l'autre.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants; — 1° Assassinat; — 2° Homicide, à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence; — 3° Parricide; — 4° Infanticide; — 5° Empoisonnement; — 6° Avortement; — 7° Castration; — 8° Viol; — 9° Association de malfaiteurs; — 10° Extorsion de titres et de signatures; — 11° Incendie volontaire; — 12° Vol commis avec violence, escalade, effraction ou autre circonstance aggravante lui donnant le caractère de crime ou de vol qualifié, et le rendant punissable par les lois des deux pays d'une peine afflictive ou infamante; — 13° Faux en écritures publiques ou authentiques de documents privés, de valeurs ou billets de banque, de titres de la dette publique de chacun des deux gouvernements, de mandats, effets ou rescriptions ou autres effets de commerce; mais ne seront pas compris dans ces faux ceux qui, suivant la législation du pays dans lequel ils se commettraient, ne sont point punissables d'une peine afflictive ou infamante; — 14° Fabrication, introduction ou circulation de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie et des sceaux ou timbres de l'Etat dans les empreintes pour lettres ou autres effets publics, comme aussi émission ou circulation de ces effets contrefaits ou altérés; — 15° Contrefaçon des coins et sceaux de l'Etat servant à monnayer ou à marquer les matières métalliques; — 16° Soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du pays où ils auraient été commis; — 17° Banqueroute ou faillite frauduleuse; — 18° Baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent, et la législation du pays auquel appartient le bâtiment, en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive oû infamante; — 19° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment, ou l'auraient livré à des pirates; — 20° Soustraction frauduleuse des fonds, argent, titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle ou commerciale ou autre corporation, par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle, lorsque cette compagnie ou corporation est légalement établie, et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante. L'extradition s'appliquera aux individus accusés ou condamnés comme auteurs ou complices desdits crimes.

3. L'extradition ne sera accordée qu'au cas où la demande en viendra accompagnée, soit d'une sentence de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou d'un autre document ayant au moins la même force, et pourvu que l'expédition de ces documents soit faite par les tribunaux compétents et dans la forme prescrite par la législation du pays qui la demande. — L'Etat qui demande l'extradition devra joindre aussi le signalement de l'individu réclamé, et indiquer également la nature et la gravité des faits à lui imputés, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

4. Nonobstant la stipulation faite dans l'article précédent, chacun des deux gouvernements pourra demander, par la voie diplomatique, l'arrestation immédiate et provisoire d'un fugitif, en s'engageant à présenter dans le terme de six mois, ou moins s'il était possible, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le gouvernement à qui sera adressée cette demande pourra accorder ou refuser l'arrestation à sa volonté, et, en aucun cas, il ne l'accordera, s'il s'agit d'un prévenu n'étant pas citoyen du pays qui le réclame. — Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, si le délai indiqué, s'est écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi pour un crime ou délit commis par lui dans le pays où il est réfugié, son extradition sera différée ou retardée jusqu'à ce que le jugement qui se suit contre lui soit rendu, ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine qui lui sera infligée. La même chose aura lieu si, au moment de la réclamation de l'extradition, il se trouve détenu pour une condamnation antérieure.

6. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen ou sujet de l'un des deux gouvernements, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que le gouvernement auquel appartient le réfugié ait été consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le réfugié pour être jugé, soit au souverain de son propre pays, soit à celui du pays où le crime aura été commis.

7. Dans aucun cas, le fugitif qui aura été livré à l'un des deux gouvernements ne pourra être puni pour délits politiques antérieurs à la date de l'extradition, ni pour un crime ou délit autre que ceux énumérés dans la présente convention — Les tentatives d'assassinat, d'homicide ou d'empoisonnement contre le chef d'un gouvernement étranger ne seront pas réputés crimes politiques pour l'effet de l'extradition. Ne seront pas non plus considérés comme crimes politiques ceux énumérés dans cet article, lorsqu'ils seront commis contre l'héritier immédiat de la couronne de France.

8. L'extradition n'aura pas lieu s'il s'est écoulé un temps suffisant pour que le poursuivi ou le condamné puisse opposer la prescription de la peine ou de l'action d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les objets meubles à l'usage personnel du prévenu qui se trouveraient en sa possession lors de son arrestation, de même que ceux qu'il aurait volés et ceux qui pourraient servir à la preuve du crime qu'on lui impute, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

10. Les deux gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par la voie diplomatique, au gouvernement du pays où devra se faire cette enquête, et celui-ci prescrira les mesures nécessaires pour que ladite enquête ait lieu selon les règles. — Les deux gouvernements renoncent à la réclamation des frais de cette procédure.

12. La présente convention sera en vigueur pendant cinq ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite convention restera obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. — Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Santiago, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

Propriété littéraire et artistique

— V *Décr.* 17 *août* 1897 (1re *section*.)

CHINE

Amitié, commerce et navigation

12 JANVIER 1861. — *Décret portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation ainsi que de la convention de paix conclus entre la France et la Chine, les* 27 *juin et* 24 *novembre* 1858, *et* 25 *octobre* 1860.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B 896, n. 8647.)

. . . .

ART. 3. Les communications officielles des agents diplomatiques et consulaires français avec les autorités chinoises seront écrites en français, mais seront accompagnées, pour faciliter le service, d'une traduction chinoise aussi exacte

que possible jusqu'au moment où le gouvernement impérial de Pékin, ayant des interprètes pour parler et écrire correctement le français, la correspondance diplomatique aura lieu dans cette langue pour les agents français et en chinois pour les fonctionnaires de l'empire. Il est convenu que jusque-là, et en cas de dissidence dans l'interprétation à donner au texte français et au texte chinois au sujet des clauses arrêtées d'avance dans les conventions faites de commun accord, ce sera le texte français qui devra prévaloir. — Cette disposition est applicable au présent traité. Dans les communications entre les autorités des deux pays ce sera toujours le texte original et non la traduction qui fera foi.

4. Désormais, les correspondances officielles entre les autorités et les fonctionnaires des deux pays seront réglées suivant les rangs et les positions respectives et d'après les bases de la réciprocité la plus absolue. Ces correspondances auront lieu entre les hauts fonctionnaires français et les hauts fonctionnaires chinois dans la capitale ou ailleurs, par dépêche ou *communication*. Entre les fonctionnaires français en sous-ordre et les hautes autorités des provinces, pour les premiers par *exposé*, pour les seconds par *déclaration*. Entre les officiers en sous-ordre des deux nations, comme il est dit plus haut, sur le pied d'une parfaite égalité. — Les négociants et généralement tous les individus qui n'ont pas de caractère officiel se serviront réciproquement de la formule *représentation* dans toutes les pièces adressées ou destinées pour renseignements aux autorités respectives. — Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité chinoise, sa représentation devra d'abord être soumise au consul, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Chinois de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité chinoise, laquelle agira de la même manière.

5. Sa Majesté l'Empereur des Français pourra nommer des consuls ou des agents consulaires dans les ports de mer ou de rivière de l'empire chinois dénommés dans l'article 6 du présent traité pour servir d'intermédiaires entre les autorités chinoises et les négociants et les sujets français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés. — Ces fonctionnaires seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus. Leurs rapports avec les autorités du lieu de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseraient directement à l'autorité supérieure de la province, et en donneraient immédiatement avis au ministre plénipotentiaire de l'empereur. — En cas d'absence du consul français, les capitaines et les négociants français auraient la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie ou, s'il était impossible de le faire, ils auraient recours au chef de la douane, qui aviserait au moyen d'assurer à ces capitaines et négociants le bénéfice du présent traité.

. . . .

10. Tout Français qui arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées. — Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé, autant que faire se pourra, conformément à la moyenne des prix locaux. — Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants, et le consul veillera, de son côté, à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants droit. Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis suivant toute la rigueur des lois du pays.

. . . .

12. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'Empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition, pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

. . . .

35. Lorsqu'un sujet français aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable; mais si dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

36. Si, dorénavant, des citoyens français éprouvaient quelques dommages ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seraient poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français : à bien plus forte raison, si des malfaiteurs ou quelque partie égarée de la population tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables, les livrer à toute la rigueur des lois ; le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

37. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude ou de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses ; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leurs consuls, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie. — En cas de fraude ou de non-payement de la part des négociants français, le consul prêtera, de la même manière, assistance aux réclamants, sans que, toutefois, ni lui ni son gouvernement puissent, en aucune manière, être rendus responsables.

28. Si, malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou pluseurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le gouvernement français. — Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Français seront constamment régis par les lois françaises.

39. Les Français en Chine dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires français ; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

. . . .

17 JUILLET 1885. — *Loi qui approuve le traité de paix d'amitié et de commerce conclu entre la*

France et la Chine à Tien-Tsin, le 9 *juin* 1885.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 991, n. 16316.)

25 JANVIER 1886. — *Décret qui prescrit la promulgation du traité de paix conclu à Tien-Tsin, le* 9 *juin* 1885.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 991, n. 16317.)

30 NOVEMBRE 1888. — *Loi qui approuve la convention de commerce signée à Tien-Tsin, le* 25 *avril* 1886, *et la convention additionnelle signée à Pékin, le* 26 *juin* 1887, *entre la France et la Chine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1809, n. 31661.)

19 OCTOBRE 1896. — *Décret portant promulgation de la convention de commerce conclue entre la France et la Chine, le* 25 *avril* 1886, *ainsi que des conventions additionnelles du* 26 *juin* 1887.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1809, n. 31663.)

ART. 1er. Aux termes de l'article 5 du traité du 9 juin 1885 les hautes parties contractantes conviennent qu'il y a lieu, quant à présent, d'ouvrir au commerce deux localités, l'une au nord de Langson et l'autre au-dessus de Laokai. — La Chine y établira des bureaux de douanes et la France aura la faculté d'y nommer des consuls qui jouiront de tous les droits et privilèges concédés en Chine aux consuls de la nation la plus favorisée. . . . . .

. . . .

2. Le gouvernement impérial pourra nommer des consuls à Hanoï et à Haïphong. Des consuls chinois pourront aussi être envoyés plus tard dans d'autres grandes villes du Tonkin, après entente avec le gouvernement français. Ces agents seront traités de la même manière et auront les mêmes droits et privilèges que les consuls de la nation la plus favorisée établis en France. C'est avec les autorités françaises chargées du protectorat qu'ils entretiendront tous leurs rapports officiels.

3. Il est convenu de part et d'autre que, dans les localités où des consuls seront envoyés, les autorités respectives s'emploieront à faciliter l'installation de ces agents dans des résidences honorables. — Les Français pourront s'établir dans les localités ouvertes au commerce à la frontière de Chine dans les conditions prévues par les articles 7, 10, 11, 12 et autres du traité du 27 juin 1858. Les Annamites jouiront dans ces localités du même traitement privilégié.

4. Les Chinois auront le droit de posséder des terrains, d'élever des constructions, d'ouvrir des maisons de commerce et d'avoir des magasins dans tout l'Annam. Ils obtiendront pour leur personne, leurs familles et leurs biens, protection et sécurité à l'égal des sujets de la nation européenne la plus favorisée et, comme ces derniers, ils ne pourront être l'objet d'aucun mauvais traitement. Les correspondances officielles et privées, les télégrammes des fonctionnaires et commerçants chinois seront transmis sans difficulté par les administrations postale et télégraphique françaises. — Les Français recevront de la Chine le même traitement privilégié.

16. Les Chinois résidant en Annam seront, sous le rapport de la juridiction en matière crminelle, fiscale ou autre, placés dans les mêmes conditions que les sujets de la nation la plus favorisée. Les procès qui s'élèveront en Chine, dans les marchés ouverts à la frontière, entre les sujets chinois et les Français ou Annamites seront réglés, en cour mixte, par des fonctionnaires chinois et français. Pour les crimes ou délits que es Français ou protégés français commettraient en Chine dans les localités ouvertes au commerce, il sera procédé conformément aux stipulations des articles 38, 39 du traité du 27 juin 1858.

17. Si dans les localités ouvertes au commerce à la frontière de Chine des Chinois déserteurs ou prévenus de crimes qualifiés tels par la loi chinose se réfugient dans des maisons ou à bord de barques appartenant à des Français ou à des protégés français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils soient remis et livrés à l'action régulière des lois. — Les Chinois coupables ou inculpés de crimes ou délits qui chercheraient un refuge en Annam seront, à la requête des autorités chinoises et sur la preuve de leur culpabilité, recherchés, arrêtés et extradés dans tous les cas où pourraient être extradés de France les sujets du pays jouissant du traitement le plus large en matière d'extradition. Les Français ou protégés français coupables ou inculpés de crimes ou de délits, qui chercheraient un refuge en Chine, seront à la requête des autorités françaises et sur la preuve de leur culpabilité, arrêtés et remis auxdites autorités pour être livrés à l'action régulière des lois ; de part et d'autre, on évitera avec soin tout recel et toute connivence.

18. Pour toute difficulté non prévue par les dispositions précédentes, on recourra aux règlements de la douane maritime qui conformément aux traités existants, sont actuellement appliqués dans les villes et dans les ports ouverts. — Dans le cas où ces règlements seraient insuffisants, les agents des deux pays en référeraient à leurs gouvernements respectifs. — Les présentes stipulations pourront être, aux termes de l'article 8 du traité du 9 juin 1885, revisées dix ans après l'échange des ratifications.

CONVENTION ADDITIONNELLE :

ART. 1er. Le traité signé à Tien-Tsin le 25 avril 1886 sera, immédiatement après l'échange des ratifications, fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, sauf, bien entendu, celles que la présente convention a pour but de modifier.

. . . .

7. Il est entendu que la France jouira de plein droit, et sans qu'il soit besoin de négociations préalables, de tous les privilèges et immunités, de quelque nature qu'ils soient, et de tous les avantages commerciaux qui pourraient être accordés dans la suite à la nation la plus favorisée par des traités ou conventions ayant pour objet le règlement des rapports politiques ou commerciaux entre la Chine et les pays situés au sud et au sud-ouest de l'empire chinois.

. . . .

Délimitation

4 JUIN 1896. — *Loi qui approuve les conventions de délimitation et de commerce signées à Pékin, le* 20 *juin* 1895, *entre la France et la Chine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1809, n. 31662.

Juridiction

8 JUILLET 1852. — *Loi relative à la juridiction des consuls de France en Chine et dans les États de l'iman de Mascate.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 556, n. 4210.)

TITRE Ier. — JURIDICTION CONSULAIRE EN CHINE

CHAPITRE Ier. — *Juridiction civile.*

ART. 1er. Les contestations en matière civile et commerciale qui s'élèveraient en Chine, entre Français, seront jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'édit du mois de juin 1778 qui sont encore en vigueur dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sauf les dispositions contenues aux trois articles suivants. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881, 16 *déc.* 1889).

2. Les tribunaux consulaires jugeront en dernier ressort : — 1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justi-

ciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel; — 2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excédera pas trois mille francs; — 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient trois mille francs. — Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881, 16 *déc.* 1889.)

3. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires sera porté devant la cour d'appel de Pondichéry. — Il y sera procédé conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881, 16 *déc.* 1889.)

4. Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881, 16 *déc.* 1889.)

5. Les contestations entre Français et Chinois seront réglées conformément aux dispositions de l'article 25 du traité du 24 septembre 1844. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881, 16 *déc.* 1889.)

CHAPITRE II. — *Juridiction criminelle.*

6. La loi du 28 mai 1836 relative aux contraventions, délits et crimes commis par les Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine, sauf les modifications résultant du premier chapitre .(*V. Décr.* 31 *janv.* 1881).

7. Les jugements par défaut en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel après les délais de l'opposition (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881.)

8. Les attributions conférées par la loi de 1836 à la Cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix appartiendront à la Cour d'appel et au tribunal de première instance de Pondichéry, lesquels procéderont et statueront, suivant les cas, conformément aux lois et ordonnances concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, en observant, néanmoins, les dispositions des articles 62, § 2; 66, § 3 et suivants et 68 de ladite loi du 28 mai 1836. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881).

9. En cas de contumace, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881.)

10. Ne pourront être cités comme témoins devant la cour ou le tribunal de Pondichéry que ceux qui seraient présents sur le territoire de Pondichéry. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881.)

11. Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les articles 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, devront être transférés à Pondichéry, pourront, à défaut de navires français ou dans le cas où les capitaines refuseraient de les embarquer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 80 de ladite loi, être embarqués sur bâtiments étrangers à la diligence du consul. — En matière correctionnelle, le prévenu, s'il demande à n'être pas transféré, demeurera, en état, au lieu de sa détention. — En matière criminelle, la même faculté pourra être accordée au prévenu, sur sa demande, par le consul. Néanmoins, le procureur général et la cour pourront toujours ordonner que le prévenu soit transféré. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881.)

12. Les consuls, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements, qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 28 mai 1836, ils doivent adresser au ministre des affaires étrangères, enverront directement pareil extrait au procureur général près la Cour d'appel de Pondichéry, qui pourra réclamer l'envoi des pièces et procédures. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881.)

TITRE II. — JURIDICTION CONSULAIRE DANS LES ÉTATS DE L'IMAN DE MASCATE.

13. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux consulats de France dans les Etats de l'iman de Mascate. — Néanmoins, la juridiction en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 2, est fixée à quinze cents francs. — La Cour d'appel de l'île de la Réunion remplira, pour ces consulats, les fonctions attribuées par lesdits articles à la Cour d'appel de Pondichéry.

14. Sont également applicables aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Etats de l'iman de Mascate, les dispositions du chapitre 2 de la présente loi. — Les attributions conférées par les dispositions qui précèdent aux autorités judiciaires de Pondichéry seront exercées par celles de l'île de la Réunion, et du tribunal de Saint-Denis conformément aux règles de leur organisation. — Ne seront cités comme témoins que ceux qui seront présents dans l'île de la Réunion.

15. Les contestations entre les sujets de l'iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître par l'article 6 du traité du 17 novembre 1844, seront jugées conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

TITRE III. — DE L'EXERCICE DU DROIT DE HAUTE POLICE.

16. Les consuls de France en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate seront investis du droit de haute police conférés au consuls de France dans les Echelles du Levant par les articles 82 et 83 de l'édit de 1778. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881.)

17. En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France le Français expulsé en vertu de ce droit, le Français pourra être embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers, pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou dans l'Océanie, ou sur un lieu de station navale française. (*V. Décr.* 31 *janv.* 1881).

TITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Les fonctions attribuées aux consuls par les articles qui précèdent seront remplies, à Canton ou à Macao, par l'officier de la mission diplomatique en Chine que le président de la République désignera. — En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, en Chine ou dans les Etats de l'iman de Mascate, les officiers ou autres personnes appelés à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

---

25 AOUT 1852. — *Décret portant que les fonctions judiciaires attribuées aux consuls de France en Chine, seront remplies à Macao ou à Canton par le chancelier de la légation de France.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 598, n. 4620.)

---

28 AVRIL 1869. — *Loi qui attribue à la cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées.*

(*Bull. des Lois*, 11e, S., B. 1698, n. 16800.)

ART. 1er. Les attributions dont la cour impériale de Pondichéry a été investie par les lois du 8 juillet 1852, article 3; 18 mai 1858, article 2; 19 mars 1862, article 1er, en ce qui concerne: — 1° Les appels des jugements rendus en matière civile, commerciale et de police correctionnelle, par les tribunaux consulaires français en Chine, dans le royaume de Siam et au Japon; — 2° La connaissance des crimes commis dans les mêmes contrées par des sujets français. — Sont transférées à la cour impériale de Saïgon.

2. Les attributions conférées par les articles 8, 11 et 12

de la loi du 8 juillet 1852 aux autorités judiciaires de Pondichéry appartiendront à celles de Saïgon, conformément aux règles de leur organisation.

3. Ne pourront être cités comme témoins devant la Cour d'appel ou le tribunal de Saïgon que ceux qui seraient présents sur le territoire de la Cochinchine française. Toutefois, les témoins résidant au dehors et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des débats pourront être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité.

31 JANVIER 1881. — *Décret qui règle l'exercice de la juridiction française en Chine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 591, n. 10235.)

ART. 1er. Les fonctions attribuées aux consuls par les articles 1 à 12 inclusivement de la loi du 8 juillet 1852 seront remplies à Pékin par le chancelier de légation de la République française, ou, à son défaut, par son suppléant.

2. Les fonctions de greffier, en matières civile et criminelle, et celles d'huissier, attribuées par l'article 8 de l'édit du mois de juin 1778 à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, seront remplies à Pékin par un chancelier substitué, désigné à cet effet par le ministre ou par le chargé d'affaires de la République française parmi les interprètes de la légation.

3. L'exercice du droit de haute police, déterminé par les articles 16 et 17 de la même loi du 8 juillet 1852, est attribué à Pékin au ministre de la République française, ou, à son défaut, au chargé d'affaires de France en cette résidence.

Postes, Colis postaux

21 MAI 1905. — *Décret portant 1° approbation de la convention concernant l'échange des colis postaux, conclue le 21 octobre 1904, entre l'administration des postes et des télégraphes française et l'administration des douanes et postes de Chine. 2° Fixation des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux, objets de ladite convention.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2630, n. 332.)

COLOMBIE

Convention commerciale

25 OCTOBRE 1893. — *Décret qui promulgue la convention commerciale et maritime conclue, le 30 mai 1892, entre la République française et la République de Colombie.*

(*Bull des Lois*, 12e S., B. 1587, n. 26847.)

ART. 1er. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux ainsi qu'en matière de commerce et de navigation. . . . .

2. . . . . Le présent arrangement entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Extradition

Extradition accordée sans déclaration de réciprocité proprement dite.

(*Clunet*, 1893, p. 1071.)

Banqueroute frauduleuse et escroquerie. (Accordée par la Colombie, en 1888.)

Postes

— *V. Décr.* 26 *juin* 1892 (1re *section*.)

Propriété industrielle

30 MARS 1904. — *Loi portant approbation de la convention signée à Bogota, le 4 septembre 1901, entre la France et la Colombie, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.*

(*Journ. off.*, 7 *avril* 1904.)

21 JUILLET 1904. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Bogota, le 4 septembre 1901, entre la France et la Colombie, pour la protection de la propriété industrielle.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2568, n. 44980.)

CONVENTION

ART. 1er. Les citoyens de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

2. Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre Etat, ne sont pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

3. La présente convention s'applique, en France, aux marques qui, en Colombie, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent et réciproquement. — Il est, toutefois, entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et l'ordre public, ou aux bonnes mœurs.

4. Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes, seront protégés dans les deux Etats sans obligation de dépôt.

5. Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque Etat. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification de marque.

6. L'application des dispositions contenues aux articles 3 et 5 aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat. — Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit, et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance. — Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

7. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

8. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention, comme

par exemple, celles de brandy, vermout, eau de Cologne. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas comprises dans la réserve édictée par cet article.

9. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants. — Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange, et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention, d'en faire cesser les effets.

CONGO (ÉTAT DU)

Commerce

12 février 1902. — *Loi portant approbation de la convention commerciale signée à Bruxelles le* 31 *octobre* 1901 *entre la France et S. M. Léopold II, souverain de l'Etat indépendant du Congo.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2328, n. 41177.)

21 février 1902. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale signée à Bruxelles le* 31 *octobre* 1901 *entre la France et le roi Léopold II, souverain de l'Etat indépendant du Congo.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2328, n. 41183.)

Douanes

— *V. L.* 2 *janv.* 1892 (1re *section.*)

Esclavage

— *V. L.* 29 *oct.* 1891 (1re *section.*)

Extradition

21 janvier 1901. — *Loi approuvant la convention d'extradition conclue, le* 18 *novembre* 1899, *entre la France et l'Etat indépendant du Congo.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2244, n. 39488.)

16 février 1901. — *Décret portant promulgation du traité d'extradition conclu à Bruxelles, le* 18 *novembre* 1899, *entre la France et l'Etat indépendant du Congo.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2244, n. 39497.)

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire ou les possessions de l'autre partie. — Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du pays requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

2. Les crimes et les délits donnant lieu à extradition sont : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ; — 2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacté permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ; — 3° Administration volontaire et coupable, mais sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ; — 4° Avortement ; — 5° Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclâmé par la France, et de moins de douze ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par l'Etat indépendant du Congo ; attentats aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe ; — 6° Bigamie; — 7° Enlèvement de mineurs; — 8° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ; 9° Exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans ; — 10° Association de malfaiteurs ; — 11° Vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, tromperie ; — 12° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ; — 13° Offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptation desdites offres ou propositions ; — 14° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ; — 15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ; — 16° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; — 17° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, coupons pour le transport des personnes ou des choses, timbres-poste ou autres timbres adhésifs ; usage de ces objets contrefaits ou falsifiés ; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ; application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre; vente, exposition en vente, détention dans les magasins, introduction sur le territoire pour être vendus, desdits objets ; — 18° Faux témoignages et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; subornation de témoins, experts ou d'interprètes ; — 19° Faux serment ; — 20° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics ; — 21° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites ; — 22° Entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement de rails ou de leurs supports, par l'enlèvement de chevilles ou clavettes, ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails ; — 23° Incendie volontaire; — 24° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques ; destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, titres publics ou privés ; destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces ; destruction ou détérioration méchante ou frauduleuse de marchandises ou de matières servant à la fabrication ; — 25° Destruction et dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes : — 26° Destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ; — 27° Opposition à l'exécution des travaux publics ; — 28° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ; — 29° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage; détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord ; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles ou emploi dans les comptes d'avaries

ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voie de fait envers et capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine; — 30° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention; — 31° Traite des esclaves; — 32° Infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévue par les articles 8 et 9 de l'acte général de Bruxelles. — Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations des deux pays. — Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

3. Chaque gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre gouvernement. — Toutefois, cette faculté ne pourra s'exercer à l'égard du fugitif qui, depuis le crime ou le délit dont il est inculpé ou pour lequel il a été condamné, aurait acquis la nationalité dans le pays requis.

4. L'extradition n'aura pas lieu: — 1° Si, d'après les lois du pays requis, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé; — 2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé est poursuivi dans le pays de refuge, y a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite, et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu, néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

6. L'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition. — Toutefois, cette règle souffre exception : — 1° S'il a consenti à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas son consentement sera communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou si, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, il n'a pas quitté le pays auquel il a été livré; — 2° Si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition, ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 10 de la présente convention. La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

7. Dans le cas de réclamation du même individu, de la part de deux Etats, pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations portées contre lui.

8. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit. — Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

9. La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique. Néanmoins elle peut être adressée ou accordée directement par les gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique au gouverneur général de l'Etat indépendant du Congo, et réciproquement par le gouverneur général de l'Etat indépendant du Congo aux gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique.

10. L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou de l'expédition authentique, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. — Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

11. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou le télégraphe de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 10, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné suivant les formes prévues à l'article 9. — Cette arrestation sera facultative, si la demande est parvenue directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays. — L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 10 de la présente convention.

12. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièce à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise pourra se faire même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. — Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur lesdits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

13. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs. — L'individu à extrader sera conduit au port que désignera le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

14. L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 10, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions de l'article 8. — Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

15. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera adressée, à cet effet, suivant les formes prévues par l'article 9, et, à moins que le gouvernement requis ne constate l'impossibilité de la faire exécuter, il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu. — Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus. — Les gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu, toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

16. En matière pénale non politique, lorsque le gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre partie, la pièce, transmise suivant les formes prévues à l'article 9, sera signifiée à personne à la requête du ministère public, au lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original, constatant la notification, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant sans restitution des frais.

17. Si, dans une cause pénale ou politique la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. — Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le gouvernement requérant et le gouvernement requis. — Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

18. Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite dans les formes prévues par l'article 9, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents. — Les gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

19. Le présent traité entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications, lequel aura lieu le plus tôt possible. — Chacune des parties contractantes pourra, en tout temps, le dénoncer, en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Postes

— *V. Décr.* 26 *juin* 1892 (1re *section*.)

Successions

31 JUILLET 1891. — *Arrêté relatif à la liquidation des successions d'étrangers.*

(*Arch. dipl.* 1892, 2e S., 14192.)

Télégraphes

13 AOUT 1903. — *Décret portant promulgation de la convention télégraphique, signée à Bruxelles, le 23 janvier 1903, entre la France et l'Etat indépendant du Congo.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2503, n. 43898.)

CORÉE

Amitié, commerce et navigation

6 AVRIL 1887. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation signée à Séoul, le 4 juin 1886, entre la France et la Corée.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1091, n. 17978.)

1er JUIN 1887. — *Décret qui prescrit la promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Séoul, le 4 juin 1886, entre la France et la Corée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1091, n. 17979.)

. . . .

ART. 3. § 1. En ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, les Français en Corée relèveront exclusivement de la juridiction française. Les procès qu'un Français ou un étranger intenterait en Corée contre un Français seront jugés par l'autorité consulaire française, sans que l'autorité coréenne puisse aucunement intervenir. — § 2. Tout Français mis en cause par les autorités coréennes ou par un sujet coréen sera de même, en Corée, jugé par l'autorité consulaire française. — § 3. Tout Coréen mis en cause par les autorités françaises ou par un Français sera jugé par l'autorité coréenne. — § 4. Les Français qui commettraient en Corée des délits ou des crimes seront punis par l'autorité française compétente et conformément à la loi française. — § 5. Les crimes ou délits dont un Coréen se rendrait coupable en Corée au préjudice d'un Français seront jugés et punis par les autorités coréennes et conformément à la loi coréenne. — § 6. Toute plainte dirigée contre un Français et susceptible d'entraîner une peine pécuniaire ou la confiscation, pour violation soit du présent traité, soit des règlements y annexés ou des règlements futurs à intervenir, devra être portée devant l'autorité consulaire française; les amendes et confiscations prononcées demeureront au profit du gouvernement coréen. — § 7. Les marchandises françaises saisies par les autorités coréennes dans un port ouvert seront mises sous scellés, conjointement par les autorités des deux pays. Les autorités coréennes en auront la garde jusqu'à ce que l'autorité consulaire française ait rendu sa décision. Si cette décision est en faveur du propriétaire des marchandises, celles-ci seront immédiatement mises à la disposition du consul. En tout état de cause, le propriétaire pourra toujours rentrer en la possession de ses marchandises, à la condition d'en déposer la valeur entre les mains des autorités coréennes en attendant la décision de l'autorité consulaire française. — § 8. Dans toutes les causes, soit civiles, soit pénales, portées devant un tribunal coréen ou un tribunal consulaire français en Corée, un fonctionnaire appartenant à la nationalité du demandeur ou plaignant et dûment autorisé à cet effet pourra toujours assister à l'audience et sera traité avec les égards convenables. Il pourra, quand il le jugera nécessaire, citer, interroger contradictoirement les témoins et protester contre la procédure et la sentence. — § 9. Si un Coréen, prévenu d'une infraction aux lois de son pays, se réfugie dans une maison occupée par un Français ou à bord d'un navire de commerce français, les autorités coréennes s'adresseront au consul de France. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour le faire arrêter et pour le remettre entre les mains des autorités coréennes à qui il appartient de le juger. Aucun fonctionnaire ni agent coréen ne pourra, sans la permission du consul de France, pénétrer dans les magasins ou la demeure d'un Français, à moins que le résident français ou le commandant du navire n'y donne son consentement. — § 10. Les autorités coréennes arrêteront et remettront à l'autorité consulaire française compétente, sur sa requête, tout Français prévenu de crime ou délit et tout déserteur d'un navire français de guerre ou de commerce.

4. § 1. Les ports de Tchemoulpo (In-Tchyen), de Wonsan et de Pousan, ou dans le cas où ce dernier port ne serait pas agréé, tel autre port voisin qui serait choisi, ainsi que les villes de Hanyang (Séoul) et de Yang-houa-tjin ou telle autre ville voisine qui serait jugée plus convenable, seront, du jour de la mise en vigueur du présent traité, ouverts au commerce français. — § 2. Dans les localités susnommées, les Français auront le droit de louer ou d'acheter des terrains et des maisons, d'élever des constructions et d'établir des magasins et des manufactures. Ils auront la liberté de pratiquer leur religion. Tous les arrangements relatifs au choix, à la délimitation, à l'aménagement des concessions étrangères, ainsi qu'à la vente des terrains dans les différents ports ou villes ouverts au commerce étranger, seront concertés entre les autorités coréennes et les autorités étrangères compétentes. — § 3. Les emplacements affectés aux concessions seront achetés aux propriétaires et aménagés pour leur nouvelle destination par les soins du gouvernement coréen; le remboursement des frais d'expropriation et d'aménagement sera prélevé, par privilège, sur le produit de la vente des terrains. Une redevance annuelle, dont le montant sera fixé d'un commun accord par l'administration coréenne et les autorités étrangères, sera payée à l'autorité locale, qui en retiendra une part à titre de compensation pour la taxe foncière; le reste de cette redevance, ainsi que le reliquat provenant de la vente des terrains, constitueront un fonds municipal administré par un conseil dont la constitution sera ultérieurement réglée par une entente entre les autorités coréennes et les autorités étrangères. — § 4. Les Français pourront louer ou acheter des terrains et des maisons au delà des limites des concessions

étrangères, et dans une zone de dix lis de Corée autour de ces limites. Mais les terrains ainsi occupés seront soumis aux règlements locaux et aux taxes foncières, dans les conditions que les autorités coréennes croiront devoir fixer. — § 5. Dans chacune des localités ouvertes au commerce, les autorités coréennes affecteront gratuitement à la sépulture des Français un terrain convenable sur lequel aucune redevance, taxe ni impôt ne sera établi, et dont l'administration sera confiée au conseil municipal susmentionné. — § 6. Les Français pourront circuler librement dans une zone de cent lis autour des ports et des villes ouverts au commerce ou dans telles limites que les autorités compétentes des deux pays auront déterminées d'un commun accord. — Les Français pourront également, à la seule condition d'être munis de passeports se rendre dans toutes les parties du territoire coréen et y voyager sans pouvoir, toutefois, ouvrir des magasins ni créer des établissements commerciaux permanents dans l'intérieur. Les commerçants français pourront y transporter et vendre des marchandises de toute espèce, sauf les livres et publications interdits par le gouvernement coréen, et acheter des produits indigènes. — Les passeports seront délivrés par les consuls et revêtus de la signature ou du sceau de l'autorité locale. Ils devront être produits à toute réquisition. Si le passeport est en règle, le porteur pourra circuler librement et il lui sera loisible de se procurer les moyens de transport nécessaires. Le Français qui voyagerait sans passeport au delà des limites susmentionnées et qui, dans l'intérieur, commettrait quelque délit ou crime, sera arrêté et remis au plus prochain consul de France pour être puni. Une amende de cent piastres mexicaines au maximum, avec ou sans emprisonnement d'un mois au plus, pourra être prononcée contre toute personne voyageant sans passeport en dehors des limites fixées. — § 7. Les Français en Corée seront soumis aux règlements municipaux, de police ou autres qui seront établis, de concert, par les autorités compétentes des deux pays, dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique.

. . . .

7. § 1. Si un navire français fait naufrage ou s'échoue sur les côtes de Corée, les autorités locales prendront immédiatement les mesures nécessaires pour défendre contre le pillage le navire et la cargaison, pour protéger contre tout mauvais traitement l'équipage et les passagers, et pour leur prêter aide et assistance. Elles donneront aussitôt avis du naufrage au consul de France le plus voisin, et fourniront, le cas échéant, aux naufragés le moyen de gagner le port ouvert le plus proche. — § 2. Toutes les dépenses faites par le gouvernement coréen pour porter secours à des Français naufragés, pour leur fournir des vêtements, des vivres, des soins médicaux et des moyens de transport, pour recueillir les corps des décédés et procéder à leurs funérailles, seront remboursées par le gouvernement français. — § 3. Le gouvernement français ne sera pas garant du remboursement des dépenses faites pour le sauvetage et la conservation des navires naufragés ou de leur cargaison. Ce remboursement reste garanti par la valeur des objets sauvés, et devra être effectué par les parties intéressées, lors de la remise desdits objets. — § 4. Le gouvernement coréen ne réclamera aucun remboursement ni pour les dépenses de ses agents, fonctionnaires locaux ou employés de police qui auront procédé au sauvetage, ni pour les frais de voyage des agents chargés d'escorter les naufragés, ni pour les frais de correspondance officielle. Ces dépenses resteront à la charge du gouvernement coréen. — § 5. Tout navire marchand français que le mauvais temps, le manque de vivres ou de combustible obligerait à relâcher dans un port de Corée non ouvert, pourra y faire des réparations et s'y procurer les provisions nécessaires. Les dépenses seront payées par le capitaine du navire.

. . . .

Juridiction

16 DÉCEMBBRE 1889. — *Décret faisant application aux consuls de France en Corée des dispositions de plusieurs articles de la loi du 8 juillet 1852 relative à la juridiction civile, criminelle et de haute police des Consuls de France en Chine.*

(*Journ. off.*, 8 janv. 1890.)

ART. 1er. Les dispositions des articles, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8. 9, 10, 11, 12, 16 et 17 et celles du § 2, art. 18 de la loi du 8 juillet 1852 relative à la juridiction civile, criminelle, et de haute police des consuls de France en Chine sont applicables aux consuls de France en Corée.

2. Les appels de jugements rendus en matière civile, commerciale et correctionnelle par les tribunaux consulaires français en Corée seront portés devant la cour de Saïgon, conformément à la loi du 28 avril 1869.

Postes

9 JANVIER 1902. — *Décret portant approbation de l'arrangement postal signé à Séoul, le 17 avril 1901, entre la France et la Corée.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2305, n. 40639.)

COSTA-RICA

Amitié, commerce et navigation

28 FÉVRIER, 23 AVRIL, 10 MAI 1849. — *Convention d'accession de la République de Costa-Rica, signée le 12 mars 1848, au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu avec le Guatémala.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 161, n. 131.)

ART. 1er. Son Excellence le Président de l'Etat souverain et indépendant de Costa-Rica accède au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu et signé le 8 mars 1848, entre Sa Majesté le Roi des Français et la République de Guatémala. Sa Majesté le Roi des Français accepte l'accession de Son Excellence le Président de Costa-Rica. — En conséquence, tous les articles dudit traité seront regardés comme conclus et signés de la même manière que la présente convention, directement entre Sa Majesté le Roi des Français, et Son Excellence le Président de l'Etat souverain et indépendant de Costa-Rica. — Les parties contractantes conviennent et se promettent mutuellement d'exécuter fidèlement toutes les conditions et obligations de la présente convention, et afin d'empêcher toute équivoque, il a été décidé que ledit traité sera transcrit ici mot à mot comme suit : (Voy. *Guatémala.*)

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE DU 8 MARS 1850 :

1° Les stipulations de l'article 1er du traité auquel l'Etat de Costa-Rica accède, s'appliqueront au cas où cet Etat concéderait à quelque nation étrangère la permission de faire le cabotage ; — 2° Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6, inséré par inadvertance dans le traité, n'invalident en rien les autres articles dudit traité en vertu duquel les citoyens de l'une des deux parties contractantes peuvent posséder des biens immeubles dans le territoire de l'autre ; — 3° Dans l'article 7, les mots « usage particulier » signifient une destination particulière et spéciale qui se rapporte d'ailleurs à un service public et urgent, et ne peuvent en aucun cas admettre une autre interprétation ; — 4° Relativement aux privilèges et immunités dont parle l'article 20, il demeure entendu que les consuls et leurs chanceliers, s'ils ne sont point citoyens du pays de leur résidence, ou commerçants, ne peuvent être arrêtés, excepté pour crimes graves ; ni forcés de comparaître comme témoins devant les tribunaux de justice ; et lorsque les autorités auront besoin de quelque déclaration judiciaire de ces agents, lesdites autorités doivent la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix.

22 MARS 1850. — *Décret relatif à la promulgation de la convention d'accession de la Répu-*

blique de Costa-Rica au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu entre la France et la République de Guatémala.

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 247, n. 2032.)

— *V. Guatémala.*

5 FÉVRIER 1902. — *Loi portant approbation de la convention commerciale signée, le 7 juin 1901, entre la France et la République de Costa-Rica.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2328, n. 41175.)

20 FÉVRIER 1902. — *Décret portant promulgation de la convention signée à San-José de Costa-Rica, le 7 juin 1901, entre la France et la République de Costa-Rica.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2328, n. 41185.)

Câbles sous-marins

— *V. L. août* 1884 (1re *section*).

Douanes

— *V. L.* 2 *janv.* 1892 (1re *section*).

Mandats de poste

8 JUILLET 1900. — *Loi portant approbation de la convention relative à l'échange des mandats de poste entre la France et la République de Costa-Rica signée, le 9 novembre 1899, à San-José de Costa-Rica.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2263, n. 39849.)

1er SEPTEMBRE 1900. — *Décret portant promulgation de la convention relative à l'échange des mandats de poste entre la France et la République de Costa-Rica signé, le 9 novembre 1899, à San-José de Costa-Rica.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2263, n. 39850.)

. . . .

ART. 5. Les administrations des postes des deux pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement de cet arrangement, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ; ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement sont soldés en francs d'or.

En cas de non-payement, du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêt, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

6. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires de ceux-ci ou à leurs mandataires.

Les sommes encaissées par chaque administration, en échange des mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

Toute réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat ; passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

Marques de fabrique

30 JUILLET 1897. — *Loi portant approbation de la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et la République de Costa-Rica pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.*

(*Journ. off.*, 14 août 1897.)

17 AOUT 1897. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Paris, le 8 juillet 1896, entre la France et la République de Costa-Rica pour la protection réciproque des marques de fabrique.*

(*Bull. des Lois*, 12 e S., B. 1891, n. 33266.)

ART. 1er. Les Français au Costa-Rica et les Costariciens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres e numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes de marchandises et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieux de fabrication, de provenance ou d'origine.

2. Pour assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Costa-Rica et les Costariciens en France seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements des Etats contractants. — Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque costaricienne devra être jugé d'après la loi costaricienne.

3. Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

4. Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir aussitôt après l'échange des ratifications. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans et ainsi de suite, d'année en année, il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

5. Le présent arrangement devra être ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention.

Propriété littéraire et artistique

30 JUILLET 1897. — *Loi portant approbation de la convention signée, le 28 août 1896, entre la France et la République de Costa-Rica, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1891, n. 33267.)

17 AOUT 1897. — *Décret portant promulgation de la convention signée, le 28 août 1896, entre la France et la République de Costa-Rica pour*

la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1891, n. 33268.)

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi dans l'un ou l'autre Etat pour la protection des œuvres de littérature, de science ou d'art. — Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts et pour les poursuites des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale. — L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles, les compositions musicales et les arrangements de musique, les œuvres chorégraphiques; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypies; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée dans l'article 1er et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que les auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété ou établissent par un certificat émanant de l'autorité compétente qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite.

3. Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux Etats des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

4. Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par la présente convention pour les œuvres originales en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire et scientifique sur l'œuvre originale, c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée sous tous les rapports à la réimpression illicite de l'œuvre. — Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne les traductions ou les représentations des traductions de leurs œuvres.

6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales, et en général, tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression, ou sur la scène, sans le consentement de l'auteur.

7. Sera néanmoins licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

8. Les articles insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

9. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

10. Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente convention, sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie, et, après leur décès, pendant cinquante ans au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayants droit, conformément à la législation de leur pays.

11. Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux Etats le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans chaque pays, respectivement, sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

12. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique, faite au mépris des dispositions de la présence convention, sera considérée comme une contrefaçon. — Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait sera puni, suivant le cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacun des deux Etats de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation. la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. — La présente convention ne portera non plus aucune atteinte au droit de l'un ou de l'autre des deux Etats de prohiber l'importation sur son propre territoire de livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

14. Il est entendu que les ventes, exécutions, représentations ou exhibitions des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui sont interdites par cette convention, sont celles qui s'effectueront en public ou par spéculation et non pas celles qui seront faites par des particuliers, sans but de gain, telles que les ventes conclues privément entre des personnes qui ne font pas le commerce des ouvrages dont il est question, ou les exécutions, représentations et exhibitions d'œuvres littéraires et artistiques faites privément dans des maisons particulières.

15. La défense de réimprimer, publier, introduire, vendre, représenter, exhiber ou exécuter dans l'un ou l'autre des deux pays les œuvres qui n'ont pas été publiées par leurs auteurs ou avec leur autorisation n'oblige pas les deux Etats de veiller officieusement à ce que ces réimpressions, publications introductions, ventes, exécutions, exhibitions ou représentations ne s'effectuent pas; mais il est du devoir des intéressés ou de leurs représentants de dénoncer aux autorités respectives les réimpressions, introductions, ventes, etc., qui vont se faire ou sont déjà faites pour que par la voie et la forme légales on empêche ou punisse ces sortes d'opérations. En conséquence, lesdits auteurs devront avoir respectivement dans les deux pays leurs mandataires munis de pouvoirs suffisants.

16. La défense de vendre les œuvres auxquelles se réfère cette convention ne concerne pas celles qui, à la date de leur publication dans les deux pays, y seraient exposées en vente publique. Pour déterminer ces dernières, elles seront marquées sur la demande de l'intéressé par l'autorité désignée à cet effet.

17. La présente convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

18. Les ratifications de cette convention s'échangeront à Paris ou à San-José aussitôt que possible.

CUBA

Postes. — Colis postaux (1)

20 OCTOBRE 1906. — *Décret portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux signée à la Havane, le 28 juin 1906, entre la France et Cuba.*

(*Journ. off.*, 25 octobre 1906).

Propriété industrielle

28 FÉVRIER 1905. — *Loi portant approbation de la convention signée à la Havane, le 4 juin 1904, entre la France et la République de Cuba pour la protection réciproque de la propriété industrielle.*

(*Journ. off.*, 6 mars 1905.)

12 MAI 1906. — *Décret portant promulgation de la convention signée entre la France et la république de Cuba pour la protection réciproque de la propriété industrielle.*

(*Journ. off.*, 16 mai 1906.)

ART. 1er. Les citoyens de chacune des hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance,

2. Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre Etat ne sont pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

3. La présente convention s'applique en France aux marques qui, à Cuba, sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent, et réciproquement s'applique à Cuba aux marques qui, en France sont légitimement acquises par les industriels et négociants qui en usent.

Il est, toutefois, entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs.

4. Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés dans les deux Etats sans obligation de dépôt.

5. Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque Etat. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification des marques.

6. L'application des dispositions contenues aux articles 3 et 5 aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat. — Sera réputé partie intéressée, tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance. — Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

(1) Ce décret ayant paru pendant l'impression, on en trouvera le texte en appendice.

7. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

8. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelle sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention, comme par exemple, celle de brandy, vermouth, eau de Cologne. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas cependant comprises dans la réserve édictée par cet article.

9. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants. — Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

DANEMARCK

Arbitrage

26 JUIN 1906. — *Décret portant promulgation de la convention d'arbitrage conclue à Copenhague, le 15 septembre 1905, entre la France et le Danemark.*

(*Journ. off.*, 30 juin 1906.)

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Danemark, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye, le 29 juillet 1899 : — Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre. — Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances.

2. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

3. Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 *juill.* 1685 (1re *section*).

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 *août* 1884 (1re *section*).

Commerce et navigation

5 AVRIL 1842. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation conclue, le 9 février 1842, entre la France et le Danemark.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 895, n. 9913.)

Art. 1er. Les Français en Danemark et dans les duchés, et les Danois en France, continueront à jouir, pour leurs personnes et leurs propriétés, de tous les droits et privilèges stipulés, en faveur des sujets respectifs, dans le traité conclu le 23 août 1742, entre la France et le Danemark, autant que ces droits et privilèges seront compatibles avec la législation, actuelle des deux Etats.

. . . .

5. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, meubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Les consuls jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée Ils pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans l'arrondissement de leur consulat.

6. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copies desdites pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera, de plus donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu sont exceptés de la présente disposition.

7. En cas d'échouement d'un navire français sur les côtes de Danemark, ou d'un navire danois sur les côtes de France, le consul de la nation en sera immédiatement informé, à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre à flot le navire, sous la surveillance et avec l'aide de l'autorité locale. S'il y a bris et naufrage, ou abandon du navire, l'autorité concertera avec le consul les mesures à prendre pour la garantie de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison, jusqu'à ce que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs se présentent. Les marchandises sauvées ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Pour les droits et frais de sauvetage et de conservation du navire et de la cargaison, le bâtiment échoué sera traité comme le serait un bâtiment national en pareil cas.

8. Les dispositions de la présente convention ne s'étendront pas aux colonies françaises d'outre-mer ni aux colonies danoises d'outre-mer, y compris les îles de Féroë, l'Islande et le Groenland. Il est toutefois arrêté que les navires de commerce français ou danois y seront respectivement admis aux mêmes conditions et traités de la même manière que les navires de commerce de la nation la plus favorisée le sont actuellement ou le seront à l'avenir; et, en outre, que les stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'article 7, sur les échouements et naufrages, seront exécutoires dans les possessions d'outre-mer des deux couronnes.

12 février 1902. — *Loi portant approbation de la convention commerciale relatives aux Antilles danoises signée, le 12 juin 1901, entre la France et le Danemark.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 2328, n. 45176.)

21 février 1902. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale relative aux Antilles danoises, signée le 12 juin 1901, entre la France et le Danemark.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 2328, n. 41182.)

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 10 *déc.* 1893 (1re *section*).

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 et *s.* (1re *section*).

Douanes

— *V. L.* 2 *janv.* 1892 (1re *section.*)

Esclavage

— *V. L.* 29 *oct.* 1891 (1re *section.*)

Extradition

1er avril 1878. — *Loi qui approuve la convention d'extradition conclue, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 389, n. 525.)

4 avril 1878. — *Décret qui promulgue la convention d'extradition conclue à Paris, le 28 mars 1877, entre la France et le Danemark.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 389, n. 525.)

Art. 1er. Les gouvernements français et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, les individus trouvés soit en France et dans les colonies françaises, soit en Danemark et dans les colonies danoises, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés, dans l'article 2 ci-après. — Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Les deux gouvernements se réservent, en outre, la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée dans le pays requis et que celui-ci n'y soit domicilié depuis moins de deux ans.

2. Les crimes et délits susceptibles de motiver l'extradition sont: — 1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre; — 2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner; — 3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par la France, et de moins de douze ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par le Danemark; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe; — 4° Enlèvement d'enfants et attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers; — 5° Incendie; — 6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques; — 7° Vol commis sans violence ni menaces et vol commis à l'aide de violences ou menaces; — 8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, dans les cas prévus par les articles 305 à 307 du Code pénal français et le paragraphe 245 du Code pénal danois; — 9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la mon-

naie contrefaite ou altérée; contrefaçon et falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture et usage des documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés; — 10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; — 11° Faux serment; — 12° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics; — 13° Banqueroute frauduleuse; — 14° Escroquerie, abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législaton des deux pays; — 15° Echouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage; rébellion ou mutinerie de l'équipage d'un navire; — 16° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention. — L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit. — Le même individu ne pourra d'ailleurs pas être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins de son consentement exprès et volontaire, communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins qu'après avoir subi sa peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de uonveau. — Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique. — Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé. — Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite entre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur l'avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis soit régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères, du pays où l'inculpé s'est réfugié. — L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

7. L'étranger arrêté provsioirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

8. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. — Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement; sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivire ses droits devant l'autorité compétente.

10. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

11. Les frais d'arrestation, d'entretien ou de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article 8, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats, dans la limite de leurs territoires respectifs. — Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant. — Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignerait l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

12. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 5 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 10.

13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu. — Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 8.

14. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Danois paraîtra nécessaire au gouvernement français, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne par l'autorité compétente, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Ce dernier devra être dédommagé, par l'Etat intéressé à sa comparution, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de sa peine et de la perte de son temps; il pourra lui être fait, sur sa demande par les soins du magistrat de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais du voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

16. Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et aux possessions étrangères des deux hautes parties contractantes, où il sera procédé de la manière suivante: — La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal

de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession. — Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt que faire se pourra. — Elle sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Marins, successions

27 AVRIL 1886. — *Décret qui approuve la déclaration destinée à régler les salaires des marins des deux pays et les successions des marins décédés, signée, le 1er avril 1886, entre la France et le Danemark.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1010, n. 16595.)

ART. 1er. Si un marin français engagé à bord d'un navire danois, ou un marin danois engagé à bord d'un navire français, se trouve être absent au moment du désarmement d'un navire, les salaires qui lui sont dus seront remis directement, par l'autorité maritime française ou danoise du port où le désarmement a lieu, entre les mains du consul de la nation à laquelle appartient le marin absent.

2. Si un marin danois engagé sur un navire français meurt soit à bord, soit sur le territoire français, le gouvernement français veillera autant que possible à la conservation intacte de la succession dudit marin. — Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français, — que le décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation — le gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au consul danois qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit où le décès est survenu. S'il meurt en mer à bord d'un navire français, la succession sera remise au consul danois dans le premier port où le navire fait escale après le décès. — Le gouvernement danois suivra les règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire danois, meurt soit dans un port danois, soit sur le territoire danois, soit en mer. — Si un marin français, engagé à bord d'un navire danois, meurt sur le territoire français, ou, inversement, si un marin danois, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire danois, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul danois ou français le plus proche, afin que celui-ci puisse la faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt. Si un marin appartenant à l'une des deux nations et engagé à bord d'un navire de l'autre nation meurt sur le territoire d'un Etat tiers, la succession de ce marin, déposée dans le port où a eu lieu le décès, entre les mains du consul de la nationalité du navire, sera remise, défalcation faite des frais, au consul de l'autre nation dans le même port. — Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle d'équipage, soit comme sujet français, soit comme sujet danois, soulèverait des doutes pour le gouvernement qui se trouve en possession de la succession, celui-ci prendra néanmoins soin de ladite succession et en remettra aussitôt que possible à l'autre gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet. — Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou de celles des valeurs et effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées, dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires, dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

3. Le terme de *marin* employé dans la présente déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque ou passager à bord d'un navire. — Le terme de *succession* comprend les salaires dus, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire. — Le terme de *consul* comprend les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire des affaires d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

Marques de commerce et de fabrique

24 AVRIL 1880. — *Décret qui approuve la déclaration signée, le 7 avril 1880, entre la France et le Danemark pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 518, n. 9246.)

ART. 1er. Les Français en Danemark et les Danois en France jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce apposées dans l'un et l'autre pays sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

2. Les nationaux de l'un des deux Etats qui voudraient s'assurer la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce dans l'autre Etat seront tenus de se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les deux Etats contractants.

3. Les dispositions insérées dans les deux articles précédents sont également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce.

4. Le présent arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans chacun des deux Etats et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Navigation

10 SEPTEMBRE 1859. — *Décret impérial portant promulgation de la déclaration échangée entre la France et le Danemark relativement aux yachts et embarcations de plaisance.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 728, n. 6904.)

— V. aussi *Commerce.*

Pêche

— V. *L.* 15 *janv.* 1884 (1re *section.*)

Poids et mesures

— V. *L.* 16 *déc.* 1885 (1re *section*).

Postes

— V. *Décr.* 26 *juin* 1892 (1re *section.*)

Projectiles

— V. *Décr.* 30 *déc.* 1868 (1re *section.*)

Propriété industrielle

— V. *Décr.* 7 *avril* 1895 (1re *section.*)

Télégraphes

— V. *L.* 9 *déc.* 1875 ; *Décr.* 28 *juin* 1897 (1re *section.*)

Tunisie

— V. *ce mot.*

ÉCHELLES DU LEVANT

Juridiction

JUIN 1778. — *Edit portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers.*

(*Isambert*, t. XXV, p. 333.)

ART. 1er. Nos consuls connoîtront en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre nos sujets négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats; nosdits consuls pourvoiront, chacun dans son district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nosdits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans différents mouillages et rades où les navires du commerce font leur chargement et leur déchargement; ordonnons à nosdits consuls de rendre fidèlement la justice; et attendu l'éloignement des lieux où ils sont le plus souvent attachés au service des consulats, lors de leur nomination, les dispensons de prêter serment.

2. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à nos sujets voyageant, soit par terre, soit par mer, ou faisant le commerce en pays étrangers, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, nos autres sujets devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de 1500 livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenants seront condamnés et contraints par corps, à la diligence de nos procureurs généraux de nos cours de parlement où ressortiront les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenants eussent dû former leur demande ou porter leurs plaintes; et, en cas d'exécution faite contre aucun François, en vertu de jugements ou d'ordonnances émanés d'une autorité étrangère, seront, en outre ceux de nos sujets qui les auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert en quelque manière que ce soit.

3. Ordonnons à nos consuls de constater les contraventions mentionnées en l'article précédent, par des procès-verbaux ou informations auxquels il sera procédé en présence des contrevenants ou iceux dûment appelés, et d'adresser lesdits procès-verbaux et informations au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, qui les fera passer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort.

4. Les amendes qui seront prononcées pour raison desdites contraventions, seront applicables, savoir: pour les Echelles du Levant et de Barbarie, à la chambre de commerce de Marseille; et pour les autres consulats, aux chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commises.

5. Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédents, il nous sera rendu compte, par le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, des actes d'insubordination et de désobéissance qui seront commis contre l'autorité que nous avons confiée à nos consuls, et qui pourroient troubler la tranquillité et le commerce de nos sujets dans les pays étrangers, aux fins d'y être par nous pourvu avec toute la célérité possible.

6. Nos consuls se feront assister, pour rendre toutes sentences définitives en matière civile, de deux de nos sujets choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans les consulats, et auxquels nous attribuons voix délibérative: à l'effet de quoi lesdits notables prêteront au préalable, devant les consuls, le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continueront à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

7. Pourra néanmoins le consul, ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les Echelles où il sera impossible de se procurer des notables de la nation; et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

8. Celui des officiers du consulat commis à la chancellerie remplira, sous la foi du serment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que celles de notaire; il donnera en outre toutes les assignations, et fera en personne toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissiers.

9. Lorsqu'il s'agira de former quelques demandes ou de porter quelque plainte devant le Consul, la partie présentera elle-même sa requête; et en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée, dont il lui sera délivré expédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite requête.

10. Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparoîtront en personne, aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances; l'autorisant même à ordonner que les parties comparoîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paroîtront requérir beaucoup de célérité; ce qui sera exécuté, dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

11. Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande; et si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur, sans déplacer.

12. Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile, s'il en a un connu dans le consulat, et par des affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés; il sera fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui en aura été faite; il sera donné assignation au défendeur à comparoître devant le consul aux jour, lieu et heures indiqués par son ordonnance; l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonctions de chancelier: le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

13. Les navigateurs et les passagers qui n'auront d'autre demeure que les navires, y seront assignés dans la forme prescrite par l'article précédent.

14. Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués par son ordonnance.

15. Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, envoyer au consul des mémoires signés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenses, et auxquelles elles joindront respectivement leurs pièces, si mieux n'aiment lesdites parties se faire représenter par des fondés de pouvoir, ou déclarations *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs et déclarations seront déposés à la chancellerie.

16. Il sera, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pièces ou déclarations envoyés, rendu sur-le-champ, par le consul, assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause leur paroît suffisamment instruite.

17. Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre par sa bouche l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commettra l'un des officiers de son consulat ou des notables de la nation pour interroger ladite partie sur les faits qui exigeront des éclaircissements; et sera ledit commissaire assisté de l'officier faisant fonctions de chancelier, pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

18. Dans les cas où il écherra de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul pourra ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer, à cet effet, un commissaire, comme en l'article précédent. Le consul fixera, par la même ordonnance ou sentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé en présence des parties ou icelles dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou sentence préparatoire, en la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement; de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

19. Dans les affaires où il s'agira seulement de connoître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office, parmi ceux de nos sujets qui se trouveront dans son consulat, des experts, qui, après avoir prêté le serment requis,

procéderont, en présence des parties, ou icelles dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées, dont ils dreseeront procès-verbal, qui sera déposé en la chancellerie.

20. Il sera délivré, aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès-verbaux avant le jugement, qui sera rendu par le consul, assisté de notables avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoir, soit après en avoir délibéré.

21. Si les parties sont contraires en faits dans quelques cas où la preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins; et le consul ordonnera que lesdits témoins seront assignés à comparoître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence ou ordonnance; et dans le cas où l'enquête seroit ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixera suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre.

22. Les François indiqués pour témoins seront assignés par ledit officier, en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Echelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparoître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparoître, lorsqu'ils le jugeront à propos ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

23. Les parties en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonnée, seront tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparoître devant le juge aux jour et heure qui auront été indiqués pour recevoir la déposition des témoins; et à l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire, ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoir, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement leur tiendra lieu de sommation pour indiquer leurs témoins, et d'assignation pour être présentes à l'enquête.

24. Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers, devant nos consuls, de se présenter exactement aux assignations. Seront les défaillants qui n'auront pas fait apparoître d'excuses légitimes au consul, condamnés en trente livres d'amende pour le premier défaut, et en cent livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût dans différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer, autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

25. Après que les parties ou leurs fondés de pouvoir auront proposé verbalement leurs reproches, si aucuns elles ont, contre les témoins, et qu'il en aura été fait mention dans la sentence qui tiendra lieu de procès-verbal, lesdits témoins seront entendus sommairement; leurs dépositions seront rédigées dans ladite sentence, et le consul, assisté de deux notables, pourra juger sur-le-champ la contestation, ou ordonner que les pièces seront laissées sur le bureau pour en être délibéré.

26. Les étrangers qui ne sauront pas la langue françoise seront assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète, qui prêtera au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis. Seront néanmoins les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, et qui auront prêté serment lors de leur réception, dispensés de le réitérer.

27. La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute sommation et commandement; seront en conséquence lesdites parties contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les différents consulats.

28. Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut, pourront néanmoins présenter leur requête en opposition au consul, dans trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sentences à la partie en personne, ou à son procureur fondé; passé lequel temps aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins, dans le cas où la partie condamnée seroit absente et n'auroit pas de procureur fondé pour la représenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connoissance de la condamnation; et seront cependant les sentences par défaut exécutées sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en aura été faite à la personne, domicile ou par affiche, conformément à l'article 12 ci-dessus.

29. Seront les instances sur les oppositions, vidées le plus tôt qu'il sera possible, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

30. Les sentences définitives rendues par nos consuls, assistés de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par écrit, seront exécutées par provision, nonobstant opposition et appellation quelconques, et, sans y préjudicier, ce qui sera ordonné par lesdites sentences.

31. Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courants, il sera ordonné par les sentences qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, en donnant caution, qui sera reçue devant le consul.

32. La partie qui voudra faire exécuter, en vertu de l'article précédent, une sentence dont la partie condamnée aura fait signifier l'appel, présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution; le consul ordonnera que les parties viendront devant lui, aux jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution: cette requête, et l'ordonnance étant en suite, seront signifiées au défendeur dans les formes prescrites par les articles 11 et 12 du présent règlement.

33. Il suffira, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens.

34. Pourront aussi les parties, pour suppléer à ladite caution, déposer le montant des condamnations, dans la caisse du consulat; et après la signification faite de la reconnaissance du trésorier, les sentences seront exécutées.

35. Indépendamment de l'exécution des sentences de nos consuls par toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été rendues, elles seront encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu du *pareatis*, de même que les sentences rendues par nos autres juges.

36. Nosdits consuls prononceront la contrainte par corps, dans tous les cas prévus et énoncés par nos ordonnances.

37. Les appellations des sentences de nos consuls établis tant aux Echelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront à notre parlement d'Aix; et quant aux autres consulats, à celui de nos parlements le plus proche du lieu où la sentence aura été rendue.

38. Ordonnons que la justice soit rendue, en matière civile, à Constantinople, où nous n'avons pas établi de consul, par trois notables de la nation, qui seront nommés, par notre ambassadeur, commissaires d'office, et que nous dispensons de prêter serment. Par l'acte de nomination desdits commissaires, notre ambassadeur indiquera celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requêtes ou déclarations: l'officier faisant fonctions de chancelier à Constantinople fera toutes les significations requises en vertu desdites ordonnances, ainsi que les fonctions de greffier auprès desdits commissaires, qui se conformeront au surplus, en tout point, aux précédentes dispositions du présent règlement; et ressortiront les appellations de leurs sentences à notre parlement d'Aix.

. . . .

82. Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France, par le premier navire de la nation, tout François qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourroit être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'Etat ayant le

département de la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés.

. . . .

3 MARS 1781. — *Ordonnance concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

(*Isambert*, t. XXVI, p. 436.)

TITRE Ier. — DES CONSULS ET AUTRES OFFICIERS DE S. M. DANS LES ECHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE

Des consuls.

. . . .

ART. 7. Les consuls exerceront dans leur département la justice, sommairement et sans frais; y ordonneront de la police, et y rempliront toutes les fonctions qui leur sont attribuées par leurs provisions, et par les édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances, règlements de S. M., et arrêts de son conseil.

8. S. M. prescrit à ses consuls de veiller avec attention à l'entière exécution des capitulations avec la Porte-Ottomane, et des traités avec les princes de Barbarie.

. . . .

Des chanceliers.

. . . .

111. Il remplira les fonctions de greffier, tant en matière civile que criminelle, ainsi que celles de notaire; il donnera en outre, toutes les assignations, fera toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissier, et toutes les autres fonctions attribuées aux chanceliers par l'édit du mois de juin 1778.

112. Il aura cinq registres cotés et paraphés à chaque feuillet par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul. — Dans le premier, il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il passera. — Dans le second, seront inscrits les procès-verbaux d'assemblée, et les délibérations de la nation. — Dans le troisième, il transcrira toutes les ordonnances du roi, les ordres de S. M., les décisions du secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, et les ordonnances de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls. — Dans le quatrième, il instruira tous les dépôts qui seront remis en chancellerie. — Et dans le cinquième, il transcrira tous les manifestes d'entrée et de sortie.

113. Il signera dans les registres, après les parties et les témoins, tous les actes, obligations et contrats qui seront passés par-devant lui.

114. Il sera tenu de recevoir tous les actes et protestations qui seront faits contre les consuls ou vice-consuls, de les leur signifier, et d'en adresser des expéditions au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, sous peine de 300 livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

. . . .

127. Il sera autorisé à percevoir à son profit les émoluments fixés par le tarif arrêté cejourd'hui.

. . . .

Des curés, chapelains, missionnaires et religieux sous la protection de France.

134. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls dans les autres Echelles, protégeront tous les prêtres séculiers et réguliers qui se trouveront en Levant et en Barbarie, à titre de missionnaires, curés et chapelains françois, et tous les religieux qui sont sous la protection de France. Ils les feront jouir des égards dus à leur caractère, et des privilèges qui leur sont accordés par les capitulations avec la Porte-Ottomane.

135. Lesdits prêtres séculiers et réguliers et autres religieux, seront tenus de se conduire avec décence, suivant les règles et les devoirs de leur état: leur défend S. M. de s'immiscer dans les affaires de la nation françoise, des particuliers et des gens du pays, d'avoir des liaisons suspectes, d'intriguer, de causer du scandale et de troubler le bon ordre, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

. . . .

140. Défend S. M. aux missionnaires françois de faire en Levant et en Barbarie, de nouvelles acquisitions, sans une permission expresse de sa part.

. . . .

De la protection accordée aux étrangers.

144. Les consuls et les vice-consuls, faisant les fonctions de consuls, n'accorderont la protection du roi qu'à ceux des sujets du Grand-Seigneur qui seront employés pour l'utilité de la nation; cette protection sera personnelle, et ne sera relative qu'aux affaires de la nation.

145. Les consuls et les vice-consuls n'accorderont des lettres de protection qu'en conséquence des délibérations de la nation.

146. Ceux pour lesquels on demandera des lettres de protection seront cautionnés par la nation en corps, ou par un négociant françois, pour répondre de leur conduite et de leurs actions, et il en sera passé acte à la chancellerie.

. . . .

TITRE II. — DE LA RÉSIDENCE ET DU COMMERCE DES FRANÇOIS DANS LES ECHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

. . . .

Des immeubles.

26. Défend S. M. à ses sujets établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucuns biens-fonds et immeubles, autres que les maisons, caves, magasins et autres propriétés nécessaires pour leur logement, et pour leurs effets et marchandises, sous peine d'être renvoyés en France. Ordonne S. M., sous les mêmes peines, à ceux de ses sujets qui auroient d'autres biens-fonds en Levant et en Barbarie, de s'en défaire dans l'espace de dix-huit mois.

27. Leur permet néanmoins S. M., en cas de mort ou à défaut de paiement de leurs débiteurs sujets du Grand-Seigneur, ou des princes de Barbarie, de faire vendre lesdits biens-fonds par autorité de justice; mais non de les garder en paiements ou à hypothèque.

Des fermes du pays.

28. Défend S. M. à tous ses sujets, de prendre les biens-fonds et autres objets à ferme, soit du Grand-Seigneur, soit des princes de Barbarie ou de leurs sujets, ni de faire des associations avec les fermiers, douaniers et autres, sous peine d'être renvoyés en France.

29. Permet cependant S. M. à ses sujets, de percevoir le revenu des biens-fonds et autres objets affermés à leurs débiteurs, et ce seulement en cas d'absolue nécessité. Enjoint S. M. à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres Echelles, de veiller particulièrement à ce qu'il n'y ait aucun abus à cet égard.

Des bâtiments du pays.

30. Défend S. M. à ses sujets établis en Levant et en Barbarie, et à tous ceux qui sont sous sa protection d'avoir en propriété aucun vaisseau, saïque et autre bâtiment du pays, à peine contre les François d'être renvoyés en France, et contre les protégés d'être privés de sa protection.

31. Défend pareillement S. M. aux consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine, d'expédier aucuns certificats pour constater que les marchandises chargées sur les bâtiments du pays appartiennent aux sujets du roi ou à ses protégés.

. . . .

Des assemblées nationales.

41. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et vice-consuls convoqueront l'assemblée de la nation de leur Echelle toutes les fois qu'ils le jugeront à propos pour le bien général et particulier. Dans les cas extraordinaire,

il leur sera libre d'y appeler les capitaines et autres personnes qu'ils trouveront néccessaires.

42. Les consuls et vice-consuls ne pourront jamais refuser de convoquer l'assemblée de la nation, quand ils en seront requis, et de signer les délibérations prises en leur présence; ils signeront également les lettres que la nation écrira en corps.

43. Enjoint S. M. aux négociants et autres sujets du roi, de se rendre aux assemblées nationales où ils auront été appelés, sous peine de 10 livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

44. Les assemblées ordinaires seront composées des négociants établis dans les Echelles, et il n'y sera admis qu'un seul associé d'une maison.

45. Les négociants qui auront fait faillite dans les Echelles, ne seront pas admis dans les Assemblées.

46. Les consuls et vice-consuls n'auront pas voix délibérative dans les assemblées de la nation. S. M. les autorise seulement à rompre l'assemblée, lorsqu'ils s'apercevront qu'elle sera prête à prendre, malgré leurs observations, des délibérations contraires aux ordres du roi, et ils en rendront compte au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

47. Conformément à l'article 112 du titre Ier de la présente ordonnance, il sera tenu par le chancelier de chaque Echelle, un registre coté et paraphé, dans lequel seront inscrits les procès-verbaux d'assemblées, lesquels procès-verbaux seront rédigés par le chancelier, et signés par tous ceux qui auront assisté à l'assemblée.

48. Tous les sujets du roi résidents en Levant et en Barbarie, pourront adresser en corps de nation ou en particulier, au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, les plaintes qu'ils pourroient avoir à porter contre les consuls ou vice-consuls. S. M. se réserve de punir sévèrement, sur le compte qui lui sera rendu, les consuls et vice-consuls qui auroient abusé de leur autorité, ou commis des injustices envers ses sujets; mais S. M. feroit punir avec la plus grande rigueur ceux de sesdits sujets qui auroient intenté calomnieusement et mal à propos de pareilles plaintes.

Des députés de la nation.

49. Il sera procédé au 1er jour de décembre de chaque année à l'élection des députés dans les Echelles du Levant et de Barbarie, lesquels entreront en fonction au 1er janvier suivant.

50. Aucun négociant ne pourra être élu député qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qu'il n'ait résidé au moins deux ans dans les Echelles.

51. Les négociants qui auront fait faillite dans les Echelles, ne pourront être élus députés, ni même assister à l'élection.

52. L'élection des députés sera faite par scrutin dans une assemblée de la nation, tenue en présence de l'ambassadeur du roi, et des consuls et vice-consuls.

53. L'ambassadeur, et les consuls ou vice-consuls, ne pourront proposer aucun négociant pour être élu député, et laisseront la plus entière liberté à l'assemblée pour l'élection. Lorsqu'il y aura partage de voix entre deux ou plusieurs négociants, l'ambassadeur, et les consuls ou vice-consuls décideront le partage en faveur de celui qu'ils jugeront le plus capable.

54. Dans les Echelles où la nation sera composée de six établissements, il y aura toujours deux députés dont l'exercice durera deux années. Il n'en sera élu qu'un chaque année, de manière que le plus ancien sera premier député, et le second le remplacera en cette qualité l'année suivante, et ainsi successivement à chaque élection.

55. Dans les Echelles où la nation ne sera que de cinq négociants et au-dessous, il n'y aura qu'un député qui sera remplacé tous les ans de la manière prescrite par les articles ci-dessus. — En cas de mort ou de retour en France d'un député, pendant son exercice, il sera procédé incessamment à l'élection d'un sujet pour le remplacer.

56. Aucun négociant ne pourra être de nouveau élu député que deux ans après être sorti d'exercice; à moins qu'il n'y eût pas sur l'Echelle d'autre sujet éligible.

57. Lorsqu'un négociant se sera élu lui-même, ou se sera servi de voies illicites pour être élu député, il sera exclu pour toujours de la députation.

58. Les députés seront chargés des affaires de la nation. Ils veilleront à l'intérêt du commerce. Ils pourront demander des assemblées lorsqu'ils le croiront nécessaire, et les consuls et vice-consuls conféreront avec eux sur tous les objets qui leur paraîtront respectivement intéresser la nation.

59. Les députés informeront la chambre du commerce de Marseille, des événements qui pourront survenir dans les Echelles, et qui intéresseront le commerce et la navigation des sujets du roi. Ils lui enverront tous les trois mois l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur Echelle, et à la fin de chaque année l'état des dépôts faits en chancellerie

. . . .

Du décès des François.

85. En cas du décès d'un François, le consul ou le vice-consul mettra le scellé sur les meubles et effets, et ne souffrira pas que le scellé des officiers de la justice du pays y soit apposé.

86. Il sera tenu de faire procéder incessamment à l'inventaire des biens et effets des François qui seront décédés sans héritiers sur les lieux, dont il chargera le chancelier au bas de l'inventaire, en présence de deux principaux négociants qui le signeront.

87. Si toutefois le défunt avoit constitué, avant de mourir, un procureur pour recueillir ses effets, lesdits effets lui seront remis.

88. Sera tenu, le consul ou le vice-consul, d'envoyer incessamment une copie de l'inventaire des biens du décédé au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, et une autre à la chambre du commerce de Marseille, pour qu'elle puisse faire avertir les intéressés.

Titre III. — De la navigation des sujets du roi dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

. . . .

De la police sur les bâtiments marchands.

Art. 17. Les consuls et vice-consuls, auront la police sur les navires marchands, dans les ports et rades de leur département.

18. Défend S. M. à tous capitaines, maîtres, patrons, matelots et autres gens embarqués sur les bâtiments de ses sujets, naviguants dans les Echelles du Levant et de Barbarie, de se pourvoir pour raison des différends qu'ils pourroient avoir dans lesdits pays, par-devant d'autres juges que les consuls et vice-consuls, sauf auxdits consuls et vice-consuls d'agir en leur faveur, ou de leur permettre d'agir par-devant qui et ainsi qu'il appartiendra, dans les cas où ils ne pourroient pas leur rendre justice eux-mêmes.

. . . .

28. Lorsqu'un matelot ou mousse désertera d'un bâtiment, le capitaine, maître ou patron sera tenu d'en avertir les consuls, vice-consuls, ou autres personnes chargées des affaires de la marine, qui rempliront à cet égard ce qui leur est prescrit par les ordonnances.

. . . .

37. Les capitaines, maîtres ou patrons, contre-maîtres et quartiers-maîtres, seront tenus, à peine de 100 livres d'amende applicable à la caisse des invalides de la marine, d'informer contre les matelots ou autres personnes embarquées sur leur bord, qui seront prévenus de meurtres, assassinats ou autres crimes capitaux, commis en mer, de se saisir de leur personne, de faire les instructions urgentes et nécessaires pour servir à leur procès, et de les remettre, avec les coupables, entre les mains du consul ou vice-consul de la première Echelle où ils aborderont, pour être leur procès instruit plus amplement, et envoyé avec les coupables aux officiers de l'amirauté par le premier bâtiment qui fera son retour en France, conformément à l'édit du mois de juin 1778.

38. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments françois naviguant dans les Echelles du Levant et de Barbarie qui se noliseront aux gens du pays, seront tenus de passer leur contrat de nolisement en chancellerie, et d'en faire une copie en langue turque ou arabe, pour être remise entre les mains des nolisataires.

. . . .

Des naufrages.

41. Lorsqu'un bâtiment françois aura le malheur de faire naufrage sur les côtes du Levant et de Barbarie, le consul ou le vice-consul le plus à portée de l'endroit donnera ses soins pour faire retirer et conserver tout ce qui aura échappé au naufrage.

42. Il fera procéder à la vente des effets ou agrès sauvés, jusqu'à concurrence des dépenses de nourriture et autres indispensables pour la conservation des équipages.

43. Et si les effets et agrès ne suffisent pas, ou que tout soit entièrement perdu, il pourvoira à la subsistance et autres dépenses desdits équipages. Il en dressera un état qu'il enverra au secrétaire d'État ayant le département de la marine. S. M. l'autorise à tirer en même temps des lettres de change pour le montant desdites dépenses sur le trésorier général de la marine.

44. Les consuls et vice-consuls informeront le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des bâtiments françois qui seront vendus, démolis ou naufragés dans l'étendue de leur département, et adresseront à l'intendant de la marine, ou à l'ordonnateur des ports où ces bâtiments auront été expédiés, les décomptes des équipages, avec les lettres de change payables en monnoie de France, pour les acquitter.

. . . .

TITRE IV. — DE LA RELACHE DES BATIMENTS DU ROI DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

. . . .

De la police sur les bâtiments marchands, pendant la relâche des vaisseaux et autres bâtiments de S. M.

ART. 25. S. M. attribue aux commandants de ses bâtiments la police dans les rades, sur tous les bâtiments marchands qui ne seront pas dans le cas des exceptions énoncées par les articles suivants; mais ils ne permettront aux équipages desdits bâtiments d'aller à terre, qu'autant qu'ils seront assurés, par les avis qu'ils auront des consuls ou vice-consuls qu'il ne sauroit en résulter d'inconvénient pour la tranquillité des Echelles.

26. Pendant le séjour des bâtiments du roi dans les Echelles, les consuls et vice-consuls ne conserveront la police que sur les bâtiments marchands qui seront dans les ports.

27. Dans les Echelles où il n'y a pas de port, les consuls ou vice-consuls conserveront également la police sur les bâtiments marchands mouillés dans les rades, à portée des douanes, faisant leur chargement ou leur déchargement.

. . . .

— *V.* aussi *Turquie.*

29 JUILLET 1791. — *Loi relative au commerce du Levant et de Barbarie.*

(*Lois et Actes du gouvernement,* t. IV, p, 475.)

18 AVRIL 1835. — *Ordonnance relative aux établissements commerciaux des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 358, n. 5751.)

28 MAI 1836. — *Loi relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

(*Bull. des Lois,* 9e S., B. 428, n. 6313.)

TITRE Ier. — DE L'INSTRUCTION.

ART. 1er. Dans les cas prévus par les traités et capitulations ou autorisés par les usages, les consuls des Echelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Echelles.

2. En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi. — Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le roi aura désigné.

3. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile. — La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

4. Sur la plainte portée au consul soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voie publique, d'un délit ou crime, qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions du greffier, sur le lieu du crime ou du délit pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions au domicile et établissement de l'inculpé.

5. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

6. Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation. — Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

7. Les agents consulaires dans les Echelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations et les transmettront à cet officier. — Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires; ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu à cet effet une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

8. Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat. — Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants: 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

9. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire. — Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul. — S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul. — Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

10. Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé. — Lorsqu'un Français prévenu de crime ou de délit sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard. — L'interrogatoire sera signé par l'inculpé, après qu'il lui en aura été donné lecture; sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et parafé à

chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier.

11. Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

12. Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès après les avoir parafées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître; il sera, dans tous les cas, interpellé de les parafer.

13. Dans les cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison, qui seront par lui parafées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations. — La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

14. Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

15. En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

16. Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, qui sera signé du consul et du greffier. — La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

17. Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui. — En vertu de cette ordonnance les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonction de chancelier. — Quant aux étrangers, le consul fera vis-à-vis des consuls étrangers les réquisitions d'usage dans l'Echelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

16. Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénom, âge, qualité, demeure; s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé. — Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin. — Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

19. Les témoins déposeront également oralement et séparément l'un de l'autre. — Chaque déposition sera écrite en français par le greffier; elle sera signée, tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le greffier; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

20. Les procès-verbaux d'information seront cotés et parafés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante. — Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

21. S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions, et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jours et heure auxquels il y procédera.

22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celle qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil lors de la confrontation; s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

23. Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17. — Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré dans l'information ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert. — Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excédera pas cent francs. — Ils seront cités de nouveau; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine. — Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

24. Pour procéder au récolement, lecture sera faite séparément et en particulier à chaque témoin de sa déposition par le greffier et le témoin déclarera s'il ne veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaricir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et parafé sur toutes les pages par le consul.

25. Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera le nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

26. La déclaration du témoin sera lue au prévenu; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler. — Si le prévenu ou son conseil remarque dans la déposition quelque contradiction ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet. — Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition. — Ils ne pourront interrrompre le témoin dans le cours de ses déclarations. — Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

27. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

28. Le prévenu pourra, par lui-même et par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges. — S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ses reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

29. S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

30. Les confrontations seront inscrites dans un cahier séparé coté et parafé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

31. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure. — Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus aux jour et heure qu'il indiquera suivant les règles prescrites pour les informations.

32. Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu

de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

33. Il sera procédé aux informations, récolement et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète. — Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir. — Dans les cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

34. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions, et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute formalité pour justifier de la contumace.

35. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

36. La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible par des informations, par le récolement des témoins, et par la représentation auxdits témoins des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

37. L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire. — Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

38. Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis. En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement, dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

39. Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions. — Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment. — Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans le registre des actes de la chancellerie.

40. Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procédera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

41. Le tribunal consulaire, composé soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit: — Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. — Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience pour y être jugé conformément au titre II ci-après. — Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et, s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné mainlevée.

42. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience. — Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9. — Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'article 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter le jour de l'audience.

43. Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après.

44. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance. — La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables. — Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé, si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de la prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

45. Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la Cour royale compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

Titre II. — Du jugement des contraventions et délits.

46. Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus. — Le consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 41. — Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

47. Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. — S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

48. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale. — Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et, dans les autres cas, le tribunal pourra ordonner sa comparution.

49. L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant: — Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile; mais le prévenu, ou son conseil, aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard, à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au delà de huit jours. — Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités: il sera motivé, et, s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés. — Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

50. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante: — Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation, dans la forme prescrite au titre Ier de la présente loi. — Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation. — Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction com-

plète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après. — Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'article 54 de la présente loi, sans appel.

51. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat. — Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile, et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable. — En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être mis à la charge du prévenu.

52. L'entrée du lieu où siègera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis clos. — Le consul a la police de l'audience.

53. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus ; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux ; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

54. En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel. — S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède 150 francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

55. En matière correctionnelle, les jugements seront susceptibles d'appel. — Les appels seront portés à la cour royale d'Aix. — La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

56. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire. Pendant ce délai, et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation. — L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

57. La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances. — La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour royale. — L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et les délais réglés par l'article 79 ci-après.

58. La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur général de la cour royale d'Aix ; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour. (*V. Décr. 8 mars* 1886*, *art.* 11).

59. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi.

60. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

61. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

62. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale. (*V. Décr. 8 mars* 1886*, *art.* 11).

63. Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué, comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procédera ainsi qu'il suit : — Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps. — Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

Titre III. — De la mise en accusation.

64. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 49 ou de l'article 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur général près la cour royale d'Aix. — Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procédera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle. (*V. Décr. 8 mars* 1886*, *art.* 11).

65. En matière de faux, la chambre d'accusation procédera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.

66. Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42. — Le tribunal saisi en vertu du présent article, procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après : — Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment. — Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial. — Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi. (*V. Décr. 8 mars* 1886*, *art.* 11.)

67. Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze. — Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

68. Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention, de délit elle le renverra devant le tribunal consulaire.

Titre IV. — Du jugement des crimes.

69. L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président, copie de la procédure lui sera délivrée en même temps ; il sera interpellé de faire choix d'un conseil ; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

70. Le ministère public, la partie civile et l'accusé auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français. — Les noms, profession et résidence des témoins cités seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé.

71. Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers; la procédure sera lue devant la cour, séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé. — Les témoins, s'il en a été appelé conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification. — Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre. — Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.

72. La partie civile, ou son conseil, et le ministère public seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers. — Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions et en fera donner lecture par le greffier. — La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

73. Les questions posées seront successivement résolues; le président recueillera les voix. — La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé. — Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante. — L'arrêt sera prononcé publiquement; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée. — Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise. — S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

74. Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle. — Néanmoins lorsque l'accusé sera domicilié dans les Echelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

TITRE V. — DES PEINES.

75. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie seront punies des peines portées par les lois françaises. — Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de dix francs pour chacun des jours de l'emprisonnement prononcé. — Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires — Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Echelles seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs. — Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

76. Les arrêts de cour royale rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre II du Code d'insrtuction criminelle.

77. Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

78. Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans les cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice. (V. Décr. 8 mars 1886*, art. 11).

79. Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la justice, le procureur général près la cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures. — Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour. — S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable. — S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie. — Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

80. Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que les pièces de procédure et de conviction, sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs, qui sera prononcée par la cour royale à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du ministre de la marine. — Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires. (V. Décr. 8 mars 1886*, art. 11.)

81. Les frais de justice faits en exécution de la présente loi tant dans les Echelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'Etat; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au trésor public.

82. Sont abrogés les articles 39 et suivants jusques et y compris l'article 81 de l'édit de juin 1778. — Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

— V. Ord. 5 juill. 1842; L 8 juill. 1852; Décr. 12 mai 1858; 31 juill. 1875; 14 août 1880; 31 janv. 1881; 8 mars 1886; 2 juill. 1887; 20 déc. 1890.

ÉGYPTE

Commerce et Navigation

3 AOUT 1906. — *Loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation, signée le 26 novembre 1902, entre la République française et l'Egypte.*

(*Journ. off.*, 10 août 1906.)

24 NOVEMBRE 1906. — *Décret portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée, le 26 novembre 1902, entre la République française et l'Egypte* (1).

(*Journ. off.*, 24 nov. 1906.)

Consul-juge

5 DÉCEMBRE 1863. — *Décret qui institue un consul-juge à Alexandrie.*

(*Bull des Lois*, 11e S., 1173, n. 11930.)

ART. 1er. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile et commerciale, qu'en matière criminelle, par l'édit

(1) Ce décret ayant paru pendant l'impression, on en trouvera le texte en appendice.

du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, à nos consuls dans les Echelles du Levant et de Barbarie, pourront être remplies à Alexandrie, en cas d'absence, ou d'empêchement du consul, par un magistrat qui prendra le titre de consul-juge.

2. Le consul-juge sera nommé par nous sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, après avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice. — Il sera placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, et les règlements concernant les agents du service consulaire lui seront applicables.

3. Lorsque le consul présidera le tribunal consulaire, le consul-juge l'assistera comme premier assesseur et prendra part au jugement avec voix délibérative, aux lieu et place de l'un des notables appelés conformément à l'article 6 de l'état du mois de juin 1778.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du consul-juge, les fonctions judiciaires qui lui sont attribuées par l'article premier du présent décret seront remplies par l'officier du consulat spécialement désigné par le consul, ou par l'agent gérant le consulat.

5. Nul ne pourra être nommé consul-juge s'il ne réunit les conditions suivantes : — 1° Etre âgé de trente ans accomplis ; — 2° Avoir été reçu licencié en droit ; — 3° Avoir pendant cinq ans au moins, rempli des fonctions judiciaires en France, en Algérie ou dans les colonies, ou exercé comme avocat, pendant dix ans, devant l'une des cours ou l'un des tribunaux de l'empire.

6. Le consul-juge prendra rang, comme officier du consulat dans les cérémonies publiques, immédiatement après le consul ou l'agent qui en remplira les fonctions.

Réforme judiciaire

17 DÉCEMBRE 1875. — *Loi relative à la réforme judiciaire en Egypte.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 280, n. 4760.)

ARTICLE UNIQUE. Le gouvernement est autorisé à restreindre provisoirement, dans les limites et sous les conditions déterminées par les trois documents annexés à la présente loi, et pour une période qui ne pourra excéder cinq ans, la juridiction exercée par les consuls français en Egypte.

PROCÈS-VERBAL

1. Les accusations de banqueroute frauduleuse dont il s'agit à l'article 8, alinéa G, titre II, du règlement organique continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

2. Pour le choix des juges de première instance, le gouvernement égyptien s'adressera au ministre de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire.

3. Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française, et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si, par conséquent, le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public serait également choisi parmi les magistrats français.

4. En ce qui touche la revision des codes égyptiens, l'agent et consul général de France adressera à Son Excellence *Chérif Pacha*, dans un délai de quinze jours, à partir du moment où le cabinet français aura notifié son approbation au gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions.

5. La réserve relative au statut personnel, omise dans l'article 9 du règlement organique, sera rétablie dans le texte de ce règlement.

6. En ce qui touche la composition des chambres, le gouvernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargés de juger une affaire européenne fût, autant que possible, de la nationalité de la partie en cause, le gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature, chargée de régler seule l'administration de son service. La même réponse a été faite au gouvernement austro-hongrois, qui avait exprimé le même désir.

7. Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité ; en conséquence, les agents et consuls généraux, les consuls et vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service, ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux, et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes, ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France.

8. Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire, nauront pas d'effet rétroactif, conformément au principe inscrit dans le Code civil égyptien.

9. Les réclamations déjà pendantes contre le gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux gouvernements. Cette commission décidéra souverainement et sans appel ; elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre.

10. Ces mêmes réclamations pourront, toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une autre chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant, les uns aux tribunaux, les autres à la Cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le gouvernement égyptien, celui d'Autriche-Hongrie et quelques autres puissances. Ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations.

11. Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs consuls généraux respectifs.

12. Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement. — Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront présentées dans le plus bref délai à la ratification des deux gouvernements.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE POUR LES PROCÈS MIXTES EN ÉGYPTE.

TITRE Ier. — *Juridiction en matière civile et commerciale.*

CHAPITRE Ier. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET COUR D'APPEL.

§ 1. *Institution et composition.*

ART. 1er. Il sera institué trois tribunaux de première instance : à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

2. Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes. — Les sentences seront rendues par cinq juges : dont trois étrangers et deux indigènes. — L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal. — Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

3. Il y aura à Alexandrie une cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers. — L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux. — Les arrêts de la cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

4. Le nombre des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté si la cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers. — En attendant, dans

le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la cour d'appel, ou du même tribunal, le président de la cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la cour d'appel ; lorsque l'un des magistrats de la cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux il en aura la présidence.

5. La nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement égyptien ; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officieusement aux ministres de la justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

6. Il y aura dans la cour d'appel, et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

7. Il y aura aussi près la cour d'appel et de chaque tribunal dse interprètes assermentés en nombre suffisant et le personnel d'huissiers nécessaire, qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

8. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger, parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger, et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ 2. *Compétence.*

9. Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale, entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel. — Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières, entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

10. Le gouvernement, les administrations, les daïras de Son Altesse le Khédive et les membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

11. Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration.

12. Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux, en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement ; maisi ls seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

13. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

14. Les tribunaux délégueront un des magistrats qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

§ 3. *Audiences.*

15. Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera le huis clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public ; la défense sera libre.

16. Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

17. Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la cour d'appel.

§ 4. *Exécution des sentences.*

18. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal, avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative. — Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution ; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

§ 5. *Inamovibilité des magistrats. — Avancement. — Incompatibilité. — Discipline.*

19. Les magistrats qui composent la cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles. — L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

20. L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

21. Les fonctions de magistrat, de greffier, commis greffier, interprète et huissier, seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

22. Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

23. Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels, entraîne, pour le juge, la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

24. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrats ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement, sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité, sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la cour, et le jugement devra être rendu par la cour en réunion générale, à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

25. Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges, pour cause disciplinaire, devra être déférée à la Cour, qui sera tenue d'instruire l'affaire.

Chapitre II. — Parquet.

26. Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

27. Le procureur général aura sous sa direction, auprès de la cour d'appel et des tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et de la police judiciaire.

28. Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la cour et des tribunaux.

29. Le procureur général et ses substituts seront amovibles et ils seront nommés par Son Altesse le Khédive.

§ 6. *Dispositions spéciales et transitoires.*

30. Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

31. Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière, et de constitution de droit de privilège immobilier et en dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

32. Il y aura également auprès du Mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance, qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au reigstre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier. — Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts

et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraine nullité.

33. Les contraventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

34. Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction civile en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les Codes présentés par l'Egypte aux puissances, et, en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

35. Le gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les Codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque mudirieh, auprès de chaque consulat et aux greffes de la cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

36. Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

37. La cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats, et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire et la manière de procéder, en cas de partage des votes, pour les jugements de la cour d'appel. — Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la cour, qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du ministre de la justice.

38. Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

39. Les causes déjà commencées devant les consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

40. Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

TITRE II. — *Juridiction en matière pénale en ce qui concerne les inculpés étrangers.*

Chapitre Ier. — Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle et cour d'assises.

§ 1er. *Composition.*

Art. 1er. Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

2. La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

3. Le tribunal correctionnel aura la même composition.

4. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers. — Les douze jurés seront étrangers. — Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

5. Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ 2. *Compétence.*

6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants :

7. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — Savoir : — *a*) Outrages par gestes, paroles ou menaces ; — *b*) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes ; — *c*) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation ; — *d*) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal, ou l'abstention d'un acte juste et légal ; — *e*) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but ; — *f*) Tentative de corruption exercée directement contre eux ; — *g*) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

8. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice. — Savoir : — *a*) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique chargés de prêter main-forte à cette exécution ; — *b*) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution ; — *c*) Vol de pièces judiciaires dans le même but ; — *d*) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement ; — *e*) Evasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion ; — *f*) Recel des prisonniers évadés dans le même cas.

9. Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions. — Savoir : — Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont : — *a*) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié ; — *b*) Corruption ; — *c*) Non-révélation de la tentative de corruption ; — *d*) Déni de justice ; — *e*) Violences exercées contre des particuliers ; — *f*) Violation du domicile sans les formalités légales ; — *g*) Exactions ; — *h*) Détournement de deniers publics ; — *i*) Arrestation illégale ; — *j*) Faux dans les sentences et actes.

10. Dans les dispositions qui précèdent, sont compris sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement, par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier. — La dénomination de *magistrat* comprend les assesseurs.

Chapitre II. — Dérogation au Code d'instruction criminelle dans le jugement des contraventions, des crimes et délits à la charge des étrangers.

§ 1er. *Poursuite.*

11. Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

13. Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ 2. *Instruction.*

14. L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

15. Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

16. Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

17. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Egypte un installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du gouvernement.

18. Le témoin qui refusera de répondre, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à un mois en matière de délit, et qui pourra être portée à trois mois en matière de crime, ou, en tous cas, à une amende de cent à quatre mille piastres égyptiennes. — Ces peines seront prononcées, suivant les cas, par le tribunal ou la cour.

19, Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants et les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint, même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusés.

20. Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé. — Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul. — Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

21. Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ 3. *Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction.*

22. Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué. — Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul expédition des pièces dont il demandera copie.

23. Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la cour, et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

24. Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre croit de son devoir de se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux. — Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié, par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

25. Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ 4. *Débats devant la cour d'assises.*

26. Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§ 5. *De l'appel et du pourvoi contre les jugements de condamnation.*

27. Les appels, quand ils sont permis en matière de contraventions, contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

28. Les pourvois, dans le cas où ils seront autorisés par le Code d'instruction criminelle, contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la cour, composée comme en matière civile. — Les conseillers ayant siégé dans la cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la cour.

§ 6. *Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.*

29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire. — A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence en Egypte d'un an au moins.

30. La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent cinquante.

31. Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

32. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

33. Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

34. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

35. Les assesseurs et jurés qui ne comparaîtront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la cour, suivant les cas, à une amende de deux cents à quatre mille piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§ 7. *Exécution.*

36. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention, existe réellement en Egypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

37. Le consul, dont l'administré subira sa peine dans les établissements du gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

38. En cas de condamnation à la peine capitale, MM. les représentants des puissances auront la faculté de réclamer leur administré. — A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des puissances le temps de se prononcer.

TITRE III

§ 1er. *Disposition spéciale.*

39. Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ 2. *Disposition finale.*

40. Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté. — Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux puissances soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

DÉCLARATION

1. L'article 11 du règlement relatif à la compétence des tribunaux nouveaux en matière administrative ayant donné lieu à des interprétations divergentes et pouvant, s'il n'était exactement défini, devenir une source de difficultés entre Son Altesse le Khédive et les étrangers, le gouvernement français croit de son devoir de s'expliquer sur les limites dans lesquelles les effets de cette disposition doivent, suivant lui, demeurer circonscrits. Dans sa pensée, la juridiction des nouveaux tribunaux ne saurait s'étendre jusqu'à leur conférer la faculté de consacrer la légalité des taxes, contributions ou impôts qu'il pourrait convenir à l'administration égyptienne d'é-

tablir. La nouvelle magistrature serait donc sans droit pour sanctionner par des arrêts toute mesure fiscale qui serait contestée par la voie diplomatique, et l'action des gouvernements étrangers ou de leurs agences et consulats pourra toujours s'interposer pour obtenir la cessation ou la réparation d'actes contraires, soit aux stipulations des traités, soit aux prescriptions du droit des gens dont leurs nationaux auraient à souffrir de la part du gouvernement égyptien ou de ses agents. Le gouvernement français fait, à cet égard, les réserves les plus formelles et se refusera à accepter pour ses nationaux la juridiction et la compétence des nouveaux tribunaux dans les cas ci-dessus spécifiés.

2. Les consuls généraux et consuls de France, et tous agents investis par la loi française du pouvoir de rendre la justice en Egypte, continueront d'exercer la même juridiction que par le passé, hors les cas expressément déterminés par la nouvelle organisation judiciaire à instituer.

3. Les capitulations, telles qu'elles ont été pratiquées jusqu'ici en Egypte, demeurent la loi absolue des rapports entre le gouvernement égyptien et les étrangers, à l'exception des dérogations partielles et explicites formellement consenties à titre d'essai par le gouvernement français, et qui portent principalement sur les usages particuliers à l'Egypte. Au cas où, conformément aux prévisions du deuxième paragraphe de l'article 40 du règlement organique, les puissances jugeraient qu'il y a lieu de retirer leur approbation au nouvel ordre de choses, il demeure entendu, en ce qui nous touche, que le régime actuel, n'étant que temporairement suspendu, reprendrait son caractère obligatoire, et que la juridiction des conseils, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, revivrait dans sa plénitude, sauf conventions contraires à débattre ultérieurement.

4. Soit que le gouvernement égyptien ne remplisse pas les conditions stipulées, soit que le résultat de l'expérience ne soit pas satisfaisant, ou que la protection que les consuls ont le droit et le devoir d'exercer dans l'intérêt de la sécurité de leurs nationaux devienne inefficace et impuissante, le gouvernement français se réserve, ainsi que l'a fait la cour de Russie, d'aviser immédiatement ou même de revenir au régime actuel sans attendre l'expiration de la période quinquennale d'essai.

8 AOUT 1883. — *Décret concernant les magistrats mis à la disposition du gouvernement égyptien.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 780, n. 13384.)

12 AVRIL 1900. — *Loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement de la République à donner son assentiment aux dispositions prises par le gouvernement khédivial pour établir la compétence des tribunaux mixtes en matière de banqueroute et de faillite.*

(*Journ. off.*, 14 avril 1900.)

ARTICLE UNIQUE. Les tribunaux mixtes en Egypte étant reconnus compétents en matière de banqueroute simple ou frauduleuse, comme en matière de délits connexes, les tribunaux consulaires français cesseront de connaître les faits de banqueroute simple et frauduleuse et des délits connexes à de pareils faits, qui seraient imputables à d'autres que le failli.

23 NOVEMBRE 1905. — *Loi approuvant une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Egypte.*

(*Journ. off.*, 28 décembre 1905.)

Cette loi avait déjà été l'objet de prorogations précédentes. (V. notamment *L* 20 *déc.* 1882 (*Bull. des Lois*, 12e S., n. 1477); *L.* 24 *fév.* 1889 (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1299, n. 21639.) *L.* 31 janvier 1894 (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1894, n. 1618); *L*, 1er mai 1900.

Postes

— *V. Décr*, 26 *juin* 1892 (1re *section*).

Sociétés

7 MAI 1859. — *Décret impérial qui autorise les sociétés légalement constituées en Turquie et en Egypte à exercer leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 688, n. 6464.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales industrielles ou financières, qui sont soumises en Turquie et en Egypte à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'empire.

Télégraphes

— *V. Décr.* 21 *déc.* 1876; 28 juin 1897 (1re *section.*)

ÉQUATEUR

Amitié, commerce et navigation

28 MARS 1845. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 6 juin 1843, entre la France et la République de l'Equateur.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1187, n. 11887.)

. . . .

ART. 2. . . Ils pourront sur les territoires respectifs voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent; et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes quand il y aura plus d'un an qu'ils seront sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils posséderont présenteront une garantie suffisante. . . .

. . . .

4. Les citoyens respectifs jouiront dans les deux Etats d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits : et ce aux mêmes conditions qui seront en usage pour citoyens du pays dans lequel ils résideront. — Ils seront maîtres à cet effet d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos. Enfin, ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions des témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois du pays respectifs permettront la publicité de ces actes.. . . .

5. Les Français catholiques jouiront dans l'Etat de l'Equateur, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protections dont les nationaux y jouissent, et les Equatoriens jouiront également en France des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux. — Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans l'Etat de l'Equateur n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion : bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y sont relatives.

6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. — De même, les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder sans empêchements à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat ;* et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes. — Et dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en extraire le produit sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

. . . .

20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires soit possesseurs de biens immeubles ou enfin qu'ils fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordées, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

21. Les archives et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables : et sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires : 1° apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert ; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; 3° faire procéder suivant l'usage du pays à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt; et, 4° administrer ou liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. — Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se serait écoulée depuis la date de la publication de décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

. . . .

25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

. . . .

---

15 AVRIL 1902. — *Loi portant approbation de la convention de commerce et de navigation, signée, le* 30 *mai* 1898, *entre la France et l'Equateur.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2433, n. 42834.)

---

27 JANVIER 1903. — *Décret portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Quito, le* 30 *mai* 1898, *entre la France et l'Equateur.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2433, n. 42841.)

ART. 1er. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

2. Il est fait exception à la stipulation de l'article 1er pour le cabotage dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Colis postaux

13 JANVIER 1900. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Quito, le* 17 *août* 1899, *concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'Equateur.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2136., n. 37656.)

---

14 AVRIL 1906. — *Décret portant promulgation d'un acte additionnel à la convention du* 17 *mai* 1899, *relative à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, signée à Quito, le* 14 *avril* 1905.

(*Journ. off.*, 18 avril 1906.)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* (1re *section*).

Mandats-poste

21 AVRIL 1906. — *Loi portant approbation d'une convention ayant pour objet l'échange des mandats de poste entre la France et l'Equateur.*

(*Journ. off.*, 24 avril 1906)

Marques de commerce et de fabrique

13 MARS 1901. — *Loi portant approbation d'une convention signée, le* 17 *mars* 1900, *entre la France et l'Equateur pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2328, n. 4172.)

---

21 FÉVRIER 1902 .— *Décret portant promulgation de la convention signée à Quito, le* 17 *mars* 1900, *entre la France et l'Equateur pour la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2328, n. 41184.)

Propriété littéraire et artistique

4 MARS 1899. — *Loi portant approbation de la convention signée à Quito, le* 9 *mai* 1898, *entre*

la France et l'Equateur pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2093 n. 36826.)

3 NOVEMBRE 1899. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Quito, le 9 mai 1898, entre la France et l'Equateur pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2093 n. 36837.)

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui sont stipulés dans la présente convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront accordés par la loi dans l'un ou l'autre Etat pour la protection des œuvres de littérature, de science ou d'art. — Ils auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts, pour les poursuites des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale. — L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales avec ou sans paroles, les compositions musicales et les arrangements de musique, les œuvres chorégraphiques; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations; les cartes géographiques; les photographies et notamment les phototypies; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science, ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que les auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété ou établissent par un certificat émanant de l'autorité publique compétente qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection légale contre les contrefaçons ou la reproduction illicite.

3. Les stipulations de l'art. 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux Etats des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

4. Sont expressément assimilées aux œuvres originales les traductions des œuvres nationales ou étrangères faites par un auteur appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par la présente convention pour les œuvres originales en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire ou scientifique sur l'œuvre originale, c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée sous tous les rapports à la réimpression illicite de l'œuvre.

Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne les traductions ou les représentations des traductions de leurs œuvres.

6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales, et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression, ou sur la scène, sans le consentement de l'auteur.

7. Sera, néanmoins, licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres de l'auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on en indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

8. Les articles insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'original sur lequel ils sont copiés.

9. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et sous tous les rapports des mêmes droits que ceux que la présente convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

10. Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes dans chacun des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leur pays d'origine.

11. Après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux Etats le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou l'exposer dans chaque pays, respectivement, sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

12. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique faite au mépris des dispositions de la présente convention sera considérée comme une contrefaçon.

Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait sera puni, suivant le cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacun des deux Etats de permettre, de surveiller, ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. — La présente convention ne portera non plus aucune atteinte au droit de l'un ou de l'autre des deux Etats de prohiber l'importation sur son propre territoire de livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

14. Il est entendu que les ventes, exécutions, représentations ou exhibitions des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques qui sont interdites par cette convention sont celles qui s'effectueront en public ou par spéculation et non pas celles qui seront faites par des particuliers, sans but de gain, telles que les ventes conclues privément entre des personnes qui ne font pas le commerce des ouvrages dont il est question ou les exécutions, représentations et exhibitions d'œuvres littéraires et artistiques faites privément dans des maisons particulières.

15. La défense de réimprimer, publier, produire, vendre, représenter, exhiber ou exécuter dans l'un ou l'autre des deux pays les œuvres qui n'ont pas été publiées par leurs auteurs ou avec leur autorisation, n'oblige pas ces deux Etats de veiller officieusement à ce que ces réimpressions, publications, introductions, ventes, exécutions, exhibitions ou représentations ne s'effectuent pas; mais il est du devoir des intéressés ou de leurs représentants de dénoncer aux autorités respectives les réimpressions, introductions, ventes, etc., qui vont se faire ou sont déjà faites, pour que, par la voie et la forme légales, on empêche ou punisse ces sortes d'opérations. En conséquence, lesdits auteurs devront avoir respectivement dans les deux pays leurs mandataires munis de pouvoirs suffisants.

16. La défense de vendre les œuvres auxquelles se réfère cette convention ne concerne pas celles qui, à la date de leur publication dans les deux pays, y seraient exposées en vente

publique. Pour déterminer ces dernières, elles seront marquées, sur la demande de l'intéressé, par l'autorité désignée à cet effet.

17. La présente convention entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

ESPAGNE

Arbitrage

22 avril 1904. — *Décret portant promulgation de la convention d'arbitrage signée à Paris, le 26 février 1904, entre la France et l'Espagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2545, n. 44656.)

CONVENTION

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye, le 29 juillet 1899 : — Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre. — Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 à la Haye, à la condition, toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

2. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure,

Assistance judiciaire

17 décembre 1885. — *Loi portant approbation de la convention conclue, le 14 mai 1884, entre la France et l'Espagne et relative à l'assistance judiciaire.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 990, n. 16306.)

7 janvier 1886. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention conclue, le 14 mai 1884, entre la France et l'Espagne et relative à l'assistance judiciaire.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 990, n. 16307.)

Art. 1er. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*) comme les nationaux eux-mêmes en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré à l'étranger qui demande l'assistance (*defensa*) par les autorités de sa résidence habituelle, — S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence serait approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit. — Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'Etat auquel il appartient.

3. Les Français admis en Espagne et les Espagnols admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa por pobre para litigar*) seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

4. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échéance des ratifications. — Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1re *section*).

Canal de Suez

— *V. Décr.* 28 janv. 1889 (1re *section*.)

Chemins de fer, douane et surveillance

28 juin 1864. — *Décret impérial portant promulgation de la convention concernant le service de surveillance et de douane, sur les chemins de fer du midi de la France et du nord de l'Espagne.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1220, n. 12438.)

31 août 1883. — *Loi qui approuve la convention signée entre la France et l'Espagne, le 20 juillet 1882, et relative aux services de surveillance et de douane sur les chemins de fer de Tarragon à Barcelone en France et du midi de la France.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 811, n. 13760.)

31 août 1883. — *Décret qui promulgue cette convention.*

(*Bull. des Lois*, 12e S, B. 811, n. 13761.)

Consuls

18 mars 1862. — *Décret portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne.*

(*Bull. des Lois*, 11 S., B. 1011, n. 10041.)

Art, 1er Les sujets des deux pays pourront voyager et résider sur les territoires respectifs comme les nationaux ; s'établir où ils jugeront convenable pour leurs intérêts ; acquérir et posséder toute espèce de biens meubles et immeubles ; exercer toute espèce d'industrie ; faire le commerce, tant en gros qu'en détail ; louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; effectuer le transport des marchandises et de l'argent, et recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droits et patentes, et en observant, dans tous les cas, les conditions, établies par les lois et règlements en vigueur pour les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des effets, des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation sauf à se conformer aux lois et règlements des pays. Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires

ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets et marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

2. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois ; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seraient accordés aux nationaux.

3. Les sujets de l'un ou l'autre Etat qui voudront se livrer au commerce ou s'établir pour quelque but que ce soit dans les pays respectifs devront être pourvus d'un certificat d'immatriculation constatant leur qualité de Français ou d'Espagnols qui leur sera délivré par les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays, sur la présentation des pièces propres à établir leur nationalité. Ce certificat sera visé par les autorités territoriales compétentes et servira de titre à celui auquel il aura été délivré pour justifier de sa nationalité et de son identité dans les démarches qu'il aurait à faire soit auprès des agents de sa nation soit auprès des autorités du pays. Sans la présentation dudit certificat d'immatriculation, les autorités françaises ne permettront dans aucun cas la résidence des Espagnols en France, ni es autorités espagnoles celles de Français en Espagne.

4. Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au payement des contributions tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur résidence, et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des Etats respectifs. Ils seront également soumis, comme les nationaux aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux ou départementaux auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.....

5. Les Espagnols nés en France, lesquels ayant atteint l'âge de vingt ans, seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités militaires ou civiles compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et réciproquement les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir l'année suivante aux autorités compétentes, à l'époque du tirage au sort, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement en France. A défaut de ce document en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire dans la commune où il est né, devra faire partie des contingents de cette commune. (*V. la convention suivante*).

6. Les sujets des deux Etats pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même, les sujets de l'un des deux Etats, habiles à hériter de biens situés dans l'autre, pourront, sans empêchement, prendre possession des biens qui leur seront dévolus même *ab intestat ;* et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

. . . .

14. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ni saisir les papiers qui en font partie. — Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls ou vice-consuls respectifs.

. . . .

17. Les mendiants ou vagabonds déclarés tels par les lois de chacun des deux pays et qui auraient été détenus à la demande des agents consulaires respectifs ou par ordre des autorités territoriales pour être expulsés dudit pays, seront mis à la disposition desdits agents. Ceux-ci seront tenus de pourvoir à leur entretien jusqu'au moment où ils auront pris les mesures nécessaires pour les rapatrier, et les autorités locales devront leur prêter à cet égard un appui efficace.

. . . .

19. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays ou leurs chanceliers auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties ou à bord des navires de leur nation les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays. — Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous actes notariés lors même que lesdits actes auraient pour effet de conférer hypothèque. — Lesdits agents auront en outre le droit de recevoir dans leurs chancelleries, tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, comme aussi tous les actes qui, quoique d'un intérêt exclusif pour les sujets du pays dans lequel ils sont dressés, concerneraient des biens situés ou des affaires à traiter sur un point quelconque du territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou vice-consul par qui lesdits actes seront rédigés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats ou vice-consulats, feront loi tant en justice que hors justice, aussi bien dans les possessions de la France que dans celles de l'Espagne, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les consuls et vice-consuls, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre, à l'enregistrement ou à toute autre formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution. — Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à la collation s'il le juge convenable. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents respectifs pourront traduire toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leurs pays et ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

20. En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner immédiatement avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel ledit décès aura lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers. — Quand un Français en Espagne ou un Espagnol en France sera mort sans avoir fait de testament ni avoir nommé un exécuteur testamentaire, ou si les héritiers soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes : — 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit sur la demande des parties intéressées sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également ses scellés. — Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération. — Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération ; — 2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte. — L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ; — 3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour l'aliénation desquels il se présentera des circonstances favorables ; — 4° Déposer en lieu

sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des ventes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou dans celle de quelque commerçant de la confiance du consul ou vice-consul. Ces dépôts devront avoir lieu dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation dont va traiter le paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire; — 5° Convoquer au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créances dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays. — S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après l'inventaire fini, s'il y avait l'argent nécessaire pour acquitter ces créances, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auront pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans les délais consentis d'un commun accord par le consul et la majorité des intéressés. — Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se reconstituer en état d'union (*en concurso necessario de acreedores*). — Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat;* lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables; — 6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance aient, à faire valoir des droits dans la succession; car dans ce cas s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître, vu qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger. — Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers, et auront la faculté de désigner les avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement. — Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui avait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige; — Et 7° organiser s'il y a lieu la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

21. Lorsqu'un Français en Espagne ou un Espagnol en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire. — Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte ladite succession testamentaire ou *ab intestat* se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article 20 de cette convention.

22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux nations connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens héréditaires, laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée soit dans le port de leur arrivée.

. . . .

26. A moins de conventions contraires entre les armateurs, chargeurs ou assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs, volontairement ou par relâche forcée, seront toujours réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance ne se trouvent intéressés dans ces avaries, car, dans ce cas, il appartiendra à l'autorité locale compétente d'en prendre connaissance et de les régler, s'il n'y a pas entente et conciliation entre tous les intéressés.

. . . .

30. Les clauses de cette convention relatives aux successions testamentaires ou *ab intestat*, aux naufrages et sauvetages, seront applicables aux possessions d'outre-mer de l'un ou de l'autre Etat, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises. . . . . .

---

12 JUILLET 1892. — *Décret qui approuve la déclaration signée à Madrid, le 2 août 1892, entre la France et l'Espagne en vue de modifier l'article 5 de la convention consulaire du 7 janvier 1862.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1496, n. 25369.)

L'article 5 de la convention consulaire signée entre la France et l'Espagne, le 7 janvier 1862, est remplacé par l'article suivant: — « Art. 5. — Les Espagnols nés en France, lesquels ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. — Et réciproquement, les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir aux autorités compétentes, dans un délai de deux ans à partir de l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi de recrutement en France A défaut de ce document, en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune ».

— V. aussi *Tunisie.*

Contrebande

31 DÉCEMBRE 1890. — *Décret qui approuve l'arrangement signé à Paris, le 10 mai 1890, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement espagnol.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1380, n. 23121.)

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 10 *déc.* 1893 (1re *section*).

Délimitation

16 JANVIER 1900. — *Décret portant approbation et publication de l'accord signé à Bayonne, le 4 mai 1899, fixant l'interprétation des traités de délimitation conclus entre la France et l'Espagne et des actes et conventions additionnels à ces traités en ce qui touche les droits et privilèges des frontaliers.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2136, n. 37658.)

ART. 1er. Les frontaliers qui ont le droit d'aller faire pacager leurs troupeaux sur le territoire de l'Etat voisin, en vertu de contrats de facérie doivent se munir d'un acquit-à-caution au moment de l'entrée des troupeaux en France ou d'une passe à l'entrée des troupeaux en Espagne.

2. La délivrance de l'acquit-à-caution ou de la passe a lieu gratuitement.

3. La délivrance de l'acquit-à-caution ou de la passe est subordonnée à la production par les frontaliers d'une pièce indiquant qu'ils viennent faire pacager leurs troupeaux sur le territoire de l'Etat voisin, en vertu de contrats de facérie réguliers. Cette pièce est délivrée par le maire ou l'alcade de la commune à laquelle ils appartiennent. Elle mentionne la date du contrat de pâturage ainsi que le lieu de pacage où les troupeaux ont la faculté de se rendre.

4. Les conducteurs de troupeaux doivent déclarer, au bureau des douanes où les animaux sont inscrits, toutes les modifications survenues pendant la saison du pacage dans les troupeaux admis à franchir la frontière.

5. Le présent accord entrera en vigueur en France et en Espagne à partir du 1er septembre 1899.

Déserteurs

18 JUIN-4 JUILLET 1861. — *Accord pour la restitution des armes, équipements, etc., des déserteurs.*

(*De Clercq*, t. VIII, p. 306.)

Douanes

16 NOVEMBRE 1903. — *Décret portant promulgation de la convention conclue à Bayonne, le 13 juin 1903, entre la France et l'Espagne, en vue de réglementer l'entrée dans les deux pays, par la frontière pyrénéenne, des voitures, animaux de trait, de selle ou de bât.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2500 n. 43864.)

— *V. L.* 2 *janv.* 1892 (1re *section*.)

Esclavage

— *V. L.* 29 *oct.* 1891 (1re *section*).

Extradition

8 JUIN 1878. — *Loi qui approuve la convention d'extradition conclue, le 14 décembre 1877, entre la France et l'Espagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 403, n. 7202.)

6 JUILLET 1878. — *Décret qui promulgue la convention d'extradition conclue, le 14 décembre 1877, entre la France et l'Espagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 403, n. 7203.)

ART. 1er. Les gouvernements français et espagnol s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés d'Espagne en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Espagne, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs, complices ou recéleurs, par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits consommés ou tentés, ou dont l'exécution a échoué, et qui sont énumérés dans l'article ci-après. — Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire du gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

2. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont : — 1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ; — 2° Le meurtre ; — 3° Les menaces de mort et d'incendie, lorsqu'elles auront été faites par écrit et sous condition ; — 4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ; l'homicide par imprudence, négligence, maladresse et inobservation des règlements ; — 5° L'avortement ; — 6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ; — 7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfants ; — 8° L'exposition ou le délaissement d'enfants ; — 9° L'enlèvement de mineurs, — 10° Le viol ; — 11b L'attentat à la pudeur avec violence ; — 12° L'attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans ; — 13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ; — 14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ; — 15° La bigamie ; — 16° L'association de malfaiteurs ; — 17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; — 18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée ; — 19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ; — 20° Le faux témoignage, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ; — 21° Le faux serment ; 22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics ; — 23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres ; — 24° L'incendie volontaire ; — 25° Le vol ; — 26° L'extorsion par force, violence ou contrainte ; — 27° L'escroquerie ; — 28° L'abus de confiance ; — 29° Les falsifications de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses et de boissons destinées à être vendues, lorsque ces falsifications ont été opérées au moyen de mixtions étrangères nuisibles à la santé ; la vente ou mise en vente des marchandises ainsi falsifiées ; — 30° Banqueroute frauduleuse ; — 31° Destruction ou dérangement des voies ferrées et généralement l'emploi de tous moyens quelconques à l'effet d'entraver la marche des convois ou de les faire sortir des rails ; — 32° Destruction de constructions de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques ; — 33° Destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers ; — 34° Destruction, détérioration ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières ; — 35° La destruction ou dévastation de récoltes ou plants ; — 36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux domestiques ; — 37° L'opposition par des voies de fait à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent ; — 38° Crimes commis en mer ; — *a*) Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire français ou espagnol contre un autre navire français ou espagnol, ou par l'équipage d'un navire étranger, non pourvu de commission régulière, contre des navires français ou espagnols, leurs équipages ou leurs chargements ; — *b*) Le fait, par tout individu faisant ou non partie d'un bâtiment de mer de le livrer aux pirates ; — *c*) Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer de s'emparer dudit navire ou bâtiment par fraude ou violence ; — *d*) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire, dans une intention coupable ; — *e*) Révolte par deux ou plusieurs personnes, à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine ou du patron. — Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles

sont prévues par les législations des deux pays; — L'extradition aura lieu, dans les cas prévus ci-dessus: — 1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement; — 2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an; et, en Espagne, pour les faits considérés comme délits moins graves, quand le total des peines imposées dépassera deux ans de privation de liberté. — Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée.

3. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'extradition sera accordée sur la production du mandat d'arrêt décerné contre l'individu réclamé, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. — Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié. — L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

7. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 6 de la présente convention.

8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. — Sont réservés toutefois les droits que les tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu, dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, ou si les faits incriminés ont été l'objet d'une amnistie ou d'un indulto.

12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu. — Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus. — Les gouvernements respectifs renoncent à toutes réclamations ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation. — Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation des délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa partie conformément aux articles 5 et 6 du code d'instruction criminelle français ou à la loi espagnole du 15 septembre 1870.

14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamés par la justice de l'un des deux pays en matière non politique, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays sans engager la responsabilité de l'Etat, qui se bornera à en assurer l'authenticité. — A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

15. Si, dans une cause pénale politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu: il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

16. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

17. Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et aux possessions des deux hautes parties contractantes, où il sera procédé de la manière suivante: — La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou une possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou par le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession. — Les demandes seront faites et accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité, et en tenant compte des distances et de l'organisation des pouvoirs locaux par le gouverneur ou premier fonctionnaire qui, cependant, aura la faculté ou d'accorder l'extradition, ou d'en référer à son gouvernement.

18. La présente convention, remplaçant celle du 26 août 1850, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications. — Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets. — Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Juridiction

3 AVRIL 1879. — *Décret portant promulgation de la déclaration relative à la délimitation de la juridiction des deux pays dans les eaux de la baie du Figuier.*

(*Bull des Lois*, 12e S., B. 440, n. 7947.)

27 JUIN 1902. — *Loi portant approbation de la convention signée, le 27 mars 1901, entre la France et l'Espagne pour régler l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2433, n. 42835.)

Au point de vue de la poursuite et de la répression des infractions dont les auteurs sont, aux termes des articles 2 et 3 de la convention du 27 mars 1901, justiciables des tribunaux français, l'île de la conférence est rattachée à la circonscription judiciaire du canton de Saint-Jean-de-Luz en ce qui concerne les contraventions, et de l'arrondissement de Bayonne pour les crimes et délits.

29 AOUT 1902. — *Décret portant promulgation de la convention signée, le 27 mars 1901, entre la France et l'Espagne pour régler l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2433, n. 42837.)

ART. 1er. Le droit de police dans l'île des Faisans sera exercé par la France et par l'Espagne tour à tour, pendant six mois, dans l'ordre que déterminera le sort.

2. Les Français et les Espagnols, pour les infractions commises par eux dans l'île des Faisans, sont justiciables de leurs tribunaux nationaux respectifs.

3. Les délinquants d'une autre nationalité sont justiciables des tribunaux du pays qui avait le droit de police dans l'île de la Conférence, lors de l'infraction. Toutefois, s'ils sont impliqués dans une affaire conjointement avec des Français ou des Espagnols, ils seront justiciables des mêmes tribunaux que ceux-ci.

4. Les autorités de chacun des deux pays se remettront respectivement, sans formalité, avec les procès-verbaux qui auraient été dressés, les délinquants qui seraient en leur pourvoir et qui seraient, par application des articles 2 et 3 justiciables des tribunaux de l'autre pays.

5. Chacun des gouvernements intéressés prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires en vue de déterminer les autorités judiciaires respectivement compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions qui sont l'objet de la présente convention.

6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bayonne, le 31 décembre prochain, ou plus tôt si faire se peut.

Pêche

11 JUIN 1859. — *Loi relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 700, n. 6614.)

16 MAI 1886. — *Loi qui approuve la convention conclue le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne relativement à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1042, n. 17125.)

31 OCTOBRE 1886. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention conclue, le 18 février 1886, entre la France et l'Espagne et relative à l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1042, n. 17126.)

(Cette convention modifie l'article additionnel ajouté à la date du 31 mars 1859, à la conventon intervenue le 1er juin 1858.)

25 DÉCEMBRE 1898. — *Décret prescrivant la promulgation de la déclaration signée, le 4 octobre 1894, entre la France et l'Espagne portant modification de l'article 4 de la convention du 18 février 1886 pour l'exercice de la pêche des huîtres dans le bassin de la Bidassoa.*

(*Journ. off.*, 27 déc. 1898.)

Phylloxéra

— *V. Décr.* 12 *janv.* 1880 ; 15 *mai* 1891 (1r *section.*)

Poids et mesures

— *V. L.* 16 *déc.* 1885 *et s.* (1re *section.*)

Postes

— *V. Décr.* 26 *juin* 1892 (1re *section.*)

Propriété industrielle

— *V. L.* 25 *janv.* 1884 ; 13 *avril* 1892 (1re *section.*)

Propriété littéraire et artistique

20 JUILLET 1880. — *Loi qui approuve la convention signée, le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 542, n. 9535.)

22 JUILLET 1880. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.*

(*Bull. des Lois*, 12e S, B. 542, n. 9536.)

ART. 1er. A partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ou leurs ayants droit qui justifieront de leur droit de propriété, ou de cession totale ou partielle, dans l'un des deux Etats contractants, conformément à la législation de cet Etat, jouiront, sous cette seule condition et sans autre formalité, des droits correspondants dans l'autre Etat, et seront admis à les y exercer de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux. Ces droits seront garantis aux auteurs des deux pays pendant toute leur vie et après leur décès, pendant cinquante ans, aux héritiers, donataires ou cessionnaires, ou à tous autres ayants droit, conformément à la législation du pays du défunt. — L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits ; les œuvres dramatiques, les compositions musicales et arrangements de musique ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies et illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis scientifiques et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe

quel système d'impression connu ou à connaître. — Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

2. Sont absolument prohibés, dans chacun des deux Etats contractants, l'impression, la publication, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque. — La même prohibition s'applique également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux pays d'œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

3. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale, la publication d'une reproduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage. — Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs travaux, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains. — Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits respectivement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

4. Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans et feuilletons, et en général tous écrits autres que ceux de discussion politique, publiés dans les journaux ou recueils périodiques, par des auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ni traduits dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. — Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées telles que : adaptations, imitations dites « de bonne foi », transcriptions et arrangements d'œuvres musicales et généralement tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques faites sans le consentement de l'auteur — Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits et de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publié le texte original.

5. En cas de contraventions aux dispositions de la présente convention, les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production nationale.

6. Il est entendu que si l'une des hautes parties contractantes accordait à un Etat quelconque pour la garantie de la propriété intellectuelle d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante.

7. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulguées, ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle.

8. Les dispositions de la présente convention ne pourront en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit.

9. La présente convention sera exécutoire en France et en Espagne ainsi que dans les colonies françaises et dans les provinces espagnoles d'outre-mer; elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications à l'époque qui sera fixée d'un commun accord entre les deux gouvernements contractants. — Cette convention est destinée à remplacer celle du 15 novembre 1853. Les dispositions en seront applicables aux ouvrages publiés, représentés ou exécutés depuis sa mise en vigueur. — Toutefois les ouvrages dont la propriété serait encore garantie après cette mise en vigueur, par les dispositions de la convention de 1853, seront également appelés à bénéficier des avantages de la nouvelle convention pendant la vie de l'auteur, et cinquante ans après son décès, ou, si l'auteur est déjà décédé, pendant tout le temps qui resterait à courir pour compléter la période de cinquante ans après son décès. — Le bénéfice des dispositions insérées au paragraphe précédent pour les ouvrages publiés sur le régime de la convention de 1853 profitera exclusivement aux auteurs de ces ouvrages, et non pas aux cessionnaires dont la cession serait antérieure à la mise en vigueur de la présente convention.

10. La présente convention est conclue pour une durée de six ans, à partir du jour où elle aura été mise en vigueur, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation. — Les hautes parties contractantes se réservent d'apporter d'un commun accord, à la présente convention, toutes améliorations ou modifications dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

PROTOCOLE DE CLOTURE

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art entre la France et l'Espagne, les plénipotentiaires soussignés, jugeant nécessaire de préciser les avantages accordés par le troisième alinéa de l'article 9, aux auteurs d'ouvrages publiés sous le régime de la convention antérieure du 15 novembre 1853, tout en réservant les droits acquis par des tiers sur ces mêmes ouvrages, sont convenus de ce qui suit : — 1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour, est acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour le dépôt et l'enregistrement prescrits par l'article 7 et la convention de 1853, et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de ces formalités; — 2° En ce qui concerne le droit de la traduction des ouvrages dont la propriété sera au moment de la mise en vigueur de la nouvelle convention, garantie encore par la convention de 1853, la durée de ce droit que cette première convention limitait à cinq années, sera prorogée de la même manière que pour les ouvrages en langue originale, et comme il est dit au troisième alinéa de l'article 9, dans le cas où le délai de cinq années ne serait pas expiré au moment de la mise en vigueur de la présente convention, ou bien si ce délai étant expiré, il n'a paru depuis aucune traduction non autorisée. — Dans le cas où une traduction non autorisée aurait paru depuis l'expiration dudit délai de cinq années et avant la mise en vigueur de la nouvelle convention, la publication des éditions successives de cette traduction ne constituera pas une contrefaçon; mais il ne pourra être publié d'autres traductions sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit pendant la durée fixée pour la jouissance de la propriété en langue originale. — Le présent protocole de clôture qui sera ratifié en même temps que la convention conclue en date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.

— *V. L.* 28 *mars* 1887 (1re *section*).

Sociétés étrangères

5 AOUT 1861. — *Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées en Espagne à exercer leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois* 12e S., B. 900 n. 9422.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises

en Espagne à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'Empire.

Télégraphes

— *V. L.* 9 *déc.* 1875 ; *Décr.* 28 *juin* 1897 (1re *section.*)

Tunisie

— *V. ce mot.*

ETATS-UNIS

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 *août* 1884 (1re *section.*)

Consuls

11 SEPTEMBRE 1853. — *Décret impérial portant promulgation de la convention consulaire conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.*

(*Bull. des Lois* 11e S., B. 88 n. 774.)

. . . .

ART. 2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires français et des Etats-Unis jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leurs fonctions tels que l'immunité personnelle hormis le cas de crime, l'exemption des logements militaires, du service de la milice ou de la garde nationale et autres charges de même nature et celle de toutes les contributions directes et personnelles fédérale, d'Etat ou municipales ; si toutefois lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires étaient citoyens du pays de leur résidence, s'ils y étaient ou devenaient propriétaires, ou qu'ils y fassent le commerce, ils seraient soumis, sous le bénéfice du traitement accordé aux agents commerciaux, à la même juridiction que les autres citoyens du pays propriétaires ou commerçants et aux mêmes taxes et imposition que ceux-ci. — . . . . . . — Ils ne pourront jamais être contraints à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle et, en cas d'empêchement, elle devra leur demander leur témoignage par écrit ou se transporter à leur domicile pour l'obtenir de vive voix. . . . . . .

3. Les chancelleries et habitations consulaires seront inviolables : les autorités locales ne peuvent les envahir sous aucun prétexte et ne pourront, dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui y seront renfermés : elles ne sauraient dans aucun cas servir de lieux d'asile.

4. Les consuls généraux consuls vice-consuls ou agents consulaires de l'un et l'autre pays auront le droit de s'adresser aux autorités locales territoriales ou fédérales judiciaires et administratives dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la France et les Etats-Unis et pour protéger officiellement les droits et les intérêts de leurs nationaux, notamment en cas d'absence : à défaut d'agents diplomatiques de leur nation, ils seront au besoin autorisés à recourir au gouvernement général ou fédéral des pays dans lesquels ils exerceront leurs fonctions.

. . . .

6. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries ou au domicile des parties, ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur pays et tous les actes qu'ils voudront y passer. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront en outre le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre les citoyens de leur pays et des citoyens ou habitants du pays où ils résident, et même tout acte de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. — Les expéditions desdits actes, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munies du cachet officiel de leur consulat ou agence consulaire, feront foi en justice dans tous les tribunaux de France et des Etats-Unis comme le feraient les originaux eux-mêmes.

7. Dans tous les États de l'Union où les lois actuelles le permettent, aussi longtemps que lesdites lois resteront en vigueur, et avec la même portée, les Français jouiront du droit de posséder des biens meubles ou immeubles, au même titre et de la même manière que les citoyens des Etats-Unis : ils pourront en disposer librement et sans réserve à titre gratuit et onéreux, par donation, testament ou autrement comme les habitants eux-mêmes et ne seront soumis, dans aucun cas, à des droits de mutation, de succession ou autres, différents de ceux payés par ces derniers, ou à des taxes qui ne leur seraient pas également imposées. — Quant aux Etats de l'Union dont la législation actuelle ne permet pas aux étrangers de posséder des biens immeubles, le président s'engage à leur recommander de passer les lois nécessaires pour leur conférer ces droits — De même, en se réservant toutefois la faculté d'appliquer ultérieurement la réciprocité en matière de possession et de succession, le gouvernement français reconnaît aux citoyens des Etats-Unis le droit de jouir en France en matière mobilière, immobilière et de succession du traitement identique dont jouissent en France, en pareille matière, les citoyens français.

. . . .

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 (1re *section.*)

Douanes

— *V. L.* 2 *janv.* 1892 (1re *section.*)

Esclavage

— *V. L.* 29 *oct.* 1891 (1re *section.*)

Extradition

12 JUIN 1844. — *Ordonnance du roi qui prescri la publication de la convention conclue, le 9 novembre 1843, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1103, n. 11314.)

ART. 1er. Il est convenu que les hautes parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera consatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif, ou l'individu ainsi accusé, sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

2. Seront livrés, en vertu des dispositions de cette convention, les individus qui seront accusés de l'un des crimes suivants, savoir : meurtre (y compris les crimes qualifiés, dans le Code pénal français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou viol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles seront punies de peines infamantes.

3. L'extradition ne sera effectuée, de la part du gouvernement français, que sur l'avis du ministre de la justice, garde

des sceaux; et, de la part du gouvernement des Etats-Unis, l'extradition ne sera effectuée que sur l'ordre de l'exécutif des Etats-Unis.

4. Les frais de toute détention et extradition opérées en vertu des articles précédents seront supportés et payés par le gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

5. Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes énumérés dans l'article 2, commis antérieurement à sa date, ni aux crimes ou délits purement politiques.

6. Cette convention continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par les parties contractantes, ou l'une d'elles; mais elle ne pourra être abrogée que d'un consentement mutuel, à moins que la partie qui désirerait l'abroger ne donne avis, six mois d'avance, de son intention de le faire. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

11 AOUT 1845. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication d'un article additionnel* (24 *février* 1845), *à la convention d'extradition conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1252, n. 12186.)

ARTICLE ADDITIONNEL

Le crime de *robbry*, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, et effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et le crime de *burglary*, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment, et avec effraction ou escalade, dans l'habitation d'autrui, avec une intention criminelle, et les crimes correspondants prévus et punis par la loi française, sous la qualification de vols commis avec violence ou menaces, et de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, n'étant pas compris dans l'article 2 de la convention d'extradition conclue entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 9 novembre 1843, il est convenu, par le présent article, entre les hautes parties contractantes, que les individus accusés de ces crimes seront respectivement livrés conformément à l'article 1er de ladite convention et le présent article, lorsqu'il aura été ratifié par les parties, fera partie de ladite convention et aura la même valeur que s'il avait été originairement inscrit.

4 MARS 1859. — *Décret portant promulgation d'un article additionnel* (10 *février* 1858) *à la convention d'extradition conclue, le* 9 *novembre* 1843, *entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 669, n. 6272.)

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les stipulations des traités entre la France et les Etats-Unis d'Amérique du 9 novembre 1843 et du 24 février 1845, pour l'extradition mutuelle des criminels et actuellement en vigueur entre les deux gouvernements, comprendra non seulement les personnes accusées des crimes qui y sont mentionnés, mais encore celles prévenues des crimes suivants comme auteurs ou complices: fabrication ou introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie ou de faux billets de banque ou d'autres papiers ayant cours comme monnaie, détournement des fonds, monnaie ou propriété de toute société ou corporation par toute personne employée par elle ou remplissant pour elle un emploi de confiance, quand une telle société ou corporation aura été légalement constituée et que la peine légale pour ces crimes est infamante.

Marques de fabrique

28 JUILLET 1869. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le* 16 *avril* 1869, *entre la France et les Etats-Unis d'Amérique pour la garantie de la propriété des marques de fabrique.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1733, n. 17075.)

ART. 1er. Toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, est interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée, devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée, au même titre que si le plaignant était sujet ou citoyen de ce pays. — Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ne peut avoir au profit des citoyens des Etats-Unis en France ni des Français aux Etats-Unis, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. — Si la marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

2. Les marques de fabrique dont les propriétaires résidants dans l'un des deux Etats voudront assurer la garantie de leurs droits dans l'autre, devront respectivement être déposées en double exemplaire, à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine; à Washington, au bureau des patentes.

3. Le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications des deux gouvernements, et il recevra son application pendant dix années à partir de cette époque. — Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Navigation et commerce

24 JUIN 1822. — *Navigation et commerce.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1823, n. 614.)

. . . .

ART. 6. Les parties contractantes désirant favoriser mutuellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtiments respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives qui auraient déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays; auquel effet lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétents et leur feront parvenir la demande desdits déserteurs en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, ou autres documents officiels, que ces hommes faisaient partie desdits équipages; et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance aux consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront encore détenus et gardés dans les prisons du pays à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer; mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

7. La présente convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans à partir du 1er octobre prochain et même après l'expiration de ce terme elle sera maintenue jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des deux parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance.

Poids et mesures

— *V. L.* 16 *déc.* 1885 *et s.* (1re *section.*)

Postes

17 MARS 1880. — *Loi qui approuve la convention conclue, le* 29 *décembre* 1879, *entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'échange des mandats de poste.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 512, n. 9098.)

1er AVRIL 1880. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le* 29 *décembre* 1879, *entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'échange des mandats de poste.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 512, n. 9099.)

---

22 MARS 1880. — *Décret concernant l'échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 537, n. 9444.)

---

19 AVRIL 1889. — *Loi et Décret relatifs à la convention additionnelle concernant l'échange des mandats de poste signée à Washington, le* 28 *août* 1888, *entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1240, n. 20623.)

— *V. Décr.* 26 *juin* 1892 (1re *section.*)

Sociétés étrangères

6 AOUT 1882. — *Décret présidentiel qui autorise les sociétés étrangères et autres associations commerciales, industrielles et financières formées aux Etats-Unis d'Amérique à exercer leurs droits en France et à y ester en justice.*

(*Bull. des Lois,* 12, S., B. 731, d. 959.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises dans les Etats-Unis d'Amérique à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de la République.

GRANDE-BRETAGNE

Arbitrage

7 MARS 1904. — *Décret portant promulgation de la convention d'arbitrage signée à Londres, le* 14 *octobre* 1903, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois,* 12, S., B. 2528, n. 44363.)

ART. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances.

2. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

3. Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 *juill.* 1865 (1re *section.*)

Canal de Suez

— *V. Décr.* 28 *janv.* 1889 (1re *section.*)

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 *août* 1884 (1r *section.*)

Colis postaux

20 JANVIER 1898. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Paris, le* 1er *décembre* 1897, *entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et les Indes britanniques.*

(*Journ. off.,* 22 janv. 1898.)

---

26 JANVIER 1898 — *Décret portant promulgation de la convention signée à Paris, le* 1er *décembre* 1897, *entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'Australie.*

(*Journ. off.,* 28 janv. 1898.)

---

21 AVRIL 1898. — *Décret portant publication et appprobation de l'arrangement concernant le commerce des colis-postaux par express, signée à Paris, le* 13 *avril* 1898, *entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1964, n. 34465.)

---

3 FÉVRIER 1899. — *Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le* 24 *décembre* 1898, *additionnelle à la convention concernant l'échange des colis postaux entre la France et l'Australie signée, le* 2 *Décembre* 1897, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Journ. off.,* 7 fév. 1899.)

---

7 AOUT 1900. — *Décret portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur entre la France et l'île Ceylan, les établissements des détroits de Hong-Kong, conclue à*

Paris, le 4 *mai* 1900, *entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2210, n. 38952.)

7 AOUT 1900. — *Décret portant promulgation de la convention additionnelle à la convention du* 7 *septembre* 1888 *concernant l'échange des colis postaux entre la France et l'île Maurice, signée à Paris, le* 16 *mai* 1900, *entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2210, n. 38951.)

25 DÉCEMBRE 1902. — *Convention concernant l'échange des colis postaux avec ou sans déclaration de valeur entre la France et Gibraltar, signée à Paris le* 22 *octobre* 1902.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2426, n. 42732.)

Commerce

12 FÉVRIER 1902. — *Loi portant approbation de l'arrangement concernant les relations commerciales entre la France et Zanzibar signé à Londres le* 27 *janvier* 1901.

(*Journ. off.*, 16 fév. 1902.)

22 FÉVRIER 1902. — *Décret portant promulgation de l'arrangement concernant les relations commerciales entre la France et Zanzibar, signé à Londres le* 27 *juin* 1901.

(*Journ. off.*, 23 fév. 1902.)

18 JUILLET 1903. — *Loi portant approbation de la convention commerciale relative à la Jamaïque, signée le* 8 *août* 1902 *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2494, n. 43753.)

19 SEPTEMBRE 1903. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale relative à la Jamaïque signée, le* 8 *août* 1902, *entre la France et la GrandeBretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2494, n. 43766.)

15 JANVIER 1904. — *Loi portant approbation de la convention commerciale relative aux Indes anglaises signée, le* 9 *février* 1903, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2595, n. 45413.)

15 JANVIER 1904. — *Loi portant approbation de la convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée le* 19 *février* 1903, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2595, n. 45410.)

15 JANVIER 1904. — *Loi portant approbation de la convention commerciale relative aux pays de protectorat anglais de l'Est africain, du Centre africain et de l'Ouganda, signée le* 23 *février* 1903, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. de Lois*, 12e S., B. 2595, n. 45412.)

15 JANVIER 1904. — *Loi portant approbation de la convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée le* 16 *avril* 1902, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2595, n. 45411.)

18 AVRIL 1905. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale relative aux Indes anglaises, signée à Londres, le* 19 *février* 1903, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e, S., 2626, n. 45976.)

18 AVRIL 1905. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale relative à l'île de Ceylan, signée à Londres, le* 19 *février* 1903, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e, S., B. 2626, n. 45977.)

18 AVRIL 1905. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale relative aux pays de protectorat britannique de l'Est africain, du centre africain et de l'Ouganda, signée à Londres, le* 23 *février* 1903, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2626, n. 45978.)

18 AVRIL 1905. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale relative aux îles Seychelles, signée à Londres, le* 16 *avril* 1902, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2626, n. 45979.)

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 10 *déc.* 1893, 22 *mai* 1894 *et* 12 *nov.* 1895 (1re *section.*)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 *avril* 1858 *et s.* 1re *section.*)

Délimitation

27 JUIN 1899. — *Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le* 14 *juin* 1898, *entre la France et la Grande-Bretagne pour la délimitation des possessions françaises de la Côte d'ivoire, du Soudan, du Dahomey et des colonies britanniques de la Côte d'or et de Lagos et des autres possessions britanniques à l'Ouest du Niger ainsi que pour la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays.*

Journ. off., 30 juin 1899.)

7 DÉCEMBRE 1904. — *Loi portant approbation d'une convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2598, n. 45450.)

9 *décembre* 1904. — *Décret portant promulgation de la convention concernant Terre-Neuve et l'Afrique occidentale et centrale conclue à Londres, le* 8 *avril* 1904, *entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2598, n. 45453.)

ART. 1er. La France renonce aux privilèges établis à son profit par l'article 13 du traité d'Utrecht, et confirmés ou modifiés par des dispositions postérieures.

2. La France conserve pour ses ressortissants, sur le pied d'égalité avec les sujets britanniques, le droit de pêche dans les eaux territoriales sur la partie de la côte de Terre-Neuve comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Raye en passant par le Nord ; ce droit s'exercera pendant la saison habituelle de pêche finissant pour tout le monde le 20 octobre de chaque année. — Les Français pourront donc y pêcher toute espèce de poisson, y compris la boëtte, ainsi que les crustacés. Ils pourront entrer dans tout port ou havre de cette côte et s'y procurer des approvisionnements ou de la boëtte et s'y abriter dans les mêmes conditions que les habitants de Terre-Neuve, en restant soumis aux règlements locaux en vigueur ; ils pourront aussi pêcher à l'embouchure des rivières, sans toutefois pouvoir dépasser une ligne droite qui serait tirée de l'un à l'autre des points extrêmes du rivage entre lesquels la rivière se jette dans la mer. — Ils devront s'abstenir de faire usage d'engins de pêche fixes (*stake-nets and fixed engines*) sans la permission des autorités locales. — Sur la partie de la côte mentionnée ci-dessus, les Anglais et les Français seront soumis sur le pied d'égalité aux lois et règlements actuellement en vigueur ou qui seraient édictés, dans la suite, pour la prohibition, pendant un temps déterminé, de la pêche de certains poissons ou pour l'amélioration des pêcheries. Il sera donné connaissance au Gouvernement de la République française des lois et règlements nouveaux, trois mois avant l'époque où ceux-ci devront être appliqués. — La police de la pêche sur la partie de la côte susmentionnée, ainsi que celle du trafic illicite des liqueurs et de la contrebande des alcools, feront l'objet d'un règlement établi d'accord entre les deux gouvernements.

3. Une indemnité pécuniaire sera allouée par le gouvernement de Sa Majesté Britannique aux citoyens français se livrant à la pêche ou à la préparation du poisson sur le *Treaty Shore*, qui seront obligés soit d'abandonner les établissements qu'ils y possèdent, soit de renoncer à leur industrie, par suite de la modification apportée par la présente convention à l'état de choses actuel. — Cette indemnité ne pourra être réclamée par les intéressés que s'ils ont exercé leur profession antérieurement à la clôture de la saison de pêche de 1903. — Les demandes d'indemnité seront soumises à un tribunal arbitral composé d'un officier de chaque nation, et, en cas de désaccord, d'un surarbitre désigné suivant la procédure instituée par l'article XXXII de la convention de la Haye. Les détails réglant la constitution du tribunal et les conditions des enquêtes à ouvrir pour mettre les demandes en état feront l'objet d'un arrangement spécial entre les deux gouvernements.

4. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique, reconnaissant qu'en outre de l'indemnité mentionnée dans l'article précédent, une compensation territoriale est due à la France pour l'abandon de son privilège sur la partie de l'île de Terre-Neuve visée à l'article II, convient avec le Gouvernement de la République française des dispositions qui font l'objet des articles suivants.

5. La frontière existant entre la Sénégambie et la colonie anglaise de la Gambie sera modifiée de manière à assurer à la France la possession de Yarboutenda et des terrains et points d'atterrissement appartenant à cette localité. — Au cas où la navigation maritime ne pourrait s'exercer jusque-là, un accès sera assuré en aval au Gouvernement français sur un point de la rivière Gambie qui sera reconnu d'un commun accord comme étant accessible aux bâtiments marchands se livrant à la navigation maritime. — Les conditions dans lesquelles seront réglés le transit sur la rivière Gambie et ses affluents, ainsi que le mode d'accès au point qui viendrait à être réservé à la France, en exécution du paragraphe précédent, feront l'objet d'arrangements à concerter entre les deux gouvernements. — Il est, dans tous les cas, entendu que ces conditions seront au au moins aussi favorables que celles du régime institué par application de l'acte général de la conférence africaine du 26 février 1885 et de la convention franco-anglaise du 14 juin 1898 dans la partie anglaise du bassin du Niger.

6. Le groupe désigné sous le nom d'îles de Los, et situé en face de Konakry, est cédé par Sa Majesté Britannique à la France.

7. Les personnes nées sur les territoires cédés à la France par les articles 5 et 6 de la présente convention pourront conserver la nationalité britannique moyennant une déclaration faite à cet effet devant l'autorité compétente par elles-mêmes, ou dans le cas d'enfants mineurs, par leurs parents ou tuteurs. — Le délai dans lequel devra se faire la déclaration d'option prévue au paragraphe précédent sera d'un an à dater du jour de l'installation de l'autorité française sur le territoire où seront nées lesdites personnes. — Les lois et coutumes indigènes actuellement en vigueur seront respectées autant que possible. — Aux îles de Los, et pendant une période de trente années partir de l'échange des ratifications de la présente convenàion, les pêcheurs anglais bénéficieront, en ce qui concerne le droit d'ancrage par tous les temps, d'approvisionnement et d'aiguade, de réparation, de transbordement de marchandises, de vente de poisson, de descente à terre et de séchage des filets, du même régime que les pêcheurs français, sous réserve, toutefois, par eux de l'observation des prescriptions édictées dans les lois et règlements français qui y seront en vigueur.

8. A l'est du Niger, et sous réserve des modifications que pourront y comporter les stipulations insérées aux paragraphes 6 et 7 du présent article, le tracé suivant sera substitué à la délimitation établie entre les possessions françaises et anglaises par la convention du 14 juin 1898. — Partant du point sur la rive gauche du Niger indiqué à l'article 3 de la convention du 14 juin 1898, c'est-à-dire la ligne médiane du Dallul-Maouri, la frontière suivra cette ligne médiane jusqu'à sa rencontre avec la circonférence d'un cercle décrit du centre de la ville de Sokoto avec un rayon de 160.932 mètres (100 milles). De ce point, elle suivra l'arc septentrional de ce cercle, jusqu'à un point situé à 5 kilomètres au sud du point d'intersection avec ledit arc de cercle de la route de Dosso à Matankari par Marouédé. — Elle gagnera de là, en ligne droite, un point situé à 20 kilomètres au bord de Konni (Birni-N'Kouni), puis de là, également en ligne droite, un point situé à 15 kilomètres au sud de Maradi et rejoindra ensuite directement l'intersection du parallèle 13°20' de latitude Nord avec un méridien passant à 70 milles à l'est de la seconde intersection du 14e degré de latitude Nord avec l'arc septentrional du cercle précité.

De là, la frontière suivra, vers l'Est, le parallèle 13°20' de latitude Nord jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Komadougou Ouobé (Komadugu Waubé), dont elle suivra le thalweg jusqu'au lac Tchad. Mais si, avant de rencontrer cette rivière, la frontière arrive à une distance de 5 kilomètres de la route de caravane de Zinder à Yo, par Soua Kololoua (Sua Kolulua), Adeber et Kabi, la frontière sera tracée à une distance de 5 kilomètres au sud de cette route jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Komadougou Ouobé (Komadugu Waubé), étant toutefois entendu que si la frontière ainsi tracée venait à traverser un village, ce village avec ses terrains, serait attribué au gouvernement auquel se rattacherait la partie majeure du village et de ses terrains. Elle suivra ensuite, comme ci-dessus, le thalweg de ladite rivière jusqu'au lac Tchad. — De là elle suivra le degré de latitude passant par le thalweg de l'embouchure de ladite rivière jusqu'à son intersection avec le méridien passant à 35° Est du centre de la ville de Kouka, puis ce méridien vers le Sud jusqu'à son intersection avec la rive

Sud du lac Tchad. — Il est convenu, cependant, que lorsque les commissaires des deux gouvernements qui procèdent en ce moment à la délimitation de la ligne établie dans l'article 4 de la convention du 14 juin 1898 seront revenus et pourront être consultés, les deux gouvernements prendront en considération toute modification à la ligne frontière ci-dessus qui semblerait désirable pour déterminer la ligne de démarcation avec plus de précision. Afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de part et d'autre d'un tracé qui s'écarte rait des frontières reconnues et bien constatées, il est convenu que, dans la partie du tracé où la frontière n'est pas déterminée par les routes commerciales, il sera tenu compte des divisions politiques actuelles des territoires, de façon à ce que les tribus relevant des territoires de Tessaoua-Maradi et Zinde rsoient, autant que possible, laissées à la France, et celles relevant des territoires de la zone anglaise soient, autant que possible, laissées à la Grande-Bretagne. — Il est en outre entendu que, sur le Tchad, la limite sera, s'il en est besoin, modifiée de façon à assurer à la France une communication en eau libre en toute saison entre ses possessions du nord-ouest et du sud-est du lac, et une partie de la superficie des eaux libres du lac au moins proportionnelle à celle qui lui était attribuée par la carte formant l'annexe n° 2 de la convention du 14 juin 1898. — Dans la partie commune de la rivière Komadougou, les populations riveraines auront égalité de droits pour la pêche.

9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Londres, dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

LETTRES DU MARQUIS DE LANSDOWNE, PRINCIPAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'OFFICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, A M. PAUL CAMBON, AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A LONDRES.

Excellence,

Au cours de nos récentes conversations relativement à la convention de Terre-Neuve, vous m'avez signalé le désir de M. Delcassé d'être assuré que les droits des pêcheurs français sur la « côte des traités » de Terre-Neuve étaient suffisamment protégés par la convention. — Le gouvernement de Sa Majesté hésite naturellement à donner des assurances relativement à des difficultés et à des questions de détail qui ne se sont pas encore élevées. Je suis toutefois en état de faire la déclaration qui suit en ce qui concerne les points sur lesquels Votre Excellence a spécialement attiré mon attention. — Dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté, il n'y a rien qui empêche les pêcheurs français qui prennent de la boëtte sur la « côte des traités » de l'emporter et d'en disposer. D'autre part, le commerce de la boëtte sur la « côte des traités » doit être, comme il a été jusqu'à présent, soumis aux règlements locaux applicables indistinctement aux pêcheurs français et britanniques. — Le gouvernement de Sa Majesté ne doute pas que le gouvernement de Terre-Neuve respectera loyalement l'arrangement qui a été conclu relativement à la vente et à l'achat de la boëtte. Si, toutefois, l'effet de règlements locaux quelconques qui seraient édictés dans l'avenir par le gouvernement de Terre-Neuve, devait dans l'opinion du gouvernement français, être de nature à porter atteinte aux droits conventionnels, des pêcheurs français, le Gouvernement français n'aurait qu'à appeler sur ce point l'attention du gouvernement de Sa Majesté en vue d'assurer l'exécution des termes de la convention. — En ce qui concerne l'usage des seines et autres instruments de pêche, le gouvernement de Sa Majesté interprète la convention comme établissant que les pêcheurs français auront le droit d'employer les mêmes instruments dont ils ont eu l'habitude jusqu'à présent et de la même manière que les pêcheurs britanniques sur la « côte des traités » et en restant soumis aux mêmes règlements. — Le gouvernement de Sa Majesté ne connaît aucun motif pour lequel un sujet français serait exclu du droit d'acquérir ou de louer des terres ou des immeubles industriels et commerciaux à la « côte des traités ».

Douanes

— *V. L.* 2 *janv.* 1892 (1re *section.*)

Esclavage

— *V. L.* 29 *oct.* 1891 (1re *section.*)

Extradition

1er AVRIL 1878. — *Loi qui approuve la convention d'extradition conclue, le* 14 *août* 1876, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 387, n. 6893.)

9 AVRIL 1878. — *Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le* 14 *août* 1876, *entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 387, n. 6894.)

ART. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent chacune à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'autre dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité.

2. Les nationaux respectifs, soit d'origine, soit par l'effet de la naturalisation, sont exceptés de l'extradition ; toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne conformément aux stipulations du présent traité.

3. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants : — 1° Contrefaçon ou altération de monnaies contrefaites ou altérées ; — 2° Faux ou usage de pièces fausses ; contrefaçon des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques publics ou usage desdits sceaux, poinçons, timbres et marques publics, contrefaits ; — 3° Meurtre (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement) ou tentative de meurtre ; — 4° Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner ; homicide par imprudence, négligence, maladresse, inobservation des règlements ; — 5° Avortement ; — 6° Viol ; — 7° Attentat à la pudeur avec violence ; attentat à la pudeur même sans violence, sur la personne d'une fille âgée de moins de douze ans ; — 8° Vol, abandon, exposition ou séquestration illégale d'un enfant ; — 9° Enlèvement d'un mineur au-dessous de quatorze ans et d'une fille au-dessous seize ans ; — 10° Séquestration ou détention illégale ; — 11° Bigamie ; — 12° Actes de violence ou sévices ayant causé des blessures graves ; — 13° Violences contre les magistrats et officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions ; — 14° Menaces écrites ou verbales faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs ; — 15° Faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ; — 16° Incendie volontaire ; — 17° Vol avec violence effraction, escalade ou au moyen de fausses clefs ; — 18° Abus de confiance ou détournement par un banquier, commissionnaire, administrateur, tuteur, curateur, liquidateur, syndic, officier ministériel, directeur, membre ou employé d'une société, ou par toute autre personne ; — 19° Escroquerie ou recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'une escroquerie. Publications faites de mauvaise foi, comptes rendus, écrits ou imprimés mensongers faits dans le but de tromper les actionnaires d'une société, de provoquer des souscriptions ou de déterminer des tiers à prêter de l'argent à la société ; — 20° Détournement frauduleux, vol ou recel frauduleux de tout objet, argent ou valeur, provenant de vol ou de détournement ; — 21° Banqueroute frauduleuse ; — 22° Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer ; — 23° Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière, punie de peines criminelles ou correctionnelles ; — 24° Crimes commis en mer ; — *a*) Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire français ou britannique contre un autre navire français ou

britannique par l'équipage d'un navire étranger non pourvu de commission régulière contre des navires français ou britanniques, leurs équipages ou leurs chargements; — b) Le fait, par tout individu faisant ou non partie d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates; — c) Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence; — d) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire dans une intention coupable; — e) Révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en mer contre l'autorité du capitaine ou du patron; — 25° Traite des esclaves, telle qu'elle est définie et punie par les lois du pays. — Est comprise dans les qualifications des actes donnant lieu à l'extradition la complicité des faits ci-dessus mentionnés, lorsqu'elle est punie par la législation des deux pays.

4. Le présent traité s'applique aux crimes et délits antérieurs à sa signature; mais la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre celui pour lequel sa remise a été accordée.

5. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise par un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'*habeas corpus*, ou du secrétaire d'Etat, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

6. De la part du gouvernement français, l'extradition aura lieu ainsi qu'il suit en France: — L'ambassadeur ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique en France enverra au ministre des affaires étrangères, à l'appui de chaque demande d'extradition, l'expédition authentique et dûment légalisée soit d'un certificat de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt contre une personne inculpée ou accusée, faisant clairement connaître la nature du crime ou du délit à raison duquel le fugitif est poursuivi. Le document judiciaire ainsi produit sera accompagné du signalement et des autres renseignements pouvant servir à constater l'identité de l'individu réclamé. — Ces documents seront communiqués par le ministre des affaires étrangères au garde des sceaux, ministre de la justice, qui, après examen de la demande et des pièces à l'appui, en fera un rapport au Président de la République, et, s'il y a lieu, un décret présidentiel accordera l'extradition de l'individu réclamé et ordonnera qu'il soit arrêté et livré aux autorités britanniques. — En conséquence de ce décret, le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour que l'individu poursuivi soit recherché, et, en cas d'arrestation conduit jusqu'à la frontière de France pour être livré à la personne chargée de le recevoir de la part du gouvernement de Sa Majesté Britannique. — S'il arrivait que les documents produits par le gouvernement britannique pour constater l'identité et les renseignements recueillis par les agents de la police française pour le même objet fussent reconnus insuffisants, avis en serait donné immédiatement à l'ambassadeur ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique en France, et l'individu poursuivi, s'il a été arrêté, continuerait à être détenu en attendant que le gouvernement britannique ait pu produire de nouveaux éléments de preuve pour constater l'identité ou éclaircir d'autres difficultés d'examen.

7. Dans les Etats de Sa Majesté Britannique autres que les colonies ou possessions étrangères, il sera procédé ainsi qu'il suit: — a) S'il s'agit d'une personne accusée, la demande sera adressée au premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères par l'ambassadeur ou autre agent diplomatique du Président de la République française. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en France, ainsi que les dispositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité. Ledit secrétaire d'Etat transmettra ces documents au premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour le département des affaires intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un magistrat de police de Londres que la demande d'extradition a été faite et le requerra s'il y a lieu de demander un mandat pour l'arrestation du fugitif. — A la réception de cet ordre, et sur la production de telle preuve, qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat si le fait avait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat délivrera le mandat requis. — Lorsque le fugitif aura été arrêté, on l'amènera devant le magistrat de police de qui sera émané le mandat ou devant un autre magistrat de police de Londres. Si la preuve produite est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le fait dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat de secrétaire d'Etat nécessaire à l'extradition et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire. — Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Président de la République française; — b) S'il s'agit d'une personne condamnée, la marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par l'ambassadeur ou autre agent diplomatique français, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le fait pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour l'infraction dont on l'accuse; — c) Les condamnés par jugement par défaut ou arrêt de contumace sont, au point de vue de la demande d'extradition, réputés accusés, et livrés comme tels; — d) Après que le magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou condamnée, pour attendre l'ordre d'extradition, du secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus*: l'extradition devra alors être différée jusques après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la cour pourra immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'Etat, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre. (*V. infrà Décr.* 19 *fév.* 1896.)

8. Les mandats, les dépositions, les déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par le sceau officiel du ministre de la justice ou d'un autre ministre d'Etat.

9. Le fugitif pourra être arrêté sur mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de celui qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des Etats des deux contractants où ce magistrat exerce sa juridiction; pourvu cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, que l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en France, si, dans les quatorze jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles 2 et 4 de ce traité. — La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des faits spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire d'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre. (*V. infrà Décr.* 19 *fév.* 1896.)

10. Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation ou dans les deux mois après la décision de la cour sur le renvoi d'une ordon-

nance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autres motifs de le retenir en prison.

11. Il ne sera pas donné suite à la demande d'extradition, si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le pays requis, ou si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de ce même pays.

12. Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date; à moins qu'il n'existe, entre les gouvernements qui l'ont réclamé, un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit pour tout autre motif.

13. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi. — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu, dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers les particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu.

14. Tout objet trouvé en la possession de l'individu, réclamé au moment de son arrestation, sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi, pour être livré avec sa personne orsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse; elle s'étendra à toutes choses qui pourraient servir de pièce de conviction et s'effectuera même si l'extradition, si après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. — Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

15. Chacune des hautes parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle aura consenti à extrader en exécution du présent traité.

16. Dans les colonies et autres possessions étrangères des deux hautes parties contractantes il sera procédé de la manière suivante : — La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession. — Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement. — Les stipulations qui précèdent ne modifient en rien les arrangements établis dans les possessions des Indes orientales des deux Etats par l'article 9 du traité du 7 mars 1815.

Déclaration de réciprocité

Extension à la Tunisie du traité du 14 août 1876 (31 déc. 1889).

(*De Clercq*, t. XVIII, p. 332.)

14 NOVEMBRE 1879. — *Ordonnance du gouverneur général des Indes relative à la juridiction étrangère et à l'extradition des criminels.*

(*Hertslet*, t. XV, p. 770.)

19 FÉVRIER 1896. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Paris, le 13 février 1896, entre la France et la Grande-Bretagne, qui modifie les articles 7 et 9 du traité d'extradition du 14 août 1876.*

(*Journ. off.*, 20 fév. 1896.)

ART. 1er. Le texte de l'article 7 du traité du 14 août 1876 est modifié par la substitution des mots « un magistrat » aux mots « le magistrat de police qui a décerné le mandat d'arrêt ou tout autre magistrat de police à Londres » dans la première partie du paragraphe 3 de la section A, et par la suppression du mot « police » dans la seconde partie dudit paragraphe et dans les sections B et D.

2. Le texte de l'article 9 du même traité est modifié par la substitution des mots « un magistrat » aux mots « un magistrat de police de Londres ».

3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que possible. — Elle entrera en vigueur dix jours après sa promulgation dans la forme prévue par la législation des pays respectifs et aura la même force et la même durée que le traité auquel elle se rapporte.

4 JUILLET 1854. — *Décret impérial portant ratification et promulgation de la déclaration signée entre la France et l'Angleterre relativement à l'extradition réciproque des matelots déserteurs.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 196, n. 1755.)

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter la recherche, l'arrestation et la remise des marins déserteurs de la marine marchande des deux pays, dans l'intérêt du commerce français et du commerce britannique, et sur la base d'une pleine et entière réciprocité, sont convenus de ce qui suit : — Il est réciproquement convenu que toutes les fois qu'un marin ou un novice (*apprentice*) n'étant pas esclave, désertera d'un navire appartenant à un sujet de l'une des deux parties contractantes, dans un port situé sur le territoire ou dans les possessions ou colonies de l'autre partie contractante, les autorités de ce port et de ce territoire, possession ou colonie, seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise à bord de semblables déserteurs, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par le consul au pays auquel appartient le navire du déserteur, ou par le mandataire ou le représentant de ce consul. — Il est entendu que les précédentes stipulations ne s'appliquent pas aux sujets du pays où la désertion aura eu lieu. — Chacune des deux parties contractantes se réserve la faculté de mettre fin au présent arrangement, en le dénonçant une année à l'avance.

Immigration colonies françaises

10 AOUT 1861. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 959, n. 9415.)

19 NOVEMBRE 1872. — *Décret qui approuve la déclaration concernant l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises signée, le 5 novembre 1872, entre la France et l'Angleterre.*

30 NOVEMBRE 1865. — *Protocole relatif à la durée de la convention du 1er juillet 1861.*

(*Hertslet*, t. XII, p. 1125.)

Mandats

— *V. Postes.*

Marins délaissés

22 NOVEMBRE 1879. — *Décret qui approuve la déclaration signée à Londres, le 5 novembre 1879, pour régler l'assistance à donner aux marins français et anglais délaissés.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 481, n. 809.

Lorsqu'un marin de l'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre Etat, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il embarque de nouveau ou trouve un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans une colonie de son pays ou enfin jusqu'à son décès. — Il est, toutefois, entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. — Il devra prouver en outre que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance. — Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service, occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute. — L'assistance comprend l'entretient l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses des funérailles.

Pêche

27 AOUT 1839. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la convention conclue à Paris, le 2 août 1839, entre la France et la Grande-Bretagne pour la délimitaion des pêcheries sur les côtes respectives des deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 676, n. 6158.)

25 DÉCEMBRE 1845. — *Interprétation de l'article 13 de la convention relative aux pêcheries.*

(*Murhard*, t. VIII, p. 658.)

23 JUIN 1846. — *Loi relative à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

(*Bull. des Lois*, 9 S., B. 1305, n. 12805.)

ART. 1er. Les infractions au règlement général du 23 juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront commises par un Français ou par tout individu à bord d'un bateau de pêche français, seront jugées par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement où sera situé le port auquel appartiendra le bateau du délinquant.

2. La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte du commissaire de l'inscription maritime français ou de l'agent consulaire anglais agissant dans l'intérêt de ses nationaux, sans préjudice du droit appartenant à la partie civile de saisir le tribunal par une citation directe. — Le procureur du roi saisira directement le tribunal de la plainte, ou la transmettra au juge d'instruction. — En cas de désistement de la plainte ou de la citation, toute poursuite commencée cessera immédiatement.

3. Tous les actes de la procédure seront sur papier libre. — Les assignations et significations seront remises sans frais par les soins du commissaire de l'inscription maritime. — La signification des jugements sera faite par simple extrait qui contiendra le nom des parties, les motifs et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

4. L'emploi de filets ou autres instruments de pêche, dont l'installation, les dimensions, le poids ou les mailles seraient en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche, donnera lieu à la saisie et à la destruction des filets ou instruments, et à une amende de dix francs à soixante-quinze francs, ou à un emprisonnement de deux à dix jours.

5. Seront condamnés à une amende de dix à cent vingt-cinq francs, ou à un emprisonnement de cinq à quinze jours, ceux qui, de jour ou de nuit, soit réunis, soit isolément, contreviendront aux mesures d'ordre et de précaution prescrites par le règlement général, et notamment en ce qui concerne : — 1° Les lettres, les numéros et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc. ; — 2° Les guidons que les bateaux sont tenus de porter ; — 3° Les distances à observer par les bateaux entre eux ; — 4° Le placement et le mouillage des bateaux ; — 5° Le placement ou le jet des filets, et le retrait des filets ; — 6° Le dégagement des filets ; — 7° Les bouées à placer sur les filets ; — 8° Enfin les feux à arborer.

6. Les autres infractions sont punies : — 1° Par la saisie et la destruction des filets ou instruments de pêche qui seront en contravention aux règles ; — 2° Par une amende de dix à deux cent cinquante francs, ou un emprisonnement de deux jours à un mois.

7. En cas de récidive, la peine pourra être doublée. — Il y aura récidive, lorsque, dans les deux années qui auront précédé l'infraction, le délinquant aura été condamné pour contravention au règlement.

8. Toutes les fois que des pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs, ou leur auront occasionné avec intention des dommages ou des pertes, le tribunal pourra condamner les délinquants à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas vingt jours, ou à une amende dont le montant ne dépassera pas vingt-cinq francs. — S'il y a eu en même temps contravention aux règlements sur la police des pêches, l'emprisonnement ou l'amende porté ci-dessus, pourra être infligé en sus de la peine à laquelle aura donné lieu ladite contravention.

9. Le tribunal de police correctionnelle saisi de la connaissance du délit connaîtra en même temps de toute demande en dommages-intérêts à laquelle le délit pourra donner lieu.

10. Toutes les actions civiles en dommages-intérêts pour contraventions au règlement général, qui ne seraient pas poursuivies en vertu de l'article 2, ou pour faits relatifs à la pêche entre pêcheurs français ou entre pêcheurs français et anglais seront portées, quel qu'en soit le montant, devant le juge de paix du domicile du défendeur.

11. Toute action relative, soit aux délits prévus par le règlement général, soit aux contestations civiles qui pourront s'élever entre pêcheurs au sujet de la pêche, sera prescrite après le laps de trois mois, à compter du jour où le fait aura eu lieu.

12. Tout individu à bord d'un bateau de pêche français, qui se sera rendu coupable, contre un Français ou contre un Anglais, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'un fait qualifié crime par la loi française, sera jugé, dans les formes ordinaires par la cour d'assises du département où est situé le port auquel appartient le bateau.

13. Lorsqu'un Anglais sera arrêté et conduit dans un port français, en exécution des articles 64, 65 et 66 du règlement général, l'infraction sera constatée par le juge de paix du canton ; ce magistrat procédera conformément aux dispositions de l'article 49 du Code d'instruction criminele.

14. Lorsqu'un Anglais sera arrêté et conduit dans un port français, conformément à l'article 89 du règlement général, pour contravention aux articles 76 et suivants dudit règlement, il sera jugé par le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où il aura été conduit, et puni, s'il y a lieu, d'une amende qui ne pourra pas dépasser

deux cent cinquante francs. — En cas de non-payement, ou pour tenir lieu de cette amende, le tribunal pourra ordonner que le bâtiment sera retenu pendant un temps qui n'excédera pas trois mois. — Les formes de procéder, dans ce cas, seront les mêmes qu'à l'égard d'un Français, et les dispositions des articles 2, 3, 9 et 11 de la présente loi seront applicables.

15. En cas de recours en cassation, l'amende à consigner sera réduite à moitié du taux fixé par l'article 419 du Code d'instruction criminelle.

---

23 juin 1843. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la déclaration portant règlement général des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1305, n. 12806.)

. . . .

Art. 63. L'exécution des règles concernant l'établissements des filets et les dimensions de leurs mailles, les poids et dimensions des instruments de pêche, enfin concernant tout ce qui tient au matériel de la pêche, est placée, à l'égard des pêcheurs de chacune des deux nations, sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs et des agents de leur propre nation. — Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs de chacune des deux nations se signaleront mutuellement les infractions auxdites règles commises par les pêcheurs de l'autre nation et dont ils auront eu connaissance.

64. Toutes infractions aux mesures prescrites pour le placement des bateaux sur le lieu de la pêche, pour les distances à observer les uns des autres, pour l'interdiction de certaines pêches, soit pendant les heures du jour ou de la nuit, soit pendant une période de l'année, enfin pour tout ce qui tient à l'action de pêcher, et plus particulièrement pour les faits qui seraient de nature à occasionner des dommages, sont de la compétence des croiseurs des deux nations, quelle que soit d'ailleurs, la nation à laquelle appartiendront les pêcheurs qui commettraient ces infractions.

65. Les commandants des bâtiments croiseurs des deux pays apprécieront les causes de toute contravention commise par les bateaux de pêche français et britanniques dans les mers où ces bateaux ont le droit de pêcher en commun et, lorsque lesdits commandants seront convaincus du fait de ces contraventions, ils arrêteront les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles établies, et pourront les conduire dans le port le plus rapproché du lieu de l'évènement, pour que la contravention y soit constatée, tant par les déclarations contradictoires des parties intéressées, que par le témoignage des personnes qui auront vu les faits.

66. Lorsque les contraventions ne seront pas de nature à nécessiter une punition exemplaire, et qu'elles auront, néanmoins, occasionné des dommages à quelque pêcheur, les commandants des bâtiments croiseurs pourront concilier, à la mer, s'il y a lieu, les parties intéressées; et, sur le refus des délinquants d'obtempérer à leur arbitrage, lesdits commandants les conduiront, eux et leurs bateaux, dans le port le plus rapproché, pour qu'il y soit procédé, à leur égard, comme il est dit dans l'article précédent.

67. Tout bateau de pêche qui aura été conduit dans un port étranger, conformément aux deux articles qui précèdent, sera renvoyé dans son pays pour y être jugé, aussitôt que la transgression pour laquelle il aura été arrêté, sera constatée. Ce bateau, ni son équipage, ne pourra d'ailleurs être retenu dans le port étranger plus de quatre jours.

68. Les rapports, procès-verbaux, et toutes autres pièces concernant la contravention, après avoir été visés par le commissaire de marine ou par le directeur des douanes, suivant le pays où le bateau aura été conduit, seront adressés par cet administrateur à l'agent consulaire de sa nation résidant dans le port où le jugement devra avoir lieu. — Cet agent consulaire communiquera ces pièces au commissaire de la marine, si c'est en France, ou au directeur des douanes, si c'est dans le Royaume-Uni; et, après s'être concerté avec cet administrateur, il agira, s'il y a lieu, dans l'intérêt de ses nationaux, auprès du tribunal, ou des magistrats compétents.

69. Le jugement de toute contravention aux dispositions de ce règlement général sur la police des pêches dans les mers situées entre les côtes des îles britanniques et celles de France sera placé, dans les deux pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des magistrats qui seront désignés par la loi. — Ce tribunal ou ces magistrats prononceront aussi sur les difficultés et les contestations qui s'élèveront, soit entre les pêcheurs d'un même pays, soit entre les pêcheurs des deux pays, et qui n'auront pu être conciliés par les commandants des bâtiments croiseurs, ou par les agents consulaires et les commissaires de marine ou les directeurs des douanes, suivant le pays. — Bien entendu, toutefois, que la juridiction spécifiée ci-dessus n'atteindra pas l'homicide, ni aucun autre crime justiciable des cours d'assises; lesdits crimes devant tous rester soumis aux règles ordinaires de la législation respectives des deux pays.

70. La procédure et le jugement des contraventions mentionnées dans l'article précédent auront toujours lieu par urgence, sommairement, et, à aussi peu de frais que possible.

71. Dans les deux pays, le tribunal ou les magistrats compétents seront autorisés à prononcer, pour les faits de contravention au règlement général, les peines suivantes contre les pêcheurs soumis à leur juridiction: — 1° La saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche qui seront en contravention aux règles; — 2° L'amende depuis dix francs (huit shillings) jusqu'à deux cent cinquante francs (dix livres sterling), ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et un mois au plus.

72. L'emploi de filets ou autres instruments de pêche, dont l'installation, les dimensions, le poids ou les mailles, seraient en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche donnera lieu à la saisie et à la destruction des filets ou instruments, et à une amende qui ne pourra être moindre de dix francs (huit shillings), ni plus de soixante et quinze francs (trois livres sterling), ou bien à un emprisonnement de deux à dix jours. —En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

73. Seront condamnés à une amende de dix à cent vingt-cinq francs (huit shillings à cinq livres sterling), ou à un emprisonnement de cinq jours à quinze jours, ceux qui, de jour ou de nuit, soit réunis ou isolément, contreviendront aux mesures d'ordre et de précautions prescrites par le règlement général, et notamment en ce qui concerne: — 1° Les lettres, les numéros et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc.; — 2° Les guidons que les bateaux sont tenus de porter; — 3° Les distances à observer par les bateaux entre eux; — 4° Le placement et le mouillage des bateaux; — 5° Le placement ou le jet des filets et le retrait des filets; — 6° Le dégagement des filets; — 7° Les bouées à placer sur les filets; — 8° Enfin les feux à arborer. — En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

74. Toutes les fois que les pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs, ou leur auront occasionné, avec intention, des dommages ou des pertes, le tribunal ou les magistrats compétents pourront condamner les délinquants à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas vingt jours, ou à une amende dont le montant ne dépassera pas cent vingt-cinq francs (cinq livres sterling). — S'il y a eu, en même temps, contravention à la police des pêches, l'emprisonnement ou l'amende portée ci-dessus pourra être infligée en sus de la peine à laquelle aura donné lieu ladite contravention.

75. Le tribunal ou les magistrats compétents ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en outre de toute peine infligée pour fait de contravention au règlement général, le payement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le taux.

76. Les conditions sous lesquelles les bateaux de pêche de l'un des deux pays pourront entrer dans les limites de pêche de l'autre pays sont déterminées par les articles suivants, qui spécifient et règlent aussi les peines à infliger pour contravention aux stipulations desdits articles.

77. Le tribunal ou les magistrats compétents prononceront exclusivement (de même qu'il a été stipulé à l'article 69) sur les contraventions mentionnées dans l'article 76.

. . . .

89. Les commandants des bâtiments croiseurs de chacun des deux pays, ainsi que tous officiers et autres agents prépo-

sés à la police des pêches, apprécieront les causes de toutes infractions commises par les bateaux de pêche de l'autre pays et, lorsqu'ils seront convaincus du fait de ces infractions, ils arrêteront ou feront arrêter les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles qui précèdent (à compter de l'art. 76) et les conduiront ou les feront conduire dans un port où, après des preuves évidentes fournies par les détenteurs au tribunal ou magistrats compétents, lesdits bateaux pourront être condamnés à être retenus pendant un laps de temps qui n'excédera pas trois mois ou au payement d'une amende qui ne dépassera pas deux cent cinquante francs.

---

4 AVRIL 1857. — *Décret impérial portant promulgation de la convention relative aux pêcheries de Terre-Neuve, conclue le 14 janvier 1857, entre la France et l'Angleterre.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 483, n. 4435.)

---

11 NOVEMBRE 1867. — *Convention relative aux pêcheries dans les mers situées entre les deux pays, suivie d'un article additionnel et de la liste des ports ouverts à l'entrée des poissons frais.*

(*De Clercq*, t. IX, p. 773.)

---

26 JANVIER 1869. — *Note du gouvernement français concernant la mise à exécution de la convention relative aux pêcheries du 11 novembre 1867.*

(*Hertslet*, t. XIV, p. 200.)

(Non exécuté par suite du refus d'approbation de la législation locale).

---

11 MARS 1891. — *Arrangement concernant les pêcheries de Terre-Neuve.*

(*Arch. dipl.* 1891, 2e S., t. XXXVIII, p. 68.)

— *V. L.* 15 *janv.* 1884 (1re *section.*)

---

9 DÉCEMBRE 1904. — *Décret portant promulgation de la convention concernant Terre-Neuve.*

(Sept. p. 156.)

---

17 DÉCEMBRE 1905. — *Loi portant approbation d'un acte additionnel à la convention franco-britannique du 8 décembre 1882, signée à Paris, le 20 avril 1904, dans le but d'élever le maximum du montant des mandats de poste échangés entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.*

(*Journ. off.*, 19 décembre 1905.)

Postes

11 AVRIL 1891. — *Décret qui approuve la convention passée à Londres, le 30 août 1890, entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1398, n. 23561.)

8-12-15 *août* 1891. — *Notification au gouvernement français de l'adhésion du gouvernement anglais à la convention du 30 août 1890 pour, rendre applicable la stipulation de ladite convention à diverses colonies (Cap de Bonne-Espérance, Natal, Nouvelle-Zélande, Queensland, Terre-Neuve.)*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1485, n. 1401.)

---

29 JUIN 1892. — *Notification au gouvernement français de l'adhésion du gouvernement britannique à la convention du 30 août 1890, pour rendre applicables les stipulations de ladite convention à diverses colonies (Australie méridionale et Inde).*

(*Journ. off.*, 29 juin 1892.)

— *V. Décr.* 29 *juin* 1892 (1re *section.*)

---

16 SEPTEMBRE 1892. — *Notification relative à l'extension de la convention du 30 août 1890 à l'Australie occidentale.*

(*Journ. off.*, 16 sept. 1892.)

— *V. aussi suprà eod. verbo Colis postaux.*

---

3 FÉVRIER 1901. — *Décret portant promulgation de l'arrangement additionnel à la convention postale franco-britannique du 30 août 1890, signée à Paris le 11 décembre 1901.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2400, n. 42271.)

---

14 MARS 1901. — *Loi portant approbation de l'arrangement additionnel à la convention franco-britannique du 8 décembre 1882 et signée à Paris, le 10 octobre 1900, pour assurer l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique entre la France et l'Angleterre.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2244, n. 39492.)

---

21 MARS 1901. — *Décret portant promulgation de l'arrangement additionnel à la convention franco-britannique du 8 décembre 1882, signée à Paris, le 10 octobre 1900, pour assurer l'échange des mandats de poste par la voie télégraphique entre la France et l'Angleterre.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2244, n. 39498.)

Projectiles

— *V. Décr.* 30 *déc.* 1868 (1re *section.*)

Propriété industrielle

— *V. L.* 13 *avril* 1892.

Propriété littéraire et artistique

— *V. L.* 28 *mars* 1887 (1re *section.*)

Ont été dénoncées le traité du 3 novembre 1851 et la convention modificative du 11 mars 1875.

Sauvetage des navires naufragés

22 NOVEMBRE 1889. — *Décret qui approuve la déclaration signée à Paris, le 23 octobre 1889, relative à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes de France et d'Angleterre.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1286, n. 21374.)

20 MARS 1890. — *Notification prévue par l'article 6 de la déclaration conclue à Paris, le 23 octobre 1889, pour le règlement des questions relatives au sauvetage des navires naufragés sur les côtes de France et d'Angleterre. (Accession du Canada et de Terre-Neuve).*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1316, n. 21963.)

29 AVRIL 1890. — *Notification de l'accession des colonies de Natal et Queensland à la déclaration conclue à Paris, le 23 octobre 1889, sur le règlement des questions relatives au sauvetage des navires naufragés sur les côtes de France et d'Angleterre. (Convention du 31 mars 1890).*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1325, n. 22173.)

8 JUILLET 1890. — *Notification de l'accession du gouvernement de Sa Majesté britannique pour les colonies de l'Australie du Sud, de la Nouvelle-Galles du Sud et de la Tasmanie à la déclaration conclue à Paris, le 23 octobre 1889, pour le règlement relatif au sauvetage des navires naufragés sur les côtes de France et d'Angleterre.*

(*Bull. des Lois* 12e S., B. 1338, n. 22419.)

2 AOUT 1890. — *Notification de l'accession des colonies britanniques de Victoria et de Nouvelle-Zélande à la déclaration de Paris du 23 octobre 1889.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1339, n. 22443.)

26 SEPTEMBRE 1890. — *Note concernant l'extension à l'Australie occidentale de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 relative au sauvetage des navires naufragés.*

(*Journ. off.*, 26 sept. 1890.)

1er JUILLET 1891. — *Note relative à l'extension à l'Inde britannique des dispositions de la déclaration franco-anglaise du 23 octobre 1889 relative au sauvetage des navires naufragés.*

(*Journ. off.*, 1er juill. 1891.)

1er SEPTEMBRE 1891. — *Notification de l'accession de la colonie du Cap à la déclaration de Paris, du 23 octobre 1889, pour le règlement des questions relatives au sauvetage des navires naufragés sur les côtes de France et d'Angleterre.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1428, n. 24126.)

31 DÉCEMBRE 1891. — *Notification de l'accession du gouvernement anglais à la déclaration échangée à Paris, le 23 octobre 1889, pour le règlement des questions relatives au sauvetage des navires naufragés sur les côtes des deux Etats.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1415, n. 23867.)

Sociétés étrangères

17 MAI 1862. — *Décret impérial qui autorise les sociétés anglaises régulièrement constituées à exercer leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1023, n. 10202.)

ART. 1er. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles et financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour tenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et possessions.

2. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

3. La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois il sera loisible à l'une des deux hautes parties contractantes de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux hautes parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire d'un commun accord, dans cette convention, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Télégraphes

19 DÉCEMBRE 1899. — *Décret portant promulgation de l'arrangement signé à Paris, le 8 novembre 1899, entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B, 2134, n. 37604.)

29 *décembre* 1899. — *Loi portant approbation de la déclaration signée à Londres, le 20 mars 1899, entre la France et l'Angleterre pour proroger les dispositions de la déclaration en date du 11 décembre 1888 réglant les relations télégraphiques entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 2116, n. 37268.

30 DÉCEMBRE 1899. — *Décret portant promulgation de la déclaration signée à Londres, le 20 mars 1899, entre la France et l'Angleterre relative à la prorogation de la déclaration du 11 décembre 1888 réglant les relations télégraphiques entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2116, n, 37292.)

1er avril 1900. — — *Loi portant approbation de la convention, signée à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour régler les relations télégraphiques entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2155, n. 38009.)

2 avril 1900. — *Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 17 février 1900, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande réglant les relations télégraphiques entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B., 2155, n. 38016.)

Téléphones

31 décembre 1903. — *Loi portant approbation de la convention conclue à Paris, le 29 juillet 1902, entre la France et la Grande-Bretagne pour régler le service téléphonique entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2517, n. 44085.)

20 février 1904. — *Décret portant promulgation de la convention téléphonique conclue à Paris, le 29 juillet 1902, entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2517, n. 44101.)

Traité de commerce

11 mai 1882. — *Loi qui approuve la convention signée à Paris, le 28 février 1882, concernant les relations commerciales et maritimes entre la France et la Grande-Bretagne.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 718, n. 12202.)

13 mai 1882. — *Décret portant promulgation de la convention signée, le 22 février 1882, entre la France et la Grande-Bretagne, concernant les relations commerciales et maritimes.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 718, n. 12203.)

Art. 1er. . . . . Il est également entendu qu'en tout ce qui concerne le transit, l'emmagasinage, l'exportation, la réexportation, les taxes locales, le courtage, les formalités de douanes, les échantillons et également en toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie ainsi que la résidence temporaire ou permanente, l'exercice d'un métier ou profession, le payement de taxes ou autres impôts, la jouissance de tous les droits et privilèges légaux, comprenant le droit d'acquérir, de posséder, et la libre disposition de la propriété, les ressortissants britanniques en France et les ressortissants français dans le Royaume-Uni, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

. . . .

10. Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux ou autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins industriels.

11. Les ressortissants de chacun des deux Etats seront exempts dans l'autre de tout service militaire, de toute réquisition et autres contributions extraordinaires qui seraient établis par suite de circonstances extraordinaires en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

12. La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et sera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. — Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Tunisie

— *V. ce mot.*

GRÈCE

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1re *section*).

Consuls

22 février 1878. — *Loi qui approuve la convention consulaire conclue, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 377, n. 222.)

2 mars 1878. — *Décret portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 377, n. 221.)

. . . .

Art. 10. Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux. — Lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays, et qui interviendra soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays. — Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties : ils pourront recevoir en outre ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels d'après la législation du pays le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable. — Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public compétent du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre des deux pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'état auquel appartient le consul, et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution. — Les expéditions desdits actes, lors-

qu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Grèce, au même titre que les originaux.

12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul ou vice-consul dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales. — Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt. L'apposition sera faite soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées par le consul, en présence de l'autorité locale, ou elle dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat et dès lors les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice. — Dans le cas où le consul ne procèderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge. — Ces avis et invitations seront données par écrit et un récépissé en constatera la remise.

13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels, ou à un titre universel sont présents, majeurs ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera soit qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouvaient sous les scellés, et délivrera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs. — Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies, et quelle que soit la nationalité des héritiers, le consul, après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

14. Si parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou, si étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera nommé séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession ; faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide. — Le consul fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et il ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que dans l'année qui suivra le décès aucune réclamation ne se sera produite contre la succession. — En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera d'ailleurs chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

15. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs ou représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement, de toutes les formalités voulues par la loi pour arriver à la liquidation définitive et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, les cas échéants, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice. — Toute contestation soulevée soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux. — Le consul devra toutefois être appelé en cause soit comme représentant les nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir ce mandat. — Il est bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mis personnellement en cause à l'occasion d'une affaire concernant la succession.

16. Lorsqu'un Français en Grèce ou un Hellène en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte dans le plus bref délai possible des résultats de ces opérations au consulat appelé à les connaître. — Mais dès que l'agent consulaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays, viendrait à décéder sur le territoire de ce pays et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou, si étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires, d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter toutefois aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage, et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

18. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation, qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

19. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux citoyens de l'un des deux Etats qui, étant décédés hors du territoire de l'autre Etat, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

20. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir la déclaration sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront en aucun cas opérer à bord, ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de douane et de santé, sans prévenir auparavant, ou en cas d'urgence au moment même de la perquisition, le consul ou vice-consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra. — Ils devront également donner, en temps opportun, au consul ou vice-consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul ou vice-consul indiquera une heure précise, et s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. — Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. — Dans tous les autres cas, les autorités locales ne se borneront à prêter leur appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, contre lequel ils jugeraient convenable de requérir cette mesure.

22. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté. — A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise du déserteur ne pourra être refusée. — On donnera auxdits agents consulaires tout recours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente pour les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient mis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause. — Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal ait été rendue et ait reçu son exécution. — Les marins et autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera sa désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

23. Toutes les fois, qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul, s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera, dans tous les cas, les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction du consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

24. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir, sans retard, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux Etats, qui naufrageraient ou s'échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat, seront dirigés par les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'observation des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. — en l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. — L'intervention des autorités locales dans tous ces cas différents ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, sauf toutefois ceux que nécessiteraient les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. — En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. — Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

. . . .

26. La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux hautes parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés à partir de sa dénonciation.

Convention monétaire

— *V. L.* 29 déc. 1895 *et s.* (1re *section.*)

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 10 déc. 1893 (1re *section.*)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 avril 1858 *et s.* (1re *section.*)

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section.*)

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1r *section.*)

Projectiles

— *V. Décr.* 30 déc. 1868 (1re *section.*)

Sociétés

9 NOVEMBRE 1861. — *Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées en Grèce à exercer leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois*, 11 S., B. 978, n. 9667.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises en Grèce à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'empire.

Télégraphes

— *V. L.* 9 *déc.* 1875; *Décr.* 28 juin 1897 (1re *section.*)

GUATÉMALA

Amitié, commerce et navigation

10 MAI 1849. — *Loi qui approuve les traités d'amitié, de commerce et de navigation conclus avec les Républiques de Guatémala et de Costa-Rica.*

(*Bull. des Lois*, 10 S., B. 161, n. 1321.)

17 JUILLET 1850. — *Décret relatif à la promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 8 mars 1848, entre la France et la République de Guatémala.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 292, n. 2302.)

ART. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs d'une part, et la République de Guatémala, d'autre part, et les citoyens des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Il y aura entre tous les territoires des Etats de Sa Majesté le Roi des Français en Europe, et ceux de la République de Guatémala, une liberté réciproque de commerce. Les citoyens des deux Etats pourront entrer en toute liberté, avec leurs navires et cargaisons, dans tous les lieux, ports et rivières des deux Etats qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. — Ils pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, et pour former successivement leur cargaison de retour ; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux. — Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux ; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires ; effectuer des transports de marchandises, et d'argent, et recevoir des consignations ; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'il y posséderont présenteront une garantie suffisante. — Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution. — Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et aux règlements du pays.

3. Sa Majesté le Roi des Français s'oblige, en outre, à ce que les citoyens de Guatémala jouissent de la même liberté de commerce et de navigation stipulée dans l'article précédent, dans les domaines de Sa Majesté situés hors d'Europe, qui sont ou seront ouverts au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée ; et réciproquement les droits établis par le présent traité en faveur des Français seront communs aux habitants des colonies françaises.

4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux Etats, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront. — Ils seront maîtres à cet effet d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos ; enfin, ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dont les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions des témoins qui pourront avoir lieu à l'occaison des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes. — Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes. — Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique, et, avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification : ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances. — Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées, conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, contre les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

5. Les Français catholiques jouiront dans la République de Guatémala, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Guatémaliens jouiront en France des mêmes garanties, libertés et protections que les nationaux. — Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans la République de Guatémala, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion : bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes. Et, dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra, et pour en extraire le produit, sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

. . . .

11. Les navires français arrivant dans les ports de Guatémala, ou en sortant, et les navires guatémaliens à leur entrée en France ou à leur sortie, ne seront assujettis à d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront respectivement assujettis les navires nationaux dans les deux pays. — Les droits de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires seront d'ailleurs perçus en France, pour les navires guatémaliens, d'après le registre guatémalien du navire, et pour les navires français à Guatémala, d'après le passeport ou congé français du navire.

12. Les navires respectifs qui relâcheront dans les ports ou sur les côtes de l'un ou l'autre Etat ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage, phare et autres de même nature, représentant le salaire de services rendus par les industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises. — Toutes les fois que les citoyens des deux hautes parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs navires tant de guerre que marchands, publics ou particuliers, par l'effet du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, il leur sera donné toute protection, pour qu'ils puissent réparer leurs navires, se procurer des vivres, et se mettre en état de continuer leur voyage sans aucun empêchement, et même, dans le cas où, à raison de relâche forcée, les navires respectifs seraient obligés de déposer à terre les marchandises composant leurs chargements ou de les transborder sur d'autres navires pour éviter qu'elles ne dépérissent, il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins, cour et chantiers qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises leurs chargements et pour réparer les avaries des bâtiments. De plus, les citoyens des deux Etats qui navigueront sur des bâtiments de guerre ou marchands, ou sur des paquebots, se prêteront, en haute mer et sur les côtes, toute espèce de secours, en vertu de l'amitié qui existe entre les deux Etats.

13. Seront considérés comme français les bâtiments construits en France, ou ceux qui, capturés sur l'ennemi par des armements français, auront été déclarés de bonne prise, ou

enfin ceux qui auront été condamnés par les tribunaux français pour infractions aux lois, pourvu d'ailleurs que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient français. — De même, devront être considérés comme guatémaliens tous les bâtiments construits dans le territoire de Guatémala, ou ceux capturés sur l'ennemi par des bâtiments de guerre de la République et déclarés de bonne prise ou ceux enfin qui auront été condamnés par les tribunaux de Guatémala, pour infractions aux lois, pourvu toutefois que les propriétaires, les capitaines et les trois quarts de l'équipage soient guatémaliens. — Il est convenu, d'ailleurs, que tout navire français ou guatémalien, pour jouir, aux conditions ci-dessus, du privilège de sa nationalité, devra être muni d'un passeport, congé ou registre, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par l'autorité compétente pour le délivrer, constatera : — 1° D'abord le nom, la profession et la résidence en France ou à Guatémala, du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant leur nombre, et dans quelle proportion chacun possède ; — 2° Le nom, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

14. Les navires, marchandises et effets appartenant à des citoyens de l'une des parties contractantes, qui auraient été pris par des parties, soit dans les limites de leur juridiction, soit en pleine mer, et qui auraient été conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou domaines de l'autre partie, seront remis à leurs propriétaires (en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs), lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra être faite dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

. . . .

19. Chacune des deux hautes parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir obtenu leur *exequatur* du gouvernement du pays où ils seront envoyés. — Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls ; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans les deux pays à toutes les nations.

20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront, dans les deux pays, des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

21. Les archives, et, en général, tous les papiers des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires : — 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert ; — 2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ; — 3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt ; — Et 4° administrer ou liquider personnellement, ou nommer sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. — Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année sera écoulée depuis la date de la publication du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. — Mais en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée ; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer ou de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes de Guatémala seront dirigées par les consuls de France, et, réciproquement, les consuls guatémaliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. — L'intervention des autorité locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. — Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

27. Il est formellement convenu entre les deux hautes parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

28. Sa Majesté le Roi des Français et la République de Guatémala, désirant rendre aussi durables et solides que les circonstances le permettront, les relations qui s'établiront entre les deux puissances en vertu du présent traité d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement convenir des points suivants : — 1° Le présent traité sera en vigueur pendant douze années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention

d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. — Il est bien entendu que, dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées; mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances; — 2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre partie venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que, pour cela, la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent mutuellement à ne protéger en aucune manière l'offenseur. Si, malheureusement, un des articles contenus dans le présent traité venait, en quelque manière que ce soit, à être violé ou enfreint, il est expressément convenu que la partie qui y sera restée fidèle devra d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et qu'elle ne pourra autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée par elle aura été refusée ou arbitrairement différée.

29. Et dans le cas où il serait utile et convenable, pour faciliter davantage la bonne harmonie entre les deux hautes parties contractantes, et pour éviter à l'avenir toute espèce de difficultés, de proposer et d'ajouter quelques articles au présent traité, il est convenu que les deux puissances se prêteront, sans le moindre retard, à traiter et à stipuler les articles qui pourraient manquer audit traité, s'ils étaient jugés mutuellement avantageux, et que lesdits articles, après avoir été convenus et dûment rectifiés, feront partie du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation.

25 OCTOBRE 1889. — *Déclaration relative à l'interprétation de ce traité (art. 6, § 2, 7, 20, 27.)*

(*De Clercq*, t. V. p. 614.)

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1re *section.*)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 avril 1858 *et s.* (1re *section.*)

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section.*)

Marques de commerce et de fabrique

30 JUILLET 1897. — *Loi portant approbation de la convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatémala pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1905, n. 33500.)

13 NOVEMBRE 1897. — *Décret portant promulgation de la convention signée, le 12 novembre 1895, entre la France et le Guatémala pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1905, n. 33501.)

ART. 1er. Les Français au Guatémala et les Guatémaliens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir: les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures ou enveloppes des marchandises, et en général n'importe quel signe ou désignation employés pour indiquer que les produits d'une fabrication ou les articles d'un commerce se distinguent d'autres produits de la même espèce, ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieu, de fabrication, de provenance ou d'origine.

2. Pour assurer à leur marque de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Guatémala et les Guatémaliens en France seront tenus de se conformer aux formalités prescrites par les lois et règlements des Etats contractants. — Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque guatémalienne devra être jugé d'après la loi guatémalienne.

3. Si une marque de fabrique ou de commerce appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

4. Le présent arrangement sera exécutoire pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après sa signature. Néanmoins, si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit arrangement restera obligatoire pendant une année après les cinq ans, et ainsi de suite d'année en année. Il restera en vigueur aussi longtemps que la notification préalable n'aura pas été faite.

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section.*)

Propriété industrielle

— *V. L.* 25 janv. 1884; 13 *avril* 1892; 9 *oct.* 1894 (1re *section.*)

Propriété littéraire et artistique

30 JUILLET 1897. — *Loi portant approbation de la convention signée, le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1905, n. 33498.)

11 NOVEMBRE 1897. — *Décret portant promulgation de la convention signée, le 21 août 1895, entre la France et le Guatémala pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B, 1905, n. 33498.)

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que les œuvres soient publiées ou non, jouiront dans chacun des deux pays, réciproquement, des avantages qui y sont ou seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science ou d'art. Ils y auront, pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages et intérêts, et pour la poursuite des contrefaçons, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux auteurs nationaux dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la protection littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile et pénale. — L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures, ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales

avec ou sans paroles ; les compositions musicales et les arrangements de musique ; les œuvres chorégraphiques ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations ; les cartes géographiques ; les photographies et notamment les phototypies ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, lesdits auteurs ou éditeurs devront déposer préalablement au ministère de l'instruction publique trois exemplaires de l'œuvre dont ils veulent garantir dans les deux pays la propriété contre toute contrefaçon ou reproduction illicite ; le ministre de l'instruction publique devra leur délivrer un certificat constatant le dépôt des œuvres y indiquées, lequel permettra à l'intéressé de se présenter devant l'autorité publique compétente pour revendiquer ses droits. — Néanmoins, en ce qui concerne les œuvres d'art, telles que statues, vitraux, médailles tableaux, œuvres d'architecture, etc., il suffira que l'auteur ou le propriétaire effectue le dépôt d'une reproduction sous forme de dessin, de gravure ou de photographie.

3. Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux Etats des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs de l'autre pays.

4. Sont expressément assimilées aux œuvres originales, les traductions des œuvres nationales ou étrangères, faites par un auteur appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par la présente convention, pour les œuvres originales, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il demeure bien entendu, toutefois, que le présent article a uniquement pour but de protéger le traducteur en ce qui concerne la version qu'il a faite de l'œuvre originale, et non de conférer un droit exclusif de traduction au premier traducteur d'une œuvre quelconque écrite en langue morte ou vivante.

5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'œuvres originales, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces œuvres non autorisée par eux-mêmes ; et cela pendant toute la durée de la période de temps qui leur est concédée pour la jouissance du droit de propriété littéraire et scientifique sur l'œuvre originale ; c'est-à-dire que la publication d'une traduction non autorisée est assimilée, sous tous les rapports, à la réimpression illicite de l'œuvre. — Les auteurs d'œuvres dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits en ce qui concerne la traduction ou la représentation des traductions de leurs œuvres.

6. Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que les adaptations, les imitations dites de bonne foi, les emprunts, les transcriptions d'œuvres musicales et en général tout usage d'œuvres qui se fait par la voie de l'impression ou sur la scène sans le consentement de l'auteur.

7. Sera, néanmoins, licite réciproquement la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de fragments entiers accompagnés de notes explicatives des œuvres d'un auteur de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que l'on indique la provenance et qu'ils soient destinés à l'enseignement ou à l'étude.

8. Les écrits insérés dans les publications périodiques, dont les droits n'auront pas été expressément réservés, pourront être reproduits par toutes autres publications du même genre, mais à condition que l'on indique l'orignal sur lequel ils sont copiés.

9. Les mandataires légaux ou représentants des auteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement, et sous tous les rapports, des mêmes droits que ceux que la présente convention concède aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

10. Les droits de propriété littéraire, artistique et scientifique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes dans chacun des deux pays pendant toute la durée de la protection que leur accorde la législation de leur pays d'origine.

11. Après l'accomplisement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux Etats le droit de propriété sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique déterminée, il sera interdit de l'introduire, de la vendre ou de l'exposer dans, chaque pays respectivement sans la permission des auteurs, éditeurs ou propriétaires.

12. Toute édition ou reproduction d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique faite sans qu'on se soit conformé aux dispositions de cette convention sera considérée comme une contrefaçon. — Toute personne qui aura édité, vendu, mis en vente, ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays une œuvre ou un objet contrefait, sera puni, suivant les cas, conformément aux lois en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays.

13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte, en aucune façon, au droit qui appartient à chacune des hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'empêcher, au moyen de mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production au sujet de laquelle l'autorité compétente fera exercer ce droit.

14. Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement toutes les lois, décrets et règlements qui auront été ou pourront être promulgués à l'avenir, relativement à la garantie et à l'exercice de la propriété intellectuelle. — La présente convention ne pourra, pour aucun motif, restreindre le droit de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, en vertu de ses lois intérieures ou de stipulations arrêtées avec d'autres puissances, sont ou devront être considérés comme une contrefaçon.

15. Cette convention demeurera en vigueur à partir de la date de l'échange des ratifications jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura jugé opportun de la dénoncer.

HAÏTI

Amitié

12 FÉVRIER 1848. — *Traité d'Amitié.*

(*Bull. des Lois*, 1898, 1er semestre, p. 699.)

Commerce

2 JANVIER 1901. — *Loi portant approbation de la convention commerciale, signée, le* 31 *juillet* 1900, *entre la France et la République d'Haiti.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2265, n. 39860.)

15 JANVIER 1901. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale signée à Port-au-Prince, le* 31 *juillet* 1900, *entre la France et Haiti.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2265, n. 39865.)

10 NOVEMBRE 1906. — *Décret approuvant le protocole signé à Port-au-Prince, le* 6 *octobre* 1906, *entre la République française et la République de Haïti pour proroger la convention commerciale conclue le* 31 *Juillet* 1900.

(*Journ. off.*, 14 nov. 1906.)

Course (abolition de la)

— V. *Décr.* 28 avril 1858 et s. (1re section.)

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section.*)

Propriété littéraire et artistique

— *V. L.* 28 mars 1887 (1re *section.*)

HAWAÏ

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section.*)

HONDURAS

Commerce et navigation

17 OCTOBRE 1857. — *Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 22 février 1856, entre la France et la République de Honduras.*

(*Bull. des Lois* 11e S., B. 552, n. 5040.)

. . . .

ART. 2. . . . . — Ils (les citoyens des deux pays) pourront y faire le commerce d'échelle pour y décharger, en tout ou en partie, les cargaisons par eux apportées de l'étranger, pour former successivement leur cargaison de retour; mais ils n'auront pas la faculté d'y décharger les marchandises qu'ils auraient reçues dans un autre port du même Etat, ou autrement de faire le cabotage, qui demeure exclusivement réservé aux nationaux. — Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer, tant en gros qu'en détail, comme les nationaux; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers, qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante. — Ils ne pourront être arrêtés, ni expulsés, ni même envoyés d'un point à un autre du pays, par mesure de police ou gouvernementale, sans indices ou motifs graves et de nature à troubler la tranquillité publique et avant que ces motifs et les documents qui en feront foi aient été communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire pour présenter ou faire présenter au gouvernement du pays leurs moyens de justification; ce temps sera d'une durée plus ou moins grande, suivant les circonstances. — Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne seront point applicables aux condamnations à la déportation ou au bannissement, d'un point à un autre du territoire, qui pourraient être prononcées conformément aux lois et aux formes établies par les tribunaux des pays respectifs, conte les citoyens de l'un d'eux. Ces condamnations continueront à être exécutables dans les formes établies par les législations respectives.

. . . .

4. Les citoyens respectifs jouiront, dans les deux Etats d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront. — Ils seront maîtres à cet effet, d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin, ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans les causes qui les intéressent, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs, permettront la publicité de ces actes. — Ils seront, d'ailleurs, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes les contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions militaires et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, ni à aucun autre titre quelconque, à d'autres charges, réquisitions et impôts que ceux payés par les nationaux eux-mêmes.

5. Les Français catholiques jouiront dans la République de Honduras, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent; et les Honduriens jouiront également, en France, des mêmes garanties, libertés et protection que les nationaux. — Les Français professant un autre culte, qui se trouveront dans la République de Honduras, n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion; bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays, et les lois qui y seront relatives.

6. Les citoyens des deux nations seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les citoyens de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes. — Et, dans le cas où lesdits héritiers seraient, comme étrangers ou pour tout autre motif, privés d'entrer en possession de l'héritage, il leur sera accordé trois ans pour en disposer comme il leur conviendra, et pour en extraire le produit sans payer d'autres impôts que ceux établis par les lois de chaque pays.

. . . .

20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront, dans les deux pays, des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunitiés qui pourront être accordés, dans leur résidence, aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

11. Les archives, et en général tous les papiers, des consulats respectifs, seront inviolables, et, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires: — 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert; — 2° Dresser aussi en présence de l'autorité compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession; — 3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendants de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps, ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt; — Et 4° administrer ou liquider personnellement, ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que, d'ailleurs, l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. — Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt

pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation eût été présentée contre la succession.

23. Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de commerce de leur nation, et les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord des bâtiments. — Mais, en tout ce qui regarde la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux Etats seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire.

24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. — A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition du registre du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si ledit navire était parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes, qu'ils réclament faisaient partie de cet équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée; il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance, pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront eux-mêmes détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les livrer, ou les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

25. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls de leur nation.

26. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés, ou échoués sur les côtes de Honduras, seront dirigées par les consuls de France; et réciproquement, les consuls honduriens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. — L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. — Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

. . . .

28. . . . — 1° Le présent traité sera en vigueur pendant douze années à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu. — Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation seraient seules considérées comme abrogées et annulées, mais que, à l'égard des articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, le traité n'en restera pas moins perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

18 JUILLET 1903. — *Loi portant approbation de la convention commerciale signée, le* 11 *février* 1902, *entre la France et la République de Honduras.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2628, n. 45989.

18 AVRIL 1905. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale conclue à Tégucigalpa, le* 11 *Février* 1902, *entre la France et le Honduras.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2628, n. 46007.)

ART. 1er. Les denrées coloniales de consommation originaires de la république du Honduras bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, ne seront pas grevés à leur importation dans la république du Honduras de taxes de douane supérieures à celles qui sont établies sur les produits similaires de toute autre origine étrangère, à l'exception des autres républiques de Centre-Amérique.

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls honduriens en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. La présente convention sera ratifiée par les deux gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Postes

— *V. Décr.* 19 *juill.* 1895 (1re *section.*)

13 DÉCEMBRE 1904. — *Décret portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et le Honduras, signée à Tégucigalpa, le* 14 *septembre* 1903

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2593, n. 45377.)

ITALIE

Actes de l'état-civil

17 FÉVRIER 1875. — *Décret qui approuve la déclaration signée à Rome, le* 13 *janvier* 1875, *entre la France et l'Italie, pour assurer la communication réciproque des actes de l'état-civil.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 251, n. 4073.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement italien, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état-civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se livrer réciproquement des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent. Cette communication aura lieu sans frais dans la forme usitée dans chaque pays. Tous les six mois les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le gouvernement italien à la légation de France à Rome et par le gouvernement français à la légation d'Italie à Paris. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites expéditions ne préjugera pas les questions de nationalité.

Arbitrage

26 MARS 1904. — *Décret portant promulgation de la convention d'arbitrage signée à Paris, le 25 décembre 1903, entre la France et l'Italie.*

(*Bull. des Lois*, 12°, S., B. 2531, n. 44423.)

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi d'Italie, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye, le 29 juillet 1899, considérant que, par l'article 19 de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre, ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

2. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

. . . .

Assistance judiciaire

7 MAI 1870. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 19 février 1870, entre la France et l'Italie, et relative à l'assistance judiciaire.*

(*Bull. des Lois*, 12° S., B. 1803, n. 17714.)

ART. 1er. Les Français en Italie, les Italiens en France jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. — S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit. — Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

3. Les Français admis en Italie, les Italiens admis en France au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre des nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

4. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications. — Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 juill. 1865 (1re *section*.)

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1re *section*.)

Caisse d'épargne

8 OCTOBRE 1904. — *Décret portant promulgation de la convention et de l'arrangement conclus à Rome, le 15 avril 1904, entre la France et l'Italie en vue d'assurer des garanties à la personne des travailleurs.*

(*Bull. des Lois*, 12° S., B. 2591, n. 45332.)

ART 1er. Des négociations seront engagées à Paris, après la ratification de la présente convention, pour la conclusion d'arrangements fondés sur les principes énoncés ci-après et destinés à régler le détail de leur application, — exception faite pour l'arrangement relatif à la caisse nationale d'épargne de France et à la caisse d'épargne postale d'Italie, prévu sous le paragraphe *a* ci-dessous, qui sera annexé à la convention. — *a*) Les fonds versés à titre d'épargne, soit à la caisse natio- nale d'épargne de France, soit à la caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés, être transférés sans frais de l'une des caisses à l'autre, chacune de ces caisses appliquant aux dépôts ainsi transférés les règles générales qu'elle applique aux dépôts effectués chez elle par les nationaux — Un régime de transfert, sur des bases analogues, pourra être institué entre diverses caisses d'épargne privées de France et d'Italie, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontières. Sans comporter la gratuité absolue des transferts, ce régime stipulera le concours des administrations postales, soit gratuit, soit à tarif réduit. — *b*) Les deux gouvernements faciliteront, par l'entremise tant des administrations postales que des caisses nationales, le versement des cotisations des Italiens résidant en France à la caisse nationale de prévoyance d'Italie, et des Français résidant en Italie à la caisse nationale des retraites de France Ils faciliteront, de même, le payement en France des pensions acquises, soit par des Italiens, soit par des Français, à la caisse nationale italienne, et réciproquement — *c*) L'admission des ouvriers et employés de nationalité italienne à la constitution de retraites de vieillesse et peut-être d'invalidité, dans le régime général des retraites ouvrières actuellement élaboré par le Parlement français, ainsi que la participation des ouvriers et employés de nationalité française au régime des retraites ouvrières en Italie, seront réglées aussitôt après le vote de dispositions législatives dans les pays contractants — La part de pension correspondant aux versements de l'ouvrier ou employé, ou aux retenues faites sur son salaire, lui sera acquise intégralement. — En ce qui concerne la part de pension correspondant aux contributions patronales, il sera statué par l'arrangement, dans des conditions de réciprocité. — La part de pension à provenir éventuellement de subventions budgétaires sera laissée à l'appréciation de chaque Etat et payée sur ses ressources à ses nationaux ayant acquis une retraite dans l'autre pays. — Les deux Etats contractants faciliteront, par l'entremise tant des administrations postales que de leurs caisses de retraites, le payement en Italie des pensions acquises en France, et réciproquement. — Les deux gouvernements étudieront, pour les ouvriers et employés ayant travaillé successivement dans les deux pays pendant des périodes minima à déterminer, sans remplir dans aucun des deux les conditions requises pour les retraites ouvrières, un régime spécial d'acquisition de retraite. — *d*) Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les Français, et réciproquement. — Les Italiens bénéficiaires de rentes cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résidaient pas en France au moment de l'accident, auront droit à des indemnités à déterminer. Les capitaux constitutifs de ces indemnités, évalués d'après un tarif annexé à l'arrangement, pourront être versés à la caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer le service des rentes. La caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents du travail acceptera également, suivant tarif conventionnel pour le risque d'indemnité aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents,

les réassurances des assureurs français désireux de se décharger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. Des avantages équivalents seront réservés, par réciprocité, pour les Français victimes d'accidents du travail en Italie. — *e*) L'admission des ouvriers et employés italiens en France, à des institutions d'assurance ou de secours contre le chômage subventionnées par les pouvoirs publics, l'admission des ouvriers et employés français, en Italie, aux institutions de même nature, seront réglées, le cas échéant, après le vote dans les deux pays de dispositions légales relatives à ces institutions. — *f*) Les arrangements prévus au présent article seront conclus pour une durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement, une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

2. *a*) Les deux gouvernements détermineront, pour éviter les erreurs ou les fausses déclarations, la nature des pièces à présenter aux consulats italiens par les jeunes italiens embauchés en France, ainsi que la forme des certificats à fournir aux mairies par lesdits consulats, avant délivrance aux enfants des livrets prescrits par la législation sur le travail des enfants. Les inspecteurs du travail se feront représenter les certificats à chaque visite, ils retireront les livrets indûment détenus. — *b*) Le gouvernement français organisera des comités de patronage comprenant, autant que possible, des italiens parmi leurs membres, pour les régions industrielles où seront employés en grand nombre de jeunes italiens logés en dehors de leurs familles par des intermédiaires. — *c*) Les mêmes mesures seront prises pour la protection des jeunes ouvriers français en Italie.

3. Au cas où l'initiative serait prise par l'un des deux Etats contractants, ou par l'un des Etats avec qui ils entretiennent des relations diplomatiques, de convoquer divers gouvernements à une conférence internationale, dans le but d'unifier, par des conventions certaines dispositions des lois protectrices des travailleurs, l'adhésion de l'un des deux gouvernements au projet de conférence entraînerait, de la part de l'autre gouvernement, une réponse favorable en principe.

4. Au moment de signer cet accord, le gouvernement italien prend l'engagement de compléter l'organisation dans tout le royaume, et plus particulièrement dans les régions où le travail industriel est développé, d'un service d'inspection fonctionnant sous l'autorité de l'Etat et offrant, pour l'application des lois, des garanties analogues à celles que présente le service de l'inspection du travail en France. — Les inspecteurs feront observer les lois en vigueur sur le travail des femmes et des enfants, et notamment les prescriptions qui concernent : — 1° l'interdiction du travail de nuit ; — 2° l'âge d'admission au travail dans les ateliers industriels ; — 3° la durée du travail journalier; — 4° l'obligation du repos hebdomadaire. — Le gouvernement italien s'engage à publier un rapport annuel détaillé sur l'application des lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants ; le gouvernement français prend le même engagement. — Le gouvernement italien déclare, en outre, qu'il a l'intention de mettre à l'étude et de réaliser graduellement la réduction progressive de la durée du travail journalier des femmes dans l'industrie.

5. Chacune des deux parties contractantes se réserve la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention, et les arrangements prévus à l'article 1er, en faisant connaître son intention un an d'avance, s'il y a lieu de reconnaître que la législation relative au travail des femmes et des enfants n'a pas été respectée par l'autre partie, sur les points énoncés spécialement à l'article 4, alinéa 2, faute d'une inspection suffisante, ou par suite de tolérances contraires à l'esprit de la loi, ou que le législateur aura diminué sur les mêmes points la protection édictée en faveur des travailleurs.

ARRANGEMENT

Art. 1er. Les fonds versés à titre d'épargne soit à la caisse nationale d'épargne de France, soit à la caisse d'épargne postale d'Italie, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de 1. 500 francs, être transférés sans frais de l'une des caisses dans l'autre, et réciproquement. — Les demandes de transferts internationaux sont reçues, en France et en Italie, dans tous les bureaux de poste chargés, dans ces pays, du service de la caisse d'épargne. — Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat et de revente de rentes ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

2. Les titulaires de livrets de la caisse nationale d'épargne de France ou de la caisse d'épargne postale d'Italie pourront obtenir, sans frais, le remboursement, dans l'un de ces pays des sommes déposées par eux à la caisse d'épargne de l'autre pays. — Les demandes de remboursements internationaux, rédigées sur des formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par les intéressés entre les mains du chef de bureau ou du receveur des postes de leur résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à la caisse d'épargne détentrice des fonds. — Les remboursements seront effectués en vertu d'ordres de payement qui ne pourront excéder 1,500 francs chacun. — Les ordres de remboursement seront payables seulement dans les établissements de poste ou autres chargés du service de la caisse d'épargne. Ils seront adressés, directement et en franchise de port, par la caisse d'épargne qui les aura délivrés, aux bureaux désignés pour le payement.

3. Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

4. Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêt à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'administration qui accepte le transfert à partir du premier jour du mois suivant.

5. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par la caisse nationale d'épargne de France et la caisse d'épargne postale d'Italie, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement du chef des opérations faites pour le service de la caisse d'épargne, et après vérification contradictoire de ces décomptes, la caisse reconnue débitrice se libérera, dans le plus bref délai possible, envers l'autre caisse, au moyen de traites ou chèques sur Rome ou Paris.

6. La caisse d'épargne de chacun des pays contractants pourra correspondre directement et en franchise, par la voie postale, avec la caisse de l'autre pays.

7. Les bureaux de poste des deux pays devront se prêter réciproquement concours pour le retrait des livrets à régler ou à vérifier. — L'échange des livrets entre la caisse d'épargne de chaque pays et les bureaux de poste ou agence de l'autre pays aura lieu en franchise.

8. La caisse nationale d'épargne de France et la caisse d'épargne postale d'Italie arrêteront d'un commun accord, après entente avec les administrations des postes des deux pays, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement, y compris celles relatives au change.

9. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets de la présente convention. — Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique. — L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

10. Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les caisses d'épargne des deux pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. —Sauf les cas prévus à l'article 5 de la convention en date de ce même jour, il demeurera obligatoire pendant une durée de cinq années. — Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement, une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, il sera prorogé d'année en année, pour un délai d'un an, par tacite reconduction. — Lorsque l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière pendant les douze derniers mois, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les caisses d'épargne des deux pays après l'expiration dudit terme.

3 AOUT 1906. — *Loi portant approbation d'un arrangement signé, le 20 janvier 1906, entre la France et l'Italie et relatif aux transferts de dépôts entre les caisses d'épargne ordinaires des deux pays.*

(*Journ. off.*, 8 août 1906.)

28 DÉCEMBRE 1906. — *Décret portant promulgation d'un arrangement signé, le 20 janvier 1906, entre la France et l'Italie et relatif aux transferts de dépôts entre les caisses d'épargne des deux pays.*

(*Journ. off.*, 4 janvier 1907.)

ARRANGEMENT

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi d'Italie désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants aux caisses d'épargne ordinaires, conformément aux principes énoncés dans l'article 1er paragraphe *a* de la convention signée à Rome, le 15 avril 1904, entre la France et l'Italie, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. L'autorité compétente de chacun des deux Etats contractants notifiera à l'autorité compétente de l'autre la liste des caisses d'épargne ordinaires qui, ayant leur siège dans de grandes agglomérations industrielles ou dans des villes frontières, seront chargées, sur leur demande, d'effectuer les transferts des dépôts aux conditions et avec les facilités indiquées dans les articles suivants. — Les modifications à la liste initiale seront notifiées de même avec indication des dates auxquelles elles commenceront ou cesseront d'avoir effet.

2. Les sommes versées à titre d'épargne à une des caisses d'épargne susvisées existant en Italie pourront, sur la demande de l'intéressé et jusqu'à concurrence de 1,500 fr., être transférées sans frais à une caisse d'épargne susvisée existant en France et réciproquement. — La demande de transfert sera rédigée par l'intéressé en triple exemplaire dans la forme qui devra être concertée entre les administrations compétentes des deux pays. Elle sera remise ou adressée à la caisse d'épargne dépositaire ou bien à ses succursales ou caisses filiales.

3. Les fonds transférés seront soumis, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, ainsi que les conditions de remboursement, aux lois, décrets, instructions et statuts régissant à cet égard la caisse à laquelle les fonds auront été transférés.

4. A chaque transfert de fonds, la caisse expéditrice devra transmettre à la caisse destinataire un des exemplaires de la demande formulée par l'intéressé. Elle lui fera parvenir en même temps la somme correspondante par mandat de poste international.

5. Par application de l'article 8 de l'arrangement internationale de Washington du 15 juin 1897 sur le service des mandats de poste, il est entendu que les mandats de poste délivrés pour le transport des fonds entre les caisses ordinaires d'épargne en France et en Italie seront considérés comme « mandats d'office », exempts de toute taxe. L'administration du pays d'origine n'aura pas à tenir compe à l'administration du pays destinataire de la part de droits prévus au paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrangement susmentionné.

6. Les demandes de transferts sont envoyées aux caisses destinataires par les caisses expéditrices et à leur charge, sans frais pour les intéressés.

7. La caisse destinataire, dès qu'elle aura reçu la somme et la demande mentionnée dans l'article 4, devra en informer la caisse expéditrice par l'envoi d'un avis dont la forme sera concertée entre les administrations compétentes des deux pays. Elle devra pourvoir immédiatement au remboursement, s'il a été régulièrement demandé, ou bien à la délivrance d'un livret.

8. Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets du présent arrangement. — Avis devra en être donné à l'administration compétente de l'autre Etat par la voie diplomatique. L'avis fixera la date à partir de laquelle les dispositions qui font l'objet du présent arrangement cesseront d'avoir effet.

9. Les administrations compétentes des deux pays arrêteront d'un commun accord, après entente avec les administrations postales, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

10. Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les administrations compétentes des deux Etats conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. Sauf le cas prévu à l'article 5 de la convention du 15 avril 1904, le présent arrangement demeurera obligatoire pendant une durée de cinq années. — Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. — A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année pour un délai d'un an par tacite reconduction. — Lorsqu'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière pendant les douze premiers mois.

Canal de Suez

— *V. Décr.* 28 janv. 1889 (1re *section.*)

Consuls

24 SEPTEMBRE 1862. — *Décret impérial portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 23 juillet 1862, entre la France et le royaume d'Italie.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1058, n. 10634.)

. . . .

ART. 3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

. . . .

5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. — Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. (*V. la convention suivante.*)

. . . .

8. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays. — Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires, les dispositions testamentaires, de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque ; dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays. — Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous les actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu bien entendu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi, tant en justice, soit en France, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat

auquel appartiennent les consuls et vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution. — Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays ; et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

9. En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers. — Quand un Français en Italie ou un Italien en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes : — 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés. — Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération. — Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération. — 2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte. — L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ; — 3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables ; — 4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés ; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convention mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire ; — 5° Annoncer le décès et convoquer au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays. — S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi ; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables ; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés. — Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union. — Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat* ; lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables. — En tous cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux ; — 6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger. — Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement. — Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige ; — 7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

10. Lorsqu'un Français en Italie ou un Italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait point d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire. — Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

11. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique ; interroger les capitaines de l'équipage ; examiner les papiers de bord ; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée ; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires ; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former. — Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir

en temps opportun lesdits agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice. — La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls et vice-consuls indiquera une heure précise; et, si les consuls et vice consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

13. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. — Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. — Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

14. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté. — A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, le remise des déserteurs ne pourra être refusée — On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir. — Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause. — Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution. — Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article. (*V. infrà Marine déserteurs, convention du* 15 *nov.* 1872.)

15. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis aimable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

16. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'Italie. — L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. — En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toute les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. — L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. — En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. — Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit, de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure. (*V. infrà Relâches forcées.*)

. . . .

18. La présente convention sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

. . . .

---

7 FÉVRIER 1889. — *Décret qui approuve l'arrangement signé, le* 8 *décembre* 1888, *entre la France et l'Italie, concernant le sens de l'article* 5 *du traité du* 23 *juillet* 1862.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1223, n. 20349.)

---

22 OCTOBRE 1892-21 MARS 1893. — *Arrangement conclu par échange de notes au sujet de la légalisation des pièces émanant des agents consulaires respectifs.*

(*De Clercq*, t. XIX, p. 528.)

— V. aussi *Tunisie.*

Convention monétaire

— *V. L.* 29 déc. 1885 *et s.* (1re *section.*)

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 10 déc. 1893 *et* 22 *mai* 1894 (1re *section.*)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 avril 1858 *et s.* (1re *section.*)

Déserteurs

27 MAI 1891. — *Arrangement pour la restitution réciproque des armes, équipements et chevaux des déserteurs français et italiens arrêtés sur les territoires des deux pays.*

(*De Clercq*, t. XIX, p. 104.)

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section.*)

Esclavage

— *V. L.* 29 oct. 1891 (1re *section.*)

Extradition

29 juin 1870. — *Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 12 mai 1870, entre la France et l'Italie.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1812, n. 17822.)

Art. 1er. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France ou des colonies françaises en Italie ou d'Italie en France et dans les colonies françaises, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après :

2. 1° Assassinat; — 2° Parricide; — 3° Infanticide; — 4° Empoisonnement; — 5° Meurtre; — 6° Avortement; — 7° Viol; — 8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence; — 9° Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans; — 10° Enlèvements de mineurs; — 11° Exposition d'enfants; — 12° Bigamie; — 13° Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes; — 14° Castration; — 15° Coups et blessures envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions; — 16° Association de malfaiteurs; — 17° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition; — 18° Extorsions; — 19° Séquestrations ou détention illégale de personnes; — 20° Incendie volontaire; — 21° Vol; — 22° Escroquerie; — 23° Abus de confiance, soustractions, concussion et corruption de fonctionnaires publics. (*V. la déclaration suivante*); — 24° Falsification de monnaie; introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification frauduleuse de papier monnaie ayant cours légal; — Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; — Contrefaçon ou falsification d'actes émanant du pouvoir souverain; — Contrefaçon ou falsification des sceaux de l'Etat et de tous timbres et poinçons autorisés par les gouvernements respectifs, alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclamerait l'extradition; — 25° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée; — 26° Usage des divers faux; — 27° Faux témoignage et fausse expertise; — 28° Subornation de témoins, d'experts et d'interprètes; — 29° Dénonciation calomnieuse; — 30° Banqueroute frauduleuse; — 31° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques; — 32° Toute destruction, dégradation ou dommages de la propriété mobilière ou immobilière; — 33° Baraterie; — 34° La piraterie et les faits assimilés à la piraterie, à moins que l'Etat requis ne soit compétent pour la répression et ne préfère se la réserver; — 35° Insurrection de l'équipage d'un navire. — Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion. — En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus : 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement; — 2° pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente. — Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée. (*V. infrà Déclarations de réciprocité.*)

3. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique. — L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié. — L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée. — L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis : elle cessera d'être maintenue si dans les vingt jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 4, de la demande de livrer le détenu.

6. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, autant que possible, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que les tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

7. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. — Les pièces seront, autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé. — Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions du traité, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente. — Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 2. Toutefois, elle autorisera l'examen et, par suite, la répression des poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale. — En dehors de

ces deux cas, l'individu qui aura été livré ne pourra pas être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement, qui l'a livré, ou, s'il n'y a pas consentement, à moins que l'infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

10. L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

11. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 6 de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le tranpsort se fera par cette voie; l'Etat requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux compagnies par le gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur production des pièces justificatives. (*V. infrà Marins Déserteurs.*)

12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence, à la requête du ministère public et sous sa surveillance. — Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales, ou médicogales.

13. En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français réfugié ou à un Italien paraîtra nécessaire au gouvernement français et réciproquement, la pièce, transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence, sera signifiée *à personne*, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. — Les personnes résidant en France et en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où elles figureront comme témoins. — Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. — Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

15. L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou italien, ou par les bâtiments des services maritimes des deux Etats, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera autorisée sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire. — Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

16. La présente convention est conclue pour cinq années. — Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. — L'époque de la mise en vigueur de la présente convention sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

24 juillet 1873. — *Décret qui approuve la déclaration signée, le 16 juillet 1873, entre la France et l'Italie, pour fixer le sens de l'article 2, paragraphe 23, du traité d'extradition du 12 mai 1870.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 143, n. 2187.)

L'article 2, § 23, du traité du 12 mai 1870, autorisant l'extradition pour « abus de confiance, soustraction, concussion et corruption de fonctionnaires publics », doit être entendu comme s'appliquant au délit ou au crime d'abus de confiance d'une manière générale et non seulement au cas où le fait serait imputable à un fonctionnaire public. — La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870 à laquelle elle se rapporte.

Déclarations de réciprocité

Rébellion, pourvu qu'elle soit connexe à une infraction prévue par le traité du 12 mai 1870, et qu'elle n'affecte pas un caractère politique. — Coups et blessures volontaires n'ayant pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais ayant été portés avec préméditation (1875, 1876, 1890, 1893.)

(*Clunet*, 1893, p. 1073.)

Coups et blessures portés avec préméditation. (Circ. garde des sceaux, 5 mai 1894.)

(*Clunet*, 1895, p. 232.)

24 juillet 1873. — *Décret qui approuve la déclaration signée à Paris, le 16 juillet 1873, entre la France et l'Italie, pour faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays à l'autre.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 143, n. 2188.)

1° Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Si le témoin requis consent à partir, une indemnité de voyage et de séjour lui sera accordée et payée d'avance par l'Etat requérant, conformément aux dispositions suivantes: — *a*) Il sera alloué au témoin deux francs pour chaque jour pendant lequel il aura été détourné de son travail ou de ses affaires. — *b*) Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans recevront pour chaque jour un franc cinquante centimes. — *c*) Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre, parcouru, en allant et en venant, à deux francs. Lorsque la distance sera égale ou supérieure au demi-myriamètre (cinq kilomètres), il sera accordé au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du demi-myriamètre, il n'en sera pas tenu compte. L'indemnité de deux francs sera portée à deux francs cinquante centimes pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février. — *d*) Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, trois

francs. Ils seront tenus de faire constater par le maire, ou, à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe. — *e*) Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de trois francs cinquante centimes. — *f*) La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de trente ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge, par ceux-ci, de justifier leur qualité. — L'indemnité mentionnée aux lettres *a* et *b* sera due en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéas *c*, *d*, *e*, *f*; — 2° Le gouvernement auquel appartient le témoin lui fera, si ce témoin le demande, l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du gouvernement requérant. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et pour son retour, lui seront acquittés par les soins du gouvernement requérant; — 3° Pour l'exécution de la clause précédente, le gouvernement requis fera mentionner sur une feuille de route régulière, ou sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'Etat requérant; — 4° La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

Jugements étrangers

24 mars 1760. — *Traité franco-sarde de limites et de protection.*

(*Savoie*, t. III, p. 166.)

. . . .

ART. 22. Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance en matières contractuelle et judiciaire, il est encore convenu : — Premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires sont admises dans les tribunaux de Sa Majesté le roi de Sardaigne, on aura aussi pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par ordonnances ou jugements, dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne. — En second lieu que, pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les cours suprêmes défèreront de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins, même sous le nom desdites cours. — Enfin, que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal.

. . . .

11 septembre 1860. — *Déclaration portant interprétation du paragraphe 3 de l'article 22 du traité du 24 mars 1760, conclu entre la France et la Sardaigne.*

(Sirey, *Lois annotées*, 4e S., 1860, p. 97.)

Les gouvernements de France et de Sardaigne, ayant reconnu la nécessité de fixer d'une manière plus précise le sens de l'article 22 du traité du 24 mars 1760, en ce qui concerne l'exécution réciproque des jugements, ont échangé à cet effet la déclaration suivante : — Le paragraphe 3 de l'article 22 du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne est ainsi conçu : — « Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les cours suprêmes défèreront de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés, à ces fins mêmes sous le nom desdites cours. » — Désirant écarter à l'avenir toute espèce de doute ou de difficulté dans l'application que les cours des deux pays sont appelées à en faire, les gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuellement échangées, sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante : — Il est expressément entendu que les cours, en déférant, à la forme du droit, aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux Etats, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir : — 1° Si la décision émane d'une juridiction compétente; — 2° S'il a été rendu, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes; — 3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution. — La présente déclaration servira de règle aux tribunaux respectifs dans l'exécution du paragraphe 3 de l'article 22 du traité de 1760.

Juridiction

— V. *Exécution des jugements, Tunisie.*

Légalisation

— V. *Consuls.*

Marins délaissés

1er janvier 1882. — *Décret qui approuve la déclaration signée entre la France et l'Italie, le 1er janvier 1882, et concernant les marins délaissés.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 681, n. 11514.)

Lorsqu'un marin de l'un des deux Etats contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre Etat, se trouvera par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources, soit dans un pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit sur le territoire ou dans les colonies de l'Etat dont le navire porte le pavillon, le gouvernement de ce dernier Etat sera tenu d'assister ce marin, jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès. — Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de l'Etat appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver en outre que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance. — Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté, où il aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute. — L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage et, en cas de mort, les dépenses des funérailles. — Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1882, et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Marins déserteurs

15 novembre 1872. — *Décret qui approuve la déclaration, signée le 8 novembre 1872, relative aux déserteurs de la marine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 112, n. 1524.)

Les gouvernements de France et d'Italie voulant fixer de concert l'interprétation qui doit être donnée à l'article 14 de la convention consulaire du 26 juillet 1862, concernant les déserteurs de la marine, sont convenus de ce qui suit : — Les dispositions de l'article 14 précité sont applicables aux

marins de tous grades, embarqués sur les bâtiments de guerre, comme aux marins faisant partie des équipages de commerce.

Nationalité

11 JUIN 1860. — *Décret impérial portant promulgation du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, conclu, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 803, n. 7722.)

. . . .

ART. 6. Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer ; auquel cas, la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue. — Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

. . . .

30 JUIN 1860. — *Décret impérial portant que la qualité de Français pourra être réclamée par les sujets sardes majeurs, dont le domicile est établi en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, et par les sujets sardes encore mineurs nés dans lesdits pays.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 817, n. 7834.)

ART. 1er. Les sujets sardes majeurs, et dont le domicile est établi dans les territoires réunis à la France par le traité du 24 mars 1860, pourront pendant le cours d'une année, à dater des présentes, réclamer la qualité de Français. — Les demandes adressées à cet effet aux préfets des départements où se trouve leur résidence seront, après information, transmises à notre garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport duquel la naturalisation sera, s'il y échet, accordée sans formalités et sans payement de droits.

2. Les sujets sardes encore mineurs, nés en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, pourront, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, réclamer la qualité de Français, en se conformant à l'article 9 du Code Napoléon.

Phylloxéra

— *V. Décr.* 12 janv. 1880 ; 25 janv. 1890 (1re *section*.)

Poids et mesures

— *V. L.* 16 déc. 1885 *et s.* (1re *section*.)

Police sanitaire

28 JUIN 1864. — *Décret impérial qui prescrit la publication de l'arrangement signé, le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie pour régler les mesures de police sanitaires dans les ports français et italiens de la Méditerranée.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1864, n. 1217.)

Postes

— *V. Décr.* 24 juin 1892 (1re *section*.)

Projectiles

— *V. Décr.* 30 déc. 1868 (1re *section*.)

Propriété industrielle

— *V. L.* 25 janv. 1884 ; 18 *avril* 1892 ; 7 *avril* 1895 (1re *section*.)

Propriété littéraire et artistique

20 DÉCEMBRE 1884. — *Loi qui approuve la convention signée, le 9 juillet 1884, entre la France et l'Italie pour la garantie de la propriété littéraire et artistique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 900, n. 15103.)

23 JANVIER 1885. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention avec protocole annexé, conclue à Paris, le 9 juillet 1884, entre la France et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 900, n. 15104.)

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature, de science ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux. — Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux. — L'expression *œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques*, comprend les livres, brochures ou autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les photographies, les cartes géographiques, plans, croquis et œuvres plastiques, concernant la géographie, la topographie, l'architecture, les sciences naturelles, et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

2. Sont absolument prohibées, dans chacun des deux Etats contractants, l'impression, la publication, la circulation, la vente, l'exposition, l'importation ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée, soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque. — La même prohibition s'applique également à toute représentation ou exécution publique et non autorisée des œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques, des auteurs et compositeurs de l'autre pays, que cette représentation ou exécution soit totale ou partielle, et qu'elle soit effectuée d'une manière quelconque, même avec des additions, des retranchements ou des variantes. — La représentation ou l'exécution publique en Italie d'une œuvre dramatique, musicale, dramatico-musicale ou chorégraphique française, sera en outre interdite d'office par l'autorité locale, lorsque l'auteur ou compositeur aura adressé, soit au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'Italie, soit à l'autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'il entend faire défendre la représentation ou l'exécution de son œuvre à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de son autorisation. La réception de cette déclaration donnera ouverture à la perception, au profit du Trésor italien, d'une taxe de 10 francs par œuvre déclarée, pourvu que la publication de cette œuvre soit postérieure à la mise en vigueur de la présente convention. Si ladite taxe venait à être réduite ou supprimée vis-à-vis des auteurs italiens, les auteurs français en seraient de plein droit exonérés dans la même proportion. — Il est d'ailleurs bien entendu que l'accomplissement de la formalité dont il est fait mention au paragraphe précédent est pure-

ment facultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant, pour l'auteur français, de la présente convention, notamment des articles 1 et 9.

3. Les stipulations des articles 1 et 2 de la présente convention s'appliqueront également aux éditions d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

4. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, éditeurs, compositeurs, traducteurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, photographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes, photographes, etc., eux-mêmes.

5. Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays. — Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. — Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. — En aucun cas, l'interdiction stipulée au paragraphe précédent, ne s'appliquera aux articles de discussion politique. — Sont interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales, dramatico-musicales ou chorégraphiques, et généralement tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques, scientifiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur.

6. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée par la présente convention, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage. — Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur les ouvrages est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

7. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. — Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée aux articles précédents, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays. — Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis les cas prévus par l'article ci-après.

8. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de faire ou de permettre la traduction de leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux. — Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original. — Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original. — Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au § 1er ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction. Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé. — Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de eur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

9. Toute contravention aux dispositions de la précédente convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. — Les caractères constituant la contrefaçon, la reproduction ou l'exécution illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

10. Il est entendu que, si l'une des hautes parties contractantes accordait à un Etat quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante.

11. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou pourrait promulguer à l'avenir en ce qui concerne la garantie ou l'exercice des droits de la propriété intellectuelle. Elles s'engagent à se communiquer également les listes imprimées des déclarations faites par les auteurs, à l'effet de sauvegarder leurs droits devant les autorités compétentes respectives.

12. Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes, se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exécution de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit. Chacune des deux hautes parties contractantes conserve, d'ailleurs le droit de prohiber l'importation, dans ses propres Etats, des œuvres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarées contrefaçons. — Les dispositions de la présente convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

PROTOCOLE.

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques antérieures à la mise en vigueur de cette convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction ou la représentation publique non autorisée ou la traduction illicite, ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées. — L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce moment, pourront, nonobstant les dispositions de la convention, être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur. — De même, les appareils, tels que clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant lors de la mise en vigueur de la convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus d'un timbre spécial. — Il sera dressé, par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article; — 2° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre pays, antérieurement à la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, jouiront également de la protection légale contre la représentation illicite; — 3° La représentation ou l'exécution publique, en Italie, de ces œuvres dramatiques, ou dramatico-musicales, ainsi que des œuvres musicales ou chorégraphiques françaises, sera interdite d'office par l'autorité locale, pourvu que l'auteur ou compositeur ou ses ayants droit aient adressé, soit au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du com-

merce d'Italie, soit à l'autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'ils entendent faire défendre la représentation ou l'exécution desdites œuvres à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de leur autorisation. Toutes les œuvres appartenant à un même auteur ou éditeur pourront être comprises dans une seule déclaration, dont la réception donnera ouverture à la perception, au profit du Trésor italien, d'une taxe de trente francs quel que soit le nombre des œuvres comprises dans la déclaration. Il est bien entendu que l'accomplissement de cette formalité est purement facultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant pour les auteurs français du présent protocole; — 4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des œuvres antérieures à la mise en vigueur de la convention, conclue en date de ce jour, les auteurs jouiront des avantages résultant de l'article 8 de cette convention, en ce qui concerne l'extension des délais stipulés par la convention du 29 juin 1862 pour la publication des traductions, pourvu toutefois que lesdits délais ne soient pas expirés au moment de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour, ou que, ce délai étant expiré, aucune traduction n'ait paru ou aucune représentation n'ait eu lieu depuis lors. — Le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention en date de ce jour, et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette convention.

20 AVRIL 1885. — *Décret relatif à l'exécution de la convention conclue entre la France et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et scientifique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 925, n. 15433.)

— *V. L.* 28 mars 1887 (1re *partie*.)

Relâches forcées

12 JUIN 1838. — *Déclaration relative aux relâches forcées.*

(*De Clercq*, t. IV, p. 419.)

— *V. suprà Convention consulaire, art.* 16.

Sociétés étrangères

19 AVRIL 1887. — *Décret qui approuve la déclaration signée, le 16 mars 1887, entre la France et l'Italie qui en prescrit la promulgation.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 18, n. 17796.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, devront faciliter aux sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de chacun des deux pays, l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par devant les autorités administratives et judiciaires compétentes de l'autre pays, les soussignés dûment autorisés à cet effet sont convenus de déclarer ce qui suit : — Les sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de l'un des deux pays qui, n'ayant pas été reconnus dans l'autre avec les formalités exigées par les lois commerciales respectives, auraient à fournir la preuve de leur qualité de personnes juridiques, de leur organisation et des pouvoirs de leurs représentants pour exercer ou revendiquer les droits résultant de la convention du 20 mars 1883, pourront le faire, à ce seul effet, par la production d'un certificat de l'autorité compétente du pays où elles ont leur siège, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'acte constitutif.

Télégraphes

— *V. L.* 9 déc. 1875; 28 *juin* 1897 (1re *section*.)

Téléphones

24 FÉVRIER 1900. — *Loi portant approbation de la convention conclue à Rome, le* 16 *juillet* 1899, *entre la France et l'Italie pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

(*Bull. de Lois*, 12e S., B. 2186, n° 38553.

8 JUILLET 1900. — *Décret portant promulgation de la convention conclue à Rome, le* 16 *juillet* 1899, *entre la France et l'Italie pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2186, n. 38561.)

Témoins, auditions

— *V. suprà Extradition.*

Traité de commerce

21 AVRIL 1882. — *Loi qui approuve le traité de commerce signé à Paris, le* 3 *novembre* 1881, *entre la France et l'Italie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 718, n. 12193.)

26 DÉCEMBRE 1887. — *Loi concernant le traité de commerce franco-italien.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1136, n. 18676.)

Transports par chemins de fer

— *V. L.* 29 *déc.* 1891 (1re *section*).

Tunisie

— *V. ce mot.*

JAPON

Colis postaux

3 JUIN 1898. — *Décret portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux par express, sans déclaration de valeurs entre la France et le Japon, signée à Tokio le* 22 *février* 1898.

(*Journ. off.*, 7 juin 1898.)

Commerce et Navigation

13 JANVIER 1898. — *Loi portant approbation du traité de commerce et de navigation signé à Paris, le* 4 *août* 1896, *entre la France et le Japon.*

(*Journ. off.*, 15 janv. 1898.)

30 JUILLET 1898. — *Décret portant promulgation du traité de commerce et de navigation signé à Paris, le* 4 *août* 1896, *entre la France et le Japon.*

(*Journ. off.*, 2 août 1898.)

ART. 1er. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les Etats et possessions des deux hautes parties contractantes. — Les Français au

Japon et les Japonais en France jouiront de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. — Ils pourront réciproquement, dans toute l'étendue des Etats et possessions respectifs, voyager, résider et se livrer à l'exercice de leurs professions, acquérir, posséder ou transmettre par succession, testament, donation ou de toute autre manière que ce soit, des biens, valeurs et effets mobiliers de toutes sortes; ils jouiront à cet effet des mêmes privilèges, libertés et droits que les nationaux ou ressortissants de la nation la plus favorisée, sans pouvoir être tenus à acquitter des impôts [ou taxes autres ou plus élevés. — Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres de choisir et d'employer dans toutes les circonstances les légistes, avoués, avocats et agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos, et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux.

2. Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre partie contractante d'une entière liberté de conscience et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements du pays, élever et posséder des églises, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte; ils jouiront aussi, sous les mêmes conditions, du droit d'être inhumés suivant leurs coutumes religieuses dans des cimetières convenablement situés lesquels seront établis dans le cas où il n'en existerait point, et seront soigneusement entretenus.

3. Les Français au Japon et les Japonais en France ne seront contraints, sous aucun prétexte, à subir des charges ou à payer des taxes, impôts, contributions ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. — Ils ne seront astreints à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire de quelque nature que ce soit.

4. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des Etats et possessions de l'autre partie, exercer toute espèce d'industrie ou de métier, faire le commerce tant en gros qu'en détail de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront y posséder, louer, même par bail emphytéotique, et occuper les maisons et boutiques qui leur seront nécessaires, louer des terres, les prendre à bail emphytéotique, à l'effet d'y résider et d'y exercer leur profession; le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs — Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'agriculture et le droit de propriété sur les biens immobiliers, les Français au Japon et les Japonais en France jouiront du même traitement que les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée.

5. Les Français au Japon et les Japonais en France auront pleine liberté d'entrée avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports, mouillages et rivières de leurs territoires respectifs qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur et jouiront, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les nationaux et ressortissants de la nation la plus favorisée, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou de quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée, le tout en se conformant aux lois, ordonnances et règlements des pays respectifs.

6. Les habitations, magasins et boutiques des citoyens ou sujets de chacune des hautes parties contractantes, ainsi que leurs dépendances, seront respectés. — Il ne sera point permis d'y procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux nationaux.

7. Les droits de douane perçus à l'entrée en France et au Japon sur les produits de l'autre pays ne pourront être autres ou plus élevés que ceux imposés aux marchandises similaires originaires du pays le plus favorisé et en provenant dans les mêmes conditions. — Les droits perçus à la sortie de France et du Japon sur les produits destinés à l'autre pays ne pourront également être autres ou plus élevés que ceux imposés aux mêmes produits destinés au pays le plus favorisé. — Les hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir aucune restriction ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

8. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats et possessions de l'autre, de l'exemption de tous droits de transit quelconques et d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux pour tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et les drawbacks. — Les marchandises de toute nature originaires, de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat ou des communes supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

9. Les droits de douane perçus à l'entrée ou à la sortie des territoires de chacune des hautes parties contractantes, les primes et les drawbacks seront les mêmes, que les importations ou les exportations aient lieu par les navires français ou japonais ou par les navires de toute autre nationalité.

10. Aucuns droits de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, qui ne seraient également et sous les mêmes conditions imposées en pareil cas sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée, ne seront imposés dans les ports des Etats et possessions de chacun des deux pays sur les navires de l'autre pays. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

11. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, docks ou rivières des Etats et possessions des deux pays, il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et japonais soient respectivement traités sur le pied d'une parfaite égalité.

12. Il est fait exception aux dispositions du présent traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux lois, ordonnances et règlements de la France et du Japon respectivement. Il est entendu toutefois, que les Français au Japon et les Japonais en France jouiront, pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et privilèges qui sont ou seront accordés par ces mêmes lois, ordonnances et règlements aux ressortissants de tout autre pays. — Tout navire français chargé en France ou à l'étranger d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports du Japon et tout navire japonais chargé au Japon ou à l'étranger d'une cargaison destinée en tout ou en partie à deux ou plusieurs ports de France pourra, en se conformant aux lois et règlements de douane du pays, décharger une partie de sa cargaison dans un port, et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, dans le but d'y décharger une autre partie ou le reste de sa cargaison d'origine. — Le gouvernement japonais concède en outre aux navires français le droit de continuer, comme par le passé, et pour toute la durée du présent traité, à transporter des cargaisons entre les ports ouverts de l'empire, à l'exception des ports d'Osaka, de Niigata et d'Ebisuninato.

13. Tout navire de commerce de l'une des hautes parties contractantes qui serait forcé par le mauvais temps ou pour toute autre raison de se réfugier dans un port de l'autre partie contractante aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y pourvoir de tous les approvisionnements dont il aura besoin et de reprendre la mer sans payer d'autres droits que ceux qui se-

raient acquittés en pareille circonstance par les bâtiments nationaux. Dans le cas cependant où le capitaine d'un navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché. — S'il arrive qu'un navire quelconque de l'une des hautes parties contractantes échoue ou fasse naufrage sur les côtes de l'autre partie, les autorités locales en informeront sans retard le consul général, le consul, le vice-consul ou l'agent consulaire de la nationalité du navire le plus voisin, lequel sera admis à intervenir en sa qualité pour procurer toute l'assistance nécessaire. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués dans les eaux territoriales du Japon auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements japonais, et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de la France auront lieu conformément aux lois, ordonnances et règlements français. — Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris ou accessoires, toutes fournitures leur appartenant et tous effets et marchandises sauvés desdits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou les produits desdits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux lesdits produits ou objets seront remis aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation desdits objets ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux. — Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

14. Les navires de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner, et se radoubler dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est permis aux navires de guerre de la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions concédés à cette dernière.

15. Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des deux Etats contractants ne pourront être, dans les ports de l'autre Etat, détournés de leur destination ni être sujets à saisie, arrêt, embargo ou arrêt du Prince.

16. Tous les navires qui, conformément aux lois françaises, sont considérés comme navires français, et tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, seront respectivement considérés comme français et japonais pour l'application du présent traité.

17. Les consuls, consuls généraux, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes résidant dans les Etats et possessions de l'autre partie recevront des autorités locales, pour la recherche, saisie et arrestation des déserteurs des navires de leur pays respectif, toute aide et assistance qui pourront leur être données conformément aux lois. — Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux ressortissants du pays où la désertion aura lieu.

18. Les hautes parties contractantes conviennent que dans toutes les matières relatives au commerce, à la navigation et à l'exercice de l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au gouvernement ou aux ressortissants de tout autre pays, seront étendus immédiatement et sans condition au gouvernement et aux ressortissants de l'autre partie, leur intention étant que, pour ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, les Français au Japon et les Japonais en France jouissent, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

19. Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre partie. Ces agents et les consuls suppléants, chanceliers et secrétaires attachés à leur poste exerceront, en toute liberté, leurs fonctions et attributions et jouiront, à charge de réciprocité, de tous les privilèges, exemptions, et immunités, ainsi que des pouvoirs qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée. — Ils n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, privilèges et immunités consulaires qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. — En ce qui concerne le lieu de leur résidence, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

20. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats et possessions de l'autre partie, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

21. Le gouvernement de la République française donne, en ce qui le concerne, son adhésion à l'arrangement suivant — Les divers quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon. — Les autorités japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et tous les devoirs municipaux qui résultent de ce nouvel état de choses, et les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers seront, de plein droit, transférés auxdites autorités japonaises. — Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, les baux à perpétuité, en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers, seront confirmés et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. Il est entendu toutefois qu'aux autorités consulaires dont il est fait mention seront substituées les autorités japonaises. — Les terrains que le gouvernement japonais aurait concédés exempts de rentes, vu l'usage public auquel ils étaient affectés, resteront, sous la réserve de droits de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts, taxes et charges : et ils ne seront point détournés de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés.

22. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. Il est entendu qu'elles deviendraient en outre applicables aux colonies françaises pour lesquelles le gouvernement français en réclamerait le bénéfice. Le représentant de la République française à Tokyo aurait à cet effet à le notifier au gouvernement japonais dans un délai de deux ans à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

23. A dater de la mise en vigueur du présent traité, seront abrogés le traité du 9 octobre 1858, la convention du 25 juin 1866 et en général tous les arrangements conclus entre les hautes parties contractantes existant antérieurement à cette date. En conséquence, la juridiction française au Japon et les privilèges, exemptions ou immunités dont les Français jouissaient en matière juridictionnelle seront supprimés de plein droit, et sans qu'il soit besoin de notification ; du jour de la mise en vigueur du présent traité ; et les Français seront dès lors soumis à la juridiction des tribunaux japonais.

24. Le présent traité ne produira ses effets que trois ans au moins après la signature. Il entrera en vigueur une année après que le gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon aura notifié au gouvernement de la République française son intention de le voir mis à exécution. — Cette notification pourra être faite à un moment quelconque après l'expiration des deux années qui suivront la date de sa signature. — Le présent traité restera obligatoire pendant une période de douze ans à partir du jour où il aura été mis à exécution. — Chacune des hautes parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque, après que onze années se seront écoulées depuis l'entrée en vigueur du présent traité, de notifier à l'autre partie son intention d'y mettre fin, et à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification le traité cessera et expirera entièrement. — Toutefois l'article 7 du traité pourra être dénoncé à toute époque par le gouvernement français et, dans ce cas, cet article cessera d'être en vigueur un an après sa dénonciation.

PROTOCOLE.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'Empereur du Japon, estimant qu'il est utile aux intérêts des deux pays de régler certaines questions spé-

ciales qui les intéressent mutuellement et qui ne sont pas prévues au traité de commerce et de navigation signé cejourd'hui, leurs plénipotentiaires respectifs sont convenus des stipulations suivantes : — I. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, six mois après l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation signé cejourd'hui, le tarif d'importation ci-annexé sera, sous réserve des stipulations de l'article 19 du traité du 9 octobre 1858, aussi longtemps que ledit traité restera en vigueur, puis subséquemment des articles 7 et 18 du traité en date de ce jour, applicable aux produits du sol, des industries ou manufactures des Etats et possessions de la République française à leur importation au Japon. Mais rien de ce qui est contenu dans le traité, dans ce protocole ou dans le tarif annexé, ne pourra être tenu comme limitant ou déterminant le droit du gouvernement français et du gouvernement japonais de restreindre ou de prohiber l'importation des drogues, médecines, aliments ou breuvages falsifiés, d'imprimés, peintures, livres, cartes, lithographies ou gravures indécentes ou obscènes, ou d'autres objets pouvant offrir quelque danger pour la sécurité ou la morale publiques, d'articles fabriqués en violation des droits qui, en France et au Japon, réglementent les brevets d'invention, les marques de fabrique ou la propriété littéraire. Ce droit réciproque s'étendra également aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la santé des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture. — Les droits *ad valorem* établis par ledit tarif seront, autant que cela sera reconnu possible, convertis en droits spécifiques par une convention supplémentaire qui sera conclue entre les deux gouvernements dans le délai de six mois à compter de la ratification du traité en date de ce jour. Pour l'évaluation desdits droits spécifiques, il est convenu qu'on prendra pour base la moyenne des prix établis par les relevés des douanes japonaises des six premiers mois de l'année 1894, en y ajoutant les frais d'assurance et de transport de lieu d'achat, de production ou de fabrication jusqu'au port d'arrivée, ainsi que les frais de commission s'il en existe. Dans le cas où la convention supplémentaire ne serait pas entrée en vigueur au moment où le tarif nouveau commencerait à être appliqué, ce sont les droits *ad valorem* qui, dans l'intervalle, seront perçus. Ces droits seront calculés sur le prix réel des marchandises au lieu d'achat, de production ou de fabrication, augmenté des frais de transport et d'assurance dudit lieu jusqu'au port de déchargement, ainsi que des frais de concession, s'il en existe. — Au cas où l'article 7 du traité cesserait d'être en vigueur par suite de la dénonciation qui en serait faite par le gouvernement français, le tarif ci-annexé ou le tarif spécifique qui lui sera substitué cessera également d'être appliqué. — En ce qui concerne les articles non énumérés dans ledit tarif, le tarif général du Japon s'appliquera dès qu'il sera en vigueur, sous réserve des stipulations de l'article 19 du traité du 9 octobre 1858 ou des articles 7 et 18 du traité conclu aujourd'hui. — A dater du jour où le nouveau tarif aura son effet, le tarif d'importation actuellement en vigueur au Japon cessera d'être appliqué en ce qui concerne les objets et marchandises importées au Japon par des citoyens français. — En ce qui concerne toutes les autres stipulations des traités et conventions actuellement existants, elles seront maintenues sans conditions jusqu'à l'époque où le traité de commerce et de navigation en date de ce jour sera mis en vigueur. — II. Le gouvernement japonais consent, en attendant, l'ouverture complète du pays aux citoyens français, d'étendre le système existant des passeports de façon à permettre aux Français, sur la production d'un certificat favorable émanant de la légation de France à Tokyo ou de l'un quelconque des consulats de France dans les ports ouverts, d'obtenir, sur leur demande, du ministère impérial des affaires étrangères à Tokyo ou des autorités principales de la préfecture dans laquelle est situé un port ouvert, des passeports valables pour toute l'étendue du pays et pour toute période n'excédant pas douze mois. — Il est bien entendu que sous cette réserve, les lois et règlements existants et régissant les citoyens français qui voyagent dans l'empire du Japon sont maintenus. — III. Le gouvernement japonais s'engage, avant la cessation de la juridiction consulaire française au Japon, à adhérer aux conventions internationales concernant la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire. — IV. Les plénipotentiaires soussignés sont convenus que le présent protocole sera soumis aux deux hautes parties contractantes en même temps que le traité de commerce et de navigation signé en ce jour et que, quand ledit traité sera ratifié, les arrangements contenus dans ce protocole seront également considérés comme approuvés sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle subséquente. — Il est convenu que ce protocole prendra fin et cessera d'être obligatoire en même temps que le traité auquel il est annexé.

9-13 FÉVRIER 1900. — *Décret portant extension aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de l'Inde française du bénéfice des dispositions du traité du* 4 *août* 1896 *entre la France et le Japon.*

(*Journ. off.*, 31 mars 1900.)

16 OCTOBRE 1899. — *Décret portant promulgation de la convention complémentaire signée à Tokio, le* 25 *décembre* 1898, *entre la France et le Japon pour la conversion en droits spécifiques des droits* ad valorum *inscrits dans le traité franco-japonais du* 4 *août* 1896.

(*Journ. off.*, 28 oct. 1899.)

ART. 1er. Le tarif des droits d'importation annexé à la présente convention sera applicable aux produits français importés au Japon, aux lieu et place de celui qui en jouit et au protocole du 4 août 1896 dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

2. La présente convention aura la même durée que le traité et le protocole conclus le 4 août 1896.

23 OCTOBRE ET 4 NOVEMBRE 1899. — *Note relative à l'extension à la colonie de la Réunion du bénéfice des dispositions du traité de commerce et de navigation conclu avec le Japon le* 4 *août* 1896.

(*Journ. off.*, 9 mars 1900.)

Consuls (1)

19 MARS 1862. — — *Loi relative à la juridiction des consuls de France au Japon.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1110, n. 10024.)

ART. 1er. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 et celles du paragraphe 2 de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1852, relatives à la juridiction civile, criminelle et de haute police des consuls de France en Chine, sont applicables aux consuls de France au Japon.

2. Les contestations entre Français et Japonais sont réglées conformément aux dispositions de l'article 7 du traité du 9 octobre 1858.

— *V.* aussi *Chine.*

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section.*)

(1) Le Japon avait entamé des pourparlers pour obtenir la renonciation des puissances aux traités de juridiction consulaire. Nous ignorons l'état de la question.

Télégraphes

— *V. Décr.* 17-29 janv. 1879; 28 juin 1897 (1re *section*).

LIBÉRIA

Commerce et navigation

18 octobre 1856. — *Décret impérial portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la République Libéria, les 17 et 20 avril 1852.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 438, n. 4097.)

ART. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre le président de la République française et ses successeurs, et la République de Libéria, ainsi qu'entre les citoyens des deux pays.

2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre les citoyens des deux pays, comme pour leurs navires, dans tous les ports, villes ou territoires appartenant aux hautes parties contractantes, excepté dans ceux qui sont interdits aux nations étrangères. Il est bien entendu, toutefois, qu'aussitôt qu'ils seraient ouverts au commerce d'une autre nation, ils le seraient, dès ce moment, au commerce des deux pays contractants.

3. En conséquence de cette liberté de commerce, les citoyens français pourront résider, louer des maisons, ouvrir des boutiques, transporter les produits et marchandises et gérer leurs affaires par eux, par leurs agents ou commis, sans l'entremise de courtiers. Ils pourront disposer, comme bon leur semblera, de leurs propriétés, sans qu'il y soit mis aucun obstacle ou empêchement. Il ne leur sera apporté aucun préjudice, ni aucune gêne, par un monopole ou un privilège de vente ou d'achat quelconque. — Ils jouiront d'une protection pleine et entière pour leurs personnes et leurs propriétés, comme de tous privilèges et prérogatives qui sont ou seraient accordés plus tard à tous autres étrangers. — Les citoyens de la république de Libéria jouiront des mêmes avantages dans les possessions françaises.

. . . .

7. Chacune des deux parties contractantes aura le droit de nommer, pour le développement et la protection du commerce, des consuls ou agents consulaires qui résideront dans les ports ou villes des possessions de l'autre. Ils jouiront dans l'un et l'autre pays, tant dans leurs personnes que dans l'exercice de leurs charges, des mêmes privilèges et de la même protection qui sont ou qui seraient accordés aux consuls de la nation la plus favorisée.

8. Les citoyens des deux pays contractants jouiront, dans toutes les possessions de l'autre, de la plus parfaite liberté de conscience en matière de religion, conformément au système de tolérance pratiqué dans leurs pays respectifs.

. . . .

10. Le gouvernement français s'engage à ne jamais intervenir dans les affaires qui pourront avoir lieu entre les naturels et le gouvernement de la république de Libéria sur les territoires soumis à sa juridiction, à moins, toutefois, que la propriété d'un citoyen français ayant été attaquée ou violée par les naturels, la République ne se trouvât pas en état de lui donner protection: dans ce cas le gouvernement français s'engage, sur la réquisition faite préalablement à cet effet par le gouvernement libérien, à prêter telle assistance dont on pourrait avoir besoin. — Les commerçants français établis sur le territoire de la République de Libéria devront s'abstenir de toute intervention avec les naturels qui pourrait amener la violation des lois ou troubler la loi du pays.

11. En cas de mésintelligence entre les deux nations contractantes, les citoyens de chacune d'elles résidant dans les possessions de l'autre pourront y rester pour l'arrangement de leurs affaires ou commerce dans l'intérieur, sans être gênés en quelque manière que ce soit, tant qu'ils continueront à se comporter pacifiquement et à ne commettre aucun acte contraire aux lois.

12. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Monrovia dans l'espace de douze mois, ou plus tôt, si faire se peut.

20 avril 1852. — *Article additionnel à cette convention.*

(*De Clercq*, t. VI, p. 178.)

Extradition

28 février 1899. — *Loi portant approbation de la convention d'extradition signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la République française et la République de Libéria.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2186, n 38552.)

8 juillet 1900. — *Décret portant promulgation de la convention d'extradition signée à Paris, le 5 juillet 1897, entre la France et la République de Libéria.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2186, n. 38560.)

ART. 1er. Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Libéria s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles établies par le présent traité, les individus inculpés ou condamnés à raison de l'un des faits ci-après énumérés, commis sur le territoire de l'Etat réquérant. — Chaque gouvernement est libre de refuser l'extradition de ses propres nationaux. Toutefois, cette faculté ne pourra s'exercer à l'égard du fugitif qui, depuis le crime ou le délit dont il est inculpé ou pour lequel il a été condamné, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis. — Lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même fait commis hors de son territoire, à moins que l'extradition ne soit demandée et obtenue de ce chef par le gouvernement du pays tiers où le fait a été commis.

2. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, meurtre; — 2° Infanticide; — 3° Avortement; — 4° Sévices commis volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner; — 5° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de peines criminelles; — 6° Viol; — 7° Attentat à la pudeur avec violences; — 8° Attentat à la pudeur sans violences sur un enfant âgé de moins de treize ans; — 9° Bigamie; — 10° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant; — 11° Enlèvement de mineurs; — 12° Séquestration ou détention illégale; — 13° Contrefaçon ou altération de monnaies, de papier-monnaie, ou de billets de banque, entreprise dans le but d'émettre ou de faire émettre ces monnaies, ce papier-monnaie ou ces billets de banque comme non contrefaits et non altérés; mise en circulation de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein; — 14° Contrefaçon des sceaux de l'Etat, poinçons, timbres et marques publics ou usage desdits sceaux, poinçons, timbres et marques publics contrefaits; — 15° Faux en écriture et usages frauduleux de l'écriture fausse ou falsifiée; — 16° Faux serment, faux témoignage et subornation de témoins; — 17° Corruption de fonctionnaire public; — 18° Concussion commise par un fonctionnaire public; — 19° Incendie volontaire; — 20° Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière punie de peines criminelles ou correctionnelles; — 21° Le fait par tout individu faisant ou non partie d'un bâtiment de mer de le livrer aux pirates; — Le fait par tout individu

faisant ou non partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment en mer de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence ; — Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire dans une intention coupable ; — Révolte par plusieurs personnes à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine ou du patron ; — 22° Le fait, commis à dessein, d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ; — 23° Soustraction frauduleuse ou vol ; — 24° Escroquerie ; — 25° Abus de blanc-seing ; — 26° Détournement frauduleux, abus de confiance, extorsion de fonds ; — 27° Banqueroute frauduleuse ; — 28° Recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers, provenant d'escroquerie, de vol, d'abus de confiance ou d'abus de blanc-seing ; — 29° Traite des esclaves dans les cas prévus par la législation des deux pays. — La tentative des crimes ou délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes faits donneront également lieu à extradition, lorsqu'elles seront punissables d'après la législation des deux pays. — La tentative des crimes ou délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes faits donneront également lieu à extradition, lorsqu'elles seront punissables d'après la législation des deux pays.

3. L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de refuge pour l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition ou bien si, à raison de cette infraction, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte. — L'extradition n'aura pas lieu si, d'après les lois du pays requis, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou s'il n'a pas encore été arrêté avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi dans le pays requis ou s'il a été condamné pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, la remise ne sera effectuée qu'après que la poursuite sera terminée ou, en cas de condamnation, après que la peine aura été exécutée.

5. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition à moins : — 1° D'un consentement spécial donné par le gouvernement requis ; — 2°. Que l'extradé ne demande lui-même à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livré. — Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un crime ou délit quelconque antérieur à l'extradition et différent du fait qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de cette nation.

6. Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou connexe à ce fait, la puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura primitivement accordé l'extradition. — Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article 5, la faculté de quitter le territoire du pays auquel il a été livré. — Dans le cas de réclamation du même individu, de la part de deux États, pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

7. Aucune personne ne sera livrée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit. — Ne sera pas réputé, de plein droit, délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un chef de gouvernement ou contre celle des membres de sa famille ; mais le caractère de cet attentat sera apprécié par la partie requise, d'après les circonstances dans lesquelles il aurait été commis.

8. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique ou consulaire. Toutefois elle pourra être aussi demandée ou accordée par les gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique. — Elle sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation même par défaut ou par contumace (notifié dans ces derniers cas, suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment, l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés, et autant que possible, la date de ce fait. Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique ; elles seront revêtues du sceau de la juridiction compétente et d'une signature dûment légalisée. — Le gouvernement requérant devra produire la copie des textes des lois applicables au fait incriminé et, autant que possible, le signalement de l'individu réclamé. — L'arrestation du fugitif sera opérée et la demande d'extradition sera instruite et examinée suivant la procédure établie par la législation du pays requis.

9. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit ainsi que les objets provenant de ce fait seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. — Sont réservés toutefois les droits que les tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur lesdits objets.

10. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire du fugitif pourra être requise par un avis postal ou télégraphique, faisant connaître l'existence d'un mandat d'arrêt et régulièrement transmis, par la voie diplomatique ou consulaire, au ministre des affaires étrangères du pays requis. — L'étranger arrêté provisoirement sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans les six semaines à partir du jour de l'arrestation, la demande d'extradition par la voie diplomatique ou consulaire, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite. — De même l'individu amené dans un port d'embarquement aux fins d'extradition sera remis en liberté si, dans un délai de six semaines après qu'il a été mis à la disposition des autorités requérantes, celles-ci ne l'ont pas fait partir.

11. Les gouvernements respectifs s'engagent à se prêter leurs bons offices pour faciliter les mesures d'instruction qui peuvent être considérées comme nécessaires à l'occasion de la poursuite des crimes ou de délits non politiques.

12. Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique ou consulaire et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

13. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention et de l'entretien du fugitif, ainsi que de son transfèrement jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination. — La même renonciation s'applique aux frais qu'occasionnerait l'examen par l'autorité administrative ou judiciaire de la demande d'extradition.

14. La présente convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications, lequel aura lieu à Paris aussitôt que possible. — Chacune des parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section.*)

Propriété littéraire et artistique

— *V. L.* 28 mars 1887 (1re *section.*)

Travailleurs

13 AOUT 1894. — *Décret qui promulgue l'arrangement signé à Paris, le 8 décembre 1892, entre*

le gouvernement de la République française et le gouvernement de Libéria.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1646, n. 28390.)

. . . .

ART. 4. La République de Libéria facilitera comme par le passé, dans la mesure de ses moyens, le libre engagement des travailleurs sur la côte de Libéria par le Gouvernement français ou par ses ressortissants. Les mêmes facilités seront accordées réciproquement à la République de Libéria et à ses ressortissants dans les postes français de la côte d'Ivoire.

. . . .

LUXEMBOURG

Accidents du travail

10 NOVEMBRE 1906. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Paris, le 27 juin 1906, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail.*

(*Journ. off.*, 15 Nov. 1906.)

ART. 1er. Les sujets luxembourgeois victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail. — Par réciprocité, les sujets français victimes d'accidents du travail dans le grand-duché de Luxembourg, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets luxembourgeois par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

2. Il sera toutefois fait exception à cette règle lorsqu'il s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux Etats contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre Etat. Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier Etat. — Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

3. Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement, et la délivrance gratuite stipulée par la législation grand-ducale sur les accidents du travail sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi française. — Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation française sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi luxembourgeoise.

4. Les autorités françaises et luxembourgeoises se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt possible. — Elle entrera en vigueur en France et dans le grand-duché de Luxembourg un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays suivant les formes prescrites par leur législation respective. — Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Actes de l'état-civil

17 JUIN 1875. — *Décret qui approuve la déclaration signée à Paris, le 14 juin 1875, entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg, pour assurer la communication réciproque des actes de l'état-civil.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 258, n. 4204.)

Le gouvernement français et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent. Les actes dressés dans le Grand-Duché en langue allemande seront accompagnés d'une traduction française dûment certifiée par l'officier de l'état-civil. Cette communication aura lieu sans frais en la forme usitée dans chaque pays. Tous les six mois les expéditions des actes dressés en France pendant le semestre précédent seront remises par la voie diplomatique au représentant du gouvernement grand-ducal à Paris qui, de son côté, remettra au ministre des affaires étrangères de la République française celles des actes dressés dans le Grand-Duché. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites expéditions ne préjugera pas les questions de nationalité.

Actes judiciaires (Signification des)

5 AVRIL 1884. — *Décret qui approuve la déclaration signée, le 14 mars 1884, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg relative à la transmission des assignations, significations et autres actes judiciaires entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 842, n. 14332.)

1° Les assignations, significations et autres actes judiciaires rédigés en France par les officiers publics ou ministériels compétents, et remis aux parquets des procureurs de la République conformément à l'article 69, § 9, du Code de procédure français, seront par lesdits procureurs adressés au procureur général près la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg, lequel sera chargé de les faire parvenir aux destinataires ; — 2° Les assignations, significations et autres actes judiciaires rédigés dans le Grand-Duché de Luxembourg par les officiers compétents, seront par lesdits officiers adressés directement, et sous pli chargé, aux destinataires conformément à l'arrêté du gouverneur général, en date du 1er avril 1814, en vigueur dans le Grand-Duché. — Dans les deux cas, les frais de poste seront avancés par la partie qui a requis la signification ou par l'officier ministériel qui la représente.

Alcools

28 SEPTEMBRE 1902. — *Décret portant approbation et publication de l'arrangement entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 10 septembre 1902, en vue de régulariser le mouvement des alcools et spiritueux à la frontière* (*page* 6477).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2385, n. 42126.)

Assistance judiciaire

7 MAI 1890. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 22 mars 1870, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg et relative à l'assistance judiciaire.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1803, n. 17718.)

(Cette convention est conforme à celle qui a été passée le même jour avec l'Italie.)

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 22 mai 1894 (1re *section.*)

Déserteurs

29 MAI-19 JUIN 1858. — *Accord pour la restitution des armes, équipements, etc., des déserteurs.*

(*De Clercq*, t. VI, p. 411.)

Esclavage

— *V. L.* 29 oct. 1891 (1re *section.*)

Extradition

18 DÉCEMBRE 1875. — *Loi qui approuve la convention conclue, le* 12 *septembre* 1875, *entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 281, n. 4939.)

12 JANVIER 1876. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le* 12 *septembre* 1875, *entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 290, n. 4939.)

ART. 1er. Les gouvernements français et luxembourgeois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Grand-Duché de Luxembourg en France et dans les colonies françaises ou de France et des colonies françaises dans le Grand-Duché de Luxembourg, et mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

2. Les crimes et délits sont : — 1° L'assassinat : l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ; — 2° Le meurtre ; — 3° Les menaces d'un attentat contre les personnes, punissables de peines criminelles ; — 4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une incapacité permanente de travail personnel ou de plus de vingt jours, ou la mort sans intention de la donner ; — 5° L'avortement ; — 6° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ; — 7° L'exposition ou le délaissement d'enfant ; — 8° L'enlèvement de mineur ; — 9° Le viol ; — 10° L'attentat à la pudeur avec violence ; — 11° L'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans ; — 12° L'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ; — 13° Les attentats à la liberté individuelle ; — 14° La bigamie ; — 15° L'association de malfaiteurs ; — 16° La contrefaçon ou la falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'usage, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture et l'usage, d'écritures falsifiées ; — 17° La fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; — 18° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ; — 19° Le faux témoignage et la subornation de témoins ; — 20° Le faux serment ; — 21° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics ; — 22° La corruption de fonctionnaires publics ; — 23° L'incendie ; — 24° Le vol ; — 25° L'extorsion dans le cas prévu par l'article 400, paragraphe 1er, du Code pénal français et par l'article 400 du Code pénal de 1810 ; — 26° L'escroquerie ; — 27° L'abus de confiance ; — 28° La tromperie en matière de vente de marchandises, prévue par l'article 423 du Code pénal ; — 29° La banqueroute frauduleuse ; — 30° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 et par les articles 16 et 17 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 1859 ; — 31° La destruction de constructions · — 32° La dégradation de monuments, la destruction de registres, titres, billets, documents ou autres papiers ; — 33° Les pillages ou dégâts de denrées ou marchandises, effets ou propriétés mobilières commis à bande ou force ouverte ; — 34° La destruction ou dévastation des récoltes, plans, arbres ou greffes ; — 35° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ; — 36° L'opposition à l'exécution de travaux publics ; — 37° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes prévus dans l'énumération qui précède : sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays. — En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus : — 1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement ; — 2° Pour les prévenus lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an. — Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne peut avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention. — Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ni contre celle d'un des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

6. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 2, sur la production, par voie diplomatique, d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant. — Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

7. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au gouvernement du pays où l'inculpé s'est réfugié. — L'arrestation sera facultative si la demande d'arrestation provisoire est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats ; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée. — Toutefois, dans ces cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de quinze jours, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

8. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article

6, ou maintenu en état d'arrestation, suivant le paragraphe 3 de l'article 7, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

9. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou le délit qui lui est imputé, ainsi que toutes les pièces de conviction, seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

10. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

11. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers les particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

12. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

13. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation relative à la restitution des frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'arrestation, la détention et le transport à la frontière, des individus dont l'extradition aura été accordée, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique ou directement, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu. — Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité. — Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation. — Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle.

15. Les simples notifications d'actes, jugements et pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux pays, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays sans engager la responsabilité de l'Etat, qui se bornera à en assurer l'authenticité. — A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée, à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

16. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin. — Lorsque dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, ou directement, s'il s'agit de pièces de conviction ou documents judiciaires, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. — Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

17. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5 ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des Etats contractants au profit d'un Etat étranger ou par un Etat étranger au profit de l'un desdits Etats, liés l'un et l'autre avec l'Etat requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 3 et 12 de la présente convention.

18. Ces parties contractantes s'obligent à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes ou délits prononcées dans un pays à charge des nationaux de l'autre.

19. La présente convention remplaçant celle du 26 septembre 1844, ne sera exécutoire que dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. — Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Limites

9 AVRIL 1887. — *Décret qui prescrit la promulgation de la double déclaration signée, les 15 janvier et 31 mai 1886, entre la France et la Belgique, d'une part, et entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, à l'effet de modifier l'article 69 du traité de Courtrai, du 28 mars 1820.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 1080, n. 17794.)

— *V. suprà Belgique.*

Mariage

28 DÉCEMBRE 1867. — *Décret impérial qui prescrit la publication de la déclarationn signée, le 24 décembre 1867, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, afin de simplifier la légalisation des pièces à produire par les sujets de l'un des deux pays pour contracter mariage dans l'autre.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 1554, n. 15685.)

Les actes à produire pour contracter mariage en France, par les sujets luxembourgeois, et dans le Grand-Duché de Luxembourg, par les sujets français, seront à l'avenir admis par les officiers de l'état-civil des deux pays respectivement, losrqu'ils auront été légalisés, soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée par l'officier de l'état-civil, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites. — Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Marques de fabrique

24 AVRIL 1880. — *Décret qui approuve la déclaration signée, le 27 mars 1880, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour assurer la protection des marques de fabrique.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 518, n. 546.)

ART. 1er. Les Français dans le Grand-Duché de Luxembourg, et les Luxembourgeois en France jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, apposées dans l'un ou l'autre pays sur les marchandises ou les emballages, de la même protection que les nationaux.

2. Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les Français dans le Grand-Duché de Luxembourg devront en effectuer le dépôt au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et les Luxembourgeois en France, au greffe du tribunal de la Seine, en se conformant d'ailleurs aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements des Etats contractants. — Il est entendu que les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique le présent traité sont celles qui, dans chacun des deux pays, sont légitimement acquises à leurs possesseurs, conformément à la législation du pays d'origine.

3. Le présent arrangement sera exécutoire aussitôt après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays, et continuera ses effets pendant une année après qu'il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Médecine

22 JANVIER 1880. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le 30 septembre 1879, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour régler l'admission réciproque à l'exercice de leur art, des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans les communes frontières des deux Etats.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 498, n. 8999.)

ART. 1er. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires français établis dans les communes françaises limitrophes du Grand-Duché de Luxembourg, énumérées à l'article 5, et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes luxembourgeoises énumérées à l'article 6. Réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires luxembourgeois établis dans les communes luxembourgeoises limitrophes indiquées à l'article 6, et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes françaises indiquées à l'article 5.

2. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires exerçant, en vertu de l'article 1er, l'art de guérir ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou sera en vigueur relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches dans le pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent. Ils seront tenus également de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce pays. Les personnes ci-dessus désignées qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé seront privées du bénéfice de l'article 1er.

3. Il est défendu aux personnes désignées ci-dessus, établies dans une commune de l'un des deux Etats, en exerçant leur art sur le territoire de l'autre Etat, de délivrer elles-mêmes des remèdes aux malades.

4. Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement français fera tenir au gouvernement luxembourgeois un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes françaises limitrophes du Grand-Duché, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer. — Un état semblable sera remis, à la même époque, par le gouvernement grand-ducal au gouvernement français.

5. Les communes françaises auxquelles s'applique la présente convention, sont : les communes appartenant à l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle), et comprises dans une zone limitée au nord par la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, à l'est par la frontière allemande, au sud par la voie ferrée d'Audun à Longuyon, à l'ouest par la voie ferrée de Longuyon à Longwy, savoir, canton de Longwy : Bréhain-la-Ville, Haucourt, Herserange, Hussigny, Longwy, Mont-Saint-Martin, Saulnes-Thil, Thiercelet, Villers-la-Montagne, Villerupt : canton de Longuyon, Cons-la-Granville, Longuyon, Joppécourt, Pierrepont ; canton d'Audun : Audun, Crusnes, Fillières.

6. Les communes luxembourgeoises auxquelles s'applique la présente convention sont les suivantes : — Differdange, avec les localités de Wesquenhof, Airsain, Gras, Roebachermühl, Lasaurage, Niedercorn Aubercom ; — Pétange, avec les localités de Lamadeleine, Arthusmuhl, Grundmühl, Rodange, Airsain, Blanberge, la Moragole ; — Sanem, avec les localités de Belvaux, Ernshof, Ehlérange, Arsdorferhof, Neulocher, Soleuvre, Scheuerhof, Garderscheuerhof, Eschsla.

7. La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays, et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois après dénonciation de l'une des deux parties contractantes.

Phylloxéra

— *V. Décr.* 25 janv. 1890 (1re *section*).

Postes

26-27 MARS 1886. — *Arrangement administratif conclu à Paris pour l'admission des valeurs protestables dans les recouvrements effectués par la poste.*

(*De Clercq*, t. XVII, p. 108.)

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section*.)

Propriété artistique et littéraire

15 OCTOBRE 1899. — *Décret portant approbation et publication de la déclaration signée à Luxembourg, le 9 septembre 1899, à l'effet de considérer comme caduques la convention littéraire conclue entre la France et le Luxembourg, le 16 décembre 1865, ainsi que celle des 4-6 juillet 1856.*

(*Bull. des Lois*, 12e., S., B. 2107, n. 37087.)

Le gouvernement de la République française et le gouvernement du grand-duché de Luxembourg,

Considérant que la convention conclue entre la France et le Luxembourg, le 16 décembre 1865, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi que celle du 4-6 juillet 1856, qui n'a pas été abrogée en 1865, sont devenues sans objet à raison de l'accession du grand-duché à la convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et par suite aussi de la revision de sa législation intérieure en cette matière par la loi du 10 mai 1898,

Sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit : — La convention littéraire conclue entre la France et le Luxembourg, le 16 décembre 1865, ainsi que celle du 4-6 juillet 1856 sont considérées comme caduques. »

Sociétés

27 FÉVRIER 1861. — *Décret qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées dans le Grand-Duché de Luxembourg à exercer leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 911, n. 8810 et 8811.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises dans le Grand-Duché du Luxembourg, à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire.

Télégraphes

15 NOVEMBRE 1898. — *Décret portant approbation et publication de l'arrangement signé, le 22 septembre 1898, entre la France et le Luxembourg relatif à la réduction de taxe des télégrammes destinés à la publicité.*

(*Journ. off.*, 17 nov. 1898.)

— *V.* aux *L.* 21 juin 1897; *Décr.* 28 juin 1897 (1re *section.*)

Téléphones

17 JANVIER 1900. — *Loi portant approbation de la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le Grand-Duché du Luxembourg pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., n. 2187, B. 37665.)

28 JANVIER 1900. — *Décret portant promulgation de la convention conclue à Luxembourg, le 4 octobre 1898, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2187, n. 37681.)

Transports par chemins de fer

— *V. Décr.* 30 déc. 1898 (1re *section*).

MAROC

Amitié et commerce

28 MAI 1767. — *Traité de commerce et de paix.*

(*De Clercq*, t. I. p. 90.)

Consuls

2 MAI 1767. — *Traité entre Sidi Muley Mahomet et Louis XV.*

. . . .

ART. 11. L'Empereur de France peut établir dans l'empire du Maroc la quantité de consuls qu'il voudra pour y représenter sa personne dans les ports dudit empire, y assister les négociants, les capitaines et les matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux, sans qu'aucun gouverneur de places où ils se trouveront puissent les en empêcher. Lesdits consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin; et si quelqu'une des autres nations chrétiennes voulait y assister, ne pourra y mettre obstacle ni empêchement, et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'Empereur du Maroc quands ils seront en France: ils pourront librement faire leurs prières dans leurs maisons. . . . .

12. S'il arrive quelque différend entre un Maure et un Français, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire puissent en prendre connaissance; et il en sera usé de même en France s'il arrive un différend entre un Français et un Maure.

13. Si un Français frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en présence du consul qui défendra sa cause, qui sera jugée sans partialité, et en cas que le Français vint à s'échapper, le consul n'en sera point responsable, et si par contre un Maure frappe un Français, il sera châtié suivant la justice et l'exigence des cas.

14. Si un Français doit à un sujet de l'Empereur du Maroc, le consul ne sera responsable du payement que dans le cas où il aurait donné son cautionnement par écrit; alors il sera contraint de payer; et par la même raison quand un Maure devra à un Français, celui-ci ne pourra point attaquer un autre Maure, à moins qu'il fût caution ou débiteur. — Si un Français venait à mourir dans quelque place de l'Empire du Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du consul qui pourra y faire mettre les scellés, faire l'inventaire, et procéder enfin à son gré sans que la justice du pays ou du gouvernement puisse y mettre obstacle.

. . . .

17 MAI 1824. — *Articles additionnels aux traités antérieurs.*

(*De Clercq*, t. III, p. 817.)

28 MAI 1825. — *Articles additionnels pour le renouvellement des traités.*

(*De Clercq*, t. III, p. 379.)

Protection

19 AOUT 1863. — *Règlement pour la protection au Maroc.*

(*De Clercq*, t. XV, p. 472.)

7 MAI 1881. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Madrid, le 3 juillet 1880, pour régler le droit de protection au Maroc.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 613, n. 10510.)

30 MARS 1881. — *Règlement concernant les impôts à percevoir des étrangers et des protégés sur l'agriculture, etc., concerté en exécution des articles 12 et 13 de la convention de Madrid.*

(*Hertslet*, t. XV, p. 252.)

Taxes municipales

13 JUILLET 1899. — *Loi portant autorisation de percevoir des taxes municipales à Tanger.*

(*Journ. off.*, 18 juill. 1899.)

ARTICLE UNIQUE. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté d'autoriser, en ce qui concerne les Français, la perception des taxes municipales établies par le conseil sanitaire de Tanger.

MASCATE

Amitié et commerce

22 JUILLET 1846. — *Ordonnance du roi qui prescrit la publication du traité d'amitié et de commerce conclu, le* 17 *novembre* 1844, *entre la France et les Etats de Mascate.*

(*Bull. des Lois*, 11° S., B. 1318, n. 12889.)

. . . .

ART. 5. Les hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer les consuls et agents consulaires pour résider dans les pays respectifs. Toutefois, ces agents ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du souverain dans les Etats duquel ils résident. Ces agents jouiront des mêmes droits et prérogatives que ceux de la nation la plus favorisée. — Les consuls et agents consulaires français pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

. . . .

7. Les biens d'un Français décédé dans les Etats de Son Altesse le Sultan de Mascate ou d'un sujet de Son Altesse décédé en France seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou à leur défaut au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

8. Si un Français fait faillite dans les Etats du Sultan, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. — Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet; mais le consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer dans l'intérêt des créanciers la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

9. Si un sujet de Son Aletsse le Sultan de Mascate refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités relevant de Son Altesse donneront au créancier toute aide et facilités pour recouvrer tout ce qui lui est dû, et de même, le consul de France donnera toute assistance aux sujets de Son Altesse pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

. . . .

— *V.* aussi *Chine*

MEXIQUE

Amitié, commerce et navigation

23 AVRIL 1888. — *Décret qui prescrit la promulgation du traité de commerce et de navigation signé, le* 27 *novembre* 1886, (*approuvé le* 1er *février* 1888) *entre la France et les Etats-Unis du Mexique.*

(*Bull. des Lois*, 12° S., B. 1160, n. 19128.)

ART. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre la République française, d'une part, et les Etats-Unis du Mexique, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens de l'un et de l'autre Etat sans exception de personnes ni de lieux.

2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute nation étrangère. — Les Français, dans les Etats-Unis du Mexique, et les Mexicains en France, pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux. — Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur sont nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger en payant les droits et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux. — Ils seront également libres, dans leurs ventes et achats, de débattre ou de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays. — Ils pourront faire et administrer leurs affaires ou se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit dans le déchargement ou le chargement et l'expédition de leurs navires. — Enfin, ils ne seront assujettis à d'autres charges, contributions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux. — Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront sur le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement chez l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

3. Les citoyens des deux nations jouiront, dans l'un et l'autre Etat, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis, pour la jouissance de ces franchises, aux mêmes conditions que ces derniers.

4. Les Français dans les Etats-Unis du Mexique et les Mexicains en France, jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement.

5. Les Français dans les Etats-Unis du Mexique et les Mexicains en France pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes. — En ce qui concerne la possession des immeubles, les Français au Mexique et les Mexicains en France seront traités comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

6. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays. — Les réclamations relatives aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de l'autre, soit qu'à l'époque de leur décès, ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugées par les tribunaux ou autorités

compétentes du pays où ces effets se trouveront, mais d'après la législation de l'Etat auquel appartenait le défunt.

7. Les Français dans les Etats-Unis du Mexique et les Mexicains en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, de prêts et emprunts forcés, en tant que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne seraient pas imposés sur la propriété foncière, auquel cas ils devront les payer comme les nationaux. — Dans les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée. — Il est bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

. . . .

9. Les citoyens de chacun des deux Etats jouiront respectivement dans l'autre d'une entière liberté de conscience, et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays.

. . . .

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section.*)

Extradition

Extraditions accordées avec ou sans réciprocité.

Faux (1865). — Tentative de meurtre (1891). — Délaissement de mineure (1891). — Détournements par un dépositaire ou comptable public de deniers publics ou effets en tenant lieu (1893). (Circ. du garde des sceaux, 5 mai 1894.)

(*Clunet*, 1893, p. 1077. — 1895, p. 233.)

Escroquerie (Circ. garde des sceaux, 15 mai 1895.)

Clunet, 1896, p. 716.)

Poids et mesures

— *V. L.* 16 déc. 1885 *et s.* (1re *section.*)

Postes

21 AVRIL 1906. — *Loi portant approbation d'une convention ayant pour objet l'échange des mandats de poste entre la France et le Mexique.*

(*Journ. off.*, 24 avril 1906.)

— *V. aussi Décr.* 26 juin 1892 (1re *section.*)

Propriété industrielle

26 JUIN 1900. — *Loi portant approbation de la convention signée à Mexico, le* 10 *avril* 1899, *entre la France et le Mexique pour la protection réciproque de la propriété industrielle.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2210, n. 38949.)

---

20 SEPTEMBRE 1900. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Mexico, le* 10 *avril* 1899, *entre la France et le Mexique pour la protection réciproque de la propriété industrielle.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2210, n. 38953.)

ART. 1er. Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms, de commerce et de fabrique, raisons sociales, dessins et modèles de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

2. Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre Etat ne seront pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays.

3. Les marques auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque mexicaine doit être jugé en France, d'après la loi mexicaine. — Il est toutefois entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4. Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés, dans les deux Etats, sans obligation de dépôt.

5. Le fait d'apposer ou de faire apposer, sur un produit, une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque Etat. Si l'une des législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification de marque.

6. Tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.— La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication. — Si la législation de l'un des deux Etats n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation. Si la législation de l'un des deux Etats n'admet ni la prohibition à l'importation ni la saisie à l'importation ou à l'intérieur, cette prohibition ou cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que les lois de cet Etat assurent ou assureront au ministère public ou aux nationaux en pareil cas.

7. L'application des dispositions contenues aux articles 3, 5 et 6 aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat. — Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur, engagé dans la fabrication, le commerce et la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance. — Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

8. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

9. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique échappent aux dispositions de la présente convention. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles, ne sont pas, cependant, comprises dans la réserve édictée par cet article.

10. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants. — Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

MONACO

Actes de l'état-civil

24 mai 1881. — *Déclaration relative à la communication réciproque des actes de l'état-civil intéressant les nationaux des deux pays.*

(*Journ. off.*, 31 mai 1881.)

Douanes et voisinage

2 décembre 1865. — *Décret impérial portant promulgation de la convention relative à l'union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la principauté de Monaco, conclue le 9 novembre 1865.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1351, n. 13810.)

17 juillet 1900. — *Loi portant approbation de l'arrangement additionnel à la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2186, n. 38557.)

21 juillet 1900. — *Décret portant promulgation de l'arrangement additionnel à la convention franco-monégasque du 9 novembre 1885 conclue, à Paris, le 10 mars 1899.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2186, n. 38564.)

Extradition

1er février 1877. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 8 juillet 1876, entre la France et la principauté de Monaco.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 332, n. 5755.)

27 février 1877. — *Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 8 juillet 1876, entre la France et la principauté de Monaco.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 333, n. 5788.)

MONTÉNÉGRO

Commerce et navigation

30 janvier 1893. — *Loi qui approuve la convention de commerce et de navigation signée entre la France et le Monténégro, le 18/30 juin 1892.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1529, n. 26082.)

1er février 1893. — *Décret qui promulgue la convention de commerce et de navigation signée entre la France et le Monténégro, le 18/30 juin 1892.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1529, n. 26083.)

Art. 1er. Les deux hautes parties se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux et, en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigné le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le 1er février 1893 et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section.*)

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section.*)

Propriété artistique et littéraire

6 avril 1903. — *Loi portant approbation de la convention conclue, le 11 janvier 1902, entre la France et le Monténégro pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2461, n. 43342.)

30 juin 1903. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le 11 janvier 1902, entre la France et le Monténégro pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2461, n. 43343.)

Art. 1er. Le Gouvernement de la République française et celui du Monténégro s'engagent réciproquement à empêcher sur leurs territoires respectifs toute reproduction illicite d'œuvres artistiques et littéraires, de même que toute représentation ou exécution illicite des œuvres dramatiques ou musicales d'auteurs ressortissants à l'un des deux pays, à poursuivre les contrefacteurs et auteurs des reproductions illicites et à saisir les originaux et les copies des œuvres contrefaites, ainsi que les instruments de contrefaçon. — Pour que les auteurs, éditeurs ou artistes des deux pays soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira qu'ils justifient de leur droit de propriété en établissant par un certificat que l'écrit ou l'œuvre d'art en question est une œuvre qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction. — Pour les écrits et les œuvres d'art de citoyens français, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur, et légalisé par le consulat général du Monténégro à Paris; pour les écrits et les œuvres d'art des sujets monténégrins, le certificat sera délivré par le ministère princier de l'instruction publique et légalisé par la légation de France à Cettigné.

2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigné le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

3. La présente convention aura la durée de dix ans, et il est entendu que, si celle-ci n'est pas dénoncée à son échéance, elle se trouvera prorogée d'année en année, tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura dénoncée. La dénonciation devra avoir lieu six mois avant l'échéance.

NICARAGUA

Amitié, commerce et navigation

21 janvier 1860. — *Décret portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de*

navigation conclu, le 11 *avril* 1859, *entre la France et la République de Nicaragua.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 766, n. 7283.)

. . . .

Art. 2. . . . . . — Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme les nationaux, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations; être admis comme caution aux douanes quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante. — Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, ou de se faire suppléer par qui bon leur semblera, facteur, agent consignataire ou interprète sans avoir comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou rétribution. — Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements des pays.

. . . .

4. Les sujets et citoyens respectifs jouiront dans les deux Etats d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux, pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ce, aux mêmes conditions qui seront en usage pour les citoyens du pays dans lequel ils résideront. — Ils seront maîtres, à cet effet, d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils auront la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux, dans les causes qui les intéresseront, comme aussi à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que des lois des pays respectifs permettront la publicité de ces actes. . . . .

5. Les Français catholiques jouiront dans la République de Nicaragua, sous le rapport de la religion et des cultes de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent, et les citoyens du Nicaragua catholiques jouiront également en France des mêmes libertés, garanties et protection que ces nationaux. — Les Français professant un autre culte, qui se trouveraient dans la République de Nicaragua, jouiront également de la plus parfaite et entière liberté de conscience, sans pouvoir être inquiétés, molestés ou tourmentés pour cause de religion. Ils ne pourront pas non plus être inquiétés, molestés ou tourmentés dans l'exercice de leur religion dans des maisons particulières, dans des chapelles ou dans des places destinées à leur culte, pourvu qu'en agissant ainsi ils observent la bienséance due au culte divin, et le respect dû aux lois du pays. La liberté leur sera aussi accordée d'ensevelir ceux des leurs qui viendraient à décéder sur les territoires de la République de Nicaragua, dans des places convenables, appropriées et choisies par eux-mêmes à cet effet, à la connaissance des autorités locales, sans que leurs funérailles ou sépultures puissent être troublées d'aucune manière ni sous aucun prétexte. — De la même manière les citoyens du Nicaragua appartenant à une autre religion que la religion catholique, jouiront des mêmes droits dans les territoires des Etats de Sa Majesté l'Empereur des Français.

6. Les sujets et citoyens des deux pays seront libres de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les citoyens ou sujets de l'un des deux Etats, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*: et les héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient supportés dans des cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

. . . .

19. Chacune des deux hautes parties contractantes sera libre d'établir des consuls à résidence dans les territoires et domaines de l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonction qu'après avoir obtenu leur exequatur du gouvernement du pays où ils seront envoyés. — Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls. Bien entendu, que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans les deux pays, à toutes les nations.

20. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront dans les deux pays des privilèges attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires, et celle de toutes les contributions directes tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins, toutefois, qu'ils ne soient citoyens du pays où ils résident, ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges ou impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront en outre, de tous les autres privilèges, exemption et immunités, qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

21. Les archives et en général tous les papiers des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte ni dans aucun cas, ils ne pourront être visités par l'autorité locale.

22. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteurs testamentaires: — 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets et papiers mobiliers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité compétente qui pourra y assister, et même si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne pourront être levés que de concert; — 2° Dresser aussi en présence de l'autorité locale compétente si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession: — 3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers dépendant de la succession, lorsque lesdits meubles pourront se détériorer par l'effet du temps ou que le consul croira leur vente utile aux intérêts des héritiers du défunt; — Et 4° administrer ou liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer ou liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. — Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort de leurs nationaux dans une des gazettes qui se publient dans l'étendue de leur arrondissement, et ne pourront faire délivrance de la succession et de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

. . . .

18 juillet 1903. — *Loi portant approbation de la convention commerciale signée, le* 27 *janvier* 1902, *entre la France et la République de Nicaragua.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2502, n. 43877.)

2 décembre 1903. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale signée à Monaqua, le* 27 *janvier* 1902, *entre la France et le Nicaragua.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2502, n. 43889.)

Postes

11 juin 1898. — *Décret portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre France et la Grande République de l'Amérique centrale au nom de l'Etat de Nicaragua signée à Paris, le* 12 *juin* 1897.

. . . . . (*Journ. off.* 13 oct. 1898.) . . . .

NORVÈGE

Nous donnons sous les mots Suède et Norvège toutes les conventions qui intéressent, soit la Suède et la Norvège simultanément, soit l'un ou l'autre de ces pays distinctement.

NOUVELLE-GRENADE

Amitié, commerce et navigation

14 SEPTEMBRE 1857. — *Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le* 15 *mai* 1856, *entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 543, n. 4992).

. . . .

ART. 3. Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner, commercer, tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que pour toutes ou quelques-unes de ces opérations lesdits sujets ou citoyens soient soumis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux. — Dans tous leurs achats et ventes ils seront libres de faire et d'établir le prix des effets, marchandises et autres objets, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et aux règlements du pays. . . .

4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux Etats, de plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer en toutes circonstances, les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

. . . .

7. Les Français dans la Nouvelle-Grenade et les Grenadins en France jouiront de la liberté de conscience la plus entière et la plus illimitée ; ils pourront exercer leur religion en public ou en particulier dans les temples et chapelles où se célèbrent les fonctions religieuses, ou dans l'intérieur de leurs maisons, conformément au système de tolérance établi entre les deux pays : ils auront aussi la liberté d'enterrer leurs morts dans les cimetières de la communion religieuse, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment des autorités locales. Les sépultures ne pourront être bouleversées, et les cérémonies religeuses d'inhumation ou d'exhumation interrompues en aucune façon et sous aucun prétexte.

8. Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes auront le droit de posséder sur leurs territoires respectifs des biens immeubles et de disposer, comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière, desdits immeubles et de tous autres biens qu'ils posséderaient. De même, les sujets et citoyens des deux Etats qui seraient héritiers par testament ou *ab intestat* des biens situés sur les territoires respectifs pourront succéder sans empêchement auxdits biens et en disposer, selon leur volonté, sans payer de droits de succession plus élevés ou de nature différente de ceux que devraient acquitter les nationaux du pays où les biens se trouveraient situés.

. . . .

23. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce, mais ces agents n'entreront en fonctions et ne jouiront des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer la résidence où il lui conviendra d'admettre des consuls ; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement à aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

. . . .

27 JANVIER 1857. — *Article additionnel à cette convention*

(*De Clercq*, t. VII, p. 109.)

Extradition

22 JUILLET 1851. — *Loi relative à la convention d'extradition conclue, le* 9 *août* 1850, *entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade.*

(*Bull. des Lois*, 10e S., B. 418, n. 5090.)

PARAGUAY

Commerce et navigation

30 JANVIER 1893. — *Loi qui approuve la convention du commerce et de navigation signée, le* 21 *juillet* 1892, *entre la France et le Paraguay.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1572, n. 26845.)

1er JUILLET 1893. — *Décret qui promulgue la convention de commerce et de navigation signée à Buenos-Ayres, le* 21 *juillet* 1892, *entre la France et le Paraguay.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1572, n. 26848.)

ART. 1er. Les hautes parties contractantes conviennent de se concéder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui est relatif à leur navigation et à leur commerce d'importation, d'exportation et de transit et en général pour tout ce qui concerne les tarifs, taxes complémentaires et droits accessoires de douane, et les opérations commerciales de même que d'assurer aux citoyens et nationaux de l'un des pays dans l'autre pour les droits civils, bénéfices, privilèges et exemptions pour l'exercice du commerce et des industries et pour le payement des impôts, taxes et patentes qui sont actuellement et qui seront dans l'avenir concédées aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

2. La présente convention n'aura d'effet qu'après qu'elle aura été ratifiée par les deux hautes parties contractantes et les ratifications seront échangées à la ville de l'Assomption le plus promptement possible. La présente convention sera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée officiellement.

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section*).

Postes

— *V. Décr.* 9 sept. 1895 (1re *section.*)

Propriété littéraire et artistique

24 MAI 1900. — *Décret portant exécution, en ce qui concerne les relations de la France et du*

Paraguay, de la convention conclue à Montévidéo, le 11 janvier 1889, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2173, n. 38290.)

ART. 1er. Les Etats signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits de la propriété littéraire et artistique conformément aux stipulations du présent traité.

2. L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses ayants droit jouiront dans les Etats signataires des droits que leur accorde la loi du pays où a eu lieu la première publication ou production de l'œuvre,

3. Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend la faculté pour l'auteur d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'autoriser sa traduction et de la reproduire de toutes manières.

4. Aucun Etat ne sera obligé de reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pendant un laps de temps plus long que celui qui est accordé aux auteurs jouissant de ce droit sur son propre territoire. Ce laps de temps pourra être limité à celui qui est établi dans le pays d'origine, si ce derner est d'une durée moindre.

5. Par l'expression « œuvres littéraires et artistiques », on entend les livres, les brochures et tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, croquis et travaux plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin cette expression s'applique à toute production du domaine littéraire ou artistique qui peut être publiée d'une manière quelconque par voie d'impression ou de reproduction.

6. Les traducteurs d'œuvres pour lesquelles n'existe pas ou est éteint le droit de propriété littéraire garanti jouiront, pour leurs traductions, des droits établis par l'article 3, mais ils ne pourront empêcher la publication d'autres traductions de la même œuvre.

7. Les articles de journaux pourront être reproduits, en indiquant la source où on les prend, à l'exception des articles consacrés aux sciences et aux arts et dont la reproduction aura été interdite expressément par leurs auteurs.

8. Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans nécessité d'autorisation aucune, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux judiciaires, ou dans les réunions publiques.

9. Sont considérées comme reproductions illicites les appropriations indirectes non autorisées d'une œuvre littéraire ou artistique désignées sous des noms divers tels que « adaptations, arrangements, etc. » et qui ne sont, en réalité, que des reproductions de cette œuvre ne présentant pas le caractère d'une œuvre originale.

10. Les droits d'auteur seront reconnus, jusqu'à preuve contraire, en faveur des personnes dont les noms ou les pseudonymes seront indiqués sur l'œuvre littéraire ou artistique. — Si les auteurs ne veulent pas faire connaître leur nom, ils devront désigner les éditeurs auxquels les droits d'auteur seront attribués.

11. Les responsabilités encourues par ceux qui usurpent le droit de propriété littéraire ou artistique seront établies devant les tribunaux et régies par les lois du pays ou la fraude aura été commise.

12. La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques n'empêche pas les Etats signataires d'interdire, conformément à leur législation, qu'on reproduise publie, fasse circuler, représente ou expose les œuvres considérées comme contraires à la morale et aux bonnes mœurs.

13. Il n'est pas indispensable, pour que ce traité soit mis en vigueur, qu'il soit ratifié simultanément par tous les Etats signataires. Ceux qui l'approuvent le feront savoir aux gouvernements des républiques Argentine et orientale de l'Uruguay qui en informeront les autres parties contractantes. Cette procédure tiendra lieu d'échange de ratification.

14. L'échange une fois effectué dans la forme indiquée par l'article précédent, le présent traité demeurera en vigueur à partir de l'accomplissement de cette formalité pendant un temps illimité.

15. Si l'un des Etats signataires jugeait à propos de dénoncer le traité ou d'y introduire des modifications, il en aviserait les autres mais la dénonciation ne produira ses effets que deux ans après l'acte de dénonciation, délai pendant lequel on pourra conclure un nouvel accord.

16. L'article 13 s'applique aux Etats qui, n'ayant pas participé à ce congrès, voudraient adhérer au présent traité.

— *V. Décr.* 17 août 1897 (1re *section.*)

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2018, n. 35359.)

PAYS-BAS

Arbitrage

8 JUILLET 1905. — *Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas.*

(*Journ., off.*, 12 juillet 1905.)

CONVENTION

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. la reine des Pays-Bas, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye, le 29 juillet 1899. — Considérant que par l'article 19 de cette convention les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue des recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre. — Ont autorisé les soussignés, à arrêter les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition, toutefois qu'ils ne mettent en cause, ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

2. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

3. Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir du jour de l'échange des actes de ratification.

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 juill. 1865 (1re *section.*)

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1re *section.*)

17 JANVIER 1905. — *Loi portant approbation de la convention signée à La Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2608, n. 45629.)

1er MARS 1905. — *Décret portant promulgation de la convention signée à La Haye, le 6 avril 1904, entre la France et les Pays-Bas, concernant l'établissement de câbles sous-marins atterrissant dans les Indes néerlandaises.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2608, n. 45636.)

Canal de Suez

— *V. Décr.* 28 janv. 1889 (1re *section*.)

Commerce

18 juillet 1903. — *Loi portant approbation de la convention commerciale relative aux colonies néerlandaises, signée le* 14 *avril* 1902, *entre la France et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2528, n. 44326.)

29 mars 1904. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale relative aux colonies néerlandaises entre la France et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2528, n. 44361.)

. . . .

Art. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, chocolat, poivre, piment, amomes et cardamomes, canelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires des colonies néerlandaises, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie, dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront à leur importation dans les colonies néerlandaises, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère. — Ces stipulations ne s'appliquent pas à la franchise de droits d'entrée accordée aux Etats indigènes de l'archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les colonies des Pays-Bas.

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention, seront visés par les consuls français et les consuls néerlandais en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. La présente convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra et les ratifications en seront échangées à la Haye. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Consuls

15 aout 1865. — *Décret impérial portant promulgation du traité de commerce et de navigation conclu, le* 7 *juillet* 1865, *entre la France et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1328, n. 13605.)

. . . .

Art. 35. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France dans le royaume des Pays-Bas et dans ses colonies, et réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas dans l'empire français et ses colonies, jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent ou pourront jouir par la suite les agents du même grade de la nation la plus favorisée.

36. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays pourront respectivement faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre. — A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. — Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls généraux, consuls, vice-consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que les agents aient trouvé une occasion de faire partir les déserteurs. — Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. — Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie sont exceptés de la présente disposition. — Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître aura rendu son jugement, et que celui-ci aura reçu son exécution.

37. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires néerlandais naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas, et réciproquement les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes des Pays-Bas. — L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. — Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

— *V. infrà Traité de commerce. Tunisie.*

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 10 déc. 1893 *et* 22 mai 1894 (1re *section*.)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 avril 1858 *et s.* (1re *section*.)

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section*.)

Esclavage

— *V. L.* 29 oct. 1891 (1re *section*.)

Extradition

24 mars 1898. — *Loi portant approbation de la convention d'extradition conclue, le* 24 *décembre* 1895, *entre la France et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1963, n. 34431.)

19 avril 1898. — *Décret portant promulgation de la convention pour l'extradition des malfaiteurs, signée à Paris, le* 24 *décembre* 1895, *entre la France et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1964, n. 34464.)

Art. 1er. Le gouvernement de la République française et le gouvernement des Pays-Bas s'engagent à se livrer récipro-

quement, d'après les règles déterminées par les dispositions ci-après, les individus inculpés ou condamnés à raison de l'un des faits ci-après énumérés, commis sur le territoire de l'Etat requérant. — Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité française depuis l'infraction dont elle est inculpée ou pour laquelle elle a été condamnée dans les Pays-Bas, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne conformément aux stipulations du présent traité. — S'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité néerlandaise depuis l'infraction dont elle est inculpée ou pour laquelle elle a été condamnée en France, cette circonstance n'empêchera pas la poursuite devant la juridiction néerlandaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 5 du Code pénal des Pays-Bas, tant que ces dispositions resteront en vigueur. — Lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même fait commis hors de son territoire, à moins que l'extradition ne soit demandée de ce chef par le gouvernement d'un pays tiers où le fait a été commis.

2. Les infractions pour lesquelles il y aura lieu à extradition sont les suivantes : — 1° Assassinat, meurtre, empoisonnement, que ces crimes soient commis contre le chef de l'Etat, le souverain, l'héritier du trône, ou tout autre personne, pourvu que le crime n'ait pas un caractère politique ; parricide, infanticide commis avec préméditation ; — 2° Menace faite, par écrit et sous une condition déterminée, de l'un des attentats suivants : — Violences publiques à forces réunies contre les personnes ou contre les propriétés, viol, attentat à la pudeur, meurtre, sévices graves, incendie ; — 3° Avortement ; — 4° Sévices commis volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ; — 5° Viol, attentat à la pudeur et attentat aux mœurs punissables dans les deux pays et prévus par les articles 243 à 247, 250 du Code pénal des Pays-Bas et par les articles 331 à 334 du Code pénal français ; — 6° Bigamie ; — 7° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant ; — 8° Enlèvement de mineurs ; — 9° Contrefaçon ou altération de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque, entreprise dans le but d'émettre ou de faire émettre ces monnaies, ce papier-monnaie ou ces billets de banque, comme non contrefaits et non altérés ; mise en circulation de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque, contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein ; — 10° Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, dans la mesure où les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef ; — 11° Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, lorsque les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef ; détention ou introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés ; — 12° Faux serment ; — 13° Corruption de fonctionnaires publics dans les cas prévus par l'article 179 du Code pénal français et par les articles 178, 866, et 364 du Code pénal des Pays-Bas ; — 14° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics ou autres personnes chargées d'un service public permanent ou temporaire ; — 15° Incendie ou destruction volontaire d'un édifice, incendie et destruction volontaires prévus par les articles 434, 435, 437 du Code pénal français et par les articles 157, 170, 328 et 352 du Code pénal des Pays-Bas ; — 16° Pillage, dégât des denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en public à force réunies ; — 17° Destruction, submersion, échouement et perte d'un navire, dans une intention coupable et s'il peut en résulter un danger pour autrui ; — 18° Emeute et insubordination des passagers, à bord d'un navire, contre le capitaine, et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs ; — 19° Le fait, commis à dessein, d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer ; — 20° Vol ; — 21° Escroquerie ; — 22° Abus de blanc-seing ; — 23° Détournement ; — 24° Banqueroute frauduleuse. — La tentative des infractions prévues ci-dessus et la complicité dans les mêmes infractions donneront également lieu à extradition, lorsqu'elles seront punissables d'après la législation des deux pays.

3. L'extradition ne sera pas accordée tant que l'étranger sera poursuivi dans le pays de refuge pour l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition ou bien si, à raison de cette infraction, il y a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte. — L'extradition n'aura pas lieu si, d'après les lois du pays requis, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou s'il n'a pas encore été arrêté, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi dans le pays requis ou y a été condamné pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, la remise ne sera effectuée qu'après que la poursuite sera terminée ou, en cas de condamnation, après que la peine aura été exécutée. — Toutefois, cette disposition ne fera pas obstacle à ce que cet étranger puisse être livré temporairement pour comparaître devant les tribunaux du pays requérant, sous la condition qu'il sera renvoyé dès que la justice de ce pays aura statué.

5. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné, dans les conditions de la loi, par le gouvernement requis. — Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de cette nation.

6. Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci, la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande qu'après s'être assurée du consentement de l'Etat qui aura primitivement accordé l'extradition. — Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article 5, la faculté de quitter le territoire du pays auquel il a été livré.

7. Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

8. Toute demande d'extradition sera adressée au gouvernement requis par voie diplomatique, et sera accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, notifié, dans ces derniers cas, suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant, soit d'un acte de procédure criminelle, d'une juridiction compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et, autant que possible, la date de ce fait. — Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique. — Le gouvernement requérant devra produire, en même temps, la copie des textes de lois applicables au fait incriminé et autant que possible, le signalement de l'individu réclamé.

9. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater l'infraction ainsi que les objets provenant du délit seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur lesdits objets.

10. En attendant la demande d'extradition, l'arrestation provisoire du fugitif pourra être requise, soit par la voie diplomatique, soit, du côté des Pays-Bas, par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire), et, du côté de la France, par tout procureur de la République ou juge d'instruction. — L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays requis.

11. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans les vingt jours qui suivront celui de l'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu. Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des Etats à l'autorité judiciaire de l'autre Etat; mais, dans le cas où elle émanerait de l'autorité judiciaire des Pays-Bas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire.

13. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. — Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour une inculpation ou condamnation antérieure ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

14. Il est convenu que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans une convention conclue entre le pays de transit et le pays requérant, que ce fait n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré ne soit pas un national du pays à traverser. Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire; les frais seront à la charge de l'Etat requérant.

15. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant, soit du transport et du renvoi des détenus à confronter, soit de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents. — La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation. — Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

16. Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies, possessions étrangères ou pays protégés des deux hautes parties contractantes, sauf à tenir compte des lois spéciales en vigueur dans lesdites colonies ou possessions. — La demande d'extradition du malfaiteur, qui s'est réfugié dans une colonie, possession étrangère ou pays protégé de l'autre partie, pourra aussi être faite directement au gouverneur ou fonctionnaire principal de ladite colonie ou possession par le gouverneur ou fonctionnaire principal de l'autre colonie ou possession, pourvu que les deux pays soient situés, l'un et l'autre, soit dans la partie du monde comprenant l'Asie, l'Australie et l'Afrique orientale, soit tous deux en Amérique. — Lesdits gouverneurs ou premiers fonctionnaires auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement. — Le délai pour la mise en liberté visé à l'article 11 sera de soixante jours.

17. Par dérogation à l'article 8, tout individu subissant dans les établissements pénitentiaires de la Guyane française une peine encourue pour un des faits prévus dans la présente convention sera extradé par le gouverneur de Surinam sur la production du signalement de l'individu et de l'extrait matriculaire, qui indiquera les faits ayant motivé la condamnation ainsi que la juridiction qui l'aura prononcée. Cet extrait sera certifié, au nom du gouverneur français, par le chef de l'établissement d'où l'évasion aura eu lieu, et revêtu d'un timbre officiel de l'établissement.

18. La présente convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications. A partir de sa mise à exécution, les conventions du 7 novembre 1844, du 2 août 1860 et du 3 août 1860 cesseront d'être en vigueur. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible. — Chacune des parties contractantes pourra, en tout temps, mettre fin à la convention en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Marques de fabrique et de commerce

19 AVRIL 1884. — *Déclaration relative à la protection des marques de fabrique et de commerce.*

(*Journ. off.*, 12 août 1885.)

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, — désirant assurer une protection efficace à la propriété des marques de fabrique et de commerce de leurs nationaux respectifs, en attendant la mise en vigueur de la convention internationale du 20 mars 1883, sont convenus des stipulations suivantes : — Les ressortissants des hautes parties contractantes jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, en se conformant aux formalités prescrites par la législation de l'autre Etat. — Les marques auxquelles s'applique cet article sont celles qui, dans chacun de ces deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, et sont reconnues comme marques de fabrique ou de commerce par la loi française s'il s'agit de ressortissants français, et par la loi néerlandaise s'il s'agit de ressortissants néerlandais. Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public. — Il est entendu que, lorsqu'il conviendra au gouvernement des Pay-Bas d'introduire dans sa législation des dispositions analogues à celles qui existent dans la législation française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les ressortissants néerlandais jouiront de plein droit en France, de toutes les garanties accordées par la loi aux ressortissants français. — Dans le cas où la convention internationale du 20 mars 1883 ne serait pas mise en vigueur, la présente déclaration sera exécutoire à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce signée à la présente date, et elle demeurera obligatoire pendant dix années et au delà de ce terme, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des puissances contractantes ait fait connaître douze mois à l'avance son intention d'en faire cesser les effets.

Navigation

— *V. suprà Consuls.*

Pêche

4 JUILLET 1884. — *Décret qui prescrit la publication de la déclaration destinée à régler les indemnités à allouer aux sauveteurs de filets de pêche signée à Paris, le 14 mai 1884, entre la France et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 855, n. 14444.)

— *V. L.* 15 janv. 1884 (1re *section*).

Phylloxéra

— *V. Décr.* 25 janv. 1890 (1r *section*).

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section*).

Projectiles

— *V. Décr.* 30 déc. 1868 (1re *section*.)

Propriété industrielle

— *V. L.* 25 janv. 1884 ; 13 *avril* 1892 (1re *section*).

Propriété littéraire

10 AOUT 1855. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le* 29 *mars* 1855, *entre la France et les Pays-Bas pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 319, n. 2944.)

ART. 1er. Les auteurs d'œuvres scientifiques ou littéraires, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, et leurs ayants cause, auront la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les limites mêmes que s'exercerait, dans cet autre pays, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés ; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux Etats, des œuvres scientifiques ou littéraires publiées dans l'autre sera, pour autant qu'il n'est pas dérogé auxdites lois par la présente convention, traitée de la même façon que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre Etat, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action et jouiront des mêmes garanties contre la reproduction ou la contrefaçon non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder par la suite aux auteurs de ce dernier pays. — Il est bien entendu toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou l'autre pays, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation du pays auquel l'auteur ou ses ayants cause appartiennent.

2. La protection stipulée par l'article 1er ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans le pays de production, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection sera réclamée. — Un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur à Paris, ou par le secrétariat de la préfecture dans les départements, ou par le ministre de l'intérieur à La Haye, servira à constater que les formalités voulues par les lois et règlements ont été remplies.

3. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. — Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction ou contrefaçon dans l'autre Etat. — Il est bien entendu que le présent article n'a pas pour objet d'accorder au premier traducteur d'un ouvrage le droit exclusif de traduction, mais seulement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction.

4. Nonobstant les stipulations des articles 1, 2 et 3 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques de l'autre pays, pourvu que l'origine en soit indiquée. — Toutefois, cette faculté ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des feuilletons de journaux ou des articles de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. — Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

5. Sont interdites l'importation, la vente et l'exposition, dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilège de protection contre la contrefaçon, en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère. — L'importation sera considérée comme contrefaçon. Le produit de l'amende sera, dans le cas prévu par cette dernière stipulation, attribué au fisc de l'Etat dans lequel la peine aura été prononcée.

6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages contrefaits seront saisis, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites, par les lois de ce pays, contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

7. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, dans les Etats respectifs, des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon, en tout ou en partie, avant la mise en vigueur de ladite convention ; par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication dans l'un des deux Etats, des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

8. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les lois et règlements actuellement existants, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement établis dans les Etats respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages protégés par les stipulations de la présente convention.

9. Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller et de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

10. Rien, dans cette convention, ne sera considéré comme portant atteinte aux droits de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation, dans ses propres Etats, des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

15 MAI 1860. — *Décret impérial portant promulgation d'un arrangement supplémentaire à la convention littéraire conclue, le* 29 *mars* 1855, *entre la France et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 793, n. 7621.)

ART. 1er. Pendant toute la durée du présent arrangement, les droits actuellement établis à l'importation illicite, par terre et par mer, dans l'empire français, des livres, brochures et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère, publiés dans l'étendue du royaume des Pays-Bas, seront réduits et demeureront fixés aux taux ci-après : — Livres, brochures et mémoires scientifiques, brochés, cartonnés ou reliés, en langue française, vingt francs par cent kilogrammes. — En toute autre langue, un franc par cent kilogrammes. Les traités scientifiques et livres de classe, écrits en langue hollandaise, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée du présent arrangement, à leur importation en France, au droit de un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations et ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage.

2. La publication dans le royaume des Pays-Bas des chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français sera licite, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement et contiennent des notes explicatives ou traductives en langue hollandaise.

3. Le présent arrangement supplémentaire suivra, quant à sa durée, le sort de la convention du 29 mars 1835.

— *V. infrà Traité de commerce.*

Relâches forcées

8 OCTOBRE 1829. — *Déclaration relative aux relâches forcées.*

(*De Clercq*, t. III, p. 546).

Sociétés anonymes

22 JUILLET 1863. — *Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les Pays-Bas, à exercer leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1138, n. 11517.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises dans les Pays-Bas à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, pourront exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'empire.

Télégraphes

— *V. L.* 9 déc. 1875 ; 21 juin 1897 ; *Décr.* 28 juin 1897 (1re *section*). *Belgique*, 5 juillet 1904.

Traité de commerce

10 AOUT 1885. — *Loi portant approbation de la convention de commerce signée, le* 19 *avril* 1884, *à La Haye entre la France et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 948, n. 15760.)

---

10 AOUT 1885. — *Décret portant approbation de la convention signée, le* 19 *avril* 1884, *à La Haye entre la France et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 948, n. 15760.)

. . . .

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, reconnaissant l'utilité de régler provisoirement sur leurs territoires et dans leurs colonies la situation des consuls respectifs et de garantir, également à titre provisoire, la propriété des œuvres d'esprit et d'art, en attendant la conclusion d'arrangements définitifs, conviennent : 1o De remettre en vigueur les articles 35, 36 et 37 du traité du 7 juillet 1865, relatif aux attributions des consuls français dans les Pays-Bas et des consuls néerlandais en France, ainsi que la convention du 29 mars 1855, concernant la propriété des œuvres d'esprit et d'art et l'article 2 de l'arrangement supplémentaire du 27 avril 1860 ; 2o D'étendre aux œuvres musicales les garanties stipulées par la convention du 29 mars 1855 et par l'arrangement complémentaire du 27 avril 1860. Il est, en outre, entendu que ces dispositions seront applicables dans les colonies respectives, et, d'autre part, que les deux gouvernements ouvriront le plus tôt possible des négociations en vue de la conclusion d'une convention consulaire et d'une nouvelle convention artistique et littéraire. La présente déclaration sera mise en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications sur la convention de commerce signée à la présente date, et, dans le cas où les négociations à engager n'aboutiraient pas à de nouveaux arrangements, elle demeurera exécutoire pendant dix ans, et, au delà de ce terme, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des puissances contractantes ait fait connaître, douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

(Cette déclaration, distincte des dispositions principales du traité de commerce, est considérée comme restée en vigueur malgré la dénonciation de ce traité.)

---

28 JANVIER 1891. — — *Lettre adressée par le ministre royal des affaires étrangères au ministre de France à la Haye, au sujet de la dénonciation du traité de* 1884.

(*De Clercq*, t. XIX, p. 45.)

27-28 JANVIER 1892. — *Note adressée par le ministre de France à La Haye au ministre royal des affaires étrangères, au sujet de l'établissement d'un* modus vivendi *commercial et réponse du ministre des affaires étrangères.*

(*De Clercq*, t. XIX, p. 404.).

Transit

25 JANVIER 1853. — *Décret impérial portant ratification et promulgation du règlement relatif au transit international par chemins de fer, entre la France, la Belgique et les Pays-Bas.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 15, n. 111.)

Transports par chemins de fer

— *V. L.* 29 déc. 1891 ; *Décr.* 30 déc. 1893 (1re *section*.)

Tunisie

— *V. ce mot.*

PÉROU

Amitié, commerce et navigation

26 FÉVRIER 1862. — *Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le* 9 *mars* 1861, *entre la France et la République du Pérou.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1008, n. 10012.)

. . . .

ART. 2. Les Français au Pérou et les Péruviens en France, pourront réciproquement et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont actuellement ou qui seront plus tard ouverts au commerce étranger en général. — Les sujets ou citoyens des deux Etats pourront comme les nationaux sur les territoires respectifs, voyager, séjourner ou s'établir, commercer tant en gros qu'en détail, et exercer toute profession, tout art ou industrie non contraires aux usages, aux bonnes mœurs, à la morale, à la sécurité et à la salubrité publiques, se conformant aux lois municipales et aux ordonnances de police, et observant les conditions et formalités requises pour l'exercice de certaines professions scientifiques par des règlements spéciaux. Ils pourront également louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en s'assujetissant aux obligations et en payant les droits et les patentes imposés par les lois du pays. — Dans tous leurs achats, ventes, transactions et contrats, ils seront parfaitement libres d'établir toutes les conditions permises par la loi et de fixer le prix des effets, marchandises ou autres objets naturels ou manufacturés, tant ceux importés de l'étranger, que ceux produits par le pays de leur résidence, soit qu'ils les vendent, à l'intérieur, soit

qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et règlements du pays. — Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, agents consignataires ou interprètes : soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises, ou autres transactions ou contrats ; soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires, sauf toujours à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays. — Ils auront également le droit de remplir les mêmes fonctions lorsqu'elles leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, et, en aucun cas, ils ne seront assujettis à des charges, taxes ou impôts autres que ceux auxquels seront soumis les nationaux ou les sujets ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets et citoyens des deux hautes parties contractantes jouiront dans l'un et l'autre Etat, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils auront en conséquence libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par la loi ; ils seront libres d'employer les avocats, avoués, agents ou interprètes qu'ils jugeront à propos ; enfin, ils jouiront, sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux conditions imposées à ces derniers. — Ils seront en outre exempts de tout service personne soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes et milices nationales ainsi que de toutes contributions de guerre, de tous emprunts forcés, réquisitions ou services militaires de quelque nature que ce soit. Ils ne pourront, en aucun cas, être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception : bien entendu, que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article, sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus favorable. — Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés du pays, ni même transportés d'un point à un autre du territoire, sans motifs graves, sans que les formes légales soient observées à leur égard, et avant que les causes qui motiveront une pareille mesure et les documents qui en feront foi aient été, en temps opportun, communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire, selon les circonstances, pour présenter leurs moyens de justification et de défense, et pour prendre, avec lesdits agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires à la conservation de leurs biens et de ceux des tiers qui existeraient entre leurs mains. Les stipulations du présent article ne pourront mettre obstacle à l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux respectifs conformément aux lois des pays.

4. Les Français au Pérou, et les Péruviens en France jouiront d'une entière et parfaite liberté de conscience, et ne pourront être inquiétés pour leurs croyances religieuses à la condition de respecter les lois et usages respectivement établis dans les deux pays, en ce qui concerne la pratique extérieure de leur culte. Ils auront le droit d'enterrer leurs morts dans les cimetières de leurs communions religieuses consacrées dans le pays, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment de l'autorité compétente ou, à défaut de cimetières, dans d'autres lieux convenables et décents, qui devront être protégés contre toute profanation.

. . . .

6. Les sujets ou citoyens de chacune des hautes parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, comme aussi d'en disposer par achat, vente, donation, échange, mariage ou de toute autre manière ; et leurs héritiers testamentaires ou *ab intestat*, de même que leurs légataires, pourront entrer sans obstacle en possession de l'héritage ou en disposer selon leur volonté, sans payer de droits de succession autres ni plus élevés que ceux auxquels seront soumis, dans des cas semblables, les nationaux des pays où les biens seront situés. A défaut d'héritiers ou de leurs représentants, les biens en déshérence seront traités de la même manière que le seraient, en pareil cas, des biens appartenant aux nationaux.

. . . .

28. Afin d'établir une règle qui détermine d'une manière certaine les attributions des consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pour prévenir tous les doutes que pourraient soulever des questions difficiles, relativement aux immunités et prérogatives consulaires, les deux hautes parties contractantes conviennent d'adopter le principe général suivant : — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ont comme une attribution exclusivement et essentiellement réservée à leur charge, celle de veiller à la protection et au développement du commerce de leurs compatriotes dans les lieux de leur résidence : mais l'intervention dans les affaires qui se rapportent à d'autres intérêts que ceux purement commerciaux, ou qui ont leur origine dans des rapports de quelque nature que ce soit avec les naturels du pays ou avec le gouvernement, ne leur appartient que d'une manière subsidiaire, et à défaut d'un agent diplomatique de leur nation. La seconde partie de la stipulation qui fait l'objet du paragraphe qui précède ne s'étendra pas aux simples agents consulaires. (V. *infrà Consuls, 7 déc.* 1878.)

. . . .

31. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à reconnaître aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre, comme une attribution propre à l'exercice de leurs charges respectives, et dans les mesures et sous les modifications exprimées dans les articles spéciaux du présent traité, le droit de connaître des affaires suivantes : — 1° Avaries ; — 2° Différends élevés entre le capitaine et les officiers ou équipages des navires de leur nation ; — 3° Police intérieure des bâtiments mouillés dans les ports de leur résidence ; — 4° Déserteurs ; — 5° Sauvetages ; — 6° Décès et successions *ab intestat* ; — 7° Arbitrage sur les affaires de commerce ; — 8° Légalisations, certificats et déclarations.

32. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs ou assureurs, il n'aura pas été fait des conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées les navires ou les marchandises en se rendant dans les ports de l'un des deux Etats, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs ; ceux-ci en connaîtront exclusivement, si ces avaries intéressent uniquement des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où résident les consuls s'y trouvent intéressés, les consuls désigneront dans tous les cas des experts qui devront connaître du règlement d'avaries : ce règlement se fera à l'amiable sous la direction des consuls si les intéressés y consentent, et dans le cas contraire par l'intervention de l'autorité locale compétente.

33. La connaissance des différends survenus entre le capitaine et les officiers ou équipages d'un bâtiment français ou péruvien appartiendra aux consuls des pays dont le bâtiment portera le pavillon. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que dans le cas où quelque sujet ou citoyen de l'Etat pour lequel le navire sera destiné serait partie intéressée dans ces différends.

34. En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, la police des ports, le transport et la sûreté des marchandises et effets appartenant aux nationaux, on appliquera les lois et règlements territoriaux. — Mais la police intérieure des bâtiments de commerce et le règlement des différends survenus entre le capitaine et les gens de l'équipage au sujet de leurs engagements et du payement de leurs gages seront de la compétence exclusive des consuls respectifs. Toutefois, les autorités locales connaîtront des désordres survenus à bord d'un navire français mouillé dans un port du Pérou, ou à bord d'un navire péruvien mouillé dans un port de France, si leur intervention est réclamée, si quelque individu du pays ne faisant pas partie de l'équipage, ou quelque passager appartenant à une autre nation a pris part à ces désordres, ou si enfin ils sont de nature à troubler ou à menacer la tranquillité du port.

35. Les consuls de France au Pérou, de même que les consuls du Pérou en France pourront exiger des autorités locales l'arrestation et la détention des déserteurs des bâtiments marchands et des bâtiments de guerre, en justifiant toutefois de l'identité des individus et de leur inscription sur le rôle d'équipage des navires. Si la détention a eu lieu sur un ponton ou dans une prison publique, elle sera aux frais de l'agent qui

l'aura provoquée, jusqu'au moment où les déserteurs seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiendraient, ou sur tout autre navire de leur nation, s'ils sont sujets ou citoyens du même pays. — La remise des déserteurs pourra être refusée par l'autorité locale, dans deux cas seulement: 1° s'il est écoulé un délai de trois mois, à compter du jour de l'emprisonnement, sans que le consul ait pris aucune mesure à leur égard; dans ce cas et pour ce seul fait, le déserteur sera mis en liberté sans qu'il puisse être arrêté de nouveau pour la même cause; 2° si le déserteur s'est rendu coupable de quelque délit commis sur le territoire de la résidence du consul. Dans ce cas, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

36. Les consuls de France au Pérou, et réciproquement les consuls du Pérou en France dirigeront toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de leurs nations naufragés ou échoués sur les côtes du pays de leur résidence. L'intervention des autorités locales aura lieu seulement en l'absence des consuls ou agents consulaires auxquels serait conférée cette attribution; elles prendront les mesures nécessaires, conformément aux règlements et ordonnances de marine et de commerce pour la protection des naufragés et la conservation des objets sauvés, et même dans le cas où il existerait des agents consulaires, lesdites autorités auront le droit d'intervenir pour maintenir et assurer l'exécution des lois spéciales de l'Etat, relatives au sauvetage des marchandises ainsi qu'aux intérêts des sauveteurs. — Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne payeront des droits d'importation, qu'autant qu'elles seraient destinées à la consommation intérieure.

37. Les consuls auront le droit d'intervenir en cas de décès *ab intestat*, de sujets ou citoyens de leurs nations respectives en tout ce qui est relatif aux inventaires à dresser, à la sécurité, conservation, administration et liquidation de la succession, et d'en faire remise aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires dûment autorisés, en se conformant aux lois du pays en tant qu'elles ne s'opposent pas à la concession de ce droit. Comme conséquence de cette stipulation, les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, quand ils n'auront pas fait de testament ni désigné d'exécuteur testamentaire, après avis donné au juge d'arrondissement et avec son intervention: — 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées sur les effets mobiliers y compris les valeurs publiques et les bijoux, et sur les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération un des juges territoriaux compétents qui pourra y assister et même, s'il le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auraient été apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert. Toutefois, il est bien entendu que le juge ne pourra se refuser à obtempérer à la demande du consul en pareil cas; — 2° Dresser aussi en présence dudit juge compétent, si celui-ci croit devoir se présenter, l'inventaire de la succession, et l'inviter à le signer; — 3° Faire procéder en temps opportun, et suivant l'usage du pays, la vente des effets mobiliers susceptibles de détérioration; — 4° Administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens d'une tierce puissance, n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car dans ce cas, et s'il survient pendant la durée des douze mois qui suivront le jour du décès, des difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux compétents du pays, les consuls agissant alors comme représentants de la succession. Il reste bien entendu toutefois que, si ces intéressés, d'un commun accord, déclarent volontairement et formellement s'en rapporter à la décision du consul pour le règlement de leurs droits sur ladite succession, les tribunaux territoriaux n'auront pas à intervenir; — 5° Conserver en dépôt dans les caisses de leurs chancelleries respectives le produit net de la succession, lequel, après douze mois révolus, à dater du jour du décès et après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, et dont le payement aura été réclamé avant l'expiration des douze mois précités, sera délivré, soit aux héritiers légitimes ou légataires, soit à leurs mandataires dûment autorisés. A défaut d'héritier ou de légataire, le produit de la succession sera transmis, après ledit terme de douze mois, par les consuls français à la Caisse de dépôts et consignations à Paris, et par les consuls péruviens à la trésorerie de Lima. — Pour l'accomplissement des paragraphes précédents, les consuls respectifs sont tenus de faire annoncer mensuellement dans une des gazettes publiées dans leur arrondissement consulaire, et ce pendant une année, la mort du défunt et l'ouverture de la succession. — Il est, d'un autre côté, bien entendu que, si après les douze mois écoulés à partir du décès et postérieurement à la délivrance des fonds et valeurs de la succession aux ayants droit ou à leur transmission par les consuls des Etats respectifs, soit à la Caisse des dépôts et consignations à Paris, soit à la trésorerie de Lima, il se présente des créanciers retardataires, ceux-ci auront toujours le droit de revendiquer le montant de leurs créances dûment constatées, sans qu'il puisse leur être opposé d'autre prescription que celle écrite en matière civile par la loi du pays auquel appartenait le défunt, et aux tribunaux duquel seront toujours déférées leurs réclamations. — Dans le cas où le défunt sera décédé à une distance telle de la résidence du consul, que celui-ci ne puisse pas s'y transporter immédiatement ou y envoyer sous sa responsabilité une personne de confiance, le juge compétent de la localité, après avoir prévenu sans retard le consul de ce décès, procédera à l'apposition et à la levée des scellés, à la confection de l'inventaire et au retrait des effets mobiliers, valeurs métalliques et bijoux, à la vente desdits effets et à la transmission intégrale, sauf les frais judiciaires de ladite succession, au consul, lequel en demeurera dépositaire ainsi qu'il est convenu au cinquième paragraphe du présent article. Le consul pourra, dans l'intérêt des héritiers, exciter le zèle du juge, afin que ces diverses opérations s'accomplissent avec la plus grande célérité possible.

38. Les consuls respectifs pourront régler amiablement et extrajudiciairement les différends survenus entre leurs nationaux relativement à des affaires commerciales, toutes les fois que les parties désireront se soumettre volontairement à un arbitrage de leur consul, dans lequel cas la décision arbitrale du consul, appuyée du consentement préalable donné par écrit par lesdites parties, obtiendra devant l'autorité territoriale la valeur d'un document obligatoire, ayant force de jugement exécutoire à l'égard des parties intéressées.

39. Auront également la valeur légale et pourront faire foi en justice, dans le pays de la résidence des consuls, les attestations, traductions, certificats et législations qu'ils délivreraient, revêtues du sceau du consulat, pourvu que ces actes se rapportent à des faits ou à des conventions passés entre des sujets ou citoyens de leur nation, ou qu'ils concernent des personnes établies ou des choses situées sur le territoire de leur pays. La stipulation contenue dans cet article, s'appliquera en outre aux affaires qui intéresseront les citoyens et sujets d'une troisième puissance, lesquels se trouveraient accidentellement sous la protection d'un consul français ou péruvien.

. . . .

50. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; mais si une année avant l'expiration de ce délai, ni l'une ni l'autre des hautes parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question faite par l'une des parties. — Il est néanmoins convenu que, même dans le cas où cette déclaration aurait eu lieu dans les termes indiqués, elle n'aura pour effet d'annuler et d'abroger que celles des stipulations de ce traité qui se rapportent au commerce et à la navigation: quant à celles qui ont trait aux relations de paix et d'amitié entre les deux nations et à l'adoption des quatre principes de droit maritime, proclamés par le Congrès de Paris, les deux hautes parties contractantes entendent que le présent traité reste perpétuellement en vigueur.

Consuls

7 DÉCEMBRE 1878. — *Protocole en vue d'assurer aux consuls respectifs le traitement de la nation la plus favorisée.*

(*De Clercq*, t. XVII, p. 1.)

Course (abolition de la)

— V *Décr.* 28 avril 1858 *et s.* (1re *section.*)

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section.*)

Extradition

18 DÉCEMBRE 1875. — *Loi qui approuve la convention d'extradition conclue, le* 30 *septembre* 1874, *entre la France et le Pérou.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 281, n. 4783.)

22 JANVIER 1876. — *Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le* 30 *septembre* 1874, *entre la France et le Pérou.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 290, n. 4941.)

ART. 1er. Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Pérou s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus refugiés du Pérou en France et dans les colonies françaises et de France et des colonies françaises au Pérou, qui sont poursuivis ou qui ont été condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents, pour les infractions énumérées dans l'article 2 ci-après. — Si l'extradition de l'individu réclamé n'est pas possible, à raison de sa nationalité, le gouvernement du pays où le crime aura été commis devra faciliter, par la communication de tous les éléments de preuves qui seront à sa disposition, les poursuites qui pourront être intentées dans le pays d'origine. — La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : — 1° Assassinat ; — 2° Homicide à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence ; — 3° Parricide ; — 4° Infanticide ; — 5° Empoisonnement ; — 6° Avortement ; — 7° Castration ; — 8° Viol ; — 9° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner ; — 10° Extorsion de titres ou de signatures ; — 11° Incendie volontaire ; — 12° Vol commis avec violence, escalade, effraction ou autre circonstance agrravante lui donnant le caractère d'un crime ou de vol qualifié, et le rendant punissable, par les lois des deux pays, d'une peine afflictive ou infamante ; — 13° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ; — 14° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; — 15° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; l'usage des sceaux, timbres poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ; — 16° Le faux témoignage et la subornation de témoins, le faux serment ; — 17° Soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires ou dépositaires publics, mais seulement dans le cas ou ces délits, seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du pays où ils auraient été commis ; — 18° Soustraction frauduleuse des fonds, argent titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle ou commerciale, ou autre corporation, par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle, lorsque cette compagnie ou corporation est légalement établie et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante ; — 19° Destruction ou dérangement d'une voie ferrée dans une intention coupable ; — 20° Banqueroute ou faillite frauduleuse ; — 21° Baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent et la législation du pays auquel appartient le bâtiment en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante ; — 22° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans les cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates ; — 23° Evasion des individus transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. — Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé sera punissable d'un emprisonnement d'un an au moins.

3. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. — Dans le cas prévu par le n° 23 de l'article 2 l'évadé sera remis sur la production soit des pièces susmentionnées, soit de l'extrait matricule relatant les crimes qui ont motivé la condamnation. — Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

4. Nonobstant la stipulation de l'article précédent, chacun des deux gouvernements pourra réclamer, par la voie diplomatique, l'arrestation immédiate et provisoire du fugitif, en s'engageant à présenter, dans le terme de quatre mois au plus, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le gouvernement à qui sera adressée cette demande sera libre d'accorder ou de refuser l'arrestation. — Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée et que le délai indiqué sera écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

5. Si l'individu réclamé est condamné ou poursuivi pour un crime ou un délit commis par lui dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé ou jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

6. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen de l'Etat requérant, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande restera libre d'y donner la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le réfugié, pour être jugé, soit au gouvernement de son propre pays, soit à celui du pays où le crime aura été commis.

7. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

8. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2 et que le gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement ou à moins de consentement exprès ou volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

9. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

10. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effecteur, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

11. Les deux gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

12. Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, l'un

des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par voie diplomatique, au gouvernement du pays où devra se faire cette enquête, et celui-ci y donnera suite dans les formes précisées par la législation. Les deux gouvernements renoncent à toute réclamation de frais de procédure. — Chacune des hautes parties contractantes s'engagent d'ailleurs à faciliter, par la communication de tous les éléments de preuves qui seront à sa disposition, les procédures criminelles qui viendront à être intentées dans l'autre pays.

13. Dans le cas où l'individu réclamé serait poursuivi ou détenu dans le pays de refuge à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. — Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

15. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, par voie diplomatique, des bulletins ou extraits constatant les condamnations prononcées contre les nationaux de l'autre pays.

16. La présente convention sera en vigueur pendant cinq ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des hautes parties contractantes n'annonce pas, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite convention restera obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

17. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Poids et mesures

— *V. L.* 16 déc. 1885 *et s.* (1re *section*).

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section*.)

Propriété industrielle

30 JUILLET 1897. — *Loi portant approbation de la convention signée à Lima, le* 16 *octobre* 1896, *entre la France et le Pérou, pour la garantie réciproque de la propriété industrielle.*

(*Journ. off.*, 14 août 1897.)

8 DÉCEMBRE 1897. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Lima, le* 16 *octobre* 1896, *entre la France et le Pérou pour la garantie réciproque de la propriété industrielle.*

(*Journ. off.*, 11 déc. 1897.)

ART. 1er. Les Français au Pérou et les Péruviens en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir : les noms d'objets ou de personnes écrits sous une forme spéciale, les emblèmes, les monogrammes, les gravures ou dessins, les sceaux, les vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'une forme déterminée, les contenants, couvertures et enveloppes des marchandises, et en général n'importe quel signe ou désignation employé pour indiquer que les produits d'une fabrique ou les articles d'un commerce déterminé se distinguent d'autres produits de la même espèce ainsi que les noms commerciaux, les raisons de commerce, les titres ou désignations de maisons, les noms de lieu de fabrication, de provenance ou d'origine. Toutefois, avec cette limitation que lesdites marques ne seront pas les mêmes que d'autres personnes aient en usage ou qu'elles offensent la morale publique.

2. Afin d'assurer à leurs marques de fabrique ou de commerce la protection stipulée à l'article précédent, les Français au Pérou et les Péruviens en France se conformeront aux pénalités prescrites par les lois et règlements des pays respectifs et, à cette fin, on exigera en outre le dépôt d'un exemplaire de la marque à la légation ou au consulat du pays du déposant. — Il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent arrangement sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent exclusivement, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française devra être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque péruvienne selon la loi péruvienne.

3. La jouissance d'une marque quelconque des deux Etats contractants ne pourra durer que pendant le temps fixé en cette matière par la législation propre du pays. — Le dépôt pourra être renouvelé à l'expiration de ce terme en se conformant, quant aux formalités à remplir et aux droits à acquitter, aux prescriptions, lois et règlements des pays respectifs.

4. La reconnaissance d'une marque acquise en vertu de cette convention n'impliquera pas le renoncement aux droits qui doivent être acquittés lors du dépôt de toute marque dans les bureaux d'inscription des deux pays, conformément aux dispositions de leurs lois respectives.

5. Si deux personnes se présentaient en même temps pour déposer une même marque, le national du pays ou le dépôt s'effectuerait aurait la préférence.

6. Dans le cas où un négociant ou un fabricant, soit péruvien, soit français, entreprendrait l'exploitation d'une industrie déjà implantée dans l'un des deux pays, il ne pourrait faire usage d'une marque ou d'un nom déjà connu dans l'autre et il devrait modifier ce nom ou cette marque de manière qu'ils deviennent essentiellement différents.

7. Les marques de fabrique ou de commerce dont le dépôt n'aurait pas été admis dans l'un des deux pays ne pourront être valablement déposées dans l'autre. — Le dépôt effectué dans ces conditions sera de nulle valeur et ne conférera aucun privilège au déposant ; les droits qu'il aurait acquittés à cet effet ne lui seront pas remboursables.

8. Si une marque de fabrique ou de commerce est tombée dans le domaine public dans son pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

9. Les falsifications ou altérations des marques de fabrique ou de commerce seront punies des peines établies dans le pays où le délit aurait été constaté.

10. Le présent arrangement restera en vigueur pendant cinq années, qui commenceront à courir deux mois après qu'il aura été approuvé par les gouvernements respectifs. Néanmoins, si une année avant l'expiration, de ce terme aucune des deux parties contractantes ne notifie à l'autre officiellement son intention de faire cesser les effets de cette convention, elle continuera à être en vigueur une année encore après l'expiration des cinq années, stipulées, et ainsi de suite d'année en année elle restera en vigueur tant que la notification préalable n'aura pas été faite.

Propriété littéraire et artistique

— *V. Décr.* 17 août 1897 (1re *section*.)

PERSE

Amitié et commerce

14 FÉVRIER 1857. — *Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié et de commerce*

conclu, le 12 *juillet* 1855, *entre la France et la Perse.*

(*Bull. des Lois,* 11e S., B. 470, d. 4338.)

. . . .

ART. 2. Les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires qu'il plairait à chacune des deux hautes puissances contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre seront reçus et traités, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités, dans les deux pays respectifs, les ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires des nations les plus favorisées, et ils y jouiront de tout point, des mêmes prérogatives et immunités.

3. Les sujets des deux hautes parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre Empire, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents, et traités, à tous égards, comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée. — Ils pourront réciproquement apporter par terre et par mer, dans l'un et l'autre empire, et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre Etat.

. . . .

5. Les procès, contestations et disputes qui, dans l'empire de Perse, viendraient à s'élever entre sujets français, seront déférés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'agent ou consul français qui résidera dans la province où ces procès, contestations ou disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine. Il en décidera d'après les lois françaises. — Les procès, contestations et disputes, soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets persans, seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un agent ou un consul français, et discutés et jugés selon l'équité, en présence d'un employé de l'agent ou du consul français. — Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets appartenant à d'autres puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs. — En France, les sujets persans seront également, dans toutes leurs contestations, soit entre eux, soit avec des sujets français ou étrangers, jugés suivant le mode adopté dans cet empire envers les sujets de la nation la plus favorisée. — Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seraient compromis des sujets français en Perse, des sujets persans en France, elles seront jugées, en France et en Perse suivant le mode adopté dans les deux pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.

6. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, sa succession sera remise intégralement à la famille ou aux associés du défunt, s'il en a. Si le défunt n'avait ni parents ni associés, sa succession, dans l'un comme dans l'autre pays, serait remise à la garde de l'agent ou du consul de la nation du sujet décédé, pour que celui-ci en fasse l'usage convenable, conformément aux lois et coutumes de son pays.

. . . .

Consuls

— *V. Siam.*

Esclavage

— *V. L.* 29 oct. 1891 (1re *section*).

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section*).

Projectiles

— *V. Décr.* 30 déc. 1868 (1re *section*).

Télégraphes

— *V. L.* 9 déc. 1875 (1re *section*).

PORTUGAL

Arrestation des malfaiteurs

30 AVRIL 1873. — *Décret qui approuve la déclaration signée, le* 30 *décembre* 1872, *entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des criminels.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 131, n. 2005.)

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854 devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique. — L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères. — L'autorisation provisoire ne sera accordée que pour les nationaux de l'Etat réclamant, et sous promesse de la production de documents indiqués par l'article 5 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854. — L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt-cinq jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi de la demande de délivrer le détenu. — Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 juillet 1854, à laquelle elles se rapportent.

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 avril 1884 (1re *section*.)

Consuls

27 JUILLET 1867. — *Décret impérial portant promulgation de la convention consulaire conclue, le* 11 *juillet* 1866, *entre la France et le Portugal.*

(*Bull. des Lois,* 11e S., B. 1521, n. 15407.)

. . . .

ART. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers jouiront, dans les deux pays et dans leurs possessions respectives, des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, ordinaires ou extraordinaires, à moins toutefois qu'ils ne soient citoyens du pays dans lequel ils résident, ou qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et contributions que les autres particuliers. — Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison des propriétés foncières qu'il posséderait en France ou en Portugal, ne sont point comprises dans l'exception ci-dessus. — Les consuls généraux, consuls et vice-consuls et agents consulaires respectifs jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale de chacun des deux pays qualifie de crime et punit comme tels ; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles. — Ils pourront placer audessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : *Consulat de France* ou *Consulat de Portugal*, et, aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays ; il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétés comme consti-

tuant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et leurs chanceliers, ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque information juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

. . . .

5. Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas saisir ni visiter les papiers qui en feront partie. — Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

. . . .

7. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays ou leurs chanceliers pourront recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties ou à bord des navires, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté et tous autres actes notariés, y compris les contrats de toute espèce. — Ces actes seront rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartient le consul, sauf l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les lois du pays où l'acte devra recevoir son exécution. — Si l'acte a pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, il devra être dressé dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays. — Les expéditions desdits actes, légalisées par les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi tant en justice que hors justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Portugal, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains ou autres officiers publics compétents du pays. — Lesdits agents pourront, en outre, recevoir tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lesquels ces actes seront passés. — Dans le cas où un doute s'élèverait, sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par des interprètes jurés du pays.

8. En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner immédiatement avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers. — Quand un sujet de l'une des deux parties contractantes sera décédé sur le territoire de l'autre sans laisser d'héritiers, ou, si au nombre des héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, quelqu'un était inconnu, absent, mineur ou incapable, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes : — 1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressés, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également ses scellés. — Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération. — Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération ; — 2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte. — L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que pour son intervention d'office dans ces actes elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ; — 3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer, ou ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables ; — 4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des ventes que l'on percevra dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes les garanties. — Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire ; — 5° Annoncer le décès et convoquer au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays. — S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire, ou *ab intestat*, le payement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin, dans le délai consenti d'un commun accord entre les consuls et la majorité des intéressés. — Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union. — Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou au syndic de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables. — En tous cas, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays ; — 6° Administrer et liquider eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat* sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; en ce cas, s'il survenait des difficultés provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à des contestations, lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer et résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartiendra d'y pourvoir et de les juger. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires agiront alors comme représentant la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement. — Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel,

et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à conclusion du litige; — 7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle, ou curatelle, suivant les lois des pays respectifs. — Si, dans les cas mentionnés ci-dessus, le défunt avait laissé un testament sans y nommer un exécuteur testamentaire, ou si l'exécuteur testamentaire avait décliné cette charge, ou s'il était inconnu, absent, non présent ou incapable, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires procéderaient, en outre des actes mentionnés ci-dessus, à tous ceux qui auraient appartenu à l'exécuteur testamentaire. — Si, au contraire, l'exécuteur testamentaire nommé est connu, présent et capable, et s'il accepte la charge, celui-ci sollicitera tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du testament par-devant le consul. — En ce qui concerne l'apposition des scellés, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire pourra procéder à cette formalité, toutes les fois qu'un de ses nationaux viendrait à décéder, et lors même qu'aucun des héritiers ne serait inconnu, mineur, absent ou incapable. Dans ce cas, si la succession est activement et passivement représentée par des intéressés présents et capables de revendiquer leurs droits et de répondre aux actions des tiers, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire doit se borner à dresser un état sommaire des valeurs et biens de la succession, et délaisser ensuite le tout aux parties intéressées. Mais si, parmi les légataires à titre particulier, il y avait des absents ou des incapables, il pourrait requérir dans leur intérêt la confection de l'inventaire; il pourrait aussi exercer des fonctions qui appartiennent aux exécuteurs testamentaires selon les lois du pays du consul, si le défunt, ayant nommé un exécuteur testamentaire, celui-ci déclinait la charge, ou s'il était inconnu, absent ou incapable.

9. Lorsqu'un Français en Portugal ou un Portugais en France sera décédé dans les cas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 8, sur un point où il ne se trouverait point d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ses opérations à la légation qui doit en connaître ou au consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession testamentaire ou *ab intestat*. — Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaires ou des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et passagers de leur nation qu décèderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires : enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour les assister dans les affaires qu'ils auraient à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former, sans que cette intervention puisse d'ailleurs porter atteinte aux privilèges que la législation reconnaît soit en France, soit en Portugal aux courtiers interprètes. — Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront en aucun cas opérer ni visite, ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent. — Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice. — La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et, si ces fonctionnaires ne se rendaient pas en personne ou ne se faisaient pas représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence. — Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales, conformément aux règlements de police de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors des autorités consulaires.

12. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient intervenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. — Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. — Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit au rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

13. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auront déserté. — A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant la copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. — On donnera en outre auxdits agents consulaires tout recours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou du vice-consul jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir. — Cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier qui ne pourra être incarcéré pour la même cause. — Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution. — Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés du présent article.

14. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et à son défaut à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales du Portugal ou des possessions portugaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires portugais qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France ou des possessions françaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires du Portugal. — L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. — En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la

tuant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et leurs chanceliers, ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque information juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

. . . .

5. Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas saisir ni visiter les papiers qui en feront partie. — Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

. . . .

7. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays ou leurs chanceliers pourront recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties ou à bord des navires, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté et tous autres actes notariés, y compris les contrats de toute espèce. — Ces actes seront rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartient le consul, sauf l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les lois du pays où l'acte devra recevoir son exécution. — Si l'acte a pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, il devra être dressé dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays. — Les expéditions desdits actes, légalisées par les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi tant en justice que hors justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Portugal, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains ou autres officiers publics compétents du pays. — Lesdits agents pourront, en outre, recevoir tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lesquels ces actes seront passés. — Dans le cas où un doute s'élèverait, sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par des interprètes jurés du pays.

8. En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner immédiatement avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers. — Quand un sujet de l'une des deux parties contractantes sera décédé sur le territoire de l'autre sans laisser d'héritiers, ou, si au nombre des héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, quelqu'un était inconnu, absent, mineur ou incapable, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes : — 1° Apposer les scellés soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressés, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également ses scellés. — Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération. — Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération ; — 2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte. — L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que pour son intervention d'office dans ces actes elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ; — 3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer, ou ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables ; — 4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des ventes que l'on percevra dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes les garanties. — Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire; — 5° Annoncer le décès et convoquer au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays. — S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire, ou *ab intestat*, le payement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin, dans le délai consenti d'un commun accord entre les consuls et la majorité des intéressés. — Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente,s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union. — Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou au syndic de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables. — En tous cas, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays; — 6° Administrer et liquider eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat* sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; en ce cas, s'il survenait des difficultés provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à des contestations, lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer et résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartiendra d'y pourvoir et de les juger. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires agiront alors comme représentant la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement. — Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel,

et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à conclusion du litige; — 7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle, ou curatelle, suivant les lois des pays respectifs. — Si, dans les cas mentionnés ci-dessus, le défunt avait laissé un testament sans y nommer un exécuteur testamentaire, ou si l'exécuteur testamentaire avait décliné cette charge, ou s'il était inconnu, absent, non présent ou incapable, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires procéderaient, en outre des actes mentionnés ci-dessus, à tous ceux qui auraient appartenu à l'exécuteur testamentaire. — Si, au contraire, l'exécuteur testamentaire nommé est connu, présent et capable, et s'il accepte la charge, celui-ci sollicitera tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du testament par-devant le consul. — En ce qui concerne l'apposition des scellés, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire pourra procéder à cette formalité, toutes les fois qu'un de ses nationaux viendrait à décéder, et lors même qu'aucun des héritiers ne serait inconnu, mineur, absent ou incapable. Dans ce cas, si la succession est activement et passivement représentée par des intéressés présents et capables de revendiquer leurs droits et de répondre aux actions des tiers, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire doit se borner à dresser un état sommaire des valeurs et biens de la succession, et délaisser ensuite le tout aux parties intéressées. Mais si, parmi les légataires à titre particulier, il y avait des absents ou des incapables, il pourrait requérir dans leur intérêt la confection de l'inventaire; il pourrait aussi exercer des fonctions qui appartiennent aux exécuteurs testamentaires selon les lois du pays du consul, si le défunt, ayant nommé un exécuteur testamentaire, celui-ci déclinait la charge, ou s'il était inconnu, absent ou incapable.

9. Lorsqu'un Français en Portugal ou un Portugais en France sera décédé dans les cas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 8, sur un point où il ne se trouverait point d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ses opérations à la légation qui doit en connaître ou au consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession testamentaire ou *ab intestat*. — Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaires ou des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et passagers de leur nation qu décèderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires: enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour les assister dans les affaires qu'ils auraient à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former, sans que cette intervention puisse d'ailleurs porter atteinte aux privilèges que la législation reconnaît soit en France, soit en Portugal aux courtiers interprêtes. — Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront en aucun cas opérer ni visite, ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent. — Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice. — La citation qui sera adressée à cet effet aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et, si ces fonctionnaires ne se rendaient pas en personne ou ne se faisaient pas représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence. — Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales, conformément aux règlements de police de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors des autorités consulaires.

12. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient intervenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. — Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. — Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit au rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

13. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auront déserté. — A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant la copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. — On donnera en outre auxdits agents consulaires tout recours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou du vice-consul jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir. — Cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier qui ne pourra être incarcéré pour la même cause. — Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution. — Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés du présent article.

14. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et à son défaut à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales du Portugal ou des possessions portugaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France, réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires portugais qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France ou des possessions françaises seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires du Portugal. — L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. — En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la

personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. — L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception des frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. — En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. — Les hautes parties contractantes conviennent en outre, que les marchandises et effet sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure. (*V. infrà, Relâches forcées.*)

15. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents, ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries: dans ce cas et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

. . . .

17. La présente convention sera approuvée et ratifiée par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra. — Elle aura la durée de douze ans, comme le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal, sous la date de ce jour. — Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, elle continuera à être en vigueur jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, et pendant une année encore à partir du jour où cette notification aura été faite.

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 10 déc. 1893 (1re *section.*)

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 avril 1858 *et s.* (1re *section.*)

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section.*)

Esclavage

— *V. L.* 29 oct. 1891 (1re *section.*)

Extradition

11 novembre 1854. — *Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue entre la France et le Portugal.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 228, n. 2078.)

Art. 1er. Les gouvernements français et portugais s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, chacun à l'exception de ses nationaux, les individus réfugiés de France en Portugal et de Portugal en France, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants : — 1o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, homicide volontaire, vol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; — 2o Incendie ; — 3o Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante ; — 4o Fabrication ou émission de fausse monnaie ; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; — 5o Contrefaçon de poinçons de l'Etat servant à marquer des matières d'or et d'argent ; — 6o Faux témoignage, dans le cas où, suivant la législation française, il entraîne une peine afflictive et infamante ; subornation de témoins ; — 7o Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment, d'après la législation française, le caractère de crime ; abus de confiance domestique ; — 8o Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation française, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; — 9o Banqueroute frauduleuse.

3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu lors de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine. — Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un arrêt de mise en accusation, soit enfin d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition ou de tout autre acte ayant au moins la même force que le mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits. Il sera toujours ajouté foi entière au contenu des documents judiciaires qui seront produits conformément au présent article.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, il ne pourra être livré qu'après que son gouvernement aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à son extradition. — Toutefois, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de refuser cette extradition, en communiquant au gouvernement qui la réclame la cause de son refus.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit ou crime. — Dans le cas où le prévenu aurait commis un délit, outre le crime à raison duquel l'extradition sera accordée, l'Etat auquel il sera livré prendra l'engagement de ne pas le poursuivre pour ce délit, mais seulement pour le crime motivant l'extradition.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge des deux gouvernements, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais d'entretien et de passage sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat qui réclame l'extradition.

10. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins sont invités à comparaître. — Les gouvernements respectifs renonceront à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

11. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs

et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. — Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi dans les limites de leurs territoires respectifs de criminels à confronter et de l'envoi ainsi que de la restitution des pièces de conviction et documents.

13. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication.

La présente convention continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Phylloxéra

— *V. Décr.* 12 janv. 1880 (1re *section.*)

Poids et mesures

— *V. L.* 16 déc. 1885 *et s.* (1re *section*).

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section*).

Projectiles

— *V. Décr.* 30 déc. 1868 (1re *section*).

Propriété industrielle

— *V. L.* 25 janv. 1884 ; 13 avril 1892 (1re *section*).

Propriété littéraire et artistique

27 JUILLET 1867. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1521, n. 15308.)

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres protections analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux Etats réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. — Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement dans le pays d'origine des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer les propriétés des ouvrages de littérature et d'art. — Pour les livres, cartes, estampes, gravures ou œuvres musicales publiées pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable dans ce dernier de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante : — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Lisbonne au ministère de l'intérieur. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Portugal, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur. — L'enregistrement se fera de part et d'autre sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée, soit aux susdits ministres, soit aux légations dans les deux pays. — Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur pour les ouvrages publiés antérieurement. — A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 5, son intention de se réserver le droit de traduction : auquel cas, chaque livraison sera considéré comme un ouvrage séparé. — La formalité de l'enregistrement qui sera fait sur des registres spéciaux, ne donnera de part et d'autre ouverture à perception d'aucune taxe. — Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique de l'enregistrement : ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre. — Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

3. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif, de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article 5.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays.

5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui dans l'idiome de l'autre pays, du privilège de protection contre la publication dans ce même pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui et ce sous les conditions suivantes : — 1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de sa publication dans l'autre pays, conformément aux règles de l'article 2 ; — 2° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction ; — 3° Il faudra que ladite traduction autorisée de l'ouvrage publié dans l'un des deux pays dans l'idiome de l'autre pays ait paru au moins en partie dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et en totalité dans le délai de trois ans à partir de ladite déclaration ; — 4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 2. — Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction soit exprimée dans la première livraison. — Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans indiqué par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre. — Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur de l'ouvrage publié dans l'un des deux pays qui voudra se réserver le droit exclusif de traduction dont il s'agit au présent article et celui de faire représenter sa traduction sur les théâtres de l'autre pays pendant la période de cinq années, devra publier sa traduction dans l'idiome de l'autre pays ou la faire représenter sur un théâtre de ce même pays dans les trois mois à compter de la déclaration faite aux termes de l'article 2.

6. Lorsque l'auteur d'une œuvre dont la propriété est ga-

rantie par la présente convention aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des deux hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront réciproquement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite. — Les ouvrages auxquels s'applique l'article 6 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

8. Nonobstant la stipulation de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays pourvu que l'on y indique la source à laquelle on les aura pris. — Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. Sera réciproquement licite, la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires et marginales dans la langue des pays où elles sont publiées.

10. L'introduction, la vente et l'exposition dans chacun des deux Etats d'ouvrages et d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles précédents, sont prohibées, sauf ce qui sera dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une reproduction d'origine nationale. — Les caractères constituant les contrefaçons seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

12. La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs des ouvrages qui auraient déjà été publiés en tout ou partie dans l'un d'eux avant la mise en vigueur de la présente convention, pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées. Ce principe s'applique aussi bien aux traductions qu'aux ouvrages originaux. Il est bien entendu, qu'il ne sera pas mis obstacle à la continuation de la représentation des traductions des ouvrages dramatiques déjà représentés antérieurement à la mise en vigueur de la même convention.

13. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit que se réserve expressément chacun des deux Etats de permettre, surveiller, interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

14. Pendant la durée de la présente convention, les articles suivants, savoir : livres brochés en toutes langues, dessins, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines et atlas brochés ou reliés, musique, seront réciproquement admis en franchise de droits sans certificat d'origine.

15. La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications. — Elle aura la durée de douze ans, comme le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal sous la date de ce jour. — Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, et pendant une année encore à partir du jour où cette notification aura été faite.

Relâches forcées

11 MAI 1835. — *Déclaration relative aux relâches forcées.*

(*De Clercq*, t. IV, p. 298.)

— *V. suprà Consuls, art.* 4.

Sociétés étrangères

27 FÉVRIER 1861. — *Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Portugal, à exercer leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 911, n. 8810.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises pour le royaume de Portugal à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'empire.

Télégraphes

31 JANVIER 1898. — *Décret qui promulgue la convention conclue à Lisbonne, le* 7 *décembre* 1894, *et le protocole signé à Lisbonne, le* 28 *avril* 1896, *entre la France et le Portugal, en vue de favoriser l'établissement de communications télégraphiques entre divers établissements européens de l'océan indien, du canal de Mozambique et de l'île de Madagascar.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1953, n. 33289.)

---

17 MAI 1899. — *Décret portant promulgation de l'arrangement conclu à Lisbonne, le* 3 *mars* 1894, *entre la France, l'Espagne et le Portugal, relativement aux télégrammes destinés à la publicité, échangés entre la France et le Portugal par l'intermédiaire des lignes espagnoles.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2127, n. 37478.)

— *V. aussi L.* 9 déc. 1875 ; *Décr.* 28 juin 1897 (1re *section.*)

Traités (dénonciation de)

31 JANVIER 1891. — *Lettre adressée par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté très fidèle au ministre de la République française à Lisbonne pour la dénonciation du traité de* 1881.

(*De Clercq*, t. XIX, p. 46.)

ROUMANIE

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1re *section.*)

Convention commerciale

30 JANVIER 1893. — *Loi française qui détermine les rapports commerciaux entre les deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., 1530, n. 26098.)

4 AVRIL 1893. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention commerciale signée à Paris, le* 28 *février* 1893, *entre la France et la Roumanie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1540, n. 26256.)

ART. 1er. Les nationaux, les navires et les marchandises de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation l'exportation, le transit, et en général tout ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section.*)

Extradition

Déclarations de réciprocité

Faux en écriture publique (1886). — Faux et usage de faux en écriture de commerce (1893). — Banqueroute frauduleuse. — Abus de confiance simples et qualifiés (1887.)

(*Clunet*, 1893, p. 1080.)

Faux en écriture de commerce. — Faux en écriture privée. — Vol. — Escroquerie. (Circ. garde des sceaux, 10 oct. 1895.)

(*Clunet*, 1896, p. 717.)

Fausses indications de provenance

27 JUILLET 1895. — *Loi qui approuve l'arrangement signé à Bucarest, le* 11 *mars* (27 *février*) 1895, *entre la France et la Roumanie pour la répression des fausses indications sur les marchandises.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1529, n. 30015.)

18 OCTOBRE 1895. — *Décret qui promulgue l'arrangement signé, le* 11 *mars* 1895, *entre la France et la Roumanie pour la répression des fausses indications sur la provenance des marchandises.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1729, n. 30016.)

ART. 1er. Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des deux Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisie à l'importation dans chacun des deux Etats. — La saisie pourra ainsi s'effectuer dans l'Etat ou la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse déclaration. — Si la législation de l'un des deux Etats n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation — Si la législation de l'un des deux Etats n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure, en pareil cas, aux nationaux.

2. La saisie du produit revêtu d'une fausse indication de provenance aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque Etat. — Sera réputée partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

3. Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie des produits en transit.

4. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays ou d'un lieu différent de celui de la vente ; mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

5. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve stipulée par cet article.

6. Le présent arrangement sera exécutoire un mois après sa publication dans les formes requises par les lois des deux pays et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'y mettre un terme. Dans ce cas, ledit arrangement continuera à produire ses effets pendant une année à partir du jour où la dénonciation se sera produite.

Marques de fabrique et de commerce

18 JUILLET 1889. — *Loi qui approuve la convention signée à Bucarest, le* 12 *avril* 1889, *entre la France et la Roumanie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1270, n. 21109.)

10 AOUT 1889. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce signée à Bucarest, le* 12 *avril* 1889 (*approuvée le* 18 *juillet* 1889), *entre la France et la Roumanie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1270, n. 21110.)

ART. 1er. Les Français en Roumanie et les sujets roumains en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, à savoir les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les noms commerciaux (*denumiride*), les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, enveloppes et autres semblables (art. 1).

2. Pour assurer à leurs marques la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre Etat devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre.

3. Les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Roumanie d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque roumaine doit être jugé en France d'après la loi roumaine. — Il est toutefois entendu que chacun des deux Etats se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs dans l'Etat où le dépôt en aurait été demandé ou effectué.

4. En ce qui concerne les raisons sociales ou de commerce (*firme*) les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux, à condition d'en faire le dépôt prévu par leurs lois respectives. — En France, le dépôt des raisons sociales roumaines sera, s'il est nécessaire, fait au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et réciproquement, en Roumanie, le dépôt des raisons sociales ou de commerce sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Bucarest.

5. Le dépôt étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique, de commerce ou d'une raison sociale, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions des articles 2 et 4, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques contre les auteurs de cette contrefaçon ou de cette usurpation. — Toutefois ces droits n'impliquent pas pour lui la faculté de requérir des dommages-intérêts, en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations antérieurement au dépôt.

6. Aussitôt que la protection des modèles et des dessins industriels sera réglée en Roumanie par une loi, les hautes parties contractantes s'entendront pour garantir cette protection aux ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre.

Phylloxéra

— *V. Décr.* 30 déc. 1891 (1re *section*).

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section*).

Télégraphes

— *V. Décr.* 28 juin 1897 (1re *section*).

RUSSIE

Amitié, commerce et navigation

17 juin 1874. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés, signé à Saint-Pétersbourg, le* 1er *avril* 1874, *entre la France et la Russie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 209, n. 3141.)

Art. 1er. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des hautes parties contractantes, dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère. — Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires ; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux. — Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux. — Il est toutefois entendu que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général.

2. Les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par la loi. Ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

3. Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine et entière liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder. — Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts, ou charges sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux. — Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leurs propriétés, et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étranger, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

4. Les Français en Russie et les Russes en France seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. — Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaire auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers. — Ils seront également dispensés de toute charge ou fonction judiciaire ou municipale quelconque.

5. Les navires français et leur cargaison, dans un port de l'empire de Russie, et réciproquement les navires russes et leur cargaison en France à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison. Aucun droit, taxe ou charge quelconque, perçus sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposés aux navires nationaux.

6. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

7. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières et canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles pourront être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux Etats, aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soient également aux navires de l'autre puissance ; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments russes puissent traiter sur le pied d'une parfaite égalité.

. . . .

9. Les capitaines et patrons de bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce français et le Code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

10. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée dans chacun des deux pays, au pavillon national. Toutefois, les navires français et russes pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement. (V. *infrà le traité des* 16-29 *septembre* 1905 *qui le modifie.*)

11. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux Etats, les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest; les navires qui, entrés avec leur chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

12. Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident de mer de se réfugier dans un port de l'autre puissance, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés en pareille circonstance par un bâtiment sous pavillon national. En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers du bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation. L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception des frais d'aucune espèce; hors ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux. Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

14. *V.* (*page suivante*) *D.* 23 *fév.* 1906.

15. En tout ce qui concerne les droits de douane à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre Etat qui ne soit et à l'instant étendu sans conditions aux nationaux et produits respectifs des deux pays; la volonté des deux hautes parties contractantes étant que pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs, et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français en Russie, et les Russes en France jouissent du traitement de la nation la plus favorisée. (Pour la suite V. d. 23 fév. 1906 *p. suivantes.*)

. . . .

19. Toute reproduction, dans l'un des deux Etats, des marques de fabrique ou de commerce, apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce françaises ou russes, contrefaites en tous pays étrangers, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux Etats et passibles des peines édictées par les lois du pays. Les opérations illicites mentionnées au premier article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables. — Les nationaux de l'un des deux Etats qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine. En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de commerce ou de fabrique, auxquelles s'applique le premier article, sont celles qui, dans chacun des deux Etats, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

20. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

ARTICLES SÉPARÉS

. . . .

ART. 7. Il est également entendu que, ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir : — De la part de la France. . . . . — 1° Les privilèges accordés aux yachts de plaisance anglais — Et de la part de la Russie. . . . . — 2° Les lois du Grand-Duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (*stapelstädt*) de ce pays, et seulement en gros; — 3° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dites Yacht-Clubs.

---

23 FÉVRIER 1906. — *Décret portant promulgation de la convention de commerce signée à Saint-Pétersbourg, le* 16-29 *septembre* 1905, *entre la France et la Russie.*

(*Journ. off* 25 fév. 1906.)

ART. 1er. Indépendamment des avantages assurés en France à tous les produits russes par le traité signé le 20 mars (1er avril) 1874 entre les deux pays, les produits du sol et de l'industrie russes, énumérés dans le tarif A annexé à la présente convention, qui seront importés directement de Russie bénéficieront, à leur entrée en France, des droits inscrits audit tarif.

2. Indépendamment des avantages assurés en Russie à tous les produits français par le traité signé le 20 mars (1er avril) 1874 entre les deux pays, les produits du sol et de l'industrie français, énumérés dans le tarif B annexé à la présente convention bénéficieront, à leur entrée en Russie, des droits inscrits audit tarif.

3. Les objets de ménage ayant déjà servi et faisant partie du mobilier des ressortissants de l'une des hautes parties contractantes qui vont s'établir dans le territoire de l'autre, ne seront soumis, dans ce dernier, à aucun droit d'entrée. — Les consuls de carrière français et les fonctionnaires qui font partie de l'ambassade de la République française et des consulats généraux, consulats et vice-consulats de France en Russie et qui seront envoyés par le gouvernement français, jouiront d'une liberté pleine et entière vis-à-vis de la censure russe, tant pour les journaux que pour les produits des sciences, des arts et des belles lettres. — Les privilèges et franchises accordés aux fonctionnaires consulaires par les conventions en vigueur entre la France et la Russie, comme aussi ceux qui précèdent seront également accordés aux fonctionnaires spéciaux qui sont ou seront attachés aux consulats français en Russie, et aux agents du ministère des finances de Russie et à leurs secrétaires ou attachés en France, dont la nomination aura été notifiée au gouvernement de la République par la voie diplomatique.

4. Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis légalement, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats ou de rechercher des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante. — Pour pouvoir exercer en Russie le droit prévu à l'alinéa 1er du présent article lesdits négociants, fabricants et autres industriels devront être munis de patentes spéciales dont la taxe, perçue au profit de l'Etat, ne dépassera

pas 150 roubles pour toute l'année et 75 roubles pour la seconde moitié de l'année. — Leurs commis voyageurs devront être, en outre, pourvus chacun d'une patente personnelle dont la taxe, perçue au profit de l'Etat, ne dépassera pas 50 roubles pour toute l'année et 25 roubles pour la seconde moitié de l'année. Les patentes prévues à l'alinéa 2 du présent article pourront être délivrés au nom des personnes mêmes qui se rendent en Russie, et alors ces personnes ne seront plus tenues de se pourvoir, en outre, de la patente personnelle. — Pour la délivrance des patentes et le montant des taxes il ne sera fait aucune distinction quelle que soit la religion à laquelle appartiennent lesdits négociants, fabricants, industriels ou commis voyageurs. De même aucune distinction ne sera faite suivant la religion des intéressés pour la durée de la validitié du visa des passeports qui est fixée à une période de six mois en Russie. — Les cartes de légitimation industrielle seront établies conformément à un modèle convenu entre les deux hautes parties contractantes. — Les parties contractantes se feront réciproquement connaître les autorités compétentes pour délivrer les cartes de légitimation industrielle et les prescriptions ou règlements régissant la profession des titulaires de ces cartes. — Les industriels (commis voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation industrielle, ne pourront avoir avec eux que des échantillons et modèles et point de marchandises. — Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons ou modèles par lesdits industriels ou voyageurs, seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée, et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans un délai d'un an et que l'indentité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie. — La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays, soit par le dépôt (en espèces) du montant du droit applicable au bureau de douane de l'entrée, soit par une caution valable. — Une fois le délai fixé expiré, le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que dans ce délai les échantillons ou modèles ont été réexportés. — Si, avant l'expiration du délai fixé, les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation et restituera le montant du droit déposé à l'importation, ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution. — Il ne sera exigé de l'importateur aucun frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles. — Les ressortissants de l'un des pays contractants se rendant aux foires et marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues pour ces derniers. — En tant que l'importation d'armes à feu de l'étranger n'est pas interdite en Russie, les voyageurs de commerce français pourront porter avec eux des échantillons de ces armes, à la condition expresse de se soumettre à toutes les prescriptions générales ou locales qui sont ou seront en vigueur par rapport aux armes à feu.

5. Les articles ci-après du traité de commerce et de navigation du 20 mars (1er avril) 1874 et de ses articles séparés sont modifiés comme suit :

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

10. Ajouter au paragraphe 1er : « l'intercourse entre la France et l'Algérie est assimilée au cabotage. »

14. Le remplacer par la disposition suivante :

« Les produits du sol et de l'industrie de la Russie qui seront importés en France, et les produits du sol et de l'industrie de la France qui seront importés en Russie, destinés soit à là consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée. En aucun cas, et sous aucun motif, ils ne seront soumis à des droits, taxes, impôts ou contributions plus élevées ou autres, ni frappées de surtaxes ou de prohibition dont ne soient atteints les produits similaires de tout autre pays. Notamment toute faveur et facilité, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels que l'une des parties contractantes accordera à une tierce puissance à titre permanent ou temporairement, gratuitement ou avec compensation, sera immédiatement, et sans conditions ni réserves ou compensation, étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre. »

15. Ajouter le paragraphe suivant : « Quant au payement des droits, le gouvernement impérial de Russie se déclare prêt à faire accepter par les douanes les monnaies françaises d'or en reconnaissant 1,000 fr. en espèces comme équivalent à 375 roubles en or. C'est dans la même proportion que les douanes russes compteront pour le payement des droits les billets de la Banque de France. »

17. Le remplacer par la disposition suivante :

« Les navires russes avec leur cargaison venant dans les ports d'Algérie et dans ceux des colonies et possessions françaises et des pays du protectorat de l'Indo-Chine sont assimilés aux navires français, sous la réserve inscrite à l'article 10 en ce qui concerne l'intercourse entre la France et l'Algérie. »

Bien que nous n'ayons pas donné dans le traité du 1er avril 1874 le texte des articles visés par les dispositions suivantes, nous croyons, pour éviter toute cause d'erreur, devoir signaler les modifications dont ils ont été l'objet.

ARTICLES SÉPARÉS

Art. 1er. Ajouter un second paragraphe ainsi conçu : — « Il est également entendu que les arrangements intervenus entre la France, d'une part, Monaco et le bey de Tunis d'autre part, ainsi que les accords ayant trait au commerce effectué entre les possessions françaises en Afrique et les Etats limitrophes par les frontières de terre, ne pourront pas être invoqués par la Russie pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux hautes parties contractantes par la présente convention. »

2. Ajouter la disposition suivante au secondo (« de la part de la Russie ») : — « Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou à l'exportation pour les côtes septentrionales ou orientales de la Russie d'Asie (Sibérie). — « Toutefois, les importations françaises bénéficieront également de toutes les facilités douanières accordées aux importations dans ces territoires d'un Etat de l'Europe ou de l'Amérique du Nord ». — Remplacer les réserves (« de la part de la France ») par les suivantes : — « 1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche nationale ; — « 2° Les privilèges accordés à différentes sociétés françaises d'encouragement à la navigation de plaisance ; —« 3° Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols par les conventions des 18 février 1886 et 19 janvier 1888 ».

6. Le gouvernement impérial de Russie se déclare prêt à insérer dans son règlement douanier des dispositons ayant pour effet :

83. Que les objets portant des emblèmes sacrés ne soient pas détruits avant que les expéditeurs, dûment avertis, n'aient eu la possibilité de les retirer de la douane, pour les réexporter.

196. Que les importateurs soient en droits de prélever telle quantité qu'il leur plaira de leur marchandise, à titre d'échantillon, à condition que le prélèvement soit effectué en une seule fois, sans préjudice d'autorisations spéciales de l'administration pour de nouveaux prélèvements qui lui paraîtraient justifiés, et étant entendu que les droits de douane seront payés sur la portion prélevée excédant la quantité dont le prélèvement est admis par l'article 196 sans consignation des droits de douane.

243. Que dans la déclaration d'un colis postal le prix puisse être énoncé en monnaie du pays d'origine ou en monnaie russe au désir de l'expéditeur.

244. Que les colis postaux accompagnés de documents de service irréguliers ou insuffisants, soient, avant d'être renvoyés aux expéditeurs, conservés pendant quatorze jours au bureau frontière pour permettre de régulariser les écritures.

7. Le gouvernement impérial de Russie se déclare prêt à entrer en négociations, dans le délai de trois années qui suivra la mise en vigueur de la présente convention avec le gouvernement de la République française au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires, artistiques et photographiques.

8. Le gouvernement impérial se déclare également prêt à entrer en négociations avec le gouvernement de la République française, dans le délai d'une année qui suivra la mise en vigueur de la présente convention, au sujet d'un arrangement spécial pour la protection réciproque des marques de fabrique et des dessins et modèles industriels.

9. Le gouvernement impérial s'engage à mettre à l'étude, dans le délai d'un an qui suivra la mise en vigueur de la présente convention, les questions relatives à la protection réciproque de la sculpture et des dessins d'ornements, des brevets d'invention, des noms commerciaux et des noms d'origine.

10. La présente convention pourra être étendue à la Tunisie par une déclaration échangée à cet effet entre les deux hautes parties contractantes.

11. La présente convention sera ratifiée et les notifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra et au plus tard le 15/18 janvier 1906. — Elle entrera en vigueur le 16 février (1er mars) 1906 et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée. Toutefois les dispositions de l'article 5 seront incorporées dans les traités et articles auxquels elles se rapportent, et elles en suivront la loi quant à leur durée d'application.

ARRANGEMENT

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement impérial de Russie désirant compléter certaines stipulations de la convention commerciale du 29-16 septembre 1905, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé une tolérance de cinq dixièmes de degré pour le dédouanement des vins en fûts d'origine française importés en Russie, de telle sorte que lesdits vins en fûts dont la richesse alcoolique, constatée au moment de leur dédouanement ne dépassera pas 13 degrés 5 dixièmes, seront soumis au droit de cinq roubles par poud brut afférent, par application des dispositions de la convention commerciale du 29-16 septembre 1905 (articles 28, 1, *a*), aux vins de raisin, importés en fûts contenant au plus 13 dégrés d'alcool.

2. Les bouteilles de vins mousseux d'origine française ne pesant pas, remplies, plus de trois livres russes bénéficieront à leur importation en Russie d'une tare de 11 p. % Déduction de cette tare sera faite en conséquence sur le poids desdites bouteilles au moment de leur dédouanement en vue de l'application du droit de 14 roubles par poud fixé par la convention commerciale susdésignée (ex-article 28,2 *b*), pour les vins importés en bouteilles, mousseux de toute espèce, y compris le poids des bouteilles.

3. Le délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention commerciale du 29/16 septembre 1905 est prorogé, d'un commun accord, jusqu'au 20 février 1906.

4. Le présent arrangement fera partie intégrante de la convention à laquelle il se rapporte ; il se trouvera ratifié par le fait même de la ratification de celle-ci et sera annexé à l'instrument de ratification.

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1re *section*).

Canal de Suez

— *V. Décr.* 28 janv. 1889 (1re *section*).

Caution « judicatum solvi »

31 MARS 1899. — *Loi portant approbation de la convention intervenue entre la France et la Russie relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution* judicatum solvi.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2067, n. 36354.)

12 AVRIL 1899. — *Décret portant promulgation de la convention intervenue entre la France et la Russie relativement à l'exemption pour les Français en Russie et les Russes en France de la caution* judicatum solvi.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2067, B. 36365.)

Il ne sera exigé des sujets russes qui auraient à poursuivre une action en France ou dans les colonies françaises, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les Français conformément aux lois françaises. — Réciproquement, il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Russie, comme demandeurs principaux ou intervenants, aucuns droit, dépôt ou caution auxquels ne seraient pas soumis les sujets russes d'après les lois de l'Empire.

Commissions rogatoires

20 MAI 1890. — *Décret portant approbation de l'arrangement conclu, le* 16 *avril* 1890, *entre la France et la Russie relatif aux frais occasionnés par l'exécution des commissions rogatoires en matière criminelle.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1456, n. 24601.)

Consuls

17 JUIN 1874. — *Loi qui approuve la convention consulaire signée à Saint-Pétersbourg, le* 1er *avril* 1874, *entre la France et la Russie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 209, n. 3142.)

. . . .

ART. 3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ainsi que les vice-consuls et agents consulaires sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle, à se présenter devant elle. — En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demander par écrit, suivant les formes particulières des deux Etats. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

. . . .

5. Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas visiter ni saisir des papiers qui en feront partie. — Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls, ou agents consulaires respectifs.

. . . .

9. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays. — Ils seront en outre autorisés à recevoir comme notaire et d'après les lois de leur pays : 1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque, ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce

même pays; — 2o Tous les actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés. — Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays. — Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux Etats, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement, ou à toute autre taxe ou imposition établies dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les accidents de la traversée; dresser des manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente n'apporte aucune dérogation. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane à bord des navires de commerce, sans en avoir préalablement donné avis audit consul ou agent afin qu'il puisse assister à la visite. — L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence. — Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

11. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays. — Les consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature, qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. — Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les discordes survenues à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre et dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée. — Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord, et maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire. — Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis, dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays les marins et toute autre personne faisant partie à quelque titre que ce soit, des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes. — A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation du registre des bâtiments ou rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. — On donnera en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause. — Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution. — Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

13. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux puissances auraient souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdit, agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

14. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'un des deux Etats fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie, et réciproquement toutes les opérations du sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de Russie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de France — L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. — En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

. . . .

16. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des deux hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

— *V.* aussi *Tunisie*.

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 avril 1858 *et s.* (1re *section*).

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section*).

Esclavage

— *V. L.* 29 oct. 1891 (1re *section*).

Extradition

Déclarations de réciprocité.

Détournements au préjudice des douanes (1872). — Abus de confiance qualifié (1873). — Vol avec effraction (1885.) — Incendie volontaire de maison habitée (1885). — Faux en écriture de commerce (1887). — Escroquerie (1885). — Détournement d'une somme de plus de trois cents roubles commis par salarié (1873, 1887). — Soustraction frauduleuse (1888). — Extorsion de signature (art. 400 du C. pén. français (1893).

(*Clunet*, 1893, p. 1082.)

Complicité de vol. — Extorsion de signature (2 juin 1894).

(*Clunet*, 1895, p. 693.)

Jaugeage

8 JUIN 1883. — *Décret qui approuve la déclaration signée entre la France et la Russie, le 29 avril, 11 mai 1883, pour régler le mode de jaugeage de navires français, russes et finlandais et leur entrée dans les ports respectifs de chaque pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 776, n. 13318.)

Marins décédés

7 JANVIER 1892. — *Décret qui approuve la déclaration signée à Saint-Pétersbourg, le 8/20 novembre 1891, entre la France et la Russie pour le réglement des salaires des marins des deux pays et des successions des marins décédés.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1460, n. 24726.)

. . . .

ART. 2. La succession de tout marin russe qui serait mort à bord d'un navire français, soit en France, soit dans ses colonies, soit sur le territoire d'un autre état étranger quelconque, sera délivrée au consul de Russie le plus voisin du port où le décès a eu lieu, sans l'exécution des formalites généralement exigées par la loi française pour la remise des héritages. — De même la succession de tout marin français qui serait mort à bord d'un navire russe, soit en Russie, soit sur le territoire d'un autre Etat étranger quelconque, sera délivrée au consul français le plus voisin du port où le décès a eu lieu sans l'exécution des formalités généralement exigées par les lois russes pour la remise des héritages.

. . . .

4. Le terme « marin » employé dans cette déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque à bord d'un bâtiment. — Le terme « succession » comprend toute propriété, argent dû et effets laissés par un marin décédé, ainsi que ses papiers personnels. — Le terme « consul » comprend tout consul général, consul, vice-consul, ou toute personne chargée de la gestion intérimaire d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

5. La présente déclaration est conclue pour trois années et entrera en vigueur à partir du jour de la signature. A l'expiration de ce terme, la déclaration continuera d'être obligatoire, d'année en année, tant que l'une des deux parties contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre, un an d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Marques de commerce et de fabrique

— *V. suprà, Amitié, commerce et navigation, art.* 19.

Poids et mesures

— *V. L.* 16 déc. 1885 *et s.* (1re *section.*)

Postes

30 JUIN 1904. — *Loi approuvant la convention pour l'échange des mandats-poste conclue, le 26 mars 1904, entre la France et la Russie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2164, n. 4570.)

30 JUIN 1904. — *Décret portant promulgation de la convention pour l'échange des mandats-poste, conclue le 26 mars 1904, entre la France et la Russie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2614, n. 45776.)

— *V. aussi Décr.* 26 juin 1892 (1re *section*).

Projectiles

— *V. Décr.* 30 déc. 1868 (1re *section*).

Sociétés

2 OCTOBRE 1863. — *Oukase du Sénat dirigeant autorisant les sociétés par actions anonymes et autres associations commerciales, fondées en France, à exercer leurs droits en Russie.*

(*Gratiansky*, p. 282.)

25 FÉVRIER 1865. — *Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées dans l'empire de Russie à exercer leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1274, n. 13012.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises pour l'empire de Russie à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits, et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'empire.

Successions

17 JUIN 1874. — *Loi qui approuve la convention signée à Saint-Pétersbourg, le 1er avril 1874, entre la France et la Russie, pour le réglement des successions laissées dans l'un des deux états par des nationaux de l'autre pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 209, n. 3143).

ART. 1er. En cas de décès d'un Français en Russie ou d'un Russe en France, soit qu'il fût établi dans le pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants :

2. Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire, pour qu'il puisse être procédé à l'apposition des scellés respectifs

sur tous les effets, meubles et papiers du défunt. — L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales lorsqu'elle aura été informée du décès la première. — Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire, et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité consulaire et *vice versa*, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé. — Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel. — Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué. — Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets ou valeurs du défunt. — Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire ou *vice versa* par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés simples ou doubles et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule auxdites opérations.

3. Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

4. Lorsque l'inventaire aura été dressé, conformément aux dispositions de l'article 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe. — L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer, et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

5. L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt demeurant soumis à la législation du pays les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale. — Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages des domestiques, loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

6. Sous les réserves des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer soit personnellement, soit par les délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

7. Si, pendant le délai mentionné à l'article 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession, de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays. — En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

8. A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera et transmettera aux ayants droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

9. Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux de l'un des deux pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers, et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier leur mandat par un titre spécial. — Ils pourront, en conséquence, se présenter soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par-devant les autorités compétentes, pour y prendre, dans toutes les affaires se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits, ou en répondant aux demandes formées contre eux. — Il est toutefois bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme les fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais personnellement être mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

10. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays. — Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'au droit de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays, par les sujets de l'autre pays seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de l'Etat, à moins qu'un sujet du pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à ladite succession. — Dans ce dernier cas, si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays où la succession est ouverte, qui statueront conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant, et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée. — Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire qui en disposera, à l'égard des autres héritiers, conformément aux stipulations de l'article 8.

11. Lorsqu'un Français en Russie ou un Russe en France sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés, et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte sa succession ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt. — L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires. — Il est bien entendu que dès l'instant que l'ambassade de la nation du défunt ou l'autorité consulaire la plus voisine aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

12. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux Etats qui, étant décédé hors du territoire de l'autre Etat, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

13. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts dans l'autre pays soit à bord d'un navire, soit à terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

14. La présente convention restera en vigueur jusqu'à

l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Télégraphes

— *V. L.* 9 déc. 1875; 21 juin 1897; *Décr.* 28 juin 1897 (1re *section*).

Transports par chemins de fer

— *V. L.* 29 déc. 1891 (1re *section*).

Tunisie

— *V. ce mot.*

SAINT-DOMINGUE

Amitié, commerce, navigation

18 juin 1887. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Paris, le* 9 *septembre* 1882, *entre la France et la République dominicaine.*

(*Bull. des Lois,* 12 S., B. 1093, n. 18007.)

23 juin 1887. — *Décret qui prescrit la promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le* 9 *septembre* 1882, *entre la France et la République dominicaine.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 1093, n. 18008.)

Art. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République française d'une part, et la République dominicaine d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des hautes parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère. — Les Français dans la République dominicaine et les Dominicains en France pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectives; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux. — Ils pourront, dans toute l'étendue de leurs territoires, exercer l'industrie, faire le commerce tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droits et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux. — Ils seront également libres, dans leurs ventes et achats, de débattre et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays. — Ils pourront faire et administrer leurs affaires eux-mêmes ou se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires. Enfin, ils ne seront assujettis à d'autres charges, contributions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

3. Les citoyens des deux nations jouiront, dans l'un et l'autre Etat, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de eurs droits dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays; enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis pour la jouissance de ces franchises aux mêmes conditions que ces derniers.

4. Les Français dans la République dominicaine et les Dominicains en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays qui les transmettra à son gouvernement.

5. Les Français dans la République dominicaine et les Dominicains en France pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles et immeubles, situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

6. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux trbiunaux de ce pays. — Les réclamations relatives aux successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers, laissés dans l'un des deux pays par des citoyens de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugés par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat.

7. Les Francais dans la République dominicaine et les Dominicains en France seront exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes requisitions ou contributions de guerre, de prêts et emprunts forcés, et autre contributions extraordinaires, en tant que ces réquisitions emprunts ou contributions ne seraient pas imposés sur la propriété foncière. Dans aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée. — Il est bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus avantageux.

. . . .

9. Les citoyens de chacun des deux Etats jouiront respectivement dans l'autre d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays.

11. (*V. D.* 23 juin 1887, *art.* 1er.)

. . . .

14. Les navires français venant dans les ports de la République dominicaine et les navires dominicains venant dans les ports de France avec chargement ou sur lest ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire, que ceux auxquels sont ou seraient assujettis les navires nationaux. — En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

15. Sont complètement affranchis des droits de tonnage,

de port et d'expédition qui continueraient d'être maintenus dans les ports respectifs : — 1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ; — 2° Les navires qui, passant d'un port à l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ; — 3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce ; — 4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. — Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine ; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier ; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

16. Les droits de navigation, de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité des navires devront être perçus, pour les navires français, dans les ports de la République dominicaine, d'après les papiers du bord du navire. — Il en sera de même pour les navires dominicains dans les ports de France.

17. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux Etats contractants. — Toutefois les bâtiments français dans la République dominicaine et les bâtiments dominicains en France pourront décharger une partie de la cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

18. Il est fait également exception à l'application des dispositions du présent traité en tout ce qui concerne l'industrie de la pêche, dont l'exercice demeure soumis aux lois des deux Etats contractants.

19. Seront considérés comme français dans la République dominicaine et comme dominicains en France, les navires qui appartiendront aux citoyens de l'un des deux pays, navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs de papiers de bord, ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

. . . .

22. Les citoyens dominicains jouiront, dans les colonies et possessions françaises des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation que ceux qui sont ou seront accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants des colonies et possessions de la France jouiront, dans toute leur extension des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés dans la République dominicaine aux Français, à leur commerce et à leurs bâtiments.

23. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

24. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants. — Il sera exécutoire pendant dix années à partir du jour dudit échange, et sera promulgué dans le délai de deux mois à dater du même jour. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé. (*V. D.* 23 juin 1887, *art* 2 *qui modifie cet alinéa.*) — Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

18 JUIN 1887. — *Loi qui approuve l'acte additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation du* 9 *septembre* 1882, *signé, le* 5 *juin* 1886, *entre la France et la République dominicaine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1093, n. 18009.)

23 JUIN 1887. — *Décret qui prescrit la promulgation de l'acte additionnel au traité du* 9 *septembre* 1882, *conclu, le* 5 *juin* 1886, *entre la France et la République dominicaine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1093, n. 19010.)

ART. 1er. Le troisième alinéa de l'article 11 du traité signé, le 9 septembre 1882, entre les deux parties contractantes, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : — « Les facilités que l'une ou l'autre des parties contractantes a accordées ou accordera à un ou plusieurs Etats limitrophes en vue du trafic-frontière ne pourront être réclamées par l'autre comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins que les mêmes facilités en soient étendues à un Etat non limitrophe. »

2. Le deuxième alinéa de l'article 24 dudit traité est et demeure modifié ainsi qu'il suit : — « Il (le présent traité) entrera en vigueur deux mois après le jour dudit échange et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant le 1er avril 1892, son intention de faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. »

3. Le présent acte additionnel sera ratifié en même temps que le traité du 9 septembre 1882, auquel il se réfère.

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1re *section.*)

Convention consulaire

18 JUIN 1887. — *Loi qui approuve la convention consulaire signée à Paris, le* 25 *octobre* 1882, *entre la France et la République dominicaine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1093, n. 18101.)

23 JUIN 1887. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention consulaire conclue, le* 25 *octobre* 1882, *entre la France et la République dominicaine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1093, n. 18012.)

ART. 1er. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls ou des agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie.

4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : *consulat, vice-consulat* ou *agence consulaire de*..... — Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage. — Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. — Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres

ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

6. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est, toutefois, dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire. — Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

7. Les consuls généraux, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties. — En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

8. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle ; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

9. Les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires imposées par l'Etat ou par les communes ; mais s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens, fonds commerçants et industriels.

10. Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et les agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays. — Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leurs pays, lesdits consuls ou agents pourront également recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra entre leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays. — Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties ; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère de juge ou d'officiers publics déterminés serait indispensable. — Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues, par les lois de l'Etat auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution. — Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de la France et de la République dominicaine au même titre que les originaux.

12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales. — Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle-ci dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice. — Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer après lui avoir adressé une simple invitation, et si elle les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge. — Ces avis et invitations seront donnés par écrit, et un récépissé en constatera la remise.

13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qu se pourvoiront, comme elles l'entendront, pour le règlement de leurs intérêts respectifs. — Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies, et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire, après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

14. Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession. — En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibes ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide. — L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissssement, et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession. — En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concerne la validité et l'exécution du testament.

15. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou l'autre nation ou leurs tuteurs et représentants poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la

liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables afin que le tuteur puisse les représenter en justice. — Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaire, seront également soumises aux tribunaux locaux. — Le consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables ; mais il est bien entendu qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra, d'ailleurs, se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir les mandats de cette nature.

16. Lorsqu'un Français dans la République dominicaine ou un citoyen de la République dominicaine en France sera décédé sur un point où il ne trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître. — Mais dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays, et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter toutefois aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage, et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

18. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

19. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

20. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra. — Ils devront également donner, en temps opportun, au consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays ; mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire, et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. — Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. — Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté. — A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. — On donnera, en outre, auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause. — Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution. — Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du consul si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

24. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des États qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. — En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. — L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas,

les navires nationaux. — En cas de doute, sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. — Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

25. Il est en outre convenu que les consuls généraux, consuls, consuls suppléants, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires de chacun des deux pays jouiront dans l'autre pays de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont ou qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée. — Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

26. La présente convention aura une durée de dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des hautes parties n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

. . . .

Propriété industrielle

23 JUIN 1887. — *Décret qui approuve la déclaration signée, le 9 septembre 1882, entre la France et la République dominicaine et qui en prescrit la publication.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1093, n. 18014.)

Le gouvernement de la République dominicaine, appréciant le haut intérêt qui s'attache à la garantie des droits de la propriété industrielle, se déclare prêt à adhérer à la convention sur cette matière dont le projet a été adopté dans la séance de clôture de la conférence internationale réunie à Paris au mois de novembre 1880. — Il est, de plus, entendu que le Président de la République dominicaine présentera à la législature de ce pays, lors de sa plus prochaine session, un projet de loi en vue de protéger efficacement dans la République dominicaine les brevets d'invention, les noms commerciaux, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels appartenant à des Français, contre les usurpations ou les contrefaçons, qu'elles aient été effectuées dans la République dominicaine, ou dans un autre pays étranger. — D'un autre côté, dès que cette loi aura été promulguée, les Dominicains jouiront en France, et sous condition de réciprocité, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne les brevets d'invention, les noms commerciaux, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et modèles industriels, en se conformant aux formalités prescrites par la législation française.

— *V. L.* 11 *mai* 1890 (1re *section*).

SALVADOR

Amitié, commerce et navigation

3 MARS 1860. — *Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 2 janvier 1858, entre la France et la République du Salvador.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 777, n. 7396.)

. . . .

ART. 3. Les sujets et citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes pourront réciproquement entrer en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, y séjourner, voyager, commercer tant en gros qu'en détail, louer et posséder les magasins et boutiques dont ils auront besoin, effectuer des transports de marchandises ou d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans pouvoir être en aucun cas assujettis à des taxes soit générales, soit locales ou à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux. — Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire aider ou suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires, interprètes ou toute autre personne, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans le chargement, déchargement et expédition de leurs navires. Ils auront le droit de remplir les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondé de pouvoirs, agents consignataires ou interprètes, et dans aucun cas, ils ne seront assujettis à d'autres taxes ou contributions que celles auxquelles sont soumis les nationaux ou les citoyens ou sujets de la nation la plus favorisée. — Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation : le tout en se conformant aux lois et aux règlements du pays.

4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront dans les deux Etats de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits. Ils pourront, à cet effet, employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils désigneront. Ils auront la faculté d'être présents aux décisions et instances des tribunaux dans les causes qui les intéressent, de même qu'à toutes les enquêtes et dépositions de témoins qui pourront avoir lieu à l'occasion des jugements, toutes les fois que les lois des pays respectifs permettront la publicité de cet acte. — Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que les nationaux et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

. . . .

7. Les Français catholiques jouiront dans la République du Salvador, sous le rapport de la religion et du culte, de toutes les libertés, garanties et protection dont les nationaux y jouissent : et les Salvadoriens jouiront également en France des mêmes garanties, libertés, et protection que les nationaux. — Les Français professant un autre culte qui se trouveront dans la République de Salvador n'y seront inquiétés ni gênés en aucune manière pour cause de religion : bien entendu qu'ils respecteront la religion, le culte du pays et les lois qui y seront relatives.

8. Les sujets et citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit de posséder sur les territoires respectifs toutes sortes de biens meubles et immeubles, de les exploiter en toute liberté, de même que d'en disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de toute autre manière que ce soit. Egalement, les sujets citoyens de l'une des deux Etats qui seraient héritiers des biens situés dans l'autre Etat pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient échus *ab intestat* ou par testament, et en disposer selon leur volonté, sauf à payer les mêmes droits de vente, succession ou autres que paieraient les nationaux dans des cas semblables.

. . . .

22 JUILLET 1901. — *Décret portant approbation de la convention commerciale signée à Paris, le 9 janvier 1901, entre la France et la République du Salvador.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2328, n. 41173.)

23 JANVIER 1902. — *Décret portant promulgation de la convention commerciale signée à Paris, le 9 janvier 1901, entre la France et la République du Salvador.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2328, n. 41181.)

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1re *section.*)

Consuls

3 AOUT 1879. — *Loi qui approuve la convention consulaire conclue, le 5 juin 1878, entre la France et la République du Salvador.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 463, n. 8289.)

7 AOUT 1879. — *Décret portant promulgation de la convention consulaire signée à Paris, le 5 juin 1878, entre la France et la République du Salvador.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 463, n. 8290.)

. . . .

ART. 5. Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas visiter ou saisir les papiers qui en feront partie. — Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

6. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire. — Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demander par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux Etats.

7. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties. — En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

8. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle. Ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels.

. . . .

10. Les consuls généraux, consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et les agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir, soit dans leurs chancelleries, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays.. — Lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, lesdits consuls ou agents pourront également recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux. Ils auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays et qui interviendra entre leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. — Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays. — Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties : ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et les citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable. — Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues, par les lois de l'Etat auquel le consul appartient, et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution. — Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Salvador, au même titre que les originaux.

12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans le ressort duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales. — Quelle que soit la qualité et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt. L'apposition sera faite soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle-ci dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et dès lors les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice. — Dans le cas où l'autorité consulaire ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer après lui avoir dressé une simple invitation, et si elle les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge. — Ces avis et invitations seront donnés par écrit, et un récépissé en constatera la remise.

13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés, et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs. — Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, l'autorité consulaire après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressées ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

14. Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ou dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, l'autorité consulaire, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargée de plein droit d'administrer et de liquider la succession. — En conséquence, elle pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des biens et des droits de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes

de la succession, faire en un mot tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide. — L'autorité consulaire fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement, et elle ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession. — En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera d'ailleurs chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

15. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou l'autre nation ou leurs tuteurs et représentants poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires, et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente et à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables afin que le tuteur puisse les représenter en justice. — Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux. Le consul devra toutefois être appelé en justice, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables : mais, il est bien entendu, qu'il ne pourra jamais être mis personnellement en cause. Il pourra d'ailleurs se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

16. Lorsqu'un Français dans le Salvador ou un Salvadorien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte dans le plus bref délai du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître. — Mais, dès que le consul se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention.

17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel, seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes d'administration et de liquidation énumérées dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage, et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever, soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

18. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays, connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

19. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux Etats qui, étant décédés hors du territoire de l'autre Etat, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

20. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment, et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire. — Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront en aucun cas opérer à bord ni recherches, ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou en cas d'urgence au moment même de la perquisition, le consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra. — Ils devront également donner, en temps opportun, au consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul, indiquera une heure précise, et s'il ne s'y rend pas en personne, ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays : mais les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation ; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. — Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. — Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui à l'autorité consulaire pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit au rôle de l'équipage, contre qui elle jugerait convenable de requérir cette mesure.

22. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant partie à quelque titre que ce soit des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté. — A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. — On donnera, en outre, auxdits agents tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons des pays et y seront détenus sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause. — Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal ait été rendue et eût reçu son exécution. — Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait, de stipulations spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du consul si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

24. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu

lieu. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux Etats qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister lesdits agents, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. — En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. — L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. — En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. — Les marchandises et objets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient admis à la consommation intérieure.

. . . .

26. La présente convention aura une durée fixe de dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux hautes parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où il aura été dénoncé.

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section.*)

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section.*)

Propriété industrielle

— *V. L.* 25 janv. 1884 (1re *section.*)

Propriété littéraire

20 MAI 1882. — *Loi qui approuve la convention signée, le 9 juin 1880, entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 711, n. 12124.)

27 MAI 1882. — *Décret portant promulgation de la convention signée, le 9 juin 1880, entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 711, n. 12123.)

ART. 1er. Les citoyens français dans la République de Salvador et les citoyens de Salvador en France, auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et d'illustrations, de cartes géographiques et en général de toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement des avantages qui sont stipulés dans la présente convention, ainsi que de tous ceux qui sont ou seront attribués par la loi, dans l'un ou l'autre Etat, à la propriété des œuvres de littérature, de science ou d'art. — Ils auront pour la garantie de ces avantages, pour l'obtention de dommages-intérêts et pour la poursuite des contrefacteurs, la même protection et le même recours légal qui sont ou seront accordés aux nationaux, dans chacun des deux pays, tant par les lois spéciales sur la propriété littéraire et artistique que par la législation générale en matière civile ou pénale.

2. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature, de science ou d'art, la protection stipulée dans l'article 1er et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente, qu'ils jouissent dans leur propre pays, pour l'ouvrage en question, de la protection égale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

3. Les stipulations de l'article 1er s'appliquent également à la représentation ou à l'exécution dans l'un des deux pays, des œuvres dramatiques ou musicales, des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

4. Sont expressément assimilées à des ouvrages originaux les traductions d'ouvrages nationaux ou étrangers, faites par un écrivain appartenant à l'un des deux Etats. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée pour les œuvres originales de la présente convention, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante,

5. Les nationaux de l'un des deux pays, auteurs d'ouvrages originaux, auront le droit de s'opposer à la publication dans l'autre pays de toute traduction de ces ouvrages, qui n'aurait pas été autorisée par eux, et ce pendant tout le temps accordé à la jouissance du droit de propriété littéraire sur l'ouvrage original, la publication d'une traduction non autorisée étant de tout point assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage. — Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits, relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

6. Sont également interdites les appropriations, indirectes telles que adaptations, imitations dites de *bonne foi*, utilisations ou arrangements d'œuvres musicales, et généralement tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur.

7. Toutefois, sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays, en langue originale ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

8. Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles ou feuilletons insérés dans les journaux ou recueils périodiques par les auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, ni être publiés en volumes ou autrement, sans l'autorisation des auteurs. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes, jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

10. Les droits de propriété littéraire et artistique reconnus par la présente convention sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant toute leur vie, et après leur decès pendant cinquante ans, au profit de leur conjoint survivant, de leurs héritiers, successeurs irréguliers, donataires, légataires, cessionnaires ou tous autres ayants droit, conformément à la législation de leur pays.

11. La vente et l'exposition dans chacun des deux pays d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée définis par la présente convention, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

12. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique,

imprimée ou gravée dans l'un des deux pays au mépris des dispositions de la présente convention, sera traitée comme contrefaçon. — Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays des ouvrages ou objets contrefaits, sera puni des peines indiquées aux articles 13, 14 et 15 ci-dessous.

13. Tout contrefacteur ou introducteur d'ouvrages contrefaits sera puni d'une amende de cent francs (vingt piastres) au moins et de deux mille francs (quatre cents piastres) au plus, et le débitant d'une amende de vingt-cinq francs (cinq piastres) au moins, et de cinq cents francs (cent piastres) au plus. — La peine pourra être élevée au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un fait de même nature. — La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur, que contre l'introducteur et le débitant. — Les contrefacteurs, introducteurs et débitants seront condamnés en outre à payer au propriétaire de l'ouvrage contrefait des dommages-intérêts pour la réparation du préjudice à lui causé.

14. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle ou de concerts, toute association d'artistes qui aura fait représenter ou exécuter des œuvres dramatiques ou musicales au mépris des dispositions de la présente convention sera puni d'une amende de cinquante francs (dix piastres) au moins, de cinq cents francs (cent piastres) au plus, et de la confiscation des recettes.

15. Le produit des confiscations sera remis au propriétaire de l'œuvre illicitement reproduite ou représentée, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires. — Les tribunaux pourront d'ailleurs, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise en nature des ouvrages ou objets contrefaits, en déduction des dommages-intérêts qui lui auront été alloués.

16. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. — La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres pussances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt que faire se pourra. — Elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

SANDWICH (ILES)

Amitié, commerce et navigation

21 JANVIER 1859. — *Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié de commerce et de navigation conclu entre la France et les îles Sandwich, le 29 octobre 1857.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 766, n. 7284.)

. . . .

ART. 2. . . . . . . Ils pourront, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail comme les nationaux, s'établir partout où ils le jugeront convenable à leurs intérêts; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, être admis comme caution aux douanes quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux, et que les biens fonciers qu'ils y posséderont présenteront une garantie suffisante. — Ils seront entièrement libres de faire leurs affaires eux-mêmes, et notamment de présenter en douane leurs propres déclarations, ou de se faire suppléer, par qui bon leur semblera, facteur, agent, consignataire ou interprète, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou rétribution. Ils auront la faculté d'acheter ou de vendre à qui bon leur semblera, sans qu'aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat puisse leur porter préjudice ou restreindre en quoi que ce soit leur liberté à cet égard. Ils seront également libres dans leurs achats comme dans toutes leurs ventes de fixer le prix des effets, marchandises et projets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays. . . .

3. Il est convenu que les documents présentés par les Français dans leur propre langue seront admis dans tous les cas où des documents en langue anglaise le seraient, et que les affaires auxquelles se rapporteront les pièces rédigées dans ces deux langues seront expédiées avec la même bonne foi et le même soin. Toutes les fois que la traduction de l'une des pièces susénoncées sera mise en question, ladite traduction sera soumise au consul de France qui, après examen, la certifiera conforme.

4. Les sujets respectifs jouiront dans l'un et dans l'autre Etat d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toutes instances et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos: enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits ou privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux. — Ils seront d'ailleurs exempts de tout service personnel soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes contributions de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception. — Les sujets hawaïens jouiront, dans toutes les concessions et colonies françaises, des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée, et réciproquement les Français habitant des possessions et colonies de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits, privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité sont accordés, aux îles Sandwich, aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

5. Les Français ne seront inquiétés en aucune manière aux îles Sandwich, pour cause de religion: ils jouiront au contraire, dans l'exercice public et privé de leur culte, d'une entière liberté de conscience et de toutes les garanties, droits et protection assurés aujourd'hui et qui seraient assurés par la suite aux sujets indigènes ou citoyens de la nation la plus favorisée. Les sujets hawaïens jouiront en France des mêmes garanties, droits, liberté et protection.

6. Les sujets des deux pays seront libres d'acquérir et de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même les sujets de l'un des deux Etats qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder sans empêchement à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus même *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté, et lesdits héritiers ou légataires ne seront assujettis à aucun droit d'aubaine ou de détractation et ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession plus élevés ou autres que ceux qui seraient supportés dans les cas semblables par les nationaux eux-mêmes.

. . . .

16. Il pourra être établi des consuls et vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce: mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir obtenu l'*exequatur* du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls: bien entendu que sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respecti-

vement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

17. Les consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires attachés à leur mission, jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption des logements militaires et celles de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce ; pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers ; ces agents jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. — Les consuls et vice-consuls non plus que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, étrangers à tout acte de commerce et exclusivement limités à leurs devoirs publics, ne pourront être soumis à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du pays aura besoin de prendre quelque information juridique de leur part, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile, pour la recevoir de vive voix. — En cas de décès d'empêchement ou d'absence des consuls ou vice-consuls, leurs chanceliers ou secrétaires seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires de l'établissement consulaire, sans obstacle ni empêchement de la part des autorités locales, qui leur donneront au contraire, dans ce cas toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, privilèges et immunités stipulés dans la présente convention, en faveur des consuls, et vice-consuls. — Pour l'exécution du paragraphe qui précède, il est convenu que les chefs de postes consulaires devront à leur arrivée dans le pays de leur résidence, envoyer au gouvernement une liste nominative des personnes attachées à leur mission, et si quelque changement s'opérait ultérieurement dans le personnel, ils en donneront également avis.

18. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être visités ni saisis par l'autorité locale.

. . . .

20. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ni désigné d'exécuteur testamentaire : 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et même si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert ; — 2° Dresser aussi, en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ; — 3° Faire procéder, suivant l'usage du pays, à la vente des effets mobiliers en dépendant, enfin administrer et liquider personnellement ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations. — Mais lesdits consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans l'étendue de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se serait écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant, les consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les crimes, délits, contraventions et autres sujets de difficultés relatifs audit ordre intérieur, qui surviendraient entre les hommes, le capitaine et les officiers de l'équipage, pourvu que les parties contendantes soient exclusivement des sujets français ou des sujets hawaïens, et les autorités locales ne pourront y intervenir autrement qu'avec l'approbation et le consentement du consul ou dans le cas où la paix et la tranquillité publiques seraient troublées ou compromises.

22. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives, à un autre titre qu'à celui de passager, qui auraient déserté desdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. — Il leur sera donné de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. — Il est en outre formellement convenu que toute autre concession ou facilité tendant à réprimer les désertions, que l'une des deux parties contractantes aurait accordée ou accorderait par la suite à un autre Etat, sera considérée comme également acquise de plein droit à l'autre partie contractante de la même manière que si cette concession ou facilité avait été expressément stipulée dans le présent traité.

23. Toutes les fois que les armateurs, les chargeurs, les assureurs ou leurs agents respectifs soit dans le port de départ, soit dans celui d'arrivée, n'y feront aucune objection, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation.

24. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes des îles Sandwich seront dirigées par les consuls de France, et réciproquement les consuls hawaïens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France. — L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à prendre pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. — Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. — Les indemnités de sauvetage et autres dépenses accessoires ne pourront être dans les deux pays autres ni plus élevés que celles qui seraient payées en pareil cas pour un navire national.

. . . .

26. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et, si un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, il restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait eu lieu. — Il est bien entendu que dans le cas où cette déclaration viendrait à être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes, les dispositions du traité relatives au commerce et à la navigation, et énoncées dans les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 24 seraient seules considérées comme ayant cessé et expiré : mais qu'à l'égard des autres articles, le traité n'en resterait pas moins obligatoire et ne pourrait être modifié que d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

SERBIE

Câbles sous-marins

— V. L. 7 août 1884 (Ire section).

Convention commerciale

23 juillet, 24 aout 1892. — *Lettres échangées au sujet de la dénonciation du traité de commerce franco-serbe du* 18 *janvier* 1883.

(*De Clercq*, t. XIX, p. 511.)

22 juillet 1893. — *Loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Serbie.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1574, n. 26889.)

25 juillet 1893. — *Décret qui promulgue l'arrangement commercial signé à Belgrade, le* 5 *juillet* 1893, *entre la France et la Serbie.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1574, n. 26892.)

Art. 1er. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour le payement des taxes qui s'y rapportent. Les marchandises originaires de chacun des deux pays jouiront également dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les transports par chemin de fer.

2. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 13/25 juillet. Il entrera en vigueur le 14/26 du même mois et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Convention sanitaire

— *V. L.* 18 janv. 1895 (1re *section*.)

Phylloxéra

— *V. Décr.* 25 janv. 1890 (1re *section*.)

Poids et mesures

— *V. L.* 16 déc. 1885 *et s.* (1re *section*.)

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892; 18 sept. 1895 (1re *section*.)

Propriété industrielle

— *V. L.* 25 janv. 1884 (1re *section*).

Télégraphes

— *V. Décr.* 28 juin 1897 (1re *section*).

Transports par chemins de fer

— *V suprà Convention commerciale.*

SIAM

28 décembre 1857. — *Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le* 15 *août* 1856, *entre la France et le royaume de Siam.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 578, n. 5189.)

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et ses successeurs, d'une part, et Leurs Majestés les premier et second Rois de Siam, leurs héritiers et successeurs d'autre part, ainsi qu'entre les sujets des deux Etats sans exception de personnes ni de lieux. Les sujets de chacun des deux pays jouiront dans l'autre d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés, conformément aux lois qui sont établies, et auront réciproquement droit à tous les privilèges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des nations étrangères les plus favorisées. Les sujets et les navires de commerce siamois recevront, en outre, à l'étranger, aide et protection des consuls et des bâtiments de guerre français.

2. Les hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs Etats respectifs. — Ces agents protégeront les intérêts et le commerce de leurs nationaux, les obligeront à se conformer aux dispositions du présent traité, serviront d'intermédiaires entre eux et les autorités du pays, et veilleront à la stricte exécution des règlements stipulés. . . . .

3. Les sujets français jouiront, dans toute l'étendue du royaume de Siam, de la faculté de pratiquer leur religion ouvertement et en toute liberté, et de bâtir des églises dans les endroits que l'autorité locale, après s'être concerté avec le consul de France, aura désignés comme pouvant être affectés à ces constructions. Les missionnaires français auront la faculté de prêcher et d'enseigner, de construire des églises, des séminaires ou écoles, des hôpitaux et autres édifices pieux, sur un point quelconque du royaume de Siam, èn se conformant aux lois du pays. — Ils voyageront en toute liberté dans toute l'étendue du royaume, pourvu qu'ils soient porteurs de lettres authentiques du consul de France, ou, en son absence, de leur évêque, revêtues du visa du gouverneur général résidant à Bangkok, dans la juridiction duquel se trouveront les provinces où ils voudront se rendre.

4. Tous les Français qui voudront résider dans le royaume de Siam devront se faire immatriculer dans la chancellerie du consulat de France à Bangkok. — Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité siamoise, sa demande ou réclamation devra d'abord être soumise au consul de France, qui, si elle lui paraît raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre. Les Siamois, de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat de France, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité siamoise, laquelle agira de la même manière.

5. Les sujets français sont autorisés à se transporter dans le royaume de Siam, à s'y livrer au commerce en toute sécurité, à acheter et à vendre des marchandises à qui bon leur semblera, sans que cette liberté puisse être entravée par aucun monopole. ou privilège exclusif de vente ou d'achat. Mais ils ne pourront résider d'une manière permanente qu'à Bangkok, et, autour de cette ville, dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en vingt-quatre heures par les bateaux du pays. Dans l'intérieur de ces limites, ils pourront, en tout temps acheter, vendre, louer et bâtir des maisons, former des dépôts ou magasins d'approvisionnements, acheter, vendre et affermer des terrains et des plantations. Toutefois, lorsqu'ils voudront acheter des terrains situés à moins de six kilomètres des murs de Bangkok, il sera nécessaire qu'ils y soient spécialement autorisés par le gouvernement siamois, à moins qu'ils n'aient déjà résidé pendant dix années dans le royaume de Siam. — Lorsqu'un Français voudra acquérir un immeuble, il devra s'adresser, par l'intermédiaire du consul de France, à l'autorité locale compétente, laquelle, de concert avec le consul, l'aidera à régler le prix d'achat à des conditions équitables et lui délivrera son titre de propriété, après avoir fait la délimitation de l'immeuble. L'acquéreur devra, d'ailleurs, se conformer aux lois et règlement du pays et sera assujetti, en ce qui concerne sa propriété, aux mêmes impôts que les sujets siamois eux-mêmes. Mais, si le terrain ainsi acheté n'était pas exploité dans un délai de trois années, à partir du jour de l'entrée en possession, le gouvernement siamois aurait la faculté de résilier le marché, en remboursant à l'acheteur le prix d'acquisition.

6. Les Français pourront, dans le royaume de Siam, choisir librement et prendre à leur service, comme interprètes, ouvriers, bateliers, domestiques, ou à tout autre titre, des Siamois non corvéables et libres de tout engagement antérieur.

Les autorités locales tiendront la main à ce que les arrangements intervenus à cet égard soient strictement exécutés. Les Siamois au service des Français jouiront, d'ailleurs, de la même protection que les Français eux-mêmes : mais s'ils étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seront livrés par le consul de France aux autorités locales.

7. Les Français ne pourront être retenus, contre leur volonté, dans le royaume de Siam, à moins que les autorités siamoises ne prouvent au consul de France qu'il existe des motifs légitimes de s'opposer à leur départ. Lorsqu'ils voudront dépasser les limites fixées par le présent traité pour la résidence des sujets français et voyager dans l'intérieur, ils devront se procurer un passeport, qui leur sera délivré, sur la demande du consul par les autorités siamoises. — Si ces Français sont des savants, tels que naturalistes et autres, voyageant pour le progrès des sciences, ils recevront de l'autorité siamoise tous les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission ; mais ils ne devront se livrer à aucune exploitation durable sans l'autorisation du gouvernement siamois. — Dans les limites fixées par le présent traité, les Français pourront circuler sans entraves ni retards d'aucune sorte, pourvu qu'ils soient munis d'une passe délivrée par le consul de France, laquelle devra contenir l'indication, en caractères siamois, de leurs noms, profession et signalement, et être revêtue du contreseing de l'autorité siamoise compétente. Les Français qui ne seraient pas porteurs de cette passe et qui seraient soupçonnés d'être déserteurs, devront être arrêtés par l'autorité siamoise et ramenés immédiatement au consul de France avec tous les égards dus aux sujets d'une nation amie.

8. Lorsqu'un Français résidant ou de passage dans le royaume de Siam aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à former contre un Siamois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul de France, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Siamois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable ; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire siamois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité. — Le consul de France s'abstiendra de toute intervention dans les contestations entre sujets siamois ou entre des Siamois et des étrangers. De leur côté, les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française, et l'autorité siamoise n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers, à moins que ces différends, dégénérant en rixes à main armée, ne la forcent à intervenir. Comme il y aurait, dans ce cas, contravention aux lois du pays, le consul devra constater la nature du délit et punir les coupables. — L'autorité siamoise n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires de commerce français : ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine. Seulement, en l'absence de bâtiments de guerre français, l'autorité siamoise devra, lorsqu'elle en sera requise par le consul de France, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, et pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

9. Les Français seront également régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux dans le royaume de Siam. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités siamoises, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis, et qui se chargera de les punir conformément aux lois françaises. Si des Siamois se rendent coupables de délits ou de crimes envers des Français, ils seront arrêtés par l'autorité siamoise et livrés à la sévérité des lois du royaume,

10. Dans le cas où des navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates, dans des parages dépendants du royaume de Siam, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants droit. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires siamois, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. — Il en sera de même pour les actes de pillages ou vols qui auront été commis, à terre, sur les propriétés de Français résidant dans le royaume de Siam. L'autorité siamoise, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

11. S'il arrive que des matelots ou autres individus désertent des bâtiments de guerre, ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité siamoise, sur la réquisition du consul de France, ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur-le-champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs. Pareillement, si des Siamois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises, ou à bord de navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul de France qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée ; de part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

12. Si un Français fait faillite dans le royaume de Siam, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli, et les remettra à ses créanciers, pour être partagés entre eux. Cela fait le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet ; mais le consul ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré inviolable.

13. Si un Siamois refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités siamoises donneront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû ; et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux sujets siamois, pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

14. Les biens d'un Français décédé dans le royaume de Siam, ou d'un Siamois décédé en France, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

. . . .

22. Après un intervalle de douze années révolues, à partir de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des hautes parties contractantes annonce, par une déclaration officielle, son désir de reviser le présent traité, ainsi que le règlement et le tarif qui y sont annexés, et ceux qui viendraient à être mis en vigueur par la suite, des commissaires seront nommés de part et d'autre à l'effet d'y introduire toutes les modifications qui seraient jugées utiles et profitables au développement des rapports commerciaux entre les deux pays.

23. Le présent traité ayant été rédigé en français et en siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports aussi bien que le texte siamois. — Il en sera de même du règlement et du tarif annexés au traité, et qui sont également rédigés dans les deux langues.

24. Les ratifications du présent traité d'amitié, de commerce et de navigation seront échangées dans l'intervalle d'un an, à partir du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et le présent traité sera en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

RÈGLEMENT AUQUEL LE COMMERCE FRANÇAIS SERA SOUMIS DANS LE ROYAUME DE SIAM.

1. Le capitaine de tout navire de commerce français venant de Bangkok devra, soit antérieurement, soit postérieurement à son entrée en rivière, selon qu'il le jugera convenable, déclarer l'arrivée de son bâtiment à la douane de Paknam, en indiquant le nombre d'hommes d'équipage et de canons qui se trouvent à son bord et le port d'où il vient. Après avoir

jeté l'ancre à Paknam, le capitaine remettra à la garde des agents de la douane ses munitions et ses canons, qui seront transportés à terre par les barques de la douane. Un agent de la douane sera ensuite préposé au navire et l'accompagnera à Bangkok.

2. Le capitaine d'un navire de commerce français qui aurait dépassé Paknam sans débarquer ses munitions et ses canons sera passible d'une amende de huit cents ticaux ; il sera renvoyé à Paknam pour se conformer au règlement et pourra ensuite remonter à Bangkok.

3. Lorsqu'un navire de commerce français aura jeté l'ancre à Bangkok, le capitaine devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, à moins de jour férié, se rendre au consulat et y déposer, dans les mains du consul, ses papiers de bord, connaissement, manifeste, etc. L'omission de cette formalité ou la présentation d'un faux manifeste rendrait le capitaine passible d'une amende de quatre cents ticaux ; mais il pourra, sans encourir cette amende, rectifier, dans les vingt-quatre heures de la remise faite au consul, toute erreur qu'il viendrait à découvrir dans son manifeste. — Dès que le consul aura reçu les papiers de bord, il enverra au chef de la douane une déclaration écrite indiquant le tonnage du navire et la nature de son chargement ; la permission de rompre charge sera dès lors immédiatement délivrée, et les droits seront perçus par la douane siamoise conformément au tarif. — Le capitaine qui aurait rompu charge avant d'y être autorisé, ou qui aurait fait la contrebande, soit en rivière, soit en dehors de la barre, sera passible d'une amende de huit cents ticaux, et les marchandises introduites en contrebande ou déchargées seront confisquées.

4. Dès qu'un navire de commerce français aura débarqué sa cargaison et complété son chargement de sortie, payé tous les droits et remis au consul de France un manifeste véridique de son chargement, il sera accordé audit navire un permis de sortie, à la demande du consul, lequel, en l'absence de tout empêchement légal au départ, rendra alors au capitaine ses papiers de bord et autorisera le navire à partir. — Un agent de la douane accompagnera le bâtiment jusqu'à Paknam ; à son arrivée, le navire sera inspecté par les agents de la douane de cette station, et recevra d'eux les canons et les munitions antérieurement remis à leur garde. Ces agents seront revêtus d'insignes propres à les faire reconnaître, et ils ne pourront monter qu'au nombre de deux à bord des bâtiments de commerce français, à moins qu'il n'y ait une saisie à opérer par suite de fraude.

2 FÉVRIER 1894. — *Loi qui approuve le traité conclu, le 3 octobre 1893, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Siam* (1).

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1621, n. 27859.)

5 FÉVRIER 1894. — *Décret portant promulgation du traité conclu à Bangkok, le 3 octobre 1893, entre la France et le roi de Siam.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1621, n. 27860.)

. . . .

ART. 5. Le gouvernement siamois s'engage à ouvrir dans un délai de six mois des négociations avec le gouvernement français en vue du règlement du régime douanier et commercial des territoires visés à l'article 3 et de la revision du traité de 1856. . . . .

7. Les citoyens sujets ou ressortissants français pourront librement circuler et commercer dans les territoires visés à l'article 3 munis d'une passe délivrée par les autorités françaises.

. . . .

(1) (L'article 4 de ce traité a été modifié par celui du 13 février 1904.)

Cambodge

29 FÉVRIER 1868. — *Décret impérial portant promulgation du traité conclu, le 15 juillet 1867, entre la France et le royaume de Siam, pour régler la position du royaume de Cambodge.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1575, n. 15845.)

ART. 1er. Sa Majesté le Roi de Siam reconnait solennellement le protectorat de Sa Majesté l'Empereur des Français sur le Cambodge.

. . . .

5. Les Siamois s'abstiendront de tout empiètement sur le territoire du Cambodge et les Cambodgiens s'abstiendront également de tout empiètement sur le territoire siamois. — Toutefois, les habitants des deux pays auront la liberté de circuler, de faire le commerce et de résider pacifiquement sur les territoires respectifs. — Si des sujets siamois se rendent coupables de quelques délits ou crimes sur le territoire du Cambodge, ils seront jugés et punis avec justice par le gouvernement du Cambodge et suivant les lois de ce pays ; si des sujets cambodgiens se rendent coupables de délits ou crimes sur le territoire siamois, ils seront également jugés et punis avec justice par le gouvernement siamois, suivant les lois de Siam.

. . . .

Consuls

18 MAI 1858. — *Loi relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 603, n. 5544.)

ART. 1er. Les dispositions des lois et règlements concernant la juridiction des consuls de France dans les Echelles du Levant et dans les Etats barbaresques, notamment celles de l'édit de 1778, juridiction civile, et de la loi du 28 mai 1836 en matière correctionnelle et criminelle, sont applicables aux consuls de France en Perse. — Les fonctions attribuées au consul de France en Perse en vertu des dispositions de la présente loi seront remplies à Téhéran par l'officier que l'Empereur aura désigné.

2. Les dispositions des titres I et III et le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction civile, criminelle et de haute police des consuls de France en Chine, sont applicables aux consuls de France dans le royaume de Siam.

—. V. aussi *Chine*.

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section*).

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section*).

Protection

7 DÉCEMBRE 1904. — *Loi portant approbation de la convention conclue, le 13 février 1904, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Siam.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2598, n. 45451.)

14 DÉCEMBRE 1904. — *Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 13 février 1904, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2593, n. 45378.)

10. Le Gouvernement de Sa Majesté Siamoise accepte les listes des protégés français telles qu'elles existent actuellement, à l'exception des individus dont il serait reconnu, de part et d'autre, que l'inscription a été indûment obtenue. Copie de ces listes sera communiquée aux autorités siamoises par les autorités françaises. Les descendants des protégés ainsi maintenus sous la juridiction française n'auront plus le droit de réclamer leur inscription, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des personnes visées à l'article suivant de la présente convention.

11. Les personnes d'origine asiatique nées sur un territoire soumis à la domination directe ou placé sous le protectorat de la France, sauf celles qui ont fixé leur résidence au Siam avant l'époque où le territoire dont elles sont originaires a été placé sous cette domination ou sous ce protectorat, auront droit à la protection française. La protection française sera accordée aux enfants de ces personnes, mais ne s'étendra pas à leurs petits enfants.

12. En ce qui concerne la juridiction à laquelle seront désormais soumis, sans aucune exception, tous les Français et protégés français au Siam, les deux gouvernements conviennent de substituer aux dispositions existantes les dispositions suivantes : — 1° En matière pénale, les Français ou protégés français ne seront justiciables que de l'autorité judiciaire française; — 2° En matière civile, tout procès intenté par un Siamois contre un Français ou protégé français sera porté devant le tribunal consulaire français. — Tout procès dans lequel le défendeur sera siamois, sera porté devant la cour siamoise des causes étrangères instituée à Bangkok. — Par exception dans les provinces de Xieng-maï, Lakhou, Lampoun et Nan, tous les procès civils et criminels intéressant les ressortissants français seront portés devant la cour internationale siamoise. — Mais il est entendu que, dans tous ces procès, le consul de France aura le droit d'assister aux audiences ou de s'y faire représenter par un délégué dûment autorisé et de formuler toutes observations qui lui sembleront convenables dans l'intérêt de la justice. Au cas où le défendeur serait français ou protégé français, le consul de France pourra, à tout moment au cours de la procédure s'il le juge opportun et moyennant une réquisition écrite, évoquer l'affaire en cause. Celle-ci sera alors transférée au tribunal consulaire français, qui sera, à partir de ce moment, seul compétent et auquel les autorités siamoises seront tenues de prêter le concours de leurs bons offices. — Les appels des jugements rendus tant par la cour des causes étrangères que par la cour internationale pour les quatre provinces susmentionnées seront portés devant la cour d'appel de Bangkok.

13. En ce qui concerne pour l'avenir l'admission à la protection française des Asiatiques qui ne sont pas nés sur un territoire soumis à l'autorité directe ou au protectorat de la France, ou qui ne se trouvent pas légalement naturalisés, le gouvernement de la République jouira de droits égaux à ceux que le Siam accorderait à toute autre puissance.

14. Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et le Siam, non modifiées par la présente convention, restent en pleine vigueur.

15. En cas de difficultés d'interprétation de la présente convention, rédigée en français et en siamois, le texte français fera seul foi.

16. La présente convention sera ratifiée dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature ou plus tôt si faire se peut.

14 AVRIL 1905. — *Loi relative aux conditions d'application de l'article 12 de la convention franco-siamoise du 13 février 1904.*

(*Journ. off.*, 21 avril 1906.)

ARTICLE UNIQUE. Un règlement de l'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 12 de la convention franco-siamoise du 13 février 1904 en ce qui touche la poursuite, l'instruction et le mode de jugement des crimes dont la connaissance est attribuée à l'autorité judiciaire française, ainsi que la composition du tribunal consulaire lorsqu'il sera appelé à siéger comme juridiction criminelle. — Une copie authentique de l'article 12 sera annexée à la présente loi.

SUD-AFRICAINE (RÉPUBLIQUE)

Traité de Commerce

29 JUIN 1887. — *Loi qui approuve le traité de commerce signé à Paris, le 10 juillet 1885, entre la France et la République sud-africaine.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1116, n. 18337.)

23 AOUT 1887. — *Décret qui prescrit la promulgation du traité de commerce signé à Paris, le 10 juillet 1885, entre la France et la République sud-africaine.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1116, n. 18338.)

ART. 1er. Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes auront réciproquement, comme les nationaux, et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider ou de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier ; de faire le commerce tant en gros qu'en détail, et toute espèce d'opérations commerciales ; de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douanes ; d'acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation, ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles ou immeubles situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs, le tout, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes. — Ils jouiront de tous les droits ou avantages accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le service militaire, soit dans l'armée, soit dans la garde ou la milice nationale, les charges ou emplois judiciaires, administratifs ou municipaux, les réquisitions et prestations militaires, les contributions de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts ou autres contributions extraordinaires de quelque nature qu'elles soient, qui seraient établies dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles. — Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, et jouiront, sous ce rapport également, des mêmes droits et avantages que les nationaux eux-mêmes. — Ils jouiront d'une entière liberté pour l'exercice de leur religion, quelle qu'elle soit, à la condition de se soumettre aux lois du pays.

2. . . . . . — Les deux parties contractantes se garantissent d'ailleurs le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit, la navigation et le commerce en général. — Toutefois il est fait réserve au profit de la République sud-africaine de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs Etats ou colonies limitrophes, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces Etats ou colonies pour le commerce frontière. Ces avantages ne pourront pas être réclamés par la France, comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un Etat non limitrophe, notamment à un de ceux dont relèvent ou relèveraient les pays auxquels lesdits avantages ont été ou seraient accordés ; dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français.

3. Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux pays ou territoires avec lesquels la République sud-africaine forme ou formera une union douanière.

4. Chacune des parties contractantes aura la faculté d'éta-

blir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires sur le territoire de l'autre. Toutefois elles se réservent, respectivement, de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter. — Cette réserve ne pourra, d'ailleurs, être appliquée à l'une des parties contractantes sans qu'elle le soit également à tous les autres Etats. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir, sur la présentation de leur brevet, obtenu l'*exequatur*, qui leur sera délivré sans frais, et suivant les formalités établies dans les pays respectifs.

5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls, et agents consulaires, ainsi que les chanceliers, jouiront dans les deux Etats de toutes les exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et droits quelconques qui sont ou seront accordés aux agents de la même qualité de la nation la plus favorisée.

6. La présente convention est conclue pour dix années à partir de l'échange des ratifications. — Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncé.

7. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

Propriété industrielle

23 AOUT 1897. — *Décret qui approuve la déclaration signée, le* 10 *juillet* 1885, *entre la France et la République Sud-Africaine, et qui en prescrit la publication.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 1116, n. 18339.)

Dès que le gouvernement de la République sud-africaine aura pris les mesures nécessaires pour protéger les marques de fabrique et de commerce, les dessins ou modèles industriels, les étiquettes des marchandises et leurs enveloppes ou emballages, les noms commerciaux et brevets d'invention, les ressortissants français jouiront à cet égard dans la République sud-africaine des mêmes garanties que les nationaux. — Les ressortissants de la République sud-africaine, en France, jouiront également de la même protection que les nationaux, sous condition de réciprocité.

SUÈDE ET NORVÈGE

Actes de l'état-civil

4 DÉCEMBRE 1904. — *Décret portant approbation et publication de la déclaration signée à Paris, le* 9 *novembre* 1904, *entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège, en vue d'assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état-civil des ressortissants français et suédois.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 2595, n. 45426.)

ART. 1ᵉʳ. Les deux gouvernements s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions des actes de naissance, des actes de mariage, des actes de reconnaissance d'enfants naturels et des actes de décès dressés sur le territoire français et le territoire suédois respectivement et concernant des citoyens de l'autre Etat.

2. Tous les six mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement de la République française à la légation de Suède et de Norvège à Paris, et par le gouvernement français à la légation de la République française à Stockholm.

3. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

4. La présente déclaration sortira ses effets à partir du 1ᵉʳ janvier prochain (1905).

Arbitrage

11 NOVEMBRE 1904. — *Décret portant promulgation de la convention d'arbitrage conclue à Paris, le* 9 *juillet* 1904, *entre la France et les royaumes unis de Suède et de Norvège*

(*Journ. off.*, 16 nov. 1904.)

ART. 1ᵉʳ. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les hautes parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 à la Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ou l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces puissances.

2. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal et la procédure.

3. La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir de l'échange des ratifications qui auront lieu aussitôt que faire se pourra.

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 juill. 1865 (1ʳᵉ *section*).

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1ʳᵉ *section*).

Commerce et navigation

11 MAI 1882. — *Loi qui approuve les traités de commerce et de navigation signés à Paris, le* 30 *décembre* 1881, *entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 718, n. 12204.)

13 MAI 1882. — *Décret portant promulgation du traité de commerce signé, le* 30 *décembre* 1881, *entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 718, n. 1225.)

ART. 1ᵉʳ. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation, entre les nationaux des deux hautes parties contractantes. Ils ne pourront être soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes, ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux : et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des deux pays contractants seront communs à ceux de l'autre.

. . . .

18. Les Français en Suède et en Norvège, et réciproquement les Suédois et les Norvégiens en France jouiront de la même

protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce. — Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des sujets des Royaumes-Unis en France et réciproquement au profit des Français en Suède et en Norvège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. — Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique, appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays. — Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce. — Les droits des sujets des Royaumes-Unis en France, et réciproquement les droits des Français en Suède et en Norvège, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels de fabrique.

14. Les nationaux de l'un des deux pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des Etats contractants. — Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 13 et 14 de la présente convention, sont celles qui dans les pays respectifs sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque suédoise ou norvégienne doit être jugé d'après la loi de Suède ou de Norvège. — Toutefois, le dépôt pourra être refusé, si la marque pour laquelle il est demandé est considérée par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

15. Les dispositions du présent traité sont applicables sans exception à l'Algérie.

. . . .

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les hautes parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une convention spéciale, les ressortissants de chacun des pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national, en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

13 MAI 1882. — *Décret portant promulgation du traité de navigation signé, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 718, n. 12206.)

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des hautes parties contractantes; ils ne payeront pas à raison de leur commerce ou industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent en matière de commerce, d'industrie ou de navigation les nationaux de l'un des Etats contractants seront communs à ceux de l'autre.

2. Les hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des pays respectifs, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans le lieu qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ainsi que leurs chanceliers jouiront, à la charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées. — Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

10. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif, et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes. — A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. — Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. — Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents, sur le navire de la même ou de toute autre nation. — Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause. — Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution. — Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

12. Les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce et la navigation à une tierce puissance, qui ne soit à l'instant étendu à l'autre partie contractante.

. . . .

29 JANVIER 1891. — *Lettre adressée par le ministre des affaires étrangères des Royaumes-Unis au ministre de France. (Dénonciation du traité de* 1881.)

(*De Clercq*, t. XIX, p. 46.)

30 JANVIER 1892. — *Décret prescrivant la promulgation de la convention du* 13 *janvier* 1892 *entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège relative à une prorogation partielle du traité de commerce et de navigation conclu le* 30 *décembre* 1881.

(*Journ. off.*, 31 janv. 1892.)

ART. 1er. Le traité de commerce conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège est prorogé provisoirement, y compris l'article additionnel, à l'exception des articles, 2, 3, 4, 8, 9, 18, 19, 20; des §§ 3 et 4 de l'article 12 et de la déclaration finale.

2. Le traité de navigation conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège est prorogé provisoirement, à l'exception des articles 13 et 14.

3. La présente convention sera mise en vigueur à partir du 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 10 déc. 1893 (1re *section*).

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 avril 1858 *et s.* (1re *section*).

Esclavage

— *V. L.* 29 oct. 1891 (1re *section*).

Extradition

8 JANVIER 1870. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 4 juin 1869, entre la France et les Etats de Suède et de Norvège, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

(*Bull. des Lois,* 11e S., B. 1776, n. 17400.)

ART. 1er. Le gouvernement de France et celui de Suède et de Norvège s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés des Etats de Suède et de Norvège et de leurs colonies en France et dans ses colonies, ou de France et de ses colonies dans les Etats de Suède et de Norvège et dans leurs colonies, et poursuivis ou condamnés pour l'une des infractions énumérées ci-après, par les tribunaux compétents dans les pays respectifs. — La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique. — Cependant, lorsqu'il s'agira d'un individu réfugié d'une colonie dans l'autre, les gouverneurs pourront s'adresser directement les demandes d'extradition et se livrer les individus poursuivis ou condamnés pour l'une des infractions prévues dans le présent traité, sauf à en référer immédiatement à leurs gouvernements respectifs.

2. L'extradition sera accordée à raison des infractions suivantes, lorsqu'elles seront punissables de peines supérieures à celle de l'emprisonnement, soit d'après la législation française soit d'après la législation suédo-norvégienne, savoir : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, avortement, et les tentatives de ces mêmes crimes ; — Meurtre ; — Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit la mutilation ou la perte d'un œil ou d'un membre ; — Extorsion de titres ou de signatures ; — Séquestration ou arrestation ou détention illégale de personnes ; — Enlèvement d'enfants au-dessous de quinze ans ; — 2° Viol ; — Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; attentat à la pudeur consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne âgée de moins de treize ans ; — 3° Bigamie ; — 4° Incendie ; — 5° Vol ; — 6° Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré ; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent ; contrefaçon des sceaux de l'Etat et des timbres nationaux, alors même que la fabrication aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclamerait l'extradition ; — 7° Faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris le contrefaçon d'effets publics, de quelque nature qu'ils soient, et des billets de banque ; l'usage de ces faux titres ; — 8° Faux témoignage ; — 9° Soustractions et concussions, commises par des dépositaires revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre les mains à raison de leurs fonctions ; soustractions commises par des caissiers d'établissements publics ou de maisons de commerce ; — 10° Banqueroute frauduleuse ; — 11° Destruction ou dérangement d'une voie ferrée ; — 12° Baraterie de patrons ; — 13° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment ou l'auraient livré à des pirates ;

3. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé ou étant décédé.

4. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction qu'il a commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

5. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. — Les pièces seront accompagnées, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

6. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. — Dans tous les cas, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Toutefois, dans le cas où l'individu livré aura été reconnu coupable sur le chef d'accusation qui a motivé sa remise aux autorités du pays requérant, il pourra être jugé et puni pour les délits communs poursuivis en même temps comme connexes du crime et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale. — Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention. — Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille lorsque cet attentat constituera le fait soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, ou la tentative de ces crimes, soit de meurtre.

8. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

9. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par la présente convention pourra êre arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique. — L'arrestation provisoire pourra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié. — L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue, si, dans six semaines, à partir du moment où elle a été effectuée, le gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'article 3 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des Etats respectifs sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

11. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des gouvernements respectifs jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il sera donné suite en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître. — Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire

et de communication de pièces. Il en serait de même dans le cas où le transport des criminels pour cause de confrontation viendrait exceptionnellement à se produire. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

12. La présente convention ne sera exécutoire que vingt jours après sa publication ; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des gouvernements contractants n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Marins décédés

16 juin 1886. — *Décret portant approbation de la déclaration destinée à régler les salaires des marins français, suédois et norvégiens et les successions des marins décédés signée, le 19 mai 1886, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1018, n. 16743.)

Art. 1er. Si un marin français, engagé à bord d'un navire suédois ou norvégien, ou si un marin suédois ou norvégien engagé à bord d'un navire français, se trouve être absent ou empêché au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dus seront remis directement par l'autorité maritime suédoise ou norvégienne ; ou française, du port ou le désarmement a lieu, savoir, pour les marins français, soit au ministre de la République à Stockholm, soit au consul de de France à Christiania, et pour les marins suédois ou norvégiens, entre les mains de l'autorité consulaire la plus proche de Suède et de Norvège.

2. Si un marin suédois ou norvégien, engagé sur un navire français, meurt pendant la durée de son engagement, le gouvernement français veillera, autant que possible, à la conservation intacte de tout ce qui composera sa succession : reliquat de gages, argent trouvé au décès, effets et objets divers. — Si le décès survient dans un port ou sur le territoire français, la succession devra être remise par les soins du gouvernement français, dans le plus bref délai possible, au consul de Suède et Norvège le plus proche. — Le gouvernement de Suède et Norvège suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé sur un navire suédois ou norvégien, meurt soit dans un port suédois ou norvégien, soit sur le territoire suédois ou norvégien, sauf en ce qui concerne la remise des produits de la succession, qui s'effectuera comme il est dit à l'article 1er. — Si un marin français, engagé à bord d'un navire suédois ou norvégien, meurt sur le territoire français, ou inversement, si un marin suédois ou norvégien, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire suédois ou norvégien, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul le plus proche de la nationalité du navire, afin qu'il puisse le faire parvenir à l'autorité compétente du pays du défunt. — Si un marin, appartenant à l'une des parties contractantes et engagé à bord d'un navire de l'autre partie, meurt sur le territoire d'un Etat tiers, sa succession sera remise, à la première occasion possible, entre les mains de l'autorité consulaire de la nationalité du navire et transmise par celle-ci, défalcation faite des frais, au consul le plus proche de la nation du défunt. — Si un marin, appartenant à l'une des parties contractantes, et engagé à bord d'un navire de l'autre partie meurt en mer, le cas sera traité comme si la mort avait eu lieu dans le premier port où le navire fera escale après le décès.

3. Dans le cas où la nationalité de l'individu engagé sur un navire, soit comme sujet français, soit comme sujet suédois ou norvégien, soulèverait des doutes pour le gouvernement qui se trouvera en possession de ladite succession, il remettra, aussitôt que possible, à l'autre gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet. — Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou empêché, ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées, dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires, dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

4. Le terme de *marin* employé dans la présente déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque à bord d'un navire. — Le terme de *consul* comprend les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

Poids et mesures

— *V. L.* 16 1885 *et s.* (1re *section.*)

Postes

— *V. Décret* 26 juin 1892 (1re *section.*)

---

17 décembre 1892. — *Accession de la Suède à la convention pour le service des recouvrements.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1524, n. 25922.)

Projectiles

— *V. Décret* 30 déc. 1868, (1re *section.*)

Propriété industrielle

— *V. L.* 13 avril 1892 (1re *section*).

Propriété littéraire

23 juin-29 juillet 1884. — *Loi qui approuve et décret qui promulgue l'arrangement signé, le 15 février 1884, entre la France et la Suède pour la garantie de la protection des œuvres d'esprit et d'art.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 65, n. 14559.)

Art. 1er. Pour assurer aux écrits et aux œuvres d'art des citoyens français en Suède et des sujets suédois en France la protection stipulée à l'article additionnel au traité de commerce conclu entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, le 30 décembre 1881, et, pour que les auteurs, éditeurs et artistes soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs, éditeurs ou artistes, justifient de leurs droits de propriété, en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'écrit ou l'œuvre d'art en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle est publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. — Pour les écrits et les œuvres d'art de citoyens français, le certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Suède et Norvège, à Paris ; pour les écrits et les œuvres d'art de sujets suédois, le certificat sera délivré par le greffier du département de la justice et légalisé par la légation de France à Stockholm.

Télégraphes

— *V. L.* 9 déc. 1875; *Décr.* 21 juin 1897; 28 juin 1897 (1re *section*).

Tunisie

— *V. ce mot.*

SUISSE

Actions en justice

— *V. infrà Exécution des jugements.*

Arbitrage

18 juillet 1905. — *Décret portant promulgation de la convention d'arbitrage conclue à Paris, le 14 décembre 1904, entre la France et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 2042, n. 46236.)

Art. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les hautes parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à la Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces personnes.

2. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

3. La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à partir de l'échange des ratifications qui aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Assistance

25 juillet 1883. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 27 septembre 1882, entre la France et la Suisse en vue d'établir la réciprocité d'assistance en ce qui concerne les enfants abandonnés et les aliénés indigents.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 795, n. 13522.)

3 aout 1883. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le 27 septembre 1882, entre la France et la Suisse, en vue d'établir la réciprocité d'assistance en ce qui concerne les enfants abandonnés et les aliénés indigents.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 795, n. 13523.)

Art. 1er. Chacun des deux gouvernements contractants s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les enfants abandonnés et les aliénés indigents de l'autre Etat soient assistés et traités à l'égal de ses propres ressortissants, jusqu'à ce que leur rapatriement puisse s'effectuer sans danger.

2. Le remboursement des frais résultant de ces secours et de ces soins, ainsi que du rapatriement jusqu'à la frontière et de l'inhumation des personnes secourues, ne pourra être réclamé des caisses de l'Etat, ou des communes, ou des autres caisses publiques de l'Etat auquel ces personnes appartiennent.

3. Si la personne secourue ou d'autres personnes tenues vis-à-vis d'elle de la dette alimentaire, sont en état de supporter les frais en question, le droit de leur en réclamer le remboursement est dûment réservé, et chacun des deux gouvernements contractants s'engage, sur une demande faite par la voie diplomatique, à prêter à l'autre gouvernement l'appui compatible avec la législation du pays, en vue du remboursement dont il s'agit.

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 juill. 1865 (1re *section*).

Boissons

10 aout 1877. — *Arrangement administratif touchant le contrôle du mouvement des boissons entre les deux pays.*

(*De Clercq*, t. XV, p. 583.)

Chasse

6 aout 1885. — *Loi portant approbation de la convention relative à la répression des délits de chasse signée à Paris, le 31 octobre 1884, et additionnelle à la convention franco-suisse du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 962, n. 15942.)

7 aout 1885. — — *Décret qui promulgue la convention relative à la répression des délits de chasse, signée à Paris, le 31 octobre 1884, et additionnelle à la convention franco-suisse, du 23 février 1882, sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes.*

(*Bull. des Lois*, 12ᵉ S., B. 962, n. 15943.)

Art. 1r. Dans le but d'assurer la répression des délits et contraventions en matière de chasse, comme aussi de faciliter la poursuite pénale desdits délits et contraventions, les dispositions ci-après seront applicables, dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression des infractions aux lois de la chasse.

2. Les citoyens de l'un des Etats contractants qui ont affermé une chasse dans la zone frontière de l'autre pays pourront préposer des garde-chasses à sa surveillance. Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la chasse sera située ; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés. — Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des garde-chasses dont les fermiers ne sont pas étrangers. — Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des fermiers.

3. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les districts de chasse limitrophes, les deux hautes puissances contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur pays même. — La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal de l'autorité compétente de ce pays à celle du pays auquel appartient l'inculpé. — L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'Etat où les infractions auront été commises. — Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux de l'autre pays.

4. Dans le cas où des modifications dans la législation pénale de l'un ou de l'autre Etat seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles précédents, les deux hautes puissances contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

5. La présente convention additionnelle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un an, ou plus tôt si faire se peut. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, et ne pourra être dénoncée qu'en même temps et de la même manière que ladite convention.

Commerce

21 novembre 1906. — *Loi portant approbation de la convention de commerce signée, le 25 octobre 1906, entre la France et la Suisse.*

(*Journ. off.* 22 nov. 1906.)

21 NOVEMBRE 1906. — *Décret portant promulgation de la convention de commerce entre la France et la Suisse signée à Berne, le 20 octobre* 1906.

(*Journ. off.*, 22 nov. 1906.)

. . . .

11. Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

12. Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine. — Toutefois, dans le cas où un pays tiers viendrait à ne pas être lié avec l'une ou l'autre des parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée. Dans ce cas, les certificats seront délivrés soit par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit, dans les lieux d'expédition, par les chambres de commerce, par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, ou par une autorité locale. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

13. Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées seront vidées conformément à la législation générale du pays de destination.

14. Les déclarations en douane doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas. — Si le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer l'espèce ou la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, l'espèce, le poids, la mesure ou le nombre ; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

15. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

16. Il est convenu que les droits perçus par application des la présente convention ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

17. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux pays seront réciproquement exemptes de tout droit de transit. — Le transit des contrefaçons est interdit ; celui de la poudre à tirer, des matières explosibles et détonantes des armes et des munitions de guerre, pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

18. Les négociants, industriels et autres producteurs de l'un des deux pays, ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation et sans y être soumis à aucune taxe de patente, de faire dans l'autre pays des achats pour leur commerce [ou fabrication et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons opérant la revente de leurs articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels ; ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais il leur est interdit de colporter des marchandises à moins d'autorisation donnée conformément à la législation du pays où ils voyageront. — Les négociants, industriels et autres producteurs établis en France, ainsi que leurs commis voyageurs, qui recherchent en Suisse des commandes chez des particuliers n'exerçant ni commerce ni industrie, étant assujettis sur le territoire fédéral à un droit de patente spécial, les négociants industriels et autres producteurs établis en Suisse, ainsi que leurs commis voyageurs, recherchant en France des commandes dans les mêmes conditions, y seront, par voie de réciprocité, passibles d'une taxe équivalente. — En outre, il demeure entendu que dans le cas où un droit de patente serait imposé dans l'un des deux pays aux personnes visées au paragraphe 1er du présent article, les négociants, industriels et autres producteurs de ce pays, ainsi que leurs commis voyageurs, pourront être soumis dans l'autre à un impôt équivalent.

19. La carte de légitimation pour voyageurs de commerce devra être établie conformément au modèle joint à la présente convention (annexe D). Sur présentation de cette carte par les intéressés de l'un des deux pays, il leur sera délivré dans l'autre une nouvelle carte leur permettant d'y effectuer leurs opérations d'achats et de ventes, après acquittement, s'il y a lieu, de la taxe de patente. — Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement la liste des autorités compétentes pour délivrer les diverses cartes mentionnées au paragraphe précédent.

20. Les articles soumis à des droits et servant d'échantillons ou de modèles, qui seront introduits dans l'un des deux pays par les personnes visées à l'article 18 de la présente convention, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes, qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt : 1° Le bureau de douane par lequel les échantillons ou modèles seront importés constatera le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant dudit droit au bureau de douane ou fournir une caution valable. — 2° Pour assurer son identité, chaque échantillon ou modèle séparé sera, si faire se peut, marqué par l'apposition d'une estampille, d'un timbre, d'un cachet ou d'un plomb. Cette apposition pourra, exceptionnellement, être faite sur les récipients en contact direct avec les objets qu'ils contiennent, si la douane d'entrée juge que ce mode de procéder offre toute garantie. — Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'idendité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à y être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation serviront aussi, sur l'autre territoire, à constater l'identité des objets. Les douanes de l'un ou de l'autre pays pourront toutefois apposer une marque supplétive, si cette précaution est reconnue indispensable. — 3° Il sera remis à l'importateur un permis ou certificat qui devra contenir : — *a*) Une liste des échantillons ou modèles importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de leur identité. — *b*) L'indication du montant du droit dont les échantillons ou modèles sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution ; — *c*) La description du signe de reconnaissance (estampille, timbre, cachet ou plomb) apposé sur les échantillons, modèles ou, s'il y a lieu, sur les récipients : — *d*) Le délai à l'expiration duquel le montant du droit selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés ou mis en entrepôt ; le délai en question ne devra pas dépasser douze mois. — 4° Il ne sera exigé de l'importateur aucuns frais, à l'exception, toutefois, des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles. — 5° Les échantillons ou modèles pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée aussi bien que par tout autre bureau de douane autorisé au dédouanement d'échantillons ou de modèles. — 6° Si, avant l'expiration du délai fixé ci-dessus (3° littera *d*), les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane, ouvert à cet effet, pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant du droit déposé à l'importation, on prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

21. Les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la présente convention ne sont pas applicables aux industries ambulantes non plus qu'au colportage, chacune des parties contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

22. Les deux parties contractantes s'engagent à n'établir, l'une envers l'autre, aucune prohibition ou restriction temporaire d'entrée, de sortie ou de transit qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf les exceptions

qui seraient nécessaires pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

23. Les ressortissants suisses ne sont pas tenus de posséder en France une fabrique pour y jouir de la même protection que les nationaux en matière de dessins et modèles industriels. Les ressortissants français jouiront en Suisse du même avantage.

24. Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation de la présente convention ou de ses annexes, ainsi qu'au sujet de l'application des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes avec des puissances tierces, et même s'il s'agit de la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation de la convention, cette contestation sera tranchée, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, par voie d'arbitrage, dans les conditions prévues à l'annexe E.

25. Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie. Toutefois les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions, à leur entrée en Algérie, qu'en transitant par la France. — Les marchandises originaires de Suisse et importées directement dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine seront admises au bénéfice des taxes les plus réduites applicables aux produits étrangers ; de plus, le commerce et l'industrie suisses jouiront dans ces territoires du traitement de la nation la plus favorisée. Les marchandises originaires des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine et importées directement en Suisse bénéficieront également du traitement de la nation la plus favorisée ; les dispositions de la présente convention seront, en outre, applicables à ces territoires.

26. Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux pays, l'objet de monopoles de l'Etat.

27. Pendant la durée de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à ne pas dénoncer la convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signée entre les deux gouvernements le 23 février 1882, ainsi que l'acte additionnel à ladite convention, du 25 juin 1895.

28. La présente convention entrera en vigueur le 20 novembre 1906 et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

. . . .

ANNEXE E

Constitution et procédure du tribunal arbitral.

Lorsque, conformément à l'article 24, un arbitrage doit avoir lieu, le tribunal arbitral sera composé, dans chaque cas, de la manière suivante : — 1° L'une et l'autre des parties contractantes appellera aux fonctions d'arbitre une personne qualifiée choisie parmi ses propres ressortissants ; — 2° Les deux parties contractantes choisiront ensuite le sur-arbitre parmi les ressortissants d'une puissance tierce ; — 3° Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie présentera un candidat d'une nationalité différente de celles des personnes proposées par application du paragraphe précédent ; — 4° Le sort déterminera celui des deux candidats ainsi désignés qui remplira le rôle de sur-arbitre, à moins que les deux parties ne soient entendues à ce sujet ; — 5° Le sur-arbitre présidera le tribunal, qui rendra ses décisions à la majorité des voix. — Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire de la partie désignée par le sort; au second cas, sur le territoire de l'autre partie, et ainsi de suite alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans la ville que choisira le gouvernement du pays dans lequel le tribunal sera appelé à se réunir. Ce gouvernement mettra à la disposition du tribunal le personnel et le local nécessaires à son fonctionnement. — Chaque partie sera représentée devant le tribunal par un agent qui servira d'intermédiaire entre le tribunal et le gouvernement qui l'aura désigné. — La procédure aura lieu exclusivement par écrit. Toutefois, le tribunal aura la faculté de demander des explications orales aux agents des deux parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il aura jugé la comparution utile. — Pour assurer la citation ou l'audition de ces experts ou témoins, chacune des parties contractantes, sur la demande du tribunal arbitral, prêtera son assistance dans les mêmes conditions que pour l'exécution des commissions rogatoires. — Les frais de l'arbitrage seront par moitié à la charge des deux parties.

Commissions rogatoires

— *V. Exécution des jugements.*

Compétence

— *V. Exécution des jugements.*

Convention monétaire

— *V. L.* 29 déc. 1885 *et s.* (1re *section*).

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 22 mai 1894 (1re *section*).

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 avril 1858 *et s.* (1re *section*).

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section*).

Enseignement

12 juin 1888. — *Loi portant approbation de la convention conclue, le* 14 *décembre* 1887, *entre la France et la Suisse, pour assurer la fréquentation des écoles primaires par les enfants des deux pays résidant sur le territoire de l'autre pays.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1173, n. 19408.)

Art. 1er. Les enfants de nationalité française sont traités en Suisse, en tout ce qui concerne l'obligation de l'enseignement et la gratuité de l'instruction primaire publique, sur le même pied que les Suisses. — Inversement, les enfants de nationalité suisse sont traités en France, en tout ce qui concerne l'obligation de l'enseignement primaire et la gratuité de l'instruction primaire publique, sur le même pied que les Français.

2. Le frère, le tuteur, la personne qui a la garde d'un enfant soumis à l'instruction primaire obligatoire, le patron chez lequel cet enfant est placé, et, en général, les personnes responsables dudit enfant, sont, en France, lorsque l'enfant est de nationalité suisse, tenus à l'observation des lois françaises et, en cas de contravention, sont passibles des mêmes peines que si l'enfant était de nationalité française. — Inversement, en Suisse, les personnes responsables d'un enfant de nationalité française sont soumises aux mêmes lois, et en cas de contravention sont passibles des mêmes peines que si l'enfant était de nationalité suisse.

3. Si la personne responsable de l'enfant réside sur le territoire de l'autre Etat, les autorités scolaires sont réciproquement tenues de se signaler les enfants qui n'observent pas les lois sur l'obligation de l'enseignement primaire, et les autorités du lieu de la résidence de la personne responsable sont compétentes pour sévir contre cette dernière de la même manière et en appliquant les mêmes pénalités que si l'infraction avait été commise sur le territoire national. — Les rapports dressés par les autorités scolaires de l'un des deux pays, feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les autorités de l'autre pays.

4. Les enfants suisses âgés de plus de treize ans qui seraient encore, d'après les lois de leur canton d'origine, astreints à fréquenter une école, sont admis à suivre en France, aux mêmes conditions que les Français habitant la commune, les écoles et les cours d'enseignement complémentaire professionnel ou primaire supérieur.

5. Les autorités scolaires de chacun des deux Etats sont

tenues de prêter leur concours à celles de l'autre Etat pour les renseignements sur la réelle fréquentation des écoles primaires par les enfants qu'elles se signaleraient, et de délivrer gratuitement et d'urgence telles attestations de scolarité qui leur seraient demandées par les autorités de l'autre Etat. Les demandes de renseignements peuvent également s'appliquer aux enfants désignés dans l'article 4.

6. Pour l'exécution des articles qui précèdent, les autorités scolaires des deux pays sont autorisées à correspondre directement entre elles. A cet effet, il sera dressé tous les ans, dans chacun des deux Etats, une liste des fonctionnaires français et suisses autorisés à correspondre directement: cette liste sera respectivement communiquée, par la voie diplomatique, à l'autre gouvernement, dans le courant du mois de juillet.

7. La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de la dénonciation qui en sera faite, par la voie diplomatique, à une époque quelconque, par l'une des parties contractantes.

Établissement

11 mai 1882. — *Loi qui approuve le traité de commerce, le traité d'établissement et les conventions relatives aux rapports de voisinage et à la propriété industrielle conclus, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 718, n. 12207.)

13 mai 1882. — *Décret portant promulgation de la convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 718, n. 12209.)

Art. 1er. Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller et venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de la République française ou par les consulats et vice-consulats de France institués en Suisse.

3. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse.

4. Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre ne seront pas astreints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie. — Ils seront également exempts de tout service soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

5. Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits.

6. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque, à l'autre partie sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

7. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. — En ce qui concerne les autres possessions françaises d'outre-mer, ces mêmes dispositions y seront applicables sous les réserves que comporte le régime spécial auxquelles ces possessions sont soumises.

8. Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. — Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Pour connaître les précédents de l'importante question réglée par cette convention, on consultera les textes suivants : Ord. 23 sept. 1827 (Sirey, *Lois annotées*, 1re S., 1er vol., p. 1175) 31 déc. 1828 (Sirey *Lois annotées*, 1re S., 1er vol., p. 1196) ; Décr. 26 août 1859 (*Bull. des Lois*, 11e S., B. 725, n. 6871) ; 28 déc. 1859 (*Bull. des Lois*, 11e S., B. 756, n. 7215) ; 28 nov. 1864 (*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1253, n. 12787); 26 juill. 1865 (*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1324, n. 13580).

Exécution des jugements

19 octobre 1869. — *Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération suisse, sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1758, n. 17264.)

I. — Compétence et action en justice.

Art. 1er. Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèveront soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Il en sera de même pour les actions en garantie, quel que soit le tribunal où la demande originaire sera pendante. Si le Français ou le Suisse défendeur n'a point de domicile ou de résidence connus en France ou en Suisse, il pourra être cité devant le tribunal du domicile du demandeur. Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France, soit en Suisse, hors du ressort desdits juges, elle pourra être portée devnt le juge du lieu où le contrat a été passé, si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.

2. Dans les contestations entre Suisses qui seraient tous domiciliés ou auraient un établissement commercial en France, et dans celles entre Français tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, le demandeur pourra aussi saisir le tribunal du domicile ou du lieu de l'établissement du défendeur, sans que les juges puissent se refuser de juger et se déclarer incompétents à raison de l'extranéité des parties contestantes. Il en sera de même si un Suisse poursuit un étranger domicilié ou résidant en France devant un tribunal français, et réciproquement si un Français poursuit en Suisse un étranger domicilié ou résident en Suisse devant un tribunal suisse.

3. En cas d'élection de domicile dans un lieu autre que celu du domicile du défendeur, les juges du lieu du domicile élu seront seuls compétents pour connaître des difficultés auxquelles l'exécution du contrat pourra donner lieu.

4. En matière réelle ou immobilière, l'action sera suivie devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles. Il en sera de même dans les cas où il s'agira d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble.

5. Toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou *ab intestat* et aux comptes à faire entre les héritiers ou légataires sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. Toutefois, on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de leur situation. — Si, dans les partages de succession auxquels les étrangers sont appelés concurremment avec des nationaux, la législa-

tion de l'un des deux pays accorde à ses nationaux des droits et avantages particuliers sur les biens situés dans ce pays, les ressortissants de l'autre pays pourront, dans les cas analogues, revendiquer de même les droits et avantages accordés par la législation de l'État auquel ils appartiennent. — Il est du reste, bien entendu que les jugements rendus en matière de succession par les tribunaux respectifs et n'intéressant que les nationaux seront exécutoires dans l'autre, quelles que soient les lois qui y sont en vigueur.

6. La faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en Suisse, et réciproquement celle d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France pourra être prononcée par le tribunal de sa résidence en France. — La production du jugement de faillite dans l'autre pays donnera au syndic ou représentant de la masse, après toutefois que le jugement aura été déclaré exécutoire conformément aux règles établies en l'article 16 ci-après, le droit de réclamer l'application de la faillite aux biens meubles et immeubles que le failli possédera dans ce pays. — En ce cas, le syndic pourra poursuivre contre les débiteurs le remboursement des créances dues au failli ; il poursuivra également en se conformant aux lois du pays de leur situation, la vente des biens meubles et immeubles appartenant au failli. — Le prix des biens meubles et les sommes et créances recouvrées par le syndic dans le pays d'origine du failli seront joints à l'actif de la masse chirographaire du lieu de la faillite et partagés avec cet actif, sans distinction de nationalité, entre tous les créanciers, conformément à la loi du pays de la faillite. — Quant au prix des immeubles, la distribution entre les ayants droit sera régie par la loi du pays de leur situation ; en conséquence, les créanciers français ou suisses qui se seront conformés aux lois du pays de la situation des immeubles pour la conservation de leurs droits de privilège ou d'hypothèque sur lesdits immeubles seront, sans distinction de nationalité, colloqués sur le prix des biens au rang qui leur appartiendra d'après la loi du pays de la situation desdits immeubles.

7. Les actions en dommages, restitution, rapport, nullité et autres qui, par suite d'un jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement reportant l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle primitivement fixée, ou pour toute autre cause, viendraient à être exercées contre les créanciers ou des tiers, seront portées devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immeuble ou un droit réel ou immobilier.

8. En cas de concordat, l'abandon fait par le débiteur failli des biens situés dans son pays d'origine et toutes les stipulations du concordat produiront, par la production du jugement d'homologation, déclaré exécutoire conformément à l'article 16, tous les effets qu'il aurait dans le pays de la faillite.

9. La faillite d'un étranger établi soit en France, soit en Suisse, et qui aura des créanciers français et suisses et des biens situés en France ou en Suisse, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux pays, soumise aux dispositions des articles 7 et 8.

10. La tutelle des mineurs et interdits français résidant en Suisse sera réglée par la loi française, et réciproquement la tutelle des mineurs et interdits suisses résidant en France sera régie par la législation de leur canton d'origine. En conséquence, les contestations auxquelles l'établissement de la tutelle et l'administration de leur fortune pourront donner lieu seront portées devant l'autorité compétente de leur pays d'origine, sans préjudice, toutefois, des lois qui régissent les immeubles et des mesures conservatoires que les juges du lieu de la résidence pourront ordonner.

11. Le tribunal français ou suisse devant lequel sera portée une demande qui, d'après les articles précédents, ne serait pas de sa compétence, devra d'office, et même en l'absence du défendeur, renvoyer les parties devant les juges qui en doivent connaître.

12. L'opposition à un jugement par défaut ne pourra être formée que devant les autorités du pays où le jugement aura été rendu.

13. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, conformément aux lois du canton où l'action est intentée, les ressortissants suisses des autres cantons ; réciproquement, il ne sera exigé des Suisses qui auraient à poursuivre une action en France, aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les Français d'après les lois françaises.

14. Les Français en Suisse et les Suisses en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement.

II. — Exécution des jugements.

15. Les jugements ou arrêts définitifs en matière civile et commerciale, rendus soit par les tribunaux soit par des arbitres, dans l'un des deux États contractants, seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre, suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'article 16 ci-après.

16. La partie en faveur de laquelle on poursuivra, dans l'un des deux États, l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt devra produire au tribunal ou à l'autorité compétente du lieu ou de l'un des lieux où l'exécution doit avoir lieu : — 1° L'expédition du jugement ou de l'arrêt légalisée par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités de chaque pays ; — 2° L'original de l'exploit de signification dudit jugement ou arrêt, ou tout autre acte qui, dans les pays, tient lieu de signification ; — 3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal où le jugement a été rendu, constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, ni autre acte de recours. — Sur la représentation de ces pièces, il sera statué sur la demande d'exécution, savoir : en France, par le tribunal réuni en chambre du conseil, sur le rapport d'un juge commis par le président et les conclusions du ministère public, et en Suisse, par l'autorité compétente, dans la forme prescrite par la loi. Dans l'un et l'autre cas, il ne sera statué qu'après qu'il aura été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie, une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé sur la demande.

17. L'autorité saisie de la demande d'exécution n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire. Elle ne pourra refuser l'exécution que dans les cas suivants : — 1° Si la décision émane d'une juridiction incompétente ; — 2° Si elle a été rendue sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ; — 3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée s'opposent à ce que la décision de la juridiction étrangère y reçoive son exécution. — La décision qui accorde l'exécution et celle qui la refuse ne seront point susceptibles d'opposition, mais elles pourront être l'objet d'un recours devant l'autorité compétente, dans les délais et suivant les formes déterminés par la loi du pays où elles auront été rendues.

18. Quand le jugement emportera contrainte par corps, le tribunal ne pourra ordonner l'exécution en cette partie de la décision, si la législation du pays ne l'admet pas dans le cas dont il s'agit au jugement. — Cette mesure ne pourra, dans tous les cas, être exercée que dans les limites et suivant les formes prescrites par la loi du pays où l'on poursuit son exécution.

19. Les difficultés relatives à l'exécution des jugements et arrêts ordonnée conformément aux articles 15, 16 et 17, seront portées devant l'autorité qui aura statué sur la demande d'exécution.

III. — Transmission d'exploits et actes judiciaires et extrajudiciaires. — Commissions rogatoires.

20. Les exploits, citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Suisse et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en France seront adressés directement par le gouvernement suisse à son agent diplomatique ou consulaire placé le plus près du procureur impérial chargé de les remettre aux destinataires. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à ce magistrat, qui lui renverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été notifiés. — Réciproquement, le gouvernement français adressera à son agent diplomatique ou consulaire en Suisse placé le plus près de l'autorité suisse chargée de les

remettre aux destinataires, les exploits et actes dressés en France et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Suisse. L'autorité à laquelle les actes auront été transmis renverra à l'agent consulaire les récépissés qu'elle aura reçus.

21. Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire exécuter dans leurs territoires respectifs les commissions rogatoires décernées par les magistrats des deux pays pour l'instruction des affaires civiles et commerciales, et ce autant que les lois du pays où l'exécution devra avoir lieu ne s'y opposeront pas. — La transmission desdites commissions rogatoires devra toujours être faite par la voie diplomatique et non autrement. Les frais occasionnés par ces commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis de pourvoir à leur exécution.

22. La présente convention est conclue pour dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. — Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée. — Le jour où la présente convention sera mise en vigueur sera fixé dans le procès-verbal de l'échange des ratifications. Les dispositions du traité du 18 juillet 1828 relatives à la juridiction et à l'exécution des jugements sont et demeurent abrogées.

PROTOCOLE.

Après s'être mis d'accord sur les termes des divers articles de ladite convention les plénipotentiaires des deux pays ont pensé qu'il serait utile de déterminer par des observations insérées en un protocole spécial le sens et la portée de quelques-unes des stipulations de la convention, stipulations sur l'interprétation desquelles ils pourraient s'élever des doutes; à ces causes les plénipotentiaires ont dressé les notes explicatives suivantes :

ART. 1er. Le dernier alinéa de cet article est ainsi conçu : — « Si néanmoins l'action a pour objet l'exécution d'un contrat consenti par le défendeur dans un lieu situé, soit en France soit en Suisse, hors du ressort desdits juges naturels, elle pourra être portée devant le juge du lieu où le contrat a été passé, *si les parties y résident au moment où le procès sera engagé.* » — Le traité de 1828 dispose, dans son article 3, que les contestations personnelles sont portées devant les juges naturels du défendeur « *à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé* ». — Des difficultés se sont élevées sur l'interprétation des derniers mots qu'on vient de transcrire. Faut-il, pour que le tribunal du lieu où le contrat a été stipulé soit compétent, que les parties aient été présentes dans ce lieu au moment où le contrat a été passé, ou bien au moment où le procès est engagé ? — Des décisions ont été rendues en sens contradictoire par plusieurs cours impériales de France. — Le gouvernement suisse a toujours soutenu que, pour que les juges naturels cessassent d'être compétents, il ne suffisait pas que les parties se trouvassent dans le lieu où le contrat a été passé au moment de la convention, mais qu'il était nécessaire qu'elles y fussent présentes au moment où le procès était engagé. — Le gouvernement français s'était, à plusieurs reprises, montré disposé à partager cet avis. Il convenait donc de trancher la question dans le nouveau traité. — En conséquence une rédaction nouvelle a été adoptée : on a substitué aux mots : « *à moins que les parties ne soient présentes* dans le lieu même où le contrat a été stipulé », ceux-ci : « si les parties *y résident* au moment où le procès sera engagé ». En principe donc, l'interprétation du gouvernement suisse est adoptée; mais il a paru nécessaire d'expliquer que le seul fait de la présence du Français en Suisse ou du Suisse en France ne suffirait pas pour rendre le tribunal du lieu du contrat compétent; les mots *y résident* ont pour objet d'indiquer que la dérogation au principe de la compétence des juges naturels n'aura pas lieu quand le défendeur se trouvera momentanément et en quelque sorte de passage dans le pays où le contrat aura été stipulé, par exemple, pour assister à une fête publique, ou autre, pour un voyage d'affaires et de commerce, une foire, une opération isolée, un témoignage en justice, etc., mais seulement quand le défendeur y aurait soit une résidence équivalente à domicile, soit même une résidence temporaire dont la cause n'est point déterminée par des faits purement accidentels tels que ceux qu'on vient d'énumérer.

. . . .

4. Le paragraphe final de cet article donne compétence au tribunal du lieu de la situation des immeubles « dans le cas où il s'agira d'une action *personnelle* concernant la propriété ou la jouissance à cet immeuble ». — On a voulu prévoir les cas où un Français propriétaire en Suisse ou bien un Suisse propriétaire en France serait actionné en justice, soit par des entrepreneurs qui ont fait des réparations à l'immeuble, soit par un locataire troublé dans sa jouissance, soit enfin par toutes personnes qui, sans prétendre droit à l'immeuble même, exercent contre le propriétaire, et à raison de sa qualité de propriétaire, des droits purement personnels.

5. La question s'est élevée, dans le cours des négociations, de savoir si l'article 2 de la loi française du 14 juillet 1819 pouvait encore être appliquée dans le cas où des héritiers français et suisses se trouveraient appelés concurremment à la succession d'un Français ou d'un Suisse décédé en laissant des biens dans les deux pays. Cet article est ainsi conçu : — « Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. » — Le gouvernement suisse exprimait le désir que les successions respectives des Français et des Suisses fussent réglées sans égard aux dispositions de cet article; le gouvernement français a expliqué qu'il ne pouvait, par un traité, abroger une loi faite en faveur des Français; que, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1859, les traités antérieurs ne faisaient point obstacle à l'application de l'article 2 de la loi de 1819 ; que tout ce qu'il était possible de faire, c'était de stipuler la réciprocité; en conséquence on a exprimé dans les termes généraux que si la législation d'un des deux pays accordait à ses nationaux des droits et des avantages particuliers *sur les biens situés dans le pays*, les nationaux de l'autre pays pourraient de même invoquer les droits et avantages à eux réservés par la législation de l'Etat auquel ils appartiennent.

. . . .

11. Le gouvernement suisse attache, comme le gouvernement français, un grand intérêt à ce que le tribunal saisi incompétemment d'une affaire qui appartient aux juges naturels du défendeur veille, même en l'absence de celui-ci, à la stricte application du traité, et renvoie le procès au tribunal qui en doit connaître. En imposant aux juges l'obligation de se déclarer incompétents, *même d'office*, l'article 2 disait suffisamment que, même en l'absence du défendeur et de toute exception d'incompétence produite par lui, le tribunal devrait se déclarer incompétent; on a cependant ajouté ces mots : *et même en l'absence du défendeur*, afin que celui-ci puisse, sans être tenu de se présenter à la barre pour soulever le moyen d'incompétence, adresser soit au président du tribunal de commerce, soit au procureur impérial, quand il s'agira d'un tribunal où se rencontrera un officier du ministère public des notes et observations propres à les éclairer sur l'application à sa cause des stipulations du traité. Ce moyen aura pour effet d'appeler utilement l'attention du tribunal sur sa propre compétence. Des instructions adressées aux tribunaux pour l'exécution du traité leur indiqueront d'ailleurs la portée des termes de l'article 11.

. . . .

16. Pour l'intelligence des mots *autorité compétente* qui se rencontrent plusieurs fois dans cet article, il est expliqué qu'en Suisse la demande d'exécution peut être portée, suivant les cantons, soit devant le tribunal entier, soit devant le président, soit même devant l'autorité exécutive; que, de plus, elle peut, en cas de difficulté, être soumise au conseil fédéral, qui fait office, en ce cas, de Cour supérieure; il a donc fallu se servir d'expressions générales et applicables à tous les cas. — En France, c'est toujours l'autorité judiciaire à ses divers degrés qui statuera sur les demandes d'exécution.

. . . .

20. Il est reconnu que le mode de transmission des exploits, citations et actes de procédure, tel qu'il est organisé actuellement, donne lieu à des correspondances géminées et à des retards fâcheux. On aurait désiré stipuler que ces actes seraient envoyés directement par le magistrat d'un pays à l'autorité

correspondante de l'autre pays; mais le paragraphe 9 de l'article 69 du Code de procédure civile français est impératif: il exige, à peine de nullité (article 70), que les exploits soient envoyés au ministère des affaires étrangères, qui les transmet au gouvernement étranger. Il y a donc lieu d'attendre que la revision du Code de procédure et notamment celle du paragraphe 9 de l'article 69, permette au gouvernement français de consentir des stipulations plus appropriées aux besoins de célérité de notre époque. Dans l'état des choses, la clause insérée en l'article 20 a seule pu être admise.

21. Quant aux commissions rogatoires, le gouvernement français a tenu à conserver le mode actuel de transmission. Il importe, dans son opinion, que les gouvernements puissent surveiller avec soin l'exécution des mesures sollicitées par la justice étrangère et qui peuvent n'être point en rapport avec la législation du pays. — Le présent protocole qui, de même que la convention du 15 juin 1869, a été expédié en double original, sera considéré comme approuvé et confirmé par les parties contractantes et comme ayant reçu la ratification par le fait seul de l'échange des ratifications de ladite convention, à laquelle le présent protocole se réfère.

Extradition

12 janvier 1870. — *Décret impérial portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 9 juillet 1869, entre la France et la Confédération suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12 S., B. 1777, n. 17429.)

Art. 1er. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération suisse s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements s'adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Suisse en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Suisse, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents pour les crimes et délits énumérés ci-après: — 1° Assassinat; — 2° Parricide; — 3° Infanticide; — 4° Empoisonnement; — 5° Meurtre; — 6° Avortement; — 7° Viol; — 8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence; — 9° Attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans; — 10° Outrage public à la pudeur; — 11° Enlèvement de mineurs; — 12° Exposition d'enfants; — 13° Coups et blessures volontaire ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes; — 14° Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention; — 15° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition; — 16° Extorsions; — 17° Séquestration ou détention illégale de personnes; — 18° Incendie volontaire; — 19° Vol et soustraction frauduleuse; — 20° Escroquerie et fraudes analogues; — 21° Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires, d'experts ou d'arbitres; — 22° Falsification, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie, de papier-monnaie ayant cours légal; falsification de billets de banque et des effets publics; — Contrefaçon des sceaux de l'Etat et de tous timbres autorisés par les gouvernements respectifs et destinés à un service public, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclamerait l'extradition; — 23° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce ou en écriture privée; — 24° Usage frauduleux de divers faux; — 25° Faux témoignage et fausse expertise; — 26° Faux serment; — 27° Subornation de témoins et d'experts; — 28° Dénonciation calomnieuse; — 29° Banqueroute frauduleuse; — 30° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques; — 31° Toute destruction, dégradation ou dommages de la propriété mobilière ou immobilière; — Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs; — 32° Suppression ou violation du secret des lettres. — Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes dans le pays réclamant et celles des délits de vol, d'escroquerie et d'extorsion. — En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus: — 1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, dans le pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente. — Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable dans le pays à qui la demande est adressée. (*V. infrà Déclarations de réciprocité.*)

2. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. — Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

3. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

4. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 1er de la présente convention devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique. — L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié en France, ou au président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse. — L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères ou au président de la Confédération suisse des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée. — L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 3, de la demande de livrer le détenu.

5. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à l'Etat réclamant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

6. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte, ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis ainsi que leur date. — Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé. — Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions du traité, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête.

7. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est refugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu

néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente. — Dans le cas de réclamation du même individu de la part des deux Etats pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

8. L'extraditon ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article 1er. Toutefois, elle autorisera l'examen, et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé et constituant soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale. — L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins que l'infraction ne soit comprise dans la convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'assentiment du gouvernement qui aura accordé l'extradition

9. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

10. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'article 4 de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats, sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. — Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie ; l'Etat requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux compagnies par le gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur la production des pièces justificatives.

11. Le transit sur le territoire français ou suisse, ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu extradé n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera autorisé sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire. — Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

12. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite d'urgence, conformément aux lois du pays. — Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales. — Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

13. En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Suisse paraîtra nécessaire, la pièce transmise par la voie diplomatique ou directement au magistrat compétent du lieu de la résidence sera signifiée *à personne*, à sa requête par les soins du fonctionnaire compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas du consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés, à partir de sa résidence, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. — Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement requérant. — Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

15. Lorsque dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces. — Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

16. La présente convention est conclue pour cinq années. — L'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications. — Dans le cas où, six mois avant l'expiration des cinq années, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans. — Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. — Les dispositions du traité du 18 juillet 1828 concernant les matières criminelles, ainsi que la déclaration du 30 septembre 1833 sont et demeurent abrogées.

Déclarations de réciprocité

Homicide par imprudence. — Recel (1892). — Extension à la Tunisie du traité du 9 juillet 1869 (12 avril 1893).

(*Clunet*, 1893, p. 1082.)

Forêts

13 mai 1882. — *Décret portant promulgation de la convention signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 718, n. 12210.)

Art. 1er. Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation : les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts les produits bruts des forêts, bois, charbons, ou potasses ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toutes sortes servant à la culture des propriétés situées dans une zone de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

2. Dans le même rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tout droit d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés par les habitants de l'un des deux pays à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant. — La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent ainsi que pour la filature à façon du lin et du chanvre récoltés dans ledit rayon.

3. Les produits agricoles et forestiers seront transportés sur les chemins publics sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité. — Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un terrain à l'autre, ne pourront, dans aucun cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

4. Dans chacun des deux pays, lorsqu'une forêt ou tout autre immeuble exploité par un étranger se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

5. Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse et réciproquement les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la

même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

6. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister entre les municipalités frontières.

7. Lorsqu'une forêt appartenant soit à l'Etat, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier français, sera située sur le territoire suisse, ou réciproquement des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts. — Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même pays et assermentés. — Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes de forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers. — Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

8. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts sur la frontière, les deux hautes parties contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur pays même. — La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise, et sur la transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce pays, à celle du pays auquel appartient l'inculpé. — L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'Etat où les infractions auront été commises. — Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

9. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière sur le territoire de l'Etat voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie. — Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public désigné à cet effet par les lois du pays dans lequel la perquisition aura lieu. — Les autorités compétentes chargées de la police locale sont tenues d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur. — Les administrations compétentes de chacun des deux Etats se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes.

10. Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre Etat seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux hautes parties contractantes s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

11. La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882, et demeurera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

— *V. aussi suprà Chasse.*

30 JUILLET 1895. — *Loi portant approbation d'un article additionnel à la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, du 23 février 1882, entre la France et la Suisse.*

Journ. off., 15 août 1985.)

23 AOUT 1895. — *Décret portant promulgation de l'article additionnel à la convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, du 23 février 1882, conclu à Berne, le 25 juin 1895, entre la France et la Suisse, suivi des instructions du conseiller d'Etat, directeur général des douanes, pour l'application de l'article additionnel.*

(*Journ. off.*, 25 août 1895.)

Marques de fabrique

— *V. Propriété littéraire.*

Médecins

25 JUILLET 1889. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention conclue à Paris, le 20 mai 1889, entre la France et la Suisse, à l'effet de régler l'admission réciproque dans les communes frontières de France et de Suisse des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans lesdites communes, à l'exercice de leur art.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1271, n. 21129.)

ART. 1er. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés suisses, établis dans les communes suisses limitrophes de la France et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière dans les communes limitrophes françaises. — Réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés français établis dans les communes françaises limitrophes de la Suisse, et qui, dans ces communes sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière et dans la même mesure dans les communes limitrophes suisses.

2. Les personnes qui, en vertu de l'article 1er, exercent leur profession dans les communes limitrophes du pays voisin, n'ont pas le droit de s'y établir en permanence ni d'y élire domicile. — Elles sont tenues de se conformer aux mesures égales et administratives prévues dans ce pays.

3. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, admis en vertu de l'article 1er, à exercer leur art dans les communes limitrophes du pays voisin et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes à leurs malades, n'auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays que s'il n'y réside aucun pharmacien. — Les vétérinaires diplômés sont autorisés à vendre des médicaments dans les communes qu'ils sont admis à visiter.

4. Les personnes qui contreviendraient aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seraient, à la première contravention, privées pendant un an du bénéfice créé par l'article 1er; en cas de récidive, elles perdraient tout droit à ce bénéfice et seraient rayées de la liste établie conformément à l'article 5 de la présente convention.

5. Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement fédéral suisse fera tenir au gouvernement français un état nominatif des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés établis dans les communes suisses limitrophes de la France, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer. — Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement français au gouvernement fédéral suisse.

6. Un état annexé à la présente convention indiquera les communes françaises et les communes suisses auxquelles s'appliquent les présentes dispositions.

Nationalité

23 JUIN 1880. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 23 juillet 1879, entre la France et*

la Suisse, à l'effet de régulariser la situation des enfants des Français naturalisés Suisses.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 542, n. 9533.)

7 JUILLET 1880. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le 23 juillet 1879, entre la France et la Suisse, pour régulariser la situation des enfants des Français naturalisés Suisses.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 542, n. 9534.)

ART 1er. Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses, et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française et suisse. Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse.

2. L'option pour la nationalité suisse résultera d'une déclaration faite par l'intéressé devant l'autorité municipale française ou suisse du lieu de sa résidence. Si l'intéressé ne réside ni sur le territoire français ni sur le territoire suisse, il pourra faire cette déclaration devant les agents diplomatiques ou consulaires de l'un ou de l'autre Etat. Il pourra se faire représenter par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée. — Ceux qui n'auront pas effectué cette déclaration dans le cours de leur vingt-deuxième année seront considérés comme ayant définitivement conservé la nationalité française.

3. Les jeunes gens à qui est conféré ce droit d'option ne seront pas astreints au service militaire en France avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. Toutefois, ils pourront, sur leur demande, remplir avant leur majorité leurs obligations militaires ou s'engager dans l'armée française, à la condition de renoncer à leur droit d'option pour la nationalité suisse. Cette renonciation devra être faite par les intéressés, avec le consentement de leurs représentants légaux, dans les mêmes formes et devant les mêmes autorités que les déclarations d'option.

4. Toute déclaration d'option ou de renonciation au droit d'opter sera communiquée à l'autre gouvernement par celui qui l'aura reçue.

. . . .

6. La présente convention est conclue pour cinq anneés, à partir du jour de l'échange des ratifications. — Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

. . . .

Navigation

15 OCTOBRE 1902. — *Décret portant promulgation de la convention relative à la police de la navigation sur le lac de Léman, signée à Paris, le 10 septembre 1902, entre la France et la Suisse.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2400, n. 42274.)

PÉNALITÉS

80. Toute contravention au présent règlement peut donner lieu à une plainte ou à un procès-verbal qui est transmis aux autorités du lieu de la contravention.

Les passagers peuvent déposer leur plainte, en débarquant entre les mains de la gendarmerie, qui la remet à l'autorité dans les vingt-quatre heures.

81. Les peines sont prononcées par l'autorité compétente, sauf recours dans les cas prévus par la loi.

82. Les contraventions au présent règlement sont punies dans les eaux suisses d'une amende de deux francs à mille francs ou d'un emprisonnement de un jour à deux mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par les tribunaux en cas de crimes ou délits. Dans les eaux françaises, elles seront soumises à la législation en vigueur.

83. Demeurent applicables dans les eaux suisses, pour les bateaux à vapeur transportant des objets postaux, les dispositions de l'article 67 du code pénal fédéral du 4 février 1853.

84. La présente convention, qui remplace et abroge la convention du 9 juillet 1887, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur quinze jours après la date de cet échange et restera exécutoire aussi longtemps que l'un des gouvernements intéressés ne l'aura pas dénoncée moyennant un avis donné une année à l'avance.

Pêche

31 JANVIER 1905. — *Loi portant approbation de la convention signée à Paris, le 9 mars 1904, entre la la France et la Suisse pour réglementer la pêche dans les eaux frontières des deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2160, n. 45669,)

14 FÉVRIER 1905. — *Décret portant promulgation de la convention signée à Paris, le 9 mars 1904, entre la France et la Suisse pour réglementer la pêche dans les eaux frontières des deux pays.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2160, n. 45674.)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS CONCERNANT LE LAC LÉMAN

ART. 1er. Nul ne peut pêcher autrement qu'à la ligne tombante ou flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'un permis de pêche délivré par l'autorité compétente. — Ne peuvent obtenir de permis de pêche ceux qui, ayant été punis pour contravention de pêche, n'ont pas satisfait aux pénalités encourues.

2. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau n'auraient pas au moins 3 centimètres dans toutes les dimensions mesurées de nœud à nœud. — Cette limite de dimension, qui s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche, ne s'applique pas à la goujonnière non contremaillée, seul engin autorisé pour la pêche du poisson devant servir d'amorce. La longueur de la goujonnière n'excédera pas 50 mètres et sa hauteur 2 mètres. — Toutefois, le ménier à mailles de 26 à 28 millimètres sans contremailles pourra être employé pour la pêche de la lotte dans les grands fonds, pendant les mois de décembre, janvier et jusqu'au 14 février inclusivement, et du 6 mars à la fin de mars. Mais il est entendu que tout pêcheur qui aura été reconnu s'être servi de ce filet à petites mailles pour une pêche autre que celle de la lotte aura son permis retiré immédiatement par voie administrative pendant deux ans, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être dirigées contre lui. Ce retrait de permis ne pourra du reste, jamais donner lieu à une demande d'indemnité ni à un recours contentieux quelconque. — Par exception également l'engin dénommé « nasse » pourra être monté à l'espacement de mailles de 25 millimètres. — Les filets appelés « grands pics », à mailles de 5 centimètres au moins, pourront être utilisés dans les parties profondes du lac, au delà du Mont, à la condition que la hauteur de ces engins n'excède pas 15 mètres, la longueur 120 mètres et que la distance entre les flotteurs et le sommet du pic soit au minimum de 4 mètres. — Les grands pics ne pourront être accouplés ni en longueur ni en hauteur et les dimensions indiquées par le paragraphe précédent (no 5) ne pourront être dépassées sous aucun prétexte. Si deux ou plusieurs grands pics étaient trouvés reliés les uns aux autres, ils seraient saisis et les détenteurs de ces filets seraient poursuivis pour délit de pêche avec engins prohibés.

3. Sont en outre interdits : — *a*) Les lacets ; — *b*) Les

harpons, les tridents et autres engins analogues, les plombées et les brillants, à l'exception des cuillers; — c) Les armes à feu; d) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson.

4. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

5. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux, et de toute autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr. — Des pénalités sévères seront fixées par chacun des deux pays.

6. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques, placés dans le voisinage du lac, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisibles au poisson. — Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

7. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson. — Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes: pour la truite, 25 centimètres; pour l'ombre-chevalier, 20 centimètres; pour le goujon, 10 centimètres; pour toute autre espèce, 15 centimètres. — La longueur du poisson est mesurée depuis la pointe de la tête à l'extrémité de la queue. — Tout poisson pêché au filet qui n'a pas la dimension prescrite, doit être immédiatement rejeté à l'eau, à l'exception du poisson devant servir d'amorce, lequel ne doit pas être débarqué à terre.

8. a) La pêche de toute espèce de poisson est interdite du 15 février au 5 mars inclusivement; — b) La pêche de la truite est interdite du 1er octobre au 31 décembre inclusivement et la pêche de l'ombre-chevalier du 1er au 31 décembre inclusivement; — Du 1er octobre à fin décembre, les filets dormants, étoles, tramails et tous autres engins autorisés, qui demeurent fixés dans l'eau, ne doivent pas être placés à moins de 3 mètres de profondeur d'eau mesurée du sommet du filet à la surface du lac. — Durant la même période, il est interdit de faire usage de filets, dormants tels que tramails, étoles pics, etc., ayant une dimension en hauteur supérieure à 2 mètres; — c) La pêche de la perche est interdite du 1er mai au 31 mai inclusivement. — Pendant cette même période du 1er au 31 mai, les seuls engins autorisés pour la pêche des espèces autres que la perche sont: — La ligne tombante ou flottante tenue à la main; — La ligne traînante; — Le fil dormant; — La goujonnière. mais seulement pour la pêche, des amorces, en se conformant aux prescriptions des articles 2 et 7 de la présente convention. — Toutefois, dans les grandes profondeurs du lac, au delà du Mont, à 800 mètres au moins de la rive, il pourra être fait usage des filets non accouplés visés à l'article 2, alinéas 5 et 6 ci-dessus, pourvu que lesdits filets soient employés comme filets flottants, tendus avant le coucher du soleil et relevés après le lever du jour; — d) L'emploi de toute espèce de filet et de la nasse est interdit du 1er septembre au 31 décembre inclusivement, dans un rayon de 300 mètres autour de l'embouchure des principaux affluents du lac, savoir : en France, la Dranse et l'Hermance; en Suisse, le Rhône, le canal Stockalper, le Grand Canal, la Chamberonne, la Venoge, l'Aubonne, la Dulive, la Promenthouse et la Versoie, ainsi qu'à l'entrée du port de Genève, à l'extrémité Nord des jetées, suivant une ligne tirée du phare des Paquis à celui des Eaux-Vives; — e) Les filets, fils dormants et autres engins placés dans le lac devront toujours être munis de flotteurs en bois d'au moins 30 centimètres de longueur, marqués au fer rouge des nom et prénoms de leur propriétaire. Les agents chargés de la surveillance auront le droit, après avoir avisé le propriétaire, de s'assurer, en ramenant le cordeau, que les engins sont conformes au règlement. Les engins dont l'emploi est interdit, ainsi que ceux qui ne seraient pas marqués au nom d'un permissionnaire pourront être saisis.

9. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson du lac, de le colporter, de l'exposer en vente, de l'acheter, de l'expédier ou de le servir dans les auberges, restaurants, hôtels, etc. — Toutefois dans l'intérêt de la pisciculture et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

10. Les deux hautes parties contractantes s'engagent respectivement à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat l'une des infractions visées dans la présente convention, comme si l'infraction avait été commise sur leur propre territoire, et en appliquant es peines prévues par la législation du pays du délinquant pour la répression desdites infractions. — Toutefois aucune poursuite n'aura lieu si le délinquant prouve qu'il a été définitivement jugé par le pays où l'infraction a été commise, et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce. — La transmission des procès-verbaux se fera par l'intermédiaire des commissaires délégués, désignés par les deux gouvernements en vertu de la présente convention. Ces commissaires saisiront, chacun dans leur pays, les autorités compétentes et ils feront connaître à leur collègue le résultat des poursuites. — L'Etat où la poursuite sera exercée percevra seul l'amende et les frais, sauf à remettre à l'agent verbalisateur la part d'amende à laquelle il a droit. — Les procès-verbaux régulièrement dressés par les gardes assermentés feront foi, jusqu'à preuve du contraire, devant les tribunaux de l'autre pays. — Les engins ou poissons saisis resteront dans le pays de l'agent verbalisateur. — Les garde-pêches de chaque pays pourront suivre les délinquants et saisir les engins et poissons prohibés, dans un rayon de 5 kilomètres au delà de la frontière de leurs Etats respectifs. — Ils ne pourront toutefois s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'assistés d'un fonctionnaire de la police locale ayant lui-même ce pouvoir. — Les commissaires des deux gouvernements sont autorisés à dénoncer directement aux garde-pêches du pays voisin les contraventions qu'ils constateraient dans les eaux ou sur le territoire de ce pays. — Les fonctionnaires de la police locale seront tenus d'assister le garde étranger dans ses recherches, sans en référer à une autorité supérieure. — Les deux gouvernements se feront connaître réciproquement les noms des garde-pêches.

TITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS CONCERNANT LES AFFLUENTS DU LAC LÉMAN, LE RHONE DÈS SA SOURCE EN VALAIS A LA FRONTIÈRE FRANÇAISE, EN AVAL DE CHANCY, L'ARVE ET LEURS AFFLUENTS AINSI QUE LES AUTRES COURS D'EAU EMPRUNTANT LE TERRITOIRE DES DEUX ÉTATS, A L'EXCEPTION DE LA PARTIE DU RHONE FORMANT FRONTIÈRE ET DU DOUBS.

11. Les deux Etats contractants s'engagent à prévenir la destruction du poisson et à en favoriser la reproduction. — Ils s'engagent notamment à prendre les mesures prévues par leurs législations respectives pour empêcher la souillure des eaux, et assurer le libre circulation du poisson dans toute l'étendue des cours d'eau ci-dessus énumérés.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PARTIES DU DOUBS ET DU RHONE FORMANT FRONTIÈRE.

§ I. — *Doubs.*

12. Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières, s'il n'y est autorisé par le propriétaire riverain, en France, et par l'autorité cantonale, en Suisse.

13. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre ou la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins 3 centimètres dans toutes les dimensions, mesurées de nœud à nœud. — Cette limite de dimension s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche.

14. Sont en outre interdits: — a) Les lacets; — b) Les harpons, les tridents et les plombées ou brillants à l'exception des cuillers; — c) Les armes à feu; — d) Les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson; — La trouble.

15. Il est interdit de faire usage d'appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans les noues, mares ou fossés dont il ne pourrait plus sortir, ainsi que de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

16. Il est interdit de faire usage de noix vomique, de coque du Levant, de substances explosibles, de chaux ou de tout autre matière pouvant engourdir le poisson ou le faire périr.

17. Il est interdit aux fabriques, usines ou établissements quelconques, placés dans le voisinage du Doubs, d'abandonner aux eaux les résidus ou matières nuisible au poisson. —

Ces établissements sont tenus d'organiser, à leurs frais, l'écoulement de ces matières dans le sol.

18. Les filets fixes ou mobiles, ainsi que tous autres appareils de pêche ne peuvent excéder en longueur ni en largeur la moitié de la largeur mouillée de la rivière. — Les filets fixes et les appareils permanents de pêche, employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, doivent être à une distance au moins double du développement du plus long de ces appareils.

19. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. — Sont réputés traînants tous filets coulés à fond, au moyen de poids, et promenés sous l'action d'une force quelconque.

20. Toute pêche, sauf celle à la ligne, est interdite à une distance moindre de 30 mètres en amont et en aval des écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poisson.

21. Il est interdit de pêcher dans les parties de la rivière ou de ses canaux de dérivation dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines. L'interdiction de pêcher s'applique également pendant les sécheresses exceptionnelles qui seront assez fortes ou prolongées pour qu'il se produise une interruption dans l'écoulement des eaux, sur un ou plusieurs points de la rivière et de ses canaux de dérivation.

22. Toute pêche est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

23. Il est défendu de pêcher au filet aucun menu poisson. — Est considéré comme menu poisson celui dont la longueur n'atteint pas les dimensions suivantes : pour la truite et l'ombre-chevalier, 20 centimètres ; pour toute autre espèce, 15 centimètres. — La longueur du poisson est mesurée de la pointe de tête à l'extrémité de la queue. — L'écrevisse ne peut être pêchée que si sa longueur déployée atteint 8 centimètres. — La pêche de l écrevisse est interdite du 1er octobre au 30 juin. — Tout poisson pêché au filet ou écrevisse qui n'a pas les dimensions prescrites doit être immédiatement rejeté à l'eau.

24. Est interdite, du 20 octobre au 20 janvier inclusivement, la pêche de toute espèce de poisson et, du 15 avril au 31 mai, celle de tous les poissons autres que la truite.

25. La défense de pêcher comporte celle d'exporter le poisson, de le colporter, de l'exposer en vente, de l'acheter, de l'expédier, de le servir dans les auberges, restaurants, hôtels, etc., etc. — Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture, et sous réserve d'un contrôle suffisant, l'autorité compétente de chaque Etat pourra donner, en temps prohibé, des autorisations spéciales pour la pêche et la vente du poisson, après que les éléments de reproduction auront été utilisés.

26. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et réprimées par les autorités compétentes, conformément à la législation de l'Etat dans lequel elles auront été commises. — Si, pour la même contravention, deux ou trois territoires ont été empruntés, ou s'il y a doute, la contravention est réprimée par l'autorité compétente de l'Etat à laquelle elle a été dénoncée.

§ 2. — *Rhône*

27. Nul ne peut pêcher dans la partie du Rhône formant frontière entre les deux Etats, s'il n'y est autorisé par l'autorité compétente du pays sur le territoire duquel il pêche.

28. La pêche de la truite est interdite du 1er octobre au 31 décembre inclusivement ; celle de l'ombre de rivière (*thymallus vulgaris* Nills) du 1er mars au 30 avril. — La pêche de l'écrevisse est interdite du 1er octobre au 30 juin.

29. Les dispositions des articles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25 et 26 ci-dessus sont applicables à la partie du Rhône formant frontière.

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

30. Chacun des deux Etats contractants désignera un commissaire spécial pour la surveillance de la pêche dans la partie des eaux soumises à sa juridiction et déterminée aux titres premier et deuxième de la présente convention. — Les commissaires se réuniront chaque année pour former une commission mixte qui sera chargée d'adresser aux gouvernements des deux Etats intéressés un rapport sur la manière dont les dispositions convenues sont observées, et de leur soumettre les observations et propositions qu'elle jugerait convenable de faire dans l'intérêt de la pêche et de la propagation du poisson.

31. Deux commissaires spéciaux seront pareillement nommés pour la surveillance de la pêche dans les eaux déterminées au titre troisième. — Leurs attributions sont les mêmes que celles des commissaires prévus à l'article précédent. — En outre, quatre agents spéciaux (garde-pêches) dont deux nommés par le gouvernement français, un par le gouvernement de Neuchâtel et un par le gouvernement de Berne, seront chargés d'assurer la police de la pêche, sous la direction de leurs commissaires respectifs. — Le service sera organisé en vue d'une surveillance simultanée des deux rives.

32. De nouvelles espèces de poissons ne peuvent être introduites dans les eaux limitrophes qu'avec l'autorisation expresse et conforme des Etats contractants. — Les autorités compétentes des deux Etats s'accorderont sur les prohibitions ou autres mesures à prendre pour la conservation des espèces nouvellement introduites dans lesdites eaux.

33. Chacun des deux Etats contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution, sur son territoire, des dispositions de la présente convention. Chacun d'eux conserve d'ailleurs la faculté de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson.

34. La présente convention restera en vigueur pendant cinq années à dater du jour de l'échange des ratifications. A l'expiration de ce terme, elle continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

35. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. — Elle sera mise à exécution dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. —

36. Sont et demeurent abrogées : — 1° La convention signée à Paris le 28 décembre 1880 ; — 2° La déclaration du 12 mars 1891 ; — 3° La convention additionnelle du 30 juillet 1891.

Phylloxéra

— *V. Décr.* 12 janv. 1880 (1re *section*).

Poids et mesures

— *V. L.* 16 déc. 1885 *et s.* (1re *section*).

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section*).

Projectiles

— *V. Décr.* 30 déc. 1868 (1re *section*).

Propriété industrielle

— *V. L.* 25 janv. 1884; 13 avril 1892 (1re *section*); infrà *Propriété littéraire*.

Propriété littéraire artistique

21 JANVIER 1891. — *Dénonciation par la Suisse des conventions conclues, le 23 février 1882, avec la France, pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.*

(*De Clercq*, t. XIX, p. 39.)

— *V. L.* 28 mars 1887 (1re *section*).

Sociétés

11 MAI 1861. — *Décret qui autorise les sociétés anonymes suisses et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées dans la Confédération suisse, à exercer tous leurs droits en France.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 928, n. 9017.)

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans la confédération suisse à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'empire.

Successions

— *V. Exécution des jugements.*

Télégraphes

— *V. L.* 9 déc. 1875; *Décr.* 21 juin 1897; 28 juin 1897 (1re *section*).

24 FÉVRIER 1900. — ***Loi portant approbation de la convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse pour régler le service de la correspondance télégraphique entre les deux pays.***

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2153, n. 37968.)

Téléphones

26 JUILLET 1893. — ***Décret qui promulgue la convention signée à Paris, le 31 juillet 1892, entre la France et la Suisse, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.***

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1576, n. 26919.)

26 FÉVRIER 1900. — ***Décret portant promulgation de la convention conclue à Paris, le 3 février 1899, entre la France et la Suisse, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.***

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2153, n. 37978.)

Transports par chemins de fer

— *V. L.* 29 déc. 1891 (1re *section.*)

Tunisie

— *V. ce mot.*

TRIPOLITAINE

Commerce et navigation

11 AOUT 1830. — *Commerce et Navigation*

(*De Clercq*, t. III, p. 581.)

Consuls

12/24 FÉVRIER 1873. — *Protocoles relatifs à l'exercice de la juridiction consulaire à Tripoli : Grande-Bretagne, France, Italie, Turquie.*

(*De Clercq*, t. XV, p. 562.)

10 MARS 1873. — *Accession de l'Autriche-Hongrie.*

(*Neumann et Plason*, t. VII, p. 564.)

Traité de paix

30 PRAIRIAL AN IX. — *Traité de paix entre la République française et le pacha de Tripoli.*

(*Féraud-Giraud : De la juridiction française dans les Echelles du Levant.*)

ART. 1er. Les capitulations faites et accordées entre les ci-devant empereurs de France et le Grand Seigneur, leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part et d'autre, il y soit directement et indirectement contrevenu.

2. A l'avenir, il y aura paix entre la République française et Son Excellence le très illustre Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du royaume de Tripoli et Barbarie, et leurs citoyens et sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Etats et y naviguer en toute sûreté sans en pouvoir être empêchés par quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

. . . .

10. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis, ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement en payant les journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume.

. . . .

19. S'il arrive des différends entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront pas être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil du Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite ville et royaume, devant le commissaire ou par le commandant dans les ports où les différends arriveront.

20. Ledit commissaire français ne sera tenu de payer aucune dette pour les marchands français s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays, remis en main dudit commissaire pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront, et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui viendraient s'établir en France. Et lorsque ces marchands ou autres feront des avances à des matelots français ou de quelque autre nation qu'ils soient, qui navigueront sous le pavillon de la République ou qui seront sous sa protection, et qui contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits marchands, cabaretiers ou autres ne pourront arrêter, inquiéter lesdits matelots, et les commissaires, capitaines ou bâtiment ne pourront être responsables.

. . . .

23. Tout Français qui aura frappé un Turc ou un Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le commissaire pour défendre sa cause, et, en cas que le Français se sauve, ne pourra ledit commissaire en être responsable.

. . . .

29. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme appartenant à la République française, qui les prend sous sa protection, et, en cette qualité, ne pourront être inquiétés ni en leur personne, ni en leurs chapelles, mais considérés et maintenus par le commissaire français comme appartenant à la République.

. . . .

31. La nation française continuera à jouir des mêmes privilèges et exemptions dont elle a joui jusqu'à présent et qui seront plus grands que ceux des autres nations, ainsi qu'il est porté par les traités, et il ne sera accordé aucun privilège à d'autre nation qui ne soit aussi commun à la nation française, quoiqu'il ne soit pas spécifié dans le présent traité.

. . . .

TUNISIE

Câbles sous-marins

— *V. Décr.* 7 sept. 1889 (1re *section*).

Commerce et Navigation

28 SEPTEMBRE 1896. — ***Convention diplomatique conclue entre la Tunisie et l'Italie pour***

régler les relations de commerce et de navigation entre les deux pays.

(*Journ. des trib. français de Tunisie*, 15 nov. 1896.)

Établissement

28 SEPTEMBRE 1896. — *Convention diplomatique passée entre la Tunisie et l'Italie, le* 28 *septembre* 1896, *pour régler l'établissement des nationaux de l'un des pays dans l'autre et les pouvoirs, droits et attributions des agents consulaires respectifs.*

(*Journ. des trib. français, de Tunisie* 31 oct. 1896.)

ART. 1er. Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie seront reçus et traités relativement à leurs personnes et à leurs biens sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français ; ils jouiront des mêmes droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contributions et autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et aux Français. . . . , .

2. Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie sont admis sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les Français. . . . .

3. Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie pourront librement établir des sociétés commerciales, industrielles et financières, des associations mutuelles et en participation et toutes autres associations soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

4. Les Tunisiens et les Italiens pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils possèdent dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays : ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchement des biens meubles ou immeubles qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes territoires ; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter les droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

5. Pour être admis à ester en justice, les Italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore ; ils seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

6. Les Tunisiens jouiront en Italie et les Italiens en Tunisie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les Français, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. Si le Tunisien indigent ne réside pas en Italie, et si l'Italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie, le certificat d'indigence sera visé par l'agent diplomatique représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

7. Les Italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la juridiction française ; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par Son Altesse le Bey. Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un Italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du consul italien, lequel sera appelé à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent, à l'encontre d'un Italien, continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises.

8. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas. Les deux gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

9. La remise des significations aura lieu sans frais pour l'Etat requérant, dans les conditions ci-après indiquées : les significations de toute nature, c'est-à-dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Italie ou en Tunisie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Italie ou en Tunisie, seront adressés directement par le gouvernement français ou italien à l'agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre au destinataire. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à cette autorité, qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

10. Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français en Tunisie et italiens en Italie, à l'occasion des affaires civiles ou commerciales, sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public, sans frais de timbre ni d'enregistrement. Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux gouvernements de réclamer respectivement le remboursement des sommes qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles et commerciales telles que des frais d'expertises, d'examens médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités dues à des témoins. droits revenant à des greffiers.

11. Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale prononcées en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, et ceux prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les arrêts et jugements prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins, lesdits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une autorité judiciaire compétente, les parties dûment citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défaillantes et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'Etat.

12. Les deux hautes parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Tunisie et en Italie par les officiers de l'état civil et concernant les Italiens et les Tunisiens. Cette communication aura lieu tous les six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nationalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

13. Seront considérés comme sujets tunisiens en Italie et comme sujets italiens en Tunisie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité tunisienne ou italienne.

. . . .

21 et 22. (*Comme article* 8 *du traité passé entre l'Italie et la France le* 24 *septembre* 1862.)

23 et 24. (*Comme articles* 9 *et* 10 *du même traité.*)

25. Ces dispositions sont applicables aux successions des Tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, et des Italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, laisseront en Italie ou Tunisie des biens meubles ou immeubles.

Extradition

28 SEPTEMBRE 1896. — *Convention diplomatique conclue entre la France et l'Italie, le*

28 *septembre* 1896, *pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

(*Journ. des trib. français de Tunisie,* 15 nov. 1896.)

ART. 1er. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus réfugiés soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies et les possessions italiennes, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis en Italie et dans les colonies et possessions italiennes ou en Tunisie. Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du gouvernement français aura été commis hors de Tunisie, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande du gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du crime ou délit commis hors de son territoire. — (Suit la nomenclature des crimes ou délits pour lesquels il y a lieu à extradition).

Juridiction

5 MAI 1883. — *Décret beylical relatif à la juridiction des nouveaux tribunaux français en Tunisie.*

(*De Clercq,* t. XV, p. 698.)

Postes

— *V. Décr.* 26 juin 1892 (1re *section*).

Propriété littéraire et artistique

— *V. L.* 28 mars 1887 (1re *section*).

Traité de garantie

27 MAI 1881. — *Loi qui approuve le traité conclu, le* 12 *mai* 1881, *entre la France et la Tunisie.*

(*Bull. des Lois,* 12e S., B. 611, n. 10496.)

Traités

Pratique de l'extradition entre la Régence et l'Algérie. — Application au territoire tunisien des traités d'extradition conclus entre la France, d'une part, et l'Angleterre, la Belgique et la Suisse, d'autre part.

(*Clunet,* 1893, p. 1085.)

20 NOVEMBRE 1896. — *Message du conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant une entente intervenue le* 14 *octobre* 1896 *avec le gouvernement français pour déterminer les rapports entre la Suisse et la Tunisie.*

(*Feuille fédérale suisse,* 25 nov. 1896.)

1er FÉVRIER 1897. — *Décret beylical promulguant les conventions, arrangements et déclarations intervenus avec les gouvernements allemand* (18 *novembre* 1896), *austro-hongrois* (20 *juillet* 1896), *danois* (21 *janvier* 1897), *espagnol* (12 *janvier* 1897), *italien* (28 *septembre* 1896), *russe* (14 *octobre* 1896), *russe* (14 *octobre* 1896), *suisse* (12 *avril* 1893 *et* 14 *octobre* 1896 (1).

(*Journ. des trib. français, de Tunisie* 28 fév. 1897.)

ART. 1er. Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus antérieurement aux conventions, arrangements et déclarations précités avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse.

2. Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués sans autre promulgation que celle du présent traité, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, la Russie et la Suisse d'autre part.

18 SEPTEMBRE 1897. — *Traité entre la France et l'Angleterre déterminant les rapports entre France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie.*

(*Journ. des trib. français de Tunisie,* 15 nov. 1897.)

ART. 1er. Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie. Le gouvernement de Sa Majesté britannique s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

. . . .

18 OCTOBRE 1897. — *Décret beylical abrogeant les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus avec les gouvernements suédois, norvégien* (5 *mai* 1897) *et britannique* (18 *septembre* 1897).

(*Journ. des trib. français de Tunisie,* 15 nov. 1897.)

ART. 1er. Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature, relatifs à la Tunisie, conclus avec les gouvernements suédois, norvégien et britannique antérieurement aux déclarations précitées.

2. Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués sans autres promulgations que celle du présent décret, les traités et conventions en vigueur entre la France d'une part, les royaumes unis de Suède et de Norvège, et le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande d'autre part.

. . . .

TURQUIE

Blessés militaires

— *V. Décr.* 14 juill. 1865 (1re *section*).

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1re *section*).

Canal de Suez

— *V. Décr.* 28 janv. 1889 (1re *section*).

Commerce

14 JUILLET 1861. — *Décret impérial portant promulgation du traité de commerce conclu, le* 29 *avril* 1861, *entre la France et la Turquie.*

(*Bull. des Lois,* 11e S., B. 954, n. 9365.)

(1) Pareilles conventions ont été passées avec la Belgique le 2 janvier 1897, et avec les Pays-Bas le 3 avril 1897. Mais nous n'avons pas la date des textes qui les ont promulguées.

ART. 1er. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses desdits traités que le présent traité a pour objet de modifier.....

. . . .

17. Le présent traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de proposer, au bout de la quatorzième et de la vingt-et-unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées.

Consuls

18 MAI 1740. — *Capitulation en renouvellement et additions accordées au roi de France par le sultan Mahmoud.*

(*Isambert*, t. XXII, p. 129.)

. . . .

ART. 15. S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

. . . .

22. Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre à moins qu'il ne soit sa caution. — Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires, et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *Beitulmaldgy* et *Cassam*, puissent les inquiéter.

23. Les marchands, les drogmans, et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements et autres affaires de justice, se rendront chez le khadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer afin que si, dans la suite il survenoit quelque différend on ait recours à l'acte et aux registres, et qu'on juge en conformité et si sans s'être muni de l'une et de l'autre de ces formalités, on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que de faux témoins, on ne permettra pas de pareilles supercheries, et leur demande, contraire à la justice ne sera point écoutée; et, si par pure avidité quelqu'un accusoit un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice; et si un Français venoit à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui seroit innocent et qui n'auroit point été sa caution.

. . . .

25. Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables pour remplacer leurs consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie, et dans les autres Echelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires dits *Tekialif-urfié*.

26. Si quelqu'un avoit un différend avec un marchand français et qu'ils se portassent chez le khadi, ce juge n'écoutera point leur procès si le drogman français ne se trouve présent, et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman, et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connoissance et en décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

. . . .

41. Les procès excédant quatre mille âpres seront écoutés à mon divan impérial, et nulle part ailleurs.

42. S'il arrivoit quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné de preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende dite *Dgérimé*.

Additions aux anciennes capitulations.

. . . .

53. Lorsque quelque marchand français ou dépendant de la France fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets; et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogmans, ou de quelque autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits ambassadeur, consuls, drogman, ni autres Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant les en rendre responsables.

. . . .

70. Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans une maison habitée par un Français, et lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endoit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

71. Nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par *hudjet*, ils ne puissent plus être revus, et que si l'on requiert une revision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparoître les parties ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connoissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu, de la part du consul et du défendeur, une réponse avec des informations exactes sur le fait; et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires; enfin, s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime Porte; et, dans ce cas, il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France, de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé; et lorsque les dépendants de ma Sublime Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

72. Nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les dépenses et frais par ceux qui oseront intenter, contre la justice, un procès dans lequel ils n'auront aucun droit; mais lorsque les Français, ou les dépendants de la France, poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendants de ma Sublime Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droit de justice, où *mahkémé*, de commissaire ou *mubachirié*, d'assignation ou *ihzarié*, que 2 p. 100 sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

. . . .

14 OCTOBRE 1836. — *Ordonnance portant que les fonctions judiciaires attribuées aux consuls dans les Echelles du Levant seront remplies, à Constantinople, par le premier secrétaire d'ambassade.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 447, n. 6416.)

— *V. Ord.* 28 mai 1836.

5 JUILLET 1842. — *Ordonnance du roi qui modifie l'organisation du tribunal consulaire de Constantinople.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 938, n. 10019.)

ART. 1er. Les dispositions des articles 1, 6 et 7 de l'édit du mois de juin 1778, relatives au mode de jugement, en matière civile, des contestations qui s'élèvent entre Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, seront désormais applicables à l'Echelle de Constantinople.

2. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, à nos consuls dans les Echelles du Levant et de Barbarie, seront remplies à Constantinople

par le consul honoraire chancelier de notre ambassade, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter.

3. Les fonctions de greffier, en matière civile et criminelle, et celles d'huissier, attribuées par l'article 8 de l'édit du mois de juin 1778 à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, seront remplies, à Constantinople, par un chancelier substitué, désigné à cet effet, par notre ambassadeur, parmi les drogmans de l'ambassade.

4. Sont abrogées l'ordonnance du 14 juillet 1836 et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

— *V. aussi Echelles du Levant et de Barbarie.*

Convention sanitaire

— *V. Décr.* 10 déc. 1893 (1re *section*).

Course (abolition de la)

— *V. Décr.* 28 avril 1858 *et s.* (1re *section*).

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section*).

Esclavage

— *V. L.* 29 oct. 1891 (1re *section*).

Poids et mesures

— *V. L.* 16 déc. 1885 *et s.* (1re *section*).

Projectiles

— *V. Décr.* 30 déc. 1868 (1re *section*).

Propriété

27 juin 1868. — *Décret impérial qui approuve le protocole signé entre la France et la Turquie, le 9 juin 1868, et en prescrit la publication.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 1678, n. 16141.)

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles. — L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le gouvernement impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre : — La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assistance du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger. — On entend par demeure la maison d'habitation et ses attenances c'est-à-dire les communs, cour, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété. — Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront pénétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue durant plus de vingt-quatre heures. — Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation du crime de meurtre, de tentative de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux parties de la propriété qui constituent la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve ; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à sa personne devraient être observées à son égard. — Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut et les membres du conseil des anciens qui l'assisteront seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché. — Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut. — Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du vilayet sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du caza, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum. — Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par-devant le tribunal du sandjak des sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités. — L'appel suspendra toujours l'exécution. — Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué. — Le gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent. — Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des cazas, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par-devant le tribunal du sandjak, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué. — Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure. — Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi. — Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaîtront devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans. — Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la revision des anciens traités, revision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les puissances amies.

Télégraphes

— *V. L.* 9 déc. 1875 ; *Décr.* 28 juin 1897 (1re *section*).

URUGUAY

Assistance judiciaire

29 février 1888. — *Loi portant approbation de la convention conclue, le 23 mars 1885,*

entre la France et l'Uruguay, et relative à l'assistance judiciaire.

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1177, n. 19479.)

20 JUIN 1888. — *Décret qui prescrit la promulgation de la convention conclue, le 23 mars 1885, entre la France et l'Uruguay, et relative à l'assistance judiciaire.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1177, n. 19480.)

ART. 1er. Les citoyens indigents de la République française dans la République orientale de l'Uruguay et les citoyens indigents de la République orientale de l'Uruguay dans la République française, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire (*defensa y procuracion judicial gratuita*) qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, comme en jouiraient les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré à l'étranger qui réclame l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. — S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique ou consulaire du pays où le certificat devra être produit. — Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande a été formée ou doit l'être, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'Etat auquel il appartient. Ces renseignements pourront être requis des gouvernements respectifs par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques ou consulaires.

3. Les citoyens indigents de la République française dans l'Uruguay, et les citoyens indigents de la République orientale de l'Uruguay en France, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront exempts de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

4. La présente convention est conclue pour cinq années à partir de l'échange des ratifications. — Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié à l'autre une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée. — Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Câbles sous-marins

— *V. L.* 7 août 1884 (1re *section*).

Commerce

30 JANVIER 1893. — *Loi qui approuve la convention de commerce et de navigation signée, le 4 juillet 1892, entre la France et l'Uruguay.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1572, n. 26845.)

10 JUIN 1893. — *Décret qui promulgue la convention commerciale et maritime signée à Montévidéo, le 4 juillet 1892, entre la France et l'Uruguay.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1572, n. 26847.)

9 SEPTEMBRE 1899. — *Décret portant promulgation du protocole signé à Montévidéo, le 24 juin 1898, entre la France et l'Uruguay remettant en vigueur la convention de commerce et de navigation conclue entre les deux pays, le 4 juillet 1892.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2093, n. 36835.)

ART. 1er. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries, et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

2. Toutefois, il est fait réserve au profit de la République orientale de l'Uruguay de la faculté de concéder des avantages particuliers aux deux Etats limitrophes, république Argentine et république des Etats-Unis du Brésil, ainsi qu'à la république du Paraguay, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces Etats en matière de commerce. Ces avantages ne pourront pas être réclamés par la France comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée stipulé dans l'article précédent, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un Etat non limitrophe autre que le Paraguay. Dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français. — Il est d'ailleurs entendu que les faveurs spéciales, exemptions ou privilèges ainsi accordés en matière de commerce ne pourront porter sur les vins, tissus de soie, de laine ou decoton, articles de passementerie, sucres raffinés, peaux préparées, ouvrages en peaux et en cuir, meubles, outils, machines et, en général, tous produits qui seraient similaires aux produits français. — Lesdites faveurs, exemptions ou privilèges ne s'étendront pas à la navigation.

3. Il est fait exception à la stipulation de l'article 1er pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

4. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section*).

Postes

— *V. Décret* 26 juin 1892 (1re *section*).

Propriété littéraire et artistique

— *V. Décr.* 17 août 1897 (1re *section*).

VÉNÉZUÉLA

Amitié, commerce et navigation

29 JUIN 1844. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 25 mars 1843, entre la France et la République de Vénézuéla.*

(*Bull. des Lois*, 9e S., B. 1110, n. 11349.)

. . . .

ART. 3. Les sujets et citoyens respectifs jouiront, dans l'un et dans l'autre Etat, d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos ; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers. — Ils seront d'ailleurs exempts de tout service person-

nel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires quels qu'ils soient, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée sans exception ; bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtrait le plus favorable.

. . . .

5. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat jouiront respectivement de la plus entière liberté de conscience, et ils pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la constitution et les lois du pays où ils se trouveront.

6. Les sujets et citoyens des deux pays seront libres de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament, ou de quelque autre manière que ce soit, de tous les biens qu'ils posséderaient sur les territoires respectifs. De même, les sujets et citoyens des deux Etats, qui seraient héritiers de biens situés dans l'autre, pourront succéder, sans empêchement, à ceux desdits biens qui leur seraient dévolus *ab intestat*, et en disposer selon leur volonté ; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux eux-mêmes.

. . . .

12. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de l'une des deux puissances contractantes entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur les côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination, que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentants le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucun chargement ni déchargement de marchandises. Il leur sera permis de déposer à terre les marchandises composant leur chargement, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

13. Seront considérés comme Français au Vénézuéla, et comme Vénézuéliens en France, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce. Les deux parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, cinq ans après la ratification du présent traité, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

14. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates, et conduits ou trouvés dans les ports de la domination de l'un ou de l'autre pays, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux respectifs, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

. . . .

28 MARS 1886. — *Décret qui approuve la convention conclue à Paris, le 26 novembre 1885, entre la France et le Vénézuéla, pour le rétablissement des relations d'amitié.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 10004, n. 16506.)

Commerce et navigation

4 JUILLET 1903. — *Décret portant approbation de la convention de commerce et de navigation signé à Paris, le 19 février 1902, entre la France et les Etats-Unis de Vénézuéla.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2523, n. 44216.)

23 AOUT 1903. — *Décret portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signé, le 19 février 1902, entre la France et les Etats-Unis de Vénézuéla.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2523, n. 44217.)

Consuls

12 AOUT 1857. — *Décret impérial portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 14 octobre 1856, entre la France et la République de Vénézuéla.*

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 532, n. 4847.)

. . . .

ART. 3. Les archives, et en général tous les papiers de chancellerie des consulats respectifs seront inviolables, et sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

. . . .

6. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires les déclarations ou autres actes que les capitaines, équipages ou passagers, négociants et citoyens de leur nation voudront y passer, même leur testament ou dispositions de dernière volonté, ou tous autres actes notariés. Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Vénézuéla, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains et autres officiers publics compétents du pays, alors même que lesdits actes auraient pour effet de conférer hypothèque. — Cependant, quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans ledit pays, un notaire, écrivain public, ou autre agent ministériel du lieu sera appelé à y concourir et à signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité. — Ces derniers actes, pour être exécutoires dans le pays, devront, en outre, être soumis à toutes les formalités d'enregistrement ou transcription auxquelles sont assujettis les actes de même nature passés devant les notaires ou autres agents ministériels.

7. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs sont encore autorisés par la présente convention à recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres du pays où ils résident, et même tous actes concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

8. Les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux morts sans avoir testé ou désigné d'exécuteurs testamentaires : — 1o Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur les effets et papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux apposés par le consul ou agent, et, dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que de concert ; — 2o Dresser aussi en présence de l'autorité compétente du pays, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de la succession ; — 3o Faire procéder, suivant l'usage du pays à la vente des effets mobiliers en dépendant ; enfin, administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans que d'ailleurs l'autorité locale ait à intervenir dans ces dernières opérations, à moins qu'un ou plusieurs citoyens du pays dans lequel serait ouverte la succession, ou

les citoyens d'une tierce puissance n'exercent quelques réclamations contre cette même succession : car, dans ce cas, s'il survenait quelques difficultés à l'égard de ces réclamations elles seraient jugées par les tribunaux du pays, le consul agissant alors comme simple représentant de la succession.

Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls, seront tenus dans tous les cas de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes qui se publieront dans leur arrondissement ; ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimés ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date de la publication du décès, sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession. Il est entendu que, dans le cas où les héritiers viendraient à se présenter eux-mêmes dans le pays, le consul, à quelque époque que cela arrive, sera tenu de leur rendre compte et de remettre, s'ils l'exigent, l'administration de la succession entre leurs mains. Il en sera de même si lesdits héritiers constituent par acte authentique un ou plusieurs fondés de pouvoirs pour agir en leur nom. Dans tous les cas, la liquidation définitive et surtout la vente des biens fonciers, ne pourront avoir lieu qu'un an avant la mort du défunt, à moins que le consul ne soit spécialement autorisé par les héritiers à devancer le terme.

9. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire. Cependant les consuls respectifs seront réciproquement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls tous les différends qui surviendraient entre le capitaine, les autres officiers et les gens de l'équipage. Les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres qui en résulteraient seraient de nature à troubler la tranquillité publique, ou quand une ou plusieurs personnes étrangères à l'équipage s'y trouveraient mêlées. Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à faire prêter main-forte aux consuls, lorsque ceux-ci le requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

10. Les consuls respectifs pourront de même demander l'arrestation et renvoyer, soit à bord, soit dans le pays, les matelots et toutes autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si ledit navire était parti, par copie desdites pièces dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné de plus toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant, cette occasion ne s'était pas présentée dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient remis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

11. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation, à moins que les habitants du pays où résideraient ces consuls ne se trouvassent intéressés dans ces avaries, car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale toutes les fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties.

12. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués, sur les côtes de Venezuela, seront dirigées par le consul de France, et réciproquement les consuls vénézuéliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. — L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. — Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

15. Les droits établis par la présente convention en faveur des citoyens français sont et demeurent communs aux habitants des colonies françaises, et réciproquement les citoyens vénézuéliens jouiront dans lesdites colonies des avantages qui sont ou seront accordés au commerce et à la navigation de la nation la plus favorisée.

14. Il est formellement entendu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, privilèges ou immunités quelconques, consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée ; et ce, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

15. Dans le cas où l'une des parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations de la présente convention ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits ainsi qu'une demande en réparation accompagnée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de sa plainte, et elle ne pourrait autoriser des représailles ni se porter elle-même à des hostilités, qu'autant que la réparation demandée aurait été refusée ou arbitrairement différée.

16. La présente convention sera en vigueur pendant cinq ans à compter du jour de l'échange des ratifications, et si douze mois avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux parties n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ladite convention restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question.

Douanes

— *V. L.* 2 janv. 1892 (1re *section*).

Esclavage

— *V. L.* 29 oct. 1891 (1re *section*).

Extradition

26 MAI 1856. — *Décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 23 mars 1853, entre la France et la République de Vénézuéla* (1).

(*Bull. des Lois*, 11e S., B. 383, n. 3625.)

(Ce traité d'après Darras a été dénoncé depuis).

ART. 1er. Le gouvernement français et le gouvernement vénézuélien s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, tous les individus fugitifs de France réfugiés dans le Vénézuéla, ou les fugitifs du Vénézuéla réfugiés en France, poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés dans l'article 2 de la présente convention ; et l'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre par la voie diplomatique.

2. Les crimes pour lesquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont les suivants : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ; — 2° Castration, viol, attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence ; — 3° Incendie ; — 4° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après

---

(1) Ce traité aurait été dénoncé à une date que nous n'avons pas retrouvée.

la législation des deux pays ; — 5° Faux en écriture publique ou authentique ; — 6° Faux en écriture privée ou de commerce, quand le fait est puni de peines afflictives ou infamantes, suivant les lois des deux pays ; — 7° Fabrication, émission de fausse monnaie ; — 8° Fabrication, émission de faux papier-monnaie ; altération du papier-monnaie ; — 9° Soustraction de fonds, effets ou documents, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'Etat, commise par des employés ou dépositaires publics ou par des particuliers, lorsque cette soustraction est punie par les lois des deux pays de peines afflictives et infamantes ; — 10° Banqueroute frauduleuse au préjudice du trésor public ou des particuliers; — 11° Faux témoignage, subornation de témoins.

3. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, conformément aux lois du pays dont le gouvernement demande l'extradition, ou toutes autres pièces ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

4. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le délit ou les délits, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse avoir lieu, l'accusé ayant été arrêté, ou soit qu'elle ne puisse avoir son effet, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau échappé. La remise des objets provenant de vols, et des pièces qui pourront servir à prouver le délit ou les délits, aura lieu de même, bien que, pour cause de mort, l'extradition ne puisse avoir lieu.

5. Si des individus étrangers à la France ou au Vénézuéla venaient à se réfugier, d'un pays dans l'autre, après avoir commis l'un des crimes énumérés dans l'article 2, l'extradition ne sera accordée qu'après que le gouvernement du pays auquel appartient l'étranger réclamé, ou son représentant, aura été consulté et mis en demeure de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. — Cette disposition sera également observée par le gouvernement français à l'égard des Vénézuéliens, et par le gouvernement vénézuélien à l'égard des Français dont l'extradition leur serait demandée par d'autres gouvernements.

6. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi ou avait été condamné, dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé, acquitté ou gracié, et, dans le cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

7. La demande d'extradition ne sera pas admise si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

8. Si l'individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il n'en sera pas moins extradé, et la partie lésée sera libre de poursuivre ses droits par-devant l'autorité compétente.

9. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des extradés au lieu où la remise s'effectuera, seront à la charge de celui des deux Etats dans lequel l'accusé ou le coupable aura été saisi, et ils seront remboursés par la partie réclamante.

10. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, l'extradition ne pouvant avoir lieu que pour poursuivre et châtier les crimes communs spécifiés dans l'article 2. Il est également stipulé que l'application de la présente convention aura pour point de départ la date de la signature, et que les faits antérieurs à cette date ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition.

11. La présente convention continuera d'avoir force et vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait notifié à l'autre, un an d'avance, sa volonté de la faire cesser.

12. La présente convention sera ratifiée conformément aux constitutions respectives des deux pays, et les ratifications en seront échangées à Caracas le plus tôt que faire se pourra.

Marques de fabrique et de commerce

30 JUIN 1880. — *Décret portant approbation de la déclaration signée, le 3 mai 1879, entre la France et le Vénézuéla, concernant les marques de fabrique et de commerce.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 536, n. 9430.)

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, jouiront dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient. — Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays. — Les dispositions insérées dans les deux paragraphes qui précèdent seront également applicables aux dessins et modèles industriels de toute espèce. — La présente déclaration entrera en vigueur aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Etats contractants, et elle restera obligatoire pendant trois années. Au delà de ce terme, elle demeurera exécutoire par tacite réconduction, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Poids et mesures

— V. L. 16 déc. 1885 *et s.* (1re *section*).

Postes

— V. *Décr.* 26 juin 1892 (1re *section*).

ZANZIBAR

Commerce

12 FÉVRIER 1902. — *Loi qui approuve l'arrangement concernant les relations commerciales entre la France et Zanzibar signé à Londres, le 27 juin 1901.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2328, n. 41178.)

---

21 FÉVRIER 1902. — *Décret promulguant l'arrangement concernant les relations commerciales entre la France et Zanzibar signé à Londres, le 27 juin 1901.*

(*Bull. des Lois*, 12e S., B. 2328, n. 41187.)

APPENDICE

CUBA

Poste. — Colis postaux

20 octobre 1906. — *Décret portant promulgation de la convention concernant l'échange des colis postaux, signée à la Havane, le* 28 *juin* 1906, *entre la France et Cuba.*

(*Journ. off.*, 25 octobre 1906.)

. . . .

15. 1° Dans tous les cas de perte, de spoliation et d'avarie, non dus à une cause de force majeure, l'expéditeur et à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou qu'il ne provienne de la nature de l'objet. Cette indemnité ne pourra dépasser 25 fr. pour les colis ordinaires, et s'il s'agit de colis avec valeur déclarée, le montant de l'assurance. — 2° L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire, contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, la spoliation, ou l'avarie a eu lieu. — 3° Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir la délivrance ni au destinataire, ni, s'il s'agit d'un colis en transit, à l'administration suivante. — 4° Le payement de l'indemnité à l'expéditeur ou au destinataire devra avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'administration responsable sera tenue de rembourser le montant de l'indemnité. — 5° Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité. — 6° Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir sur quel territoire ou dans quel service le fait s'est accompli, les deux administrations supporteront le dommage par moitié. — 7° Les administrations cesseront d'être responsables des colis postaux dont les propriétaires ou leurs mandataires auront pris livraison, ou quand la perte, la spoliation ou l'avarie aura eu lieu dans un autre pays, ou dans un service de transit qui n'assume pas de responsabilité semblable.

. . . .

ÉGYPTE

Commerce et navigation

Décret portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée, le 26 *novembre* 1902, *entre la République française et l'Egypte.*

(*Journ. off.*, 24 novembre 1906.)

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République française et l'Egypte. Les ressortissants de la République française en Egypte et les Egyptiens en France pourront librement entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les endroits et ports dont l'entrée est ou sera permise aux ressortissants de la nation la plus favorisée, et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et franchises dont jouissent et pourraient jouir les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans qu'ils aient à payer de taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

2. Les produits du sol ou de l'industrie de la France qui seront importés en Egypte, et les produits du sol ou de l'industrie de l'Egypte qui seront importés en France, ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur des produits similaires du pays étranger le plus favorisé, et en provenant dans les mêmes conditions. — Les deux parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation. Toutefois, chacune des parties contractantes se réserve le droit d'édicter des prohibitions d'importation dans l'intérêt de la sécurité ou de la moralité publiques, sous la condition que ces prohibitions seront applicables aux autres nations. — Cette dernière restriction n'est pas applicable aux prohibitions ou restrictions temporaires d'entrée ou de transit que l'une ou l'autre des parties contractantes jugerait nécessaire d'édicter pour protéger la santé publique, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes ou pour protéger les plantes utiles.

3. Les articles destinés à être exportés d'Egypte en France, ou de France en Egypte, ne pourront être frappés en Egypte et, respectivement, en France, de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittés lors de l'exportation desdits articles à destination du pays étranger le plus favorisé. — Les deux parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

4. Les parties contractantes conviennent que pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que le transit, tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des parties contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays, seront étendus immédiatement et sans compensation ou autre condition quelconque aux ressortissants, au commerce et à la navigation de l'autre partie contractante.

5. Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires français en Egypte et les navires égyptiens en France jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et les navires de la nation la plus favorisée. — Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et à tous les autres droits similaires perçus à titre rémunératoire dans les ports, bassins, docks, rades et havres des pays contractants, au pilotage et, en général, à tout ce qui concerne la navigation. — Tout bâtiment considéré comme français par la loi française et tout bâtiment considéré comme égyptien par la loi égyptienne sera reconnu comme tel par les parties contractantes. Il est fait exception aux dispositions qui précèdent pour le cabotage et la navigation

intérieure dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays. — Les articles, quelle qu'en soit la provenance, importés ou exportés par les navires de l'une des parties contractantes, ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les mêmes articles s'ils étaient importés ou exportés par les navires nationaux ou les navires de la nation la plus favorisée.

. . . .

9. Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises françaises passant par l'Egypte sans distinction, qu'elles soient transbordées d'un navire à l'autre ou placées dans des entrepôts réels ou transportées par voie de terre à travers le territoire égyptien ; mais les charbons embarqués en Egypte continueront à être soumis à un droit équivalent au droit d'exportation, c'est-à-dire 1 p. 100 *ad valorem*. Toutefois, cette taxe ne sera pas perçue sur les charbons embarqués à bord des navires de guerre français.

10. En ce qui concerne les taxes intérieures prélevées pour le compte soit de l'Etat, soit d'une commune ou d'une corporation quelconque, à titre de taxe sur les consommations ou de droit d'accise de quelque espèce que ce soit, chacune des partes contractantes s'engage à faire participer l'autre à tous les avantages, privilèges ou abaissements de tarifs dont elle pourrait avoir permis la jouissance à tout autre Etat. De même, chacune des deux parties contractantes jouira immédiatement, et sans condition, de tous privilèges ou immunités que l'autre pourra, par la suite, accorder à toute autre puissance..... — Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que le droit de factage, d'entrepôt, droit de dépôt, de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laissez-passer, de déclaration, de pesage, de mesurage et tous les autres droits semblables perçus à titre rémunératoire, seront appliqués par les douanes de chacune des deux parties contractantes aux ressortissants et aux marchandises de l'autre pays de la même manière qu'aux ressortissants et aux marchandises de la nation la plus favorisée.

. . . .

13. Les objets passibles d'un droit de douane qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée et de sortie à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus, et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt. — Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de leur importation et ne pourra être réclamé pour plus d'un an. — La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane, soit par un cautionnement. — Les échantillons importés dans l'un des deux pays par des voyageurs de commerce pourront, après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits du même pays sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

14. Sont exempts de toute vérification dans les douanes égyptiennes aussi bien que du paiement des droits à l'entrée et à la sortie, les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants de l'agence diplomatique de France ou d'un consulat ou d'un vice-consulat, lorsqu'ils sont de carrière (missi) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce, ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens fonds en Egypte. La même franchise est accordée dans chaque agence diplomatique à deux officiers de cette agence et dans chaque consulat à un officier de ce consulat, à la demande de l'agent diplomatique ou du consul, à la condition toutefois que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par décret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

15. Dans les principaux ports, autant que l'intérêt du commerce l'exigera, le gouvernement égyptien établira des entrepôts où les articles importés pourront être déposés contre un droit de magasinage, et à défaut d'établissement de ce genre, il permettra d'entreposer les marchandises dans les magasins privés sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur et contre payement d'un droit de surveillance, conformément au règlement douanier. Le délai d'entreposage des marchandises n'excédera pas douze mois pendant lesquels les importateurs auront la faculté de les réexporter sans payer de droit d'importation et d'exportation. Passé ce délai les marchandises seront passibles de l'intégrité des droits d'importation.

16. Les capitaines des bâtiments de commerce ayant à bord des marchandises à destination de l'Egypte seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port ou, au plus tard, dans les trente-six heures qui suivront leur arrivée, de déposer à la douane deux copies exactes de leur manifeste certifiées par eux conformes à l'original. De même, ils doivent, avant leur départ d'un port égyptien, déposer à la douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur leur navire. — Le manifeste original, soit à l'arrivée, soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être comparé et restitué dans les vingt-quatre heures. — Les agents des bateaux français pourront se constituer garants pour l'accomplissement de toutes les formalités douanières prescrites par le règlement douanier. Les capitaines en seront dès lors dispensés. — Les employés de la douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition à bord des bâtiments de commerce sans en avoir donné au préalable connaissance au consulat de France pour donner aux autorités consulaires la faculté d'y assister. Cette notification devra être communiquée aux fonctionnaires consulaires à temps et en mentionnant l'heure où l'on procédera à ces formalités. — Dans le cas où la perquisition devrait être faite à bord d'un navire qui aurait séjourné, pour une raison quelconque, dans un port égyptien plus de vingt-et-un jours, il ne sera pas nécessaire d'en donner, au préalable, connaissance aux autorités consulaires. — Les excédents ou déficits que ferait ressortir la comparaison des manifestes avec la cargaison donneront lieu à une application des amendes prévues par le règlement douanier égyptien.

17. Toute opération de douane en Egypte, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou son représentant. — La déclaration doit contenir toutes indications nécessaires pour l'application des droits ; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure et la valeur. — Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à ladite déclaration, toute différence en plus ou en moins entre les poids, nombre, mesure et valeur des marchandises et ceux portés sur la déclaration, donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le règlement douanier égyptien. — La vérification douanière doit être faite dans les quarante-huit heures qui suivront la remise de la déclaration.

18. Pour vérifier la valeur énoncée dans la déclaration, la douane peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que facture, police d'assurance, etc. — Si le négociant ne produit pas ces documents ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane peut percevoir les droits en nature. — Dans le cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités ; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant. — L'autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur n'est pas contestée. — Dans le cas où la marchandise, dont la valeur est contestée, serait indivisible, telle qu'une voiture, un piano, une pièce de machine, etc., la douane pourra prendre pour son compte la marchandise. — Lorsque la douane fait usage de ce droit, elle est tenue de faire connaître cette intention dans les trois jours et, dans ce cas, le payement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10 p. 100, ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur ladite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

19. Les marchandises introduites en contrebande, les

navires quand ils sont spécialement affrétés dans un but de contrebande, ainsi que tous les autres moyens de transport et tous instruments de contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor sans préjudice des droits de douane perçus ou dus dans le cas spécial et des amendes prévues par les règlements douaniers, pourvu que le délit soit dûment et légalement prouvé et que la décision de la commission douanière soit communiquée sans délai à l'autorité consulaire française dont dépend le propriétaire des marchandises saisies. — La partie intéressée pourra, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité consulaire, faire opposition. Cette opposition sera portée devant la chambre commerciale du tribunal mixte. — Tant qu'il n'aura pas été rendu de décision définitive, il ne pourra être disposé des marchandises saisies au profit du fisc égyptien ni des moyens de transports et instruments de contrebande. — La douane pourra néanmoins procéder à la vente des marchandises et articles sujets à dépérissement. Le prix en provenant sera conservé en dépôt dans ses caisses jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue. — Si l'administration douanière égyptienne croyait devoir ne pas laisser passer des marchandises qu'elle considérerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés et que des Français auraient importées par la voie régulière, elle fera immédiatement connaître par écrit, au ministère égyptien des affaires étrangères, ainsi qu'à l'autorité consulaire française, les motifs du refus de livrer les marchandises. — Le ministère égyptien des affaires étrangères après entente avec l'autorité française, décidera, s'il y a lieu, de confirmer le refus de la douane et, dans ce cas, le ressortissant français sera tenu de réexporter les marchandises sans aucun délai; dans le cas contraire, l'administration laissera passer librement les marchandises après avoir perçu les droits réglementaires. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, les marchandises arrêtées resteront en dépôt à la douane qui en sera responsable vis-à-vis de l'importateur.

20. En cas de soupçon de contrebande, les agents des douanes égyptiennes pourront aborder et saisir tout navire d'un tonnage de moins de 200 tonneaux, dans un rayon de 10 kilomètres de la côte en dehors des eaux d'un port égyptien; de plus, tout navire français de moins de 200 tonneaux pourra être arrêté et saisi au-delà de cette distance si la poursuite non interrompue a été commencée dans un rayon de 10 kilomètres du littoral. — Procès-verbal du fait sera dressé avec le capitaine et copie de ce procès-verbal sera, sans délai, communiqué au consulat de France. — Excepté dans les cas prévus dans les alinéas précédents de cet article et dans les alinéas 4 et 5 de l'article 16, aucun navire français ne pourra être abordé par les agents des douanes égyptiennes. — Il est entendu que le gouvernement égyptien pourra, sans notification aux autorités consulaires françaises, placer des gardes à bord de tout navire français, dans un port égyptien ou transitant par le canal de Suez; cette mesure ne devra néanmoins causer ni frais, ni retard aux bâtiments auxquels elle serait appliquée. — Si la douane égyptienne a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introduits en contrebande dans des endroits quelconques des districts frontières ou du canal de Suez, elle pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toute perquisition immédiate qu'elle jugera nécessaire. Un double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire qui devra assister à la perquisition ou s'y faire représenter sans occasionner aucun retard. — La stipulation de l'alinéa précédent ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandise. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant ou, à défaut, à l'autorité consulaire. — Dans tous les cas où l'autorité consulaire n'assisterait pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie devra en être communiquée sans délai au consulat de France. — Dans le cas où la douane procéderait à des perquisitions sans l'assistance consulaire et qu'elle n'aurait pas constaté un délit de contrebande, elle sera responsable, indépendamment des conditions prévues par l'article 213 du code civil mixte, de tout dommage matériel qu'elle aurait occasionné à la propriété. — En cas de contestation, l'appréciation du fait et l'évaluation du dommage appartiendront à la juridiction mixte. Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever et jusqu'au coucher du soleil.

21. Le Gouvernement de la République française accepte l'application à ses ressortissants et à son commerce, à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, du règlement douanier ci-annexé. Il demeure entendu qu'il ne pourra pendant toute la durée de la convention, être apporté aucun changement aux articles 2, 8, 11, 12, 15, 17, 18, 19, 27 et 33 à 41, ainsi qu'au dernier paragraphe de l'article 5 du règlement douanier, si ce n'est avec le consentement de l'agent et consul général de France. — Toute facilité que le gouvernement égyptien pourrait accorder dans l'avenir, par rapport à ses règlements douaniers, aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre puissance étrangère, est acquise aux ressortissants, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de la France qui en auront de droit la jouissance.

22. Les stipulations de la présente convention ne s'appliquent pas : 1° Aux arrangements spéciaux actuels ou qui pourraient intervenir ultérieurement, soit entre l'Egypte et les autres parties de l'empire ottoman placés sous l'administration directe de la Sublime Porte, soit entre l'Égypte et la Perse ; 2° Aux dispositions que pourrait prendre le gouvernement égyptien pour l'échange des marchandises indigènes ou étrangères avec les provinces soudanaises.

23. Il est entendu que les marchandises venant de la Turquie, qui, y ayant acquitté les droits d'importation, sont accompagnées d'acquits de douane turque (raftiehs), ne seront, en aucun cas, astreintes à un second payement de droits d'entrée en Egypte, sauf le payement de la différence en plus, dans le cas où les droits en Egypte seraient supérieurs aux droits acquittés en Turquie.

24. Les stipulations de la présente convention s'appliquent à la France, à l'Algérie, aux colonies et possessions françaises, aux pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie.

25. Les modifications apportées au présent tarif de droits égyptiens par l'article 6 n'entreront en vigueur que lorsque lesdites modifications deviendront également applicables à tous les autres pays. — Dans l'intervalle, les marchandises françaises seront traitées à leur entrée en Égypte sur le pied de la nation la plus favorisée et les importations françaises ne seront dans aucun cas assujetties à des droits supérieurs à ceux fixés à l'article 6.

26. La présente convention entrera en vigueur après l'échange des ratifications et aura force et valeur pendant vingt-et-un ans. Un an avant l'expiration de la septième et de la quatorzième année, chacune des parties contractantes aura la faculté de notifier à l'autre son intention de reviser ce traité afin d'y introduire, d'un commun accord, les modifications suggérées par l'expérience. — En outre, le Gouvernement français se réserve de notifier, à toute époque, au gouvernement égyptien, son intention de mettre fin, à l'expiration du douzième mois qui suivra cette notification, aux stipulations du présent traité en vertu desquelles le traitement de la nation la plus favorisée est assuré, de part et d'autre, à l'importation, aux marchandises des deux pays. — Dans ce cas, les marchandises égyptiennes seraient soumises en France au tarif général et l'article 6 de la présente convention applicable aux marchandises françaises entrant en Egypte, pourrait être suspendu. — La présente convention ne touche pas aux dispositions des capitulations et autres traités existants, en tant que ces dispositions ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention.

ERRATUM p. 184. — Nous ignorons l'état de la question pour les pays autres que la France. Pour la France, V. *Supra* p. 183, art. 22.

TABLE PAR ORDRE DE PAYS

Allemagne 60
Alsace-Lorraine 66
Bade 66
Bavière 68
Brême 71
Francfort 72
Hambourg 72
Hesse grande ducale 73
Lichtenstein 74
Lippe 74
Lübeck 75
Mecklembourg-Schwérin 75
Mecklembourg-Strélitz 76
Oldenbourg 77
Prusse 78
Saxe royale 79
Saxe-Weimar 80
Waldeck et Pyrmont 81
Wurtemberg 81
Annam et Tonkin 82
Argentine (République) 83
Autriche-Hongrie 83
Belgique 91
Birmanie 100
Bolivie 101
Brésil 104
Bulgarie 108
Cambodge 110
Chili 111
Chine 112
Colombie 116
Congo 117
Corée 119
Costa-Rica 120
Cuba 123
Danemark 123
Echelles du Levant 127
Egypte 135
Equateur 140
Espagne 148
États-Unis 150
Grande-Bretagne 152
Grèce 162
Guatémala 164
Haïti 168
Hawaï 169
Honduras 169
Italie 170
Japon 181
Libéria 185
Luxembourg 187
Maroc 191
Mascate 192
Mexique 192
Monaco 194
Montenegro 194
Nicaragua 194
Norvège. (*V. Suède.*)
Nouvelle-Grenade 196
Paraguay 196
Pay-Bas 197
Pérou 202
Perse 206
Portugal 207
Roumanie 212
Russie 214
Saint-Domingue 221
Salvador 225
Sandwich (Iles) 229
Serbie 230
Siam 231
Sud-Africaine (République) . . . 234
Suède et Norvège 235
Suisse 238
Tripolitaine 251
Tunisie 251
Turquie 253
Uruguay 255
Vénézuéla 256
Zanzibar 259

TABLE PAR ORDRE DE MATIÈRES

Accidents du travail

Belgique 91
Luxembourg. 187

Actes de l'état-civil

Alsace-Lorraine 66
Autriche-Hongrie. 83
Belgique. 91
Chili 111
Italie. 170
Luxembourg. 187
Monaco. 194
Suède et Norvège 235

Actes judiciaires ou extra-judiciaires

Belgique 91
Luxembourg 187
Suisse 242
(*V. aussi Procédure, p.* 34.)

Alcools

Allemagne 66
Luxembourg 187

Aliénés

Bade. 67
Suisse (Assistance). 239

Amitié

Birmanie. 100
Bolivie. 101
Brésil. 104
Cambodge. 110
Chili. 111
Chine. 112
Corée. 119
Costa-Rica. 120
Equateur. 140
Guatémala. 164
Haïti 168
Maroc 191
Mascate. 192
Mexique. 192
Nicaragua. 194
Nouvelle-Grenade. 196
Pérou. 202
Perse.. 206
Russie. 214
Saint-Domingue. 221
Salvador.. 225
Sandwich. 229
Siam. 231
Vénézuéla. 256

Arbitrage

Danemarck. 123
Espagne. 143
Grande-Bretagne 152
Italie. 170
Pays-Bas. 197
Suède et Norvège 235
Suisse. 239

Armistice

(*V. Paix, p.* 13)

Arrestation des malfaiteurs

Mecklembourg-Strélitz 77
Portugal. 207

Assistance

Suisse. 239

Assistance judiciaire

Allemagne. 60
Autriche-Hongrie. 83
Belgique. 92
Espagne 143
Italie 173
Luxembourg 187
Uruguay 235
(*V. aussi Procédure, p.* 34)

Autorité militaire en pays ennemi

(*V. Paix*, p. 14)

Belligérants

(*V. Paix, page* 12.)

Blessés militaires

CONVENTION INTERNATIONALE DE GENÈVE.

Allemagne. 1
Autriche. 1
Bade. 1
Bavière. 1
Belgique. 1
Danemark. 1
France. 1
Grande-Bretagne. 1
Italie. 1
Pay-Bas. 1
Suède et Norvège. 1
Suisse. 1
Turquie. 1
Wurtemberg. 1
(*V. Paix*, p. 14.)

Boissons

Suisse. 239

Bombardements

(*V. Paix, p.* 13)

Bons offices

(*V. Paix p.* 9)

Câbles sous-marins

CONVENTION INTERNATIONALE DE PARIS.

Allemagne. 1
Argentine (République) 1
Autriche-Hongrie. 1
Belgique. 1
Brésil. 1
Costa-Rica. 1
Danemark. 1
Dominicaine. (République). . . 1
Espagne. 1
Etats-Unis. 1
France. 1
Grande-Bretagne. 1
Guatémala. 1
Grèce. 1
Italie. 1
Pays-Bas. 1
Portugal. 1
Roumanie 1
Russie. 1
Salvador. 1
Serbie. 1
Suède et Norvège. 1
Turquie. 1
Uruguay. 1

ADHÉSIONS.

Japon. 2
Pays-Bas (Colonies). 3
Tunisie. 3

Conventions bilatérales

Pays-Bas. 197

Caisses d'épargne

Belgique. 92
Italie. 171

Canal de Suez

CONVENTION INTERNATIONALE.

Allemagne. 3
Autriche-Hongrie. 3
Espagne. 3
France. 3
Grande-Bretagne. 3
Italie. 3
Pays-Bas. 3
Russie. 3
Turquie. 3

Capitulation

(*V. Paix, p.* 13)

Caution judicatum solvi

Russie . . . 217
(V. *aussi Procédure, p.* 34)

Chasse

Belgique . . . 93
Suisse . . . 239

Chemins de fer

Espagne . . . 143
(*V. aussi Transports par chemins de fer.*)

Choléra

(V. *Convention sanitaire, p.* 4.)

Colis postaux

(V. *Postes, page* 26.)

Commerce

Argentine (République) . . . 83
Autriche-Hongrie . . . 84
Birmanie . . . 100
Bolivie . . . 101
Brésil . . . 104
Bulgarie . . . 108
Cambodge . . . 110
Chili . . . 111
Chine . . . 112
Colombie . . . 116
Congo . . . 117
Corée . . . 119
Costa-Rica . . . 120
Danemark . . . 123
Echelles du Levant . . . 129 et 131
Egypte . . . 135
Equateur . . . 140
Etats-Unis . . . 151
Grande-Bretagne . . . 153 et 162
Guatémala . . . 164
Haïti . . . 168
Honduras . . . 169
Italie . . . 181
Japon . . . 181
Libéria . . . 185
Maroc . . . 191
Mascate . . . 192
Mexique . . . 192
Montenegro . . . 194
Nicaragua . . . 194
Nouvelle-Grenade . . . 196
Paraguay . . . 196
Pays-Bas . . . 198 et 202
Pérou . . . 202
Perse . . . 296
Roumanie . . . 213
Russie . . . 214
Saint-Domingue . . . 221
Salvador . . . 225
Sandwich . . . 229
Serbie . . . 231
Siam . . . 231
Sud-Africaine (République) . . . 234
Suède et Norvège . . . 235
Suisse . . . 239
Tripolitaine . . . 251
Tunisie . . . 251
Turquie . . . 253
Uruguay . . . 256
Vénézuéla . . . 256
Zanzibar . . . 259

Commissions rogatoires

Russie . . . 217
Suisse . . . 244
(V. *aussi Procédure* (*Conv. internationale,* p. 34).

Communication judiciaire

Bade . . . 66
Luxembourg . . . 187

Compétence

Suisse . . . 242

Constructions

Belgique . . . 93

Consuls

Autriche-Hongrie . . . 84
Bolivie . . . 102
Brésil . . . 105
Chine . . . 114
Corée . . . 120
Echelles du Levant . . . 129
Egypte . . . 135
Espagne . . . 143
Etats-Unis . . . 150
Grèce . . . 162
Italie . . . 173
Japon . . . 184
Maroc . . . 191
Pays-Bas . . . 198
Pérou . . . 204
Perse . . . 207
Portugal . . . 207
Russie . . . 217
Saint-Domingue . . . 222
Salvador . . . 225
Siam . . . 233
Tripolitaine . . . 251
Tunisie . . . 251
Turquie . . . 254
Vénézuéla . . . 257

Contrainte par corps

(V. *Procédure, p.* 34)

Contrebande

Espagne . . . 145
(V. *Douanes.*)

Convention monétaire

CONVENTION INTERNATIONALE DE PARIS.

Belgique . . . 3
France . . . 3
Grèce . . . 3
Italie . . . 3
Suisse . . . 3

Convention sanitaire

CONVENTION INTERNATIONALE DE VENISE

Allemagne . . . 4
Autriche-Hongrie . . . 4
Belgique . . . 4
Danemark . . . 4
Espagne . . . 4
France . . . 4
Grande-Bretagne . . . 4
Grèce . . . 4
Italie . . . 4
Pay-Bas . . . 4
Portugal . . . 4
Russie . . . 4
Suède et Norvège . . . 4
Turquie . . . 4

CONVENTION INTERNATIONALE DE DRESDE.

Allemagne . . . 4
Autriche-Hongrie . . . 4
Belgique . . . 4
Grande-Bretagne . . . 4
Italie . . . 4
Luxembourg . . . 4
Pays-Bas . . . 4
Russie . . . 4
Suisse . . . 4

ADHÉSIONS.

Canada . . . 4
Ceylan . . . 4
Lagos . . . 4
Lichtenstein . . . 4
Natal . . . 4
Roumanie . . . 4
Sainte-Hélène . . . 4
Serbie . . . 4

Correspondance judiciaire

Bavière . . . 68

Cours d'eau

Belgique . . . 93

Course

CONVENTION INTERNATIONALE (TRAITÉ DE PARIS)

Autriche . . . 4
Bade . . . 5
Bavière . . . 5
Belgique . . . 5
Brême . . . 5
Brésil . . . 5
Chili . . . 5
Confédération argentine . . . 5
Confédération germanique . . . 5
Danemark . . . 5
Deux-Siciles . . . 5
Duché de Brunswick . . . 5
Equateur (Republique de l') . . . 5
Etats-Romains . . . 5
France . . . 4
Francfort . . . 5
Grande-Bretagne . . . 4
Grèce . . . 5
Guatémala . . . 5
Haïti . . . 5
Hambourg . . . 5
Hanovre . . . 5
Hesses (Deux-) . . . 5
Lübeck . . . 5
Mecklembourg-Schwérin . . . 5
Mecklembourg-Strélitz . . . 5
Nassau . . . 5
Oldenbourg . . . 5
Parme . . . 5
Pays-Bas . . . 5
Pérou . . . 5
Portugal . . . 5
Prusse . . . 4
Russie . . . 4
Sardaigne . . . 4
Saxe . . . 5
Saxe-Altenbourg . . . 5
Saxe-Cobourg-Gotha . . . 5
Saxe-Meiningen . . . 5
Saxe-Weimar . . . 5
Suède . . . 5
Suisse . . . 5
Toscane . . . 5
Turquie . . . 4
Wurtemberg . . . 5

Délimitation

Chine . . . 114
Espagne . . . 145
Grande-Bretagne . . . 153

Délits forestiers

Bavière . . . 68
Belgique . . . 94

Déserteurs

Bavière . . . 69
Espagne . . . 146
Italie . . . 175
Italie (Marins) . . . 178
Luxembourg . . . 188
Prusse . . . 78

Divorce

CONVENTION INTERNATIONALE DE LA HAYE.

Allemagne . . . 5
Autriche-Hongrie . . . 5
Belgique . . . 5
Espagne . . . 5
France . . . 5
Italie . . . 5
Luxembourg . . . 5
Pays-Bas . . . 5
Portugal . . . 5
Roumanie . . . 5
Suède . . . 5
Suisse . . . 5

Documents parlementaires

Belgique 94

Douanes

CONVENTION INTERNATIONALE DE BRUXELLES POUR LA PUBLICATION DES TARIFS.

Argentine (République) 6
Autriche-Hongrie 6
Belgique 6
Bolivie 6
Chili 6
Congo 6
Costa-Rica 6
Danemark et ses colonies . . . 6
Espagne et ses colonies . . . 6
États-Unis 6
France et ses colonies 6
Grande-Bretagne 6
Australie occidentale 6
Cap de Bonne-Espérance . . . 6
Dominion du Canada 6
Inde britannique 6
Natal 6
Nouvelle-Galles du Sud . . . 6
Nouvelle-Zélande 6
Queensland 6
Tasmanie 6
Terre-Neuve 6
Victoria 6
Grèce 6
Guatémala 6
Haïti 6
Italie et ses colonies 6
Mexique 6
Nicaragua 6
Paraguay 6
Pays-Bas et leurs colonies . . 6
Pérou 6
Portugal et ses colonies . . . 6
Roumanie 6
Russie 6
Salvador 6
Siam 6
Suisse 6
Uruguay 6
Vénézuéla 6

CONVENTIONS BILATÉRALES.

Belgique 94
Espagne . . . . 143 et 146
Monaco 194

Enfants

Suisse 241

Enregistrement

Belgique 94

Enseignement

Suisse 241

Esclaves

CONVENTION INTERNATIONALE DE BRUXELLES.

Allemagne 6
Autriche-Hongrie 6
Belgique 6
Congo 6
Danemark 6
Espagne 6
Etats-Unis 6
France 6
Grande-Bretagne 6
Italie 6
Luxembourg 6
Pays-Bas 6
Perse 6
Portugal 6
Russie 6
Suède et Norvège 6
Turquie 6
Zanzibar 6

Espions

(V. *Paix, p.* 13)

Établissement

Suisse 242
Tunisie 252

Expulsion

Bavière 69

Extradition

Alsace-Lorraine 66
Bade 67
Bavière 69
Brême 71
Francfort 72
Hambourg 72
Hesse 73
Lippe 74
Lübeck 75
Mecklembourg-Schwérin 75
Mecklembourg-Strélitz 76
Oldenbourg 77
Prusse 78
Saxe Royale 79
Saxe-Weimar 80
Waldeck et Pyrmont 81
Wurtemberg 81
Autriche-Hongrie 86
Belgique 95
Brésil 108
Chili 111
Colombie 116
Congo 117
Danemark 124
Espagne 146
Etats-Unis 150
Grande-Bretagne 155
Italie 176
Libéria 185
Luxembourg 188
Mexique 193
Monaco 194
Nouvelle-Grenade 196
Pays-Bas 198
Pérou 204
Portugal 210
Roumanie 218
Russie 219
Suède et Norvège 237
Suisse 245
Tunisie 252
Vénézuéla 258

Fausse indication de provenance

(V. *Marchandises. Propriété industrielle.*)

Forêts

Suisse 246

Guerre terrestre (lois et coutumes)

(V. *Paix, page* 12)

Guerre maritime (lois et coutumes)

(V. *Paix p.* 14)

Hostilités

(V. *Paix, page* 13)

Immigration

Grande-Bretagne 157

Indigents

Belgique. V. *Mariage.*

Jaugeage

CONVENTION INTERNATIONALE DE BRUXELLES.

Allemagne 6
Belgique 6
France 6
Pays-Bas 6

CONVENTION BILATÉRALE

Russie 219

Jugements étrangers

Bade 68
Belgique 96
Italie 178
Suisse 242

Juridiction

Chine 114
Corée 120
Echelles du Levant 127
Egypte 136
Espagne 148
Japon 183
Tripoli (Consuls) 251
Tunisie 253

Lettres

(V. *Postes*)

Limites

Luxembourg 189

Marchandises (Fausse indication de provenance).

Roumanie 218
(V. *aussi Propriété industrielle*)

Mariage

CONVENTION INTERNATIONALE DE LA HAYE.

Allemagne 7
Autriche-Hongrie 7
Belgique 7
Espagne 7
France 7
Italie 7
Luxembourg 7
Pays-Bas 7
Portugal 7
Roumanie 7
Suède 7
Suisse 7

CONVENTIONS BILATÉRALES

Belgique 97
Luxembourg 189

Marins décédés ou délaissés

Allemagne 61
Belgique 97
Danemark 126
Grande-Bretagne 158
Italie 178
Russie 219
Suède et Norvège 238

Marques de commerce et de fabrique

Allemagne 61
Brésil 108
Costa-Rica 121
Danemark 126
Equateur 141
Etats-Unis 151
Guatémala 167
Luxembourg 190
Pays-Bas 200
Roumanie 218
Vénézuéla 259
— V. aussi *Propriété industrielle.*

CONVENTION INTERNATIONALE.

V. *Propriété industrielle.*

Médecins

Belgique 98
Luxembourg 190
Suisse 247

Monnaies

V. *Convention monétaire.*

Nationalité

Allemagne . . . 65
Italie . . . 179
Suisse . . . 247

Navigation

Autriche-Hongrie . . . 87
Belgique . . . 98
Bolivie . . . 101
Brésil . . . 104
Bulgarie . . . 110
Cambodge . . . 110
Chili . . . 111
Chine . . . 112
Corée . . . 119
Costa-Rica . . . 120
Danemark . . . 123 et 126
Echelles du Levant . . . 129
Egypte . . . 135
Equateur . . . 140
Etats-Unis . . . 151
Guatémala . . . 164
Honduras . . . 169
Japon . . . 181
Libéria . . . 185
Mexique . . . 192
Montenegro . . . 194
Nicaragua . . . 194
Nouvelle-Grenade . . . 196
Paraguay . . . 196
Pérou . . . 202
Russie . . . 214
Saint-Domingue . . . 221
Salvador . . . 225
Sandwich . . . 229
Siam . . . 231
Suède et Norvège . . . 235
Suisse . . . 248
Tripolitaine . . . 251
Tunisie . . . 251
Uruguay . . . 256
Vénézuéla . . . 256
(V. *aussi Jaugeage*)

Oiseaux

(V. *Protection des oiseaux*)

Ouvriers

Prusse . . . 78

Paix

CONVENTION INTERNATIONALE SIGNÉE A LA HAYE.

Allemagne . . . 8
Autriche-Hongrie . . . 8
Belgique . . . 8
Bulgarie . . . 9
Chine . . . 8
Danemarck . . . 8
Espagne . . . 8
Etats-Unis d'Amérique . . . 8
États-Unis du Mexique . . . 8
France . . . 8
Grande-Bretagne . . . 8
Grèce . . . 8
Italie . . . 8
Japon . . . 8
Luxembourg . . . 8
Monténégro . . . 8
Pays-Bas . . . 9
Perse . . . 9
Portugal . . . 9
Roumanie . . . 9
Russie . . . 9
Serbie . . . 9
Siam . . . 9
Suède et Norvège . . . 9
Suisse . . . 9
Turquie . . . 9

CONVENTIONS BILATÉRALES

Allemagne . . . 64
Tripolitaine . . . 251

Pêche (mer du nord)

CONVENTION INTERNATIONALE DE LA HAYE.

Allemagne . . . 17
Belgique . . . 17
Danemark . . . 17
France . . . 17
Grande-Bretagne . . . 17
Pays-Bas . . . 17

CONVENTIONS BILATÉRALES

Belgique . . . 93
Espagne . . . 148
Grande-Bretagne . . . 158
Pays-Bas . . . 200
Suisse . . . 248

Phylloxéra

CONVENTION INTERNATIONALE DE BERNE.

Allemagne . . . 17
Autriche-Hongrie . . . 17
Belgique . . . 17
France . . . 17
Italie . . . 17
Luxembourg . . . 17
Pays-Bas . . . 17
Portugal . . . 17
Serbie . . . 17
Suisse . . . 17

ADHÉSIONS

Espagne . . . 17
Roumanie . . . 17

Poids et mesures

CONVENTION INTERNATIONALE DE PARIS.

Allemagne . . . 17
Argentine (République) . . . 17
Autriche-Hongrie . . . 17
Belgique . . . 17
Brésil . . . 17
Danemark . . . 17
Espagne . . . 17
Etats-Unis . . . 17
France . . . 17
Italie . . . 17
Pérou . . . 17
Portugal . . . 17
Russie . . . 17
Suède et Norvège . . . 17
Suisse . . . 17
Turquie . . . 17
Vénézuéla . . . 17

ADHÉSIONS

Mexique . . . 17
Serbie . . . 17

Police sanitaire

Italie . . . 179
V. aussi *Convention sanitaire.*

Postes

CONVENTION INTERNATIONALE DE VIENNE ET DE WASHINGTON. (UNION POSTALE.)

Allemagne et protectorats . . . 18
Amérique centrale . . . 18
Argentine (République) . . . 18
Autriche-Hongrie . . . 18
Belgique . . . 18
Bolivie . . . 18
Bosnie-Herzégovine . . . 18
Brésil . . . 18
Bulgarie . . . 18
Chili . . . 18
Colombie . . . 18
Congo . . . 18
Corée . . . 18
Costa-Rica . . . 18
Danemark et ses colonies . . . 18
Egypte . . . 18
Equateur . . . 18
Espagne et ses colonies . . . 18
Etats Unis . . . 18
France (Colonies et protectorats) . . . 18
Grande-Bretagne . . . 18
Inde Britannique, Australasie, Canada, Afrique du Sud . . . 18
Grèce . . . 18
Guatémala . . . 18
Haïti . . . 18
Hawaï . . . 18
Italie . . . 18
Japon . . . 18
Libéria . . . 18
Luxembourg . . . 18
Mexique . . . 18
Monténégro . . . 18
Norvège . . . 18
Paraguay . . . 18
Pays-Bas et ses colonies . . . 18
Pérou . . . 18
Perse . . . 18
Portugal et ses Colonies . . . 18
Roumanie . . . 18
Russie . . . 18
Serbie . . . 18
Siam . . . 18
Suède . . . 18
Sud-Africaine (République) . . . 18
Suisse . . . 18
Tunisie . . . 18
Turquie . . . 18
Uruguay . . . 18
Vénézuéla . . . 18

ADHÉSIONS

Bechanaland . . . 22
Bénadir . . . 22
Crète . . . 22
Cuba . . . 22
Erythrée . . . 22
Japon . . . 22
Nigeria . . . 22
Panama . . . 23
Rhodesia . . . 22
Samoa . . . 22
Somaliland . . . 22

BOITES ET LETTRES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Allemagne et protectorats . . . 23
Amérique centrale (Républ. de l'). . . . 23
Argentine (République) . . . 23
Autriche-Hongrie . . . 23
Belgique . . . 23
Bosnie-Herzégovine . . . 23
Brésil . . . 23
Bulgarie . . . 23
Chili . . . 23
Danemark et ses colonies . . . 23
Egypte . . . 23
Espagne . . . 23
France et ses colonies . . . 23
Italie . . . 23
Luxembourg . . . 23
Pays-Bas et ses colonies . . . 23
Portugal et ses colonies . . . 23
Roumanie . . . 23
Russie . . . 23
Serbie . . . 23
Suède et Norvège . . . 23
Suisse . . . 23
Tunisie . . . 23
Turquie . . . 23

ADHÉSIONS.

Barbade . . . 26
Bermudes . . . 26
Ceylan . . . 25
Chypre . . . 26
Erythrée . . . 26
Falklend . . . 26
Gambie . . . 26
Grande-Bretagne . . . 25
Guyane anglaise . . . 26
Honduras . . . 26
Hong-Kong . . . 26
Iles-sous-le-Vent . . . 25
Inde anglaise . . . 25
Inde néerlandaise . . . 26

Jamaïque . . . 25
Lagos . . . 26
Malte . . . 26
Monténégro . . . 26
Nigeria . . . 26
Perse . . . 26
Sainte-Hélène . . . 26
Salvador . . . 25
Somaliland . . . 26
Straits Settlements . . . 25
Terre-Neuve . . . 25
Trinitad . . . 26

COLIS POSTAUX.

Allemagne et protectorats . . . 26
Amérique centrale (répub. de l') 26
Argentine (république) . . . 26
Autriche-Hongrie . . . 26
Belgique . . . 26
Bosnie Herzégovine . . . 26
Bulgarie . . . 26
Chili . . . 26
Danemark et ses colonies . . . 26
Egypte . . . 26
Espagne . . . 26
France et ses colonies . . . 26
Grèce . . . 26
Guatémala . . . 26
Inde britannique . . . 26
Italie . . . 26
Libéria . . . 26
Luxembourg . . . 26
Montenegro . . . 26
Norvège . . . 26
Pays-Bas et ses colonies . . . 26
Portugal et ses colonies . . . 26
Roumanie . . . 26
Russie . . . 26
Serbie . . . 26
Siam . . . 26
Suède . . . 26
Suisse . . . 26
Tunisie . . . 26
Turquie . . . 26
Uruguay . . . 26
Vénézuela . . . 26

ADHÉSIONS.

Colombie . . . 29
Monténégro . . . 29
Pérou . . . 29
Perse . . . 29
République dominicaine . . . 29

LIVRETS D'IDENTITÉ.

Amérique centrale (répub.) . . . 32
Bulgarie . . . 32
Chili . . . 32
Egypte . . . 32
France . . . 32
Grèce . . . 32
Italie . . . 32
Luxembourg . . . 32
Mexique . . . 32
Portugal et ses colonies . . . 32
Roumanie . . . 32
Suisse . . . 32
Tunisie . . . 32
Turquie . . . 32
Vénézélua . . . 32

MANDATS DE POSTE.

Allemagne . . . 29
Amérique centrale (républ. de) . . . 29
Argentine (République) . . . 29
Autriche-Hongrie . . . 29
Belgique . . . 29
Bosnie et Herzégovine . . . 29
Brésil . . . 29
Bulgarie . . . 29
Chili . . . 29
Danemark et ses colonies . . . 29
Egypte . . . 29
France . . . 29
Grèce . . . 29
Guatémala . . . 29
Italie . . . 29
Japon . . . 29
Libéria . . . 26
Luxembourg . . . 29
Norvège . . . 29
Pays-Bas et ses colonies . . . 29
Portugal et ses colonies . . . 29
Roumanie . . . 29
Serbie . . . 29
Siam . . . 29
Suède . . . 29
Suisse . . . 29
Tunisie . . . 29
Turquie . . . 29
Uruguay . . . 29

ADHÉSIONS

Bolivie . . . 31
Erythrée . . . 31
Monténégro . . . 31
Pérou . . . 31

RECOUVREMENTS.

Allemagne et protectorats . . . 31
Amérique centrale (républ. de l') . . . 31
Autriche-Hongrie . . . 31
Belgique . . . 31
Chili . . . 31
Egypte . . . 31
France . . . 31
Italie . . . 31
Luxembourg . . . 31
Pays-Bas et Indes néerlandaises . . . 31
Portugal et ses colonies . . . 31
Roumanie . . . 31
Suède et Norvège . . . 31
Suisse . . . 31
Tunisie . . . 31
Turquie . . . 31

CONVENTIONS BILATÉRALES AVEC LA FRANCE.

Chine (*Colis postaux*) . . . 116
Corée . . . 120
Costa-Rica (*Mandats*) . . . 121
Cuba (*Colis postaux*) . . . 123
Equateur (*Colis postaux, mandats*) 141
Etats-Unis (*Mandats*) . . . 152
Grande-Bretagne . . . 160
Grande-Bretagne (*Colis postaux*) 152
Grande-Bretagne (*Mandats*) . . . 161
Honduras (*Colis postaux*) . . . 170
Japon (*Colis postaux*) . . . 181
Luxembourg (*Valeurs*) . . . 190
Mexique (*Mandats*) . . . 193
Nicaragua (*Colis postaux*) . . . 195
Russie (*Mandats*) . . . 219
Siam . . . 233
Suède et Norvège (*Recouvrements*) 238

Prisonniers de Guerre

(Voyez *Paix*).

Procédure civile

CONVENTION DE LA HAYE.

Allemagne . . . 34
Autriche-Hongrie . . . 34
Belgique . . . 34
Danemarck . . . 34
Espagne . . . 34
France . . . 34
Italie . . . 34
Luxembourg . . . 34
Pays-Bas . . . 34
Portugal . . . 34
Roumanie . . . 34
Russie . . . 34
Suède et Norvège . . . 34
Suisse . . . 34

Projectiles de guerre

CONVENTION INTERNATIONALE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

Allemagne . . . 35
Autriche . . . 35
Bavière . . . 35
Belgique . . . 35
Danemark . . . 35
France . . . 35
Grande-Bretagne . . . 35
Grèce . . . 35
Italie . . . 35
Pays-Bas . . . 35
Perse . . . 35
Portugal . . . 35
Prusse . . . 35
Russie . . . 35
Suède et Norvège . . . 35
Suisse . . . 35
Turquie . . . 35
Wurtemberg . . . 35
(V. *aussi Paix* p. 13)

Propriété

Turquie . . . 255

Propriété industrielle

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1883.

Belgique . . . 35
Brésil . . . 35
Espagne . . . 35
France . . . 35
Guatémala . . . 35
Italie . . . 35
Pays-Bas . . . 35
Portugal . . . 35
Salvador . . . 35
Serbie . . . 35
Suisse . . . 35

DÉNONCIATION.

Guatémala . . . 37

ADHÉSIONS.

Danemarck . . . 37
Iles Féroë . . . 37
Nouvelle-Zélande . . . 37
Pays-Bas . . . 37
Queensland . . . 37
République dominicaine . . . 37

ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES.

Belgique . . . 40
Brésil . . . 40
Danemarck . . . 40
Dominicaine (républ.) . . . 40
Espagne . . . 40
France . . . 40
Etats-Unis d'Amérique . . . 40
Grande-Bretagne . . . 40
Italie . . . 40
Japon . . . 40
Pays-Bas . . . 40
Portugal . . . 40
Serbie . . . 40
Suède et Norvège . . . 40
Suisse . . . 40
Tunisie . . . 40

ADHÉSIONS.

Ceylan . . . 41
Cuba . . . 41
Nouvelle-Zélande . . . 41

CONVENTIONS BILATÉRALES.

Bade . . . 68
Bolivie . . . 104
Colombie . . . 116
Cuba . . . 123
Mexique . . . 193
Pérou . . . 206
Roumanie . . . 213
Saint-Domingue . . . 225
Sud-Africaine (République) . . . 235

Fausse indication de provenance

Convention de Madrid de 1891.

Brésil . . . 39
Espagne . . . 39
France . . . 39
Grande-Bretagne . . . 39
Guatémala . . . 39
Portugal . . . 39
Suisse . . . 39
Tunisie . . . 39

ADHÉSION

Cuba 41

CONVENTION BILATÉRALE

Roumanie. 213

Enregistrement des marques de fabrique. Convention de Madrid de 1891.

Belgique 39
Espagne 39
France. 39
Guatémala 39
Italie. 39
Pays-Bas 39
Portugal. 39
Suisse. 39
Tunisie. 39

ADHÉSION

Cuba. 41

ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES.

Belgique 39
Brésil 39
Espagne 39
France 33
Italie. 39
Pays-Bas 39
Portugal. 39
Suisse 39
Tunisie 39

ADHÉSION.

Cuba 41

Propriété littéraire et artistique

CONVENTIONS BILATÉRALES.

Allemagne. 61
Autriche-Hongrie. 88
Bolivie. 104
Costa-Rica. 121
Equateur 141
Espagne. 148
Guatémala. 167
Italie. 179
Luxembourg. 190
Monténégro 194
Paraguay 196
Pays-Bas. 201
Portugal. 211
Salvador. 228
Suède et Norvège. 238
Suisse. 250

CONVENTION INTERNATIONALE DE BERNE.

Allemagne. 41
Belgique. 41
Espagne. 41
France 41
Grande-Bretagne. 41
Haïti. 41
Irlande. 41
Indes britanniques. 41
Italie. 41
Libéria. 41
Suisse. 41
Tunisie. 41

CONVENTION INTERNATIONALE DE MONTÉVIDÉO.

Argentine (République) 44
Bolivie 44
Brésil. 44
Chili. 44
Paraguay. 44
Pérou. 44
Uruguay. 44

ADHÉSION.

France. 44

Protection

Maroc. 191
Siam 233

Protection des oiseaux

CONVENTION INTERNATIONALE DE PARIS.

Allemagne 45
Autriche-Hongrie 45
Belgique 45
Espagne 45
France. 45
Grèce. 45
Luxembourg. 45
Monaco 45
Portugal 45
Suède. 45
Suisse 45

Protectorat

Annam et Tonkin 82
Cambodge. . . . . . . 110 et 233
Tunisie. 252

Réforme judiciaire

Egypte. 136

Relaches forcées

Oldenbourg. 78
Italie. 180
Pays-Bas. 201
Portugal. 212

Sauvetages

Grande-Bretagne. 161

Service militaire

Belgique. 99

SIÈGE.

(*V. Paix*, p. 13.)

Sociétés étrangères

Autriche-Hongrie. 89
Belgique 99
Egypte. 140
Espagne. 149
Etats-Unis. 152
Grande-Bretagne. 161
Grèce. 164
Italie. 181
Luxembourg. 191
Pays-Bas. 202
Portugal. 212
Prusse. 78
Russie. 219
Saxe royale. 79
Suisse. 250

Spiritueux

CONVENTION DE BRUXELLES. . . 46

Sucres

CONVENTION DE BRUXELLES. . . 46

Allemagne. 46
Autriche-Hongrie 46
Belgique. 46
Espagne. 46
France. 46
Grande-Bretagne 46
Italie 46
Luxembourg 46
Pays-Bas 46
Pérou. 46
Suède 46

ADHÉSION

Suisse 46

CONVENTIONS BILATÉRALES.

Belgique 101

Successions

Autriche-Hongrie. 90
Congo. 119
Danemark (Marins). 126
Russie. 219

TAXES MUNICIPALES

Maroc 191

Télégraphes

CONVENTIONS BILATÉRALES.

Belgique. 99
Congo. 119
Grande-Bretagne. 161
Luxembourg. 191
Pays-Bas. 202
Portugal 212
Suisse. 251

CONVENTION INTERNATIONALE DE SAINT-PÉTERSBOURG

Allemagne 46
Autriche-Hongrie. 46
Belgique. 46
Danemark. 46
Espagne et ses colonies. . . . 46
France. 46
Grèce. 46
Italie. 46
Pays-Bas. 46
Perse. 46
Portugal et ses colonies. . . . 46
Russie. 46
Suède et Norvège. 46
Suisse. 46
Turquie. 46

ADHÉSIONS.

Argentine (République). . . . 47
Australie occidentale 48
Ceylan. 48
Cuba. 47
Crète. 49
Egypte. 47
Islande 49
Japon. 47
Madagascar 49
Natal. 47
Nouvelle Calédonie 48
Orange. 49
Philippines. 47
Porto-Rico. 47
Portugal et colonies. 48
Queensland. 48
Transvaal. 49
Uruguay. 49
et un certain nombre de Sociétés. . . . . 47. 48, et 49

CONVENTION INTERNATIONALE DE BUDAPESTH.

Allemagne. 48
Autriche-Hongrie. 48
Belgique. 48
Bosnie-Herzégovine. 48
Brésil. 48
Bulgarie. 48
Danemark. 48
Egypte. 48
Espagne et ses colonies. . . . 48
France (Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Sénégal). 48
Grande-Bretagne et ses colonies. 48
Grèce. 48
Italie. 48
Japon. 48
Luxembourg. 48
Pays-Bas et Indes néerlandaises 48
Perse. 48
Portugal et ses colonies. . . . 48
Roumanie. 48
Russie. 48
Serbie. 48

Siam. 48
Suède et Norvège. 48
Suisse. 48
Tunisie. 48
Turquie. 48

Téléphones

Allemagne. 64
Belgique. 99
Grande-Bretagne 162
Italie. 181
Luxembourg. 191
Suisse. 251

Témoins

Italie 177

Traite des blanches

CONVENTION DE PARIS.

Allemagne. 49
Belgique. 49
Danemarck. 49
Espagne. 49
France. 49
Grande-Bretagne. 49
Italie. 49
Pays-Bas. 49
Portugal. 49
Russie. 49
Suède et Norvège. 49
Suisse. 49

ADHÉSIONS.

Autriche-Hongrie. 50
Brésil. 50

Transit

Pays-Bas. 202

TRAITÉS

Tunisie. 253

Transports par chemin de fer

CONVENTION INTERNATIONALE DE BERNE.

Allemagne. 50
Autriche-Hongrie. 50
Belgique. 50
France. 50
Italie. 50
Luxembourg. 50
Pays-Bas. 50
Russie. 50
Suisse 50

CONVENTION ADDITIONNELLE DE PARIS.

Allemagne. 57
Autriche-Hongrie. 57
Belgique. 57
Danemarck 57
France. 57
Italie. 57
Luxembourg. 57
Pays-Bas. 57
Russie. 57
Suisse. 57

ADHÉSION.

Roumanie 58

Travailleurs

Libéria. 186

Tutelle

CONVENTION DE LA HAYE.

Allemagne. 58
Autriche-Hongrie. 58
Belgique. 58
Espagne. 58
France 58
Italie. 58
Luxembourg. 58
Pays-Bas. 58
Portugal. 58
Roumanie. 58
Suède. 58
Suisse. 58

Voyageurs de commerce

Allemagne. 65
(V. *aussi Commerce*)

Imp. L. Bellenand. — Fontenay-aux-Roses. 2-07.